



Commune de Mouriès

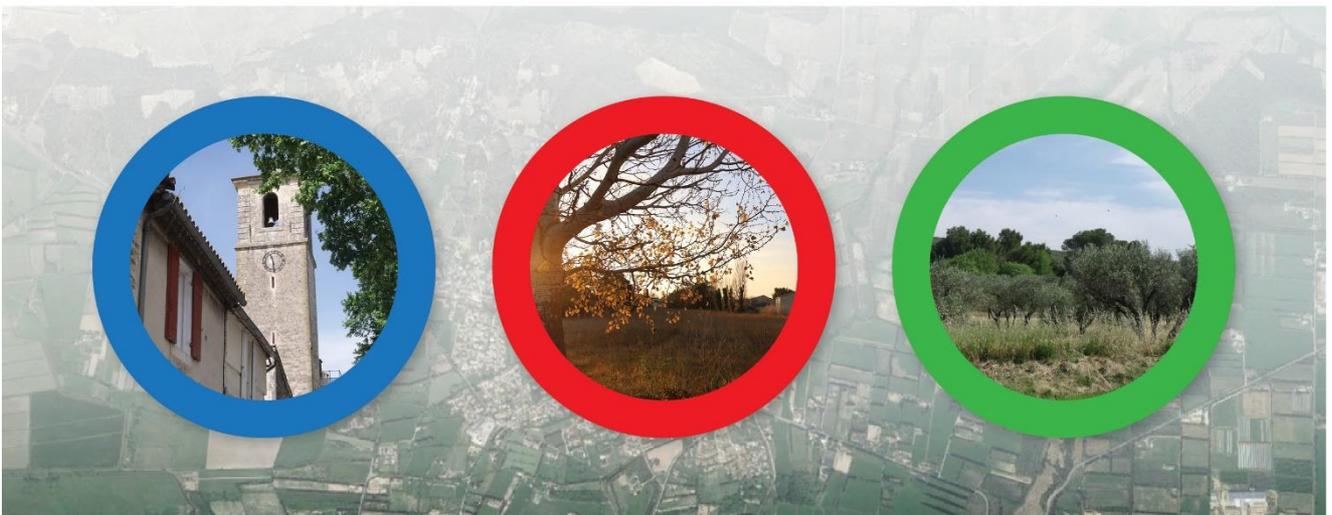
Département des Bouches-du-Rhône (13)

Plan Local d'Urbanisme

● ● ● PLU

1. RAPPORT DE PRESENTATION Tome 2 – Justification des choix et évaluation environnementale

Approbation du POS : DCM du 21.02.1983
Prescription de l'élaboration du PLU : DCM du 15.01.2019
Arrêt du projet de PLU : DCM du 29.07.2019
Approbation du PLU : DCM du 28.02.2020



ADELE ● ● ●
SFI
URBANISME

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir
30 900 Nîmes
Tél./Fax : 04 66 64 01 74
adele-sfi@adelesfi.fr
www.adelesfi.fr



AGENCE MTD A Environnement
47 Avenue des Ribas
13 770 Venelles
Tel : 04 42 20 12 57
Fax : 09 55 35 08 61
mtda@mtda.fr
www.mtda.fr

Avertissement

Le rapport de présentation est divisé en deux tomes et des annexes. Le présent document correspond au Tome 2 « Justification des choix et évaluation environnementale ».





SOMMAIRE TOME 2

IV. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES, LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES..... 283

IV.1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.) DE MOURIES 284

IV.1.1.	Un nouveau projet communal pour Mouriès à l'horizon 2030	284
IV.1.2.	Justifications des perspectives démographiques, des besoins en logements à l'horizon 2030 et des formes urbaines	287
IV.1.3.	Justifications en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	298
IV.1.4.	Justifications en matière d'économie.....	302
IV.1.5.	Justifications en matière de paysage.....	303
IV.1.6.	Justifications en matière de patrimoine	315
IV.1.7.	Justifications en matière d'espaces naturels et de biodiversité.....	318
IV.1.8.	Justifications en matière de risques naturels	320
IV.1.9.	Justifications en matière de ressource en eau	325
IV.1.10.	Justifications en matière de développement des communications numériques et de réseaux d'énergie	326
IV.1.11.	Justifications en matière d'agriculture	327
IV.1.12.	Justifications en matière de tourisme	330
IV.1.13.	Justifications en matière d'équipements publics et de fonctions urbaines	332
IV.1.14.	Justifications en matière d'adéquation avec la capacité des réseaux.....	335
IV.1.15.	Justifications en matière de transports et de déplacements	339

IV.2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 342

IV.2.1.	Présentation des secteurs retenus.....	343
IV.2.2.	Justification des principes communs à l'ensemble des secteurs.....	347
IV.2.3.	Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation par secteur.....	351

IV.3. JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES 359

IV.3.1.	Principes généraux	359
IV.3.2.	L'évolution du cadre réglementaire entre le POS et le PLU	359
IV.3.3.	Les principales évolutions du règlement graphique du POS au PLU	361
IV.3.4.	Les principales évolutions du règlement écrit du POS au PLU	371
IV.3.5.	Principales nouveautés réglementaires entre le POS et le PLU et règles communes a toutes ou certaines zones	375
IV.3.6.	Justification détaillée des zones du PLU et des règles qui y sont applicables	396

IV.4. AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES..... 440

IV.4.1.	Les emplacements réservés.....	440
IV.4.2.	Les Espaces Boisés Classés (EBC)	445
IV.4.3.	Les éléments de patrimoine à préserver au regard de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme	449
IV.4.4.	Les éléments de patrimoine naturel et de paysage à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme	451
IV.4.5.	Les axes de diversité commerciale à préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme.....	454
IV.4.6.	Les canaux et cours d'eau.....	456

IV.5. DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DE MOURIES DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE 458

IV.5.1.	Schémas, plans et programmes avec lesquels le PLU de Mouriès doit être compatible	459
IV.5.2.	Schémas, plans et programmes que le PLU de Mouriès doit prendre en compte	486
IV.5.3.	Autres plans et programmes que le PLU de Mouriès doit prendre en compte.....	491

<u>V. INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT</u>	497
V.1. EVALUATION DES INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT	499
V.2. ANALYSE DES INCIDENCES DU PADD PAR ORIENTATION	500
V.2.1. Orientation « Protéger et valoriser les grands équilibres environnementaux et le cadre de vie des habitants »	502
V.2.2. Orientation « Assurer un développement maîtrisé et diversifier l'offre en logements »	503
V.2.3. Orientation « Améliorer le fonctionnement urbain et soutenir l'économie locale ».....	504
V.3. SYNTHÈSE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DU PADD	505
<u>VI. ANALYSE DES INCIDENCES DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES INTEGREGES</u>	507
VI.1. ANALYSE DES CHANGEMENTS DE VOCATION DES ZONES ENTRE L'ANCIEN POS ET LE PLU	508
VI.2. EVOLUTION DU PROJET VISANT A EVITER OU REDUIRE LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	512
VI.2.1. Secteur du Devenson.....	513
VI.3. DETERMINATION DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPACTES	514
VI.4. CARACTERISTIQUES ECOLOGIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU...	515
VI.4.1. Aire d'étude	515
VI.4.2. Secteur Ouest	516
VI.4.3. Secteur du Mas Bonnet	520
VI.4.4. Secteurs entourant la zone urbaine principale	528
VI.4.5. Synthèse des enjeux pour l'ensemble des secteurs hors enveloppe urbaine	533
VI.4.6. Secteurs au sein de l'enveloppe urbaine	535
VI.5. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPACTES ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT .	540
VI.5.1. Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité	540
VI.5.2. Incidences sur le risque inondation	543
VI.5.3. Incidences sur le risque Feu de Forêt	545
VI.5.4. Incidences sur le risque mouvements de terrain	546
VI.5.5. Incidences sur le risque retrait/gonflement des argiles	547
VI.5.6. Incidences sur l'exposition au risque de transport de matières dangereuses (TMD)	548
VI.5.7. Incidences sur les risques liés aux sites et sols pollués	549
VI.5.8. Incidences sur les réseaux d'eaux	550
VI.5.9. Incidences sur les AOC.....	555
VI.5.10. Incidences sur le patrimoine	556
VI.5.11. Incidences sur le paysage	557
VI.6. ANALYSE DES INCIDENCES DES OAP SUR L'ENVIRONNEMENT	558
VI.6.1. OAP 1 – Secteur « Calendaü – Espigoulier ».....	558
VI.6.2. OAP 2 – Secteur « Jaurès – Poissonniers »	559
VI.6.3. OAP 3 – Secteur « Salengro-La Forge »	561
VI.6.4. Synthèse	562
VI.7. ANALYSE SIMPLIFIEE DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000	563
VI.7.1. Présentation du réseau Natura 2000	563
VI.7.2. Sites susceptibles d'être impactés par le projet de PLU	563
VI.7.3. Analyse des incidences sur les sites Natura 2000.....	580
VI.7.4. Conclusion concernant l'analyse des incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000	583
VI.8. SYNTHÈSE DES INCIDENCES	584
<u>VII.INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DU PLU</u>	587
VII.1. NOTIONS D'INDICATEURS	588
VII.2. LES INDICATEURS DE SUIVI RETENUS POUR LE PLU DE MOURIES	589

<u>VIII. MÉTHODOLOGIE ET DÉMARCHE DE L'ÉVALUATION.....</u>	<u>593</u>
VIII.1. PRINCIPE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	594
VIII.2. METHODE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	595
VIII.2.1. Une démarche itérative	595
VIII.2.2. Caractérisation de l'état initial de l'environnement.....	596
VIII.2.3. L'évaluation des incidences du PLU.....	596
<u>IX. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE</u>	<u>597</u>
IX.1. RESUME DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL	598
IX.1.1. Présentation de la commune et de son contexte.....	598
IX.1.2. Population	598
IX.1.3. Logements	599
IX.1.4. Analyse urbaine et foncière.....	600
IX.1.5. Économie	600
IX.1.6. Équipements et vie sociale	601
IX.1.7. Transports et déplacements.....	601
IX.2. RESUME DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	602
IX.2.1. Milieu physique	602
IX.2.2. Biodiversité et milieux naturels	603
IX.2.3. Paysages	603
IX.2.4. Ressources du territoire	605
IX.2.5. Qualité des sols et ressources minérales.....	605
IX.2.6. Énergies	606
IX.2.7. Risques nuisances et servitudes	606
IX.2.8. Réseaux / déchets.....	608
IX.2.9. Patrimoine	609
IX.2.10. Synthèse des enjeux environnementaux sur lesquels le PLU a un effet levier	609
IX.3. RESUME DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD), EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	610
IX.3.1. Choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).....	610
IX.3.2. Choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	619
IX.3.3. Délimitation des zones et des règles qui y sont applicables	621
IX.3.4. Autres dispositions réglementaires	629
IX.4. RESUME DE L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMME DE PORTEE SUPERIEURE	630
IX.4.1. Schémas, plans et programmes avec lesquels le PLU de Mouriès doit être compatible	630
IX.4.2. Schémas, Plans et programme que le PLU de Mouriès doit prendre en compte.....	631
IX.4.3. Autres plans et programme que le PLU de Mouriès doit prendre en compte	631
IX.5. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	632
IX.5.1. Analyse des incidences du PADD.....	632
IX.5.2. Analyse des incidences du zonage et du règlement sur l'environnement et mesures intégrées	634
IX.5.3. Analyse simplifiée des incidences au titre de Natura 2000	636
<u>ANNEXES (VOIR DOSSIER ANNEXES DU RAPPORT DE PRESENTATION).....</u>	<u>639</u>



IV. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES, LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES



IV.1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.) DE MOURIES

IV.1.1. UN NOUVEAU PROJET COMMUNAL POUR MOURIES A L'HORIZON 2030

IV.1.1.1. Les enjeux de l'élaboration du PLU

Les enjeux mis en évidence par la commune dans le cadre de l'élaboration de son PLU sont les suivants :

- L'habitat résidentiel a été un formidable levier du développement communal. Mais dans sa forme passée, il participe désormais à l'étalement de la commune, consomme beaucoup de foncier et éloigne les habitants d'une proximité immédiate de nombreux services. Il faudra apporter des évolutions certaines pour imaginer de nouvelles « formes urbaines » et conforter le centre, notamment autour du cours Revoil.
- La question du logement des jeunes ménages est un enjeu pour l'avenir ainsi que celui des écoles et des activités associatives et sportives. Que chacun trouve le logement qui lui convient est sans doute un des enjeux importants de ce futur PLU.
- Une grande majorité des actifs travaillent en-dehors de la commune et doivent donc se servir tous les jours de leur voiture personnelle. Cette situation entraîne des difficultés (embouteillages, pollutions, temps de trajets domicile-travail trop longs...) auxquelles le PLU pourra apporter des réponses en soutenant les activités économiques sur le territoire et par une politique de déplacement améliorée.
- Enjeu majeur de la qualité de vie, les déplacements sont à repenser à travers une stratégie globale prenant en compte les besoins de la population (créer des liens entre habitats, emplois, services, espaces publics...) et améliorant les possibilités de déplacements « doux » (marche à pied, vélo).
- Mouriès possède des ressources foncières situées dans les limites de l'urbanisation actuelle et pouvant servir à l'accueil de logements, équipements et activités. Elles représentent une formidable opportunité pour concilier croissance et gestion économe de l'espace.
- Les paysages et l'activité agricole sont des atouts, en termes de nature et de travail des hommes de la terre. Il faudra réunir les conditions pour maintenir ces atouts qui participent incontestablement à l'attractivité de la commune et au tourisme, à l'équilibre et à la qualité de vie de ses habitants.

IV.1.1.2. Rappel du contexte dans lequel s'insère la commune de Mouriès

Localisée dans le département des Bouches-du-Rhône, Mouriès se situe à la frontière de la plaine de la Crau et du massif des Alpilles. Positionnée à équidistance entre Arles et Salon-de-Provence (20 km environ), elle bénéficie d'une position géographique favorable et d'une accessibilité aisée à l'autoroute A54 qui assure la liaison entre Nîmes et Salon-de-Provence.

Au sein du Parc Naturel Régional des Alpilles, la commune présente un cadre et une qualité de vie indéniables : caractère villageois, diversité des paysages, équipements et activités de proximité, accessibilité, etc. Elle dispose en outre d'un centre-ancien traditionnel, lieu du lien social qui concentre commerces et services de proximité.

Dans ce contexte, la commune a connu une croissance démographique globalement soutenue depuis les années 1970. Suite à un ralentissement progressif commencé à la fin des années 1990, Mouriès connaît de manière singulière un déclin démographique sur les dernières années (-0,6%/an entre 2011 et 2016) pour atteindre 3419 habitants en 2016.

La commune souhaite donc remédier à cette tendance, en retrouvant son attractivité et en confortant son rôle de bourg au sein des Alpilles.

Pour impulser une dynamique démographique et créer un certain effet de synergie, il est ainsi envisagé d'atteindre, de manière raisonnée et progressive, une population d'environ 3 900 habitants à l'horizon 2030. Cet accueil d'environ 480 habitants supplémentaires passe par une production estimée à environ 300 nouveaux logements, en intégrant le phénomène de « point mort démographique ». S'inscrivant dans une logique moins consommatrice d'espaces que par le passé et de lutte contre l'étalement urbain, ces logements seront réalisés au sein de l'enveloppe urbaine. Parallèlement, il s'agit de stopper le phénomène de mitage qui a malencontreusement marqué le territoire au cours des dernières décennies.

Cette réponse aux besoins en logements doit aussi s'accompagner de façon complémentaire par une réponse aux besoins en équipements (notamment scolaire, petite enfance, personnes âgées), en déplacements, en stationnement, et en activités diverses (commerciale, artisanale, agricole, touristique...).

Consciente que la qualité du cadre de vie tient en grande partie à la richesse de ses paysages, de ses espaces naturels et agricoles, de sa biodiversité, de son patrimoine, la commune veillera à promouvoir un développement durable, harmonieux et respectueux des grands équilibres du territoire. Pour cela, elle s'engage à préserver ces éléments qui caractérisent l'identité de Mouriès et des Alpilles, tout en prenant en compte les risques naturels et la fragilité de la ressource en eau, le tout dans un contexte de nécessaire adaptation au changement climatique.

IV.1.1.3. Les grandes orientations du PADD

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Mouriès va définir l'évolution de la commune pour les prochaines années, en cohérence avec les orientations du SCOT du Pays d'Arles, elles aussi définies à l'horizon 2030. Ainsi, les trois grandes orientations générales d'aménagement et d'urbanisme qui composent le projet communal de Mouriès sont les suivantes :

- **Orientation 1 : Préserver et valoriser les grands équilibres environnementaux et le cadre de vie des habitants**

L'attractivité de Mouriès repose essentiellement sur la qualité et la diversité des paysages naturels et agricoles entre le massif des Alpilles et son piémont, la plaine agricole de la Crau et les marais des Baux. La diversité et la qualité remarquable des milieux constituent des atouts à consolider pour l'attractivité et la notoriété de Mouriès, et pour garantir la qualité de vie des habitants.

La protection des milieux naturels, agricoles et des paysages remarquables des Alpilles constitue une ambition de la commune de Mouriès, également défendue par la Directive Paysagère des Alpilles (DPA).

L'enjeu consiste également à prendre en compte les risques présents sur la commune (notamment inondation et feu de forêt) afin d'assurer la sécurité de la population installée sur le territoire.

Enfin, dans un contexte de changement climatique, la commune doit gérer au mieux sa ressource en eau, à la fois pour préserver cette richesse fragile et vulnérable et pour se prémunir contre les risques d'inondation.

- **Orientation 2 : Assurer un développement maîtrisé et diversifier l'offre en logements**

La commune souhaite poursuivre son dynamisme, en apportant une réponse aux besoins exprimés sur son territoire, notamment en logements, mais également en équipements. Pour autant, elle affiche comme priorité de concilier développement urbain et préservation des espaces agricoles et naturels ainsi que des paysages et de la biodiversité.

Pour cela, elle a défini des objectifs ambitieux de limitation de la consommation de l'espace, en instaurant une limite urbaine claire et en menant un développement harmonieux du village à l'horizon 2030.

Les nouveaux logements à produire dans les 10 à 15 ans à venir seront ainsi réalisés en quasi-totalité par la mobilisation des ressources foncières disponibles dans l'enveloppe urbaine existante.

- **Orientation 3 : Améliorer le fonctionnement urbain et soutenir l'économie locale**

L'accueil de nouvelles populations induit des besoins supplémentaires en logements mais également en termes d'équipements publics et de services, notamment pour assurer les fonctions de bourg à l'échelle des Alpilles.

La qualité et la diversité des productions agricoles sont des atouts à préserver pour l'économie du territoire. Le tissu commercial, artisanal et de services doit être soutenu. De même que le potentiel touristique de la commune doit être valorisé, dans le respect du territoire.

Les parties suivantes justifient les orientations et les choix effectués dans le cadre du projet communal à l'horizon 2030.

Le PADD de Mouriès a été débattu en Conseil Municipal le 3 mai 2019.



IV.1.2. JUSTIFICATIONS DES PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES, DES BESOINS EN LOGEMENTS A L'HORIZON 2030 ET DES FORMES URBAINES

Les perspectives démographiques, les besoins en logements à l'horizon 2030 et les formes urbaines sont traduits dans le PADD à travers l'orientation « 2. Assurer un développement maîtrisé et diversifier l'offre en logements » et notamment dans les sous-orientations « 2.1. Soutenir et maîtriser la croissance démographique, « 2.2. Modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels » et « 2.3. Concevoir les conditions d'un parcours résidentiel efficient ».

IV.1.2.1. Population supplémentaire à l'horizon 2030

Selon le SCOT du Pays d'Arles, Mouriès est située dans la typologie « **Bourg d'équilibre** » dans l'entité des Alpilles. Cette identification revêt plusieurs enjeux :

- Préservation des noyaux urbains et des paysages caractéristiques ;
- Préservation des silhouettes villageoises ;
- Urbanisation modérée ;
- Maintien des commerces et services de proximité.

Selon le DOO du SCOT : « *Les bourgs d'équilibre constituent des polarités commerciales d'appui et doivent permettre de satisfaire de manière complète les besoins courants à l'échelle du bassin local. Ils accueillent préférentiellement une offre commerciale répondant à des besoins quotidiens et hebdomadaires* »

En tant que « Bourg d'équilibre » identifié dans le SCOT du Pays d'Arles, Mouriès souhaite donc maintenir son niveau d'équipements, de commerces et de services de proximité.

Dans le même temps, elle fait face à des évolutions socio-démographiques (vieillesse de la population¹, difficulté des jeunes ménages à se loger, évolution de la structure familiale, etc.) qui s'accompagnent de besoins spécifiques. Malgré l'augmentation du parc de logements, le nombre d'habitants diminue. La commune intègre donc la prise en compte du « point mort démographique », notamment lié au phénomène de desserrement des ménages.

Suite à un léger déclin démographique récent et afin de maintenir son attractivité, son niveau de services et répondre aux besoins de ses habitants, la commune souhaite relancer sa croissance démographique.

Ainsi, la commune souhaite favoriser un regain démographique, tout en maîtrisant sa croissance à environ 0,95% par an en moyenne. La population estimée à l'horizon 2030 est d'environ 3900 habitants, soit près de 480 habitants supplémentaires.

Cette ambition induit la production d'environ 300 logements, nécessaires pour accueillir la nouvelle population envisagée pour les prochaines années.

La quasi-totalité des logements à produire à l'horizon 2030 sera réalisée à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante.

¹ Sur la dernière période recensée par l'Insee 2010-2015, les classes d'âges actives 30-59 ans diminuent, passant de 44% à 41%. Parallèlement, la population vieillit : plus de 29% de la population a plus de 60 ans en 2015, contre 26% en 2009. Ce phénomène de vieillissement s'étend sur une période bien plus longue et ne cesse de s'accroître.

IV.1.2.2. Concevoir les conditions d'un parcours résidentiel efficient

Mouriès connaît en parallèle, comme beaucoup de villages de France et de la région, un vieillissement progressif de sa population. **Pour favoriser l'accueil de jeunes ménages et pour répondre aux besoins de sa population vieillissante, la commune souhaite poursuivre la diversification de son parc de logements et d'équipements.**

Développer différents types d'habitat participera également à répondre aux attentes et besoins de chaque individu, en fonction des époques de sa vie et de sa situation.

Par exemple, d'une manière générale les jeunes s'orientent plutôt vers des petits appartements, les couples avec enfant(s) ont besoin d'espace supplémentaire et peuvent désirer un jardin, et les personnes âgées cherchent souvent à s'installer à proximité des centres-villes, à proximité des services et équipements. C'est ce que l'on nomme le parcours résidentiel.

De plus, face aux difficultés liées à la précarité sociale qui touchent toutes les communes de notre pays, ces dernières doivent trouver des réponses adaptées afin de satisfaire également les besoins des ménages les plus modestes.

Ainsi, la commune prévoit d'agir sur :

- **Les types de logements :** les logements sur le territoire de Mouriès sont en grande majorité des maisons individuelles (86,8% en 2015). Le nombre d'appartements et de maisons sur petits terrains (groupées ou non) a augmenté ces dernières années. La commune souhaite poursuivre cette progression afin d'accueillir de nouvelles populations et notamment des jeunes ménages demandeurs de ce type de logements.
- **Le statut d'occupation :** parallèlement à la volonté d'augmenter l'offre en appartements, la commune envisage de développer le logement locatif qui reste largement minoritaire sur la commune et de favoriser les logements pour les primo-accédants.

Au 1^{er} janvier 2019, la commune comptait 62 logements sociaux (soit environ 3,2 % du parc).

Même si la commune n'est actuellement pas concernée par des obligations légales de production de logements sociaux, elle souhaite favoriser la production de logements sociaux et encourager la mixité sociale.

Ainsi, une part de 20% de Logements Locatifs Sociaux (LLS) est prévue dans l'ensemble des secteurs couverts par des OAP. De plus le règlement impose la réalisation d'au moins 20% de logements locatifs sociaux pour les opérations comprenant 10 logements ou plus.

Au total, environ 50 logements locatifs sociaux supplémentaires seront construits dans le cadre du PLU.

Le parc sera porté à environ 110 logements locatifs sociaux, soit près de 6,2% du parc de logements².

- **La taille des logements :** l'accession à la propriété pavillonnaire génère une offre de grands logements qui n'est pas toujours adaptée à la demande. Il convient de veiller à une diversité dans la taille des logements au sein des futures opérations pour élargir l'offre et répondre à la diversité des besoins.

Le développement de logements de typologies diversifiées telles que l'habitat en petit collectif ou l'habitat intermédiaire est propice à la réalisation de logements de plus petite taille que les maisons individuelles en lotissement ou sous forme d'habitat diffus.

² Nombre de logements calculé sur le parc de résidences principales total estimé à l'horizon 2030, soit 1530 (dernier chiffre Insee connu en 2015) + 240 (80% des 300 nouveaux logements produits).

Les OAP précisent que les logements présenteront une diversité de taille. L'objectif est de varier le parc de logements existant et d'encourager une mixité urbaine et sociale.

De plus, le PLU, en encourageant la densification (OAP, règles d'emprise au sol...), favorise la production de logements de plus petite taille au sein des dents creuses, parcelles divisibles, grands tènements fonciers...

- **Les formes urbaines** : il convient de privilégier les formes urbaines plus denses telles que l'habitat groupé individuel ou collectif, en complément de l'offre pavillonnaire existante, déjà bien représentée.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) imposent la production de différentes typologies d'habitats : habitat en petit collectif, habitat intermédiaire et/ou habitat individuel. L'objectif est de varier le parc de logements existant et d'encourager une mixité urbaine et sociale.

IV.1.2.3. Estimation des besoins en logements à l'horizon 2030

A partir de cette double volonté de maintenir son rôle de bourg d'équilibre à travers une croissance démographique positive et maîtrisée et de créer les conditions d'un parcours résidentiel efficient, la commune a estimé quantitativement ses besoins en logements.

L'estimation des besoins futurs en logements nécessite notamment de prendre en compte la tendance actuelle de **réduction de la taille des ménages** afin de la poursuivre à l'horizon 2030 et ainsi obtenir des résultats plus proches de la réalité.

Pour rappel, la réduction de la taille des ménages est liée à deux principaux facteurs :

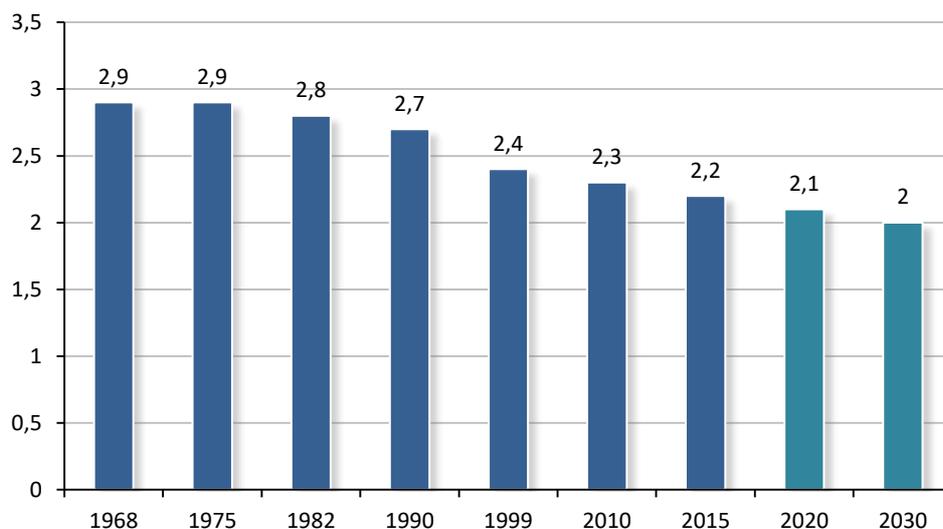
- L'évolution des modes de vie traditionnels caractérisée par des phénomènes de décohabitation : personnes vivant seule, familles monoparentales, taux de divorce en augmentation, etc. ;
- Le vieillissement de la population : l'allongement de l'espérance de vie et l'augmentation du nombre de personnes âgées résidant seules.

Ces phénomènes pèsent sur la taille moyenne des ménages en diminution constante. Sur la commune de Mouriès, le nombre de personnes par ménage a progressivement diminué, **il est passé de 2,9 à 2,2 occupants par résidence principale entre 1968 et 2015.**

Détail du mode de calcul pour estimer la taille des ménages à l'horizon 2030 :

La taille moyenne des ménages est réduite de 0,7 personne entre 1968 et 2015, soit un taux d'évolution équivalent -25% environ. Rapporté par année, ce taux correspond à -0,6% environ, soit -0,015 personne par ménage par an (similitude avec la tendance nationale).

Ci-dessous un graphique récapitulatif en appliquant ces chiffres à l'horizon 2030 :



Si l'on poursuit la dynamique de ces dernières décennies à l'horizon 2030, échéance du PLU, la taille des ménages s'élèverait à environ **2 personnes par logement**. La prise en compte de ce ratio pour calculer le nombre de logements à produire dans le cadre du PLU permet d'anticiper la poursuite des tendances actuelles.

Ainsi, les perspectives démographiques prévues induisent la production d'environ 300 logements³, nécessaires pour accueillir la nouvelle population envisagée au cours des 15 prochaines années.

Tableau récapitulatif des besoins en logements en fonction des perspectives démographiques de la commune à l'horizon 2030

Population en 2016	Population supplémentaire envisagée à l'horizon 2030	Population prévue à l'horizon 2030	Besoins en logements à l'horizon 2030
3419 habitants	Environ 480 habitants	Environ 3900 habitants	Environ 300 logements

³ Le chiffre de 300 logements est calculé de la façon suivante :

$$\text{Nombre de logements} = \frac{480 \text{ (population supplémentaire)}}{2 \text{ (taille des ménages)} \times 80\% \text{ (part des résidences principales)}}$$



IV.1.2.4. Explication de la production de logements attendue à l'horizon du P.L.U. (2030)

En vue de répondre aux besoins en logements estimés à l'horizon 2030, la commune s'appuie en priorité sur les ressources foncières dont elles disposent au sein de l'enveloppe urbaine existante.

En effet, afin de répondre aux besoins en logements à l'horizon 2030, il est nécessaire de prendre en considération le potentiel de production de logements par comblement de l'enveloppe urbaine existante.

A titre d'information, les prescriptions du SCOT du Pays d'Arles en termes de croissance urbaine sont les suivantes :

- 65% des logements au minimum doivent être produits dans l'enveloppe urbaine existante.
- la densité nette moyenne⁴ est fixée entre 15 et 20 logements par hectare.

IV.1.2.4.1. Capacité de densification au sein de l'enveloppe urbaine existante

Conformément aux attentes de la loi ALUR du 24 mars 2014, traduites dans l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme, la capacité maximale de production de logements au sein du tissu urbain existant du village a été analysée dans le diagnostic (cf. partie II.4.4. du diagnostic).

Pour rappel, la délimitation de l'enveloppe urbaine du village est explicitée dans la partie II.4.4. du diagnostic.

A) Les projets envisagés par la commune

Tout d'abord, il faut prendre en considération que plusieurs parcelles libres et potentiellement constructibles dans l'enveloppe villageoise sont concernées par **des projets d'équipements publics envisagés** par la commune et le Département. Par conséquent, elles ne permettront pas d'accueillir de nouveaux logements à l'horizon 2030. Il s'agit notamment des projets suivants :

- Les projets d'établissements pour personnes âgées et de crèche sur le secteur « Salengro-La Forge » ;
- L'extension du cimetière au Nord-Ouest du village,
- La salle multifonctions au Nord-Est du village,
- Les aires de stationnement à la place de l'Europe et dans le secteur « Calendaü-Espigoulier » (vers les terrains de sport).

En parallèle, **un programme de 48 logements** accompagné d'un Pôle Médical est prévu sur des terrains acquis par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF PACA) au Nord de la place de l'Europe (secteur « Mouriès Nord »).

La réalisation de ce projet avant l'échéance du PLU (horizon 2030) permettra de ce fait d'accueillir environ 75 habitants supplémentaires sur le territoire.

Au final, il reste ainsi environ 250 logements à produire pour atteindre les ambitions démographiques de la commune.

⁴ Selon le SCOT, la densité nette moyenne est calculée après soustraction d'une base indicative de 20%, qui comprend la part liée aux infrastructures, voiries, équipements et services ou encore les espaces publics et espaces libres aménagés liés aux opérations.

B) Disponibilités foncières réparties ponctuellement dans le tissu urbain existant (« dents creuses » et divisions parcellaires)

Globalement, les **disponibilités foncières ponctuelles se raréfient à l'intérieur de l'enveloppe villageoise**, d'autant plus que la commune est soumise à une pression foncière certaine.

Les disponibilités foncières correspondent aux :

- Diverses parcelles non bâties (« dents creuses »),
- Parcelles déjà bâties pouvant accueillir une ou plusieurs nouvelles constructions (divisions parcellaires).

Pour rappel, les principales caractéristiques de la méthode employée pour calculer le nombre de logements réalisables sur ces disponibilités foncières sont les suivantes :

- **Prise en compte du phénomène de rétention foncière**

L'histoire urbaine de Mouriès montre un phénomène de rétention foncière observé sur les dents creuses (diverses parcelles non bâties) et parcelles divisibles (parcelles déjà bâties pouvant accueillir une ou plusieurs nouvelles constructions).

La prise en compte de la rétention foncière sur ces parcelles, dont l'urbanisation n'est pas encadrée par la commune, est justifiée dans la mesure où il n'est pas envisageable que tous les terrains recensés au départ soient mis en vente par les propriétaires et construits à court terme.

L'estimation du potentiel d'accueil de nouveaux logements est indicative : l'absence de maîtrise foncière par la collectivité, le caractère diffus des parcelles et l'absence éventuelle de volonté des propriétaires rendent notamment très incertaine la mobilisation de ces terrains.

Ce phénomène a largement été constaté sur le territoire avec des parcelles constructibles depuis de nombreuses années (grâce aux règles prescrites par le POS) mais qui n'ont pourtant pas encore été urbanisées.

Le phénomène de rétention foncière est amplifié sur les parcelles déjà bâties où l'implantation d'une nouvelle construction concernerait souvent un jardin privatif plus ou moins aménagé. Beaucoup d'habitants sont installés à Mouriès pour bénéficier des avantages d'un contexte villageois, et donc pour disposer d'une maison avec jardin. C'est pourquoi certains propriétaires sont loin d'envisager une division de leur parcelle. **Ainsi, la rétention foncière appliquée sur les divisions parcellaires est supérieure à celle attribuée aux « dents creuses ».**

Face au constat qu'il existe un phénomène de rétention foncière, que les parcelles à diviser sont davantage concernées et en vue d'apporter une vision plus réaliste au contexte du village, une part moyenne de rétention foncière a été estimée, de l'ordre de **30% pour les dents creuses et de 50% pour les divisions parcellaires**.

- **le nombre de logements a été estimé d'après le contexte actuel dans lequel se situent les différentes parcelles** : densités aux alentours, configuration, topographie, conditions d'accès, etc. La densité moyenne existante a été légèrement réhaussée pour atteindre environ **20 logements / hectare**, dans l'optique d'une incitation à densifier au sein de l'enveloppe urbaine.
- le ratio utilisé pour le calcul du nombre d'habitants s'élève à **2 personnes par logement, estimés à l'horizon 2030**. Selon l'INSEE, la taille des ménages correspondait à 2,2 occupants par résidence principale en 2015. Ce chiffre a été réduit dans l'objectif d'anticiper la poursuite des tendances actuelles, notamment celui du **phénomène de desserrement** se traduisant par une réduction de la taille des ménages et une augmentation de leur nombre.

- **Prise en compte des logements sous-occupés** : l'estimation du nombre de logements à l'horizon 2030 prend en compte les logements sous-occupés, à savoir les résidences secondaires et les logements vacants.

Leurs proportions connues selon l'Insee en 2015 étaient de 15% de résidences secondaires et 6,5% de logements vacants (les résidences principales représentaient 78,6% du parc). A l'horizon 2030, on considère que les résidences principales représenteront 80% du parc, soit une légère diminution de la part des résidences secondaires et logements vacants (estimés respectivement à 14% et 6%).

Concernant les « dents creuses » et divisions parcellaires incluses dans des unités foncières, les méthodes de calcul du nombre potentiel de logements constructibles diffèrent. Par conséquent, les estimations sur ces parcelles sont présentées dans la partie C) suivante.

Le diagnostic a identifié un potentiel d'environ **85 logements par mobilisation des dents creuses et environ 50 logements par mobilisation des parcelles divisibles, soit environ 135 logements au total**, en prenant en compte le phénomène de rétention foncière.

C) Derniers grands tènements fonciers encore « libres » au sein de l'enveloppe urbaine

Plusieurs parcelles libres forment les derniers **grands tènements fonciers situés au sein de l'enveloppe urbaine**. La majorité de ces unités foncières sont couvertes par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin d'encadrer leur aménagement et ainsi mieux maîtriser le développement futur du village.

Pour rappel, les principales caractéristiques de la méthode employée pour calculer le nombre de logements réalisables sur ces terrains sont les suivantes :

- **aucune rétention foncière n'est appliquée** : en effet, il s'agit principalement de secteurs dont l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble.
- **définition d'une densité moyenne de 20 à 40 logements à l'hectare** selon les secteurs. La densité indiquée est brute, elle s'applique sur la totalité des terrains, y compris les voies, espaces publics, ouvrages et équipement liés aux opérations.

Les parcelles libres au niveau du secteur « Vers le Mas Neuf » (formant un ensemble) ne font pas l'objet d'OAP compte tenu qu'elles présentent une situation d'enclavement, se traduisant par des complexités d'accessibilité et de desserte par les réseaux. **La commune prévoit une concertation avec les propriétaires pour pallier à ces difficultés. Toutefois, les modalités de calcul pour estimer le nombre de logements constructibles sont identiques à celles des secteurs inclus dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation.**

Le diagnostic a identifié un potentiel d'environ **110 logements** sur ces grands tènements fonciers.

D) Logements vacants

En 2015, le taux de vacance du parc de logements de Mouriès s'éleve à 6,5%, soit 126 logements.

Les logements vacants englobent de multiples réalités⁵. Ces derniers ne sont pas toujours disponibles ou rapidement mobilisables. Il est difficile d'évaluer avec précision la fraction du parc qui pourrait être remise sur le marché.

On considère qu'une part moyenne de 6 à 7% de logements vacants est nécessaire à la rotation du parc, afin d'assurer la fluidité des parcours résidentiels et permettre le renouvellement du parc existant.

Ce taux de 6,5% de logements vacants est donc considéré comme globalement maintenu, voire légèrement réduit à 6% à l'horizon 2030.

La reste toutefois attentive aux opportunités d'acquérir des logements vacants en vue de les réhabiliter et de les remettre sur le marché.

En effet, quand elle n'est pas liée à une rotation naturelle, la vacance est parfois liée à un mauvais état du parc de logement. La commune souhaite intervenir sur ce paramètre, en favorisant notamment la réhabilitation des logements anciens.

La commune a d'ores et déjà entrepris cette démarche en acquérant 2 logements vacants en vue de les réhabiliter. Elle effectuera une veille foncière sur les opportunités qui se présenteront et qui permettront de remettre sur le marché quelques logements vacants.

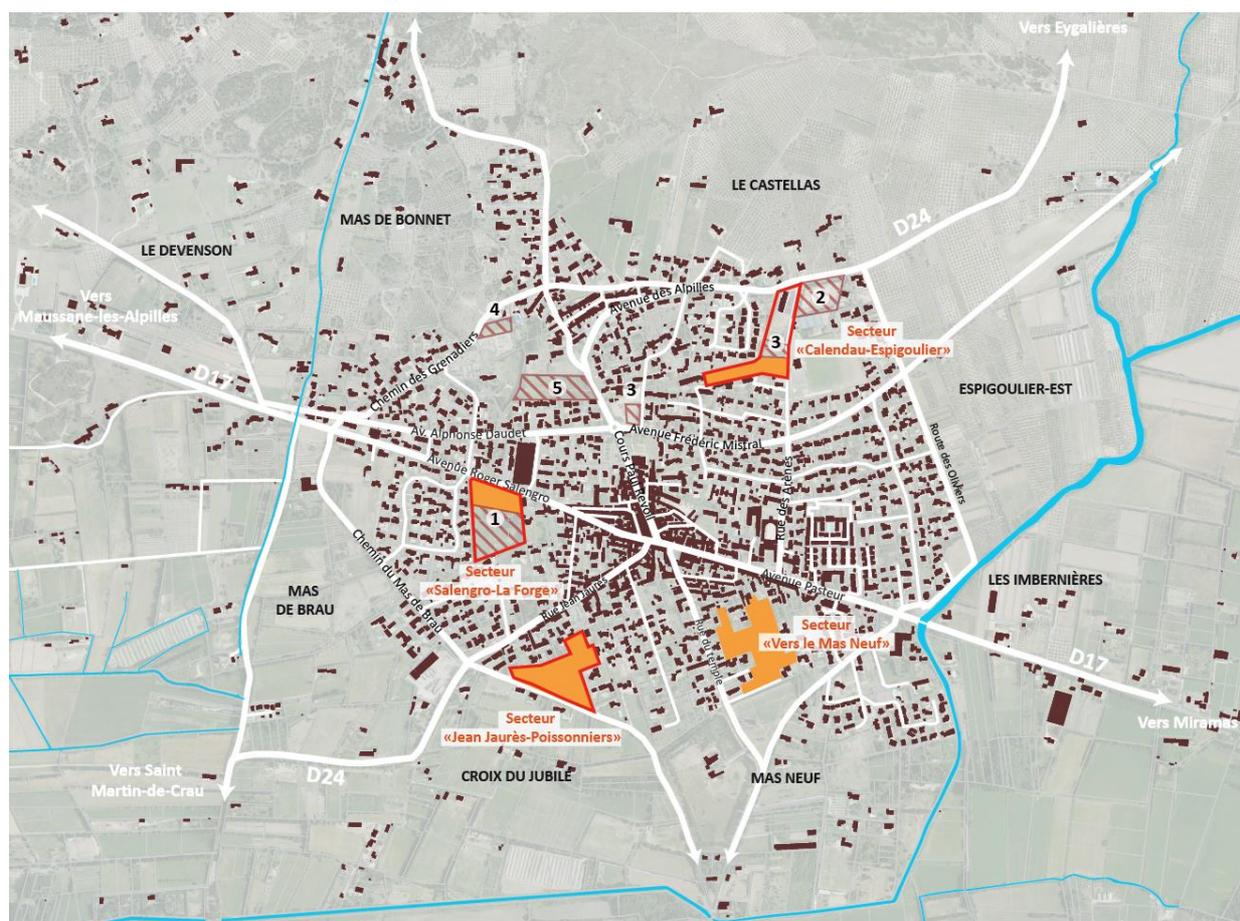
La probabilité que des logements soient réhabilités par le marché privé est également envisagée.

La commune envisage la remise sur le marché environ **10 logements vacants** à l'horizon 2030.

⁵ La définition d'un logement vacant par l'Insee englobe un logement :

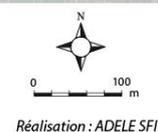
- Proposé à la vente ou à la location ;
- Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- En cours de règlement de succession ou d'indivision ;
- Conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- Gardé vacant pour soi-même ou pour un membre de la famille ;
- Gardé vacant sans affectation précise par le propriétaire (logement très vétuste, en attente de destruction ou objet de spéculation immobilière...).

Projets envisagés et grands tènements fonciers non bâtis à l'intérieur de l'enveloppe urbaine



- Parcelles libres formant de grands tènements fonciers
- Secteurs couverts par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

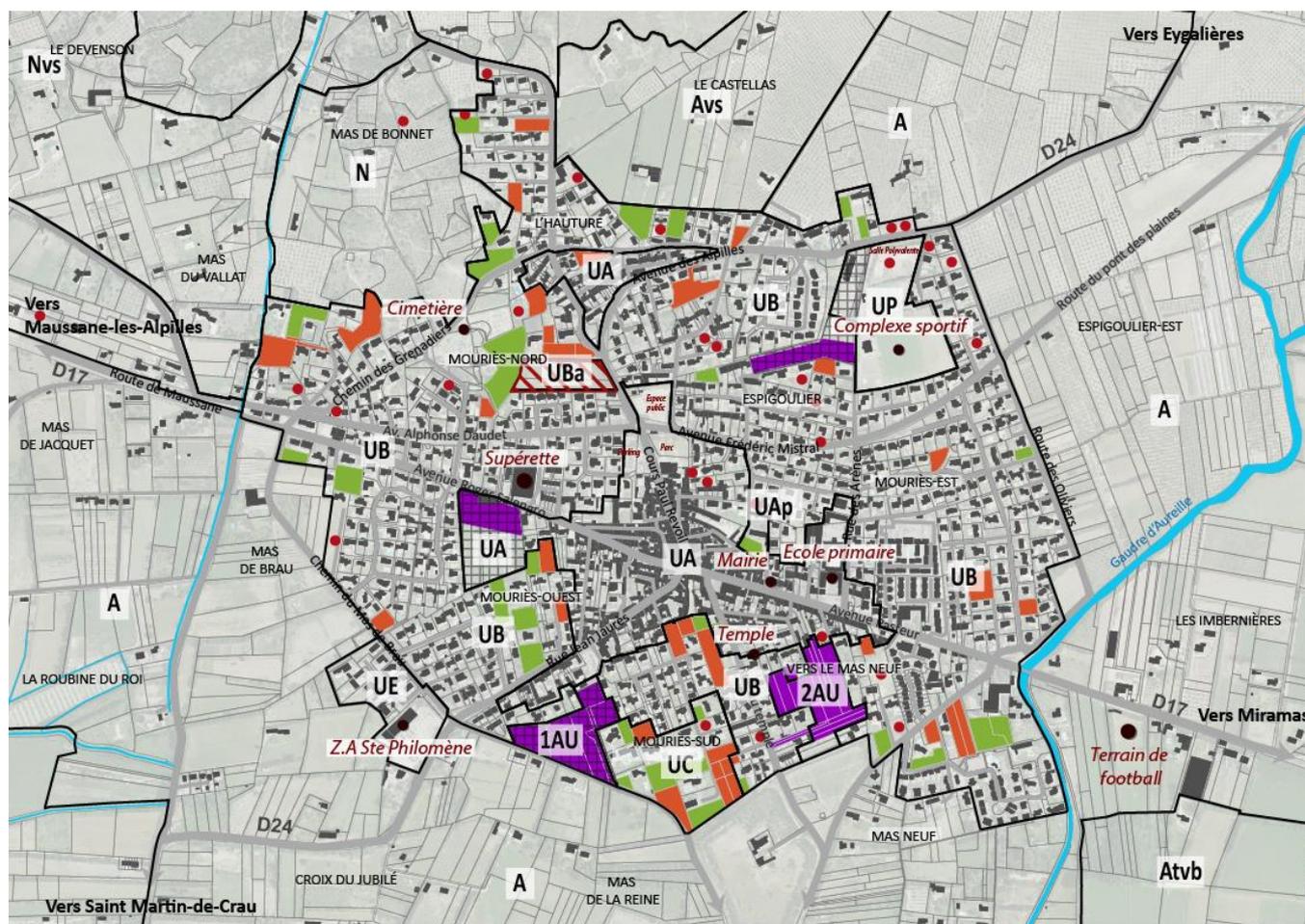
- Projets envisagés
- 1 : Maison de retraite et crèche
- 2 : Salle multi-fonctions
- 3 : Aires de stationnement
- 4 : Extension cimetièrre
- 5 : Logements EPF et maison médicale



La commune prévoit donc de produire près de 300 logements l'horizon du PLU, en comptabiliser les 48 logements en cours par l'Établissement Public Foncier (EPF). De ce fait, la commune pourra accueillir devrait atteindre une population d'environ 3900 habitants à l'horizon 2030.

La quasi-totalité des logements créés seront réalisés par mobilisation de l'enveloppe urbaine (seulement 8 logements environ pourraient être créés aux franges de l'enveloppe urbaine).

Carte de synthèse des capacités en logements du projet de PLU à l'horizon 2030



Légende

- Zonage du projet de PLU
- Parcelles non bâties (« dents creuses »)
- Opération de logements en cours (projet EPF)
- Potentiel de densification des parcelles déjà bâties (divisions parcellaires)
- Ténement foncier pouvant bénéficier d'une opération d'aménagement d'ensemble
- Secteur soumis à Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

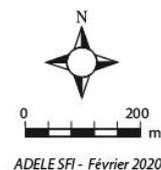


Tableau de synthèse des perspectives démographiques et de la production de logements envisagées à l'horizon 2030

PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES ENVISAGEES A L'HORIZON 2030		
Population en 2016 (<i>recensement INSEE</i>)	3419 hab.	Soit un taux annuel moyen d'environ <u>0,94%</u>
Population supplémentaire envisagée à l'horizon 2030	480 hab. environ	
Population prévue à l'horizon 2030	3900 hab. environ	
Besoins en logements à l'horizon 2030 <i>(base : 2 personnes / ménage ; 80% rés. principales, 14% résid. secondaires et 6% logements vacants)</i>	300 log. environ	

PRODUCTION DE LOGEMENTS ATTENDUE A L'HORIZON 2030					
	Logements	Logements Locatifs Sociaux	Habitants	Densité moyenne (log/ha)	Rétention foncière
Dents creuses, dont :	132	22	210	25	-
<i>Diverses parcelles non bâties</i>	<i>84</i>	<i>6</i>	<i>135</i>	<i>20</i>	<i>30%</i>
<i>Projet de logements EPF PACA</i>	<i>48</i>	<i>16</i>	<i>75</i>	<i>50</i>	<i>0%</i>
Divisions parcellaires (parcelles déjà bâties)	50	2	80	20	50%
Remise sur le marché de logements vacants	10	0	16	-	-
Grands tènements fonciers pouvant faire l'objet d'opérations d'aménagement d'ensemble :	109	25	175	20 à 25	0%
<i>Secteur « Calendaü-Espigoulier »</i>	<i>12</i>	<i>3</i>	<i>18</i>	<i>20</i>	<i>0%</i>
<i>Secteur « Jean Jaurès-Poissoniers »</i>	<i>35</i>	<i>8</i>	<i>56</i>	<i>20</i>	<i>0%</i>
<i>Secteur « Salengro-La Forge »</i>	<i>22</i>	<i>5</i>	<i>35</i>	<i>40</i>	<i>0%</i>
<i>Secteur « Vers le Mas Neuf »</i>	<i>40</i>	<i>9</i>	<i>65</i>	<i>20</i>	<i>0%</i>
TOTAL	≈300	≈50	≈480	≈20 à 25	-

A l'horizon 2030, la quasi-totalité des logements seront produits dans l'enveloppe urbaine existante (le SCOT du Pays d'Arles impose un minimum de 65%). Près de 8 logements seulement seront situés aux franges de l'enveloppe urbaine.

IV.1.2.4.2. Mixité sociale

Pour rappel, le parc social au 1^{er} janvier 2019 est composé de 62 logements locatifs sociaux (environ 4% du parc de logements).

Avec environ 50 logements sociaux attendus, le parc social à l'horizon 2030 est estimé à 112 logements locatifs sociaux, soit près de 6,3% du parc de logements.

IV.1.3. JUSTIFICATIONS EN MATIÈRE DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

L'objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain est traduit dans le PADD à travers l'orientation « 2.2. Modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels ».

En cohérence avec une croissance démographique maîtrisée à l'horizon 2030, la commune affiche des **objectifs de modération de la consommation de l'espace**.

Mouriès reste encore marquée par un important habitat diffus, notamment au Nord-Ouest du Village, qui correspond principalement à l'ancienne zone NB du POS.

Face à ce constat, pour lutter contre l'étalement urbain et préserver ses espaces naturels et agricoles, la commune souhaite maîtriser son développement et modérer sa consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

IV.1.3.1. Rappel de la consommation de l'espace entre 2009 et 2019

Conformément aux dispositions de la Loi Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010, une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, a été effectuée sur la période fin 2008- fin 2018. Elle résulte de la superposition des photos aériennes de fin 2008, 2018 et du cadastre de début 2019. Ainsi, les constructions nouvelles ont été repérées afin de déterminer les parcelles consommées et artificialisées entre fin 2009 et 2019.

Ainsi, sur la période 2009-2019, environ 12,1 hectares du territoire ont été artificialisés dont près de 8,6 ha à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et **3,5 ha en dehors de l'enveloppe urbaine** (cette dernière correspond à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers). **Cela correspond à une moyenne d'environ 1,2 hectares/an, dont 0,35 hectare / an à l'extérieur de l'enveloppe urbaine.**

L'artificialisation des sols de la période précédente se décompose en : environ 70 % de la consommation dans l'enveloppe urbaine et 30% hors enveloppe urbaine.

Dans l'ensemble la consommation hors enveloppe urbaine (0,35 hectares/an) est faible, au vu des communes voisines par exemple. Celle-ci a considérablement été ralentie ces dernières années, suite à l'application de la Directive de Protection et de Mise en Valeur des Alpilles (DPA) depuis 2007 d'une part et l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) depuis 2017, d'autre part.

Dans l'ensemble, la consommation foncière s'est réalisée principalement au profit de constructions à vocation d'habitat, qui concerne 100% des espaces consommés en extension de l'enveloppe urbaine.



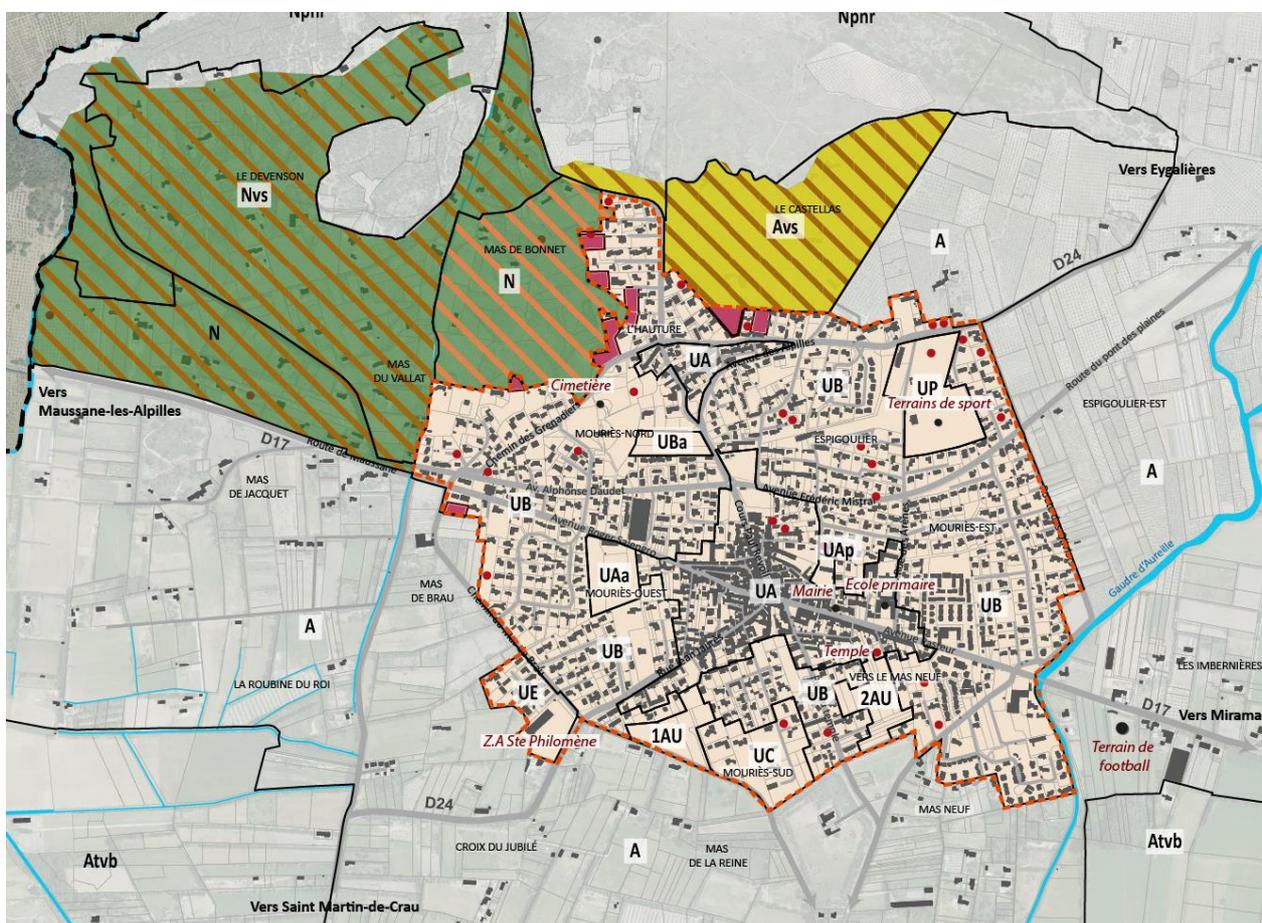
IV.1.3.2. La consommation de l'espace dans le PLU (horizon 2030)

L'évolution des périmètres des secteurs d'extension retenus est justifiée dans l'évaluation environnementale, en partie « VI.2. Évolution du projet visant à éviter ou réduire les incidences du PLU sur l'environnement ».

Dans le cadre du PLU, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers s'élèvera à environ 1,5 hectares à l'extérieur de l'enveloppe urbaine, soit environ 0,14 hectare annuel.

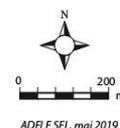
Cette consommation devrait être exclusivement dédiée à de l'habitat. Il n'est pas prévu de nouvelle consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers à des fins économiques ou pour des équipements publics.

Évolution de la consommation de l'espace à l'horizon 2030



Légende

- Enveloppe urbaine en 2019
- Enveloppe urbaine en 2030
- Zonage du projet de PLU
- Permis délivré ou construction récente non encore cadastrée
- Espaces consommés en extension de l'enveloppe urbaine : 1,5 ha
- Zone Nbb du POS reclassée en zone naturelle
- Zone NAD du POS reclassée en zone naturelle
- Zone Nbb du POS reclassée en zone agricole



ADELE SFI, mai 2019

Le projet de PLU ne prévoit pas de zones d'extensions urbaines.

Les seuls espaces potentiellement consommés concernent quelques terrains situés aux franges de l'enveloppe urbaine existante et intégrés en zone urbaine du projet de PLU, pour un total d'environ 1,5 hectares.

De plus, de vastes anciennes zones NB du POS (NBb du Devenson et NBb du Castellans) destinées à de l'habitat diffus, seront reclassées en zone naturelle ou agricole. Ce basculement joue un rôle primordial dans la modération de la consommation des espaces naturels et agricoles ainsi que pour mettre fin au phénomène de mitage dont la commune est impactée.

Ainsi, dans le cadre du PLU, il sera consommé environ 1,5 ha, ce qui représente une modération de la consommation d'espaces d'environ 60% par rapport à celle observée entre 2009 et 2019.

IV.1.3.3. Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

A l'horizon 2030, afin de limiter la consommation de l'espace et éviter l'étalement urbain, le projet urbain de la commune de Mouriès s'emploie notamment à :

- **Contenir le développement au sein de l'enveloppe urbaine existante et favoriser le réinvestissement urbain** : le développement se fera essentiellement dans l'enveloppe urbaine et de ses franges. Il s'agit de répondre aux besoins en logements et en équipements en mobilisant principalement le foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine existante.

Les ressources foncières disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine sont de deux natures :

- **les ensembles de parcelles non urbanisées** formant des unités foncières stratégiques pour le développement futur du village et présentant des surfaces susceptibles d'accueillir des opérations d'aménagement d'ensemble. La commune désire d'ailleurs encadrer l'urbanisation de certains secteurs à enjeux, notamment les secteurs de « Calendau-Espigoulier », de « Jean Jaurès-Poissonniers » et de « Salengro-La forge », afin d'assurer un développement de qualité.

Afin d'encadrer l'urbanisation de ces unités foncières stratégiques pour le développement du village, celles-ci sont couvertes par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), hormis le secteur « Vers le Mas Neuf » qui est classé dans le projet de PLU en zone d'urbanisation différée (zone 2AU d'urbanisation future « stricte ») pour des raisons d'enclavement.

- **les disponibilités foncières réparties ponctuellement dans le tissu urbain existant** (« dents creuses » et divisions de parcelles déjà bâties), pouvant progressivement accepter d'autres constructions, en prenant toutefois en considération le phénomène de rétention foncière et le contexte urbain. Cette densification devra toutefois être maîtrisée dans le secteur de « Mouriès sud-Vers le Mas Neuf », où elle poserait de réelles difficultés de circulation.

Le PLU de Mouriès à l'horizon 2030 répond aux besoins en logements, en quasi-totalité au sein de l'enveloppe urbaine (représentant plus de 97% des logements). Seuls quelques logements potentiels sont estimés sur des terrains aux franges de l'enveloppe urbaine. En cela, le PLU va au-delà du SCOT du Pays d'Arles qui impose un minimum de 65% des logements envisagés dans l'enveloppe urbaine existante.

- **Promouvoir des formes urbaines plus denses**, qui favorisent des densités plus importantes que celles observées les dernières décennies (extensions pavillonnaires de l'ordre d'environ 8 à 10 logements/hectare).

Dans le cadre du PLU, la densité moyenne dans les unités foncières non urbanisées devra tendre vers une densité de 20 à 40 logements / ha selon les secteurs (20 logements /ha sur l'ensemble des secteurs, à l'exception du secteur « Salengro-La Forge » où la densité est portée à 40 logements/ha du fait de sa situation et de sa configuration). **La densité moyenne brute est estimée à 24 logements / ha (ce qui correspond à environ 30 logements/ha en densité nette⁶).**

Tableau de synthèse des densités prévues dans les secteurs d'OAP

Secteur	Surface mobilisable	Nombre de logements	Logements Locatifs Sociaux	Densité brute moyenne
Calendaü-Espigoulier (UB)	0,55 ha dédiés à l'habitat	12 logements	3	24 logements/ha
Jaurès-Poissoniers (1AU)	1,75 ha	35 logements	8	
Salengro-La Forge (UAa)	0,55 ha dédiés à l'habitat	22 logements	5	

- **Interrompre le développement de l'urbanisation diffuse, sur les secteurs insuffisamment équipés et situés en dehors de l'enveloppe urbaine.** Il apparaît nécessaire de sortir de cette logique d'étalement urbain, tout en prenant en compte les habitations existantes (notamment les anciennes zones NBb et NBa au nord-est du village).
- **Contenir le développement des hameaux des Baumettes et du Destet :** situés dans ou à proximité des paysages naturels remarquables, l'objectif est de contenir le développement de ces hameaux tout en permettant la réhabilitation du bâti et la réappropriation des lieux parfois délaissés. Ces regroupements de bâtis anciens ne sont pas destinés à s'étendre. Pour autant, le caractère ancien des hameaux présente un intérêt patrimonial et architectural à préserver.

⁶ Le SCOT du Pays d'Arles se base sur une densité nette. La densité nette est calculée sur une surface brute totale déduite de 20%, qui comprend la part liée aux infrastructures, voiries, équipements et services ou encore les espaces publics et espaces libres aménagés liés aux opérations. Par souci de simplification, le PLU est basé sur une densité brute, appliquée à l'ensemble du terrain, hors projets d'équipements publics d'échelle communale (aire de stationnement public, crèche et maison de retraite) et zone inconstructible (risque inondation).

IV.1.4. JUSTIFICATIONS EN MATIERE D'ECONOMIE

 Le développement économique fait l'objet d'une orientation spécifique dans le PADD « 3.3. Améliorer le fonctionnement urbain et soutenir l'économie locale ».

L'agriculture en tant qu'activité économique est traitée dans une autre orientation (voir justifications en matière d'agriculture).

De même, le tourisme est traité dans une autre orientation (voir justifications en matière de tourisme).

La commune dispose de faibles marges de manœuvre pour favoriser le développement économique, n'étant plus compétente en la matière, la CCVBA ayant récupéré la compétence.

A son échelle, la commune souhaite maintenir les activités artisanales et commerciales existantes sur son territoire, voire en accueillir de nouvelles en fonction des opportunités.

Il s'agit pour la commune de :

- Assurer la mixité des fonctions urbaines et le niveau des équipements publics
- Conforter le tissu économique local

IV.1.4.1. Assurer la mixité des fonctions urbaines et le niveau des équipements publics

Il s'agit d'une orientation « secondaire » en termes de développement économique.

Celle-ci vise à assurer une mixité fonctionnelle dans le village, à permettant le développement des diverses fonctions urbaines complémentaires à l'habitat : bureaux, commerces, hébergement hôtelier, artisanat, etc.

IV.1.4.2. Conforter le tissu économique local

La commune de Mouriès souhaite pérenniser les activités locales, en lien avec la zone d'activités existante, ses commerces et services de proximité.

Afin de conforter son tissu économique local, la commune souhaite :

- **Confirmer la vocation économique de la zone d'activités existante Sainte-Philomène :**

Localisée au sud-est du village sur la route de St Martin de Crau, la zone d'activités Saintes-Philomène est aujourd'hui saturée. Elle ne dispose plus de la capacité d'accueillir de nouvelles constructions. Cette situation est liée au fait qu'elle a évolué vers de l'habitat, au détriment de sa vocation économique initiale.

Les marges de manœuvre de la commune sont désormais très limitées. C'est désormais la CCVBA qui est compétente en matière de requalification des zones d'activités sur le territoire intercommunal.

Toutefois, elle souhaite affirmer sa volonté de maintenir les activités existantes et de permettre d'en accueillir de nouvelles, lorsque des opportunités se présenteront (vente d'habitations qui pourraient être remplacées par des activités).

Il s'agit de confirmer sa vocation économique, au détriment de la fonction résidentielle, qui n'est pas souhaitée par la commune. Cet objectif se traduit notamment dans le zonage et le règlement de la zone « UE » PLU qui ne permet plus l'accueil de nouvelles habitations, ni l'extension des habitations existantes.

- **Conforter le cœur commerçant et de services, notamment le long du Cours Révoil, de l'avenue Roger Salengro et de l'avenue Pasteur**, qui constitue un lieu de vie vecteur de lien social.

Il concentre une grande partie des commerces et services de proximité du village, et constitue un lieu de vie sociale et d'échanges commerciaux. La diversité commerciale doit être ici préservée voire développée, il est ainsi nécessaire d'éviter que des commerces, qui animent la rue et le village, se transforment en logements ou soient abandonnés.

Ainsi, pour garantir le maintien du commerce au niveau du cours Paul Revoil et de son intersection avec l'avenue Roger Salengro/avenue Pasteur, le PLU impose le maintien de la vocation commerciale pour les rez-de-chaussée construits en alignement de ces axes.

Conformément à l'article L.151-16, les axes de « diversité commerciale à préserver » sont identifiés dans le règlement graphique et des prescriptions de nature à assurer cet objectif figurent également dans le règlement écrit.

- **Développer des communications numériques**, qui constituent un enjeu majeur d'aménagement du territoire et qu'il faudra savoir intégrer au développement économique de la commune selon les possibilités du réseau.

Un nouvel article est intégré au règlement de chaque zone (article 8.5 « Infrastructures et réseaux de communications électroniques »), en zones U et 1AU. Celui-ci permet d'anticiper le raccordement aux réseaux, en installant des fourreaux fibre optique hauts-débits lors des travaux de VRD et en prévoyant une connexion possible dans les nouvelles constructions.

IV.1.5. JUSTIFICATIONS EN MATIERE DE PAYSAGE

 La prise en compte des paysages est traduite dans le PADD à travers l'orientation « 1.1. Préserver les paysages caractéristiques de Mouriès ».

L'attractivité de Mouriès repose essentiellement sur la qualité et la diversité des paysages naturels et agricoles entre le massif des Alpilles et son piémont, la plaine agricole de la Crau et les marais des Baux. La diversité et la qualité remarquable des milieux constituent des atouts à consolider pour l'attractivité et la notoriété de Mouriès, et pour garantir la qualité de vie des habitants.

La protection des milieux naturels, agricoles et des paysages remarquables des Alpilles constitue une ambition de la commune de Mouriès, également défendue par la Directive Paysagère des Alpilles (DPA).

En effet, le territoire communal est tout particulièrement concerné par des orientations et principes fondamentaux de protection et de mise en valeur de la Directive Paysagère des Alpilles, qui doivent être respectés dans un rapport de compatibilité par le PLU.

Les paysages de Mouriès constituent un patrimoine en tant que tel (culturel, identitaire, naturel et socio-économique). Leur préservation est donc un enjeu majeur dans l'organisation du territoire, qu'il est indispensable d'assurer à travers le PLU.

Le projet communal de Mouriès s'appuie en premier lieu sur les Orientations de la Directive Paysagère des Alpilles (DPA) pour protéger ses paysages caractéristiques.

La transcription de la DPA dans le PLU s'appuie sur le travail mené pour le projet de PLU arrêté en 2013 : sur l'analyse paysagère générale réalisée dans le cadre de la mission d'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) et sur le travail du cabinet porteur pour le Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'une mission de transcription de la DPA auprès des communes concernées par celle-ci.



Ainsi, le travail de transcription à la parcelle fait dans le cadre du projet de PLU arrêté en 2013 a été repris et complété depuis.

La méthode transmise par le Préfet de traduction à la parcelle de la DPA pour les zones visuellement sensibles (ZVS), les paysages naturels remarquables (PNRem) et le cône de vue a donc été appliquée.

Ainsi, le projet communal s'attache à :

1. **Protéger le massif et les espaces ouverts emblématiques des piémonts**, en maintenant la diversité des six entités paysagères de la commune.
 - Les Paysages Naturels Remarquables identifiés par la DPA
 - Les trois Zones Visuellement Sensibles (ZVS) identifiées par la DPA
 - Un cône de vue au droit du carrefour RD5 / RD17 : « le Belvédère de Mouriès »
 - Les autres espaces à dominante naturelle au nord et à l'ouest du village.
2. **Maintenir les éléments linéaires marquants du paysage sur tout le pourtour du massif, à savoir :**
 - Les alignements d'arbres remarquables
 - La trame des haies brise-vent
 - Le réseau hydrographique et hydraulique
 - Le patrimoine routier
3. **Préserver la qualité des espaces bâtis :**
 - Le développement urbain devra se faire dans le respect des structures paysagères (réseau hydrographique, réseaux hydrauliques, alignements d'arbres remarquables, haies traditionnelles).
 - La volumétrie des constructions devra se définir dans le cadre d'une échelle compatible avec la silhouette du village, dans le respect des formes urbaines traditionnelles des Alpilles.
 - Le phénomène de mitage du territoire devra être interrompu.
 - Les entrées et la traversée du village depuis la D17 gagneront à être mises en valeur et requalifiées.

IV.1.5.1. Protéger le massif et les espaces ouverts emblématiques des piémonts

La protection du massif et des espaces ouverts emblématiques des piémonts passe par le **maintien de la diversité des six entités paysagères de la commune**.

Les paysages perceptibles sur le territoire sont variés et présentent des caractéristiques particulières en matière de topographie, de végétation, de vues offertes, d'activités, etc.

C'est justement cette **diversité qui crée un cadre paysager favorable pour la préservation des milieux et pour l'attractivité de Mouriès**, que ce soit pour l'accueil de nouveaux habitants ou pour la pratique touristique.

De ce fait, la commune souhaite maintenir la diversité des six entités paysagères qui constitue toute l'identité et la notoriété de la commune, que sont les Alpilles, les Caisses, la Plaine des Baux, les Marais des Baux et le Plateau du Coussoul :

- **les Alpilles au Nord** : cette entité paysagère a une grande renommée et présente un fort atout touristique indispensable à protéger. Le relief marqué est dominant sur la commune et offre d'importantes ouvertures visuelles sur les environs.
- **les Caisses au Sud de la chaîne des Alpilles** : cette entité est marquée par un relief caractéristique des piémonts, en partie centrale de la commune. Le paysage agricole et naturel est remarquable, pittoresque et intimiste dans chacun des vallons. Depuis cette entité, la tâche urbaine est visible en contre-bas et inversement les Caisses constituent un élément fondateur dans le paysage vernaculaire des Mouriésiens depuis le village.



- **Le piémont des Caisses au Nord du village** : cette entité constitue la transition entre les Caisses et la plaine agricole de Mouriès, le paysage est fortement caractérisé par les oliveraies.
- **La plaine des Baux qui borde le piémont des Caisses** : cette entité accueille en grande partie le village de Mouriès ainsi qu'un paysage de plaine agricole structuré par des haies bocagères.
- **Les marais des Baux à l'extrémité Sud-Ouest de la commune** : le paysage est très ouvert et la végétation spontanée est de type humide.
- **Le plateau de Coussoul au Sud-Est** : il s'agit d'un plateau de piémont dominant la plaine des Baux.

La préservation de cette variété de paysages représente également un enjeu majeur dans l'organisation du territoire dont il est indispensable d'assurer à travers l'élaboration du PLU.

En vue de protéger le massif et les espaces ouverts emblématiques des piémonts, le projet communal traduit les grands secteurs d'intérêt paysager identifiés par la DPA :

- **Les Paysages Naturels Remarquables**, répartis sur le massif au nord du village et à l'est au droit du coteau. Pour cela, il s'agit de préserver la volumétrie et l'intégrité du petit patrimoine rural bâti, tout en limitant les constructions non agricoles. Les constructions agricoles existantes pourront évoluer dans le respect de l'équilibre des paysages.

Les paysages naturels remarquables sont présentés dans la DPA de manière schématique (échelle 1/50000^{ème}). La définition de leur périmètre à l'échelle cadastrale a été affinée dans le cadre de l'élaboration du PLU, selon l'argumentaire paysager de la DDTM pour la transcription de l'orientation 2 de la DPA (document « transcription de l'orientation 2 de la DPA Argumentaire paysager Mouriès »).

Les Paysages Naturels Remarquables ont été retranscrits dans le zonage et le règlement du PLU de Mouriès à travers l'indice « pnr » (secteurs Apnr et Npnr).

- **Les trois Zones Visuellement Sensibles (ZVS)** identifiées par la DPA, à savoir la ZVS du Devenson, la ZVS de l'Hauture et la ZVS du Golf de Servane. Au même titre que dans les Paysages Naturels Remarquables, il s'agit de mettre fin au mitage par les constructions non agricoles et de permettre de plus des évolutions limitées du bâti existant, respectueuses de l'équilibre des paysages. Aucune nouvelle construction ne sera possible dans ces zones. Ainsi, les zones d'extension de l'urbanisation ont été envisagées en dehors de ces ZVS.

La DPA a repéré une série de « Zones Visuellement Sensibles » (ZVS) pour la découverte et les vues lointaines sur le Massif des Alpilles. Dans ces ZVS, tout développement non maîtrisé de l'urbanisation nuirait à l'image et à l'équilibre patrimonial, environnemental et paysager du massif, ce qui peut déjà être constaté dans certaines d'entre-elles qui ont subi, depuis leur définition en 2007, des développements urbains anarchiques, comme c'est le cas par exemple du secteur du Devenson sur la commune.

Les « Zones Visuellement Sensibles » sont représentées dans les pièces graphiques de la DPA à l'échelle 1/25000^{ème}. Elles ont été retranscrites et affinées à l'échelle du territoire communal dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Les Zones Visuellement Sensibles ont été retranscrites dans le zonage et le règlement du PLU à travers l'indice « vs » (secteurs Avs et Nvs).

Une prise en compte des orientations de la Directive Paysagère des Alpilles (DPA)



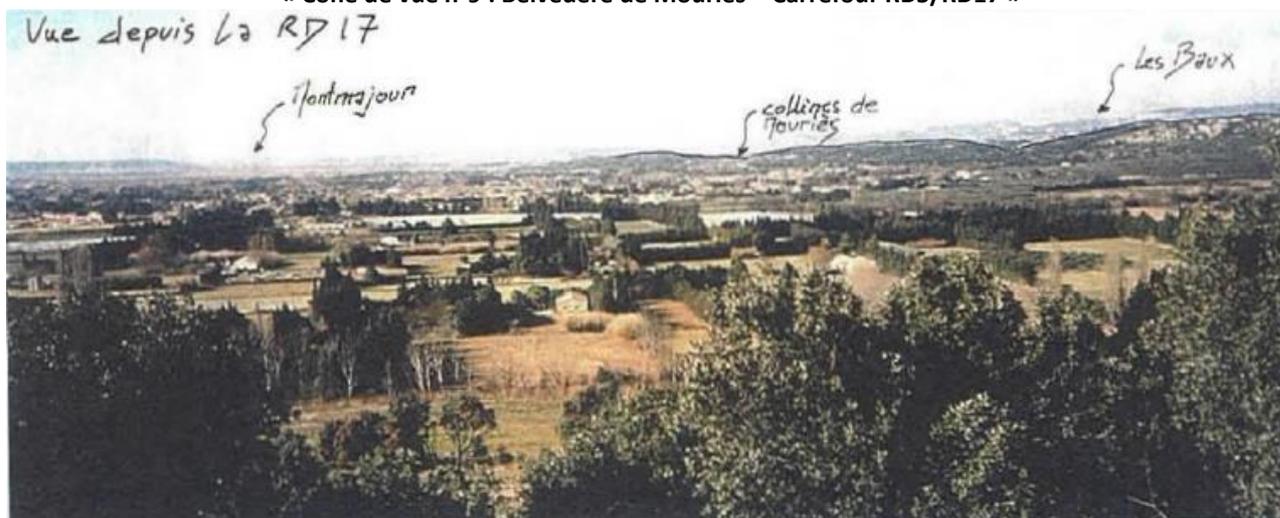
- **Un cône de vue** au droit du carrefour RD5 / RD17 : « le Belvédère de Mouriès » offre une grande ouverture visuelle qui s’étend jusqu’aux contreforts collinaires de la façade sud des Alpilles, lieu unique de découverte de l’ensemble de la façade sud des Alpilles sur près de 180°.

Afin de sauvegarder ce cône de vue, il est essentiel de pouvoir :

- préserver le premier plan des vues : cela concerne la plaine agricole structurée par les haies de cyprès, qui elles-mêmes doivent être préservées afin de conserver cet esprit « en damier » ;
- préserver le cône de vue en lui-même, qui pourrait être aménagé.

Préserver les cônes de vue signifie garder la transparence des vues vers le massif, ne pas créer de concurrence visuelle avec l’arrière-plan, ne pas rompre l’échelle ni l’esprit des lieux. Cela suppose d’y limiter fortement la constructibilité sur ces premiers plans visuels. La qualité des premiers plans dépend également des paysages agricoles qui doivent être maintenus. Au-delà des premiers plans, il s’agit de respecter l’équilibre des paysages et les vues marquantes vers le massif.

Extraits de la Directive Paysagère des Alpilles – Documents graphiques
 « Cône de vue n°9 : Belvédère de Mouriès – Carrefour RD5/RD17 »



Vue actuelle sur le nord de Mouriès et les Alpilles depuis le cône de vue



Selon la DPA, ce cône de vue revêt plusieurs intérêts :

- Une vue très ouverte et « aérienne » au détour de virages surplombant la vaste plaine agricole de Mouriès qui s'étend jusqu'aux contreforts collinaires de la façade Sud des Alpilles.
- Un lieu unique de découverte de l'ensemble de la façade Sud des Alpilles sur près de 180° avec un socle de plissements collinaires secs et de bassins irrigués en alternance qui fractionnent le paysage en multiples entités.
- Un panorama exceptionnel dans la mesure où la vue porte jusqu'à l'Abbaye de Montmajour située dans la Vallée du Rhône.
- Une possibilité de localisation et d'aménagement des points de vue sur les abords des voies pour sécuriser et faciliter l'arrêt.

Au même titre que les « zones visuellement sensibles », les « cônes de vue » sont présentés dans les pièces graphiques de la DPA à l'échelle du Parc naturel régional des Alpilles (PNRA) et ont été retranscrits à l'échelle du territoire communal.

Les premiers plans du cône de vue identifié par la DPA ont été retranscrits dans le règlement et le zonage du PLU à travers l'indice « cv » (secteur Acv).

Enfin, le PLU s'attache également à préserver les autres espaces à dominante naturelle situés au nord et à l'ouest du village, qui participent à la qualité du cadre de vie.

Autres secteurs à dominante naturelle

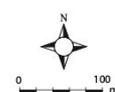


 Autres secteurs à dominante naturelle (en sus des orientations de la DPA)

Orientations de la DPA :

 Paysages naturels remarquables

 Zones Visuellement Sensibles



ADELE-SFI, mai 2019



- **le Sud de l'ancienne zone NBb du POS à l'Ouest du village** : cette zone naturelle d'habitat diffus accueille de nombreux bâtis isolés sur une importante superficie. Pourtant, elle constitue le paysage d'entrée Ouest du village de Mouriès et autorise des vues sur le massif qu'il est nécessaire de préserver. Le Nord de l'ancienne zone NBb du POS est déjà protégé au titre de la DPA (zone visuellement sensible), le PLU s'attache également à préserver le paysage d'entrée du village le long de la D17.
- **le Mas de Bonnet** : ce secteur à dominante naturelle, parsemé d'oliviers, est un espace de respiration aux portes du village. Il constitue une porte d'entrée vers le massif, où plusieurs sentiers de randonnées (d'usage) prennent leur point de départ depuis le village.

Le nord du Mas de Bonnet en particulier, offre des vues lointaines sur les environs et est visible depuis le village et le cône de vue (DPA), notamment au dessus de la courbe de niveau des 25 mètres NGF. Cette courbe mentionnée dans la DPA, est considérée comme la ligne qui distingue la rupture de pente entre le piémont et les collines dont la visibilité est plus forte au-dessus de cette limite.

Ainsi, ces deux secteurs à dominante naturelle aux portes du village, présentent un intérêt paysager et participe au cadre de vie des habitants de Mouriès.

Ces secteurs à dominante naturelle ont été retranscrits dans le zonage et le règlement du PLU à travers un classement en « N ».

Le zonage du PLU comprend également deux petites zones N, qui correspondent à des boisements en zone agricole, dont l'un deux a été repéré dans l'étude de la trame verte et bleue, comme étant un réservoir de biodiversité de type massif forestier.

IV.1.5.2. Maintenir les éléments linéaires marquants du paysage sur tout le pourtour du massif

Conformément à la DPA, le projet communal vise à maintenir les éléments linéaires marquants du paysage sur tout le pourtour du massif, à savoir :

- **Les alignements d'arbres remarquables**, essentiellement situés sur les axes principaux traversant le village (D17 et D24). Ces alignements seront pérennisés, entretenus et renouvelés si nécessaire.

 Les alignements d'arbres référencés par la DPA sont présentés dans le diagnostic du PLU en partie III.2.5. Nature « en ville ».



Alignements de platanes le long du cours Paul Revoil



Allée de platanes le long de l'avenue Pasteur

A cette fin, ces alignements d'arbres sont repris à partir de la DPA et classés en Espaces Boisés Classés (EBC) dans le zonage général du PLU. Leur linéaire a été adapté à l'échelle de la commune, en tenant compte du couvert végétal existant.

- **La trame des haies brise-vent** qui structure le paysage des Alpilles et protège les cultures, comme les habitations, sera pérennisée. Il s'agit de préserver les haies les plus remarquables, tout en respectant les contraintes de fonctionnement des exploitations.



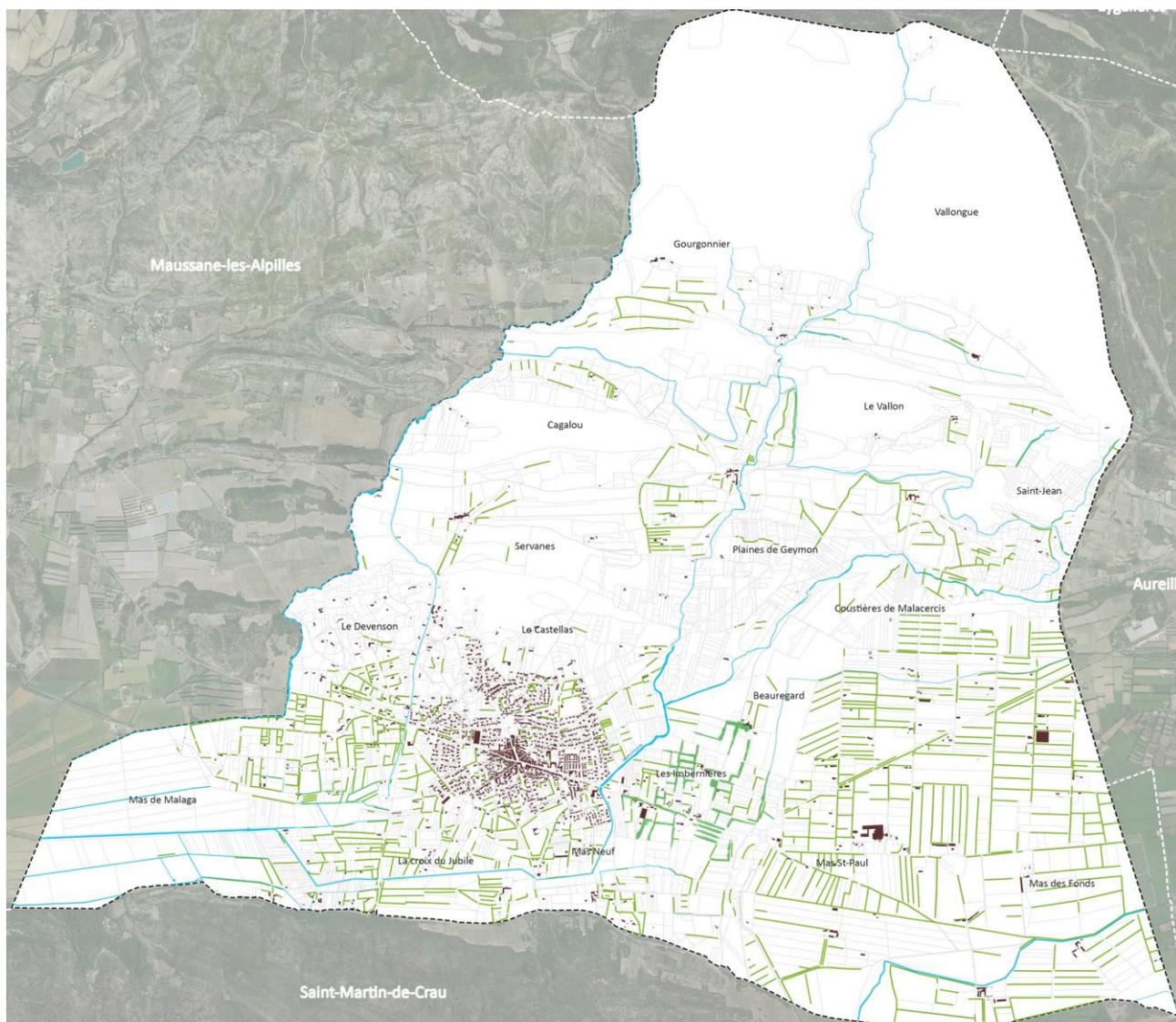
Haies agricoles

La DPA recommande de « favoriser le maintien des haies structurantes ». Le projet communal intègre cette préoccupation qui figure au PADD.

Les haies structurantes du paysage sont notamment identifiées et classées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ou en Espaces Boisés Classés pour les haies les plus remarquables (situées dans le cône de vue identifié par la DPA).

 Un plan de zonage spécifique comprenant les autres dispositions édictées par le PLU a été réalisé (pièce 4.2.3. Règlement graphique – Plan de zonage général - Autres dispositions édictées par le PLU). Celui-ci est dédié aux éléments remarquables du patrimoine naturel (EBC, haies, ripisylves et zones humides identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme).

Haies identifiées au projet de PLU



- Haies remarquables (Espaces Boisés Classés)
- Haies paysagères (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)



- **Le réseau hydrographique et hydraulique** composé de gaudres, canaux, fossés, etc.

Le réseau hydrographique de la commune est principalement organisé autour des gaudres (réseau hydrographique naturel) et des canaux (réseau hydrographique artificiel).

Importants sur le territoire, ils assurent des fonctions essentielles pour la gestion des activités agricoles (irrigation et assèchement), participent activement à la structuration du paysage actuel de Mouriès et contribuent pour certains aux fonctionnalités écologiques (déplacements d'espèces animales notamment via les ripisylves).

Ils subissent par contre les incidences des inondations par ruissellement pluvial et souffrent d'un manque d'entretien, préjudiciable à leur préservation et à leur intérêt paysager.

Les gaudres et les canaux sont des composants marqueurs du territoire à considérer comme un élément indispensable du patrimoine local.

Il sera donc préservé, voire restauré et sa gestion pérennisée. Les aménagements se feront dans le respect de la forme des ouvrages, des matériaux traditionnels, du traitement qualitatif des abords et du maintien des ripisylves.

Ce réseau hydrographique, associé aux continuités écologiques de la trame verte et bleue⁷, a été inscrit au titre de l'article L-151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver les ripisylves notamment. Par ailleurs, les cours d'eau et canaux ont été identifiés sur un plan de zonage spécifique (voir annexe 5.15), auquel s'appliquent des marges de recul selon les zones et le type d'ouvrage, visant à assurer leur bon fonctionnement.



Gaudres et canaux traversant le village

⁷ Analyse de la trame verte et bleue établie par MTDA en 2019

- **Le patrimoine routier** constitué de pierres taillées, ouvrages d'art, parapets... Ce patrimoine sera conservé et entretenu avec les matériaux d'origine. Les aménagements nécessaires à la sécurité des usagers seront réalisés dans le souci de qualité et d'intégration aux paysages en respectant ou renforçant les structures paysagères.

Le patrimoine routier est identifié dans le PLU et classé au titre de l'article L-151-19 du Code de l'Urbanisme. Il correspond à des sections de routes pittoresques avec du petit patrimoine de pierres taillées et de murets. Il se localise principalement au Sud du hameau du Destet, dans le vallon du Gaudre de la Vallongue et vers le vallon de Malaga.



Parapets routiers

IV.1.5.3. Préserver la qualité des espaces bâtis

La commune a pour ambition de préserver la qualité des espaces bâtis en intervenant sur quatre principaux points :

- Le développement urbain devra se faire dans le **respect des structures paysagères** (réseau hydrographique, réseaux hydrauliques, alignement d'arbres remarquables, haies traditionnelles).

Les éléments structurants du paysage (haies, ripisylves, alignements d'arbres...) font l'objet d'une planche de zonage spécifique (pièce 4.2.3). Les haies les plus remarquables, notamment situées dans le cône de vue identifié par la DPA, ont été classées en Espaces Boisés Classés (EBC). Les autres haies brise-vent ont quant à elles été classées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Les alignements d'arbres repérés par la DPA ont également été classés en EBC.

Les cours d'eaux et canaux sont identifiés sur le zonage. Ils font également l'objet d'un plan détaillé annexe (pièce 5.15) qui les distingue selon le niveau (canal maître, filioles) et l'Association syndicale autorisée (ASA) gestionnaire (Arrosants de la Crau et Canal de la Vallée des Baux). Ils font ensuite l'objet de règles spécifiques, qui imposent notamment une bande de recul inconstructible de 1 à 12 mètres depuis l'axe des canaux ou cours d'eau.

- La volumétrie des constructions devra se définir dans le cadre d'une échelle compatible avec la **silhouette du village**, dans le respect des formes urbaines traditionnelles des Alpilles.

Cette orientation vise à stopper l'étalement urbain qui consomme de l'espace et dénature les trames paysagères existantes (réseaux hydrographiques et hydrauliques, haies de cyprès...), les vues remarquables sur le massif, la trame bâtie traditionnelle du village et les fondements du patrimoine architectural local (positionnement dans l'espace, orientation, volumétrie, textures et couleurs, matériaux...).

Il s'agit donc, d'une part, de limiter la consommation d'espace en privilégiant un développement par réinvestissement urbain du village et en favorisant des densités plus importantes, respectueuses de l'identité du village.

Il s'agit, d'autre part, de veiller à ce que chaque nouvelle construction prenne en compte son environnement par une maîtrise des effets de son implantation sur le paysage et par un traitement soigné de ses abords (déblais, remblais, murs de soutènement, clôtures, plantations adaptées au sol et au climat...) en proscrivant les modèles répétitifs qui banalisent l'espace.

Cette volonté est notamment traduite dans le règlement (en particulier dans l'article 4.1. Aspect extérieur des constructions et clôtures) et dans les principes communs définis des OAP, définis sur la base du guide « Habiter les Alpilles »

- **Le phénomène de mitage du territoire** qui impacte fortement les paysages agricoles et naturels doit être interrompu. Le territoire est tout particulièrement concerné par la présence du bâti isolé, très consommateur d'espaces, notamment dans la plaine agricole au sud du territoire communal et dans la zone NBb du POS au Nord-Ouest du village.

Limiter l'expansion de ce phénomène, très consommateur d'espaces, permettra de préserver les paysages de Mouriès et la qualité de vie des habitants, de préserver une partie des sols de l'artificialisation et de limiter la nécessité d'étendre les différents réseaux ou de développer l'assainissement non collectif (nécessité d'études de sol à la parcelle). De plus, il s'agit de ne pas dénaturer l'esprit des lieux et de ne pas impacter l'environnement au sens large.

Il s'agit donc d'enrayer la poursuite de ce phénomène afin de préserver les paysages naturels et agricoles, tout en encourageant les pratiques traditionnelles qui permettent leur entretien, comme le pastoralisme par exemple.

La définition d'une enveloppe urbaine aux limites urbaines claires participera à satisfaire cet objectif. L'encadrement des constructions dans les espaces naturels et agricoles jouera également un rôle clé pour limiter le phénomène de mitage et les nuisances engendrées.

- **Les entrées et la traversée du village depuis la D17** (avenue Pasteur et avenue Roger Salengro) gagneraient à être mises en valeur et requalifiées.

La route départementale n°17 constitue une voie de circulation structurante et supporte un trafic de transit important. Elle traverse le cœur du village et relie par exemple la commune à plusieurs bassins d'emplois tels que les villes d'Arles ou de Salon-de-Provence. La D17 rejoint également la Route départementale n°5 qui accède ensuite à l'autoroute A54.

Cette artère est fréquentée par une multitude d'utilisateurs (habitants, travailleurs, touristes, etc.) et mérite donc une attention particulière pour favoriser l'attractivité et l'image perçue du village.

Le maintien des alignements d'arbres et des éléments structurants du paysage (haies structurantes, ripisylves) le long de la RD17 participe à qualifier les entrées et traversées de village.

De plus, le classement en zone N des secteurs d'habitat diffus le long de la RD17 limite l'impact de l'urbanisation sur l'entrée de ville.

Enfin, la réalisation d'une OAP sur le grand tènement foncier au sud de l'avenue Salengro, participera à requalifier sa traversée. En effet, ce secteur abrite actuellement une ancienne forge non entretenue et dont la façade est en mauvais état. L'aménagement de ce secteur, que ce soit par la réhabilitation du bâtiment ou par la création de nouveaux logements de qualité, participeront à marquer cette entrée du village, la rendre plus lisible et la qualifier.

IV.1.6. JUSTIFICATIONS EN MATIÈRE DE PATRIMOINE

 La prise en compte du patrimoine est traduite dans le PADD à travers l'orientation « 1.2. Sauvegarder le riche patrimoine de la commune ».

Le patrimoine de la commune de Mouriès est riche et varié. Les éléments naturels, notamment liés à l'eau (gaudres, canaux...), sont reconnus en tant que patrimoine culturel marqueur de l'identité locale. Les orientations du PADD relatives à l'environnement (paysage, biodiversité, milieux naturels, etc.) permettent leur préservation et leur mise en valeur.

Cependant, d'autres éléments de patrimoine, souvent peu valorisés, méritent également d'être protégés et peuvent constituer des atouts précieux pour l'activité touristique de la commune.

Le projet communal vise à sauvegarder le riche patrimoine de la commune.

Pour cela, il a pour ambition de :

- Protéger et mettre en valeur les éléments de patrimoine bâti ;
- Sauvegarder le site archéologique des Caisses de Jean-Jean ;
- Valoriser et préserver les formes urbaines denses et le patrimoine architectural traditionnel du centre ancien et du quartier de l'Hauture ;
- Conserver la qualité architecturale et l'unicité des hameaux des Baumettes et du Destet.

IV.1.6.1. Protéger et mettre en valeur les éléments de patrimoine bâti

Le Mas de Brau est le seul bâtiment dont la façade est classée au titre des Monuments Historiques. Le PLU s'engage donc à respecter sa conservation et son périmètre de protection des 500 mètres. A l'intérieur de ce périmètre, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) veille à la qualité des projets de travaux ou d'aménagements extérieurs sur les immeubles nus ou bâtis et à la bonne insertion des nouvelles constructions. Son accord est nécessaire en cas de covisibilité avec le monument, son avis est simple s'il n'y a pas de covisibilité. La commune veille, à travers son PLU, à limiter l'urbanisation des secteurs situés en covisibilité avec le Mas de Brau, afin de limiter les impacts potentiels sur cet élément du patrimoine classé.

D'autre part, le PLU s'engage aussi à protéger et mettre en valeur d'autres éléments de patrimoine bâti :

- les nombreux mas/bâtiments remarquables et emblématiques du passé agricole de Mouriès,
- les éléments de patrimoine et de petit patrimoine d'intérêt local qui ponctuent le village et qui sont des témoignages de l'histoire de la commune (église Saint-Jacques, arènes, temple, aire de battage, etc.).

Un travail complet a été établi afin de repérer ces éléments de patrimoine bâti (bibliographie, rencontres avec des personnes ressources de la commune, contacts avec les propriétaires, commission d'urbanisme, etc.). **Les bâtiments sélectionnés sont ainsi identifiés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.**

Ces éléments sont identifiés au règlement graphique (plans de zonage 4.2.1. et 4.2.2.). Les règles qui s'y attachent sont consultables dans le règlement écrit (pièce 4.1 du PLU).

 Des fiches explicatives, recensant l'ensemble des éléments du patrimoine identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, figurent en annexe 2 du rapport de présentation.

IV.1.6.2. Sauvegarder le site archéologique des Caisses de Jean-Jean

Au Nord de la commune, l'oppidum des Caisses de Jean-Jean est un site archéologique inscrit aux Monuments Historiques par arrêté du 2 février 1937.

La commune est active pour sa protection et sa valorisation, elle travaille notamment en collaboration avec le Groupe Archéologique de Mouriès (GAM).

L'oppidum est accessible au moyen d'un itinéraire piétonnier banalisé et rappelle le vécu d'anciennes populations il y a environ 2000 ans.

Ce secteur est inclus dans les Paysages Naturels Remarquables de la DPA. Il est protégé par la Servitude d'Utilité Publique de protection des Monuments Historiques (AC1).

La commune s'engage à conserver ce patrimoine archéologique, ancré dans l'histoire et les usages du territoire de Mouriès.

La sauvegarde et la mise en valeur de ce site qui présente un potentiel patrimonial, paysager et touristique important mais peu exploité, permettra d'améliorer l'attrait de la commune, mais aussi de faire connaître ce patrimoine dans le cadre du développement d'un tourisme responsable.

Les Caisses de Jean-Jean sont classées en zone naturelle du PLU, en secteur « Npnr », correspondant aux Paysages Naturels Remarquables de la DPA.

IV.1.6.3. Valoriser et préserver le patrimoine architectural traditionnel du centre ancien et du quartier de l'Hauture

Ces deux noyaux urbains marquent le départ de l'urbanisation et concentrent le bâti ancien caractéristique de l'identité du village.

La commune s'attache à conserver les caractéristiques de ces cœurs anciens, et notamment le maintien d'une architecture typique des Alpilles : sobriété, ordonnancement des façades et toitures, matériaux, couleurs, etc.

Pour leur préservation, il s'agit **d'encadrer d'une part les interventions sur l'existant et d'autre part les nouvelles constructions** de manière à veiller à la **cohérence entre l'ancien et le nouveau**, sans dénaturer l'esprit des lieux ni impacter le patrimoine architectural traditionnel du village.



Quartier de l'Hauture

Pour ce faire, le quartier de l'Hauture est classé en zone UA du PLU, au même titre que le centre-village.

Ce zonage et le règlement qui y est attaché ont vocation à maintenir ces formes urbaines denses caractéristiques du village. La délimitation des zones UA du centre ancien et de l'Hauture a été revue et notamment élargie, pour correspondre aux bâtiments anciens.

Le règlement est également assorti de prescriptions strictes en matière d'aspect extérieur des constructions et clôtures (article 4.1) visant à préserver l'harmonie du quartier. Ces règles ont été largement étoffées par rapport à l'ancien règlement du POS.

IV.1.6.4. Conserver la qualité architecturale et l'unicité des hameaux des Baumettes et du Destet

Les hameaux des Baumettes et du Destet regroupent quelques maisons anciennes et des corps de fermes installés le long de la RD24 en direction de la traversée du massif. Dans les paysages ruraux de Mouriès, l'authenticité de ces ensembles architecturaux est à préserver.

La commune souhaite contenir l'urbanisation de ces hameaux, isolés de l'enveloppe villageoise, tout en permettant leur maintien à travers leur réhabilitation, l'amélioration du confort des habitations.

La réhabilitation des hameaux devra se faire dans le respect des paysages naturels et bâtis.



Hameau des Baumettes



Hameau du Destet – entrée est

Ainsi, les hameaux des Baumettes et du Destet sont classés en zone naturelle et agricole (Le Destet en « Npnr » et les Baumettes en « A »). Ce classement a pour conséquence de contenir leur urbanisation, tout en permettant leur réhabilitation et des extensions mesurées des habitations existantes.

Ces ensembles architecturaux sont également classés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Ils doivent être préservés et mis en valeur.

IV.1.7. JUSTIFICATIONS EN MATIERE D'ESPACES NATURELS ET DE BIODIVERSITE

 La prise en compte des espaces naturels et de la biodiversité est intégrée dans le PADD à travers l'orientation « 1.3. Protéger les espaces naturels et la biodiversité ».

Il existe sur le territoire de Mouriès des milieux naturels variés qui accueillent une **diversité faunistique et floristique**. Cette mosaïque génère ainsi une pluralité d'écosystèmes remarquables et d'intérêt écologique reconnu, comme en témoigne le classement de la majeure partie du territoire communal en sites Natura 2000.

Cette situation remarquable implique une multitude d'outils pour leur gestion et protection qui se superposent sur ces espaces, notamment dans la partie Nord du territoire, qui doivent être pris en compte dans le PLU.

Ainsi, le projet communal s'attache à :

- protéger, entretenir et valoriser les milieux naturels d'intérêt et les massifs ;
- préserver les continuités écologiques qui constituent la Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire.

IV.1.7.1. Protéger, entretenir et valoriser les milieux naturels d'intérêt et les massifs

Le village de Mouriès se trouve à la confluence de trois grands milieux naturels :

- **un secteur de garrigues** lié au massif des Alpilles au Nord, où l'on trouve une concentration importante d'oliveraies ;
- **un secteur humide au Sud-Ouest** qui correspond à l'ancien marais des Baux, classé Réserve de Biosphère par l'Unesco et support d'une agriculture de type céréalière et d'élevage ;
- **un secteur à dominante agricole** (fourrage, pâturage et maraîchage) qui correspond à la Crau humide au Sud-Est de la commune.

Ces différents milieux interagissent les uns avec les autres et jouent un rôle primordial en termes de fonctionnalité écologique. Les orientations du PADD veillent tout particulièrement à ne pas entraîner d'altérations, ni de fragmentations de ces espaces qui sont porteurs d'une forte biodiversité.

Pour rappel, les divers outils de connaissance et de protection des zones naturelles identifiées sur la commune sont : quatre ZNIEFF, deux Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), cinq sites Natura 2000 (dont 2 ZPS), un site inscrit (chaîne des Alpilles), le site classé de la chaîne des Alpilles, etc. De plus, le territoire communal est entièrement intégré au Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA) et est concerné par le Plan National d'Action (PNA) en faveur de l'Aigle de Bonelli (domaine vital).

Le PLU classe plus de 96% de son territoire en zone naturelle ou agricole. Au sein de ces zones A et N, plusieurs secteurs spécifiques ont été créés, en lien avec la Directive Paysagère des Alpilles (DPA). Bien que définis en premier lieu sur des critères paysagers, ils offrent une protection stricte de ces espaces, notamment en Paysages Naturels Remarquables « Aprn et « Npnr », dans le premier plan du Cône de vue (« Acv ») et également en Zones Visuellement Sensibles « Avs » et « Nvs ». Les secteurs humides sont quant à eux classés en zone « Atvb » et identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Les enjeux relevés sont pris en compte dans le règlement (écrit et graphique) et les OAP : principes d'infiltration des eaux, continuité hydraulique à maintenir voire à restaurer, structures paysagères à préserver, coefficient d'espaces verts plantés, utilisation d'essences végétales locales...

IV.1.7.2. Préserver les continuités écologiques qui constituent la Trame Verte et Bleue du territoire

L'objectif communal est de maintenir les potentialités écologiques et la diversité des espèces présentes sur le territoire. Cela passe par la **définition et la territorialisation des corridors et des réservoirs de biodiversité**.

Les expertises naturalistes menées en 2015 par le bureau d'études ECOTER et en 2019 par l'Agence MTDA ont permis d'identifier les sensibilités écologiques et préciser les Trames Vertes et Bleues (TVB) à l'échelle du territoire communal.

Ainsi, le PADD fait apparaître les principaux corridors écologiques (terrestres et aquatiques) à préserver. Le réseau hydrographique naturel et les trames végétales sont des supports de la Trame Verte et Bleue. Ce sont des éléments essentiels du potentiel de biodiversité du territoire. Par ailleurs, le maintien des vastes zones agricoles et naturelles, et notamment des secteurs à enjeux et des réservoirs de biodiversité, est indispensable pour assurer un bon fonctionnement du réseau écologique de la commune.

Le développement urbain à l'horizon 2030 étant exclusivement organisé au sein de l'enveloppe urbaine et ses franges (quelques parcelles ou morceaux de parcelles en continuité), l'urbanisation issue du PLU n'entraînera donc pas :

- de rupture de corridors écologiques,
- de rejets dans les milieux aquatiques. Ces secteurs bénéficieront d'un raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement,
- de circulation supplémentaire importante au niveau des sites Natura 2000 ;
- de bruit, poussière ou vibrations étant de nature à perturber significativement l'écologie de l'une des espèces ayant entraîné la désignation des sites Natura 2000.

Au regard des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés, la commune a choisi de contenir l'urbanisation dans les limites fixées par les gaudres du Vallat à l'ouest et d'Aureille à l'est.

Elle ne souhaite pas non plus impacter les réservoirs de biodiversité, notamment le réservoir semi-ouvert situé au Castellas, au nord du village.

Pour le reste, le projet communal s'attache à préserver le réseau hydrographique et les haies inter-parcellaires, supports des déplacements de nombreuses petites espèces.

Le zonage et le règlement du PLU protègent les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement (voir partie III.2.7. de l'Etat initial de l'environnement – Trame verte et bleue à l'échelle communale) :

- les réservoirs de biodiversité prairiaux et zones humides font l'objet d'un indice spécifique « Atvb ». Il s'agit d'une zone agricole où la trame verte et bleue doit être préservée. Dans ces secteurs, des règles spécifiques sont dédiées à la préservation de la biodiversité comme l'obligation de perméabilité des clôtures au passage de la petite faune (grillage à mailles larges et/ou ouvertures à prévoir), la stricte limitation des extensions des habitations existantes à 20 m² d'emprise au sol et l'interdiction de bâtir des annexes aux habitations.
- les réservoirs de biodiversité semi-ouverts type Massifs forestiers font quant à eux l'objet d'un zonage « Npnr » très protecteur (également situé en « Paysages Naturels Remarquables » de la Directive Paysagère des Alpilles).
- les ripisylves sont identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- les zones humides sont classées en zone « Atvb » et identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- le réseau de haies qui structure le paysage de Mouriès est classé en Espaces Boisés Classés (EBC) ou identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (cf pièce 4.2.3 du PLU)
- Plusieurs alignements d'arbres (platanes), notamment dans le centre-ville sont également classés en EBC, en premier lieu pour des questions paysagères, mais également pour la préservation de la « Nature en ville ».
- le réseau de cours d'eau et canaux est identifié dans une carte spécifique (cf annexe 5.15) auquel s'applique notamment des règles de recul.

 La synthèse de l'étude de la TVB menée dans le cadre de l'élaboration du PLU est consultable dans le rapport de présentation – Tome 1 – Partie III.2.7.

IV.1.8. JUSTIFICATIONS EN MATIERE DE RISQUES NATURELS

 La problématique des risques naturels est intégrée dans le PADD à travers l'orientation « 1.4. Prendre en compte les risques naturels ».

Le développement de l'urbanisation doit se faire en **prenant en compte les risques identifiés sur le territoire**, afin **d'assurer la sécurité des habitants**.

La commune de Mouriès est notamment concernée par le risque d'inondations et feux de forêt mais elle ne dispose pas de Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN). Elle est également concernée par le risque mouvement de terrain.

Il convient d'organiser le développement urbain en prenant en compte les risques et en limitant les implantations humaines dans les zones à risques, sans pour autant sanctuariser le territoire.

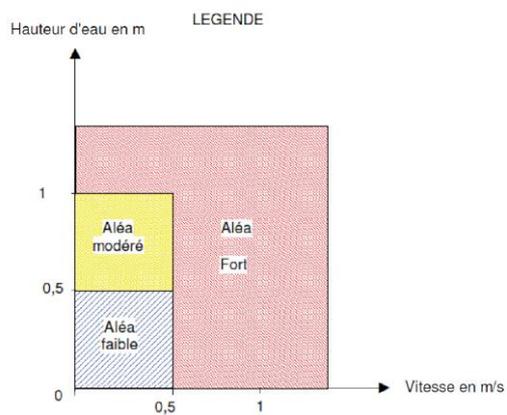
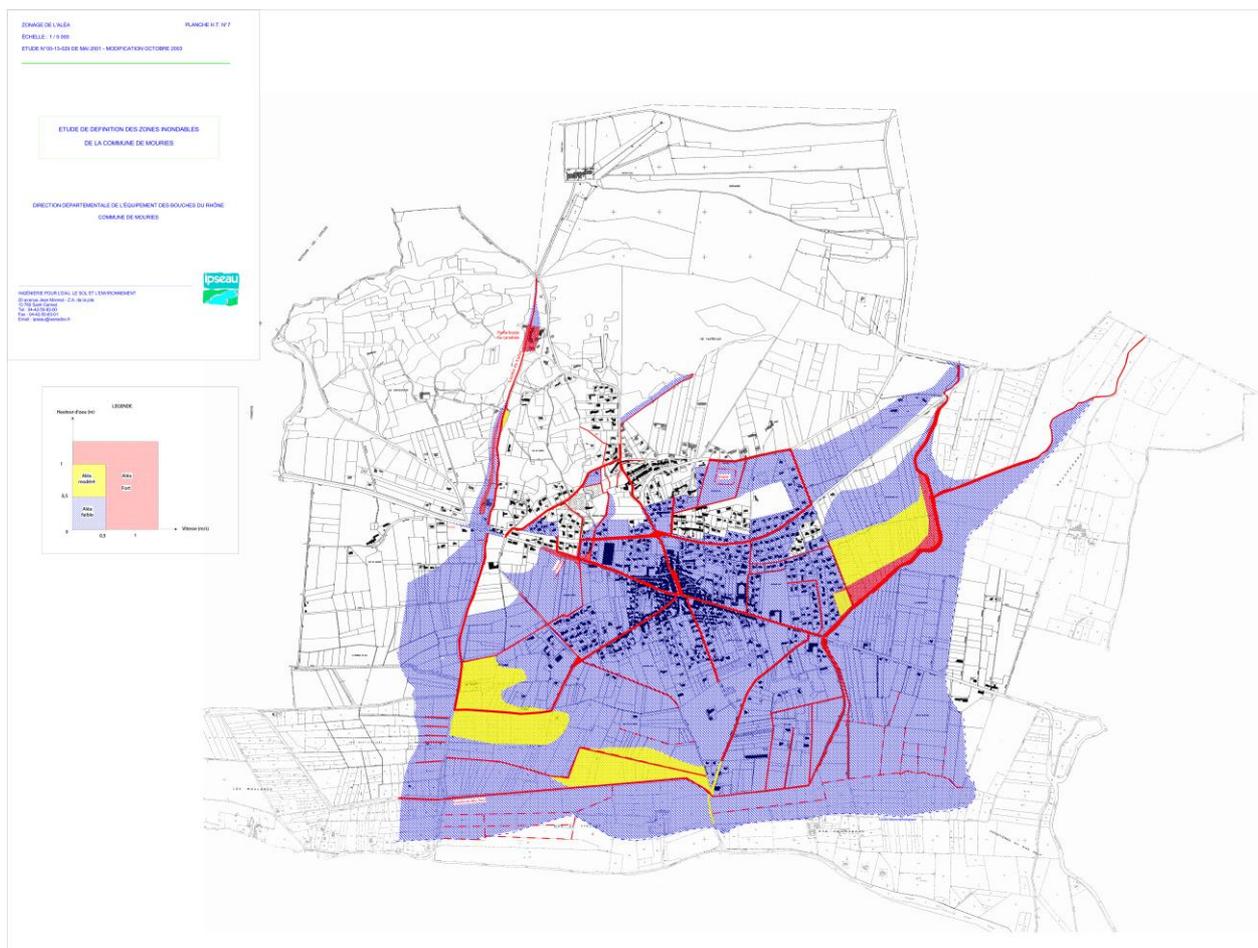
IV.1.8.1. Prendre en compte le risque inondation

Le territoire communal est en partie concerné par trois types de risques en matière d'inondation :

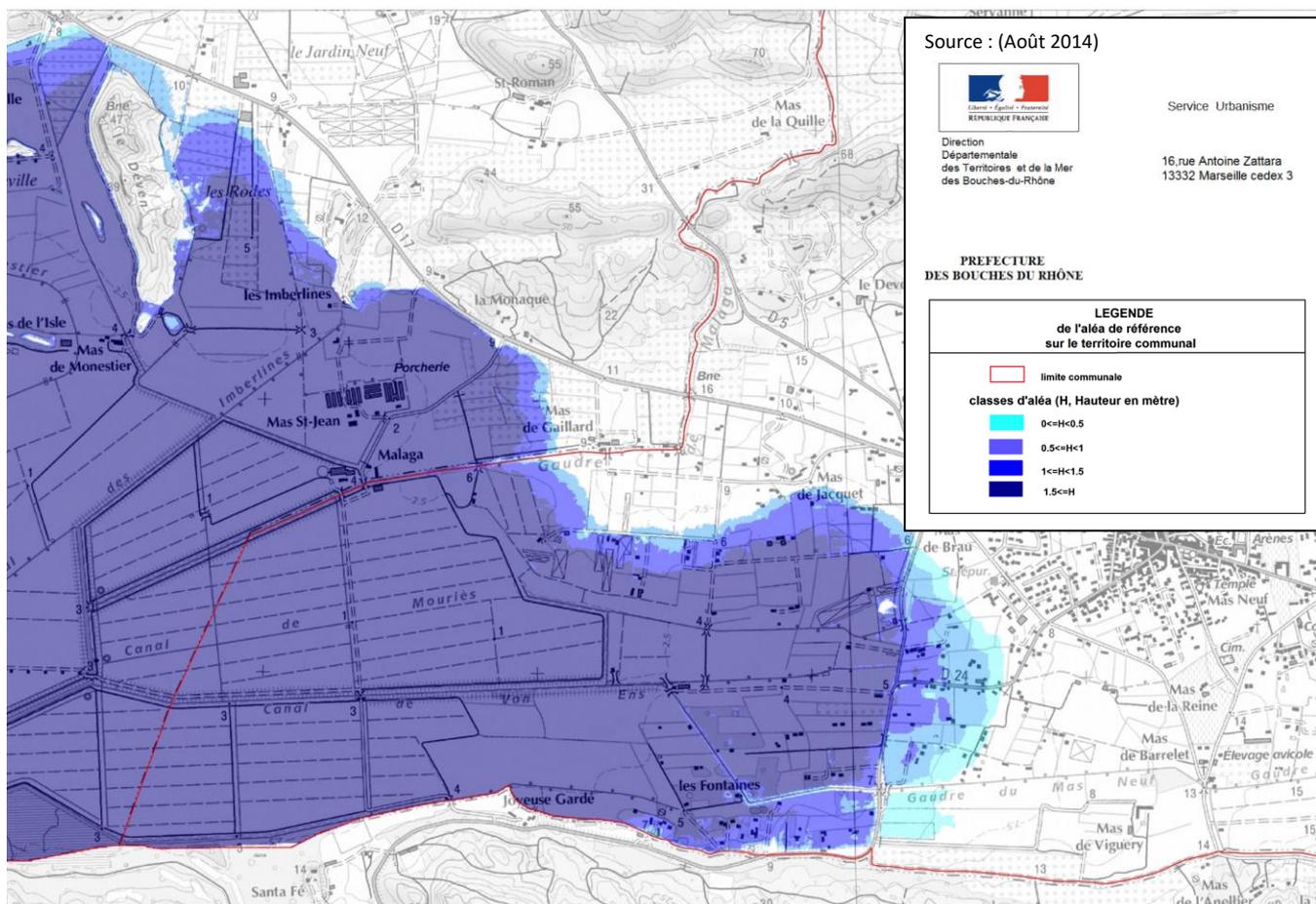
- les zones submersibles liées aux digues du Rhône, sur la partie sud-ouest du territoire. Ce risque présente peu d'enjeux puisqu'il concerne uniquement des zones agricoles ;
- les risques liés au ruissellement périurbain et débordement des gaudres, qui concernent la majorité du tissu urbain. Il s'agit des eaux de ruissellement provenant des contreforts du massif des Alpilles et des espaces collinaires entourant de façon générale la commune.
- le risque lié à la remontée de nappes (nappe karstique des Alpilles et nappe alluviale de la Crau) : la commune est concernée pour partie par un niveau de sensibilité élevé (sud-ouest principalement). Cela concerne aussi le cœur urbain.

L'une des problématiques pouvant accentuer le risque d'inondations est celle du ruissellement lié aux gaudres et à leur entretien parfois difficile en raison de leur passage sur des terrains privés. L'entretien des réseaux et de l'accessibilité de leurs berges gagnerait à être amélioré. C'est pourquoi le PLU prévoit des marges de recul à respecter autour des cours d'eau et canaux, afin de permettre leur entretien.

Zones inondables liées au ruissellement périurbain et débordement des gaudres



Carte de l'aléa de référence sur le territoire de Mouriès - zones submersibles liées aux digues du Rhône



Ainsi, il convient pour la commune de :

- **S'assurer de la gestion et de l'entretien des canaux et gaudres principaux traversant l'enveloppe urbaine.** Le principal objectif est d'assurer leur entretien et la gestion des écoulements en libérant leurs emprises des clôtures privatives, limitant ainsi les risques d'embâcles susceptibles d'encourager les débordements par forte pluie. Il s'agira également par la même occasion de mettre en valeur les qualités de leurs abords (ripisylves, cheminements, ...) et de faciliter l'entretien des berges.
- **Limitier les facteurs aggravant le risque inondation et ne pas accentuer la vulnérabilité des personnes et des biens.** Pour cela, la commune envisage un développement urbain en dehors des zones à risques (aléa modéré et fort). Par ailleurs, elle souhaite limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser la rétention des eaux à la parcelle et promouvoir des aménagements qui veillent à limiter et gérer les phénomènes de ruissellement urbain.

Parallèlement, le règlement du PLU impose une bande de recul inconstructible à respecter de 5 mètres de part et d'autre de l'axe des cours d'eau afin de garantir le bon écoulement des eaux, permettre leur entretien et limiter l'exposition au risque.

Les aléas inondation sont traduits dans le zonage et le règlement du PLU.

Les zones inondables font l'objet d'une planche de zonage spécifique 4.2.4. Règlement graphique – Zonage réglementaire du risque inondation

Le règlement écrit comprend des dispositions relatives aux zones inondables (voir Titre I du règlement « Dispositions applicables aux zones concernées par un risque inondation »).

Le règlement des zones inondables a été rédigé sur la base du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) « type » fourni par la DDTM. Celui-ci prévoit ainsi des mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens à prendre en compte dans les zones concernées. Elles visent également à limiter la constructibilité, réduire le risque encouru et préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones en amont et en aval des aménagements autorisés. Bien que les zones urbaines et d'urbanisation future ne soient impactées que par un aléa faible de ruissellement pluvial (si ce n'est le long des axes), certaines occupations du sol sont proscrites (ex. sous-sols, établissements sensibles de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie...) et des prescriptions s'appliquent aux nouvelles constructions (surélévation du niveau des planchers...).

IV.1.8.2. Prendre en compte le risque feux de forêt

La commune est en partie concernée par un risque feux de forêt allant d'un niveau faible à exceptionnel. Les aléas les plus forts se concentrent principalement dans la partie Nord du territoire communal et notamment au niveau de la chaîne des Alpilles.

La présence de nombreuses constructions diffuses sur le territoire accentue l'exposition et la vulnérabilité des biens et des personnes.

La fréquentation touristique au sein des massifs accroît également les risques de départ de feux et de mise en danger des usagers du territoire. Le village de Mouries est bien équipé pour lutter contre les incendies et dispose d'une ressource en eau disponible aux périodes sensibles.

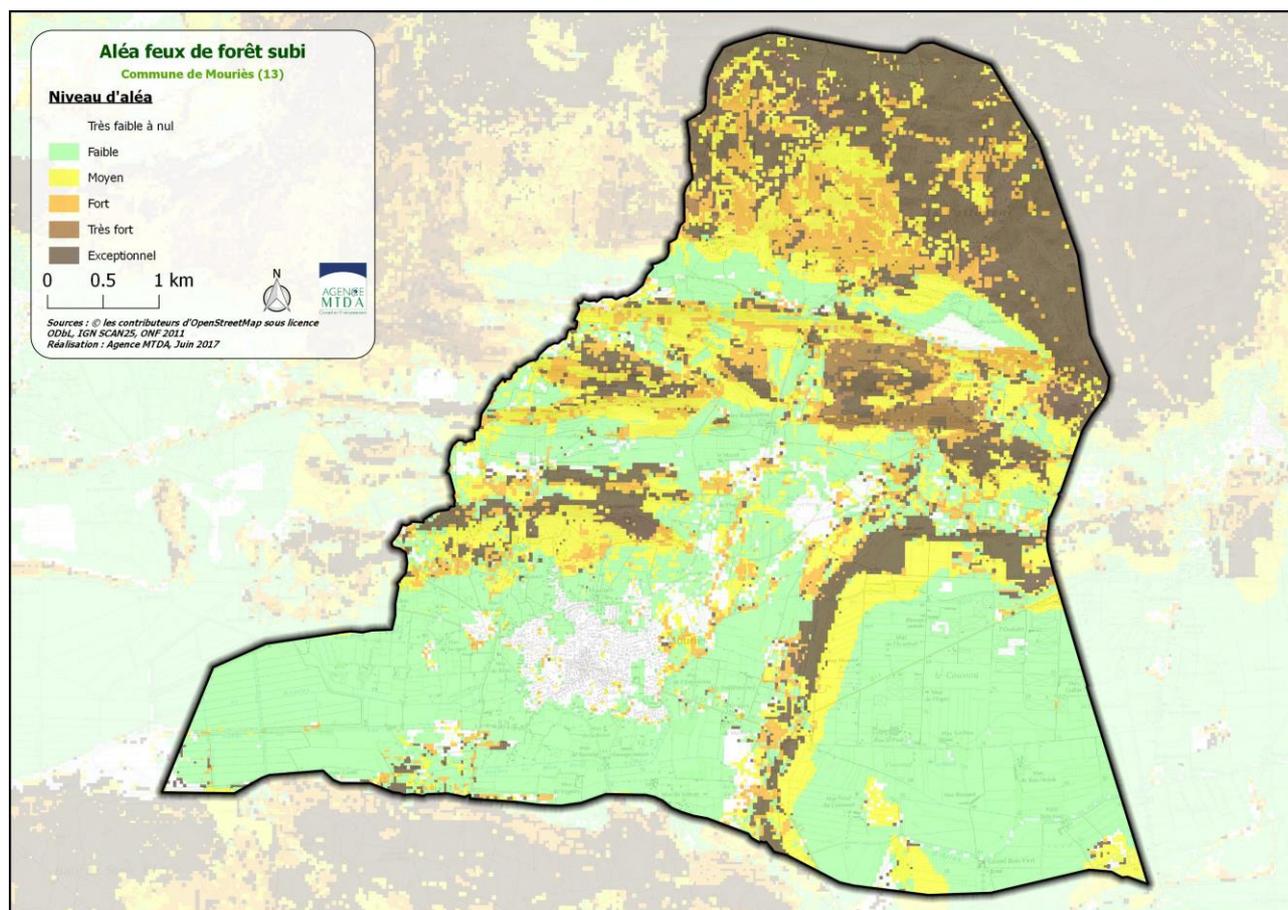
La commune se donne pour objectif de réduire les risques encourus par la population et le territoire naturel, à travers :

- La maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées ;
- L'intégration dans l'urbanisation de normes de construction adaptées (dessertes adaptées aux véhicules de secours, essences végétales peu sensibles au feu, traitement des interfaces avec les espaces boisés...).

A noter que des terres agricoles entretenues participent également à limiter les risques d'incendies de forêt.

A l'instar du risque inondation, le risque feux de forêt a été traduit dans le zonage et le règlement du PLU. Il fait l'objet d'un plan de zonage spécifique (voir 4.2.5. Règlement graphique - Plan des zones soumises au risque feu de forêt). De la même façon, le règlement prévoit des dispositions particulières aux zones concernées par le risque feu de forêt (Titre II du Règlement écrit « Dispositions applicables aux zones concernées par un risque feux de forêt »), rédigé sur la base du Porter à Connaissance du Préfet.

Aléa subi feux de forêts



Globalement, l'enveloppe urbaine du village à l'horizon 2030 est concernée par un aléa nul à faible.

Le projet de PLU ne prévoit pas de nouvelle zone d'extension urbaine. Ainsi, il ne concourt pas à augmenter la vulnérabilité de la population au risque feu de forêt.

Toutefois, le règlement encadre l'urbanisation dans les zones soumises au feu de forêt (zones « F1 » repérées au plan de zonage 4.2.5).

Le règlement stipule que les impasses doivent être évitées autant que possible. Dans le cas contraire, elles devront prévoir une aire de retournement permettant aux véhicules, y compris de secours, de faire demi-tour.

Enfin le nouveau PLU vise à favoriser le pastoralisme, y compris en zone naturelle (en permettant les équipements et installations nécessaires à l'activité pastorale). Cette pratique agricole, notamment à travers le sylvo-pastoralisme peut participer à l'entretien des espaces naturels et ainsi à la réduction du risque.

IV.1.9. JUSTIFICATIONS EN MATIÈRE DE RESSOURCE EN EAU

 La prise en compte de la ressource en eau est intégrée dans le PADD à travers l'orientation « 1.5. Préserver et gérer la ressource en eau ».

Les divers aspects de la Ressource en eau sont également abordés de façon transversale dans plusieurs orientations du PADD (1.1 relative au paysage, 1.3. relative à la biodiversité et 1.4 relatives aux risques naturels).

Mouriès est irriguée par un réseau hydrographique dense de canaux et cours d'eau, qui façonne les espaces agricoles de la commune. Par ailleurs, la Nappe de la Crau s'étend sur près de 20% du territoire communal.

Dans un contexte général de changement climatique, la commune doit gérer au mieux sa ressource en eau, à la fois pour préserver cette richesse fragile et vulnérable, et pour se prémunir contre les risques d'inondation. La gestion de la ressource en eau relève d'un double enjeu, à la fois quantitatif (épisodes de sécheresse et d'inondation, réponse aux besoins des différents usages) et qualitatif (qualité de l'eau potable, pollutions...).

Dans cet objectif, le projet communal s'attache à :

- **Garantir le bon fonctionnement du réseau d'irrigation et de drainage** : en préservant l'intégrité des canaux, gaudres et leurs abords. Pour veiller au bon fonctionnement des ouvrages et du réseau, la commune souhaite assurer les conditions permettant leur préservation, leur entretien et leur restauration.

Pour ce faire, l'ensemble des cours d'eau et canaux (Canal de la Vallée des Baux et Canal de Craonne) sont identifiés au zonage et font l'objet d'une planche spécifique (Pièce 5.15. Plan de Canaux et Cours d'eau) qui les distingue par niveau d'importance et Association Syndicale Autorisée gestionnaire. Ces derniers font ensuite l'objet d'une règle spécifique qui impose notamment une bande de recul inconstructible allant de 1 à 12 mètres de part et d'autre de l'axe des canaux ; de 5 mètres de l'axe des cours d'eau. Cette règle vise notamment à permettre leur entretien et la préservation de leur fonction hydraulique ou hydrographique.

De plus, le PLU vise à maintenir les « droits d'eau », notamment dans le village, en imposant la desserte de chaque parcelle desservie par un réseau d'irrigation, en cas de division foncière.

- **Préserver la ressource en eau potable** : il s'agit de protéger les eaux souterraines constituées des captages en eau potable (captages des Armaniers et de la Roubine du Roy, Source de Servanes) et de la Nappe de la Crau, en préservant le caractère agricole des périmètres concernés.

Le projet de PLU vise à préserver la ressource en eau potable de la Nappe de la Crau en maintenant la vocation agricole des espaces concernés, identifiés au zonage par les secteurs « Atvb » et « A ».

Par ailleurs, les périmètres de protection des captages d'eau potable font l'objet de Servitudes d'utilité publique AS1 (voir Plan 5.1.2. Plan des Servitudes d'Utilité Publique). Ces derniers sont tous classés en zone agricole ou naturelle (« A », « Atvb », « Nvs », « Npnr » et « Ns »).

- **Se prémunir contre le risque d'inondation** : il s'agit de favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle, en limitant l'imperméabilisation des sols (végétalisation des espaces libres, revêtements en matériaux poreux...) et en privilégiant les dispositifs de rétention.
- **Promouvoir la réduction de la consommation en eau** : en agissant sur les choix d'essences végétales adaptées au climat méditerranéen et en encourageant les systèmes de collecte des eaux pluviales.

Le règlement du PLU préconise l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou à défaut, leur collecte vers le réseau public d'eaux pluviales ou vers un exutoire naturel. En aucun cas, celles-ci ne peuvent être rejetées dans les canaux d'irrigation ou les filioles. Un principe de compensation liée à l'imperméabilisation nouvelle est également prévu. En l'absence de réseau public de collecte des eaux pluviales, le constructeur devra réaliser les aménagements nécessaires au stockage et à l'infiltration des eaux pluviales.

Parallèlement, le règlement impose l'utilisation d'essences végétales adaptées au climat méditerranéen et fait référence à une liste d'essences végétales recommandées annexée au PLU (réalisée par le Parc Naturel Régional des Alpilles).

Enfin, il contribue à limiter les surfaces imperméabilisées en imposant un coefficient d'espaces verts plantés de pleine terre (en zone UB, UC, UE et 1AU).

IV.1.10. JUSTIFICATIONS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES ET DE RESEAUX D'ENERGIE

📖 La problématique du développement des communications numériques et des réseaux d'énergie est intégrée dans le PADD à travers les orientations « 2.4. Promouvoir des constructions performantes et économes en énergie » et « 3.3. Conforter le tissu économique local ».

Le développement de l'habitat pavillonnaire, qui est à l'œuvre depuis une quarantaine d'années à Mouries, a souvent mis à mal le niveau de confort des habitations et leur consommation énergétique. Le découpage des lots et l'implantation des villas se sont trop souvent affranchis du contexte et du climat local, en rupture avec l'habitat traditionnel des Alpilles, allongé dans le sens est-ouest, fermé au nord et ouvert au sud.

Consciente des enjeux énergétiques à l'heure du changement climatique, la commune souhaite éveiller les consciences afin :

- **D'améliorer la performance environnementale des constructions** en vue de limiter la consommation d'énergie. Pour cela, il s'agit de rappeler les principes de bon sens qui ont fondé l'urbanisation traditionnelle des Alpilles : orientation nord-sud, sobriété de volumes, taille et position des baies, choix des plantations, aménagements divers (pare-soleil, débords de toits, treilles...), réduction de l'imperméabilisation des sols, végétalisation, choix des matériaux...

Le Guide « Habiter les Alpilles » réalisé par le CAUE 13 et le PNRA est assorti de recommandations visant à améliorer la performance environnementale des bâtiments. Ses grands principes sont également intégrés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définies sur les secteurs à projet de la commune.

- **De favoriser le recours aux énergies renouvelables** : la commune souhaite que chacun contribue à la transition énergétique en favorisant le recours aux énergies renouvelables, en particulier pour l'aménagement de nouveaux quartiers. Pour autant, le développement des énergies renouvelables, notamment de l'énergie photovoltaïque, nécessite discernement et précautions afin d'assurer une bonne intégration urbaine et paysagère des dispositifs mis en place.

Le règlement permet et encourage l'utilisation de matériaux renouvelables, de matériaux ou procédés de construction permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, sous réserve d'une bonne intégration architecturale dans le bâti existant et le paysage environnant.

En matière de communications numériques, le PADD prévoit de **développer des communications numériques**, qui constituent un enjeu majeur d'aménagement du territoire qu'il faudra savoir intégrer au développement économique de la commune selon les possibilités du réseau (orientation 3.3.).

Un nouvel article est intégré au règlement (article 8.5 « Infrastructures et réseaux de communications électroniques »), En zone U et 1AU, celui-ci permet d'anticiper le raccordement aux réseaux, en installant des fourreaux fibre optique hauts-débits lors des travaux de voiries et réseaux divers (VRD) et en prévoyant une connexion possible dans les nouvelles constructions.



IV.1.11. JUSTIFICATIONS EN MATIERE D'AGRICULTURE

 La prise en compte de l'agriculture figure dans le PADD à travers les orientations « 3.2. Valoriser les espaces et la diversité des activités agricoles ».

L'agriculture sur la commune de Mouriès est très présente. Ses rôles sont multiples et essentiels pour le territoire : activité économique génératrice d'emplois et de biens, produits de qualité, identité de la commune, composition du paysage, lutte contre les incendies, etc.

Les terres agricoles de Mouriès sont soumises à de fortes pressions, notamment par l'attente de l'extension de l'urbanisation. Malgré des potentialités agricoles certaines, l'existence de friches agricoles traduit la difficulté des agriculteurs à s'installer ou à s'agrandir. Le Plan Local d'Urbanisme constitue une opportunité pour la commune d'affirmer la place de l'agriculture.

Sa diversité, en tant que composante fondatrice du paysage et de la biodiversité du territoire, est à conforter. Elle constitue également un levier d'attractivité économique locale, grâce à la performance, la qualité et à la réputation des productions locales : huit AOC-AOP dont quatre concernant la production d'olives ou d'huile d'olive, attestant d'une oléiculture de qualité, mais également de nombreuses exploitations performantes en maraîchage, en arboriculture, en foin de Crau et en élevage.

La commune se donne comme priorités de :

- Valoriser et préserver le potentiel agricole du territoire ;
- Permettre la diversification des productions agricoles ;
- Favoriser les activités de pastoralisme ;
- Lutter contre le phénomène de cabanisation ;
- Soutenir l'agritourisme ;
- Préserver le réseau hydraulique naturel et artificiel ;
- Favoriser la préservation des prairies irriguées sur la Nappe de la Crau.

IV.1.11.1. Valoriser et préserver le potentiel agricole du territoire

53 % de la surface communale est classée en zone agricole au Plan d'Occupation des Sols (POS). Or Mouriès, commune implantée au cœur du territoire des Alpilles, se situe dans un cadre de qualité où la demande en foncier dépasse largement l'offre. Ainsi, l'on assiste à une flambée des prix du foncier agricole et la commune doit gérer la problématique du rachat des terres par des non-agriculteurs.

Ainsi, les dispositions réglementaires sur les espaces agricoles doivent assurer une pérennité du foncier à long terme, en évitant toutes nuisances ou obstacles à leur fonctionnement.

Dans le projet de PLU, la surface du territoire communal classé en zone agricole est d'environ 58%. Parallèlement, le PLU vise à garantir la pérennité de la vocation agricole des terres par un règlement restrictif.

La zone agricole comprend 5 secteurs (A, Avs, Acv, Apnr et Atvb) selon les enjeux qui les caractérisent : biodiversité, paysage (visuellement sensible, cône de vue, paysages naturels remarquables...). Les secteurs Acv, Apnr sont les plus restrictifs.

IV.1.11.2. Permettre la diversification des productions agricoles

La demande en produits alimentaires locaux ne cesse de se développer. Il existe à Mouriès une agriculture diversifiée et de qualité, liée au terroir des Alpilles et au potentiel agronomique de la commune. Permettre la poursuite de cette dynamique est un atout majeur pour l'économie du territoire. Cela peut se traduire par le développement de l'agriculture biologique, par exemple sur les terres agricoles au Destet, tout particulièrement propices à ce type de production respectueuse de l'environnement.

IV.1.11.3. Favoriser les activités de pastoralisme

La commune souhaite favoriser les activités de pastoralisme qui participent à l'entretien des espaces naturels et agricoles (également favorable à la prévention des incendies de forêt), en permettant notamment l'installation d'abris temporaires.

Le PLU introduit une nouvelle règle visant à permettre les activités de pastoralisme en zone naturelle. Ainsi, il permet des équipements et aménagements légers temporaires, démontables ou mobiles relatifs à l'activité pastorale. Ces derniers sont définis comme étant des équipements nécessaires à l'activité pastorale mis en place pour faciliter l'exploitation des pâturages : clôtures, desserte, parc de contention et de tri, passage canadien, point d'eau, cabane pastorale, abris de type serre-tunnel...

IV.1.11.4. Lutter contre le phénomène de cabanisation

 La lutte contre la cabanisation va de pair avec la préservation des espaces naturels et agricoles, qui font également l'objet des orientations « 1.1. Préserver les paysages caractéristiques de Mouriès », « 1.3. Protéger les espaces naturels et la biodiversité » et « 3.2. Valoriser les espaces et la diversité des activités agricoles ».

Le PADD affiche la lutte contre le phénomène de cabanisation, comme un véritable objectif.

Le PLU participe à lutter contre le phénomène de cabanisation, qui va à l'encontre de ses objectifs fondamentaux (modérer la consommation foncière, limiter le mitage des espaces, protéger les paysages et la biodiversité, etc.) et qui peut mettre en péril l'installation de nouveaux agriculteurs ou l'extension des exploitations existantes.

Bien que la lutte contre la cabanisation ne relève pas uniquement des documents d'urbanisme, le PLU met fin à l'habitat diffus et au mitage qui a caractérisé le développement urbain communal sous le POS, en reclassant notamment les zones NB en A ou N. Le PLU offre également une réglementation plus claire et à la portée de tous.

IV.1.11.5. Soutenir l'agritourisme

La commune souhaite soutenir l'agritourisme comme activité complémentaire à l'exploitation agricole, tout en l'encadrant.

C'est une façon de soutenir l'économie et le tourisme local, en se basant sur la richesse agricole du territoire. Cela permet également de pérenniser les exploitations agricoles existantes.

Le PLU ne peut pas agir directement sur le type d'activités agricoles mais permet, à travers son zonage et son règlement, la pérennité des espaces agricoles et le développement d'activités complémentaires à l'agriculture, dans les limites de la législation en vigueur, telles que les activités de vente directe, de camping à la ferme...

Celles-ci sont incluses dans les « constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole » admises en zone A, dans la mesure où elles restent complémentaires. Les activités en lien avec l'agritourisme ne peuvent donc pas être des activités principales, ni remplacer l'activité agricole initiale.

IV.1.11.6. Préserver le réseau hydraulique naturel et artificiel

 La prise en compte de la ressource en eau est traitée dans une orientation spécifique du PADD « 1.5. Préserver et gérer la ressource en eau », également justifiée dans la partie « I.1.9 Justifications en matière de ressource en eau ».

Le projet communal vise à préserver les réseaux hydrauliques naturels (gaudres et Marais des Baux) et artificiel (canal d'irrigation de la Vallée des Baux, les canaux d'assainissement, les Roubines) qui valorisent et pérennisent les espaces agricoles.

L'un des atouts de la commune pour l'agriculture est l'existence d'un réseau hydraulique développé : gestion du risque inondation et possibilité d'irrigation notamment.

IV.1.11.7. Favoriser la préservation des prairies irriguées sur la nappe de la Crau

La commune entend préserver en particulier les prairies irriguées sur la nappe de la Crau, qui s'étend sur environ 20% du territoire communal. Pour cela, il convient de maintenir leur caractère agricole.

Le PLU s'attache à maintenir leur caractère agricole, par un classement de ce secteur en zone agricole (secteurs « A » ou « Atvb »).

IV.1.12. JUSTIFICATIONS EN MATIÈRE DE TOURISME

 Le tourisme fait l'objet d'une orientation spécifique dans le PADD « 3.4. Promouvoir un tourisme durable, respectueux du territoire ».

Le massif des Alpilles est le cinquième bassin touristique des Bouches-du-Rhône, le nombre de touristes avoisine les 600 000 unités.

Le territoire de Mouriès bénéficie d'une forte identité provençale traditionnelle entre la Camargue et les Alpilles. Cette image d'un territoire au patrimoine historique, paysager, culturel et humain constitue **un atout de premier ordre pour l'attractivité de la commune.**

Le développement du tourisme sur le territoire permettra de diversifier les activités économiques, notamment complémentaires à l'activité agricole, dans des conditions compatibles avec les capacités du territoire et le respect des milieux naturels (en cohérence avec la Charte Européenne du Tourisme Durable dans les Espaces Protégés).

Afin de valoriser et développer une activité touristique durable, il est prévu de :

- Mettre en valeur et ouvrir au public les espaces naturels pour des activités de loisirs respectueuses des sites et des paysages ;
- Protéger et valoriser le patrimoine bâti et naturel ;
- Mettre en valeur le site archéologique des Caisses de Jean-Jean ;
- Tenir compte de la présence du golf de Servanes et de son attractivité sur le territoire.

IV.1.12.1. Mettre en valeur et ouvrir au public les espaces naturels pour des activités de loisirs respectueuses des sites et des paysages.

La commune apporte dans son PLU une forte volonté de préservation des milieux naturels, riches et variés sur le territoire. Afin de **concilier protection et activités de loisirs**, la commune souhaite développer sur ces espaces des activités de pleine nature tout en préservant les paysages et la biodiversité.

Il s'agira notamment de sentiers de randonnées organisés depuis le village sous forme d'aménagements légers, intégrés dans leur environnement et accompagnés d'une signalétique adaptée. Celle-ci participera également à la sensibilisation du public à la protection des espaces naturels.

Faciliter l'accès au massif des Alpilles par le biais de promenades est un atout pour favoriser le cadre de vie des habitants et pour attirer de nouveaux visiteurs sur le territoire.

La commune souhaite connecter le réseau des cheminements du village à celui des sentiers de randonnées.

IV.1.12.2. Protéger et valoriser le patrimoine bâti et naturel

Le PADD s'engage à préserver le patrimoine bâti et naturel identitaire du territoire de Mouriès. Au-delà de l'enjeu environnemental, il représente aussi un des axes de développement d'un **tourisme de qualité souhaité par la commune.**

Ainsi, la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel est un facteur d'attractivité pour Mouriès.

Le PLU s'attache à préserver le patrimoine bâti, en classant de nombreux éléments du patrimoine au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (pigeonniers, mas, église, temple, ancien moulin à vent, hameaux du Destet et des Baumettes, oratoires, parapets routiers...).



Parallèlement, il s'attache à préserver le patrimoine naturel par le zonage du PLU (naturel ou agricole) et le classement d'éléments structurants du paysage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, tels que les haies, ripisylves et zones humides.

IV.1.12.3. Mettre en valeur le site archéologique des Caisses de Jean-Jean

La commune s'engage à conserver le patrimoine archéologique des Caisses de Jean-Jean. Ancré dans l'histoire et les usages ancestraux du territoire de Mouriès, il témoigne de l'occupation des lieux pendant l'époque protohistorique.

Le site, par son étendue (14 hectares) et la richesse de ses vestiges, présente un potentiel patrimonial, paysager et touristique important mais peu exploité. C'est pour cette raison que **la commune a débuté sa mise en valeur et sa sécurisation**. Cela permettra aux habitants et touristes de mieux connaître le patrimoine historique du village, pour mieux l'apprécier, le partager et le protéger.

IV.1.12.4. Tenir compte de la présence du Golf de Servanes et de son attractivité sur le territoire

Créé en 1989 au pied des roches blanches des Alpilles, le golf de Servanes est une propriété privée d'environ 55 ha. Son importante superficie accueille de nombreuses compétitions ; cet équipement sportif et de loisirs est reconnu et convoité.

En ce sens, le PLU prend en compte l'existence du Golf qui joue un **rôle important en termes d'accueil touristique et de fréquentation de la commune**.



Golf de Servanes (source : golfservanes.com)

IV.1.13. JUSTIFICATIONS EN MATIERE D'EQUIPEMENTS PUBLICS ET DE FONCTIONS URBAINES

 Les équipements publics et les activités urbaines font l'objet d'une orientation spécifique dans le PADD « 3.1. Assurer la mixité des fonctions urbaines et le niveau des équipements publics ».

L'accueil de nouvelles populations induit des besoins supplémentaires en logements, mais également en termes d'équipements publics et de services, notamment pour assurer les fonctions de « bourg d'équilibre » à l'échelle des Alpilles.

La qualité et la diversité des productions agricoles sont des atouts à préserver pour l'économie du territoire. Le tissu commercial, artisanal et de services doit être soutenu. De même que le potentiel touristique de la commune doit être valorisé, dans le respect du territoire.

Pour la commune, il s'agit notamment de :

- Assurer une mixité fonctionnelle ;
- Renforcer et créer des équipements et services ;
- Requalifier les espaces publics de la commune.

IV.1.13.1. Assurer une mixité fonctionnelle

Le village est riche de la diversité des fonctions urbaines, qui participent de sa qualité. La reconquête du village suppose donc de permettre le développement de chacune des fonctions urbaines (habitat, bureaux, commerces, hébergement hôtelier, artisanat, services publics ou d'intérêt collectif, etc.).

La sensation de proximité et de sécurité est un critère de qualité et de fonctionnalité que le PLU s'attache à maintenir. La commune possède un bon niveau d'équipements et de services qu'il est indispensable de préserver et de développer en prenant en considération les perspectives démographiques envisagées.

Cette orientation est traduite dans le règlement, qui agit en ce sens en fonction des différentes zones et secteurs, et selon leurs spécificités (articles 1.1., 1.2 et 2. des zones U et AU). A titre d'exemple, les commerces et activités de services ne sont autorisées qu'en zone UA, UB et UE.

De plus, le règlement (écrit et graphique) définit un axe de « diversité commerciale à préserver » au titre de l'article L.151-16 sur le Cours Paul Revoil et l'Avenue Roger Salengro. Sur les portions de ces axes identifiées au règlement graphique, les changements de destination des locaux commerciaux installés en rez-de-chaussée sont interdits.

Article L.151-16 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. »

Parallèlement, le projet communal prévoit l'aménagement d'une maison de retraite et une crèche à proximité immédiate du centre du village, au sud de l'avenue Roger Salengro. Ces équipements participeront à la mixité fonctionnelle et intergénérationnelle du village.

Ainsi, le projet communal vise à développer plusieurs pôles d'équipements dans le village (pôle sport et loisirs, associatif, intergénérationnel...). En revanche, la commune souhaite maintenir la centralité commerciale dans le cœur du village, le long du cours Paul Revoil et de l'avenue Roger Salengro.

IV.1.13.2. Renforcer et créer des pôles d'équipements et de services

La commune dispose à présent d'un bon niveau d'équipements et de services au regard de la population actuelle. A l'horizon 2030, elle envisage d'accompagner la croissance démographique envisagée en confortant son niveau d'équipements.

Ainsi, le projet communal exprime la volonté de :

- **Conforter les équipements existants (culturels, éducatifs, sportifs...) :**
- **Renforcer les équipements et les services publics associatifs** autour du Moulin Peyre et de la Place de l'Europe ;
- **Accueillir de nouvelles activités sportives et de loisirs** au niveau du stade de l'Espigoulier. Les équipements du complexe sportif seront étoffés pour diversifier l'offre déjà présente avec notamment une salle multifonctions qui accueillera une salle polyvalente, une salle de danse et une salle d'arts martiaux.
- **Planter de nouveaux équipements publics**, tels qu'une crèche et un établissement pour personnes âgées, sur le secteur « Salengro-La Forge », à proximité du centre du village ;

La capacité d'accueil de la crèche existante a atteint ses limites, avec chaque année une augmentation du nombre de places manquantes, la demande est ainsi supérieure à l'offre disponible. La crèche actuelle ne pouvant pas bénéficier d'un agrandissement (positionnement enclavé), la commune souhaite en accueillir une nouvelle sur son territoire afin de satisfaire les besoins de ses habitants actuels et à venir.

Par ailleurs, aucun établissement pour personnes âgées n'existe sur la commune. Elle souhaite donc développer ce type d'équipement afin notamment de favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle dans le village. Celui-ci permettra de répondre aux besoins d'une population vieillissante. Cet équipement de rang supra-communal aura vocation à accueillir des personnes âgées de Mouriès et des communes voisines.

La dent creuse au sud de l'avenue Salengro (dit secteur « Salengro-La Forge ») représente une opportunité foncière pour accueillir ces nouvelles constructions qui viendront améliorer les conditions de vie des habitants (secteur desservi par les transports en commun, de bonne accessibilité, à proximité du centre du village...).

Pour rappel, le SCOT du Pays d'Arles identifie la commune de Mouriès dans la typologie « **Bourg d'équilibre** », dont « *le niveau d'équipements permet de justifier d'une capacité d'accueil supérieure aux autres communes rurales* ».

Le projet communal permet ainsi, à travers le renforcement des équipements publics d'affirmer la place de Mouriès en tant que « Bourg d'équilibre » à l'échelle du territoire du SCOT.

IV.1.13.3. Requalifier les espaces publics de la commune

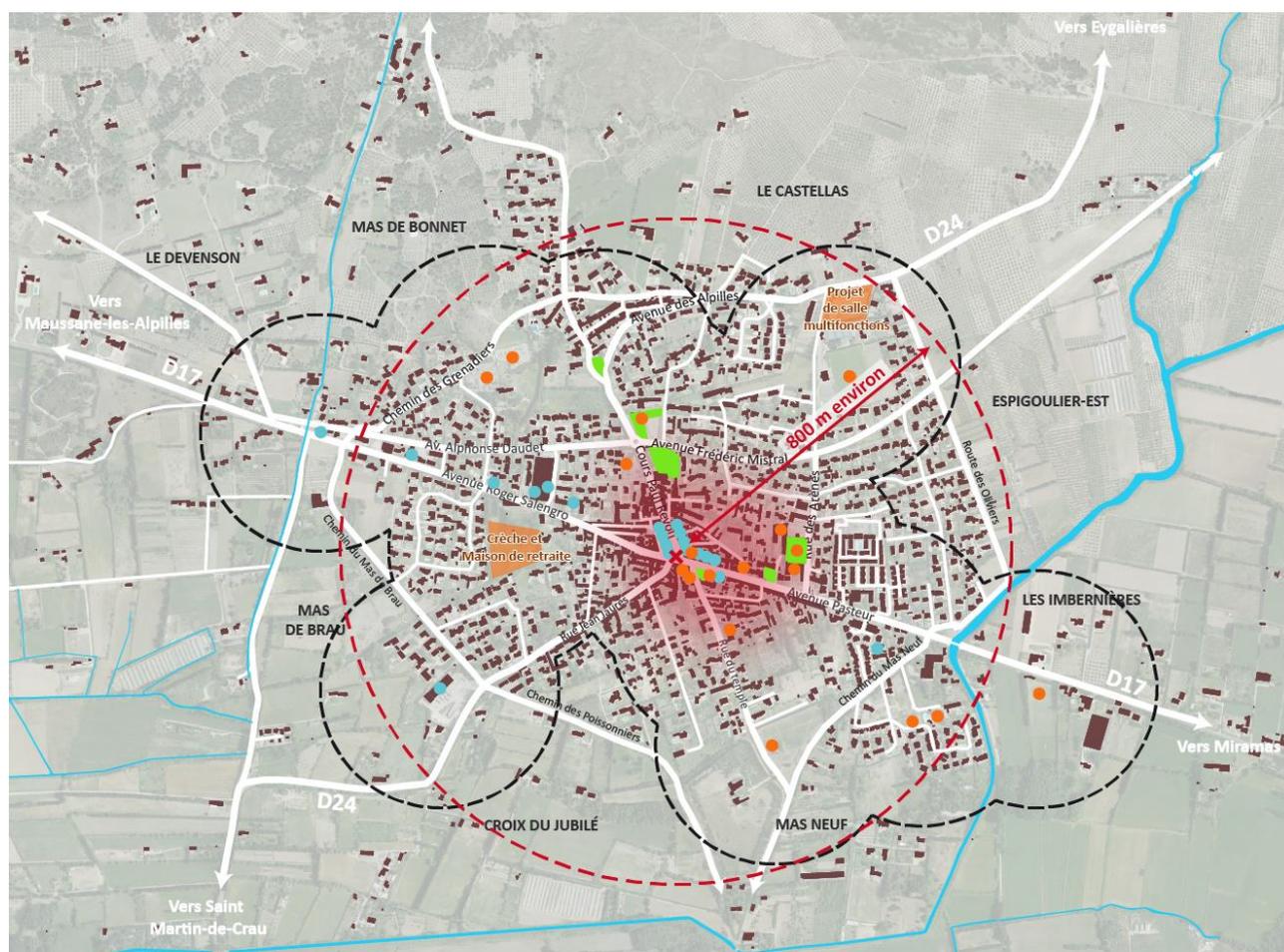
Globalement, les espaces publics sont assez restreints sur la commune. La centralité principale est constituée autour de la mairie, dans le cœur ancien, sur un périmètre d'environ 300 mètres, qui concentre les principaux équipements, commerces et services. Le cours Paul Revoil, pièce maîtresse du village, est un espace public majeur. En plus du linéaire de commerces et services qu'il accueille en rez-de-chaussée, il est également le support de manifestations tel que le marché implanté tous les mercredis matin.

Le projet communal vise à préserver et requalifier les espaces publics de la commune, notamment dans le centre du village : place de l'Europe, cours Paul Revoil, etc.

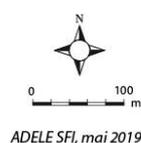
L'objectif est **de favoriser des lieux d'échanges et de rencontre** afin de participer à améliorer le quotidien des habitants.



Une mixité des fonctions urbaines et un niveau d'équipements publics étoffé



- Commerces et services
- Equipements publics
- Projets d'équipements publics
- Espaces publics
- Aire d'attraction de la marche à pied (300 mètres)
- Principale centralité
- Distance moyenne des extrémités de l'enveloppe villageoise depuis la principale centralité



IV.1.14. JUSTIFICATIONS EN MATIÈRE D'ADEQUATION AVEC LA CAPACITE DES RESEAUX

IV.1.14.1. Assainissement des eaux usées et capacités de traitement de la station d'épuration

Station d'épuration (STEP) :

Le système d'assainissement de Mouriès s'organise autour d'un système de collecte de type séparatif aboutissant à une station d'épuration biologique d'une capacité de 5 000 EH (équivalent-habitant). Le rejet des eaux traitées se fait dans la Roubine du Roy.

La station d'épuration a été mise en service en 2000 et la filière de traitement est un système de boues activées.

Les performances épuratoires de la station sont néanmoins considérées de bon niveau. Sur l'ensemble des bilans effectués, les rejets sont conformes aux prescriptions réglementaires.

La capacité résiduelle de la STEP est actuellement de 2400 EH en moyenne et 935 EH en pointe (la population touristique étant estimée à environ 1400 EH).

L'évolution démographique retenue à l'horizon 2030 induit une augmentation globale de 480 équivalent-habitants (EH) sur la commune de Mouriès. La capacité résiduelle de la STEP à l'horizon 2030 sera donc de 1920 EH en moyenne et 455 EH en pointe.

Détermination de la capacité résiduelle projetée de la STEP

Situation	EH supplémentaires	Capacité résiduelle STEP
Situation actuelle	-	2400 EH en moyenne
		935 EH en pointe
Situation projetée en 2030	+480 EH	1920 EH en moyenne
		455 EH en pointe

La station d'épuration a donc la capacité nécessaire pour accueillir les 3900 habitants envisagés dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme à l'horizon 2030.

Assainissement collectif :

Les artères principales du réseau de Mouriès sont de diamètre 200 mm, avec une pente minimale de 0,5% (prescription minimale qui est appliquée par les entreprises lors de la pose du réseau). Ces réseaux sont donc capables de transiter au minimum 82 m³/h. En situation de pointe, ce débit représente l'équivalent de 4 400 personnes.

Pour la dernière antenne du réseau (juste avant la station d'épuration), le diamètre du réseau passe à 250 mm. Si on applique la même pente minimale de 0,5 %, le réseau est capable de transiter 148 m³/h, ce qui représente en situation de pointe, environ 7 900 personnes.

La capacité des réseaux est donc suffisante pour accueillir les nouveaux habitants à l'horizon 2030 selon la croissance affichée dans le PADD (3900 habitants à l'horizon 2030).

Assainissement non collectif :

En 2017, 347 installations d'assainissement non collectif étaient recensées sur le territoire communal. Or, sur 270 installations contrôlées, 225 étaient jugées non conformes avec risques de pollution. Seulement 13% des installations sont jugées comme conformes.

Les installations relevées non conformes devront faire l'objet, après contrôles, de travaux correctifs.

Sur les zones d'assainissement non collectif, la diminution des rejets diffus dans le milieu naturel passe par la réhabilitation de l'ensemble des dispositifs d'assainissement autonome présentant des dysfonctionnements ou non conformes à la réglementation. Il est notamment primordial de supprimer tous les rejets dans les cours d'eau.

L'assainissement individuel ne concernera que les zones naturelles et agricoles qui pour certaines accueillent un habitat diffus. Ces zones non urbanisables ne seront pas raccordées au réseau d'assainissement collectif.

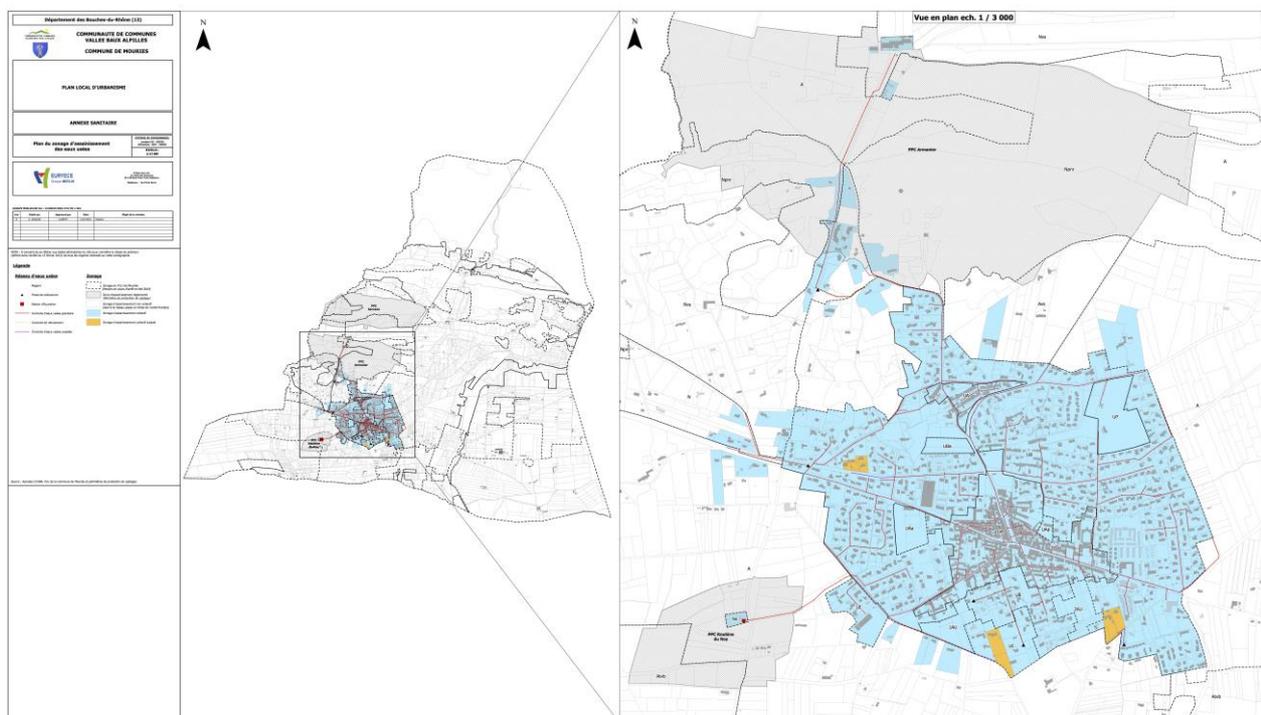
En zone naturelle, toute construction nouvelle à usage d'habitation est interdite, alors qu'en zone agricole, les constructions nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées.

De plus, toute demande d'extension doit s'accompagner d'une mise en conformité, le cas échéant, du système d'assainissement autonome.

Depuis 2017, la Communauté de Communes Vallées des Baux Alpilles (CCVBA) exerce la compétence Assainissement (assainissement collectif et service public d'assainissement non collectif (SPANC) en régie.

📖 Pour plus d'informations, se référer à l'annexe 5.2.2. Plan des réseaux d'eaux usées et 5.4. Zonage d'assainissement des eaux usées.

Plan du zonage d'assainissement des eaux usées



IV.1.14.2. Ressource en eau potable

L'alimentation en eau potable (AEP) de la commune se fait par le biais du forage de l'Armanier et de la source de Servanes ainsi que par le Forage de la Roubine du Roy.

Ainsi, la commune dispose des ressources suivantes :

	Ressource par jour	Ressource par an
Source de Servanes	520 m ³ /jour	189 800 m ³ /an
Forage Armanier	840 m ³ /jour	306 600 m ³ /an
Forage Roubine du Roy	700 m ³ /jour	255 500 m ³ /an
TOTAL	2060 m³/jour	751 900 m³/an

La commune dispose de deux ouvrages de stockage que sont :

- Le réservoir Paul Revoil, situé en bordure de la route de Servanes et collectant les eaux issues de la source de Servanes avant leur reprise vers la bêche du village ;
- Le réservoir du village, situé en aval du réservoir Paul Revoil et permettant l'alimentation des habitations du village.

La distribution d'eau potable de la commune se fait soit à partir du réservoir du village, soit directement à partir des ressources (réseau en adduction / distribution). Le réseau d'alimentation en eau potable est ainsi caractérisé par environ 23,5 km de réseau.

En 2015, 238 912 m³ d'eau ont été distribués par le biais des trois ressources (56% depuis le forage de l'Armanier, 43% depuis la source de Servanes et 1% par la Roubine du Roy). Le forage de la Roubine du Roy n'est utilisé qu'en complément des autres ressources.

En 2015, il y avait environ 1532 abonnés pour un volume total consommé autorisé de 197 739 m³. Le ratio de consommation moyenne était de 126 m³/abonnement/an. Sur la base d'une population d'environ 3500 habitants en situation actuelle, le ratio de consommation est de 150 L/j/hab, conformément au ratio standard habituellement observé sur le territoire national.

Au regard des ressources présentes sur la commune, la ressource disponible autorisée est de 2060 m³/jour, soit 751 900 m³ par an.

Au regard de la population estimée à 3900 habitants en 2030, le schéma de distribution d'eau potable annexé au présent PLU présente un bilan besoins/ressources positif, que ce soit en jour moyen comme en jour de pointe.

Les ressources en eau potable seront donc suffisantes pour satisfaire les besoins à l'horizon 2030.

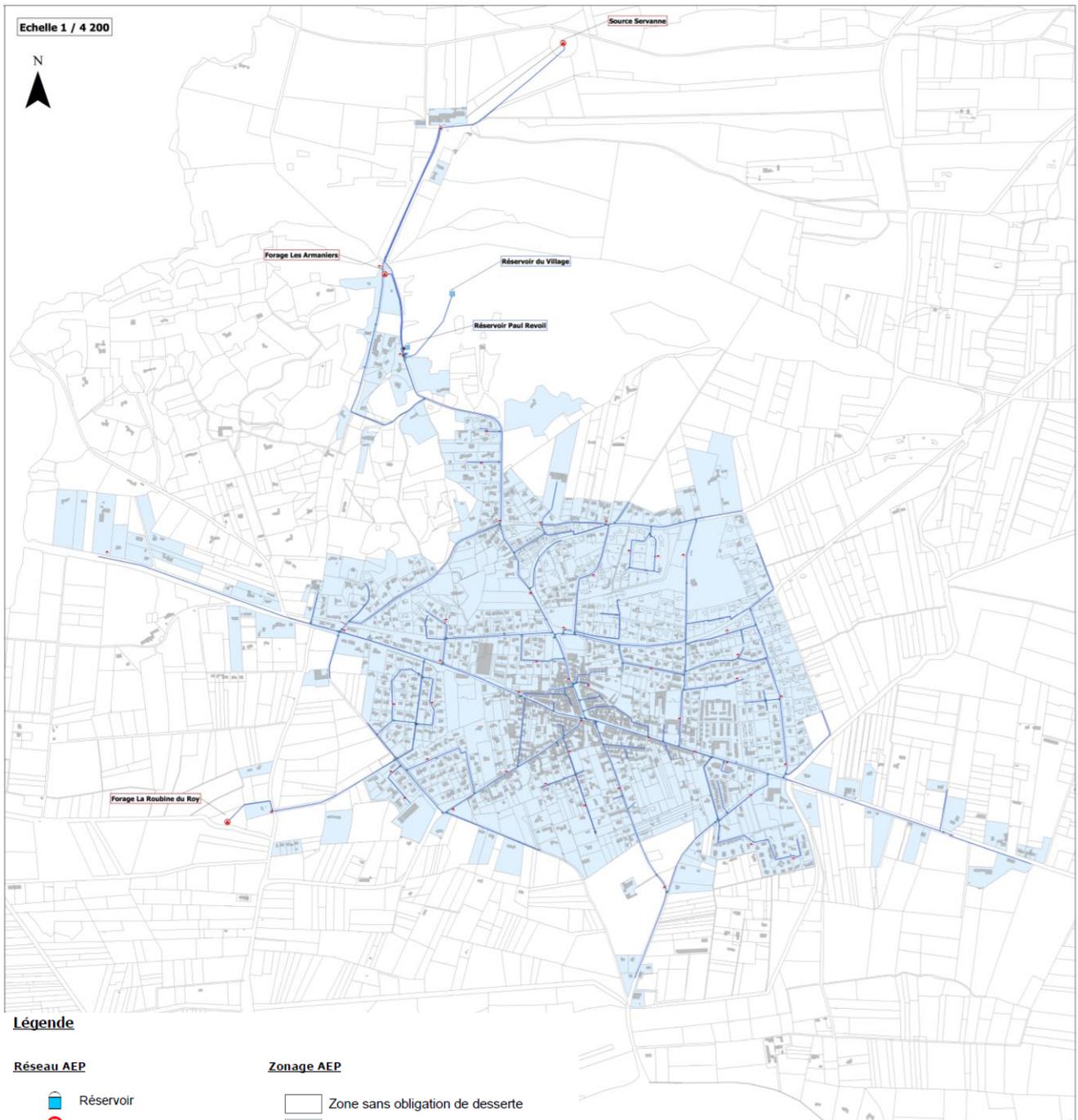
Synthèse du bilan besoins/ressources 2030

(extrait du schéma de distribution d'eau potable)

Volume journalier moyen	
Ressource	2060 m ³ /j
Besoin	845 m ³ /j
Bilan	1 215 m³/j
Volume journalier de pointe	
Ressource	2060 m ³ /j
Besoin	1 095 m ³ /j
Bilan	965 m³/j
Volume annuel	
Ressource	751 900 m ³ /j
Besoin	308 425 m ³
Bilan	443 475 m³

📖 Pour plus d'informations, se référer à l'annexe 5.2.1. Plan du Réseau d'eau potable et 5.3. Schéma de distribution d'eau potable.

Extrait du schéma de distribution d'eau potable (juillet 2019)



Légende

Réseau AEP

- Réservoir
- Ressource
- Pompe de refoulement
- Vanne fermée
- Vanne ouverte
- Poteau incendie
- Décharge
- Ventouse
- Conduite AEP
- Branchement

Zonage AEP

- Zone sans obligation de desserte
- Zone avec obligation de desserte

Zonage AEP basé sur le PLU établi pour arrêt courant été 2019.
Le plan de zonage doit être mis à jour annuellement et à chaque modification du PLU.

IV.1.15. JUSTIFICATIONS EN MATIERE DE TRANSPORTS ET DE DEPLACEMENTS

 Les transports et déplacements font l'objet d'une orientation spécifique dans le PADD « 3.5. Développer un maillage de déplacements doux et agir sur le stationnement ».

A l'instar de nombreux villages de la région, l'étalement urbain et l'éloignement progressif des zones d'habitat et d'emplois, ont multiplié les besoins de déplacements et la dépendance automobile. A l'échelle communale, les déplacements doux se sont vus complexifiés par de nombreuses impasses et l'étroitesse de certaines voies. Cette situation s'est traduite par une explosion de l'usage de la voiture individuelle, au détriment des modes de déplacement doux et des transports collectifs.

La commune souhaite endiguer l'usage exclusif de la voiture individuelle, en particulier pour les courtes distances, en favorisant les déplacements doux, mais également le covoiturage et l'usage des transports en commun.

Agir sur les déplacements et le stationnement est un enjeu important pour la commune de Mouriès, pour préserver son ambiance villageoise et son cadre de vie.

Ces orientations témoignent d'une volonté politique pour donner au cadre de vie du village les conditions d'une pratique sociale au quotidien nettement améliorée, en provoquant une évolution progressive des conditions de déplacements, en permettant une accessibilité nettement facilitée et sécurisée des commerces et services ainsi que des équipements scolaires et sportifs. Cette volonté devrait être garante du maintien de l'ambiance villageoise provençale de Mouriès.

IV.1.15.1. En matière de déplacements doux

Des problèmes récurrents de la circulation piétonne sont rencontrés dans le village. Les habitants regrettent d'ailleurs cette difficulté, notamment pour accéder aux principaux services, commerces et équipements publics depuis les lotissements autour du centre ancien.

Les déplacements doux à l'intérieur du village de Mouriès sont souvent complexifiés par les nombreuses impasses et l'étroitesse de certaines voies. Cette situation se traduit par un sentiment d'insécurité face à l'usage de la voiture qui a pris une place considérable, notamment dans les lotissements développés récemment.

Pour cela, en matière de déplacements doux, le projet communal s'attache à :

- **Sécuriser les déplacements de proximité pour les personnes non motorisées**, à travers la mise en place de cheminements dédiés aux piétons, sécurisés et efficaces, en lien avec les arrêts de transports collectifs. Celle-ci aura pour effet de limiter l'usage de la voiture dans le village et de promouvoir l'usage des transports en commun.
- **Créer des cheminements doux en s'appuyant sur des tracés existants**, tels que les chemins, trottoirs sécurisés, espaces piétons existants, berges des cours d'eau, etc. L'objectif étant de favoriser un réseau de liaisons douces cohérent et fluide à l'échelle du village.
- **Désenclaver les quartiers existants, irriguer les nouveaux quartiers et rapprocher les habitants du centre du village**, notamment des principaux équipements et services de la commune. Il est à noter la difficulté de créer des axes transversaux au niveau des lotissements, organisés selon des voies en impasses pour la plupart. Ainsi, un maillage de cheminements doux est réfléchi selon les possibilités d'aménagement.

La volonté communale est d'organiser un maillage de cheminements doux à l'échelle du village (voir plan « Desserte viaire, transports en commun et liaisons douces » en partie IV.1.15.2. suivante).

Pour agir dans ce sens, la commune prévoit plusieurs projets de sécurisation des modes de déplacement doux, sur l'avenue des Alpilles et la rue du Temple par exemple.

D'une manière générale, les déplacements doux existants et les projets en cours se situent sur les voies structurantes, à savoir la départementale 17 (avenue Roger Salengro et avenue Pasteur), la départementale 24 (rue Jean Jaurès et cours Paul Revoil), la rue du Temple, la rue des Arènes, l'avenue Alphonse Daudet et l'avenue Frédéric Mistral. D'autres liaisons à l'intérieur même des quartiers sont en place ou en projet.

Les arrêts de bus sont principalement implantés sur la D17, la D24 et l'avenue Alphonse Daudet.

Les cheminements doux font l'objet d'une traduction dans le PLU à travers des emplacements réservés et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

IV.1.15.2. En matière de circulation et de stationnement

L'offre en stationnement semble assez importante au regard de la population actuelle. Ainsi, la présence d'un stationnement anarchique est révélatrice d'une mauvaise organisation plutôt que d'un manque réel de places présentes sur la commune.

Concernant la circulation et le stationnement dans le village, la commune souhaite :

- **Favoriser une circulation apaisée**, dans le centre du village et près des équipements publics (zone 30, sens unique, aménagement de voiries, plantations, etc.).
- **Créer des poches de stationnement identifiables aux abords du centre**, afin de limiter le trafic à proximité des commerces et des équipements publics.

Il s'agit donc de réorganiser l'offre de stationnement pour préserver le centre du village (revoir la signalisation de certains parkings par exemple).

De nouveaux espaces de stationnement sont également prévus par la commune dont une aire de covoiturage, afin d'anticiper l'arrivée des nouveaux habitants et équipements envisagés et de modérer l'usage de la voiture individuelle.

Une réflexion sur la desserte interne des futurs secteurs d'extension est prévue dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

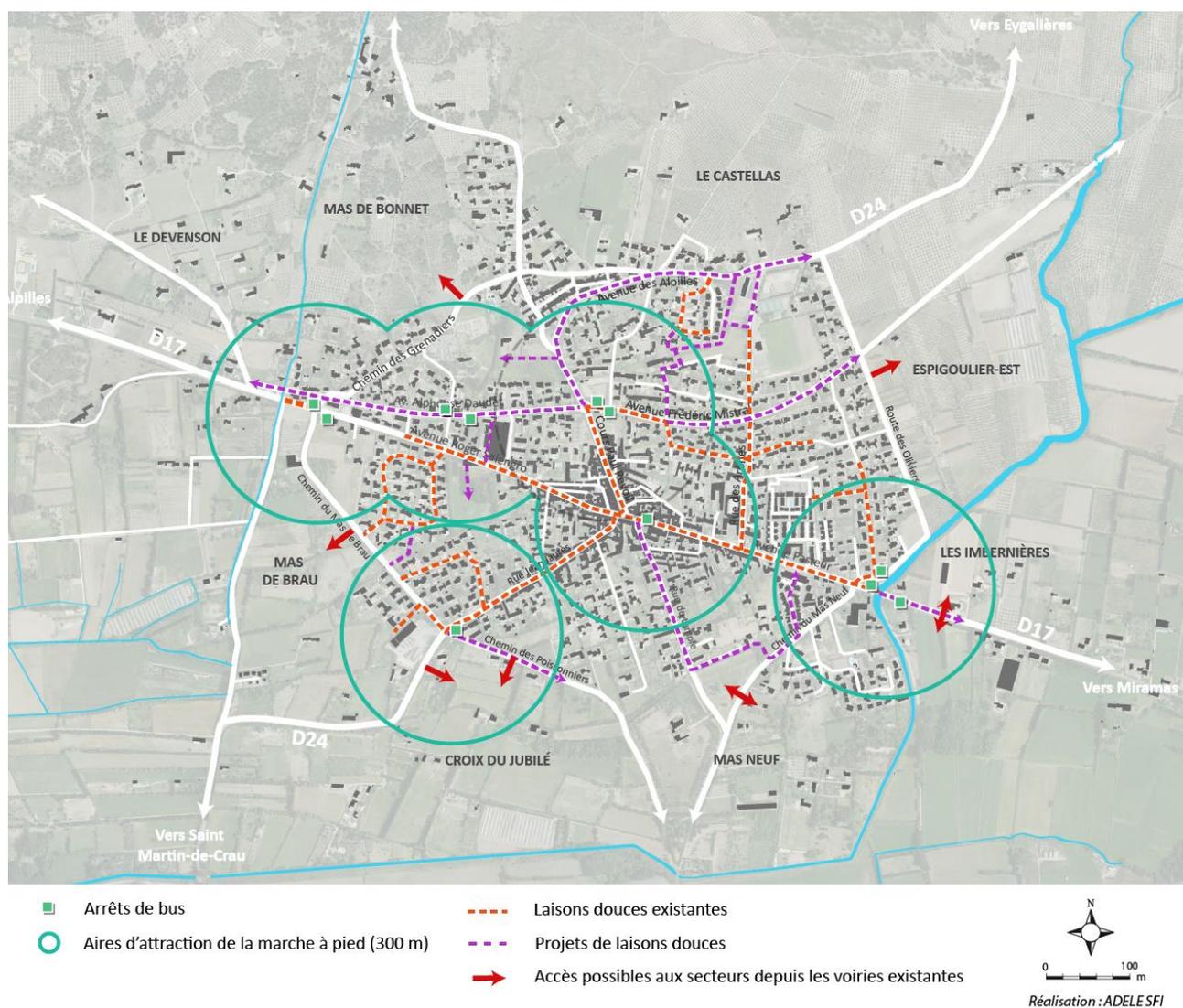
D'autre part, la mutualisation du stationnement est encouragée dans le secteur « Salengro-La Forge qui comprendra une mixité de fonctions (habitat et équipements). Elle permettra une rotation des véhicules selon les usages (stationnement principalement diurne et en semaine pour les équipements, nocturne et en week-end pour les véhicules).

Enfin, le règlement du PLU prévoit des stationnements vélos dans les zones UB, UC, UE et 1AU pour les constructions à usage d'habitation, de bureaux et services et de commerce (article 6.2 du règlement).

En zone UE, le règlement prévoit également la possibilité de moduler la règle de l'article 6.1 « Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement » pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et/ou lorsque la construction est un bâtiment passif ou à énergie positive, présentant des aménagements de places ou locaux à vélos, ou des solutions de mutualisation des aires de stationnement.

Enfin, l'article 7 des zones U et AU recommande d'éviter l'aménagement de voies en impasses, en définissant les conditions dans lesquelles elles pourraient être autorisées (linéaire inférieur à 100 mètres, aire de retournement obligatoire).

Desserte viaire, transports en commun et liaisons douces



Mai 2019

IV.2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont notamment régies par les articles L151-6, L151-7, L151-7-1 et L151-7-2 du Code de l'Urbanisme.

Article L151-6 du Code de l'Urbanisme :

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées à l'article L. 141-16 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-17.

NOTA :

Conformément aux dispositions du II de l'article 169 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions s'appliquent aux plans locaux d'urbanisme élaborés par des établissements publics de coopération intercommunale qui font l'objet, postérieurement à la publication de la présente loi, d'une délibération prescrivant leur révision en application de l'article L. 153-32 du code de l'urbanisme.

Article L151-7 du Code de l'Urbanisme :

I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

IV.2.1. PRESENTATION DES SECTEURS RETENUS

La commune de Mouriès a souhaité affirmer des OAP sur les secteurs suivants :

- « Calendaü-Espigoulier » ;
- « Jean Jaurès-Poissonniers » ;
- « Salengro-La Forge ».

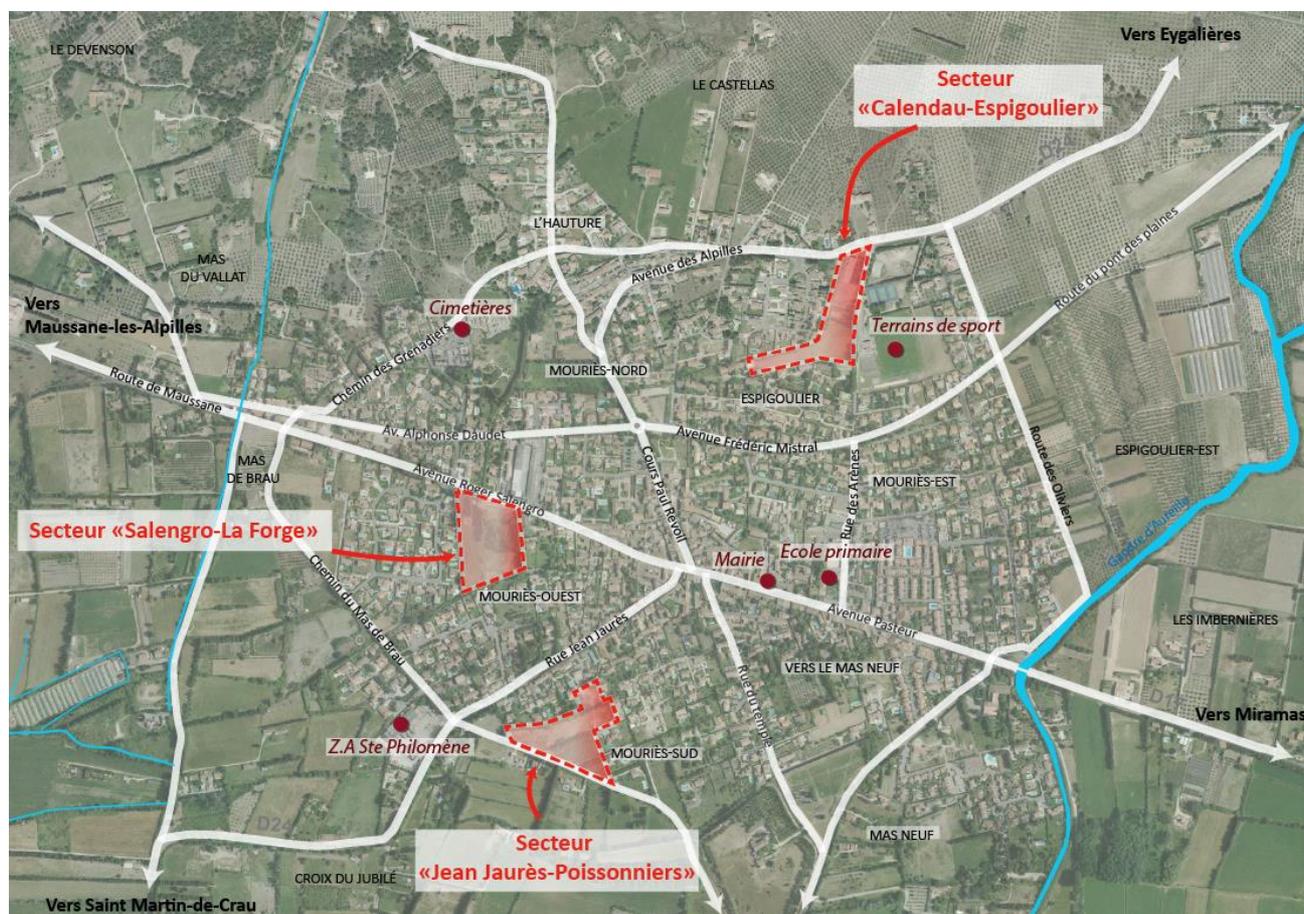
Les secteurs ont été choisis pour leur **importance stratégique et pour les enjeux qu'ils représentent en vue du développement futur du village de Mouriès**. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation concernent des unités foncières non bâties (regroupement de parcelles libres) qui se raréfient à l'intérieur de l'enveloppe villageoise et qui constituent donc des opportunités foncières précieuses ;

Elles visent notamment à traduire concrètement les besoins en logements exprimés au regard du projet communal.

Ainsi, la commune a souhaité encadrer l'urbanisation de ces différents secteurs selon des grands principes d'aménagement, afin d'**assurer un développement urbain de qualité**.

Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation s'imposent à tout projet d'aménagement qu'il porte sur tout ou partie de la zone. Elles sont cohérentes avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le règlement écrit (qu'elles complètent) et graphique.

Localisation des secteurs concernés par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)



L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs pourra s'accompagner d'études plus approfondies.

1. Le secteur « Calendaü-Espigoulier » :

Le secteur « Calendaü-Espigoulier », d'une superficie d'environ 1,7 ha, se situe au Nord-Est du village de Mouriès, à environ 450 mètres du centre-ancien. Il s'insère dans le tissu pavillonnaire de la commune développé au cours de ces dernières années. En limite ouest avec le secteur, se situe le lotissement de l'Espigoulier, accueillant de l'habitat individuel groupé et apportant une certaine mixité des formes urbaines sur la commune.

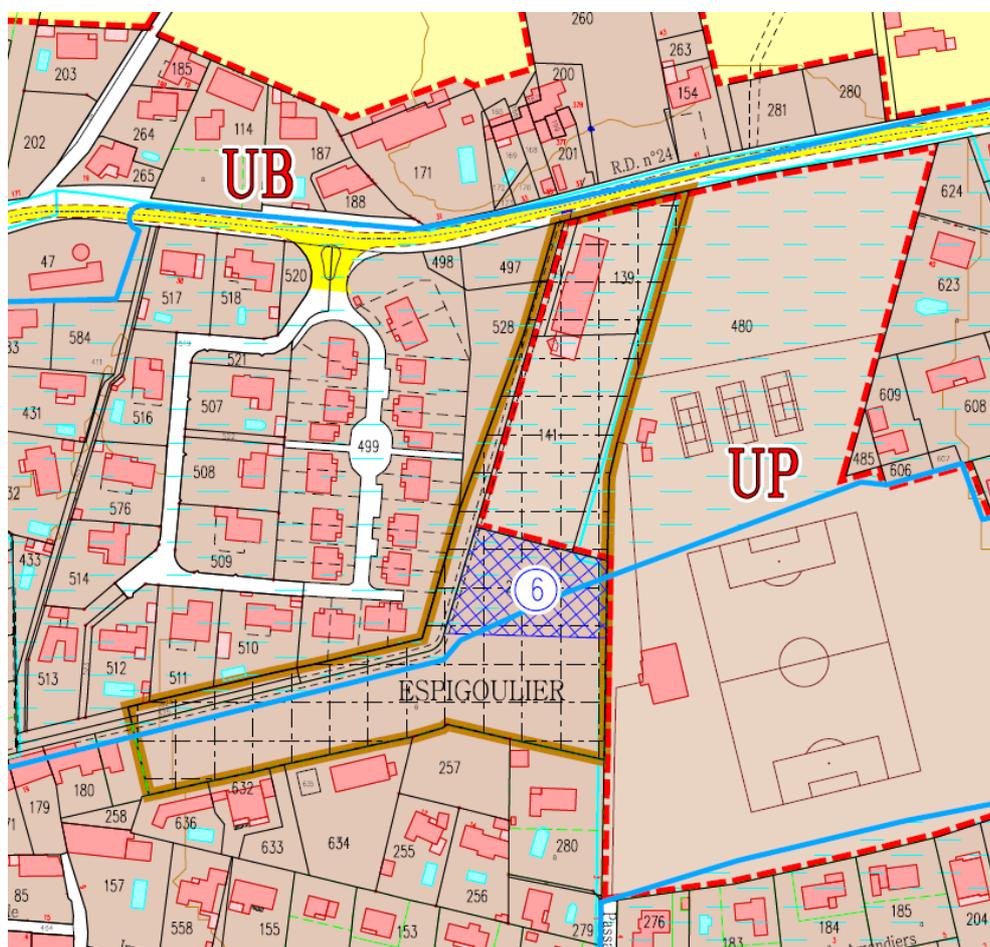
A l'Est du périmètre de l'OAP, se localise le principal Pôle de sports et loisirs de la commune. Ce dernier regroupe plusieurs terrains de tennis, un terrain de football, un skate-park, etc. Une salle multifonctions est également envisagée sur ce secteur, elle sera composée d'une salle polyvalente, d'une salle de danse et d'une salle d'arts martiaux.

Le site est en partie concerné par le risque ruissellement pluvial. Il est majoritairement concerné par un aléa faible, à l'exception des abords du cours d'eau, concernés par un aléa fort (axe d'écoulement).

Sa situation stratégique au cœur du tissu urbain impose l'encadrement de son urbanisation future, à travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Il est classé en zone UB et UP du PLU.

Extrait du zonage du PLU – Secteur « Calendaü-Espigoulier »



2. Le secteur « Jaurès-Poissonniers »

Le secteur « Jaurès-Poissonniers » se situe à l'entrée Sud-Ouest du village de Mouriès. Son périmètre est compris entre la rue Jean-Jaurès au Nord, qui rejoint directement le centre de la commune, et le chemin des Poissonniers au Sud. Il est enserré dans le tissu urbain pavillonnaire de Mouriès et délimité par le Chemin des Poissonniers.

La zone occupe une surface totale d'environ 1,6 ha, le bâti environnant est à dominante pavillonnaire de densité assez faible. Situé en extrémité Sud de la tâche urbaine actuelle, le site constitue une transition entre le centre villageois et l'ancien Marais des Baux, zone à vocation agricole.

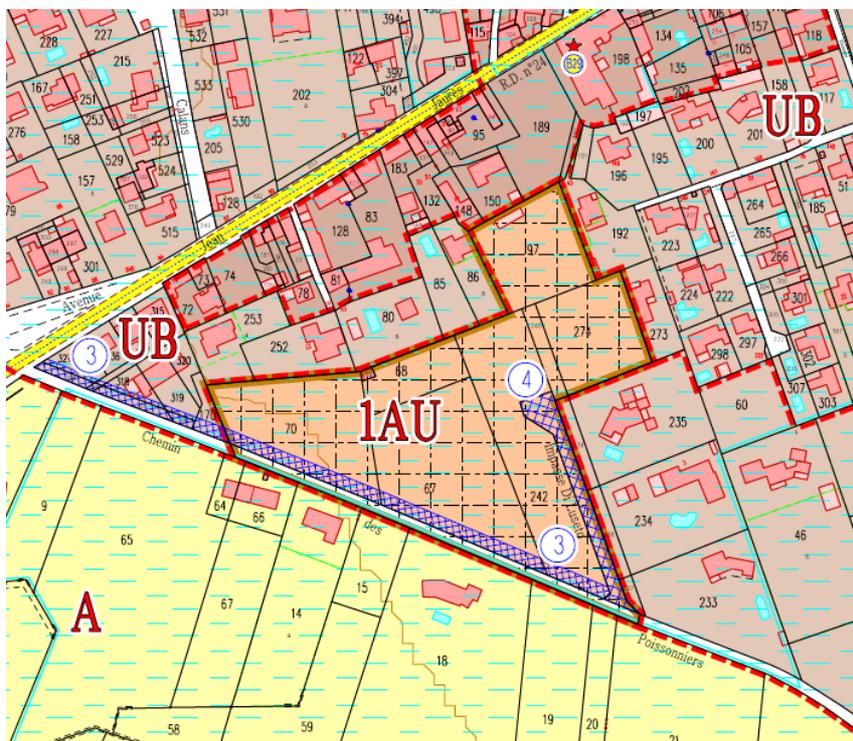
Ce secteur représente une grande opportunité foncière stratégique pour le développement futur de la commune, à proximité du cœur du village (environ 400 mètres) et de la zone d'activités Sainte-Philomène. De plus, la D24 qui relie Mouriès à la N113 et à la A54 (tronçon de Nîmes à Salon-de-Provence), est facilement accessible depuis le secteur.

Le site est concerné en totalité par le risque ruissellement pluvial. Il est principalement situé en zone d'aléa faible, à l'exception du chemin des poissonniers qui est concerné par un aléa fort (axe d'écoulement).

La présence de ce grand tènement foncier stratégique dans le tissu urbain impose d'encadrer son urbanisation future.

Il est classé en zone 1AU du PLU.

Extrait du zonage du PLU - Secteur « Jean Jaurès-Poissonniers »



3. Le secteur « Salengro-La Forge »

Le secteur « Salengro-La Forge », d'une superficie d'environ 1,8 hectare, se situe à l'Ouest du centre du village, directement accessible depuis l'avenue Roger Salengro. Il est situé à seulement une centaine de mètres d'un arrêt de transport en commun (avenue Alphonse Daudet).

Ce secteur représente une opportunité foncière stratégique pour répondre aux besoins en logements et en équipements des habitants, à proximité immédiate du coeur de village (à environ 150 mètres).

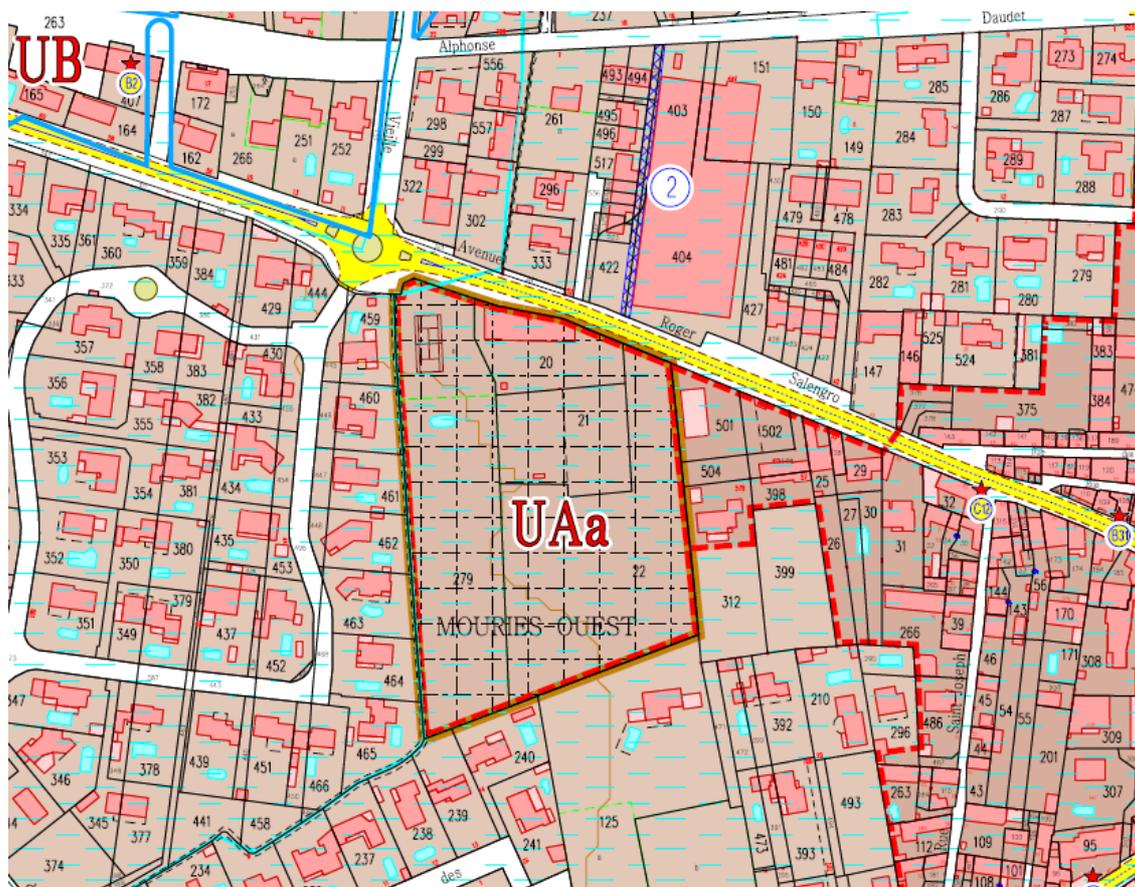
Situé au sud de l'avenue principale du village, il se situe à l'interface entre le centre ancien et les extensions pavillonnaires. Toutefois, son environnement immédiat se compose d'un tissu urbain de faible densité (moins de 10 logement/ha en moyenne), à dominante pavillonnaire (lotissements et habitat individuel libre).

L'ensemble du secteur est concerné par le risque ruissellement pluvial. Il est situé en majeure partie en zone aléa faible, à l'exception de l'avenue Roger Salengro et du cours d'eau concernés par un aléa fort (axes d'écoulement).

De par sa situation en continuité du centre-ville, ce secteur a vocation à se densifier. C'est pourquoi, l'urbanisation de ce secteur nécessite d'être encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Il est classé en zone UAa du PLU.

Extrait du zonage du PLU - Secteur « Salengro-La Forge »



IV.2.2. JUSTIFICATION DES PRINCIPES COMMUNS A L'ENSEMBLE DES SECTEURS

Des principes d'aménagement communs sont définis pour l'ensemble des secteurs concernés par des OAP.

Les principes communs à l'ensemble des secteurs soumis à OAP s'inspirent notamment du Guide « Habiter les Alpilles » conçu par le Conseil en Architecture Urbanisme Environnement des Bouches-du-Rhône (CAUE 13) et le Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA).

Le Guide « Habiter les Alpilles » est annexé au Plan Local d'Urbanisme (pièce 5.16). Chacun est amené à se référer à ce Guide qui apporte de nombreuses recommandations complémentaires.

Ils définissent de grands principes par thématiques, destinés à intégrer le développement durable dans les futurs projets urbains, sans perdre de vue les notions de bon sens qui ont guidé l'urbanisation traditionnelle des Alpilles et façonné son paysage.

Ces grands principes se veulent didactiques, illustrés de schémas conçus par le PNRA et le CAUE.

Plusieurs grands principes communs sont ainsi définis dans le cadre des OAP :

- Optimiser l'implantation des constructions ;
- Retrouver une architecture adaptée au climat méditerranéen ;
- Tenir compte de la topographie ;
- Respecter le cycle de l'eau ;
- Prendre en compte la trame noire.

IV.2.2.1. Optimiser l'implantation des constructions

Le projet de PLU étant basé sur l'optimisation de l'enveloppe villageoise, il convient d'ores et déjà d'optimiser l'implantation des constructions nouvelles, afin d'anticiper l'évolution des besoins et une possible densification ultérieure.

Ce premier principe vise à optimiser l'implantation des constructions sur les parcelles afin de permettre leur évolution future (extension, surélévation...), mais aussi celle du foncier. Il rend possible un découpage ultérieur du terrain pour permettre sa valorisation, lorsque la famille évolue et que les besoins en surface diminuent ou que des travaux sont indispensables sur les anciennes constructions. Le fruit de la vente d'une partie de la parcelle apportera les fonds nécessaires à ces travaux.

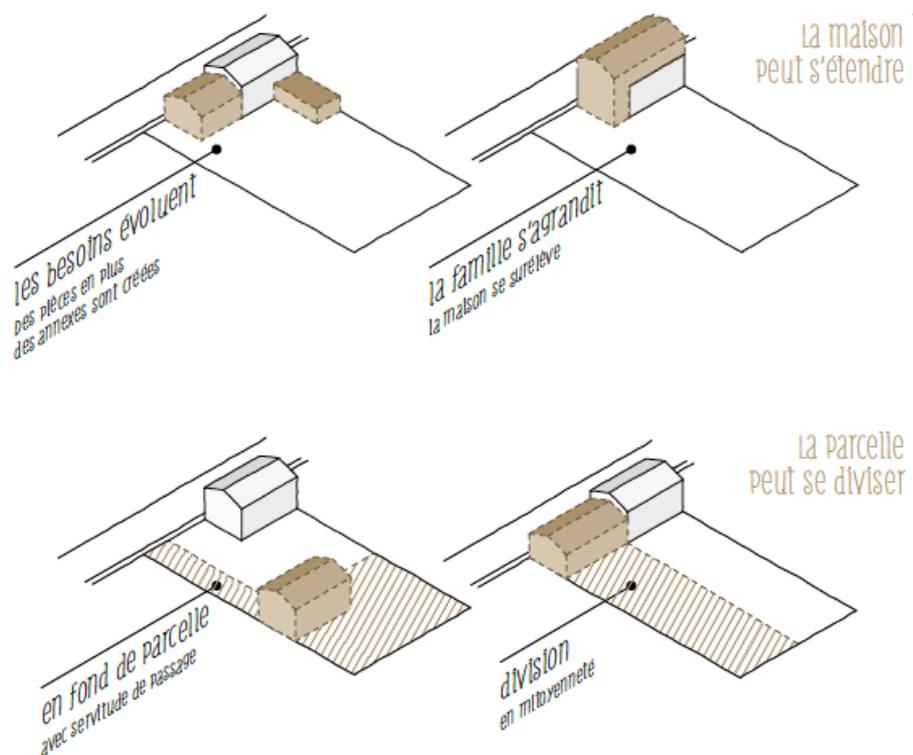
Pour permettre cette évolutivité, les constructions devront se positionner de préférence au nord du terrain pour ouvrir le logement au sud sur un espace ensoleillé suffisamment généreux pour que ses occupants puissent en profiter.

Le fait de suivre les limites parcellaires, voire positionner le bâti en limite, permet d'éviter les espaces inutilisables que l'on retrouve trop souvent dans les lotissements actuels.

Enfin, l'implantation devra tenir compte des constructions voisines qui peuvent masquer le soleil ou, à l'inverse, auxquelles on peut faire de l'ombre. Dans tous les cas, les nouvelles constructions devront éviter de nuire au confort des lieux de vie avoisinants qu'ils soient bâtis ou extérieurs.

Il s'agit de renverser la logique qui est à l'œuvre depuis plusieurs décennies sur Mouriès, qui consiste à construire des habitations au centre des parcelles, ménageant des espaces de jardin inutilisables tout autour de l'habitation.

Optimiser l'implantation des constructions (Extrait du Guide Habiter les Alpilles)



IV.2.2.2. Retrouver une architecture adaptée au climat méditerranéen

Cette orientation vise à mettre fin aux solutions techniques standardisées qui ne sont pas adaptées au climat méditerranéen (climat tempéré, voire froid).

L'architecture traditionnelle des Alpilles est fondée sur l'adaptation au climat méditerranéen.

La compacité des bâtiments permet de limiter les déperditions de chaleur. L'orientation de la façade principale et la disposition des pièces de vie au sud permettent de bénéficier des apports solaires en hiver.

Quant à la façade nord, elle comporte peu d'ouvertures pour se protéger du mistral et éviter les déperditions de chaleur en hiver. Enfin, les façades est et ouest peuvent avoir des ouvertures limitées et protégées du soleil rasant en été par des pare-soleil verticaux.

Parmi les spécificités du climat local, les pics de chaleur estivaux imposent d'être très attentif au confort d'été. En utilisant l'inertie thermique des matériaux, la ventilation nocturne, il est possible de se passer de la climatisation énergivore et peu esthétique. Les épisodes pluvieux intenses imposent également de faire un effort particulier pour éviter l'imperméabilisation des sols.

L'orientation au sud est à privilégier. Lors d'un découpage en lot, il est conseillé de privilégier les terrains rectangulaires nord-sud. Les bâtiments sont alors calés sur la lisière au nord, sur la rue, laissant la façade solaire s'ouvrir sur les jardins. Ce choix délibéré permet d'optimiser les parcelles, en offrant un maximum d'espace extérieur et en limitant les vis-à-vis.

Lorsque les rues sont orientées nord-sud, les murs de côté, ouest ou est des bâtiments sont alignés sur la voie. Cette succession rythmée de murs-pignons aveugles est très typique des villages des Alpilles.

IV.2.2.3. Tenir compte de la topographie

Sur la base du guide Habiter les Alpilles, les OAP intègrent un principe de prise en compte de la topographie, afin d'éviter les reblais et déblais et inscrire les nouvelles constructions dans la pente.

Ainsi, en cas de terrain en pente, le bâtiment devra s'adapter au terrain et non l'inverse, en s'adossant au relief, car la modification de la topographie peut perturber l'équilibre hydrologique du terrain et avoir un fort impact sur le paysage. Ainsi, l'implantation minimisera les déblais et terrassements, et maintiendra le profil naturel du site.

Une meilleure adaptation des constructions à la topographie favorisera le maintien de la silhouette villageoise et la préservation de sa qualité paysagère.

IV.2.2.4. Respecter le cycle de l'eau

Les OAP intègrent un principe de respect du cycle de l'eau, afin de sensibiliser la population à la gestion des eaux pluviales.

L'eau est une composante essentielle du territoire de Mouriès. Le cycle naturel de cette ressource a été fortement perturbé par l'urbanisation.

L'imperméabilisation artificielle du sol a pour conséquences l'augmentation du ruissellement des eaux, des inondations accentuées ou déplacées, et l'engorgement des stations d'épuration. A travers les principes d'aménagement, il est possible de réduire de façon simple ces dysfonctionnements en favorisant un cycle naturel de l'eau. Les mesures visent principalement à réintroduire une absorption des eaux de pluie sur le site.

Pour cela, les OAP encouragent la mobilisation de plusieurs leviers :

- la réduction des surfaces de revêtements imperméables (type enrobé), compensée par un traitement en pleine terre d'une partie du terrain ;
- des aires de stationnement perméables, disposant par exemple de grilles de stabilisation ;
- une orientation des bâtiments respectant les axes d'écoulement des eaux de ruissellement ;
- la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales alternant noues paysagères, bassins de rétention, chaussées drainantes et toitures végétalisées. Ces derniers serviront de réceptacle aux eaux de pluie et permettront une évaporation ou une diffusion naturelle dans le sol.

Favoriser l'utilisation des eaux de pluie, pour l'arrosage par exemple, permet une infiltration diluée dans le temps et une économie d'eau potable.

Des bassins secs (non inondés en dehors des épisodes pluvieux) pourront être envisagés pour concilier infiltration des eaux et espace de récréation ouvert au public (espace vert, terrain de sport...).

IV.2.2.5. Prendre en compte la trame noire

Les principes communs des OAP introduisent le concept de « Trame noire » afin de sensibiliser la population à cette notion moins connue, qui complète celle de « trame verte et bleue ».

La prise en compte de la trame noire vise à limiter la pollution lumineuse sur les nouveaux secteurs d'urbanisation (cette règle est également appliquée le long des canaux et cours d'eau). En effet, celle-ci peut avoir des conséquences sur la biodiversité.

La plupart des espèces évoluent sur le modèle de l'alternance du jour et de la nuit. L'obscurité fait partie intégrante de leur milieu de vie.

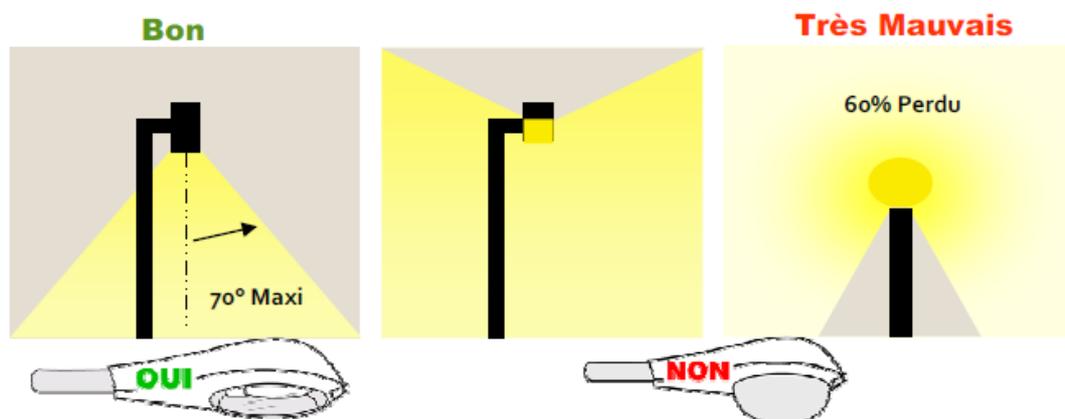
L'éclairage nocturne désoriente les insectes, les mammifères, amphibiens et oiseaux, en jouant un rôle attractif ou répulsif. Les oiseaux migratoires par exemple qui s'orientent en partie grâce aux étoiles, sont induits en erreur et s'épuisent pour trouver leur chemin. Si le temps est mauvais, les brumes et brouillards reflètent les lumières, créant ainsi des halos favorisant les collisions des oiseaux avec les bâtiments. La lumière est aussi un handicap pour les animaux nocturnes, notamment les chiroptères.

L'objectif est de limiter la dégradation et la fragmentation des habitats dues à l'éclairage artificiel, par l'intermédiaire d'un réseau écologique formé de réservoirs et de corridors propices à la biodiversité nocturne.

Afin de limiter la pollution lumineuse et ses impacts sur la biodiversité, notamment sur la faune nocturne, les nouveaux éclairages publics ou les travaux sur les éclairages existants, devront intégrer plusieurs préconisations préconisations :

- éclairer vers le sol uniquement et de manière limitée ;
- des réflecteurs et des lampadaires adaptés pourront éliminer l'éblouissement. Les auto-réflecteurs sont à privilégier dans la mesure du possible ;
- limiter la durée d'éclairage : à partir d'une certaine heure, les routes, rues, places, pourraient être dotées de détecteurs de mouvements, de minuteries, de programmateurs ou mieux d'interrupteurs crépusculaires qui commandent l'éclairage à partir d'une certaine luminosité ;
- utiliser de préférence des ampoules au sodium ou leds à 3000 Kelvin (couleurs jaune-oranger) ;
- privilégier un revêtement de sol sombre et non réfléchissant.

Eviter la diffusion de lumière

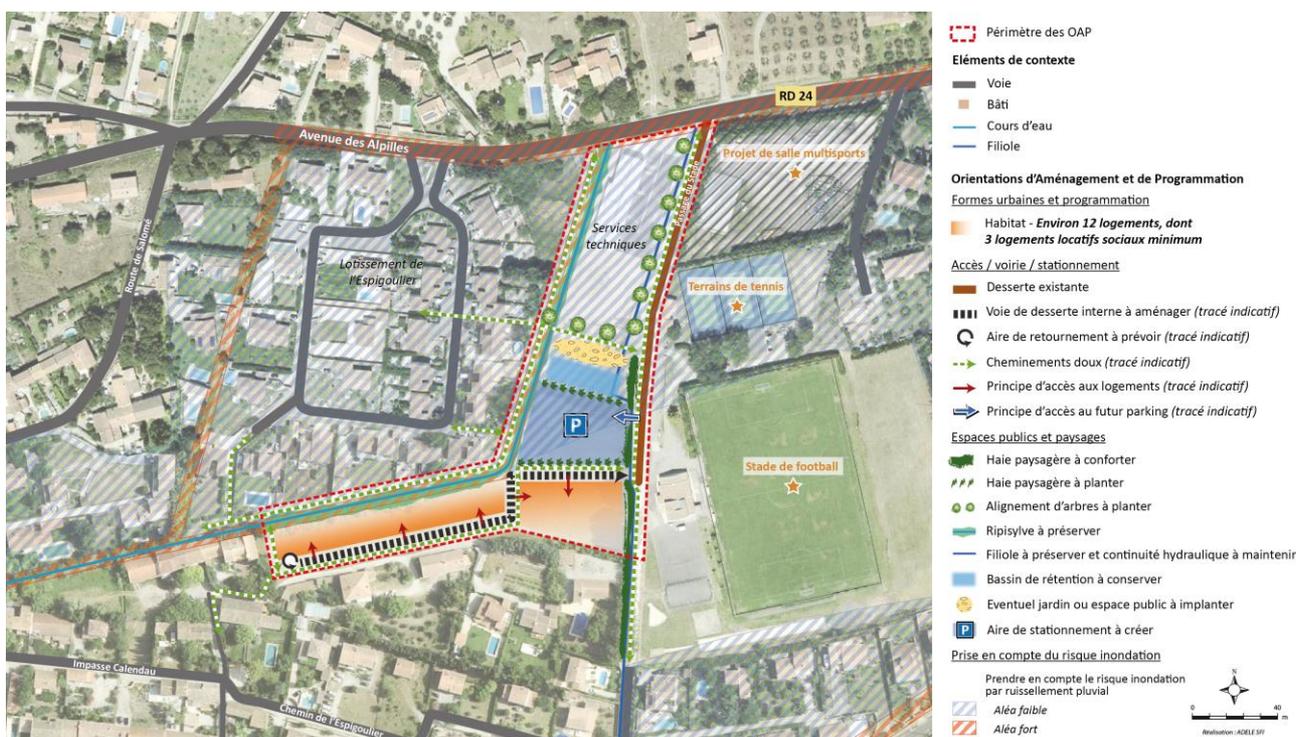


Source : éclairage urbain responsable, Guide BBP, biodiversite-positive.fr

IV.2.3. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PAR SECTEUR

IV.2.3.1. Secteur « Calendaü-Espigoulier »

Schéma des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur le secteur « Calendaü-Espigoulier »



Justifications en matière de formes urbaines et de programmation :

L'aménagement de la zone devra être réalisé dans le cadre d'une seule et même opération d'aménagement d'ensemble.

Le secteur aura vocation à accueillir des logements de typologie diversifiée sur toute la partie Sud (0,6 hectares environ), selon trois principaux types d'habitats : habitat en petit collectif, habitat intermédiaire et/ou habitat individuel. Les logements présenteront une diversité de taille et éventuellement de statut d'occupation, mêlant location et accession. L'objectif est de varier le parc de logements existant et d'encourager une mixité urbaine et sociale.

La part des différentes typologies d'habitat n'est pas définie à ce stade du projet, mais sera encadrée par la densité imposée.

La densité moyenne sera de l'ordre d'environ 20 logements / hectare, soit près de 12 logements au total sur le secteur.

Afin de garantir une certaine mixité sociale, un minimum de 20% de la production totale en logements sera des Logements Locatifs Sociaux (LLS), soit environ 3 logements. Ils permettront d'apporter des réponses aux besoins des ménages les plus modestes, déjà installés ou souhaitant venir vivre sur la commune de Mouriès.

Le secteur participera à la diversification du parc de logements et de l'offre proposée, il aura un effet positif pour l'accueil d'habitants plus jeunes au sein du village. C'est une ambition de Mouriès en vue de pallier le vieillissement progressif de la population et de créer un dynamisme nouveau sur le territoire.

Justifications en matière d'accès, de voirie et de stationnement :

Pour le moment, seule la voie « Passage du Stade » dessert les équipements sportifs et permet véritablement d'accéder au secteur (depuis la RD24 au Nord). L'accès principal au secteur se fera depuis l'avenue des Alpilles grâce au maintien, voire au réaménagement selon les besoins, de la voie existante « Passage du Stade ». Actuellement, elle permet la desserte des équipements sportifs, mais elle n'est pas dimensionnée pour recevoir les flux liés à une urbanisation du secteur.

Ainsi, afin de desservir les nouveaux logements, une voie automobile à double-sens avec aire de retournement sera créée depuis le Passage du Stade. Face à la réalité du terrain, il n'était pas envisageable de connecter cette nouvelle voie avec le réseau viaire présent au Sud-Ouest du secteur.

Un parking public devra être créé au sein du secteur, d'une superficie d'environ 2500 m². Il pourra participer à accueillir les besoins en stationnement liés aux équipements sportifs et de loisirs et viendra compléter l'offre déjà présente dans le village. Il sera également aménagé par la commune pour faire office d'aire de covoiturage. Des places spécifiques « covoiturage » et une signalétique adaptée pourra être prévue. La commune espère développer ces pratiques à travers ce projet.

Exemple d'un parking de covoiturage avec places dédiées



L'accès au parking se réalisera de manière indépendante depuis le « Passage du Stade ». Il n'accentuera pas la circulation et la fréquentation des voies destinées à desservir les futurs logements. En cela, les conflits d'usage (nuisances sonores notamment) seront réduits.

Actuellement, un cheminement doux traverse le site et relie le lotissement de l'Espigoulier avec le Pôle d'équipements sportifs. Le Passage du Stade aboutit à une impasse pour les automobilistes, seuls les modes de déplacements doux peuvent rejoindre la rue des Arènes au Sud.

Des cheminements piétons seront donc aménagés afin de relier le secteur à son environnement, pour favoriser l'aménagement d'un nouveau quartier ouvert sur l'extérieur.

Ce réseau de cheminements piétons comprendra :

- Une promenade piétonne le long du cours d'eau qui permettra de rejoindre l'avenue des Alpilles au Nord et la place de l'Europe à l'Ouest.
- L'aménagement de cheminements piétons le long de la voie « Passage du Stade » et le long de la desserte au Sud.
- Des perméabilités piétonnes dans le cadre bâti, afin de réaliser un maillage fonctionnel et de faire le lien avec les lotissements environnants et avec le pôle d'équipements sportifs. Ainsi, l'aménagement de ce secteur permettra par la même occasion d'améliorer la connexion du lotissement de l'Espigoulier avec le reste de la commune.

Le projet de liaisons douces au sein du secteur cherche à s'insérer dans le maillage actuel et projeté à l'échelle du village. Il participera à assurer l'intégration urbaine du nouveau quartier par la création de continuités avec son environnement.

Enfin, l'aménagement du site devra prévoir un local pour les containers d'ordures ménagères sur l'emprise privée, en bordure de la voie publique, ainsi qu'une aire de retournement pour les véhicules de collecte, en bout du chemin du stade.

Justifications en matière d'espaces publics et de paysages :

Le cours d'eau constitue l'axe de composition majeur du quartier : ses abords seront aménagés par un renforcement paysager afin de créer un cadre agréable (ombragé et végétalisé) pour les modes de déplacement doux. Les constructions devront être implantées à distance du cours d'eau, en vue de sa préservation. De la même façon, la filiole qui longe l'est du secteur sera maintenue et valorisée. Leur continuité hydraulique devra être maintenue.

La haie végétale à l'Ouest du terrain de football sera à conserver, voire même à renforcer, afin de créer un espace tampon visant à réduire les éventuels conflits d'intérêt entre le secteur et les équipements sportifs (nuisance visuelle, bruit, etc.).

Deux nouvelles haies paysagères, au Nord et au Sud du parking envisagé, seront à planter afin d'assurer son intégration paysagère tout en réduisant les possibles nuisances liées à l'automobile.

Des arbres d'alignement accompagneront certaines voies de desserte et cheminements doux afin de marquer leur présence et d'apporter un cadre agréable (ombragé et végétalisé) pour les piétons notamment.

Ces traitements paysagers auront pour rôle de participer à la qualité paysagère et au cadre de vie du nouveau quartier. Ils seront aussi l'occasion de révéler des espaces de nature au cœur du tissu urbain, de permettre une meilleure insertion des nouvelles constructions et de favoriser la perméabilisation des sols.

Un éventuel jardin ou espace public sera implanté au Nord de ce bassin de rétention. Il pourra bénéficier à la population du nouveau quartier tout comme aux habitants du village en général.

Justifications en matière de prise en compte du risque inondation et gestion des eaux pluviales :

Ce secteur étant concerné par le risque inondation par ruissellement pluvial et débordement des gaudres, il devra respecter plusieurs principes visant à limiter l'exposition de la population au risque.

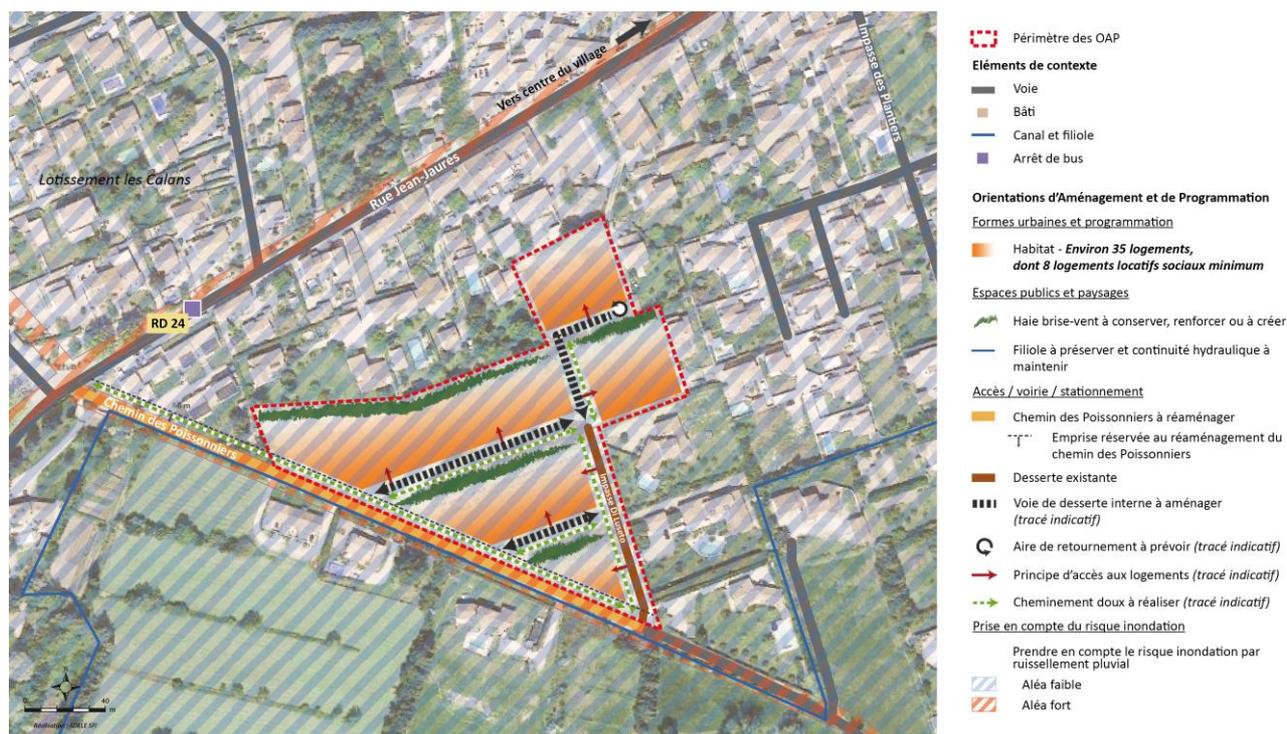
Aucune construction ne devra être implantée en zone d'aléa fort, qui correspond à l'axe d'écoulement le long du cours d'eau. De plus, elles devront observer un recul minimal de 4 mètres par rapport au franc bord du cours d'eau et être orientées dans le sens des axes d'écoulement.



Le secteur devra faire l'objet d'un aménagement hydraulique d'ensemble, conformément au zonage pluvial. Le bassin de rétention déjà existant sera à conserver. Il devra intégrer dans son fonctionnement l'apport des écoulements pluviaux liés à l'aménagement. Dans le cas d'une capacité insuffisante de ce dernier à absorber un épisode décennal, celui-ci devra être redimensionné en conséquence ou complété par d'autres dispositifs de gestion des eaux pluviales urbaines.

IV.2.3.2. Secteur « Jean Jaurès-Poissonniers »

Schéma des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur le secteur « Jean Jaurès-Poissonniers »



Justifications en matière de formes urbaines et de programmation :

L'aménagement de la zone devra être réalisé dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.

Le secteur aura vocation à accueillir des logements de typologie diversifiée, selon trois principaux types d'habitats : habitat en petit collectif, habitat intermédiaire et/ou habitat individuel. Les logements présenteront une diversité de taille et éventuellement de statut d'occupation, mêlant location et accession. L'objectif est de varier le parc de logements existant et d'encourager une mixité urbaine et sociale.

La densité moyenne sera de l'ordre d'environ 20 logements / hectare, soit environ 35 logements au total sur le secteur.

Un minimum de 20% de la production totale en logements sera des Logements Locatifs Sociaux (LLS), soit environ 8 logements.

L'orientation des bâtiments au nord, à l'est et des haies participent à l'harmonie et à la structuration du quartier. Ainsi, les OAP prévoient que l'implantation des bâtiments tiendra compte de l'orientation des constructions alentours.

Le secteur participera à la diversification du parc de logements et de l'offre proposée, il aura un effet positif pour l'accueil d'habitants plus jeunes au sein du village. C'est une ambition de Mouries en vue de remédier au vieillissement progressif de la population et de créer un dynamisme nouveau sur le territoire.

Par sa situation entre urbain et rural, ce secteur à vocation à se densifier tout en conservant l'héritage de son caractère agricole et de sa quiétude.

Justifications en matière d'accès, de voirie et de stationnement :

Aujourd'hui, seule l'impasse Di Luseto permet un accès direct au site depuis le chemin des Poissonniers.

Le chemin des Poissonniers sera à réaménager de la rue Jean-Jaurès à l'Impasse Di Luseto : il est prévu un élargissement de la voie afin de desservir la future zone d'activités économiques et le nouveau quartier dans les meilleures conditions possibles. L'élargissement se fera côté Nord du chemin, une emprise d'environ 6 mètres est ainsi à réserver dans le secteur des OAP, afin de permettre la réalisation de ce projet.

L'impasse Di Luseto sera conservée, voire réaménagée selon les besoins. Sur cette dernière, viendront se greffer les futures voies de desserte interne.

Plusieurs nouvelles voies de circulation seront créées soit parallèlement, soit perpendiculairement à la rue du Temple afin de poursuivre le maillage orthogonal du quartier :

- Deux nouvelles voies perpendiculaires à la rue du Temple, reliant le chemin des Poissonniers avec l'Impasse Di Luseto.
- Une nouvelle voie au Nord du secteur avec une aire de retournement compte tenu de l'impossibilité de réaliser un bouclage de la voirie avec d'autres routes déjà existantes (rue Jean-Jaurès au Nord par exemple).

Les accès aux logements se feront notamment depuis les voies de desserte internes au secteur.

Des cheminements accessibles aux modes de déplacements doux devront être ménagés afin de relier le secteur au reste de la commune. Un cheminement doux sera inclus dans le réaménagement du chemin des Poissonniers et d'autres axes seront accolés aux voies de desserte interne.

Le projet de liaisons douces au sein du secteur cherche à s'insérer dans le maillage de déplacements doux actuel et projeté à l'échelle du village. Il participera à assurer l'intégration urbaine du nouveau quartier par la création de continuités avec son environnement.

Ces cheminements piétons permettront également de connecter le quartier de façon sécurisée à l'arrêt de transports en commun situé à proximité immédiate, sur la rue Jean Jaurès.

Enfin, des emplacements pour les locaux de conteneurs d'ordures ménagères seront à prévoir sur l'emprise de l'opération, le long du chemin des poissonniers.

Justifications en matière d'espaces publics et de paysages :

Le paysage est principalement défini par des haies brise-vent, marquant les limites parcellaires actuelles et héritées du passé agricole du secteur. Elles sont orientées Est-Ouest et protègent les habitations au Nord. Les haies de cyprès qui structurent le site sont les principaux éléments que les OAP s'attachent à conserver et conforter. Elles seront la trame de l'urbanisation future du quartier.



Toutefois, une dérogation pourrait être accordée selon les enjeux présents : sanitaire, implantation empêchant une urbanisation cohérente, etc.), à condition qu'elles soient replantées, parallèlement aux existantes, avec des essences comparables et déjà présentes localement (cyprès, peupliers, etc.).

Celles-ci sont également identifiées et classées dans le PLU au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (voir pièce 4.2.3. Règlement graphique – Plan de zonage général - Autres dispositions édictées par le PLU).

De plus, la filiole qui longe le sud du chemin des Poissonniers sera préservée et mise en valeur. Sa fonction hydraulique sera maintenue.

Ces traitements paysagers auront pour rôle de participer à la qualité paysagère et au cadre de vie du nouveau quartier. Ils seront aussi l'occasion de révéler des espaces de nature au cœur du tissu urbain, de permettre une meilleure insertion des nouvelles constructions et de favoriser la perméabilisation des sols.

Justifications en matière de prise en compte du risque inondation et gestion des eaux pluviales :

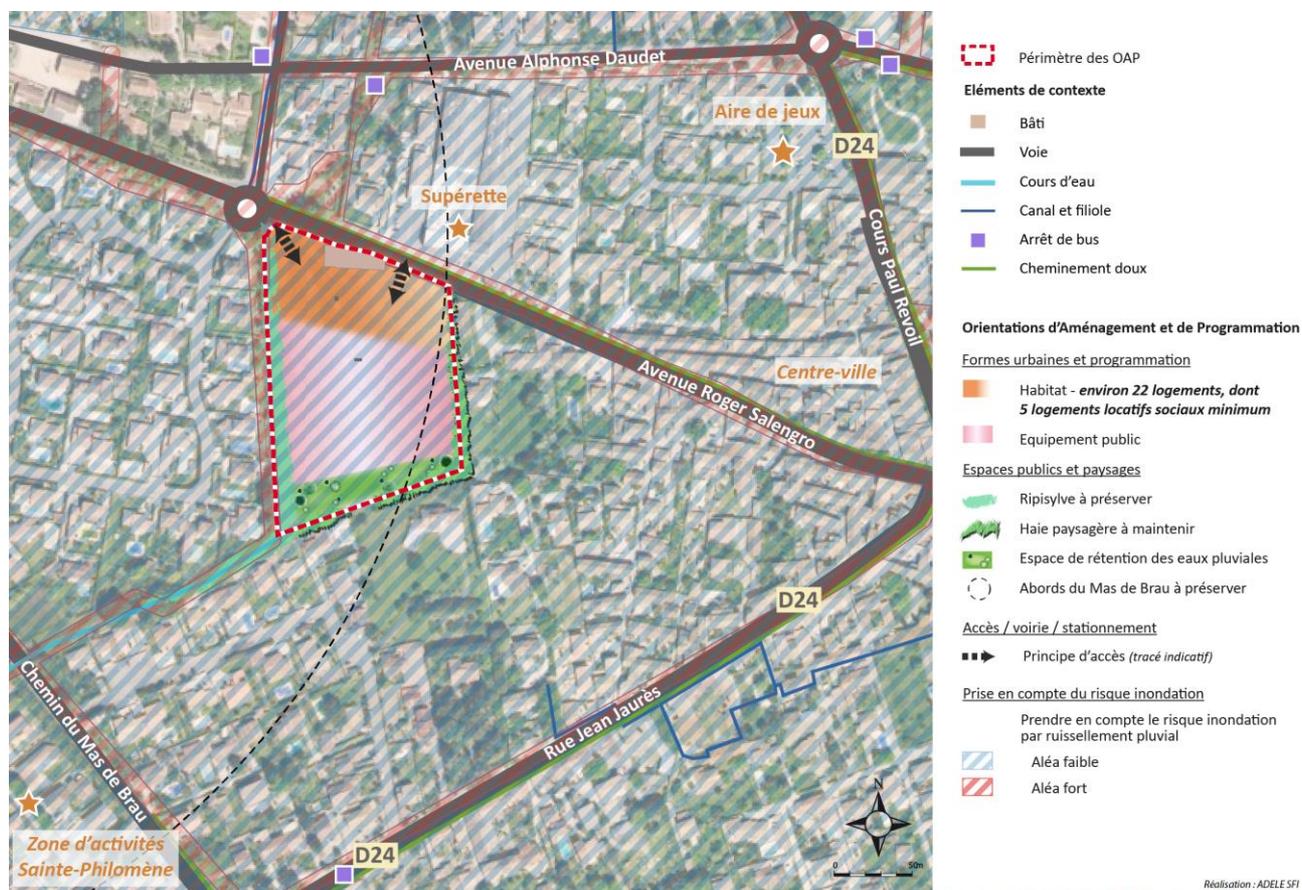
Ce secteur étant concerné par le risque inondation par ruissellement pluvial et débordement des gaudres, il devra respecter plusieurs principes visant à limiter l'exposition de la population au risque.

Aucune construction ne devra être implantée en zone d'aléa fort, qui correspond à l'axe d'écoulement le long du chemin des poissonniers.

Le secteur devra faire l'objet d'un aménagement hydraulique d'ensemble, conformément au zonage pluvial.

IV.2.3.3. Secteur « Salengro-la Forge »

Schéma des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur le secteur « Salengro-La Forge »

**Justifications en matière de formes urbaines et de programmation :**

Du fait de sa situation centrale, ce secteur est amené à recevoir une mixité de fonctions. Ainsi, ce secteur pourra accueillir des équipements publics, tels qu'une crèche et une maison de retraite. Ces équipements seront étendus sur près des deux tiers du secteur, sur la partie sud, soit environ 1,2 hectares.

La situation des équipements publics au sud du secteur permet de dégager un front bâti de logement au nord et un tissu urbain plus aéré au sud, au contact des habitations de type pavillonnaires avoisinantes.

Ce secteur accueillera donc également des logements de typologie diversifiée, de type habitat collectif et/ou habitat intermédiaire. Ces derniers seront étendus sur environ un tiers de la surface du secteur (soit environ 6000 m⁰), sur la partie nord, directement accessibles depuis l'avenue Roger Salengro. Les logements présenteront une diversité de taille et éventuellement de statut d'occupation, mêlant location et accession. L'objectif est de varier le parc de logements existant et d'encourager une mixité urbaine et sociale.

Les constructions destinées aux logements implantées à proximité immédiate de l'avenue Roger Salengro, devront être orientées parallèlement à celle-ci.

La densité de ce secteur sera plus importante que les autres, du fait de sa situation aux portes du centre-bourg. Ainsi, sa densité moyenne sera de l'ordre d'environ 40 logements / hectare (calculée uniquement sur la partie dédiée à l'habitat). Par conséquent, environ 22 logements sont envisagés au sein du secteur.

Au même titre que les autres secteurs d'OAP, un minimum de 20% de la production totale en logements sera composée de Logements Locatifs Sociaux (LLS), soit minimum 5 logements (arrondi à l'unité supérieure).

Justifications en matière d'accès, de voirie et de stationnement :

Le secteur sera directement accessible par l'avenue Roger Salengro. Il sera ensuite desservi par une ou plusieurs voies de desserte interne.

Parallèlement, les équipements et les logements seront accessibles via des cheminements doux sécurisés. Le quartier sera ensuite connecté au réseau de cheminements doux du village, en lien avec les arrêts de transports en commun du village.

En matière de stationnement, la mixité de fonctions envisagée sur ce secteur est propice à un stationnement de type diurne pour les équipements publics et nocturne pour l'habitat. Avec différentes utilisations temporelles du stationnement, des possibilités de mutualisation du stationnement peuvent être envisagées. C'est pourquoi, les OAP le préconisent.

Enfin, en matière de collecte des déchets, l'aménagement devra prévoir une desserte interne adaptée au passage des bennes. Les emplacements pour les locaux de conteneurs seront à délimiter sur l'emprise de l'opération. Un emplacement pour des colonnes de tri carton/verre/papier est également à prévoir.

Justifications en matière d'espaces publics et de paysages :

Au regard de son intérêt historique, la possibilité de conserver le bâtiment de l'ancienne forge devra être étudiée, si celle-ci s'avère compatible avec la faisabilité de l'opération. En effet, l'état du bâtiment et ses possibilités de réhabilitation doivent être davantage étudiées.

Le cours d'eau et sa ripisylve, qui longent la partie ouest du site devront être préservés. Ils pourront être le support d'une promenade piétonne, qui permettra d'accéder aux logements et aux équipements publics.

Les haies qui longent le sud et l'est du site devront être préservées, voire étoffées pour maintenir un effet de masque visuel avec les habitations existantes. Cette orientation vise à faciliter l'intégration de ces constructions dans le tissu pavillonnaire déjà constitué aux abords.

De la même façon, les arbres de haute tige qui forment actuellement un petit bosquet, pourront participer à l'aménagement d'un espace vert public au cœur du quartier.

Ces traitements paysagers auront pour rôle de participer à la qualité paysagère et au cadre de vie du nouveau quartier, à travers une meilleure insertion des nouvelles constructions et le maintien de surfaces perméables.

Les constructions et aménagements devront également prendre en compte le périmètre de protection de 500 mètres autour du Mas de Brau. Malgré l'absence de covisibilités directes, les abords de l'avenue Roger Salengro devront faire l'objet d'une attention particulière, de façon à participer à la mise en valeur de sa traversée. De manière générale, les constructions devront rechercher un effet de façade qualitative sur l'avenue Roger Salengro.

Des dispositifs de rétention des eaux pluviales seront mis en place (de type bassin de rétention, noues, ...), en conformité avec le zonage pluvial.

Justifications en matière de prise en compte du risque inondation et gestion des eaux pluviales :

Ce secteur étant entièrement couvert par le risque inondation par ruissellement pluvial et débordement des gaudres, son urbanisation devra tenir compte du risque. Ainsi, aucune construction ne devra être implantée en zone d'aléa fort, ce qui correspond à l'axe d'écoulement sis sur l'avenue Roger Salengro. De plus, les constructions devront être implantées au moins à 4 mètres du franc-bord des cours d'eau. Pour finir, les bâtiments devront être orientés dans le sens des axes d'écoulement.

Le secteur devra faire l'objet d'un aménagement hydraulique d'ensemble, conformément au zonage pluvial.



IV.3. JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES

IV.3.1. PRINCIPES GENERAUX

Les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) trouvent leur concrétisation au travers des documents graphiques, du règlement écrit et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièces n°3, 4.1 et 4.2 du PLU).

Article L151-8 du Code de l'urbanisme

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ».

Article L151-9 du Code de l'Urbanisme

« Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ».

IV.3.2. L'EVOLUTION DU CADRE REGLEMENTAIRE ENTRE LE POS ET LE PLU

Le présent chapitre a pour objet de présenter et de justifier pour chaque zone du PLU les principales caractéristiques et les principales évolutions notamment par rapport à l'ancien POS, qui reste le document de référence malgré qu'il ne soit plus applicable depuis janvier 2017 (caducité du POS et passage de la commune sous Règlement National d'Urbanisme).

IV.3.2.1. La composition du règlement

Le règlement du PLU se compose d'un règlement écrit (cf. pièce 4.1) et d'un règlement graphique (cf. pièce 4.2).

Le changement fondamental par rapport au POS est que le PLU permet d'enrichir la palette des outils réglementaires en offrant au document graphique la même valeur d'opposabilité que le document écrit.

IV.3.2.2. Nomenclature des grandes zones du PLU

La nomenclature des zones du PLU par rapport à celle du POS est modifiée comme suit :

<u>POS</u>		<u>PLU</u>
Zones U : Urbaines	----->	Zones U : Urbaines
Zones NA : Vouées à l'urbanisation	----->	Zones AU : A urbaniser
Zones NC : Agricoles	----->	Zones A : Agricoles
Zones ND : Naturelles	----->	Zones N : Naturelles
Zones NB : Habitat diffus	----->	Supprimées

→ Les zones urbaines (Article R151-18 du Code de l'urbanisme)

« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

→ Les zones à urbaniser (Article R151-20 du Code de l'urbanisme)

« Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

→ Les zones agricoles (Articles R151-22 et R151-23 du Code de l'urbanisme)

« Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

« Peuvent être autorisées en zone A :

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

➔ **Les zones naturelles (Article R151-24 du Code de l'urbanisme)**

« Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ».

IV.3.3. LES PRINCIPALES EVOLUTIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU POS AU PLU

IV.3.3.1. Bilan des évolutions de zones entre le POS et le PLU

POS			PLU		
Zone	Secteur	Vocation	Zone	Secteur	Vocation
ZONES URBAINES					
UA Zone d'habitat dense	/	Centres anciens (centre du village et quartier de l'Hauture)	UA Zone d'habitat dense	UA	Centres anciens (centre du village et quartier de l'Hauture)
				UAa	Secteur « Salengro-La Forge »
				UAp	« Zone de projet » de l'Enclos Arnaud
UD Zone urbaine constituée majoritairement de constructions pavillonnaires	/	Zone pavillonnaire d'habitat	UB Zone urbaine constituée majoritairement d'habitat pavillonnaire	UB	Zone résidentielle à dominante pavillonnaire
				UBa	Projet de logements et maison médicale porté par l'EPF PACA
La zone UC du PLU recoupe la zone NB (secteur NBa « Mouriès Sud ») et la zone UD du POS			UC Zone urbaine de faible densité constituée d'habitat pavillonnaire de faible densité	UC	Zone urbaine de faible densité à l'extrémité Sud du village
La zone UE était classée en zone NAE au POS			UE Zone d'activités économiques	UE	Zone urbaine dédiée à l'activité économique
La zone UP du PLU était classée en zone NAD et UD au POS			UP Zone dédiée aux équipements publics ou d'intérêt collectif	UP	Secteur regroupant plusieurs équipements publics notamment sportifs et de loisirs

POS			PLU		
Zone	Secteur	Vocation	Zone	Secteur	Vocation
ZONES A URBANISER					
NAD Zone dont l'urbanisation est subordonnée à la réalisation des équipements	/	Zone à vocation principale d'habitation	Cette zone a été reclassée soit en zones urbaines (UB et UP), soit en zone naturelle (N sur le « Mas de Bonnet ») dans le PLU		
NAE Zone dont l'urbanisation est subordonnée à la réalisation des équipements	/	Zone à vocation principale d'activité	Cette zone a été reclassée en zone UE (désormais urbanisée) dans le PLU		
NAF Zone à vocation principale de loisirs légers permettant de conserver le caractère naturel des lieux	/	Golf de Servanes	Cette zone a été reclassée en zone naturelle (majoritairement en Nvs : zone visuellement sensible au titre de la Directive Paysagère des Alpilles)		
Le secteur 1AU était classé en zone UD et NBa au POS			1AU Zone encore non équipée destinée à une urbanisation à court et moyen terme	Secteur « Jean-Jaurès-Poissonniers »	
Le secteur 2AU était majoritairement classé en zone UD, NBa au POS			2AU Zone insuffisamment équipée destinée à accueillir une urbanisation différée (modification ou révision du PLU)	2AU	Secteur « Vers le Mas Neuf »

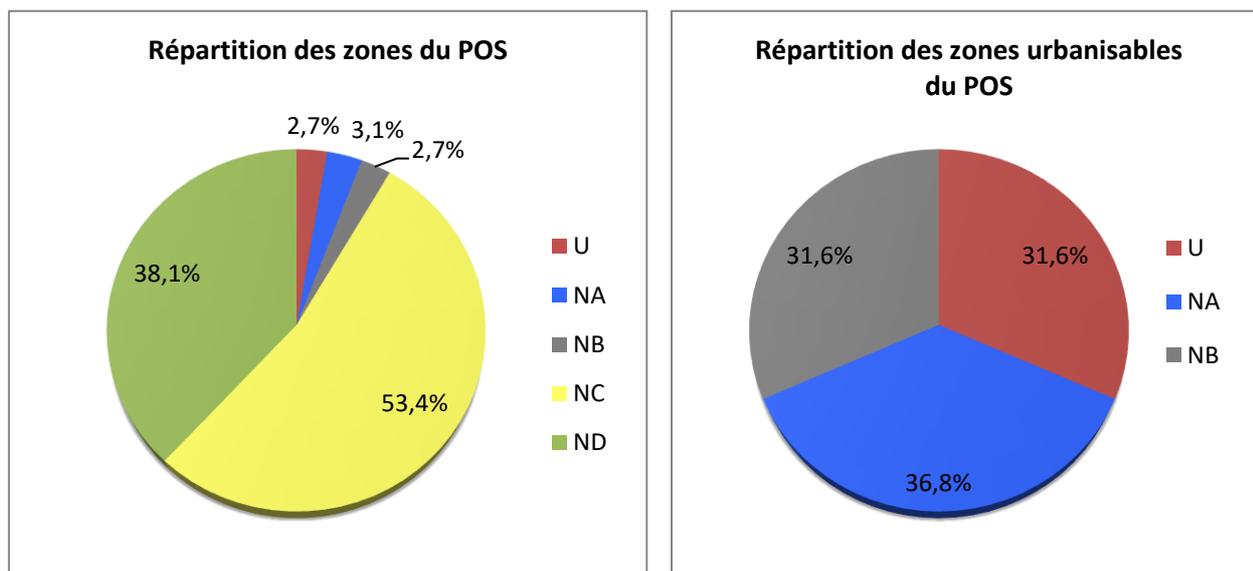
POS			PLU		
Zone	Secteur	Vocation	Zone	Secteur	Vocation
ZONES AGRICOLES					
NC Zone agricole	/	Zone agricole globalement située dans la moitié Sud du territoire communal	A Zone agricole	A	Secteur agricole sans spécificité environnementale ou paysagère
<i>Le secteur Avs était majoritairement classé en secteur NBb au POS</i>				Avs	Secteur compris dans la zone visuellement sensible de la Directive Paysagère des Alpilles (DPA)
<i>Le secteur Acv était classé en zone NC et ND au POS</i>				Acv	Secteur compris dans les premiers plans du cône de vue de la DPA (aucune construction autorisée)
<i>Les secteurs Apnr étaient classés en zone ND au POS</i>				Apnr	Secteur compris dans les paysages naturels remarquables de la DPA
<i>Les secteurs Atvb étaient classés en zone NC au POS</i>				Atvb	Secteur inclus dans la trame verte et bleue identifiée
ZONES NATURELLES					
ND Zone naturelle	/	Zone naturelle globalement située dans la moitié Nord du territoire communal	N Zone naturelle	Npnr	Secteur compris dans les paysages naturels remarquables de la DPA
<i>Le secteur Nvs « Devenson » était majoritairement classé en secteur NBb au POS</i>				Nvs	Secteur compris dans les zones visuellement sensibles de la DPA (Devenson-Vallon de Gayet)
<i>Le secteur Nvs au niveau du Vallon de Gayet (golf de Servanes) était majoritairement classé en zone NAF au POS</i>				N	Secteur ayant un rôle marqué dans la qualité des paysages et qui participent au cadre de vie du village (Mas de Bonnet, coulée verte et Sud du Devenson)
<i>Les secteurs N étaient classés en secteur NBb (Sud du Devenson), NAD (Mas de Bonnet) et NC au POS</i>				Ns	Station d'épuration
<i>La zone Ns était classée en zone NC au POS</i>					
NB Zone d'urbanisation diffuse	NBa	Secteurs « Mouriès-Sud » et « Nord Mas de Bonnet »	<i>Le secteur « Mouriès Sud » est reclassé soit en zones urbaines (UB et UC), soit en zone à urbaniser (1AU, 2AU)</i>		
	NBb	Secteurs « Le Devenson » et « Le Castellans »	<i>Le secteur « Nord Mas de Bonnet » est reclassé en Nvs.</i> <i>Ces secteurs sont reclassés en zones naturelles (Nvs, Npnr) ou agricoles (Avs).</i>		

IV.3.3.2. Bilan des évolutions de surfaces entre le POS et le PLU

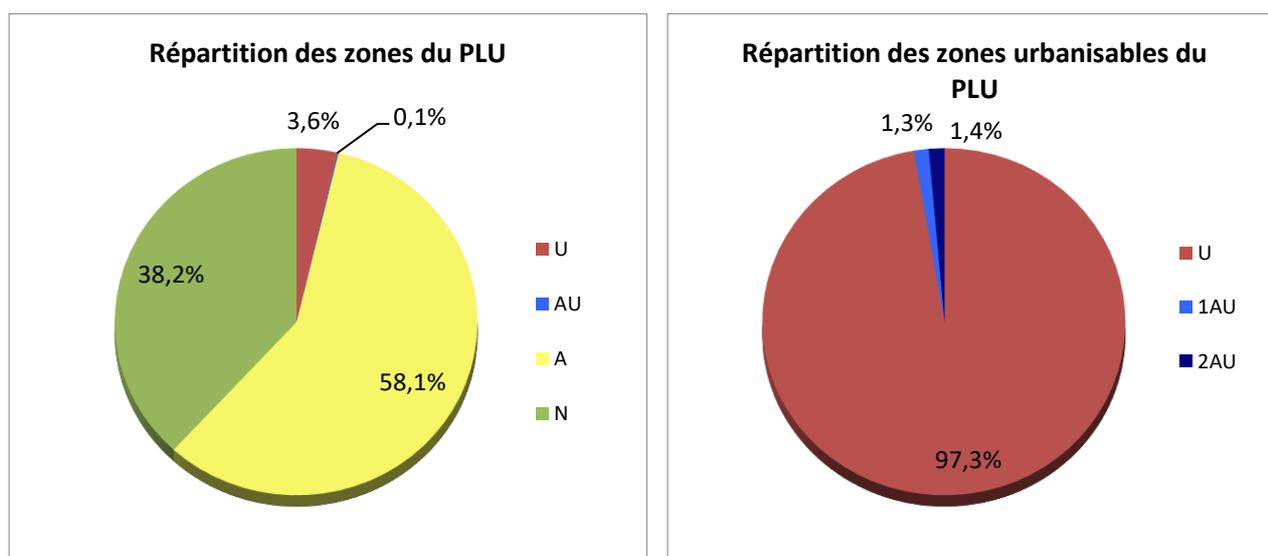
POS					PLU					Evolution POS/PLU en ha
Zone	Secteur	Vocation	Surface en ha	% part communale	Zone	Secteur	Vocation	Surface en ha	% part communale	
ZONES URBAINES										
UA	/	Centres anciens	14,5	0,4%	UA	UA	Centres anciens	20,72	0,54%	+8,44 ha
						UAa	Secteur « Salengro -La Forge »	1,84	0,05%	
						UAp	« Zone de projet » de l'Enclos Arnaud	0,38	0,01%	
UD	/	Habitat	87,5	2,3%	UB	UB	Habitat	103,49	2,70%	+16,97 ha
						UBa	Projet EPF PACA	0,98	0,03%	
<i>La zone UC du PLU recoupe la zone NB (secteur NBa « Mouriès Sud ») et la zone UD du POS</i>					UC	/	Habitat moins dense	4,13	0,11%	+4,13 ha
<i>La zone UP du PLU était classée en zone NAD et UD au POS</i>					UP	/	Equipeme nts publics ou d'intérêt collectif	4,30	0,11%	+4,30 ha
<i>La zone UE du PLU était classée en zone NAE au POS</i>					UE	/	Zone d'activités	2,87	0,07%	+2,87
ZONES A URBANISER										
NAD	/	Habitat	45,1	1,2%	<i>Cette zone a été reclassée soit en zones urbaines (UB et UP), soit en zone naturelle (N sur le « Mas de Bonnet ») dans le PLU</i>					- 45,1 ha
NAE	/	Activités	3	0,1%	<i>Cette zone a été reclassée en zone UE (désormais urbanisée) dans le PLU</i>					- 3 ha
NAF	/	Golf de Servanes	70,6	1,8%	<i>Cette zone a été reclassée en zone naturelle (majoritairement en Nvs : zone visuellement sensible au titre de la Directive Paysagère des Alpilles)</i>					-70,6 ha
<i>Le secteur 1AU était classé en zone UD et NBa au POS</i>					1AU	/	« J. Jaurès Poissonnie rs »	1,86	0,05%	+1,86 ha
<i>Le secteur 2AU était classé en zone UD et NBa au POS</i>					2AU	2AU	Secteur « Vers le Mas Neuf »	1,97	0,05%	+1,97 ha

POS					PLU					Évolution POS/PLU en ha
Zone	Secteur	Vocation	Surface en ha	% part communale	Zone	Secteur	Vocation	Surface en ha	% part communale	
ZONES AGRICOLES										
NC	/	Zone agricole	2045	53,4 %	A	A	Zone agricole	1202,20	31,34%	-842,8 ha
Le secteur Avs était majoritairement classé en secteur NBb au POS						Avs	Zone visuellement sensible (DPA)	18,66	0,49%	+18,66 ha
Le secteur Acv était classé en zone NC et ND au POS						Acv	Premiers plans du cône de vue (DPA)	43,06	1,12%	+43,06 ha
Les secteurs Apnr étaient classés en zone ND au POS						Apnr	Paysages naturels remarquables (DPA)	204,85	5,34%	+204,85 ha
Les secteurs Atvb étaient classés en zone NC au POS						Atvb	Trame verte et bleue	759,97	19,81%	+ 759,97 ha
ZONES NATURELLES										
ND	/	Zone naturelle	1459	38,1%	N	Npnr	Paysages naturels remarquables (DPA)	1307,07	34,08%	-151,93 ha
Le secteur Nvs « Devenson » était majoritairement classé en secteur NBb au POS						Nvs	Zones visuellement sensibles (DPA)	116,61	3,04%	+116,61 ha
Le secteur Nvs au niveau du Vallon de Gayet (golf de Servanes) était majoritairement classé en zone NAF au POS						N	Zone naturelle	40,07	1,04%	+40,07 ha
Les secteurs N étaient classés en secteur NBb (Sud du Devenson), NAD et NC au POS						Ns	Station d'épuration	0,35	0,01%	+0,35 ha
La zone Ns était classée en zone NC au POS										
NB	NBa	« Mouriès-Sud » et « Nord Mas de Bonnet »	13,8	0,4%	Le secteur « Mouriès Sud » est reclassé soit en zones urbaines (UB et UC), soit en zone à urbaniser (1AU, 2AU) Le secteur « Nord Mas de Bonnet » est reclassé en Nvs.					-13,8 ha
	NBb	« Le Devenson » et « Le Castellas »	88,2	2,3%	Ces secteurs sont reclassés en zones naturelles (Nvs, Npnr) ou agricoles (Avs).					-88,2 ha

Division du territoire communal par zones du POS



Division du territoire communal par zones du PLU



Dans le POS, comme dans le PLU, le territoire est majoritairement composé de zones naturelles et agricoles.

La proportion des espaces protégés (zones N et A) augmente entre le POS et le PLU, passant de 91,5% dans le POS à 96,3% dans le PLU. Toutefois, leur répartition évolue, principalement au bénéfice des zones agricoles.

Dans le POS, les zones naturelles représentaient 38,1% contre 38,2% dans le PLU. Elles ont donc très légèrement augmenté.

Parallèlement, les zones agricoles représentaient 53,4% dans le POS contre 58,1% dans le PLU. Cette évolution en faveur des zones agricoles s'explique par une adaptation du zonage à l'occupation du sol, notamment sur la partie nord de la commune, au pied du massif des Alpilles et le reclassement de l'ancienne zone NBb du Castellàs (nord du village).

D'autre part, les zones urbanisables du POS (zones U, NB et NA) représentaient 8,4% du territoire communal, contre 3,7% dans le PLU, soit une diminution de de plus de la moitié.

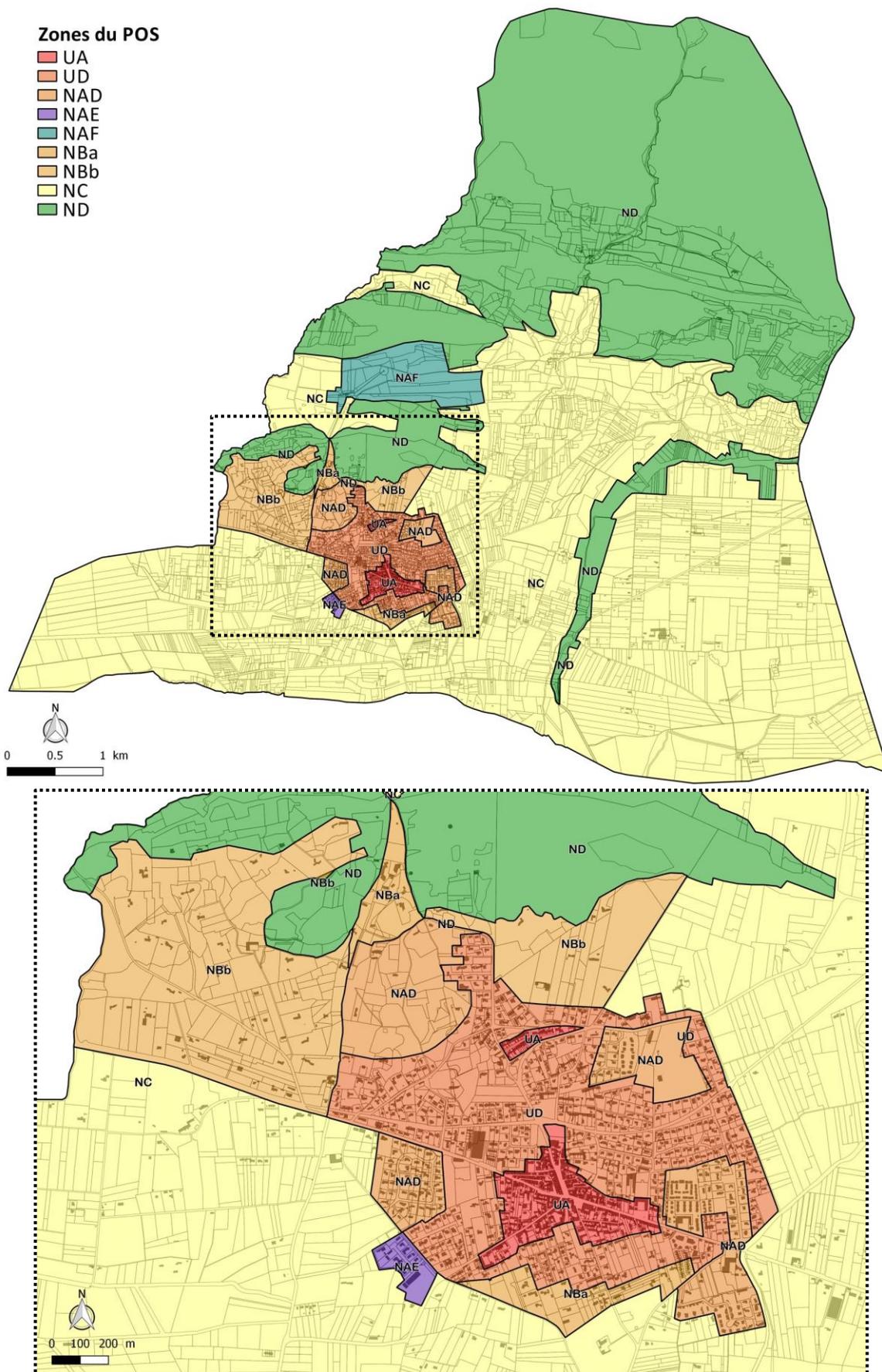
Cette évolution s'explique par la suppression des zones NB, reclassées majoritairement en zones A et N et le reclassement des anciennes zones NA (en N, U et AU).

Dans le PLU, les zones urbaines représentent environ 3,6% du territoire communal et les zones à urbaniser, seulement 0,1%. Les zones urbanisables se composent ainsi à 97,3% de zone U, suivi de 1,3% de zones à urbaniser réglementées (1AU) et 1,4% de zones à urbaniser « strictes » (2AU) réservées au développement urbain à long terme.

Ainsi, le zonage du PLU est clairement plus favorable que le POS à la lutte contre l'étalement urbain ainsi qu'à la protection des espaces naturels et agricoles.



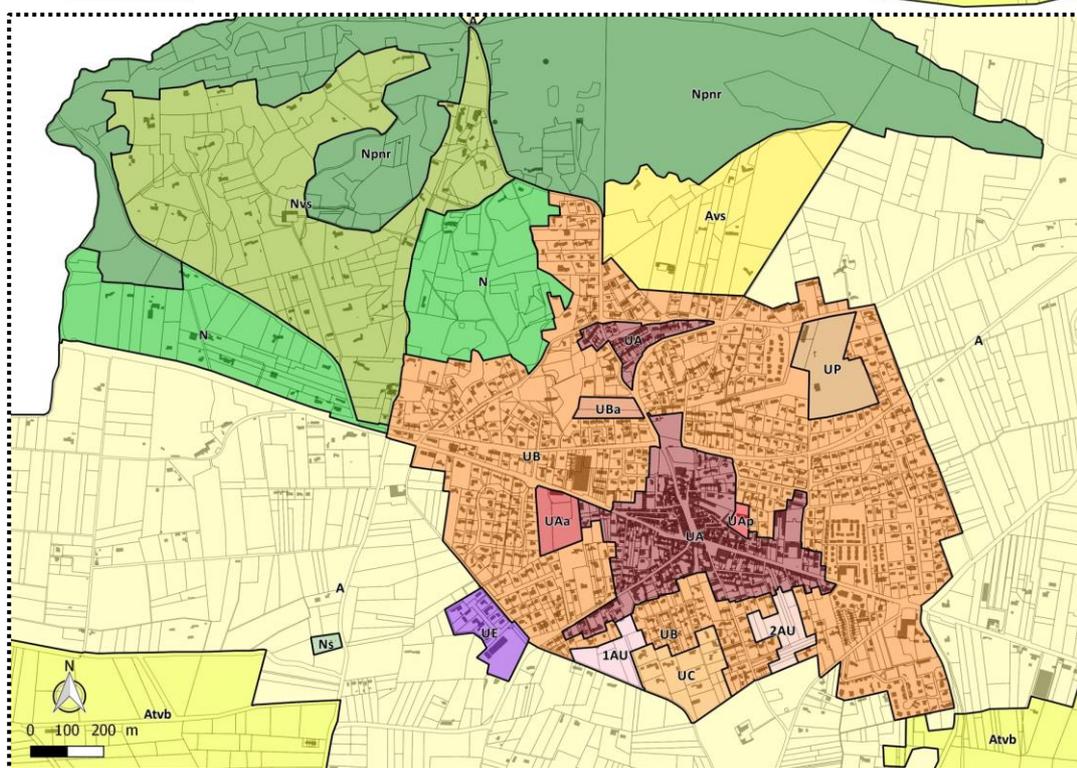
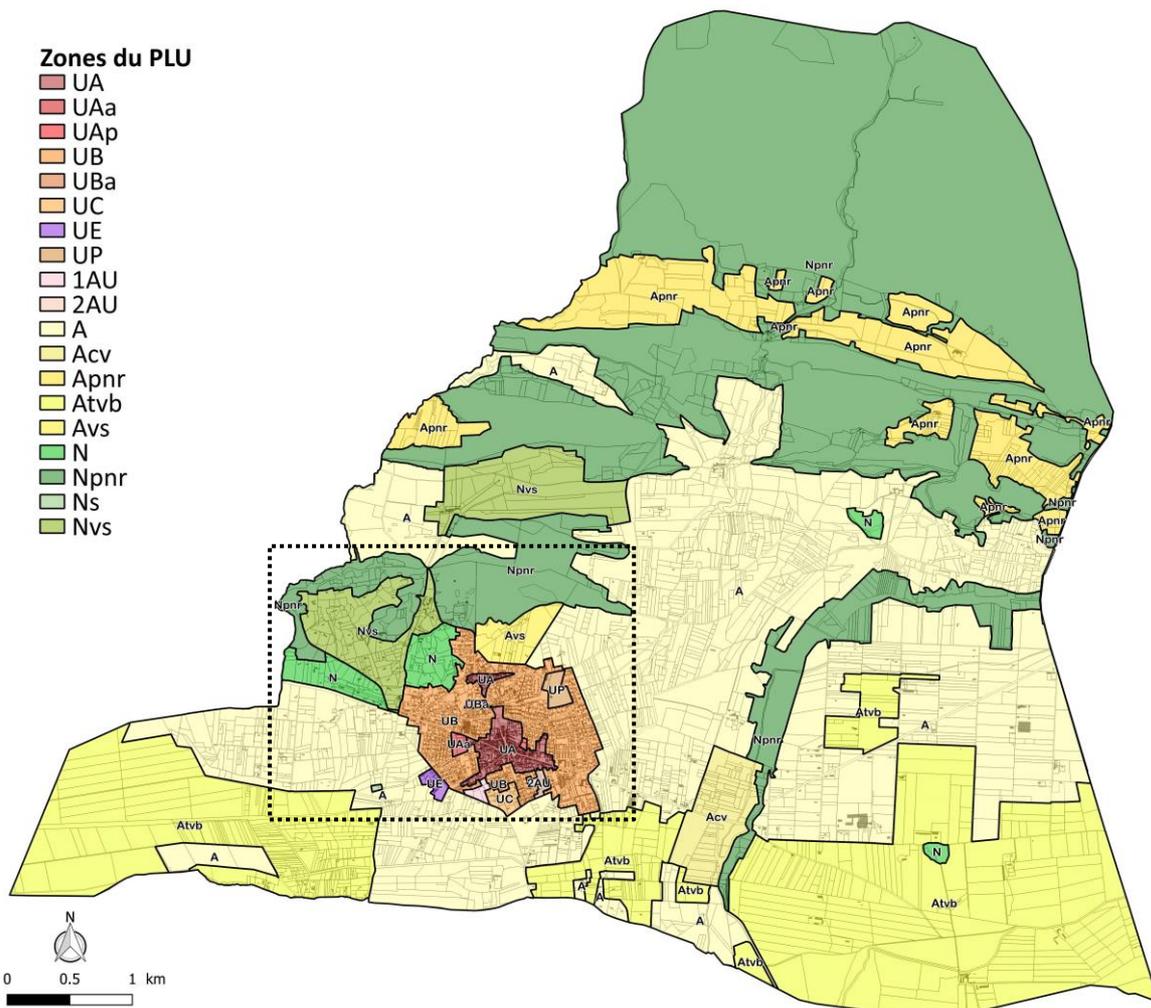
Plan simplifié du zonage du POS approuvé le 21 février 1983



Plan simplifié du zonage du PLU révisé

Zones du PLU

- UA
- UAa
- UAp
- UB
- UBa
- UC
- UE
- UP
- 1AU
- 2AU
- A
- Acv
- Apnr
- Atvb
- Avs
- N
- Npnr
- Ns
- Nvs



IV.3.4. LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DU RÈGLEMENT ÉCRIT DU POS AU PLU

IV.3.4.1. L'évolution de la structure du règlement écrit

Conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme : « *les dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 sont applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision sur le fondement de l'article L153-31 lorsque cette procédure a été prescrite après le 1^{er} janvier 2016* ».

L'élaboration du PLU de Mouriès ayant été prescrite après le 1^{er} janvier 2016, le règlement a par conséquent été rédigé conformément à la structure décrite dans des articles L151-8 et suivants du code de l'urbanisme.

Une réorganisation des articles :

La nomenclature nationale qui reste flexible propose une articulation des règles autour de 3 thèmes issus de la loi ALUR. Le PLU de Mouriès est organisé selon les 3 grands sections suivantes, pour chaque zone du PLU :

- **Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités**
 - ✓ Qu'est-ce que j'ai le droit de construire ? (destinations, sous-destinations, usages, nature d'activités et mixité fonctionnelle, etc...)
- **Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères**
 - ✓ Comment je dois construire ? (hauteur, implantation, aspect extérieur, espaces libres, stationnement, etc...)
- **Section 3 : Equipements et réseaux**
 - ✓ De quoi j'ai besoin pour construire ? (conditions de desserte par les voies et les réseaux)

Tableau de synthèse de l'évolution de la structure du règlement

ANCIENNE STRUCTURE DU REGLEMENT	NOUVELLE STRUCTURE DU REGLEMENT
Section 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	Section I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités
Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	Article 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités <ul style="list-style-type: none"> • Article 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites
Article 2 : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Article 1.2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions
	Article 2 : Mixité fonctionnelle et sociale
Section 2 : Conditions d'utilisation du sol	Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères
Article 3 : Accès et voirie	Article 3 : Volumétrie et implantation des constructions
Article 4 : Desserte par les réseaux	<ul style="list-style-type: none"> • Article 3.1 : Emprise au sol
Article 5 : Caractéristiques des terrains <i>Abrogé par la loi ALUR en 2014</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Article 3.2 : Hauteur des constructions • Article 3.3 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques	<ul style="list-style-type: none"> • Article 3.4 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives • Article 3.5 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Article 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère <ul style="list-style-type: none"> • Article 4.1 : Aspect extérieur des constructions et clôtures • Article 4.2 : Eléments de patrimoine bâti et/ou de paysage à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique • Article 4.3 : Performances énergétiques et environnementales
Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Article 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
Article 9 : Emprise au sol	Article 6 : Stationnement <ul style="list-style-type: none"> • Article 6.1 : Stationnement des véhicules motorisés • Article 6.2 : Stationnement des vélos

ANCIENNE STRUCTURE DU REGLEMENT	NOUVELLE STRUCTURE DU REGLEMENT
Article 10 : Hauteur des constructions	Section III : Equipements et réseaux
Article 11 : Aspect extérieur	Article 7 : Desserte par les voies publiques ou privées
Article 12 : Stationnement	
Article 13 : Espaces libres et plantations	
Section : Possibilités maximales d'occupation du sol	Article 8 : Desserte par les réseaux
Article 14 : Coefficient d'occupation du sol <i>Abrogé par la loi ALUR en 2014</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Article 8.1 : Eau potable • Article 8.2 : Eaux usées • Article 8.3 : Eaux pluviales • Article 8.4 : Electricité et télécommunications • Article 8.5 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques
Article 15 : Dépassement du coefficient d'occupation du sol	

Cette nouvelle trame du règlement a donc été utilisée pour la rédaction de l'ensemble du règlement écrit du PLU de Mouriès.

Des articles supprimés :

De manière générale, le nouveau règlement du PLU conserve la plupart des articles du POS, à l'exception de l'article 5 « Caractéristiques des terrains » et de l'article 14 « Coefficient d'occupation du sol » abrogés par la loi ALUR.

En effet, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite **loi ALUR** (Accès pour le Logement et un Urbanisme Rénové) a modifié l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme et a supprimé le Coefficient d'Occupation du Sol (COS) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du PLU. Ainsi, depuis 2014, les articles 5° et 14° n'étaient plus réglementés :

→ **Ancien article 5** : La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a supprimé la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du PLU.

En effet, la possibilité d'exiger une taille minimale des terrains pour les rendre constructibles était subordonnée à l'existence de contraintes techniques d'assainissement non collectif ou à la nécessité de préserver une urbanisation traditionnelle ou un intérêt paysager. Elle s'est révélée peu efficace et souvent mal utilisée et a contribué à une surconsommation d'espace sans lien avec la réalité des contraintes ou la préservation de la qualité des secteurs concernés.

→ **Ancien article 14** : La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a notamment supprimé le Coefficient d'Occupation des Sols (COS).

En effet, cet outil, peu compatible avec les objectifs de mixité sociale disparaît pour inciter les auteurs des PLU à établir un dispositif réglementaire qui traduise le projet de la collectivité à partir de l'ensemble des outils à leur disposition.



Il s'agit notamment de compenser la suppression du COS et de la taille minimale des terrains en définissant globalement un volume constructible à partir des règles de hauteur, d'emprise au sol, de prospect (implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives...) ou encore de surfaces minimales d'imperméabilisation.

La densité urbaine est désormais définie notamment via les règles de prospects (articles 3.3, 3.4 et 3.5), d'emprise au sol maximale des constructions (article 3.1) et de hauteur (article 3.2). Toutes ces règles sont regroupées dans le nouvel article 3 « Volumétrie et implantation des constructions ».

Le nouveau règlement du PLU marque définitivement la suppression de ces deux articles qui n'y figurent plus.

De nouveaux articles :

Par ailleurs, le règlement du PLU modernisé prévoit de nouveaux articles qui n'existaient pas au POS :

→ Article 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Conformément à l'article R.151-37 du Code de l'Urbanisme, le règlement peut fixer des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle.

Il peut à titre d'exemple :

- Imposer un pourcentage minimum de logements locatifs sociaux ;
- Identifier et délimiter, dans le ou les documents graphiques, les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les règles spécifiques permettant d'atteindre cet objectif.

→ Article 4.2 : Eléments de patrimoine bâti et/ou de paysage à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique

Le règlement mentionne les éléments de patrimoine bâti et/ou de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ces éléments pouvaient être intégrés dans l'ancien article 13 du POS.

→ Article 4.3 : Performances énergétiques et environnementales

Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit, au titre de l'article L.151-21 du Code de l'Urbanisme.

→ Article 8.5 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit, conformément à l'article L.151-40 du Code de l'Urbanisme.

IV.3.5. PRINCIPALES NOUVEAUTES REGLEMENTAIRES ENTRE LE POS ET LE PLU ET REGLES COMMUNES A TOUTES OU CERTAINES ZONES

Le règlement écrit de chaque zone intègre de nouvelles dispositions règlementaires dont certaines reviennent de manière récurrente, et sont présentées ci-après (les évolutions de règlement par zone sont détaillées dans le chapitre suivant).

IV.3.5.1. Le caractère de la zone

Le caractère de la zone énumère et précise la vocation des secteurs qui la composent, le cas échéant.

De plus, il édicte les contraintes qui s'appliquent sur tout ou partie de la zone, telles que : le risque inondation, le risque feux de forêts, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le périmètre de protection des monuments historiques, les Espaces boisés classés (EBC), les cours d'eau et canaux, etc.

IV.3.5.2. En matière d'occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous conditions (articles 1.1 et 1.2)

Les articles relatifs aux conditions d'occupation du sol étaient définis dans le POS conformément à l'ancien article R.123-9 du Code de l'Urbanisme. Les destinations des constructions y étaient définies selon 9 destinations :

- Habitation,
- Hébergement hôtelier,
- Bureaux,
- Commerce,
- Artisanat,
- Industrie,
- Exploitation agricole ou forestière,
- Entrepôts.
- Constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Désormais, suite à la loi ALUR et l'application de la modernisation du contenu des PLU⁸, les 5 destinations principales et les 20 sous-destinations sont listées respectivement par les articles R151-27 et R151-28 du Code de l'urbanisme.

⁸ Décret relatif à la partie règlementaire du Livre Ier du Code de l'Urbanisme et portant modernisation du contenu des Plans Locaux d'Urbanisme n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ayant pour objet principal les parties règlementaires du PLU (OAP, règlement écrit et graphique).



Le règlement du PLU adopte donc cette nouvelle liste, présentée ci-dessous :

- **Exploitation agricole et forestière :**
 - Exploitation agricole
 - Exploitation forestière
- **Habitation :**
 - Logement
 - Hébergement
- **Commerce et activités de service :**
 - Artisanat et commerce de détail
 - Restauration
 - Commerce de gros
 - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
 - Hébergement hôtelier et touristique
 - Cinéma
- **Equipements d'intérêt collectif et services publics :**
 - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
 - Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou / et assimilés
 - Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale
 - Salle d'art et de spectacles
 - Equipements sportifs
 - Autres équipements recevant du public
- **Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire :**
 - Industrie
 - Entrepôt
 - Bureau
 - Centre de congrès et d'exposition

Les articles 1.1. (Occupations et utilisations du sol interdites) et 1.2. (occupations et utilisations du sol admises sous conditions) sont ensuite adaptés en fonction du caractère des différentes zones présentes dans le PLU.

Dans les zones UA, UB, UC et 1AU : le choix est fait d'éviter les mixités de fonctions difficilement compatibles comme par exemple entre l'habitat et les constructions destinées à l'industrie, à l'agriculture, ou encore à l'exploitation forestière.

Le PLU fixe désormais dans les zones UA et UB une condition précise pour les constructions destinées à l'artisanat, au commerce de détail et à l'hébergement hôtelier : la surface de vente doit être inférieure à 300 m² de la surface de plancher.

La commune souhaite favoriser un modèle urbain mixte, mais dans des proportions acceptables afin d'éviter notamment les nuisances pour les habitants. Il s'agit également de conserver l'identité du village sans dénaturer l'esprit des lieux.

Dans les zones UP et UE : les constructions interdites et autorisées correspondent à la vocation de chaque zone (équipements publics pour la zone UP et activités économiques pour la zone UE).

Dans la zone 2AU : cette zone est destinée à une urbanisation différée et n'autorise actuellement que les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

Dans les zones naturelles (N) et agricoles (A) : les articles 1.1 et 1.2 ont pour objectifs ne pas nuire au bon fonctionnement de ces espaces, de préserver leur qualité paysagère, et d'assurer la compatibilité du règlement avec



la Directive Paysagère des Alpilles (DPA). Ainsi, sont interdites les occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées à l'article 2, dans lequel sont énoncées les constructions admises sous conditions en fonction des différents secteurs identifiés et des enjeux qu'ils présentent.

Dans toutes les zones du PLU :

Plusieurs occupations du sol sont interdites dans l'ensemble des zones du PLU, telles que les terrains de campings et de caravaning, les parcs d'attraction, les dépôts de véhicules, l'aménagement de terrains pour la pratiques de sports ou loisirs motorisés, etc., par souci de préservation du cadre de vie des mouriéens.

Sont également interdites les installations photovoltaïques au sol pour leur impact paysager, dans ce territoire remarquable des Alpilles.

Les articles 1.1 et 1.2 renvoie également aux Titres I à III du règlement pour les secteurs concernés par des risques (inondation, feux de forêts, sismique et/ou mouvements de terrain).

Ces interdictions sont explicitement formulées dans les zones U et AU. En zone A et N, elles sont interdites à travers les articles 1.1 et 1.2 (l'article 1.1 prévoit que toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1.2 sont interdites et ces occupations du sol ne sont pas mentionnées à l'article 1.2).

Les articles 1.1 et 1.2 rappellent les dispositions applicables aux zones concernées par un risque inondation ou feux de forêt, ainsi qu'aux secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), par un renvoi aux règles (titre 1 et 2 du règlement) ou aux pièces du PLU concernées (OAP).

IV.3.5.3. En matière de mixité fonctionnelle et sociale (article 2)

Le PLU comprend un nouvel article relatif à la mixité fonctionnelle et sociale, qui concerne les zones UA, UB, UC et 1AU.

Les zones UA, UB et UC sont concernées par une nouvelle règle en faveur de la mixité sociale, qui impose un minimum de 20% de logements locatifs sociaux (au sens de la loi SRU) dans les opérations de 10 logements ou plus.

La zone 1AU quant à elle impose cette obligation, sans minima de nombre de logements (l'urbanisation de cette zone étant dans tous les cas encadrée par une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)).

IV.3.5.4. En matière d'emprise au sol (article 3.1)

La suppression de la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles et un Coefficient d'Occupation des Sols (COS) qui permettaient de maintenir la morphologie des quartiers, oblige désormais à concevoir l'espace différemment en utilisant notamment les autres règles de gabarit. C'est ainsi que l'emprise au sol qui n'était pas réglementée dans le POS (à l'exception de la zone NAE), permet de maîtriser la densification urbaine tout en conservant la typologie actuelle des zones.

Le pourcentage d'emprise au sol maximale des constructions (par rapport au terrain d'assise du projet) est donc adapté à la densité existante et aux capacités d'accueil de chaque zone.

L'emprise au sol n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La prise en compte du risque inondation en zone urbaine, impose une emprise au sol maximale de 30%, hors zone UA, pour les zones concernées. Celle-ci pourra atteindre 50% en zone UB uniquement, en cas de transparence hydraulique.



IV.3.5.5. En matière de hauteur des constructions (article 3.2)

Les évolutions concernant la hauteur maximale des constructions varient en fonction des zones et des secteurs (existants ou nouveaux par rapport au POS).

Globalement, elle reste identique ou est légèrement ajustée selon les nouveaux objectifs de la commune (projets envisagés par exemple) et la réalité du terrain.

Des nouveaux schémas sont ajoutés pour améliorer la compréhension du règlement.

Dans les secteurs concernés par le risque inondation, la hauteur peut être majorée d'un mètre (pour prendre en compte le vide sanitaire imposé).

IV.3.5.6. En matière de prospects et de règles de recul (articles 3.3, 3.4 et 3.5)

Ces articles sont globalement reformulés et modifiés pour certaines zones afin de conserver une morphologie urbaine des quartiers cohérente avec l'existant.

L'ambition de la commune est de favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans les différentes zones du PLU et d'être en cohérence avec leur configuration actuelle.

Ainsi, les règles de prospects et de reculs peuvent être différentes d'une zone à l'autre car elles dépendent de leurs caractéristiques (centre du village à forte densité, habitat pavillonnaire, etc.) et des destinations des constructions (habitat, bureaux, activités, etc.).

Les règles de prospect sont plus souples pour les équipements publics ou d'intérêt collectif qui peuvent s'implanter en alignement ou en recul, à moins que ce dernier soit supérieur à 1 mètre.

Des règles d'implantation des constructions et installations par rapport aux canaux et cours d'eau sont désormais imposées dans l'article 3.3 afin de faciliter leur gestion/entretien et d'assurer la sécurité des personnes et des biens (risque d'érosion des berges par exemple). Les règles sont différentes selon les canaux (et l'ASA gestionnaire) et les cours d'eau. Les marges de recul à respecter varient de 1 à 12 mètres pour les canaux et sont de 5 à 10 mètres pour les cours d'eau.

Les règles de recul relatives aux cours d'eau concernent les zones UA, UB, UE, A et N. Tandis que les règles relatives aux canaux concernent les zones UA, UB, UC, UP, 1AU, A et N.

L'article 3.5 est règlementé uniquement en zones A et N concernant l'implantation des annexes et piscines à une distance maximale de 20 mètres de l'habitation.

IV.3.5.7. En matière d'aspect extérieur des constructions et clôtures (article 4.1)

La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère est traitée par l'article 4.1 sur l'aspect extérieur des constructions. Les dispositions sont fixées en vue de préserver le caractère patrimonial et paysager du territoire ainsi que la typicité et l'identité de la commune.

Le POS se contentait de rappeler l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU reprend cet article en rappelant que par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels ou urbains.



Les règles du PLU vont au-delà de celles du POS. L'aspect paysager est encadré par la réglementation des toitures, clôtures, éléments de façades, etc. pour favoriser l'homogénéité des constructions avec leur contexte d'implantation. Les règles visent à éviter les contrastes avec les paysages environnants ou les constructions existantes.

Ainsi, l'ensemble des dispositions a été revu et complété de manière à préciser les modalités à respecter.

L'article 4.1 a fait l'objet d'un travail commun avec le CAUE13 et le PNRA. Il insiste sur le maintien d'une architecture typique des Alpilles : sobriété, respect de l'ordonnancement des façades, matériaux utilisés, ...

De plus, il est recommandé de se référer au Guide « Habiter les Alpilles » annexé au PLU (voir annexe 5.16). Celui-ci a été notamment utilisé pour amender les règles d'aspect extérieur.

Une palette de couleurs réalisée avec la CAUE13, a été annexée au règlement du PLU et doit être respectée.

La création de toitures terrasses est admise dans toutes les zones du PLU, à condition d'être intégrées dans une cohérence architecturale, excepté dans la zone UA pour conserver l'architecture traditionnelle et patrimoniale du centre ancien. Des prescriptions issues de l'ARS doivent également être respectées dans le cadre de la lutte anti-vectorielle relative aux moustiques.

Des dispositions concernant les clôtures ont été rajoutées dans chaque zone du PLU. Le règlement distingue leurs caractéristiques en fonction des zones, l'objectif commun est d'éviter des impacts visuels trop importants qui pourraient nuire à la qualité paysagère des sites. De plus, le PLU recommande une continuité d'aspect des clôtures en mitoyenneté, afin de promouvoir une certaine harmonie.

Une distinction a été faite pour les clôtures situées en zone inondable afin d'assurer la transparence hydraulique et le bon écoulement des eaux. Dans ce cas, la règle imposée est la même quelle que soit la zone. Les clôtures seront composées :

- Soit de grillages à mailles larges (15 cm x 15 cm minimum) ou à maille de taille croissante vers le haut (espacement minimum des fils verticaux de 15 cm). Elles peuvent être doublées de haies vives d'essences végétales locales.
- Soit de mur de soubassement de 0,40 m de haut maximum et muni d'ouvertures permettant le ressuyage. Ces murs pourront être surmontés ou non de grillages et doublés ou non de haie vive d'essence locale.

D'autre part, des clôtures perméables à la petite faune sont également imposées en secteurs Atvb et recommandées plus globalement dans les zones A et N.

Une nouvelle règle est ajoutée concernant les projets s'inscrivant dans une démarche de développement durable. Elle précise que l'utilisation de matériaux renouvelables, de procédés de construction permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable sont autorisés sous réserve de bonne intégration urbaine et architecturale. L'implantation de panneaux solaires/photovoltaïques sur toitures (intégrés à la toiture ou en surimposition) est ainsi autorisée dans toutes les zones.

IV.3.5.8. En matière d'éléments de patrimoine bâti et/ou paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (article 4.2)

Cet article édicte les règles à respecter pour la protection :

- **Des éléments de patrimoine bâti identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme** (en zones UA, UB, UE, A et N). Ces derniers sont listés en annexe 3 du règlement. Ils concernent des éléments de patrimoine bâti, le petit patrimoine local, des ensembles architecturaux et le patrimoine routier. Tous les travaux exécutés sur ces derniers doivent être conçus en évitant toute dénaturation de ces derniers et dans une perspective de mise en valeur.
- **Des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme** (dans toutes les zones du PLU). Cela concerne les ripisylves, haies et zones humides. Ces derniers sont listés en annexe 2 du règlement. Ces éléments de paysage doivent être conservés. Tous travaux ayant une incidence sur ces éléments de paysages doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.
Toutefois, des dérogations sont possibles en cas de maladie constatée sur un sujet, d'accès nécessaire à l'activité agricole ou à l'entretien des canaux par exemple. Le but de cette règle n'étant pas d'empêcher le bon fonctionnement de l'activité agricole ou des réseaux d'irrigation.

IV.3.5.9. En matière de performances énergétiques et environnementales (article 4.3)

La nouvelle nomenclature du règlement du PLU intègre un nouvel article « 4.3. Performances énergétiques et environnementales ». Cet article n'est pas réglementé dans les zones du PLU de Mouriès. Toutefois, les OAP présentent des dispositions à respecter en ce sens, dans les secteurs concernés.

IV.3.5.10. En matière de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (article 5)

Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions a plusieurs effets : maintenir les espaces végétalisés qualitatifs et utiles pour la biodiversité, participer à la trame verte et bleue du territoire, lutter contre l'effet des îlots de chaleur urbains et limiter le ruissellement pluvial.

La loi ALUR permet dorénavant de fixer des règles qui permettent d'imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville, mais aussi afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales (lutte contre le ruissellement pluvial).

Dans ce cadre, la commune a souhaité imposer une part minimale de surface devant être laissée en pleine terre, ou non imperméabilisée, dans l'ensemble des zones urbaines (UB, UC, UE et 1AU), afin d'éviter une trop forte imperméabilisation et minéralisation des quartiers. Cette part varie en fonction des zones, notamment selon leurs caractéristiques urbaines actuelles et/ou projetées. Elle est liée aux emprises au sol réglementées dans les articles 9.

Une nouvelle règle est édictée, consistant à préserver les plantations existantes lors des projets de constructions, voies d'accès et autres utilisations du sol. Dans la mesure où l'abattage d'arbres s'avérerait indispensable, ces derniers devront être soit transplantés, soit remplacés. Cette règle vise à maintenir un équilibre végétal en zone urbaine (UB, UC, UP, 1AU).

L'article 5 impose l'emploi de plantations d'essences locales adaptées au climat méditerranéen, en vue de limiter notamment la consommation d'eau et de maintenir l'identité paysagère des Alpilles (voir annexe 5.17. du PLU).



De plus, il préconise d'éviter les plantations d'espèces végétales au fort potentiel allergisant, telles que thuyas, ambroisie, graminées, etc. Les cyprès sont à éviter également dans les zones urbaines mais restent tolérés en zones A et N pour des raisons d'identité paysagère.

Les plantations d'arbres de haute tige sont proscrites dans une bande de 6 mètres de part et d'autre de l'axe des canaux d'irrigation du Canal de Craponne.

Les dispositions du Code de l'Urbanisme concernant les Espaces Boisés Classés sont rappelées dans cet article.

IV.3.5.11. En matière de stationnement (article 6)

La rédaction des règles de stationnement a été revue en fonction des différentes zones et des diverses catégories de construction (habitat, commerces, bureaux, équipements publics, etc.) dans un esprit de simplification et de cohérence. De plus, elle a été adaptée aux nouvelles destinations du code de l'urbanisme.

Stationnement des véhicules motorisés (article 6.1)

La majeure partie des dispositions a été maintenue par rapport au POS, quelques modifications ou précisions ont permis de mieux s'adapter au contexte actuel des différentes zones.

Face au caractère dense de la zone UA et au manque d'espace, il est difficile de définir des obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement. Ainsi, l'article 6 de la zone UA (hors secteur UAa) n'est plus réglementé dans le PLU.

A l'intérieur des zones UB et UD, il est ajouté qu'en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur pourra éventuellement s'affranchir de ses obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à moins de 300 mètres de l'opération soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Stationnement des vélos (article 6.2)

Enfin, le nouveau règlement du PLU intègre un article 6.2 relatif au stationnement des vélos. Il concerne les zones pouvant accueillir de l'habitat, des commerces, activités de services ou bureaux (zones UB / UC / UE / 1AU). Ainsi, pour les constructions destinées à l'habitation, il est envisagé au moins une aire de stationnement couverte et fermée pour les vélos, à raison d'une place minimum par logement. Pour les activités et bureaux, une place par tranche de 75 m² de surface de plancher créée devra être prévue. La commune de Mouriès souhaite développer les modes de circulation douce sur son territoire. Ainsi le règlement accompagne cette volonté en imposant sous certaines conditions des places réservées au stationnement des vélos.

IV.3.5.12. En matière de desserte par les voies publiques ou privées (article 7)

Les règles de l'article 7 du PLU correspondent étroitement à celles figurant dans le POS. La rédaction de ces articles est uniformisée entre les différentes zones et étoffée de manière à rajouter certaines dispositions nouvelles.

Les règles de l'article 7 sur les accès et la voirie sont définies en prenant en compte les principes relatifs aux exigences de sécurité publique, de protection civile, de défense contre l'incendie et de ramassage des ordures ménagères.

Il a été ajouté :

- que les accès doivent désormais être situés en des points les plus éloignés des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise ;
- que toute opération doit réaliser le minimum d'accès sur les voies publiques et que des accès regroupés peuvent être imposés ;
- que les impasses doivent être aménagées à leurs extrémités pour faciliter le demi-tour des véhicules ;
- que les accès aux constructions doivent prévoir un espace privatif non clos hors du domaine public quelle que soit la voie. Ils doivent être aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant l'entrée dans les propriétés s'effectue hors du domaine public. L'ouverture des portails doit également s'effectuer à l'intérieur des propriétés.

Selon les zones, des largeurs minimales de chaussée peuvent être imposées afin d'assurer des conditions de desserte favorables.

Dans les zones U (UB, UC, UP, UE) et 1AU, il est recommandé d'éviter les voies en impasse. En cas d'impossibilité, celles-ci devront prévoir une aire de retournement permettant aux véhicules, y compris de secours, de faire demi-tour. Dans les zones UB, UC, UP, UE, la réalisation des voies en impasse n'est autorisée que si le linéaire est inférieur à 100 mètres.

IV.3.5.13. En matière de desserte par les réseaux (article 8)

Les règles de l'article 8 du PLU correspondent étroitement à celles figurant dans le POS. La rédaction de ces articles est uniformisée entre les différentes zones et étoffée de manière à rajouter certaines dispositions nouvelles.

Eau potable (article 8.1)

Concernant l'alimentation en eau potable, toute construction doit être raccordée au réseau public, excepté dans les zones A et N dans lesquelles l'alimentation en eau potable pourra être autorisée par captage privé, en l'absence de réseau public et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il est ainsi rappelé :

- Pour les adductions d'eau dites « unifamiliales » (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée) : elles sont soumises à déclaration à la Mairie au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L2224-9) mais nécessitent l'avis de l'Agence régionale de Santé (ARS).
- Pour les adductions d'eau dites « collectives privées » (tous les autres cas : plusieurs foyers, accueil du public, activité agroalimentaire, etc...) : elles sont soumises à autorisation préfectorale au titre du Code de La Santé Publique à la suite d'une procédure nécessitant une analyse assez complète et l'intervention d'un hydrogéologue agréé.
- Pour tous les points d'eau destinés à la consommation humaine, les dispositions de l'article 10 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD – arrêté préfectoral du 15 septembre 1983) devront être satisfaites : Le puits ou le forage doit être situé au minimum à 35 mètres des limites de la propriété qu'il dessert.
- Les prélèvements, puits et forages à usage domestique doivent être déclarés en mairie en vertu de l'article L2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Eaux usées (article 8.2)

Concernant l'assainissement des eaux usées, la règle de base est le raccordement au réseau public d'assainissement, excepté dans les zones A et N qui comptent des habitations existantes pouvant être équipées par des systèmes d'assainissement non collectifs conformes à la législation en vigueur, dans le respect du zonage d'assainissement joint en annexe du PLU.

Eaux pluviales (article 8.3)

Concernant la gestion des eaux pluviales, des mesures de compensation liées à l'imperméabilisation nouvelle ont été intégrées (sauf en zone UA, à l'exception du secteur UAa également concerné) pour une meilleure gestion, en cohérence avec le zonage des eaux pluviales annexé au PLU (voir Annexe 5.5 du PLU).

Le règlement renvoie notamment à la partie 7.3 du zonage pluvial qui définit des préconisations d'infiltration et de rétention des eaux pluviales pour les aménagements inférieur ou supérieur à 1 hectare :

Extrait du zonage des eaux pluviales :

- **Pour les surfaces d'apport des eaux pluviales supérieures à 1 hectare :** les opérations d'aménagement sont soumises à autorisation ou à déclaration du titre du Code de l'environnement et devront respecter la norme EN 752-2. Si la zone présente des enjeux (zone inondable, présence d'établissements sensibles), le dimensionnement sera réalisé sur la base d'une pluie de période de retour 30 ans, conformément aux préconisations de la DDTM 13.
- **Pour les surfaces d'apport des eaux pluviales inférieures à 1 hectare :**

EMPRISE PROJET (Y COMPRIS SURFACES NON IMPERMEABILISEES)	TYPE D'HABITAT	PRECONISATION
< 300 m ²	Immeuble individuel	Raccordement au milieu récepteur sans système d'infiltration/rétention à la parcelle
	Immeuble collectif / entrepôt / bâtiment d'activités	
300 m ² < foncier < 1 000 m ²	Immeuble individuel	Traitement à la parcelle (infiltration / rétention) sur la base de 3 m ³ / 50 m ² imperméabilisés, avant raccordement au milieu récepteur
	Immeuble collectif / entrepôt / bâtiment d'activités	Traitement à la parcelle support du projet (infiltration / rétention) sur la base de 3 m ³ / 50 m ² imperméabilisés, stationnement compris, avant raccordement au milieu récepteur
	Opération d'aménagement d'ensemble (lotissement, ZAC, ZAE, ...)	Traitement à la parcelle individuelle et/ou support du projet (infiltration / rétention) sur la base de 3 m ³ / 50 m ² imperméabilisés par lot, stationnement et voirie compris, avant raccordement au milieu récepteur
1 000 m ² < foncier < 10 000 m ²	Immeuble individuel	Traitement à la parcelle (infiltration/rétention) sur la base de 3 m ³ / 50 m ² imperméabilisé, avant raccordement au milieu récepteur
	Immeuble collectif / entrepôt / bâtiment d'activités	Traitement collectif (infiltration / rétention) avec dimensionnement des ouvrages hydrauliques sur la base de la pluie journalière vingtennale (Pj20ans)
	Opération d'aménagement d'ensemble (lotissement, ZAC, ZAE, ...)	

D'autre part, dans les zones concernées par le passage de canaux, en cas de division foncière d'une parcelle desservie par un réseau d'irrigation, la desserte des parcelles devra être maintenue et assurée par la personne à l'initiative de la division. Bien que le PLU ne gère pas les divisions foncières, cette règle a pour but de maintenir la fonction d'irrigation des canaux qui irriguent les espaces agricoles. L'enjeu de préservation est d'autant plus fort en zone urbaine où cette fonction n'a pas toujours été maintenue au fur et à mesure de l'urbanisation (pertes de droits d'eau car de nombreux canaux ont été bouchés).

Concernant l'électricité et le téléphone, il a été rajouté dans le PLU des dispositions particulières pour l'aménagement d'un immeuble existant présentant une impossibilité d'alimentation souterraine des lignes électriques ainsi que des câbles téléphoniques. L'alimentation électrique aérienne sur console ainsi que l'installation de fils aériens téléphoniques sur consoles sont désormais interdites.

Infrastructures et réseaux de communications électroniques (article 8.5)

Cet article est nouveau par rapport au POS, il a été créé suite au décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme.

Dans le PLU, cet article est réglementé dans les zones urbaines et à urbaniser de façon à ce que les conditions de raccordement aux réseaux de télécommunication soient prévues lors des travaux de VRD et pour les nouvelles constructions.

Dans toutes les zones, à l'exception de la zone 2AU (non réglementée), le règlement prévoit : « *Les équipements et réseaux de communication électronique, tels que les antennes relais, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants* ». Cette règle vise à encadrer ces nouveaux équipements, qui posent régulièrement des problèmes d'intégration paysagère.

Défense extérieure contre l'incendie (article 8.6)

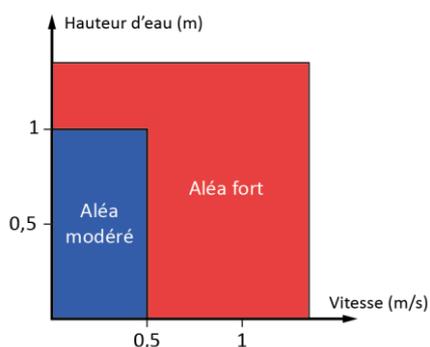
A la demande des services de l'Etat, un nouvel article est ajouté au règlement de chaque zone. Il est rappelé que « toute délivrance d'autorisation d'urbanisme est subordonnée au respect du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur ».

IV.3.5.14. En matière de prise en compte du risque inondation

En l'absence de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), le risque inondation fait l'objet d'une traduction dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), tant dans le règlement graphique que dans le règlement écrit. La traduction réglementaire du risque inondation est basée sur le croisement des **aléas et des enjeux**.

- 1) **L'aléa** est lié à la manifestation du phénomène inondation, qui peut être lié à deux phénomènes distincts :
 - **L'inondation par le débordement du Rhône**, l'intensité est fonction de la hauteur d'eau (H). Dans ce cas, l'aléa est considéré comme :
 - modéré lorsque H est inférieur à 1 mètre.
 - fort lorsque H est supérieur ou égal à 1 mètre.

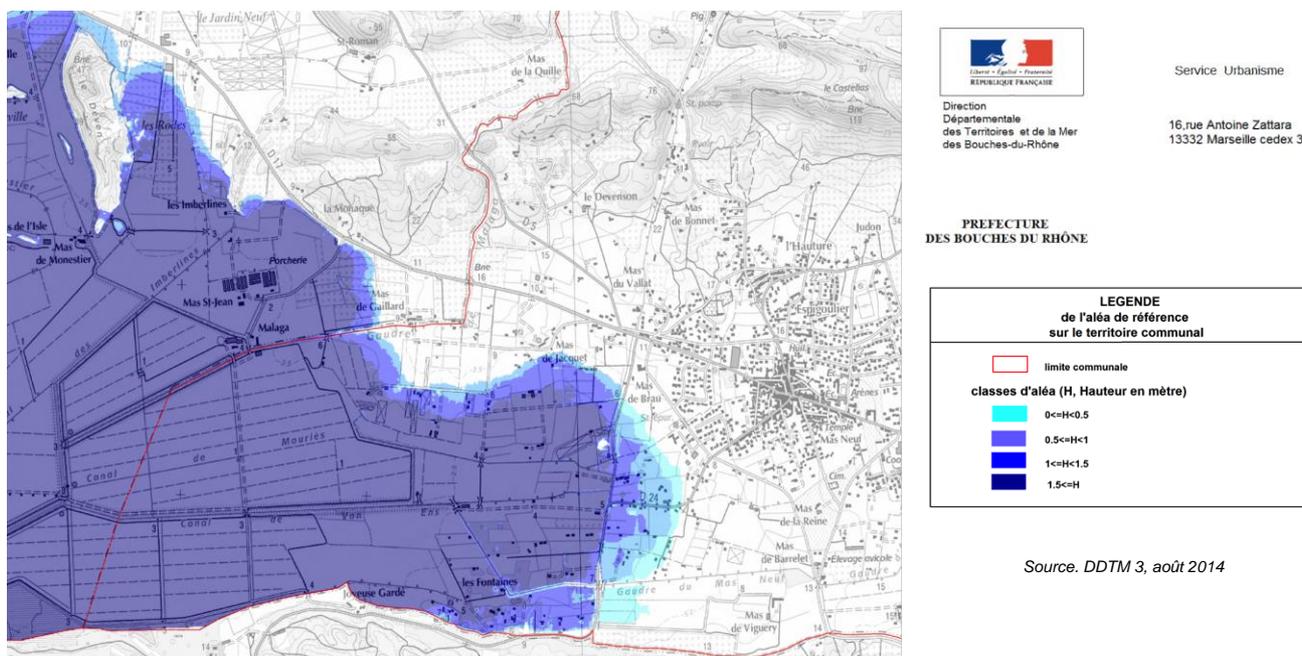
La commune est concernée par un **aléa fort et modéré**.



Sur la commune de Mouriès, le champ d'expansion des crues couvre des zones agricoles situées sur l'ancien Marais des Baux, au sud-ouest du territoire.

Le zonage règlementaire du risque inondation (pièce 4.2.4) figurant au PLU de Mouriès est basée sur l'étude « Détermination de l'aléa de référence pour les crues du Rhône en aval de Beaucaire », mars 2009, étude EGIS).

Carte de l'aléa de référence « Débordements du Rhône » sur le territoire de Mouriès



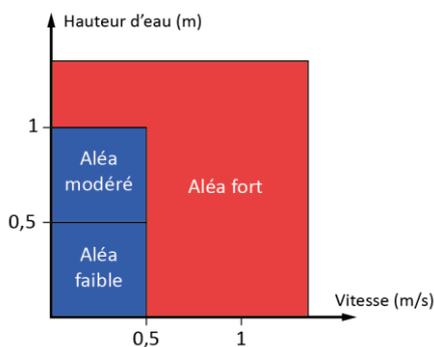
- **L'inondation par le ruissellement (valats et gaudres) :** il s'agit des eaux de ruissellement provenant des contreforts du massif des Alpilles et des espaces collinaires entourant de façon générale la commune.

Concernant la commune de Mouriès, différents cours d'eau nommés « Gaudres » ou « Vallats » prennent essentiellement naissance sur les hauteurs du massif calcaire des Alpilles. Les principaux gaudres concernés sont le gaudre du Destet, d'Aureille, du Mas Neuf du Vallat et le Bief du cimetière/Lambert.

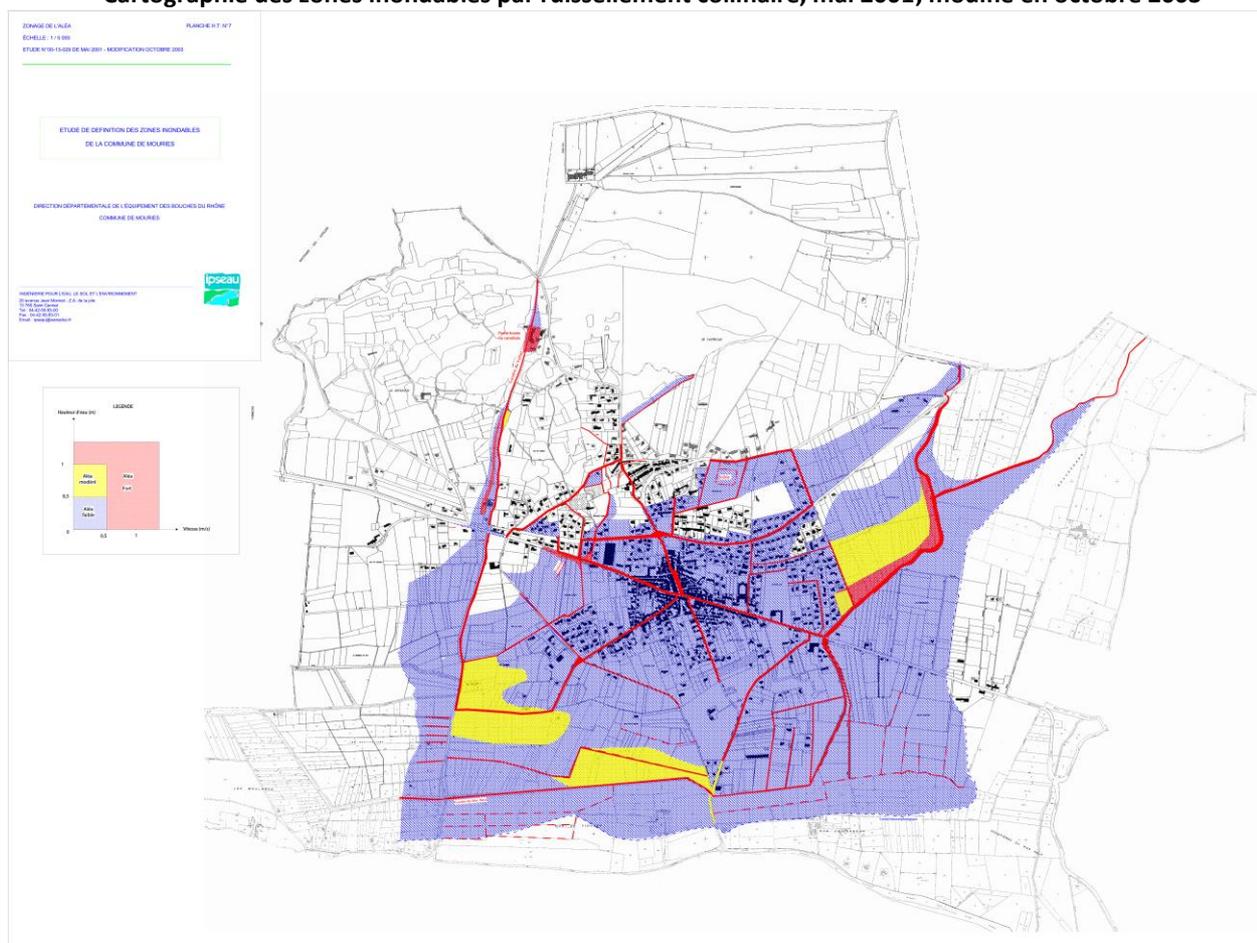
La prise en compte de ce type de risque dans le PLU s'appuie sur deux études menées par le bureau IPSEAU : Etude N°00-13-029 « Etude hydraulique des zones inondables de la commune de Mouriès » de décembre 2001 et Etude N°04-132-13 « Complément de l'étude des zones inondables de Mouriès Secteur du Centre-Ville » de mars 2005.

La distinction entre les différents types d'aléas est fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement.

Les études réalisées par IPSEAU déterminent trois types d'aléas : **faible, moyen et fort.**



Cartographie des zones inondables par ruissellement collinaire, mai 2001, modifié en octobre 2003



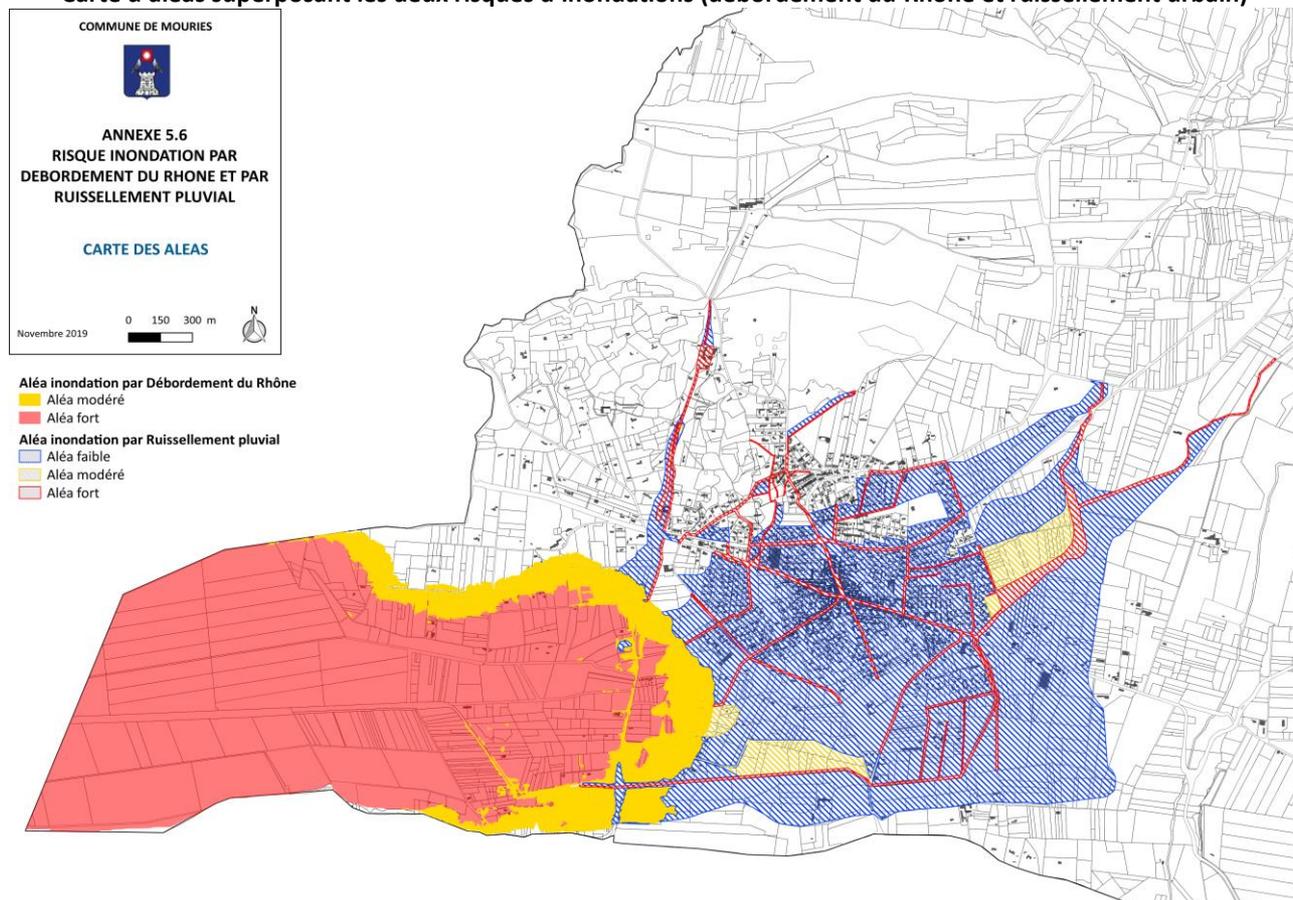
Source. Ipseau

NB. : le risque est considéré majoritairement comme faible, voire très faible dans l'enveloppe urbaine, comme le précise l'étude réalisée par le bureau d'études Ingerop (ex-Ipseau) : « Même si dans le centre ancien, excepté au niveau des axes d'écoulements (routes notamment), **l'aléa est faible** (hauteur d'eau faible, vitesse faible) **voire très faible** avec des hauteurs d'eau inférieures à 0,15, il n'est pas possible objectivement d'écarter un tel risque ».

L'annexe 5.6. du PLU présente une carte des aléas superposant les deux phénomènes qui participent au risque d'inondation.

Il est à noter que lorsque les deux types de risques inondation se superposent, ce sont les règles les plus restrictives qui s'appliquent (ici les aléas des zones submersibles liées aux digues du Rhône).

Carte d'aléas superposant les deux risques d'inondations (débordement du Rhône et ruissellement urbain)



- 2) **Les enjeux**, quant à eux, sont constitués des zones urbanisées ou à urbaniser à la date d'approbation du PLU de Mouriès et des zones d'expansion des crues. Une distinction est faite également entre ce qui contribue à la sécurité des personnes, à la gestion des biens et à la gestion crise (établissements sensibles ou stratégiques, industriels ou commerciaux, **voies** de circulation ou de secours, ouvrages de protection,...).

Les enjeux d'aménagement traduisent le mode d'occupation du sol. Ils comprennent ;

- Les espaces urbanisés au sein desquels on trouve :
 - **Les Centres Urbains et les centres villageois (CU)** qui se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Il s'agit essentiellement du centre historique (correspondant à la zone UA). Il comprend également le secteur « Salengro-La Forge » (UAa) qui est faiblement urbanisé, mais sa situation en dent creuse au sein d'un secteur densément urbanisé, en continuité immédiate du centre historique, justifie son classement en centre urbain. De plus, sur ce secteur, la priorité est donnée à la densification avec une densité de 40 logements/hectares et une programmation d'équipements publics sur environ les deux tiers du terrain, participant à la centralité du village (Orientations d'Aménagement et de Programmation). Il correspond à la **zone UA du PLU**.

- **Les Autres Zones Urbanisées (AZU)**, résidentielles, industrielles, commerciales ou mixtes, qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques d'historicité, de densité, de continuité et de mixité du bâti.

Concrètement, les AZU de Mourières concernent le reste de l'enveloppe urbaine. Ces zones intègrent également les grands tènements fonciers situés au sein de l'enveloppe urbaine, telles que la zone 1AU Jaurès-Poissonniers, la zone 2AU « Vers le Mas neuf » ou encore le secteur du stade (zones UP et UB).

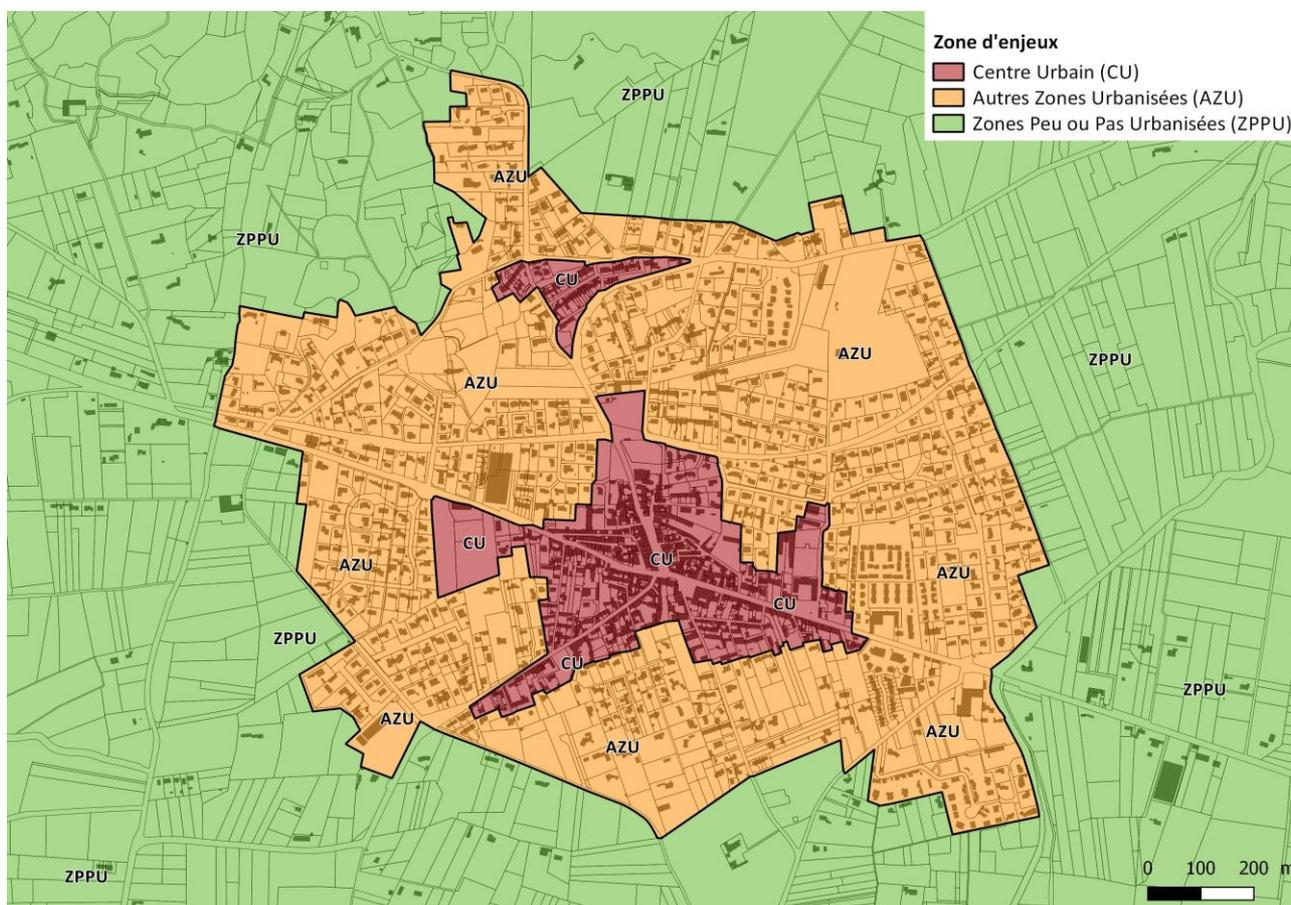
Elles correspondent aux zones **UB, UC, UE, UP, 1AU et 2AU** du PLU.

- **Les Zones Peu ou Pas Urbanisées (ZPPU)** ou zones d'expansion des crues, comme les terres agricoles.

Elles correspondent aux zones **A et N** du PLU.

La carte des enjeux est annexée au PLU (voir annexe 5.6).

Carte des enjeux



Intégration dans le règlement graphique :

En fonction de l'intensité des aléas et de la situation au regard des enjeux, **quatre zones de risque différentes ont été définies sur le territoire de la commune de Mouriès :**

		ZPPU	AZU	CU
Débordement du Rhône	Modéré	R1	Non concerné	Non concerné
	Fort	R2	Non concerné	Non concerné
Ruissellement	Faible à modéré	R1	B1-AZU	B1-CU
	Fort	Rr	Rr	Rr

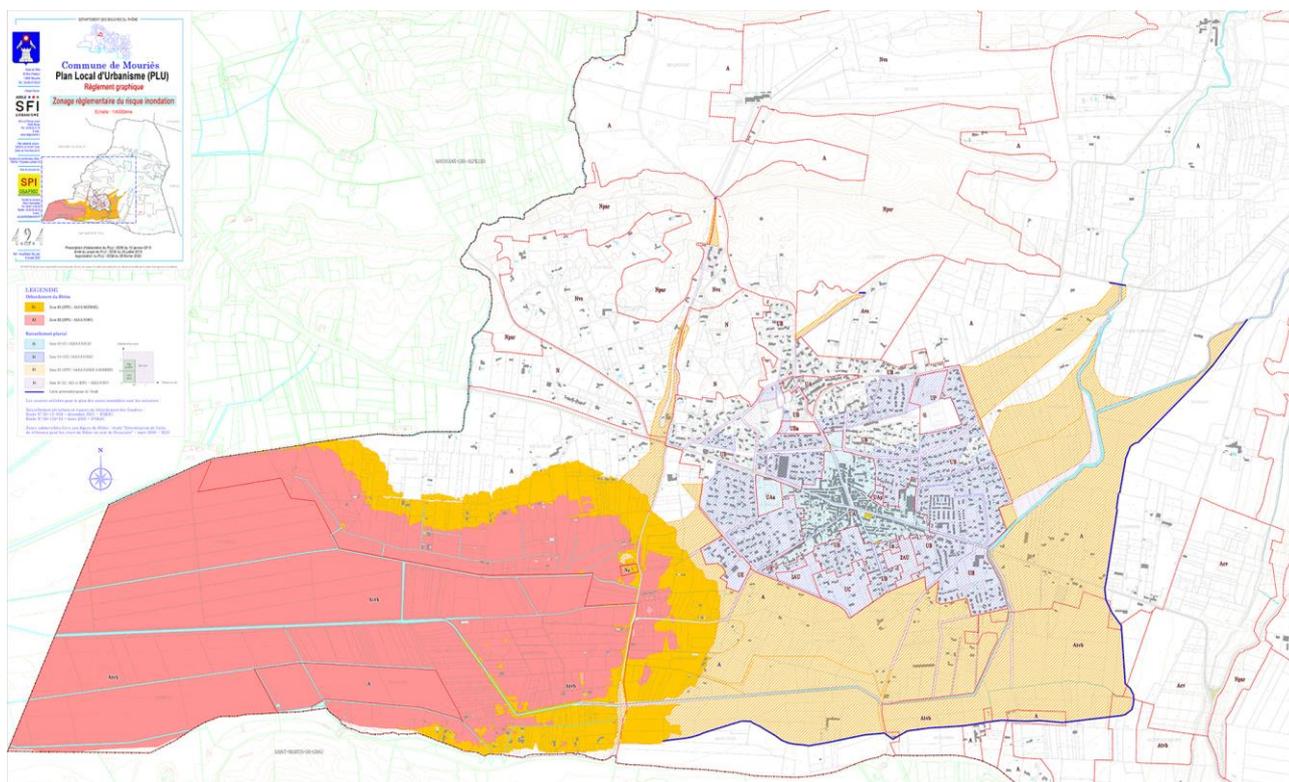
- La zone **Rouge** dénommée « **R** » est une zone inconstructible pour les nouveaux projets, sauf exceptions liées à la nature des enjeux de chacune des zones. Elle est divisée en trois classes :
 - La zone **R1** correspond aux Zones Peu ou Pas Urbanisées (ZPPU) soumises à un aléa modéré par débordement du Rhône ou faible à modéré par ruissellement ;
 - La zone **R2** correspond aux Zones Peu ou Pas Urbanisées (ZPPU) soumises à un aléa fort par débordement du Rhône.
 - La zone **Rr** correspond aux zones de Centre Urbain (CU), Autres Zones Urbanisées (AZU) et Zones Peu ou Pas Urbanisées (ZPPU) soumises à un aléa fort par ruissellement.

- La zone **Bleue** dénommée « **B** » est une zone constructible sous prescriptions. A l'intérieur de cette zone, les projets feront l'objet de prescriptions relatives à leur construction, leur exploitation ou leur utilisation, afin d'éviter d'aggraver le risque ou d'en provoquer de nouveaux. Celle-ci comprend une zone B1, distinguée au regard des enjeux :
 - La zone **B1-CU** correspond aux zones de Centre Urbain (CU) soumises à un aléa faible à modéré par ruissellement.
 - La zone **B1-AZU** correspond aux Autres Zones Urbanisées (AZU) soumises à un aléa faible à modéré par ruissellement.

Ces différentes zones, issues du croisement aléa/enjeux permettent de constituer le zonage réglementaire qui est présenté sous forme d'un plan de zonage spécifique (voir pièce « 4.2.4 Zonage réglementaire du risque inondation » du PLU) au 1/4 000^{ème}.

Les plans de zonage généraux du PLU (plans 4.2.1. et 4.2.2) comportent uniquement l'enveloppe des zones inondables, sans distinction des différentes zones définies précédemment, pour une question de lisibilité notamment. Si le projet se situe à l'intérieur de l'enveloppe, il est alors impacté par le risque inondation. Dans ce cas, **il convient de se référer au plan spécifique « 4.2.4. Zonage réglementaire du risque inondation » afin de connaître la zone exacte et le règlement associé.**

Pièce du règlement graphique 4.2.4. « Zonage réglementaire du risque inondation »



La « **limite géomorphologique** » à l'est et au sud de la zone inondable correspond au cône et aux zones basses où « les limites du champ d'inondation ne sont pas identifiées par des indices topographiques nets (talus), qui permettraient de tracer un contour précis de la zone inondable. Ainsi, ces limites sont-elles représentées en pointillés dans la restitution cartographique de la photo-interprétation géomorphologique, pour représenter leur précision relative (à quelques mètres près) »⁹.

Intégration dans le règlement écrit :

- **Les dispositions applicables concernant les zones impactées par un risque inondation** sont insérées en Titre I « Dispositions particulières applicables aux zones concernées par un risque inondation » du règlement écrit du PLU.

La définition du règlement des zones inondables a été réalisée sur la base des études précédemment citées, du règlement « type » des PPRI élaboré et fourni par la DDTM des Bouches-du-Rhône¹⁰, ainsi que par un exemple de traduction « simplifiée » du risque inondation dans le PLU de la commune voisine de Maussane-les-Alpilles (approuvé le 06/07/2017).

- Le « **caractère de la zone** » est complété de manière à mentionner quand elle est concernée (en partie ou en totalité) par un risque inondation.
- **Les articles 1.1 « Occupations et utilisations du sol interdites » des zones concernées** sont complétés de manière à rappeler que sont également interdites les occupations et utilisations du sol définies en Titre I du règlement.

⁹ extrait de l'étude Ipseau, Décembre 2001

¹⁰ PPRI type de Boulbon approuvé le 28/02/2017

- **Les articles 1.2 « Occupations et utilisations du sol admises sous conditions »** sont complétés de manière à rappeler que les constructions et utilisations du sol qui sont admises doivent respecter les dispositions qui figurent en Titre I du règlement.
- Le risque inondation fait l'objet d'une **annexe** spécifique du **PLU (voir annexe 5.6)**.

Le Titre I du règlement écrit distingue les zones inondables par débordement du Rhône et les zones inondables par ruissellement pluvial. Il est basé sur un règlement type PPRI, tel que demandé par les services de l'Etat dans la doctrine de prise en compte du risque inondation dans le Département.

La cote de référence à prendre en compte pour les projets autorisés dans le règlement est définie par le niveau de ligne d'eau maximum atteint par l'évènement de référence pour chacun des phénomènes.

La cote PHE (côte des Plus Hautes Eaux) est par définition la cote NGF atteinte par la crue de référence. Cette cote est généralement indiquée dans les plans de zonage règlementaires, type PPRI. Entre deux valeurs, la détermination de cette cote au point considéré se fait par interpolation linéaire entre les deux profils amont et aval. Ces cotes indiquées sur les profils en travers permettent de caler les niveaux de planchers aménagés mais ne sauraient remettre en cause le zonage retenu sur le terrain au regard d'une altimétrie du secteur.

- **Pour le débordement du Rhône**, la cote de référence, fournie par l'étude « Détermination de l'aléa de référence pour les crues du Rhône en aval de Beaucaire » réalisée par le bureau d'études Egis en mars 2009, a une valeur de **6,27 mètres NGF**.
- **Pour le ruissellement pluvial**, conformément à la doctrine de prise en compte du risque inondation des services de l'Etat, en l'absence de cote PHE connue, la cote de référence est définie de façon forfaitaire à :
 - **0,50 mètre au-dessus du terrain naturel** dans les secteurs concernés par un aléa faible ;
 - **1 mètre au-dessus du terrain naturel** dans les secteurs d'aléa modéré et fort.

IV.3.5.15. En matière de prise en compte du risque feux de forêts

Le risque feux de forêts ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF). Cependant, certains secteurs sont concernés par ce risque.

Suite à une étude de l'aléa à l'échelle départementale, deux cartes de l'aléa induit et subi ont été réalisées par les services de l'État et sont disponibles à l'échelle du territoire communal. Ces cartes d'aléas ont été portées à la connaissance de la commune par le Préfet du Département. Le Porter à connaissance (PAC) sur le risque Feux de forêt est assorti de prescriptions à prendre en compte suivant le niveau d'aléa.

Le risque résulte d'un croisement entre l'aléa feux de forêt (occurrence et intensité d'un feu de forêt) et l'exposition au risque des biens et des personnes (enjeux), ainsi que de l'existence et de la qualité des équipements de défense contre l'incendie utilisable (défendabilité).

La qualification de l'aléa est fondée sur la notion d'aléa subi, traduisant les caractéristiques d'un incendie établi qui impacte le lieu considéré.

La carte d'aléa n'est pas un zonage du risque incendie de forêt, elle correspond à une des composantes permettant de le définir. Il s'agit d'une indication du niveau d'exposition d'un secteur communal au phénomène feu de forêt, fournie sur la base de pixels de 30 mètres de côté.

Pour son intégration dans le PLU, **cette cartographie a fait l'objet d'un traitement au niveau communal** consistant notamment à tracer les limites de zonage (affichage du risque par des zones spécifiques au feu de forêt). **Les limites de zonage prennent en compte le niveau d'aléa et la réalité de l'occupation du sol** (massifs boisés sensibles, coupures formées par les espaces agricoles, infrastructures, cours d'eau...). L'entretien des espaces agricoles et notamment des oliveraies, participent à la lutte contre les incendies de forêt.

Ces prescriptions s'imposent à toute occupation du sol sur le territoire communal.

Les projets admis devront remplir les conditions de défendabilité requises par l'annexe A du Porter à connaissance (PAC) et garantir leur autoprotection en respectant l'annexe B du PAC.

Le PAC et ses annexes complémentaires sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (voir annexe 5.7.1).

Le niveau d'aléa du PAC est traduit sur les documents graphiques du règlement.

3 indices sont définis :

- **F1** : secteurs particulièrement exposés au risque
- **F2** : secteurs exposés au risque
- **F1p** : secteurs à projet particulièrement exposés au risque

Le tableau ci-après synthétise les principes généraux détaillés par types de zones indicées F1 et F2, en fonction du niveau d'aléa subi et des enjeux :

Enjeux Niveau d'exposition du secteur environnant	Zone non urbanisée	Zone urbanisée
Aléa subi Très fort à Exceptionnel (niveaux les plus élevés)	F1	F1
Aléa subi Moyen à Fort	F1	F2
Aléa subi Très Faible à Faible	Sans indice	Sans indice

**La zone F1 comprend de manière exceptionnelle, le cas des zones spécifiques F1p (F1 projet) définies dans le titre 3. du Porter à connaissance.*

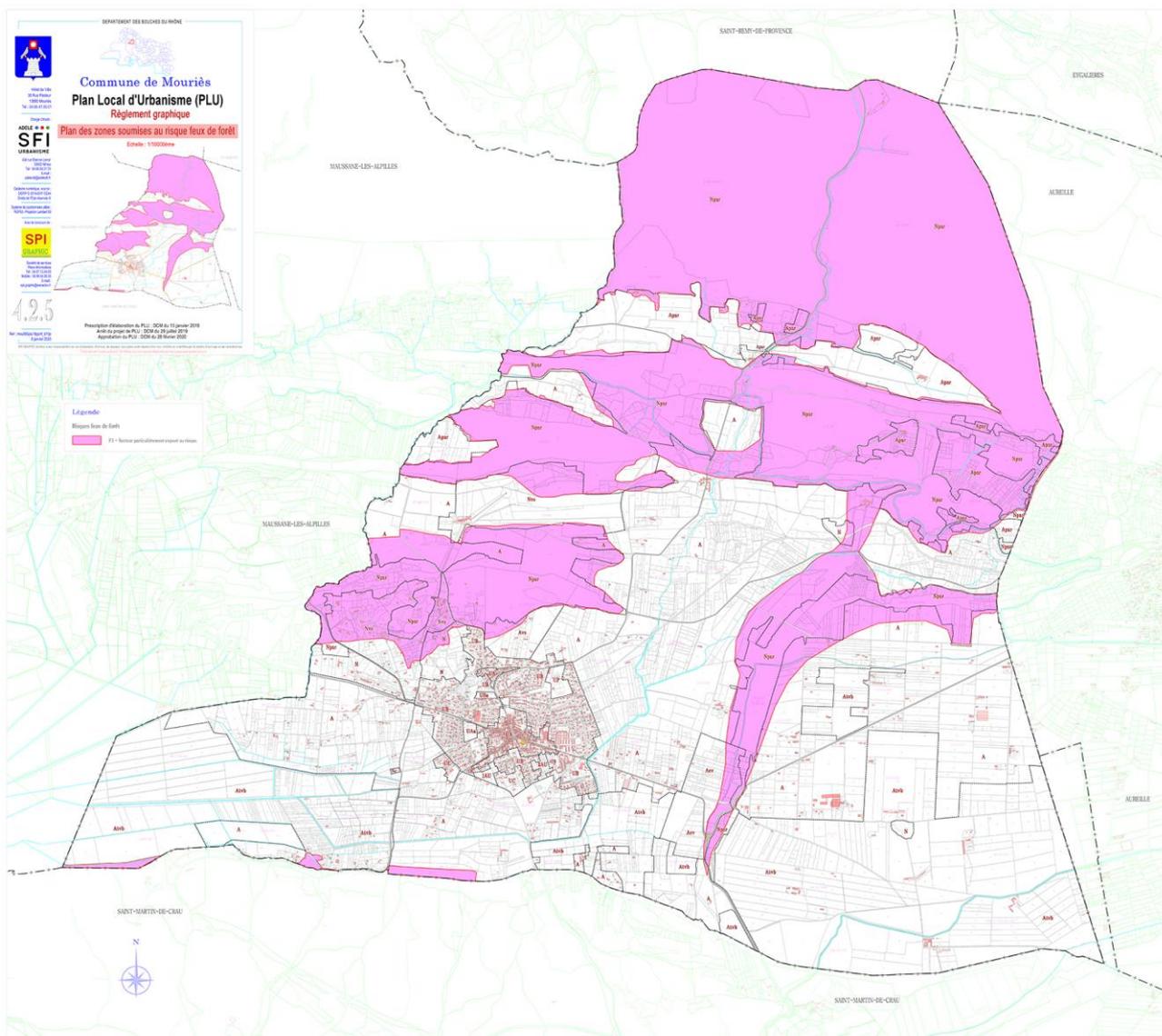


Dans les zones indicées F1, F2 ou F1p, l'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol est soumise à une réglementation spécifique.

La commune est impactée par un niveau d'aléa subi allant de Très Faible à Exceptionnel, uniquement en zone non urbanisée. Le risque feu de forêt se localise sur le massif des Alpilles, les Caisses de Jean-Jean et une partie du piémont des Caisses principalement. Il concerne plus ponctuellement des secteurs d'habitat diffus, en limite de massifs boisés, sur le secteur du Devenson et au nord du Mas de Bonnet notamment (« Nvs »).

Au regard du niveau d'aléa subi et des enjeux, Mouriès comprend uniquement des zones indicées F1 en zone agricoles (A) et naturelles (N).

Pièce du règlement graphique 4.2.5. « Plan des zones soumises au risque feux de forêt »



Par soucis de clarté de l'information, dans le PLU :

- **Le risque feu de forêt fait l'objet d'un plan spécifique du règlement graphique du PLU (Pièce 4.2.5. Plan des zones soumises au risque feux de forêt)**
- **Les dispositions applicables concernant les zones impactées par un risque feux de forêt** sont insérées en Titre II « Dispositions particulières applicables aux zones concernées par un risque feux de forêt » du règlement écrit du PLU.
- Le « **caractère de la zone** » est complété de manière à mentionner quand elle est concernée (en partie ou en totalité) par un risque feux de forêt.
- **Les articles 1 « Occupations et utilisations du sol interdites » des zones A et N** sont complétés de manière à rappeler que sont également interdites les occupations et utilisations du sol définies en Titre II du règlement.
- **Les articles 2 « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » des zones A et N** sont complétés de manière à rappeler que les constructions et utilisations du sol qui sont admises doivent respecter les dispositions qui figurent en Titre II du règlement.
- **Le risque feux de forêt fait l'objet d'une annexe spécifique du PLU (voir annexe 5.7).**

IV.3.5.16. En matière de prise en compte du risque mouvements de terrain

Le risque mouvements de terrain ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN). Cependant, certains secteurs en zones A et N du PLU sont concernés par ce risque. Ce dernier concerne spécifiquement les secteurs Apnr et Npnr.

En l'absence de PPRN, la susceptibilité aux mouvements de terrain fait l'objet d'une traduction dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), tant dans le règlement graphique que dans le règlement écrit.

Ainsi, le plan des zones concernées par la susceptibilité aux mouvements de terrain identifiée :

- Les zones susceptibles d'être exposées aux glissements de terrain ;
- Les zones susceptibles d'être exposées aux chutes de blocs ;
- Les zones susceptibles d'être exposées aux coulées boueuses et charriages torrentiels ;
- Les zones susceptibles d'être exposées à un risque d'effondrement lié aux cavités et carrières souterraines ;
- Les zones susceptibles d'être exposées à un risque d'effondrement lié à une dissolution karstique.

Ces zones sont reprises dans le Porter à connaissance de l'Etat, annexé au PLU (voir annexe 5.8 du PLU).

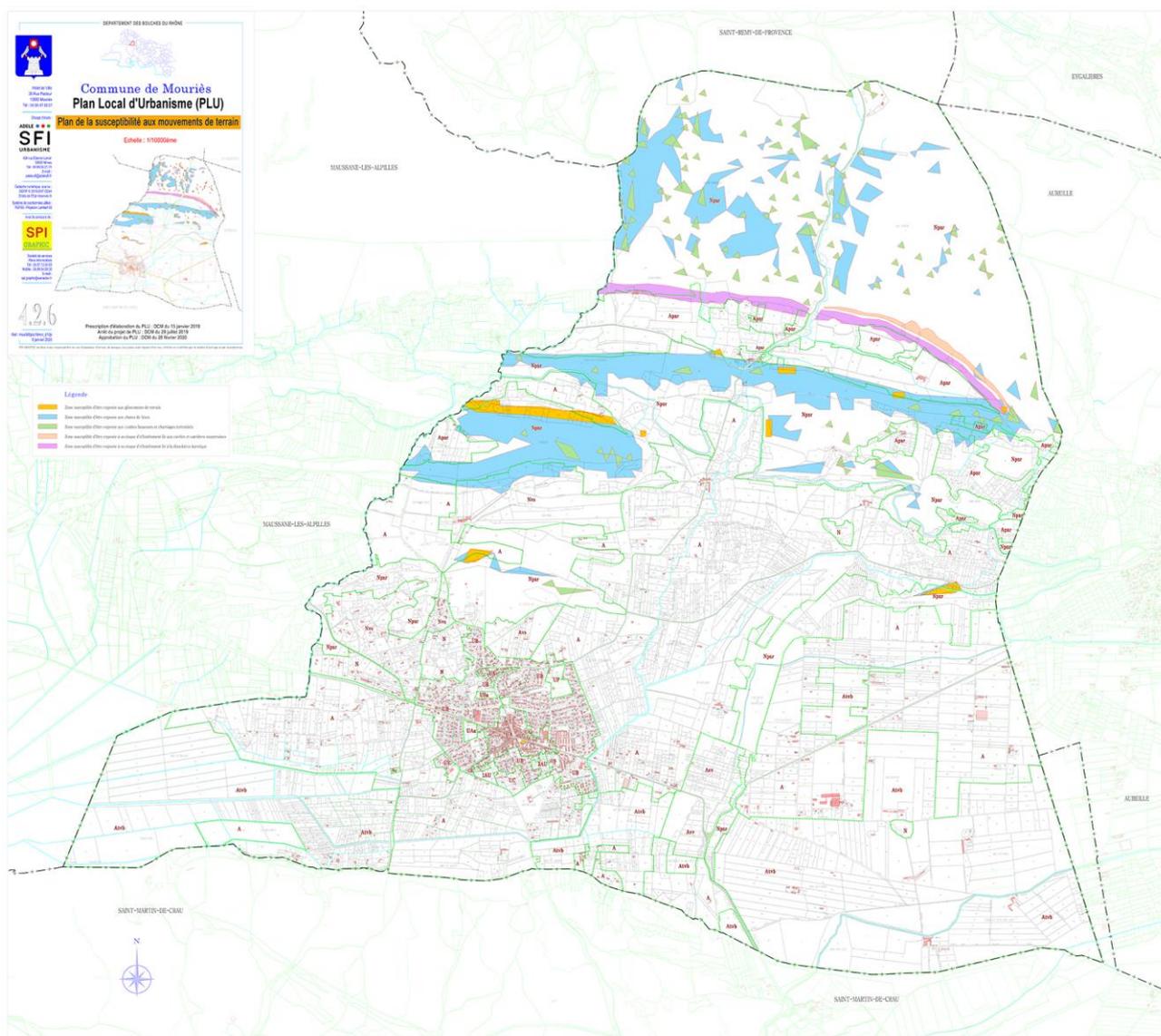
Par soucis de clarté de l'information, dans le PLU :

- **Les dispositions applicables concernant les zones impactées par les mouvements de terrain** sont insérées en Titre III « Dispositions particulières applicables aux zones concernées par les risques sismiques et mouvements de terrain » du règlement écrit du PLU.



- **Le risque mouvements de terrain fait l'objet d'un plan spécifique du règlement graphique du PLU (Pièce 4.2.6. Plan de la susceptibilité aux mouvements de terrain.**
- **Le « caractère de la zone »** est complété de manière à mentionner quand elle est concernée par un risque de mouvements de terrain.
- **Les articles 1 « Occupations et utilisations du sol interdites » des zones A et N** sont complétés de manière à rappeler que sont également interdites les occupations et utilisations du sol définies comme telles en Titre III du règlement.
- **Les articles 2 « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » des zones A et N** sont complétés de manière à rappeler que les constructions et utilisations du sol qui sont admises doivent respecter les dispositions qui figurent en Titre III du règlement.
- **Le risque mouvement de terrain fait l'objet d'une annexe spécifique du PLU (voir annexe 5.8).**

Extrait du règlement graphique 4.2.6. « Plan des zones soumises au risque mouvement de terrain »



IV.3.6. JUSTIFICATION DETAILLEE DES ZONES DU PLU ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES

IV.3.6.1. Les zones urbaines (U)

Les zones urbaines sont repérées sur le règlement graphique par un sigle commençant par la lettre « U ». Peuvent être classés en zones urbaine

s, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Elles sont composées de :

- La zone **UA**, qui comprend un secteur UAa et un secteur UAp ;
- La zone **UB**, qui comprend un secteur UBa ;
- La zone **UC** ;
- La zone **UP** ;
- La zone **UE**.

1. La zone UA

❖ Présentation du secteur :

La zone UA recouvre le centre ancien et les faubourgs proches ainsi que le bâti ancien du quartier de l'Hauture. Il s'agit d'une zone urbaine à caractère central d'habitat caractérisée par un ordonnancement des constructions en ordre continu dense, généralement à l'alignement des voies. La réglementation mise en place vise à favoriser la conservation de son caractère par le respect de la forme urbaine et de la typologie traditionnelle des bâtiments.

Elle comprend le **secteur UAa** appartenant à l'Etablissement Public Foncier (EPF PACA), destiné à recevoir des logements assez denses (pour une densité de 40 logements/ha minimum) et des équipements publics (crèche et maison de retraite) en continuité du centre du village. L'urbanisation de ce secteur stratégique, dit « Salengro-La Forge », est encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

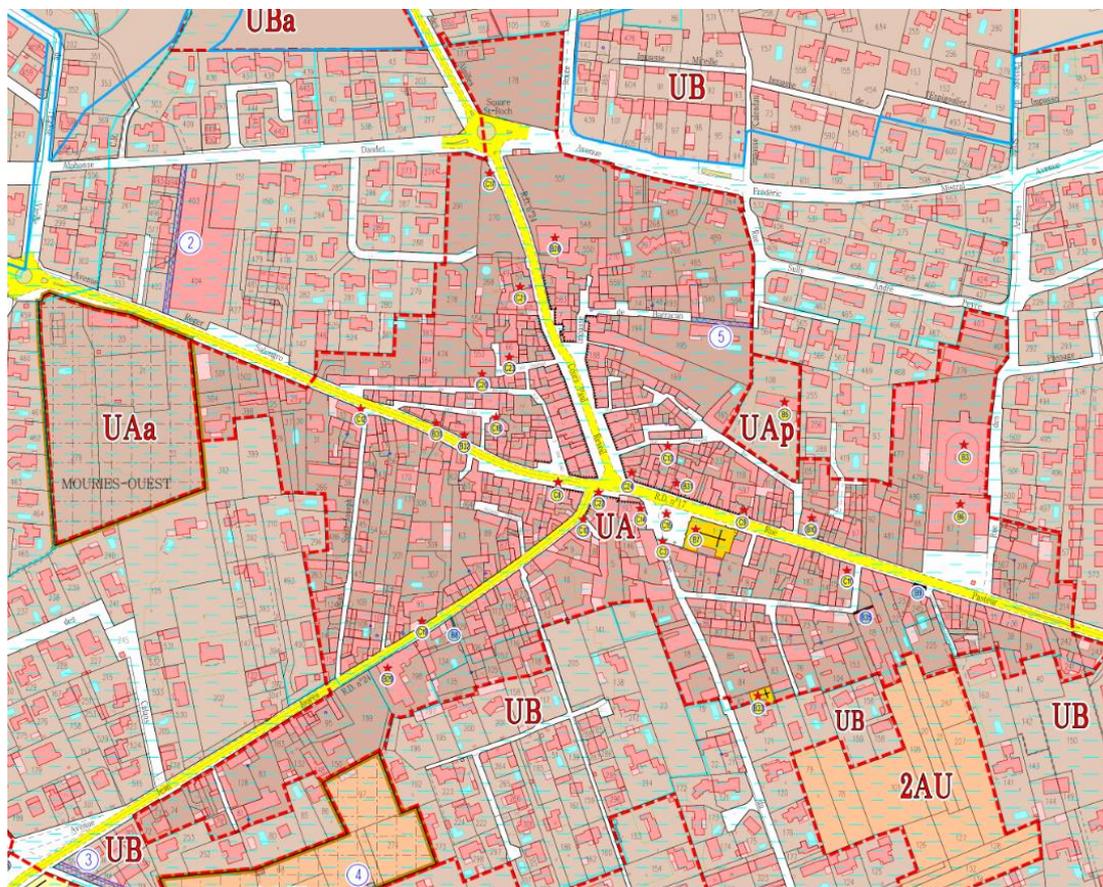
Elle comprend le **secteur UAp** correspondant à la « zone de projet » de l'Enclos Arnaud, selon l'article L 151-41-5° du Code de l'Urbanisme. Lors de l'élaboration d'un projet, une modification ou révision du PLU instaurera des règles particulières traduisant le projet retenu dans le délai de cinq ans à compter de l'approbation définitive du PLU. Si aucun projet n'est prévu dans ce délai, les règles de la zone UA s'appliqueront automatiquement.

Le secteur UAp présente un réel enjeu pour le développement du village : situé juste derrière la mairie, ce terrain constitue une des dernières disponibilités foncières de la zone UA. Il fait partie des secteurs ciblés par des acquisitions foncières à venir.

La zone UA est concernée en totalité ou en partie par :

- En secteur UAa uniquement : une Orientation d'Aménagement et de Programmation (voir pièce n°3 du PLU).
- Le risque inondation repéré sur les documents graphiques du règlement (voir plans de zonage 4.2.1, 4.2.2. et 4.2.4.). A ce titre, des dispositions spécifiques figurant en Titre I du règlement doivent être respectées, en sus du règlement de la zone.
- Le risque sismique (voir annexe 5.10). A ce titre, des dispositions spécifiques qui figurent en Titre III du règlement doivent être respectées en sus du règlement de la zone.
- Des éléments de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, repérés au règlement graphique (voir plans de zonage 4.2.1 et 4.2.2).
- Des éléments du patrimoine naturel de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (voir plan de zonage 4.2.3).
- Le périmètre de protection de 500 mètres autour du Mas de Brau, classé monument historique (voir annexe 5.1 du PLU).
- Des Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, repérés au règlement graphique (voir plan de zonage 4.2.3).
- Un cours d'eau : le gaudre du Lambert (voir annexe 5.15. du PLU « Plan des canaux et cours d'eau »).
- Des filioles du Canal de la Vallée des Baux à prendre en compte (voir annexe 5.15. du PLU « Plan des canaux et cours d'eau »). A ce titre, des dispositions spécifiques figurent au Titre IV du règlement et doivent être respectées, en sus du règlement de la zone.
- Des axes de diversité commerciale à préserver au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme, repérés au règlement graphique (voir plans de zonage 4.2.1 et 4.2.2.).

Zonage réglementaire de la zone UA (extrait du règlement graphique)



❖ **Principales évolutions du règlement graphique et des surfaces entre le POS et le PLU :**

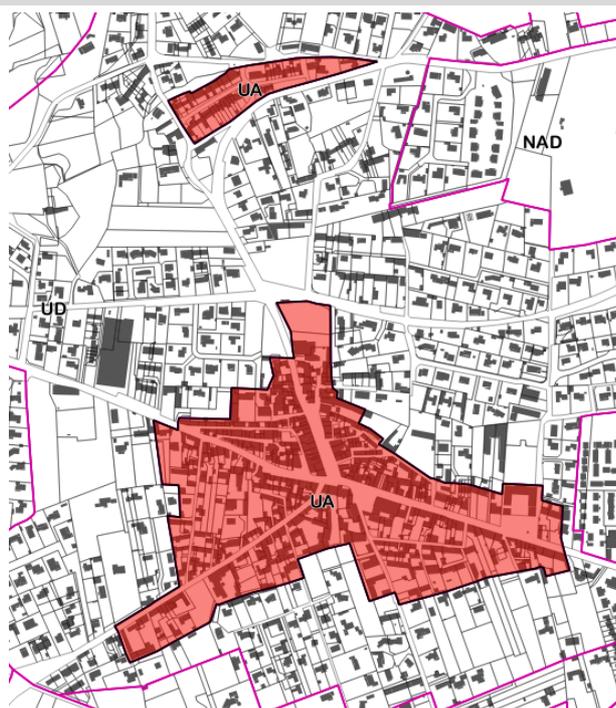
La zone UA est maintenue dans ses grandes lignes par rapport au POS.

Elle englobe :

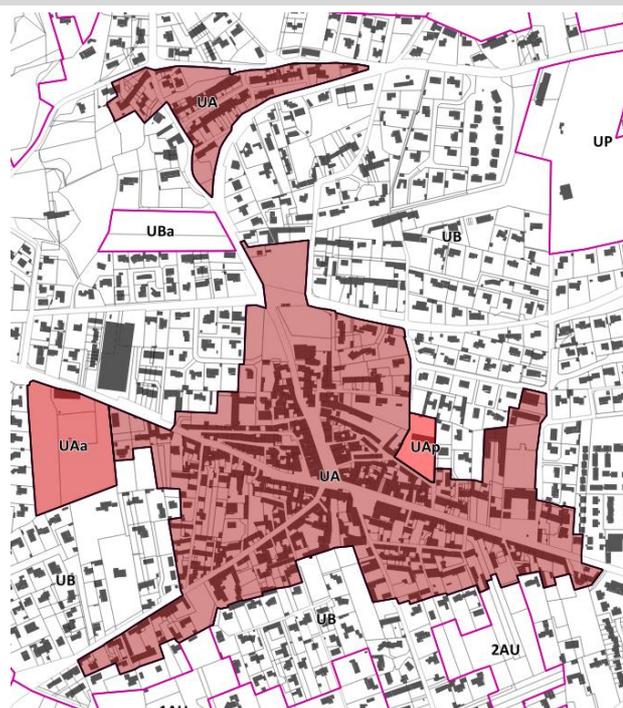
- le centre du village ;
- le hameau de l'Hauture dont les formes urbaines peuvent être assimilées à celles du centre du village.
- Le secteur UAa « Salengro-La Forge »
- Le secteur UAp « l'Enclos Arnaud ».

Le **secteur UAp** de l'Enclos Arnaud, concerné par une **servitude d'attente de projet**. Cette servitude a été instaurée sur un foncier stratégique pour le développement du village. Situé en limite du centre ancien, il abrite une bâtisse remarquable (ancienne école) que la commune souhaite préserver. Par ailleurs, celle-ci est classée dans le PLU au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Durant 5 ans à compter de l'approbation du PLU, la commune a un droit de regard sur le permis de construire qui sera proposé, qui nécessitera une Délibération du Conseil Municipal pour être autorisé. La commune sera notamment attentive à la densité proposée, la composition, l'insertion dans le village, la compatibilité du projet avec la préservation et la mise en valeur de l'ancienne école, etc.

Délimitation de la zone UA du POS



Délimitation de la zone UA du PLU



Zones/secteurs	Surfaces de la zone UA du POS		Surfaces de la zone UA du PLU				Evolution
	UA	TOTAL	UA	UAa	UAp	TOTAL	
Superficie en hectares	14,5	14,5	20,73	1,84	0,38	22,95	+8,45 ha
% du POS/PLU	0,4%	0,4%	0,54%	0,05%	0,01%	0,6%	+0,2 points + 58,2%

La zone UA passe de 14,5 hectares dans le POS à environ 23 hectares dans le PLU, soit une extension d'environ 8,5 hectares.

Son périmètre a été légèrement étendu sur la zone UD du POS, pour deux principales raisons :

- intégrer les équipements et espaces publics du centre villageois ;
- inclure des constructions denses dont les caractéristiques bâties se rapprochent étroitement de celles présentes dans la zone UA, dans un souci de cohérence urbaine (légers ajustements).
- Intégration des secteurs d'urbanisation stratégiques UAa et UAp, situés en continuité du village et qui admettront une urbanisation d'une certaine densité. Le secteur UAa accueillera également des équipements publics, participant à la centralité du village (tels que crèche et maison de retraite).

❖ Principales évolutions du règlement écrit entre le POS et le PLU :

L'objectif principal du règlement de la zone UA est de conserver les caractéristiques du tissu bâti du centre ancien de Mouriès.

Outre les principales nouvelles dispositions communes exposées dans la partie IV.3.5., certaines règles ont été modifiées ou précisées :

- **Article 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

Les occupations et utilisations du sol interdites sont globalement maintenues par rapport au POS.

La zone UA proscrit les constructions qui sont incompatibles avec son caractère central d'habitat et qui peuvent être génératrices de nuisances ou encore consommatrices d'espaces (non adaptées aux capacités d'accueil de la zone).

Le POS interdisait déjà les constructions à usage industriel, le stationnement de caravanes, les habitations légères de loisirs, les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, etc.

Afin de limiter les conflits d'intérêt et d'assurer la préservation des centres anciens (centre du village et quartier de l'Hauture), des précisions sont apportées dans l'article 1.1 de la zone UA : sont désormais interdites les constructions à usage agricole, destinée au commerce de gros, à la fonction d'entrepôt, l'aménagement de terrains pour la pratiques de sports ou loisirs motorisés, certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ou encore les installations photovoltaïques au sol.

Une nouvelle règle concerne également l'interdiction des changements de destination des locaux à usage commercial installés en rez-de-chaussée des constructions le long des axes de diversité commerciale repérés au règlement graphique (plans de zonage). Concrètement, ces rez-de-chaussées commerciaux ne pourront pas changer de destination pour devenir des habitations par exemple. L'objectif est de maintenir les commerces de proximité présents dans le centre ancien, en particulier ceux du Cours Paul Revoil et son intersection avec l'avenue Roger Salengro – Avenue Pasteur, qui représentent le cœur des échanges sociaux et commerciaux de la commune, vecteur d'attractivité pour le village.

La zone UA étant concernée par le risque inondation par ruissellement pluvial, sont également rappelées dans cet article les dispositions particulières applicables aux zones concernées par un risque inondation. Celles-ci renvoient au Titre I des dispositions générales qui précisent des dispositions applicables à l'ensemble des zones du PLU.

- Article 1.2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

La logique de l'article est identique avec celle du POS et agit en continuité de l'article 1.1. En effet, la zone UA autorise toutes les constructions autres que celles interdites dans l'article UA 1.1, sous conditions qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec l'habitat, ni de risques pour la sécurité des personnes et des biens.

Le PLU précise toutefois les occupations et utilisations du sol admises par souci de clarté, telles que : les constructions destinées à l'habitation (y compris piscines), à l'artisanat et au commerce de détail, au commerce et activités de services (de moins de 300 m² de surface de plancher), les équipements d'intérêt collectif et services publics, les aires de stationnement ouvertes au public, les travaux sur les éléments du patrimoine identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme et les ICPE sous conditions.

La surface de plancher des constructions destinées au commerces et activités de services est limitée à 300 m² afin de favoriser plutôt les commerces de détail, les petites activités artisanales, voire la restauration, qui sont plus adaptées au contexte de centre villageois.

En effet, la destination commerce et activités de services intègre désormais l'artisanat et le commerce de détail¹¹, la restauration, le commerce de gros, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique et les cinémas. Seul le commerce de gros est clairement interdit par l'article 1.1 du règlement de la zone UA.

Le secteur UAp, qui n'existait pas au POS, est concerné par une **servitude d'attente de projet** autorisant le changement de destination et l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, sous réserve que la surface de plancher ne dépasse pas 20 m². Cette règle est valable jusqu'à l'adoption par la commune du projet concerné, et ce dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation définitive du PLU (selon l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme). Au-delà, si aucun projet n'est prévu, les règles de la zone UA s'appliqueront automatiquement.

Enfin, au même titre que l'article précédent, l'article 1.2 renvoie aux dispositions applicables aux zones concernées par le risque inondation.

L'application des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) est également rappelée.

- Article 3.1 : Emprise au sol

Aucune évolution n'est effectuée du POS au PLU. L'emprise au sol reste non réglementée afin de favoriser et maintenir les formes urbaines et la densité de la zone UA.

- Article 3.2 : Hauteur des constructions

- Le principe d'une hauteur harmonieuse entre les immeubles de la rue est maintenu. Cette règle est complétée et précisée. Une hauteur maximale est tout de même définie, à 7 mètres à l'égout du toit.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif peuvent déroger à cette règle en cas de nécessité impérieuse.

¹¹ Constructions commerciales destinées à la présentation et à la vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services. Elles incluent les commerces de détails, notamment les épiceries, les supermarchés et les points permanents de retrait par la clientèle tels que les « drives ». Elles incluent enfin l'artisanat avec activité commerciale de vente de biens (boulangeries, charcuteries, etc.) et l'artisanat avec activité commerciale de vente de services (cordonnerie, salon de coiffure, etc.).

- **Article 3.3 : Implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et ouvrages hydrauliques**

L'article 3.3 de la zone UA n'était pas réglementé dans le POS. Dans le PLU, les implantations en ordre continu et à l'alignement des voies sont la règle, à l'exception du secteur UAa. Des exceptions peuvent être accordées mais toujours dans un souci de conservation des caractéristiques du tissu urbain existant (retraits d'alignement selon les situations).

Etant donné le caractère encore non urbanisé du secteur UAa, les constructions doivent être implantées soit en limite, soit à une distance minimale de 4 mètres de voies et emprises publiques actuelles ou projetées, au même titre que la zone UB.

Une marge de recul de 1 mètre de part et d'autre de l'axe des filiales et réseaux enterrés est imposée de façon à permettre l'entretien des Canaux.

- **Article 3.4 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Concernant la zone UA (hors secteur UAa), l'article a été modifié dans le PLU afin d'intégrer des nouvelles constructions selon la morphologie urbaine existante de la zone, notamment dans le souci de conservation des fonts bâtis sur rue.

Désormais, les constructions doivent être implantées en ordre continu à tous les niveaux entre les deux limites latérales aboutissant à la voie, et cela sur une profondeur de 5 mètres minimum.

Au-delà et sur les autres limites, l'implantation est établie soit sur la limite, soit à une distance minimale de 3 mètres.

Des schémas viennent illustrer cette règle.

Pour le secteur UAa, non encore urbanisé, les constructions doivent soit jouxter la limite séparative, soit être éloignée d'au moins 3 mètres (comme la zone UB qu'elle jouxte).

- **Article 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Compte tenu de la volonté de poursuivre le caractère dense de la zone et de consolider les centres anciens (centre du village et quartier de l'Hauture), aucune part minimale de surface devant être laissée en pleine terre, ou non imperméabilisée, n'a été imposée en zone UA (hors secteurs UAa).

Toutefois, la zone UA comprend des Espaces Boisés Classés (EBC) à protéger pour des raisons paysagères et écologiques.

En revanche, en secteur UAa, des prescriptions sont ajoutées afin d'accompagner les aires de stationnement d'au moins un arbre pour 4 places et de traiter les espaces libres par des plantations d'arbres de haute tige, à raison d'au moins 1 arbre pour 50 m² de terrain. De plus, au regard de la situation centrale du secteur, les dispositifs de rétention des eaux pluviales devront être traités en tant qu'espaces publics de qualité.

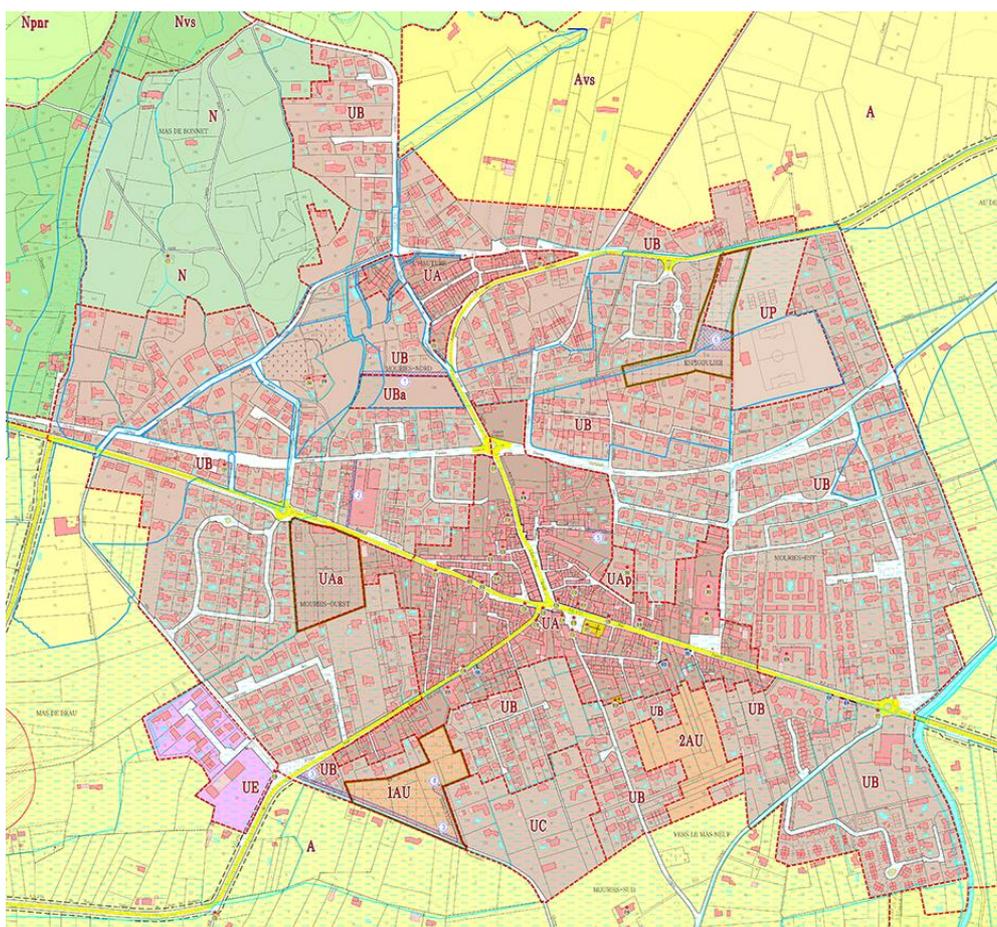
2. La zone UB

❖ Présentation du secteur :

La zone UB correspond aux extensions urbaines qui caractérisent le développement récent du village. Il s'agit d'une zone d'urbanisation constituée majoritairement d'habitat pavillonnaire où les constructions sont édifiées en ordre discontinu.

Elle comprend le secteur UBa correspondant à un projet d'aménagement en cours par la commune en collaboration avec l'Établissement Public Foncier de Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

Zonage règlementaire de la zone UB (extrait du règlement graphique)



La zone UB est concernée en totalité ou en partie par :

- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (voir pièce n°3 du PLU).
- Le risque inondation repéré sur les documents graphiques du règlement (voir plans de zonage 4.2.1, 4.2.2. et 4.2.4). A ce titre, des dispositions spécifiques figurant en Titre I du règlement doivent être respectées en sus du règlement de la zone.
- Le risque sismique (voir annexe 5.10). A ce titre, des dispositions spécifiques qui figurent en Titre III du règlement doivent être respectées en sus du règlement de la zone.
- Des éléments de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, repérés au règlement graphique (voir plans de zonage 4.2.1 et 4.2.2).

- Des éléments du patrimoine naturel de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (voir plan de zonage 4.2.3).
- Le périmètre de protection de 500 mètres autour du Mas de Brau, classé Monument Historique (voir annexe 5.1 du PLU).
- Des Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, repérés au règlement graphique (voir plan de zonage 4.2.3).
- Un cours d'eau : le gaudre du Lambert (identifié en pièce 5.15. du PLU « Plan des canaux et cours d'eau »).
- Des filiales du Canal de la Vallée des Baux à prendre en compte (voir pièces n°3 « Orientations d'Aménagement et de Programmation » et 5.15. « Plan des Canaux et cours d'eau »).

❖ Principales évolutions du règlement graphique et des surfaces entre le POS et le PLU :

Le périmètre de la zone UB correspond globalement à celui de la zone UD du POS.

Toutefois, certains secteurs ont été intégrés et correspondent à :

- plusieurs anciennes zones NAD du POS : notamment les secteurs « Mouriès-Ouest », « Espigoulier » (partie Ouest) et « Vers le Mas Neuf », ainsi que quelques parcelles en frange secteur « Mas de Bonnet » (dont plusieurs sont en cours de constructions ou déjà bâties).

Ces zones ont été urbanisées au cours du temps, soit sous forme de lotissement, soit par des constructions réalisées de manière ponctuelle. Elles s'insèrent parfaitement dans la zone UB du PLU étant donné qu'elles disposent des mêmes caractéristiques (tissu urbain à dominante pavillonnaire).

- certaines constructions de la zone NBa au Sud du village. Seuls les secteurs présentant une typologie bâtie semblable à celle de la zone UB (maisons individuelles, densités équivalentes, taille des parcelles, etc.) ont été intégrés.

Ces zones sont aujourd'hui urbanisées et desservies par les réseaux, elles présentent donc les caractéristiques d'une zone urbaine.

Le secteur UBa n'existait pas dans le POS, il était classé en zone UD.

En parallèle, certaines parcelles qui étaient auparavant classées en zone UD ne se situent pas dans la zone UB du PLU. Cela s'explique par :

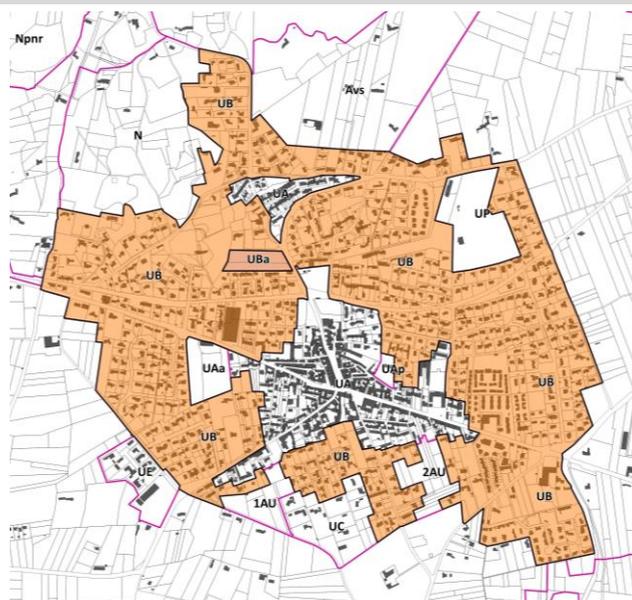
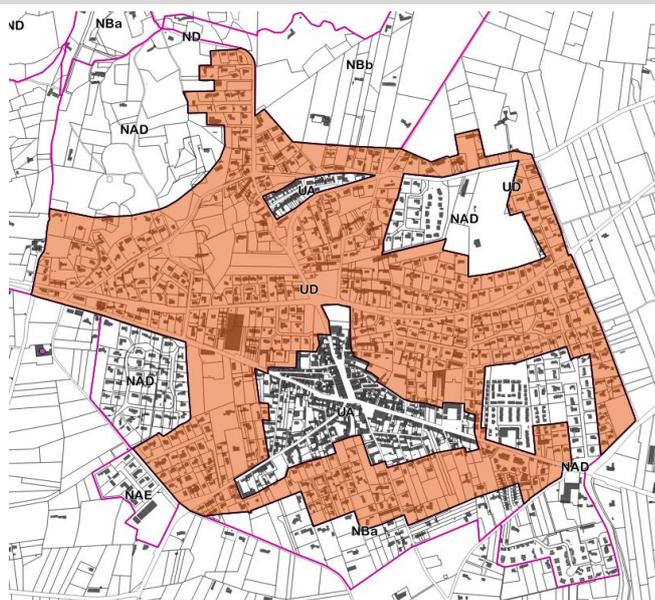
- les secteurs inclus dans la zone UA alors qu'ils se situaient dans la zone UD au POS (comme vu précédemment).
- Une partie des nouvelles zones 2AU « Vers le Mas Neuf », UC, 1AU, A et N.

Les parties reclassées en A ou N correspondent à des parcelles non urbanisées situées aux franges de l'enveloppe urbaine et qui ne sont pas considérées comme faisant partie de celle-ci (l'enveloppe urbaine pouvant être délimitée par des infrastructures routières). Une parcelle autrefois classée en UD a également été rendue à la zone agricole, afin de prendre le risque inondation, au droit du gaudre d'Aureille.



Délimitation de la zone UD du POS

Délimitation de la zone UB du PLU



Zones/secteurs	Surfaces de la zone UD du POS		Surfaces de la zone UB du PLU			Évolution
	UD	TOTAL	UB	UBa	TOTAL	
Superficie en hectares	87,5	87,5	103,49	0,98	104,47	+16,97 ha
% du POS/PLU	2,3%	2,3%	2,7%	0,03%	2,72%	+ 0,4 points + 19,4%

❖ **Principales évolutions du règlement écrit entre le POS et le PLU :**

Comme vu précédemment, le zonage de la zone UB correspond étroitement avec celui de la zone UD du POS. Ainsi, l'évolution des règles est comparée entre ces deux zones.

Globalement, le règlement de la zone UB diffère de celui de la zone UD du POS puisque l'objectif d'augmentation des droits à bâtir est clairement affiché (densification raisonnable des secteurs à dominante pavillonnaire), notamment en dehors des zones inondables.

Outre les principales nouvelles dispositions communes exposées dans la partie IV.3.5, certaines règles ont été modifiées ou précisées :

- **Article 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

Les occupations et utilisations du sol interdites sont globalement maintenues par rapport au POS.

Le POS interdisait déjà les constructions à usage industriel, le stationnement de caravanes, les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, etc.

La zone UB proscriit les constructions qui sont incompatibles avec sa vocation résidentielle et qui peuvent être génératrices de nuisances ou encore consommatrices d'espaces (non adaptées aux capacités d'accueil de la zone).

En ce sens, les nouvelles constructions destinées à l'agriculture ou à l'activité forestière sont désormais interdites dans le PLU.

Cette liste est également complétée par l'aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés, les résidences mobiles de loisirs, les entrepôts, certaines ICPE et les installations photovoltaïques au sol. Cette évolution vise à préserver le caractère majoritairement résidentiel de la zone et le cadre de vie des habitants.

Un renvoi aux règles relatives aux zones concernées par un risque inondation (titre 1 du règlement) est effectué.

- **Article 1.2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions**

La logique de l'article est identique à celle du POS et agit en continuité de l'article 1. En effet, la zone UB autorise toutes les constructions autres que celles interdites dans l'article UB1, sous conditions qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec l'habitat, ni de risques pour la sécurité des personnes et des biens.

Les constructions à usage agricole sont maintenant interdites quelles que soit les conditions. Toutefois, la restauration et l'extension des constructions existantes à vocation agricole sont possibles sous conditions. Le but n'est pas de les développer, mais de permettre des extensions mesurées pour les constructions existantes (dans la limite de 30% de la surface de plancher et de l'emprise au sol).

Le PLU précise les différentes vocations, autrefois regroupées dans le terme « activité » : nouvelle destination « commerce et activités de services » (limités à 300 m² de surface de plancher pour l'artisanat, le commerce de détail et l'hébergement hôtelier) et bureaux.

Pour une question de clarté du règlement, il est précisé que les habitations (piscines), les commerces et activités de services, les bureaux, les équipements d'intérêt collectif et services publics sont admis, à condition de ne pas générer de nuisances incompatibles avec l'habitat, ni de risques pour la sécurité des personnes et des biens. Les aires de stationnement ouvertes au public, les travaux sur les éléments de patrimoine (identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme) et certaines ICPE, sont également admises dans ces conditions.

Il est rappelé dans cet article les dispositions applicables aux zones inondables et aux secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par un renvoi aux règles ou aux pièces du PLU concernées.

- **Article 2 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Le règlement de la zone UB prévoit deux nouvelles règles afin de favoriser la production de logements sociaux.

Le secteur « Calendaü-Espigoulier », concerné par des OAP, doit comprendre une part minimale de 20% de logements sociaux. Dans les autres secteurs, les opérations de 10 logements ou plus devront comporter également au moins 20 % de logements sociaux.

- **Article 3.1 : Emprise au sol**

L'emprise au sol n'était pas réglementée dans le POS. La densification était encadrée par l'ancien coefficient d'occupation du sol (COS) fixé à 0,40.

Afin de permettre une densification de la zone par rapport à l'existant, l'emprise au sol des constructions est limitée à 40% de la surface du terrain d'assise du projet dans la zone UB (excepté le secteur UBa).

L'objectif de la commune est de permettre une densification raisonnable dans les secteurs à dominante pavillonnaire, adaptée aux capacités d'accueil et au contexte urbain existant.

Dans le secteur UBa, la densité du futur quartier sera supérieure à la zone UB. Ainsi, l'emprise au sol maximale des nouvelles constructions a été augmentée à 50% de la surface du terrain d'assise du projet.



Toutefois, cette emprise au sol est limitée à 30% dans les zones concernées par le risque inondation, afin de limiter le risque de ruissellement pluvial. En cas de transparence hydraulique (vide sanitaire transparent par exemple), cette emprise au sol pourra atteindre 40% en zone UB et 50% en zone UBa (soit la même emprise au sol qu'en zone non inondable).

- Article 3.2 : Hauteur des constructions

Dans la zone UB (excepté dans le secteur UBa), la hauteur maximale des constructions reste inchangée entre le POS et le PLU : elle s'élève à 7 mètres à l'égout, ou à l'acrotère pour les toits terrasses, mesurée à partir du terrain naturel existant avant l'opération.

Dans le secteur UBa, la hauteur maximale des constructions est élevée à 7,5 mètres à l'égout, ou à l'acrotère pour les toits terrasses, mesurée à partir du terrain naturel existant avant l'opération. Un projet d'implantation d'un équipement public (pôle médical) est envisagé sur ce secteur et nécessite un léger ajustement.

- Article 3.3 : Implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et ouvrages hydrauliques

La distance minimale d'implantation de 4 mètres des constructions par rapport aux voies et emprises publiques est conservée entre le POS et le PLU, afin d'être en cohérence avec la configuration actuelle du tissu urbain (éviter la surdensification) et dans un souci de sécurité routière.

Le PLU généralise cette règle aux voies et emprises publiques actuelles et projetées.

Afin de ne pas bloquer de manière trop restrictive l'évolution des bâtiments existants, ce recul ne s'applique pas pour leurs extensions ou surélévations, à condition de respecter certaines conditions (destination non modifiée et recul existant non diminué).

Uniquement dans le secteur UBa, dans le respect du projet envisagé par l'EPF PACA qui sollicite des densités supérieures, les constructions peuvent être implantées à la limite des voies et emprises publiques.

Les bassins des piscines pourront être implantés à une distance minimale de 1 mètre.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif bénéficient de possibilités d'implantation plus souple (alignement, ou recul d'au moins un mètre).

- Article 3.4 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du POS est conservée dans le PLU : à moins qu'elles ne jouxtent la limite séparative, la distance (D) comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres : $D=H/2$ mais toujours supérieure ou égale à 3 mètres.

Il a été rajouté que les bassins de piscines pourront être implantés à une distance minimale de 1 mètre des limites séparatives.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif pourront s'implanter à l'alignement ou en recul. Dans le cas d'un recul, il ne pourra être inférieur à 1 mètre.

- Article 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les espaces libres conservés en pleine terre, ou non imperméabilisés, doivent représenter au minimum 30 % du terrain d'assise du projet. La commune souhaite éviter une surdensification de la zone UB en conservant des espaces libres perméables, participant à l'infiltration des eaux pluviales notamment.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 4 places de stationnement.



- **Article 6 : Stationnement**

De nombreuses similitudes apparaissent entre le POS et le PLU, certaines règles ont été simplifiées, complétées ou légèrement modifiées.

Les obligations en matière de stationnement pour les établissements recevant du public sont supprimées (non réglementées dans le PLU).

Des règles différentes sont imposées en secteur UB et UBa. Le secteur UBa qui comprend 24 logements locatifs sociaux, se voit imposer 1,5 places de stationnement minimum par logement, contre 2 places par logement dans le reste de la zone UB.

- **Article 7 : Desserte par les voies publiques ou privées**

Dans la zone UB, des largeurs minimales de chaussée ont été fixées afin d'assurer des conditions de desserte favorables :

- 4 mètres pour celles en sens unique ;
- 5,5 mètres pour celles en double sens.

3. La zone UC

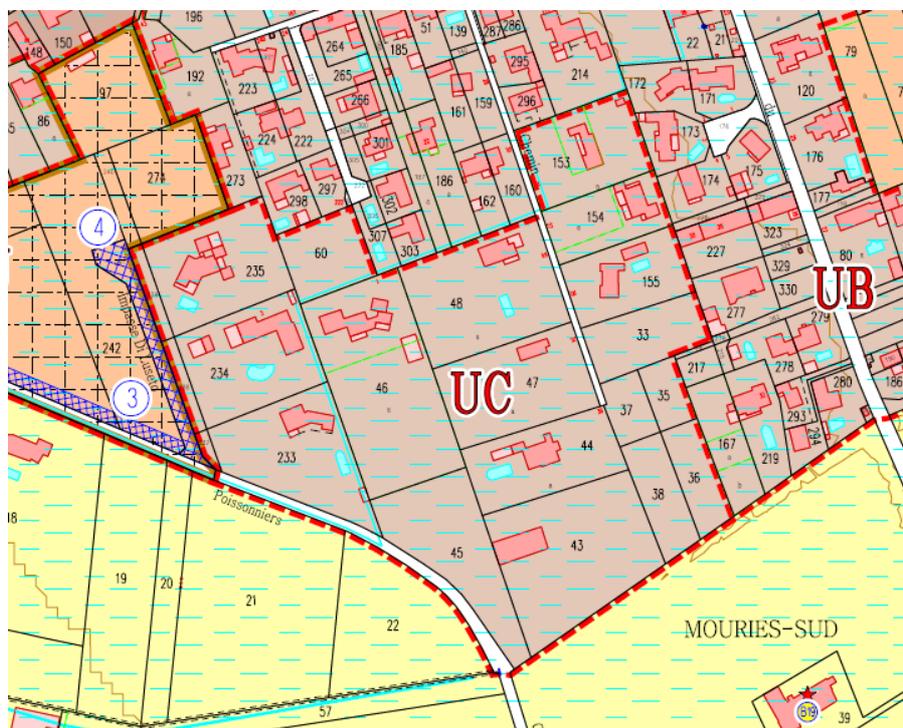
❖ Présentation du secteur :

La zone UC correspond à une zone urbaine de faible densité à l'extrémité Sud de l'enveloppe villageoise. Elle est constituée majoritairement d'habitat pavillonnaire où les constructions sont édifiées en ordre discontinu aéré.

La zone UC est concernée en totalité ou en partie par :

- Le risque inondation repéré sur les documents graphiques du règlement (voir plans de zonage 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.4). A ce titre, des dispositions spécifiques figurant en Titre I du règlement doivent être respectées en sus du règlement de la zone.
- Le risque sismique (voir annexe 5.10). A ce titre, des dispositions spécifiques qui figurent en Titre III du règlement doivent être respectées en sus du règlement de la zone.
- Des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (voir plan de zonage 4.2.3).
- Des filiales du Canal de la Vallée des Baux à prendre en compte (voir annexe 5.15. du PLU « Plan des canaux et cours d'eau »). A ce titre, des dispositions spécifiques figurent au Titre IV du règlement et doivent être respectées, en sus du règlement de la zone.

Zonage réglementaire de la zone UC (extrait du règlement graphique)



❖ **Principales évolutions du règlement graphique et des surfaces entre le POS et le PLU :**

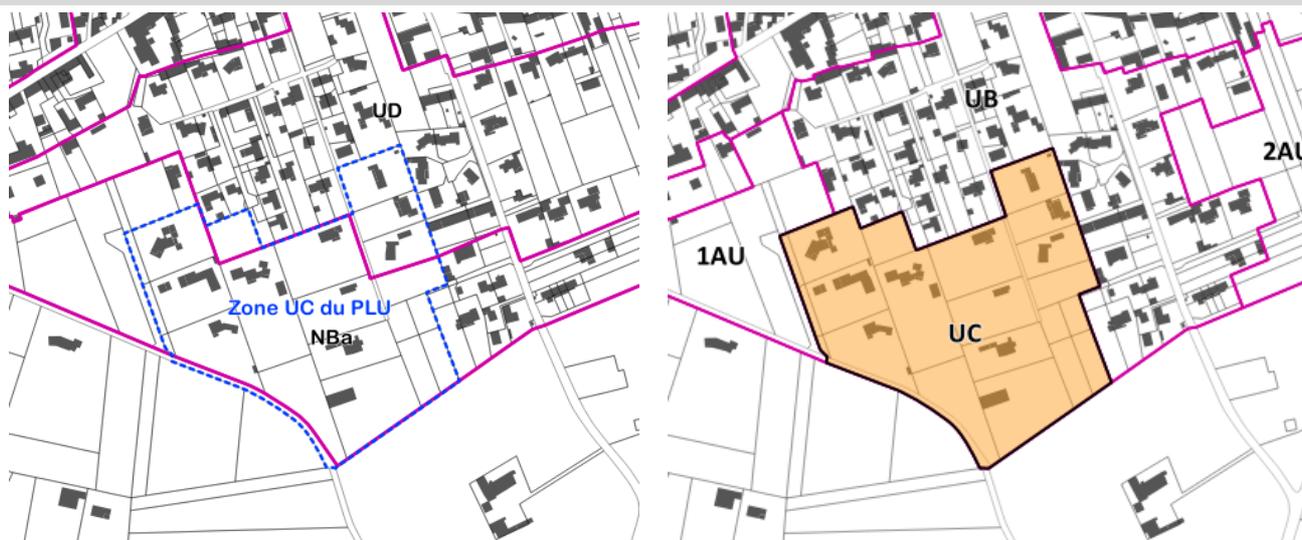
La zone a été créée dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Elle était en grande partie couverte par le secteur NBa dans le POS, seules 4 parcelles au Nord étaient classées en zone UD.

La zone s'est urbanisée sous la forme d'un tissu urbain aéré, elle est caractérisée par une faible densité avec des tailles de parcelles plus importantes que dans la zone UB. Elle mérite donc une distinction avec un zonage et un règlement appropriés.

Délimitation de la zone UC reportée sur le POS

Délimitation de la zone UC du PLU



	Surfaces de la zone UC du PLU	Evolution
Superficie en hectares	4,13	<i>Nouvelle zone créée : aucune comparaison possible en termes de zonage.</i>
% du PLU	0,11%	

❖ **Principales évolutions du règlement écrit entre le POS et le PLU :**

La zone UC au PLU était en grande partie couverte par le secteur NBa dans le POS, ainsi le règlement de la zone UC est comparé par rapport à celui de la zone NBa.

Il est à noter que le règlement de la zone UC correspond étroitement à celui de la zone UB dans le PLU. Seules des dispositions sont modifiées dans les articles 3.1, 3.4 et 5 afin d'adapter les règles édictées à un tissu urbain moins dense (ancienne zone d'urbanisation diffuse) et peu approprié pour accepter une densification trop importante (desserte par les réseaux, accessibilité, respect de la morphologie actuelle, etc.).

Outre les principales nouvelles dispositions communes exposées dans la partie IV.3.5., certaines règles ont été modifiées ou précisées :

- **Article 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

La zone UC affirme aujourd'hui les caractéristiques d'une zone urbaine (pleinement intégrée dans l'enveloppe villageoise déjà constituée).

Toutefois, les constructions destinées au commerce et activités de services sont interdites. Il n'est pas souhaité par la commune d'éclater les lieux de centralité dans cette zone de faible densité, en périphérie du village.

En parallèle, des restrictions sont rajoutées pour éviter l'incompatibilité de certaines vocations avec le caractère central d'habitat de la zone (nuisances sonores et visuelles, consommation importante d'espace, etc). Par exemple, sont interdites :

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
- Les constructions destinées à l'industrie, à l'entrepôt ;
- La création de terrains de camping, le stationnement des caravanes, l'aménagement de parcs d'attractions, l'aménagement de terrains pour la pratique de sport ou loisirs motorisés, etc.

En effet, la vocation et la configuration actuelle de la zone ne sont pas propices à ce type de destinations (besoin important d'espace, nuisances possibles sur le voisinage...).

- **Article 1.2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions**

L'article est complètement refondé par rapport à la zone NB du POS.

La zone UC autorise toutes les constructions autres que celles interdites dans l'article UC1, sous conditions qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec l'habitat, ni de risques pour la sécurité des personnes et des biens. Par souci de clarté, il est rappelé les principales constructions autorisées dans la zone (habitat, équipements publics...).

- **Article 3.1 : Emprise au sol**

L'emprise au sol n'était pas réglementée dans le POS. Le coefficient d'occupation du sol (COS) suffisait à en limiter la densification.

Afin d'éviter une densification et une imperméabilisation trop importante, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30% de la surface du terrain d'assise du projet dans la zone UC. Cette emprise au sol est cohérente avec le règlement du risque inondation qui impose cette même part.

- **Article 3.2 : Hauteur des constructions**

En comparaison avec la zone NB du POS, la hauteur maximale des constructions reste inchangée dans la zone UC du PLU : elle s'élève à 7 mètres à l'égout, ou à l'acrotère pour les toits terrasses, mesurée à partir du terrain naturel existant avant l'opération. Cette règle, similaire à celle de la zone UB, permet de garder une harmonie dans les hauteurs du village.

- **Article 3.3 : Implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et ouvrages hydrauliques**

La distance minimale d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques a nettement été réduite par rapport à la zone NB du POS (elle était au moins égale à 10 mètres pour l'ensemble des zones NB). Dorénavant, elle est fixée à 4 mètres.



Afin de ne pas bloquer de manière trop restrictive l'évolution des bâtiments existants, ce recul ne s'applique pas pour leurs extensions ou surélévations, à condition de respecter certaines conditions (destination non modifiée et recul existant non diminué).

Les bassins des piscines pourront être implantés à une distance minimale de 1 mètre.

Les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif bénéficient d'une règle plus souple.

- **Article 3.4 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

La règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de la zone NB du POS est revue dans la zone UC du PLU.

Désormais, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au minimum de 4 mètres (contre 3 mètres en zone NB du POS).

Il a été rajouté que les bassins de piscines pourront être implantés à une distance minimale de 1 mètre des limites séparatives.

Les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif bénéficient d'une règle plus souple.

- **Article 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Les espaces libres conservés en pleine terre, ou non imperméabilisés, doivent représenter au minimum 50 % du terrain d'assise du projet. En comparaison avec la zone UB, cette part est supérieure afin d'être en harmonie avec l'article 9 (emprise au sol des constructions).

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 4 places de stationnement.

- **Article 6 : Stationnement**

L'article 6 de la zone UC du PLU est complété par rapport à celui de la zone NB du POS (notamment suite à des interdictions et autorisations nouvelles).

La réglementation est identique que celle de la zone UB du PLU pour les habitations et équipements publics d'intérêt collectif ou services publics (occupations admises dans la zone).

- **Article 7 : Desserte par les voies publiques ou privées**

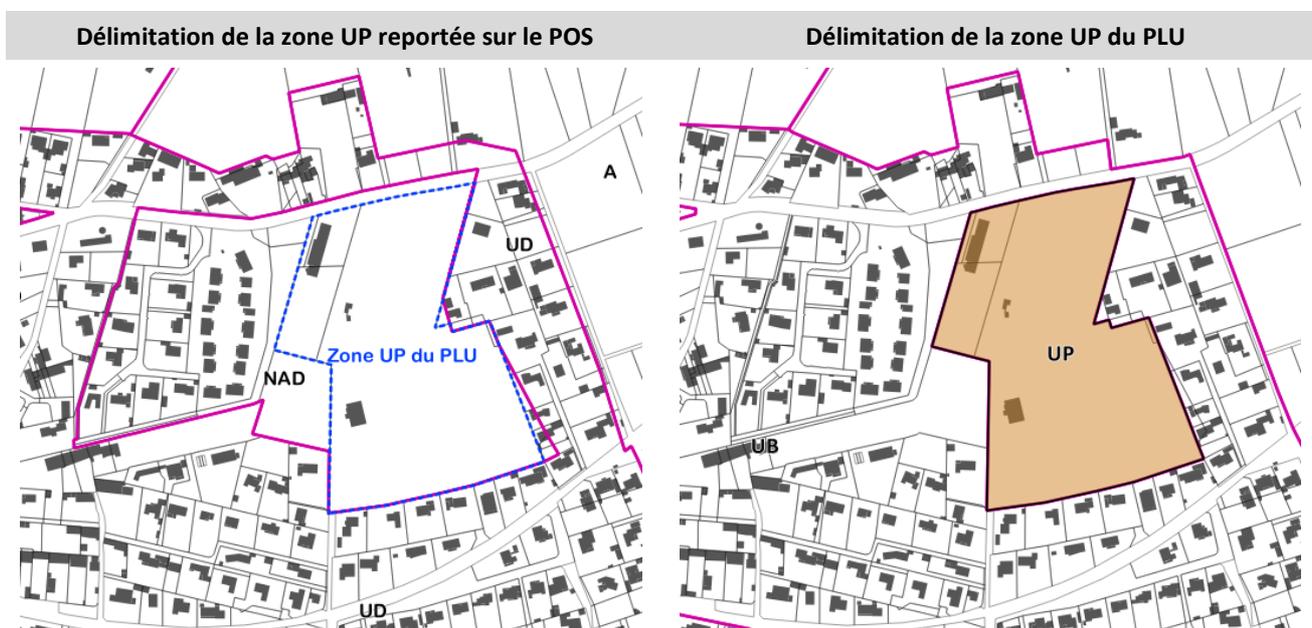
Dans la zone UC, dans la même logique que dans la zone UB, des largeurs minimales de chaussée ont été fixées afin d'assurer des conditions de desserte favorables :

- 4 mètres pour celles en sens unique,
- 5,5 mètres pour celles en double sens.

❖ **Principales évolutions du règlement graphique et des surfaces entre le POS et le PLU :**

La zone UP a été créée dans le cadre de l'élaboration du PLU afin d'adapter les dispositions du règlement avec la vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif de la zone.

Elle était entièrement classée en zone NAD au POS.



	Surfaces de la zone UP du PLU	Évolution
Superficie en hectares	4,30	<i>Nouvelle zone créée : aucune comparaison possible en termes de zonage.</i>
% du PLU	0,11%	

❖ **Principales évolutions du règlement écrit entre le POS et le PLU :**

Un règlement a été créé pour la nouvelle zone UP.

- **Article 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

Dans la zone UP, toutes les nouvelles constructions non directement liées à la vocation d'équipements publics sont interdites à savoir notamment les constructions destinées à l'habitation, à l'industrie, à l'entrepôt, à l'exploitation agricole ou forestière, au commerce et activités de services.

- **Article 1.2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions**

La zone UP autorise sans conditions les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics, ainsi que les aires de stationnement ouvertes au public.

- **Article 3.1 : Emprise au sol**

L'emprise au sol n'est pas réglementée dans la zone UP du PLU, dédiée aux équipements publics et d'intérêt collectif sur la surface hors zone inondable.

Les règles d'emprises au sol relatives aux zones inondables s'appliquent sur la partie concernée (30%, voire 50% si transparence hydraulique).

- **Article 3.2 : Hauteur des constructions**

La hauteur maximale des constructions imposée doit permettre la réalisation de nouveaux équipements publics tout en limitant les contrastes visuels.

Dans le secteur UP, la hauteur des constructions ne peut excéder 7,5 mètres à l'égout, ou à l'acrotère pour les toits terrasses, mesurée à partir du terrain naturel existant avant l'opération. Cette règle demeure cohérente avec le reste du village.

- **Article 3.3 : Implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et ouvrages hydrauliques**

Les constructions peuvent être implantées soit à la limite soit à une distance minimale de 4 mètres des voies et emprises publiques actuelles ou projetées.

Les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif bénéficient d'une règle plus souple.

- **Article 3.4 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

La règle est la suivante : à moins qu'elles ne jouxtent la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au minimum de 3 mètres.

Les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif bénéficient d'une règle plus souple.

- **Article 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Deux principales règles sont mises en évidence :

- les espaces libres et les aires de stationnement à l'air libre seront complétés par des traitements paysagers (plantation d'arbres de haute tige) à raison d'au moins un arbre pour 50 m² de terrain.
- Les aires de stationnement devront prévoir au moins 1 arbre pour 4 places de stationnement.
- les dispositifs de rétention pluviale seront paysagés et traités en tant qu'espaces publics afin de mobiliser le foncier et d'assurer une qualité paysagère (éviter l'impression de friche). Des bassins de rétention plurifonctionnels sont encouragés.

- **Article 6 : Stationnement**

Une règle générale est édictée dans cette zone à vocation d'équipements publics. Le stationnement des véhicules, y compris les « deux-roues », correspondant aux besoins des constructions est installations, doit être assuré en dehors des voies ou emprises publiques sur des emplacements prévus à cet effet.

5. La zone UE

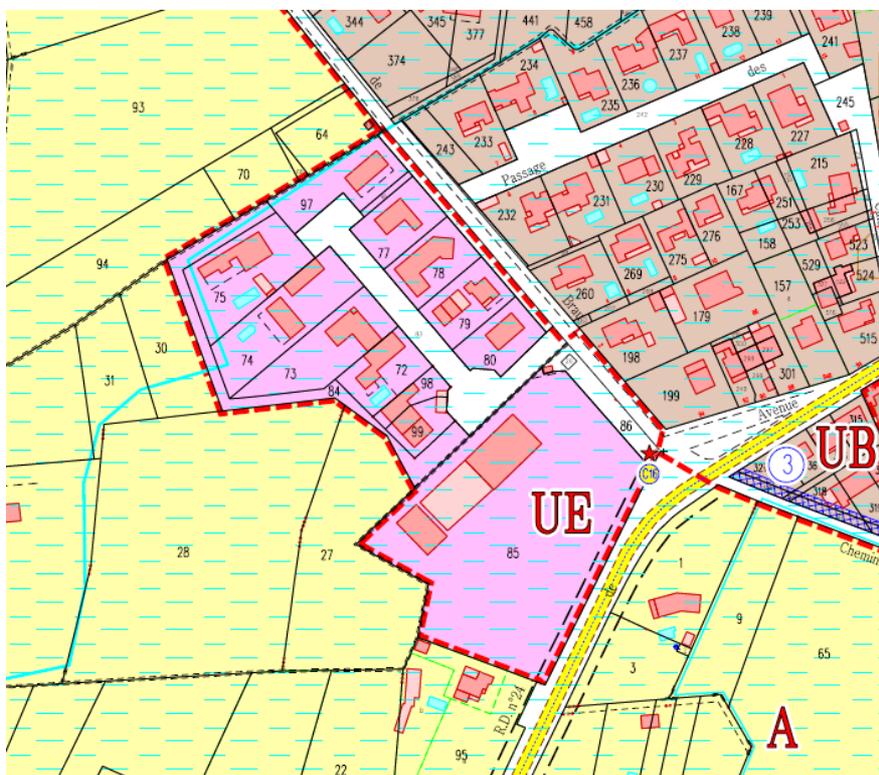
❖ Présentation du secteur :

La zone UE correspond au périmètre de la zone d'activités Sainte-Philomène au sud du village sur la route de St Martin de Crau. Il s'agit d'une zone exclusivement dédiée aux activités économiques (les habitations sont désormais interdites, y compris l'extension des habitations existantes).

La zone UE est concernée en totalité ou en partie par :

- Le risque inondation repéré sur les documents graphiques du règlement (voir plans de zonage 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.4). A ce titre, des dispositions spécifiques figurant en Titre I du règlement doivent être respectées en sus du règlement de la zone.
- Le risque sismique (voir annexe 5.10). A ce titre, des dispositions spécifiques qui figurent en Titre III du règlement doivent être respectées en sus du règlement de la zone.
- Des éléments de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, repérés au règlement graphique (voir plans de zonage 4.2.1 et 4.2.2).
- Des éléments du patrimoine naturel de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (voir plan de zonage 4.2.3).
- Le périmètre de protection de 500 mètres autour du Mas de Brau, classé monument historique (voir annexe 5.1 du PLU).
- Des Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, repérés au règlement graphique (voir plan de zonage 4.2.3).
- Le gaudre du Lambert (voir annexe 5.15. du PLU « Plan des canaux et cours d'eau »).

Zonage réglementaire de la zone UE (extrait du règlement graphique)



❖ **Principales évolutions du règlement graphique et des surfaces entre le POS et le PLU :**

La zone UE au PLU correspond étroitement à l'ancienne zone NAE du POS, désormais entièrement urbanisée.

La légère modification de son périmètre, à la demande de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA), porte sur l'exclusion d'une partie du chemin du Mas de Bau qui longe la zone d'activités. En effet, cette partie de voie est une liaison inter-quartiers et non une voie de desserte propre à la Z.A. Elle a donc été basculée dans la zone UB du PLU.

Au-delà, les limites restent inchangées.

Délimitation de la zone NAE du POS



Délimitation de la zone UE du PLU



	Surfaces de la zone NAE du POS	Surfaces de la zone UE du PLU	Évolution
Zones/secteurs	NAE	UE	
Superficie en hectares	3	2,87	-0,03 ha
% du POS/PLU	0,08%	0,07%	-0,01 point -1%

❖ Principales évolutions du règlement écrit entre le POS et le PLU :

Son règlement a été remodelé par rapport à celui de la zone NAE pour densifier la zone et y affirmer sa vocation économique au détriment de sa vocation résidentielle.

Outre les principales nouvelles dispositions communes exposées en partie IV.3.5., certaines règles ont été modifiées ou précisées :

- **Article 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

Dans la zone UE, toutes les constructions qui ne sont pas compatibles avec la vocation économique sont interdites à savoir notamment les constructions destinées à l'habitation et leurs piscines (admissibles sous condition dans le POS), ainsi que l'exploitation agricole ou forestière.

En effet, la commune s'attache à conforter la vocation économique de la zone. Il est souhaité que soient optimisées les activités existantes et interdites les nouvelles habitations, y compris leurs extensions et leurs piscines.

- **Article 1.2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions**

Ainsi, seules les constructions destinées au commerce et activités de services ou sous-destinées au bureau, à l'industrie ou à l'entrepôt, sont admises dans la zone. Les équipements publics, les ICPE et les travaux sur l'élément de patrimoine identifiés sont également admis.

Cet article affirme clairement la vocation économique de la zone, au détriment de la fonction résidentielle.

- **Article 3.1 : Emprise au sol**

Malgré la volonté de densifier la zone, celle-ci est soumise aux règles d'emprises au sol liées aux zones inondables, à savoir 30% ou 50% en cas de transparence hydraulique.

- **Article 3.2 : Hauteur des constructions**

La hauteur maximale des constructions est réduite, elle est passée de 10 mètres à l'égout dans le POS à 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère pour les toits terrasses et 9 mètres au faitage.

Cette hauteur, harmonisée avec le reste du village, permet une meilleure intégration paysagère des activités dans la silhouette villageoise.

- **Article 3.3 : Implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et ouvrages hydrauliques**

La distance minimale d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques a nettement été réduite par rapport à la zone NAE du POS (elle était au moins égale à 10 mètres).

Désormais, les constructions peuvent être implantées soit à la limite soit à une distance minimale de 5 mètres des voies et emprises publiques actuelles ou projetées (objectif de densification).

Afin de ne pas bloquer de manière trop restrictive l'évolution des bâtiments existants, ce recul ne s'applique pas pour leurs extensions ou surélévations, à condition de respecter certaines conditions (destination non modifiée et recul existant non diminué).

Les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif bénéficient quant à eux d'une règle plus souple.



- **Article 3.4 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

La règle est la suivante : à moins qu'elles ne jouxtent la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au minimum de 5 mètres.

Les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter à l'alignement ou en recul (minimum d'un mètre).

- **Article 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Deux principales règles sont mises en évidence afin de créer des écrans végétaux :

- plantations d'arbres de haute tige en pleine terre sur 30% minimum de la superficie du terrain, d'un seul tenant ;
- la création de haies vives au droit des limites séparatives.

Il est rappelé que la création et/ou le maintien d'un masque végétal en limite Est de la zone est obligatoire. Cette règle est renforcée par l'identification des haies au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (article 4.2).

- **Article 6 : Stationnement**

Les règles de stationnement des véhicules sont globalement équivalentes à celles du POS. Elles sont complétées de règles pour le stationnement des vélos.

- **Article 7 : Desserte par les voies publiques ou privées**

Tout accès direct sur la RD24 est interdit dans l'intention de ne pas bouleverser les conditions de circulation et de manière à assurer la sécurité des usagers.

IV.3.6.2. Les zones à urbaniser (AU)

Les zones à urbaniser sont repérées sur le règlement graphique par le sigle « AU ».

Peuvent être classés en zones à urbaniser, les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation à court, moyen et long terme.

Elles sont composées de :

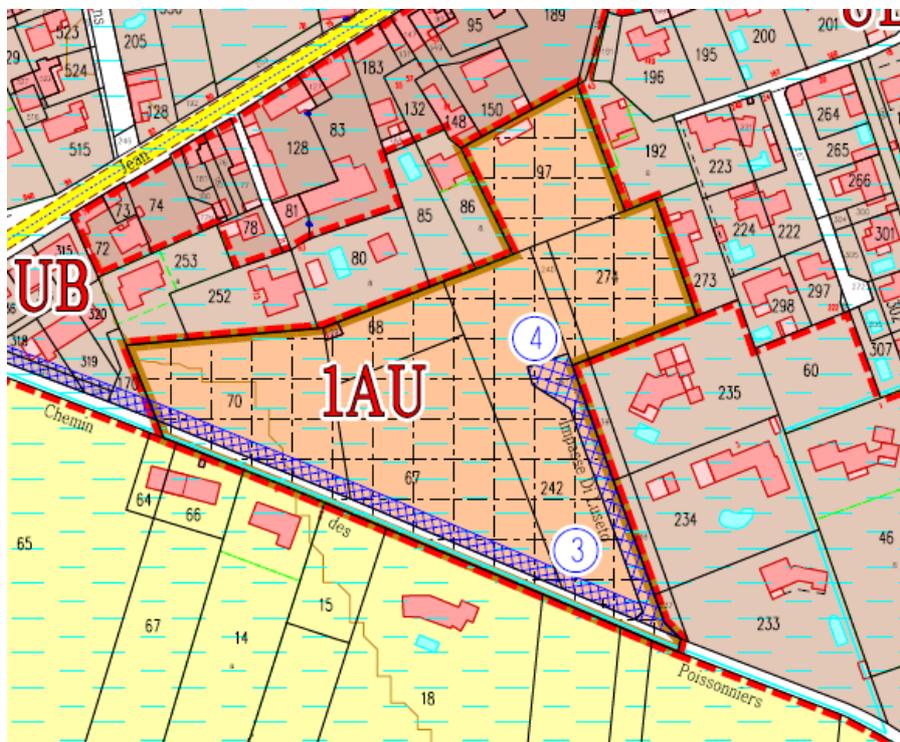
- **La zone 1AU à urbanisation « immédiate ».** Son ouverture à l'urbanisation est possible dès l'approbation du PLU et dès la réalisation des équipements nécessaires (voiries et réseaux). Elle correspond au secteur « Jaurès-Poissonniers ».
- **La zone 2AU à urbanisation « ultérieure ».** Les conditions d'aménagement seront fixées ultérieurement par une procédure d'évolution du PLU.

1. La zone 1AU

❖ Présentation du secteur :

La zone 1AU correspond à une zone encore non équipée destinée à une urbanisation à court et moyen terme, à vocation principale d'habitation. Elle correspond au secteur « Jean Jaurès-Poissonniers ».

Zonage réglementaire de la zone 1AU (extrait du règlement graphique)



La zone 1AU est concernée par :

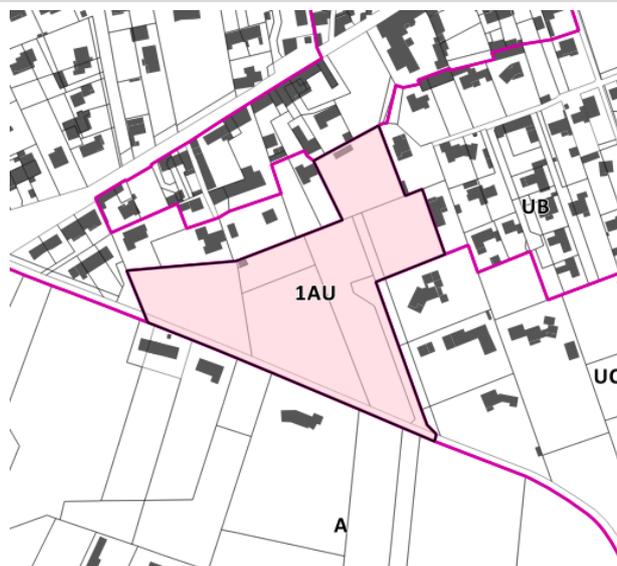
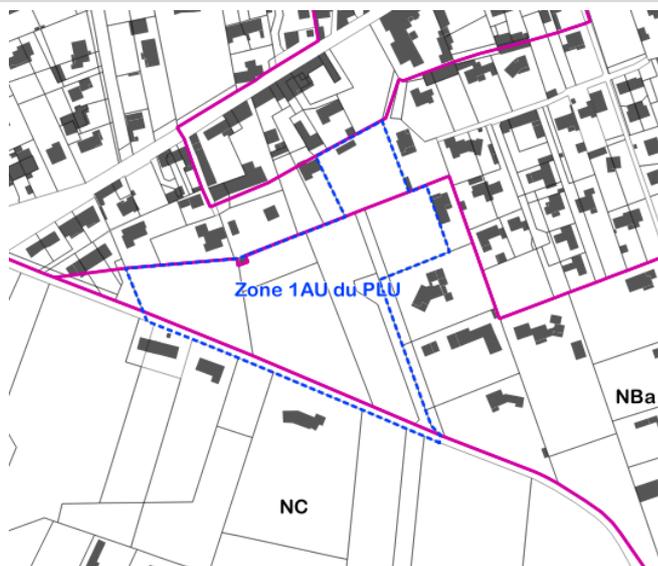
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (voir pièce n°3 du PLU)
- Le risque inondation repéré sur les documents graphiques du règlement (voir plans de zonage 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.4). A ce titre, des dispositions spécifiques qui figurent en Titre I du règlement doivent être respectées en sus du règlement de la zone.
- Le risque sismique (voir annexe 5.10). A ce titre, des dispositions spécifiques qui figurent en Titre III du règlement doivent être respectées en sus du règlement de la zone.
- Des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (voir plan de zonage 4.2.3).
- Des filiales du Canal de la Vallée des Baux à prendre en compte (cf. pièce n°3 et annexe 5.15. du PLU « Plan des canaux et cours d'eau »). A ce titre, des dispositions spécifiques figurant au Titre IV du règlement doivent être respectées, en sus du règlement de la zone.

❖ **Principales évolutions du règlement graphique et des surfaces entre le POS et le PLU :**

La zone 1AU était majoritairement classé en zone NBa au POS. Seule la parcelle non urbanisée plus au nord, était classée en zone UD.

Délimitation de la zone 1AU du PLU reportée sur le POS

Délimitation de la zone 1AU du PLU



	Surfaces de la zone 1AU du PLU	Évolution
Superficie en hectares	1,86	<i>Nouvelle zone créée : aucune comparaison possible en termes de zonage.</i>
% du PLU	0,05%	

❖ Principales évolutions du règlement écrit entre le POS et le PLU :

Un règlement a été créé pour la zone 1AU, il correspond étroitement à celui de la zone UB du PLU, dans l'intention d'intégrer harmonieusement les nouveaux quartiers dans leur environnement urbain.

En comparaison avec la zone UB du PLU, et outre les principales nouvelles dispositions communes exposées en partie IV.3.5., les légères différences sont :

- **Article 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

La zone 1AU interdit en sus de la zone UB, les constructions destinées au commerce, activités de service et bureaux.

Ces destinations n'ont pas vocation à être développées dans la zone 1AU mais à être maintenues dans le village ou la zone d'activités pour certaines.

- **Article 1.2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions**

L'article 1.2 précise que les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites sont autorisées, à conditions qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec l'habitat, ni de risques pour la sécurité des personnes et des biens.

En complément des OAP, cet article précise également l'obligation d'un aménagement sous forme d'une ou plusieurs opérations d'ensemble.

Enfin, il renvoie à la nécessité de respecter les OAP définies sur l'ensemble des secteurs de la zone 1AU.

- **Article 3.1 : Emprise au sol**

Cette règle est directement liée au règlement du risque inondation.

L'emprise au sol est limitée à 30% du terrain d'assise du projet. Cette emprise peut être revue à la hausse à 50%, si cette emprise au sol supplémentaire répond à l'objectif de transparence hydraulique.

- **Article 3.2 : Hauteur des constructions**

La hauteur des constructions est limitée à 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère pour les toits-terrace, au même titre que la zone UB, soit deux niveaux.

Cette hauteur limitée vise une insertion harmonieuse dans la silhouette du village, avec des hauteurs harmonieuses avec le reste du village.

- **Article 3.3 : Implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et ouvrages hydrauliques**

Dans la zone 1AU, les constructions peuvent s'implanter à l'alignement actuel ou prévu des voies et emprises publiques (ou à une distance minimale de 4 mètres au même titre que la zone UB). L'introduction de cette disposition agit positivement pour favoriser sur ces secteurs une densité supérieure au tissu urbain existant (20 logements / ha environ comme précisé dans les OAP).

- **Article 3.4 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

L'article 3.4 reprend les mêmes dispositions que la zone UB, à savoir un recul inférieur ou égal à 3 mètres pour les constructions et 1 mètre pour les piscines.

Les équipements publics et d'intérêt collectif bénéficient de conditions d'implantation plus souples.



- **Article 4.1 : Aspect extérieur des constructions et clôtures**

Conformément au règlement du risque inondation, l'article 4.1 de la zone 1AU autorise uniquement les clôtures garantissant une transparence hydraulique. Celles-ci peuvent se présenter soit sous forme de grillages à maille large ou à maille de taille croissante vers le haut, soit d'un mur de soubassement de 0,40 mètres de haut maximum et muni d'ouvertures permettant le ressuyage. Dans tous les cas, ces clôtures pourront être doublées de haies vives d'essences locales. Cette dernière règle est inspirée du règlement type d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI de Boulbon).

Cette règle spécifique vise à limiter le risque de ruissellement urbain, tout en améliorant l'insertion paysagère des clôtures sur ces secteurs. Les murs pleins haut sont donc interdits et ce, afin d'éviter les phénomènes « d'îlots de chaleur » en milieu urbain.

- **Article 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Les espaces libres conservés en pleine terre, ou non imperméabilisés, doivent représenter au minimum 30 % du terrain d'assise du projet. La commune souhaite conserver des espaces libres perméables, participant à l'infiltration des eaux pluviales notamment.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 4 places de stationnement.

- **Article 6 : Stationnement**

Les règles de stationnement sont également calquées sur celle de la zone UB et adaptées selon les vocations autorisées : 2 places automobile minimum par logement et 1 stationnement vélo par logement.

2. La zone 2AU

❖ Rappel du Code de l'urbanisme (article R151-20) :

« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

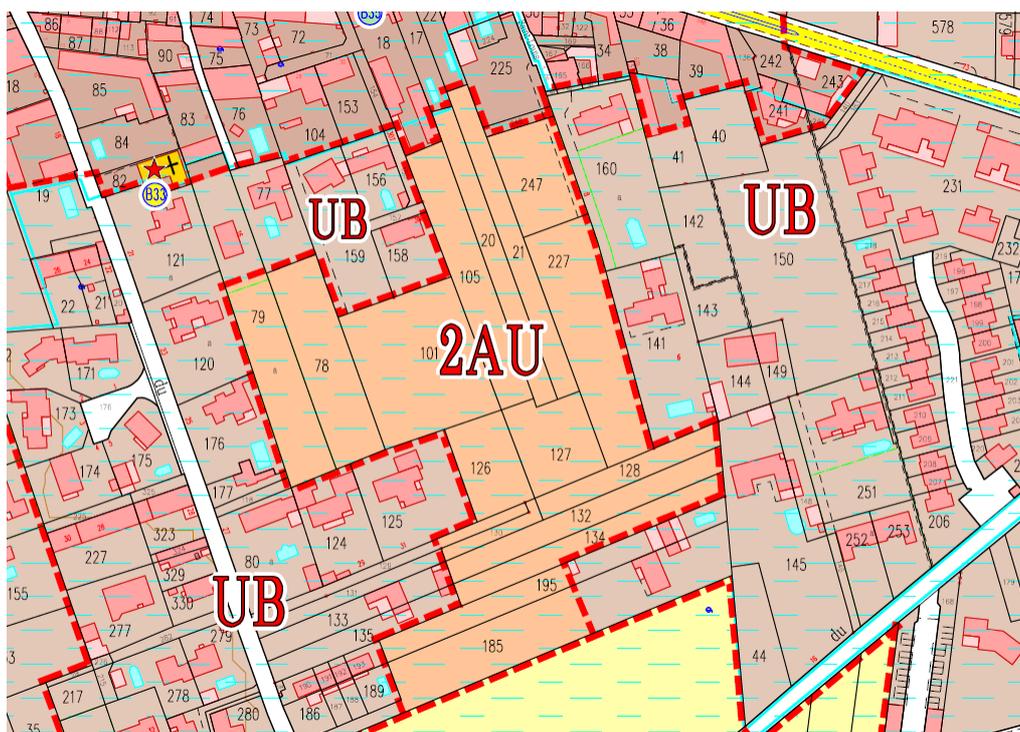
❖ Présentation du secteur :

La zone 2AU est actuellement non équipée, elle est destinée à accueillir une urbanisation différée. Les conditions d'aménagement seront fixées ultérieurement par une procédure d'évolution du PLU.

Elle comprend des terrains libres à l'intérieur du tissu urbain, plus précisément dans le secteur « Vers le Mas Neuf ».

Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une ou des opérations d'aménagement d'ensemble et sous réserve de la réalisation des accès et équipements nécessaires.

Zonage règlementaire de la zone 2AU (extrait du règlement graphique)



La zone 2AU est concernée par :

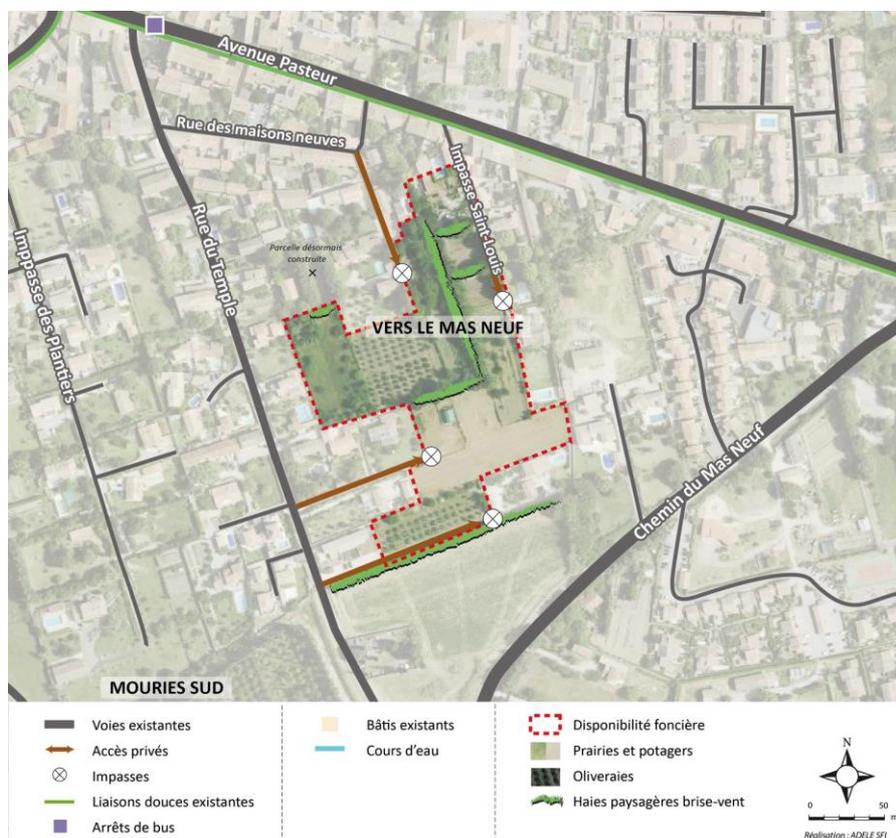
- Le risque inondation repéré sur les documents graphiques du règlement (voir plans de zonage 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.4). A ce titre, des dispositions spécifiques qui figurent en Titre I du règlement doivent être respectées en sus du règlement de la zone.
- Le risque sismique (voir annexe 5.10). A ce titre, des dispositions spécifiques qui figurent en Titre III du règlement doivent être respectées en sus du règlement de la zone.
- Des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (voir plan de zonage 4.2.3).
- Des filiales du Canal de la Vallée des Baux (voir annexe 5.15. du PLU « Plan des canaux et cours d'eau »). A ce titre, des dispositions spécifiques figurent au Titre IV du règlement et doivent être respectées, en sus du règlement de la zone.

❖ Principales évolutions du règlement graphique et des surfaces entre le POS et le PLU :

Le secteur 2AU recoupe principalement les anciennes zones UD et NBa au POS. Il est composé de parcelles libres qui présentent une situation d'enclavement se traduisant par des complexités d'accès et de desserte par les réseaux. L'urbanisation de ce secteur nécessite des réflexions et études supplémentaires pour pallier ces difficultés.

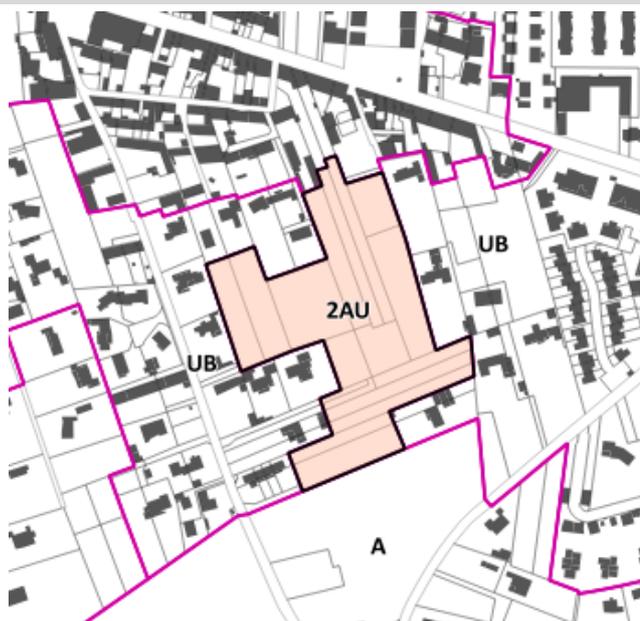
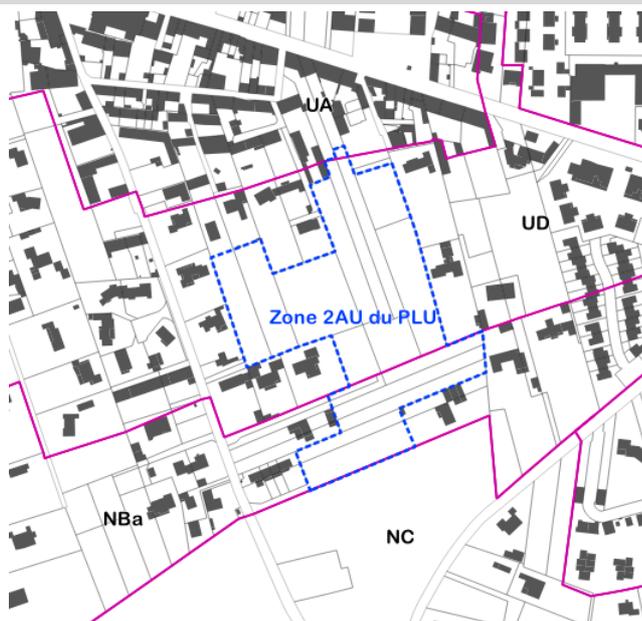
En effet, le secteur 2AU du Mas Neuf, tel que présenté en partie II.4.4.6. du Rapport de Présentation (diagnostic) est composé de plusieurs dents creuses et parcelles partiellement bâties. Le parcellaire y est très morcelé et appartient à de nombreux propriétaires. Ces disponibilités foncières d'environ 2 hectares sont enclavées dans le tissu urbain. Le site est accessible uniquement par des voies privées en impasses, desservant les habitations alentours. C'est pourquoi, il est classé en zone à urbaniser « stricte » dans le projet de PLU. Son ouverture à l'urbanisation devra se faire en concertation avec les différents propriétaires.

Rappel du diagnostic - Carte d'analyse du site du Mas Neuf (2AU)



Délimitation de la zone 2AU du PLU reportée sur le POS

Délimitation de la zone 2AU du PLU



	Surfaces de la zone 2AU du PLU	Évolution
Superficie en hectares	1,97	<i>Nouvelle zone créée : aucune comparaison possible en termes de zonage.</i>
% du PLU	0,05%	

❖ **Principales évolutions du règlement écrit entre le POS et le PLU :**

Uniquement les articles 1.1, 1.2, 4.2 et 8 sont règlementés.

En l'attente d'une modification ou révision du PLU, sont uniquement autorisés les installations et ouvrages techniques à conditions d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

IV.3.6.3. Les zones agricoles (A)

❖ Présentation de la zone :

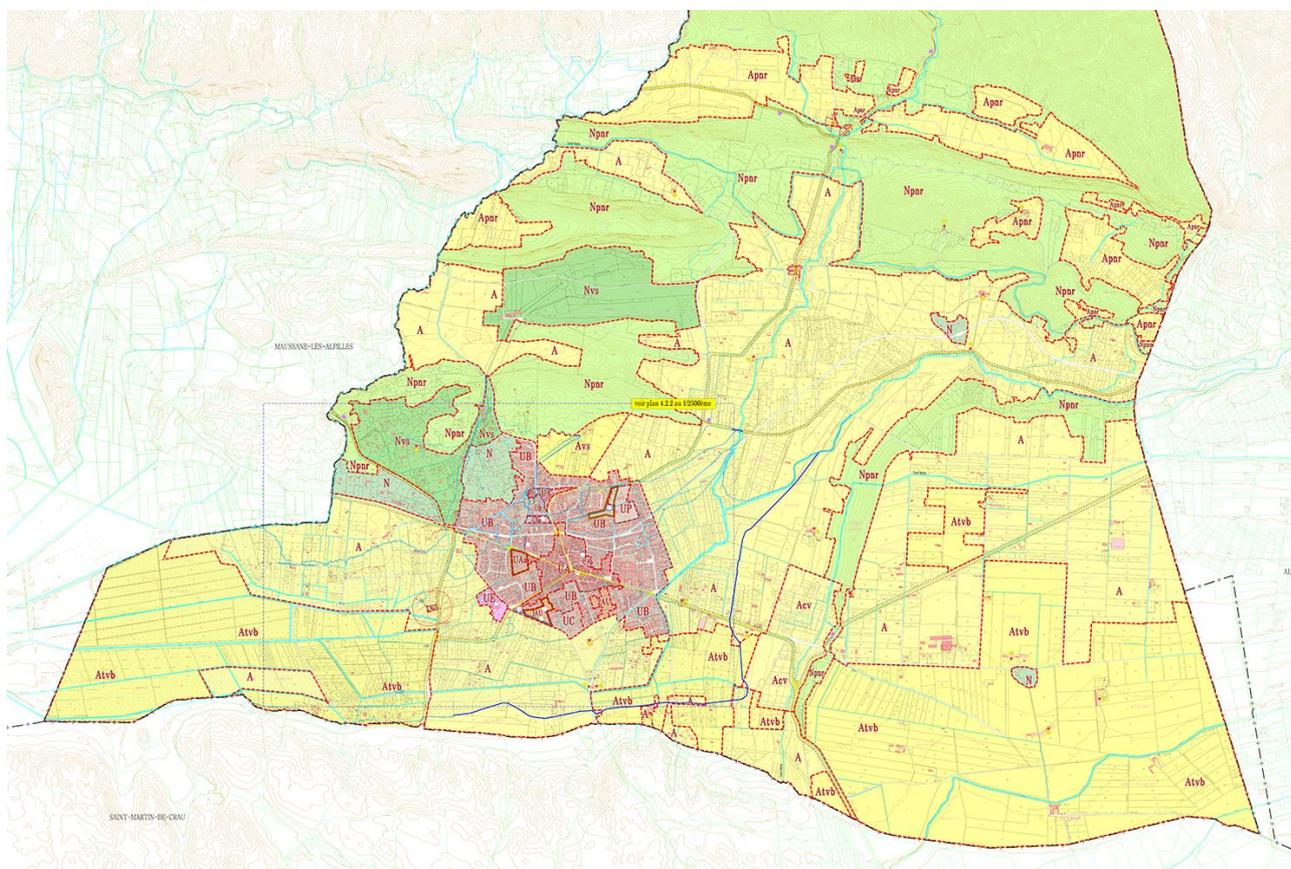
Les zones agricoles sont désormais dénommées « A » dans le PLU au lieu de « NC » dans le POS.

La zone A correspond à une zone agricole, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle est composée de 5 secteurs :

- **Le secteur A** correspondant aux espaces agricoles sans spécificités environnementale ou paysagère.
- **Le secteur Avs** comprenant les espaces agricoles compris dans la **zone visuellement sensible** cartographiée dans la Directive de Protection et de Mise en Valeur des Paysages des Alpilles (DPA).
- **Le secteur Acv** pour les espaces agricoles compris dans les **premiers plans du cône de vue** identifié par la DPA. Le maillage de haies, déterminant dans la composition du cône de vue, doit être préservé.
- **Le secteur Apnr** pour les espaces agricoles compris dans les **paysages naturels remarquables** de la DPA.
- **Le secteur Atvb** inclus dans la **trame verte et bleue** identifiée. La préservation de l'activité agricole et le maintien des haies y sont essentiels pour pérenniser la biodiversité et les continuités écologiques.

Zonage réglementaire de la zone A (extrait du règlement graphique)



La zone A est concernée en totalité ou en partie par :

- Le risque inondation repéré sur les documents graphiques du règlement (voir plans de zonage 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3). A ce titre, des dispositions spécifiques figurant en Titre I du règlement doivent être respectées en sus du règlement de la zone.
- Le risque feux de forêts repéré sur les documents graphiques du règlement (voir plan de zonage 4.2.5). A ce titre, des dispositions spécifiques figurant en Titre II du règlement doivent être respectées en sus du règlement de la zone.
- Le risque sismique et mouvements de terrain (voir plan de zonage 4.2.6, annexes 5.8, 5.9 et 5.10). A ce titre, des dispositions spécifiques qui figurent en Titre III du règlement doivent être respectées en sus du règlement de la zone.
- Les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages en eau potable provenant de la source de Servanes (voir annexe 5.1 du PLU).
- Les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages en eau potable provenant des forages d'Armanier et de la Roubine du Roy (voir annexe 5.1 du PLU).
- Des éléments de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, repérés au règlement graphique (voir plans de zonage 4.2.1 et 4.2.2).
- Des éléments du patrimoine naturel de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (voir plan de zonage 4.2.3).
- Les périmètres de protection de 500 mètres autour de l'Oppidum des Caisses de Jean-Jean et du Mas de Brau, classés Monument Historique (voir annexe 5.1. du PLU).
- Uniquement en secteurs Aprn et A : le site inscrit de la Chaîne des Alpilles.
- Uniquement en secteurs A, Acv et Atvb : des Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, repérés au règlement graphique (voir plan de zonage 4.2.3).
- Uniquement en secteur A : le périmètre de protection de la station d'épuration des eaux usées.
- Des cours d'eau et canaux (voir annexe 5.15. du PLU « Plan des canaux et cours d'eau »). A ce titre, des dispositions spécifiques figurent au Titre IV du règlement, doivent être respectées, en sus du règlement de la zone.

❖ Principales évolutions du règlement graphique et des surfaces entre le POS et le PLU :

La quasi-totalité de l'ancienne zone NC a été reclassée en A.

Toutefois, la surface de la zone agricole a été étendue d'environ 185 hectares, notamment pour les raisons suivantes.

De nouveaux secteurs ont été classés en zone agricole (A) :

- Classement en zone agricole « Aprn » des terres cultivées dans les zones ND du POS au Nord de la commune. En effet, le diagnostic agricole mené par la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône a mis en évidence la forte valeur ajoutée de ces terres (agriculture biologique et en biodynamie). Ce secteur est majoritairement composé d'une agriculture pérenne (oliveraies et vignes) qui de plus, participe à limiter la propagation des incendies de forêts.

Leur vocation agricole est ainsi affirmée dans le PLU.



- La zone NBb des piémonts du Castellas (Nord du village) a été reclassée en zone agricole afin de limiter les phénomènes de mitage déjà prégnants sur le territoire et réaffirmer le caractère agricole de la zone (présence d'oliveraies cultivées par exemple).

Le hameau des Baumettes est maintenu en zone A pour confirmer sa vocation agricole. L'objectif étant de contenir le développement du hameau tout en permettant la réhabilitation du bâti et la réappropriation des lieux parfois délaissés.

La zone agricole a également été réduite à la marge (en frange principalement), au profit de la zone naturelle (secteurs N et Npnr). Il s'agissait de prendre en compte les forêts relevant du régime forestier d'une part et plus globalement les massifs boisés d'autre part.

Dans le POS, la zone agricole (NC) ne comportait aucun secteur.

Dans le PLU, elle a été découpée en secteurs pour mieux intégrer les enjeux présents sur le territoire (paysagers, environnementaux et agricoles), notamment en application de la Directive Paysagère des Alpilles (cf. le chapitre « Choix retenus pour la transcription de la Directive de Protection et de Mise en valeur des Paysages des Alpilles »).

Les différents secteurs créés dans le cadre du PLU sont les suivants :

- **Le secteur A** : il concerne la zone agricole en général, sans spécificité paysagère ou environnementale, en comparaison avec les autres secteurs indicés. Toutefois, il revêt un intérêt paysager et environnemental, en tant qu'espace relais au titre de la trame verte et bleue. Il constitue un facteur positif pour le paysage local et le cadre de vie des Mouriésens. Il a subi un mitage ces dernières années et apparaît nécessaire à la préservation du grand paysage.
- **Le secteur Acv** : il correspond à la nécessité de protéger les premiers plans du Cône de Vue identifié par la Directive Paysagère des Alpilles (DPA). La DPA impose de préserver des constructions les premiers plans du Cône de Vue. Il s'agit d'une plaine agricole compartimentée par les haies de cyprès, celles-ci sont préservées dans le PLU par un classement en Espaces Boisés Classés (EBC) pour conserver cet effet « damier » de très grande qualité.

Le zonage reprend les limites proposées dans les documents graphiques de la DPA. La limite Est a été ajustée afin de s'harmoniser avec le zonage Npnr (Naturel Paysage Naturel Remarquable) qui correspond au coteau boisé du Coussoul.

Le zonage Acv couvre environ 43 ha et permet de protéger les vues depuis le belvédère de Mouriès qui se situe au carrefour RD5/RD17, au-dessus de la plaine cultivée située au pied de la façade Sud des Alpilles.

- **Le secteur Apnr** : il comprend les espaces agricoles compris dans les Paysages Naturels Remarquables de la DPA. Ce secteur couvre environ 205 ha. Il était inscrit en zone ND au POS. Le zonage du PLU reconnaît sa valeur agricole et s'inscrit en cohérence avec la zone agricole de Maussane-les-Alpilles.

Ces secteurs s'étendent sur la dépression du Destet, ils ont été définis à partir de l'occupation des sols, du diagnostic agricole mené par la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône, de la photo aérienne de 2017 et du Registre Parcellaire graphique 2017.

La définition de ces zones classées en zone naturelle du POS, visent à affirmer la place de l'agriculture et à pérenniser également leur fonction de coupe-feu vis-à-vis du risque incendie de forêt.

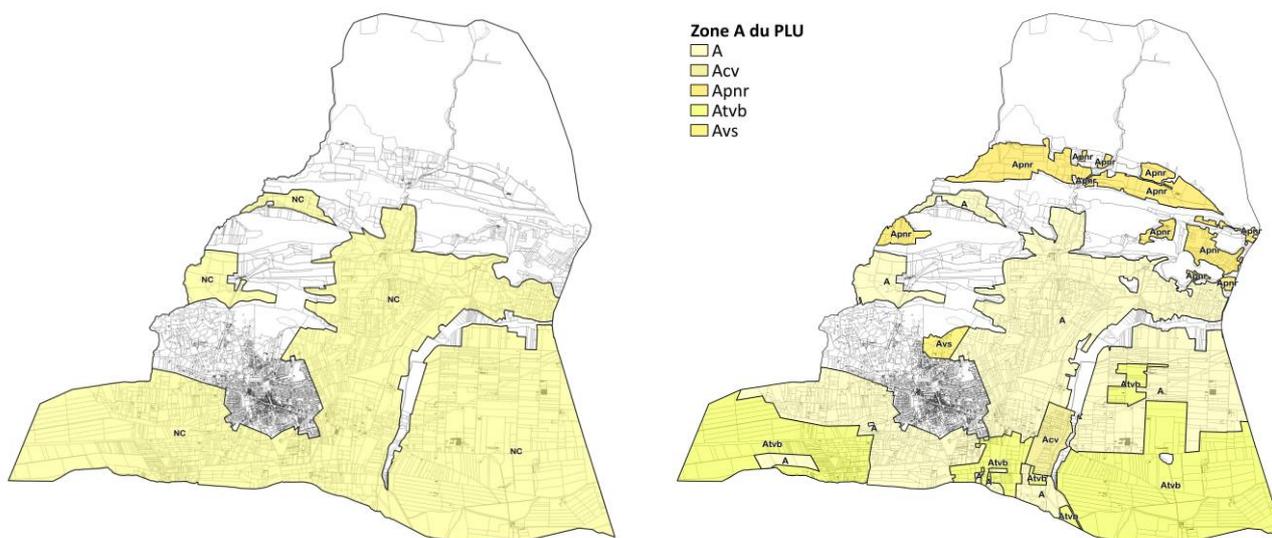
- **Le secteur Avs** : il s'agit des espaces compris dans la Zone Visuellement Sensible de la DPA, d'une surface d'environ 18,7 ha. Il couvre la zone NBb du POS au Nord de l'enveloppe du village sur les piémonts du Castellas.

- **Le secteur Atvb** : il inclut les réservoirs de biodiversité mis en évidence par les Trames Vertes et Bleues identifiées. Ces secteurs correspondent aux Prairies de la Crau et aux zones humides. Certains habitats présentent un intérêt écologique fort à l'échelle de la commune de Mouriès et du massif des Alpilles et dépendent de la pérennité des pratiques agricoles (prairies irriguées utilisées pour la culture du foin de Crau notamment), permettant le maintien de milieux ouverts.

Un zonage spécifique a été créé pour prendre en compte les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur le territoire communal. Il couvre les secteurs du Coussoul (plateau de la Crau), le Marais des Baux et le sud-ouest du village (Domaine du Mas de Vigüery), qui sont des milieux nécessaires pour le maintien et le développement de la biodiversité. La superficie du secteur Atvb s'élève à environ 760 ha.

Délimitation de la zone NC du POS

Délimitation de la zone A du PLU



Zones/secteurs	Surfaces de la zone NC du POS		Surfaces de la zone A du PLU					TOTAL	Évolution
	NC	TOTAL	A	Acv	Atvb	Apnr	Avs		
Superficie en hectares	2045	2045	1202,20	43,06	759,97	205,67	18,66	2229,57	+184,57 ha
% du POS/PLU	53,4%	53,4%	31,34%	1,12%	19,81%	5,36%	0,49%	58,13%	+ 4,7 points + 9%

❖ **Principales évolutions du règlement écrit entre le POS et le PLU :**

Comme évoqué précédemment, la zone A du PLU remplace la zone NC du POS. L'évolution des règles est donc comparée entre ces deux zones.

L'objectif principal est de préserver le caractère agricole de la zone.

Le règlement distingue plusieurs secteurs sur lesquels s'appliquent des dispositions règlementaires spécifiques, au regard notamment des enjeux agricoles, paysagers, écologiques.

Outre les principales nouvelles dispositions communes exposées dans la partie IV.3.5., certaines règles ont été modifiées ou précisées.



- Article 1.2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Du POS au PLU, les règles ont été précisées notamment en fonction des différents secteurs de la zone A.

Le règlement précise les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions :

- dans l'ensemble de la zone A (tous les secteurs : A, Avs, Acv, Apnr et Atvb)
- puis les occupations et utilisations du sol admises en plus des règles communes :
 - dans les secteurs A et Atvb
 - dans le secteur A uniquement ;
 - dans le secteur Atvb
 - dans le secteur Avs ;
 - dans le secteur Apnr.

Le secteur « Acv » (Cône de Vue remarquable), soumis à un principe général d'inconstructibilité dans le premier plan du cône de vue, est le plus strictement réglementé, suivi du secteur « Apnr » (Paysage Naturel Remarquable). Ces deux secteurs sont particulièrement préservés, conformément aux orientations de la Directive de Protection des Paysages des Alpilles. Les extensions des habitations existantes y sont également interdites.

Plusieurs règles ont évolué par rapport au règlement de la zone NC du POS. Dans un premier temps, la règle qui permettait la construction de logements pour les ascendants et descendants des agriculteurs est supprimée, n'étant plus permise par le code de l'urbanisme. De la même façon, les carrières et installations classées n'y sont plus permises.

Ainsi, dans l'ensemble de la zone A, sont permis les travaux de mise en valeur, d'adaptation et de requalification des éléments du patrimoine bâti classés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Le guide des bonnes pratiques concernant la construction en zone agricole de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) et des services de l'Etat rappelle le type de constructions nécessaires à l'exploitation agricole, à savoir :

- les bâtiments agricoles fonctionnels nécessaires au stockage des récoltes et du matériel de l'exploitation (hangar, grande, silo), ceux nécessaires à la production végétale (serre...) ou animale (étable, porcherie, poulaillers...) de l'exploitation et les installations liées à leur fonctionnement (fosse à lisier, chaufferie...).
- les constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) agréées au titre de l'article L.525-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- l'habitation de l'exploitant et le logement des ouvriers agricoles lorsque le besoin d'une présence permanente et rapprochée peut être démontré ;
- les bâtiments (n'ayant pas de destination agricole) permettant la transformation et le conditionnement des produits provenant de l'exploitation (par exemple, une cave particulière), la vente directe des produits de l'exploitation. Les locaux doivent être accessoires à l'exploitation. Les bâtiments fonctionnels peuvent comporter en toiture des panneaux photovoltaïques, l'activité énergétique devant rester accessoire.

Les secteurs A, Atvb et Avs admettent aussi les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif (CINASPIC), compatibles avec l'activité agricole, à conditions qu'elles soient correctement intégrées dans le paysage.

Le « camping à la ferme » n'est plus précisé dans les activités autorisées sous conditions. Toutefois, les activités complémentaires à l'activité agricole peuvent être permises, dans le respect de la législation en vigueur (uniquement pour les agriculteurs, en tant qu'activité secondaire, au sein des bâtiments agricoles). Celles-ci sont considérées comme des activités nécessaires à l'exploitation agricole (qui peuvent permettre de pérenniser l'activité).

En secteurs Avs et Apnr, les CINASPIC sont autorisées à condition de démontrer qu'aucune implantation alternative n'est possible en dehors de ces secteurs. Ces derniers peuvent être admis à conditions de respecter l'équilibre des paysages et en secteur Apnr plus spécifiquement, de ne pas nuire au fonctionnement de l'exploitation et à la qualité du site.

Les secteurs A et Atvb admettent également les aménagements publics légers (tels que le mobilier urbain), sous réserve d'être ancrés au sol et à condition qu'ils s'inscrivent dans un projet cohérent au niveau paysager.

Par ailleurs, le règlement offre de nouvelles possibilités en zone agricole, permises notamment par les lois LAAAF¹² et Macron¹³ qui offrent la possibilité aux habitations existantes en zone agricole ou naturelle de réaliser des extensions mesurées et annexes. Cette possibilité est offerte en secteurs A, Avs et Atvb, à condition de ne porter atteinte ni à la préservation des sols, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et dans le respect de l'équilibre des paysages.

Ainsi, dans le secteur A, les extensions mesurées des habitations existantes et leurs annexes (dont piscines) sont admises sous conditions :

- Les extensions mesurées accolées aux habitations existantes à la date d'approbation du PLU, d'une surface de plancher d'au moins 60 m², pourront être admises à condition que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 20% de la surface de plancher existante, dans la limite d'une surface de plancher totale de 200 m² (existant et extension cumulés). L'extension ne doit pas créer de logement supplémentaire et doit être réalisée en une seule fois.
- Une seule annexe et une seule piscine par habitation existante à la date d'approbation du PLU, pourront être admises à condition d'être implantées en totalité à une distance maximale de 20 mètres du bâtiment principal à usage d'habitation. Leur emprise au sol totale est limitée à 40 m² pour le bassin de la piscine et 30 m² pour l'annexe hors piscines (garage, pool-house, abri de jardin...).

Dans le secteur Avs (concerné par la Directive Paysagère des Alpilles « Zone Visuellement Sensible »), les extensions mesurées des habitations existantes sont admises dans les mêmes conditions qu'en secteur A. Toutefois, les annexes ne sont pas admises. Les piscines des habitations existantes à la date d'approbation du PLU, pourront quant à elles être admises, à condition que la piscine et le dallage qui l'entoure soient situés en continuité du bâtiment principal à usage d'habitation. Leur emprise au sol totale est limitée à 40 m² et leur nombre est limité à une par habitation.

En effet, en Zone Visuellement Sensible, la DPA interdit les nouvelles constructions mais admet les extensions des habitations. Ainsi, la piscine peut être autorisée que dans la mesure où elle est considérée comme une extension d'habitation. Les piscines peuvent être regardées comme des extensions à condition d'être situées à proximité immédiate de celle-ci et formant avec elle un même ensemble architectural (la piscine et le dallage qui l'entoure doivent être implantés dans la continuité de l'habitation existante).

¹² Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014.

¹³ Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015.



Le secteur Atvb pourra également admettre des extensions mesurées des habitations existantes, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol supplémentaire maximum. Au même titre que pour les secteurs A et Avs, cette possibilité n'est offerte qu'aux habitations de plus de 60 m². Elle ne doit pas créer de logement supplémentaire et doit être réalisée en une seule fois.

Le but du règlement de la zone A est de préserver la vocation agricole de la zone, sans pour autant sanctuariser complètement le territoire, en permettant l'adaptation des constructions existantes.

- **Article 3.1 : Emprise au sol**

Uniquement en secteur A, il est rappelé que l'emprise au sol des annexes aux habitations admises est limitée à 30 m².

- **Article 3.2 : Hauteur des constructions**

Les conditions de mesure de la hauteur sont précisées : celle-ci est mesurée à partir du terrain naturel avant travaux.

La hauteur est inchangée par rapport au POS pour le secteur Aa : 7 mètres à l'égout pour les habitations (ou à l'acrotère pour les toits terrasses) et 12 mètres en tout point pour les autres constructions (hangars agricoles...).

Une nouvelle règle est ajoutée pour les secteurs A et Atvb de façon à réglementer la hauteur des annexes aux habitations à 3 mètres à l'égout et 4 mètres au faîtage.

Pour les secteurs Acv, Avs et Aprn, la hauteur est légèrement réduite, passant à 6 mètres à l'égout pour les habitations et 10 mètres en tout point pour les autres constructions (hangars agricoles...). Les enjeux paysagers et écologiques de ces secteurs justifient cette hauteur plus limitée.

Des schémas explicatifs sont ajoutés pour clarifier notamment les conditions de mesure de la hauteur : à l'égout du toit, à l'acrotère pour les toits terrasse et en tout point.

- **Article 3.3 : Implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et ouvrages hydrauliques**

Au même titre que le POS, les marges de recul à respecter par rapport aux routes départementales sont représentées au règlement graphique. Toutefois, la règle est précisée dans le règlement.

Les constructions doivent donc respecter une bande de recul de 5 mètres depuis l'emprise des routes départementales et de 4 mètres pour les autres voies et emprises publiques. Le POS définissait quant à lui une distance de 5 mètres sans distinction.

Afin de ne pas bloquer de manière trop restrictive l'évolution des bâtiments existants, ce recul ne s'applique pas pour leurs extensions ou surélévations, à condition de respecter certaines conditions (destination non modifiée et recul existant non diminué).

Les bassins de piscine doivent être implantés au minimum à 1 mètre des voies et emprises publiques.

Les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif bénéficient de possibilités d'implantation plus souples (alignement ou recul, de minimum un mètre).

- **Article 3.4 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

A moins que la construction ne jouxte la limite séparative, le principe de distance (entre la construction et la limite séparative) qui doit être au moins de la moitié de la hauteur du bâtiment est maintenu ($L=H/2$) avec une formulation légèrement modifiée. Toutefois, la distance passe de 3 mètres à 4 mètres minimum.

- **Article 3.5 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Cet article n'est règlementé que pour les annexes des habitations et piscines qui doivent être situées dans un rayon de 20 mètres maximum du bâtiment principal de l'habitation, de façon à éviter le mitage agricole.

- **Article 4.1 : Aspect extérieur des constructions et clôtures**

Des règles spécifiques sont définies pour les secteurs sensibles au niveau paysager (secteurs Apnr, Avs et Acv).

A titre d'exemple, en secteur Acv, toute construction ou aménagement est interdit dans le premier plan du cône de vue et toléré dans les plans médians et en arrière plan, sous réserve d'une parfaite intégration paysagère.

- **Article 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Le POS comprenait un article « Espaces libres et plantations » peu prescriptif. La nouvelle rédaction de l'article 5 définit plus précisément les conditions de préservation des espaces verts, en privilégiant les essences locales (voir partie IV.3.5. règles communes à l'ensemble des zones).

- **Article 6 : Stationnement**

Aucune évolution n'est observée entre le POS et le PLU, l'article 6 n'est pas règlementé.

- **Article 8.2. Desserte par les réseaux d'eaux usées**

Afin de lutter contre les systèmes d'assainissement collectif non conformes, une nouvelle règle est ajoutée à l'article 8.2. Celle-ci impose notamment la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, pour toute demande d'extension.

IV.3.6.4. Les zones naturelles (N)

❖ **Présentation de la zone :**

Les zones naturelles sont désormais dénommées « N » dans le PLU au lieu de « ND » dans le POS.

La zone N correspond aux espaces naturels et forestiers.

Ce sont les secteurs du territoire communal, équipés ou non, à protéger en raison :

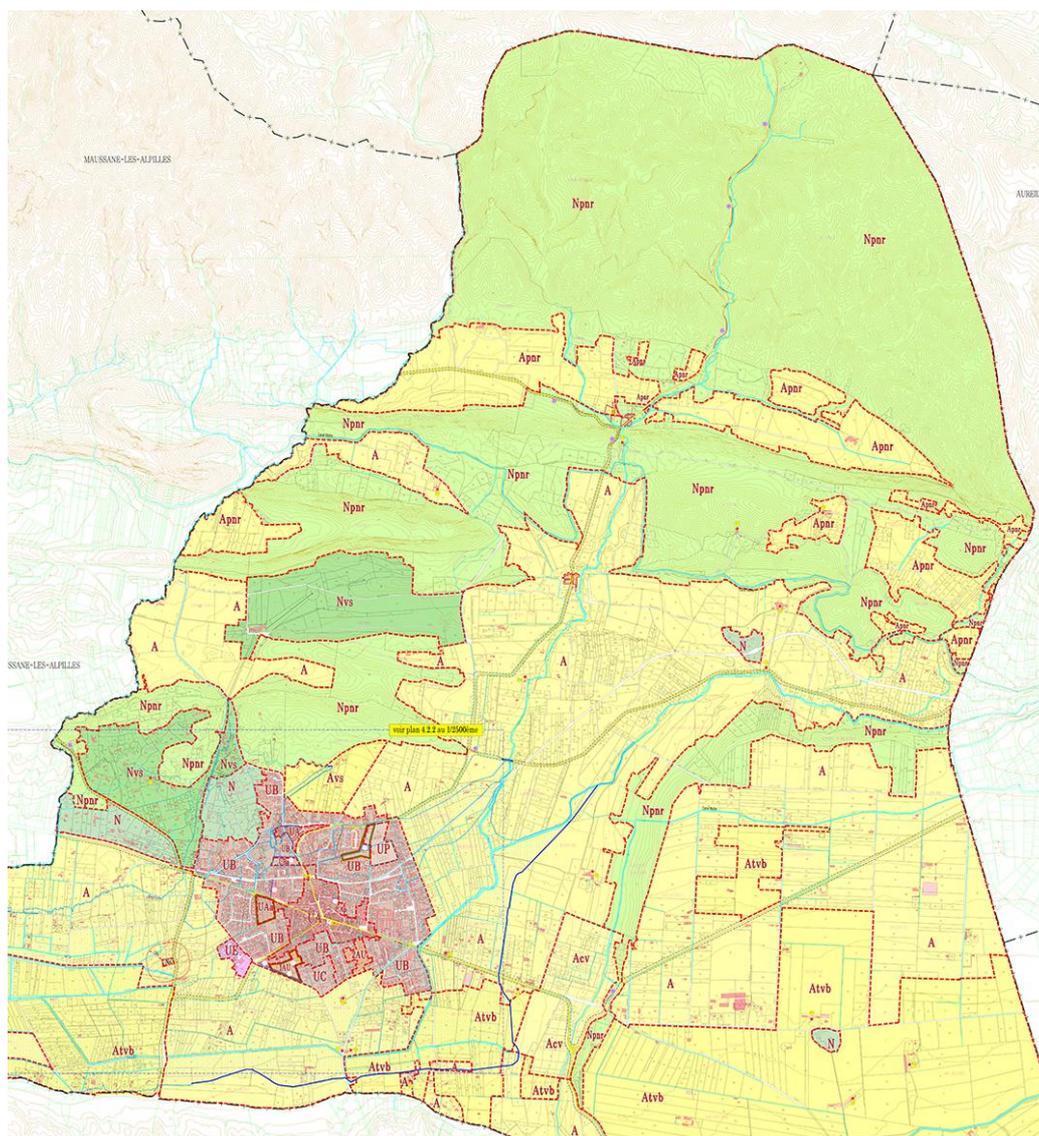
- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle est composée de 4 secteurs :

- **Le secteur N**, espaces naturels, sans spécificité environnementale ou paysagère.
- **Le secteur Npnr**, espaces compris dans les **paysages naturels remarquables** de la Directive de Protection et de Mise en Valeur des Paysages des Alpilles (DPA) ;
- **Le secteur Nvs**, espaces compris dans la **zone visuellement sensible** de la DPA (Devenson-Vallon de Gayet) ;
- **Le secteur Ns**, dédié à la station d'épuration.



Zonage réglementaire de la zone N (extrait du règlement graphique)



La zone N est concernée en totalité ou en partie par :

- Le risque inondation repéré sur les documents graphiques du règlement (voir plans de zonage 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.4). A ce titre, des dispositions spécifiques qui figurent en Titre I du règlement doivent être respectées en sus du règlement de la zone.
- Le risque feux de forêts repéré sur les documents graphiques du règlement (voir plan de zonage 4.2.5). A ce titre, des dispositions spécifiques qui figurent en Titre II du règlement doivent être respectées en sus du règlement de la zone.
- Le risque sismique et mouvements de terrain (voir plan de zonage 4.2.6, annexes 5.8, 5.9 et 5.10). A ce titre, des dispositions spécifiques qui figurent en Titre III du règlement doivent être respectées en sus du règlement de la zone.
- Les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages en eau potable provenant de la source de Servanes (voir annexe 5.1 du PLU).
- Les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages en eau potable provenant des forages d'Armanier et de la Roubine du Roy (voir annexe 5.1 du PLU).

- Des éléments de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, repérés au règlement graphique (voir plans de zonage 4.2.1 et 4.2.2).
- Des éléments du patrimoine naturel de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (voir plan de zonage 4.2.3).
- Uniquement les secteurs N, Nvs et Ns : le périmètre de protection de 500 mètres autour du Mas de Brau, classé monument historique (voir annexe 5.1 du PLU).
- Uniquement les secteurs Npnr et Nvs : le périmètre de protection de 500 mètres autour de l'Oppidum des Caisses de Jean-Jean classé monument historique (voir annexe 5.1. du PLU).
- Uniquement en secteur Npnr : le site inscrit de la Chaîne des Alpilles.
- Uniquement en secteur Npnr : des Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme (voir plan de zonage 4.2.3).
- Des cours d'eau et canaux (cf. annexe 5.15. du PLU « Plan des canaux et cours d'eau »). A ce titre, des dispositions spécifiques figurent au Titre IV du règlement et doivent être respectées, en sus du règlement de la zone.
- Uniquement en secteur Npnr : la bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation FOS / LANGRES appartenant au réseau d'Oléoduc de Défense Commune.

❖ Principales évolutions du règlement graphique et des surfaces entre le POS et le PLU :

Le périmètre de la zone N correspond dans les grandes lignes avec les contours de la zone ND du POS.

Toutefois, la surface de la zone naturelle a légèrement augmenté (d'environ 5 hectares) mais a été reconfigurée.

Les grandes évolutions apportées sont les suivantes :

D'une part, des secteurs ont été déclassés de la zone naturelle (N) :

- Inscription en zone agricole « Apnr » des terres cultivées dans les zones ND du POS au Nord de la commune (se reporter aux justifications de l'évolution du zonage de la zone A).

D'autre part, de nouveaux secteurs ont été classés en zone naturelle (N) :

- Classement de la zone NBb du Devenson et de la zone NBa du Vallon de Gayet en zone naturelle. L'objectif de Mouriès est de réduire considérablement l'urbanisation diffuse sur son territoire, conformément à la réglementation en vigueur.
- Basculement de la zone NAF du Golf, désormais en zone naturelle « Nvs » (correspondant à une zone visuellement sensible au titre de la DPA).
- Reclassement de la zone NAD du Mas de Bonnet en zone N, à dominante naturelle et abritant de nombreuses oliveraies
- Deux petits espaces boisés au milieu de la zone agricole ont été intégrés à la zone N. L'un deux fait partie des forêts publiques relevant du régime forestier (lieu-dit la Pillière).

Le hameau du Destet est maintenu en zone naturelle (Npnr) afin de contenir le développement du hameau, tout en permettant la réhabilitation du bâti.



Dans le POS, la zone naturelle (ND) ne comportait aucun secteur particulier.

Dans le PLU, tout comme pour la zone agricole (A), la zone naturelle a été découpée en secteurs pour mieux intégrer les enjeux présents sur le territoire (paysagers et environnementaux) en fonction des secteurs, et notamment en application de la Directive Paysagère des Alpilles (cf. également le chapitre « Choix retenus pour la transcription de la Directive de Protection et de Mise en valeur des Paysages des Alpilles »).

La zone N est subdivisée en 4 secteurs :

- **Le secteur N** : il concerne une superficie d'environ 40 ha et comprend 4 secteurs :
 - L'ancienne zone NAD du POS sur le Mas de Bonnet est une zone à dominante naturelle ;
 - Le Sud de la zone NBb du POS sur le Devenson fait également l'objet de ce classement. Le secteur constitue le paysage d'entrée du village de Mouriès. Occupé par des constructions éparées, il autorise des vues sur le massif qu'il est nécessaire de préserver.
 - Deux petits secteurs à dominante boisée (environ 2,5 et 4 hectares), au cœur de la plaine agricole.
- **Le secteur Npnr** : il inclut les zones ND du POS inscrites en Paysages Naturels Remarquables de la DPA sur une surface d'environ 1307 ha (massif des Alpilles, versant Nord du Castellas, Coustières de Malacercis, Saint-Jean).

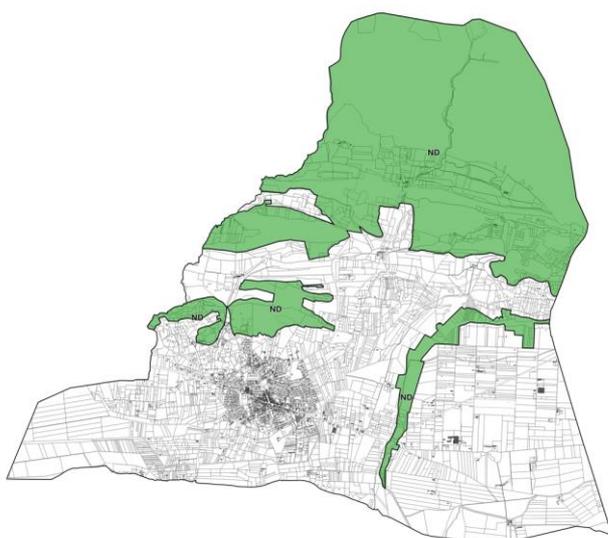
Le contour de la zone Npnr est le résultat du travail de transcription de la DPA à l'échelle du territoire communal, basé sur l'occupation du sol.

- **Le secteur Nvs** : il correspond aux anciennes zones NB du Devenson et du Vallon de Gayet et à la zone NAF du Golf, inscrites en Zone Visuellement Sensible au titre de la DPA. Les limites reprennent les anciennes zones NBa/NBb du POS au nord-ouest du village avec des variations qui correspondent à l'occupation du sol.

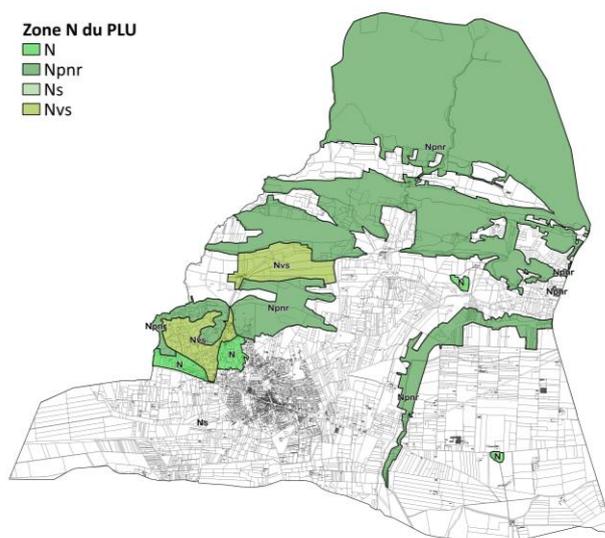
Le secteur Nvs couvre une surface d'environ 117 ha.

- **Le secteur Ns** : il correspond plus spécifiquement à la parcelle abritant la station d'épuration communale et qui nécessite des règles spécifiques. Ce secteur ne compte que 0,35 ha.

Délimitation du secteur ND du POS



Délimitation de la zone N du PLU



Zones/secteurs	Surfaces de la zone ND du POS		Surfaces de la zone N du PLU					Evolution
	ND	TOTAL	Npnr	Nvs	Ns	N	TOTAL	
Superficie en hectares	1459	1459	1307,07	116,61	0,35	40,07	1464,09	+5,1 ha
% du POS/PLU	38,1%	38,1%	34,08%	3,04%	0,01%	1,04%	38,17%	+0,07 points +0,35%

❖ **Principales évolutions du règlement écrit entre le POS et le PLU :**

L'évolution des règles est comparée entre l'ancienne zone ND du POS et la zone N du PLU.

L'objectif de ce classement est de protéger les espaces naturels et forestiers.

Alors que la zone ND ne comprenait aucun secteur particulier, la zone N du PLU comprend 4 secteurs (Npnr, Nvs, Ns et N) qui se distinguent par leurs enjeux paysagers ou leur vocation (zone dédiée à la station d'épuration « Ns »).

Outre les principales nouvelles dispositions communes exposées en partie IV.3.5., certaines règles ont été modifiées ou précisées. Globalement, les règles du PLU sont beaucoup plus étoffées que celles du POS.

- **Article 1.2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions**

Du POS au PLU, les règles ont été précisées en fonction des différents secteurs de la zone N.

Le règlement définit des règles pour l'ensemble des secteurs N, Npnr et Nvs, puis spécifiquement pour les secteurs N, Nvs et Ns. Le secteur Npnr étant le plus restrictif, seules les règles communes s'appliquent.

Désormais les carrières, installations classées, aires de jeux et de sports ne sont plus autorisées dans la zone naturelle, dans un souci de préservation de sa vocation et de sa qualité environnementale et paysagère.

Dans l'ensemble de la zone N (à l'exception du secteur Ns), sont autorisés les équipements et aménagements légers temporaires, démontables ou mobiles relatifs à l'activité pastorale, les ouvrages spéciaux au bénéfice des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les travaux de mise en valeur, d'adaptation, de requalification des éléments du patrimoine bâti (classés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme).

Le PLU permet l'activité pastorale en zone naturelle, en offrant la possibilité de réaliser des aménagements légers temporaires, démontables ou mobiles. La commune souhaite favoriser cette activité sur son territoire, qui participe à l'entretien des espaces naturels et à la limitation du risque feux de forêts.

Les aménagements et les constructions techniques destinées à l'exploitation forestière, compatibles avec le caractère naturel du secteur, ne sont autorisés qu'en secteur « N ».

Au même titre que la zone agricole, le règlement de la zone naturelle autorise désormais les extensions mesurées des habitations existantes et leurs piscines en secteurs N et Nvs. Cette possibilité n'est pas offerte en secteur « Npnr », conformément à la DPA.

- Les extensions mesurées des habitations existantes demeurent autorisées en secteurs N et Nvs uniquement et sous conditions. Les habitations doivent être existantes à la date d'approbation du PLU et compter une surface de plancher d'au moins 60 m². Cette surface minimale permet d'éviter de transformer des simples cabanons en logements. De plus, l'extension ne doit pas conduire à un accroissement de plus de 20% de la surface de plancher existante, dans la limite d'une surface de plancher totale de 200 m² (existant et extension cumulés). L'extension ne doit pas créer de logement supplémentaire et doit être réalisée en une seule fois.

- Les piscines quant à elles peuvent être autorisées, dans la limite d'une par habitation et de 40 m² d'emprise au sol maximum.

En secteur N uniquement, les annexes des habitations existantes peuvent en plus être autorisées, dans la limite d'une par habitation existante et de 30 m² d'emprise au sol maximum (pool-house, abris de jardin, garage...).

La piscine et l'annexe doivent être implantées en totalité dans un rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal destiné à l'habitation. Une seule annexe et une seule piscine est admise par habitation.

En secteur N, les aménagements publics légers sont autorisés, sous réserve d'être ancrés au sol et à condition qu'ils s'inscrivent dans un projet cohérent au niveau paysager (ex. parcours de santé, bancs, poubelles en bois, tables de pique-nique...).

Le secteur Npnr est le plus protégé, en admettant que les occupations du sol permises à l'ensemble des secteurs composant la zone N.

Le secteur Ns est quant à lui exclusivement dédié à la station d'épuration. N'y sont autorisés que les constructions liées à la station d'épuration et les installations nécessaires à son fonctionnement.

- **Article 3.1 : Emprise au sol**

Au même titre qu'en zone A, il est rappelé que l'emprise au sol des annexes aux habitations admises est limitée à 30 m². Elle ne concerne que le secteur N.

- **Article 3.2 : Hauteur maximale des constructions**

Alors que la hauteur des constructions n'était pas réglementée en zone ND, le PLU définit une limite de 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère pour les constructions à usage d'habitation, 3 mètres à l'égout et 4 mètres au faîtage pour les annexes (uniquement en secteur « N ») et 10 mètres en tout point pour les autres constructions.

- **Article 3.3 : Implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et ouvrages hydrauliques**

Alors que le POS indiquait uniquement les reculs à respecter sur les documents graphiques, le PLU les définit à la fois sur le règlement graphique et/ou sur le règlement écrit. Ainsi, en l'absence d'indications mentionnées sur le zonage, les reculs à respecter sont de 5 mètres par rapport à l'emprise des routes départementales, et 4 mètres pour les autres voies et emprises publiques.

En vue de permettre l'évolution des bâtiments existants, cette règle ne s'applique pas aux extensions et surélévations des bâtiments existants, dont la destination n'est pas modifiée et si le recul existant n'est pas diminué.

Les bassins de piscines pourront être implantés à une distance minimale de 1 mètre par rapport aux voies et emprises publiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, qui peuvent s'implanter à l'alignement ou en recul d'au moins 1 mètre.

- **Article 3.4 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Cet article n'était pas réglementé dans le POS. Dans le PLU, à moins que les constructions à édifier ne jouxtent la limite séparative, la distance (D) comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (H/2), sans pouvoir être inférieure à 4 mètres : $D = H/2$, mais toujours supérieure ou égale à 4 mètres.

Dans le même esprit que l'article précédent, les extensions des habitations existantes, les services publics et d'intérêt collectif ne sont pas concernés par cette règle.



- **Article 3.5 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Il est rappelé les conditions d'implantation des annexes et piscines autorisées (en secteur N uniquement), à une distance maximale de 20 mètres de l'habitation.

- **Article 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Le POS renvoyait uniquement à la réglementation des Espaces boisés classés (EBC). La nouvelle rédaction de l'article 5 définit plus précisément les conditions de préservation des espaces boisés existants et impose la plantation d'essences locales (voir annexe 5.17 du PLU).

Les ensembles arborés et éléments végétaux isolés identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés.

Enfin, la réglementation concernant le défrichage et le débroussaillage est rappelée.

- **Article 6 : Stationnement**

Le POS comme le PLU ne réglementent pas cet article, destiné aux zones urbaines et à urbaniser.

- **Article 8.2. Desserte par les réseaux d'eaux usées**

A l'instar de la zone A, afin de lutter contre les systèmes d'assainissement collectif non conformes, une nouvelle règle est ajoutée à l'article 8.2. Celle-ci impose notamment la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, pour toute demande d'extension.

IV.4. AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

IV.4.1. LES EMPLACEMENTS RESERVES

→ Rappels du Code de l'urbanisme

Article L151-41 :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes».

Article R123-11 : « [...] Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu : [...] d) Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ; [...] ».

→ Destination des emplacements réservés par le PLU :

Conformément aux articles du Code de l'urbanisme énoncés ci-dessus, un emplacement ne peut être réservé que si le bien est destiné à :

- « des voies publiques (voiries, places, cheminements doux, parc de stationnement) à conserver, à créer ou à modifier ;
- des ouvrages publics qui correspondent aux grands équipements d'infrastructures et de superstructures (canaux, voies ferrées, aéroports, réservoirs, station d'épuration, équipements scolaires, sanitaires, sociaux, administratifs, programme de réalisation de logements sociaux...) ;
- des installations d'intérêt général. On entend par là des équipements satisfaisant un besoin collectif par opposition à des opérations et constructions destinées à une utilisation privative (édifices culturels, campings municipaux, aires d'accueil des gens du voyage...) ;
- des espaces verts ouverts au public à créer ou à conserver ;
- des espaces nécessaires aux continuités écologiques à créer ou à protéger. »

→ **Champ d'application et bénéficiaires des emplacements réservés :**

Le PLU laisse la possibilité de réserver un terrain bâti ou non bâti. Sont donc visés les biens bâtis jugés nécessaires à l'accueil de l'ouvrage public, de la voie publique, de l'installation d'intérêt général ou de l'espace vert.

La superficie des emplacements réservés n'est pas limitée. Elle sera définie précisément selon les besoins nécessaires à la réalisation des équipements projetés.

Le bénéficiaire d'un emplacement réservé peut être une collectivité publique (Etat, région, département, commune, EPCI) ou un organisme chargé de la gestion d'une activité de service public (établissement public ou personne privée, titulaire d'une délégation, sociétés d'économie mixte).

Les emplacements réservés font l'objet d'une représentation graphique spécifique dans le règlement graphique du PLU. Chaque emplacement est numéroté et une liste est annexée au PLU. Celle-ci fait apparaître le numéro de l'emplacement, sa destination, sa superficie ainsi que son bénéficiaire.

La liste des emplacements réservés de Mouriès a fait l'objet d'une mise à jour complète compte tenu des aménagements déjà réalisés et du nouveau projet communal envisagé à l'horizon 2030.

En effet, des emplacements réservés ont été créés, notamment pour permettre la mise en œuvre des orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ainsi que dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

→ **Liste des emplacements réservés du POS :**

N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie (en m ²)
1	Raccordement du CD 83 sur le CD 85	Département	12 000
2	Déviation CD 78 A au Mas de Brau	Département	12 000
3	Voie nouvelle quartier de l'Espigoulier	Commune	1 600
4	Voie nouvelle quartier Mouriès Est	Commune	4 700
5	Voie nouvelle quartier Mouriès Est	Commune	850
6	Voie nouvelle quartier Mouriès Est	Commune	1 400
7	Chemin de 4 mètres	Commune	150
11	CD 17 de l'entrée de l'agglomération à la limite Ouest de la commune	Département	16 800
12	CD 17 du cours Paul Peytral à la limite Est de la commune	Département	30 000
13	CD 24 de l'Hauture à la limite Nord de la commune	Département	56 000

14	CD 24 du CD 78 A à l'entrée de l'agglomération	Département	9 600
15	CD 24 du CD 78 A à limite Sud de la commune	Département	9 600
16	CD 78 du CD 24 à la limite Ouest de la commune	Département	16 800
17	CD 24 A du CD 24 à la limite Est	Département	38 400
18	CD 5 du CD 17 à la limite Sud de la commune	Département	13 200
19	CD 5 du CD 17 à la limite Ouest de la commune	Département	4 800
20	Chemin rural à aménager	Commune	2 250
21	Chemin rural à aménager	Commune	1 050
22	Chemin rural à aménager	Commune	1 050
23	Chemin rural à aménager	Commune	1 400
24	Voie à aménager	Commune	2 150
25	Voie à aménager	Commune	550
26	Voie à aménager	Commune	650
27	Chemin rural du Mas-Neuf à aménager	Commune	-
28	Chemin rural à aménager	Commune	1 300
40	Extension du cimetière	Commune	2 200

→ **Liste des emplacements réservés du PLU :**

N°	Destination	Bénéficiaire	Emprise (m)	Superficie (m ²)
1	Création d'une voie de desserte motorisée <i>Cette voie vise à desservir la zone Sud du secteur de projet « Haute-Cimetière » (côté Est)</i>	Commune	8 m	1162 m ²
2	Aménagement d'une voie partagée avec cheminement piéton <i>pour relier l'avenue Alphonse Daudet à l'avenue Roger Salengro (maintien de l'accès existant aux habitations)</i>	Commune	4 m	464 m ²
3	Élargissement du chemin des Poissonniers <i>pour desservir le secteur de projet « Jaurès-Poissonniers »</i>	Commune	6 m	1749 m ²
4	Acquisition de l'impasse privée Di Luseto	Commune	5 m	816 m ²
5	Création d'un cheminement piéton <i>pour relier la rue Sully André Peyre (impasse de l'Enclos) et l'impasse Barracan</i>	Commune	3 m	160 m ²
6	Aménagement d'un parking et aire de covoiturage	Commune		2103

La liste des emplacements réservés figure sur le règlement graphique (plans de zonage 4.2.1 et 4.2.2).

L'ensemble des emplacements réservés du POS ont été supprimés, à l'exception de l'ER 7 du POS qui correspond dans le PLU à l'ER 5 mais sa largeur a été réduite de 4 mètres à 3 mètres.

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône a confirmé dans un courrier du 27 juin 2012 la suppression de l'ensemble des emplacements réservés inscrits dans le POS au bénéfice du Département et a demandé de remplacer les emplacements réservés n°2, 11 et 12 du POS par des marges de recul de 5 mètres de part et d'autre du domaine public.

Le PLU répertorie 6 emplacements réservés au total.

Tous les emplacements réservés sont au bénéfice de la commune de Mouriès.

Localisation des emplacements réservés du PLU**→ Justification des emplacements réservés du PLU :**

Plusieurs types d'emplacements réservés ont été inscrits :

Les voiries :

Les emplacements réservés n° 1, 2, 3 et 4 sont destinés à la création, à l'élargissement ou à l'acquisition de voiries.

Ces emplacements réservés ont pour but de créer des liaisons nouvelles pour désenclaver certains quartiers existants ou futurs. Ils ont également vocation à rendre publiques certaines emprises privées.

Ils permettront d'améliorer les conditions de circulation et de desserte par l'amélioration du réseau viaire. Il s'agit notamment de mettre en place des accès cohérents pour les nouveaux quartiers d'habitations de la commune, en cohérence avec le PADD et les OAP.

Les cheminements piétons :

Les emplacements réservés, numéros 2 et 5 sont quant eux destinés à la création de cheminements doux.

L'emplacement réservé n°2 est dédiée à l'aménagement d'une voie partagée avec cheminement doux et maintien de l'accès aux habitations existant.

Les voies concernées par les emplacements réservés 1 et 3 intégreront également des cheminements doux.

En effet, la commune est soucieuse de créer un maillage de liaisons douces à l'échelle du village afin de limiter l'usage de l'automobile et de favoriser le cadre de vie des habitants, notamment à proximité des principaux services et équipements de la commune.

Pour cela, des emplacements réservés sont nécessaires afin de compléter le maillage existant et de permettre celui projeté, notamment au niveau des futurs quartiers d'habitations.

Aménagement d'un parking et d'une aire de covoiturage

Un emplacement réservé a également été ajouté pour l'aménagement d'un parking, comprenant une partie dédiée au covoiturage. Cette aire de stationnement est située dans le secteur « Calendaü-Espigoulier », concerné par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ce parking permettra de desservir les équipements sportifs et de loisirs de la zone UP notamment, qui n'est actuellement pas dotée de stationnement

IV.4.2. LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

→ Rappels du Code de l'urbanisme :

Le Plan Local d'Urbanisme de Mouriès classe des espaces boisés, alignements d'arbres et des haies remarquables au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme : « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.*

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.».

→ Évolution POS / PLU :

Le POS comptait plus de 800 hectares d'EBC.

Le PLU compte également plus de 800 hectares d'EBC, dont environ :

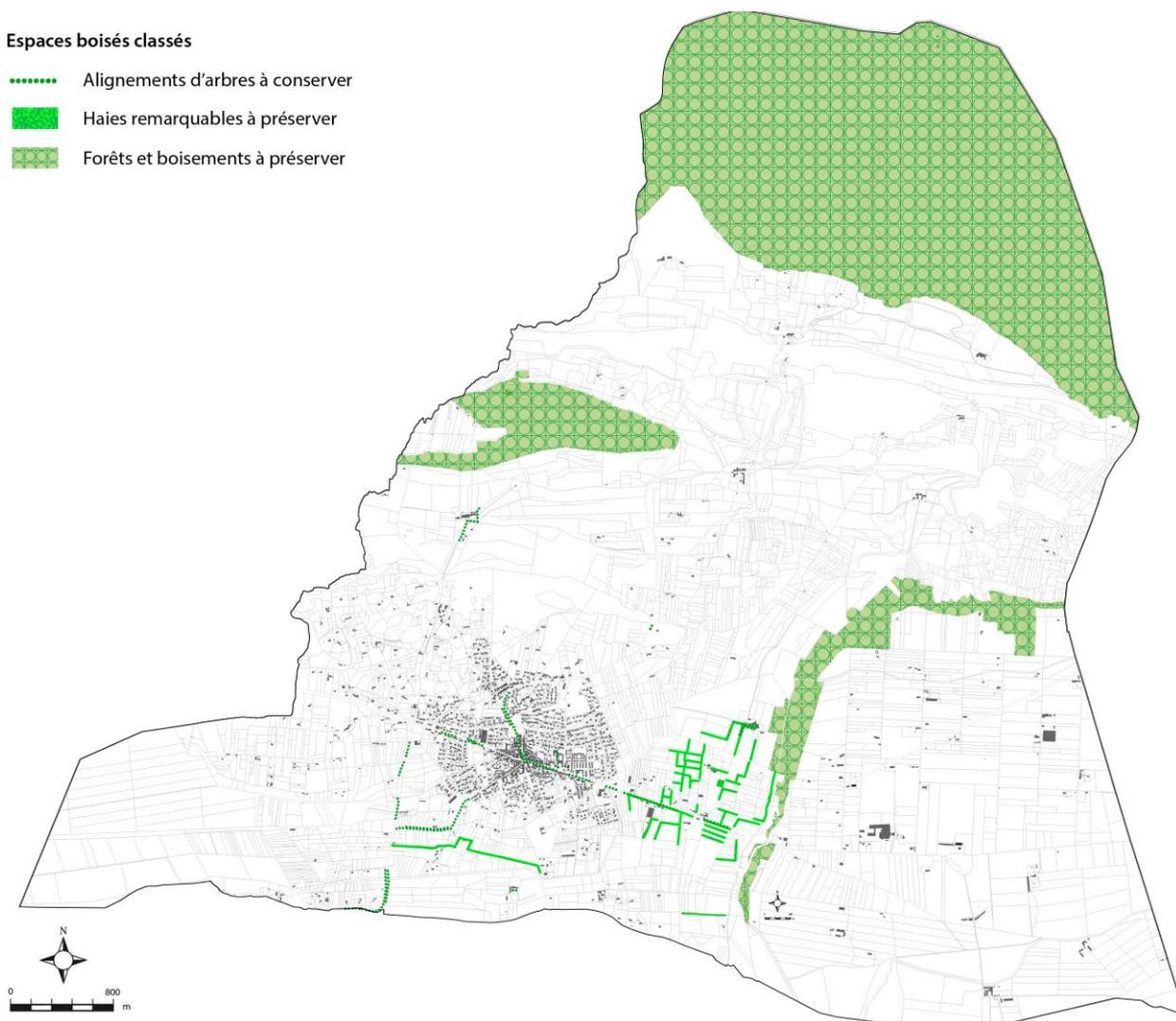
- 785,73 hectares sous forme de forêts et autres boisements ;
- 5,35 kilomètres linéaires d'alignements d'arbres ;
- 10,3 hectares de haies remarquables.



Localisation des Espaces Boisés Classés (EBC) du PLU – Echelle communale

Espaces boisés classés

- Alignements d'arbres à conserver
- Haies remarquables à préserver
- Forêts et boisements à préserver

Forêts et boisements :

Les EBC de type « Forêts et boisements » couvrent le massif des Alpilles et le coteau du Coussoul. Ces derniers étaient autrefois classés en zone ND du POS et ont été reclassés en zone naturelle « Npnr », en raison des Paysages Naturels Remarquables identifiés par la DPA.

La quasi-totalité des EBC du POS ont été préservés. Leurs limites ont été ajustées à la marge pour y soustraire des espaces cultivés (notamment des oliveraies) et y ajouter des boisements situés en limite.

Alignements d'arbres :

En complément, le PLU protège des alignements d'arbres, identifiés par la Directive Paysagère des Alpilles, à travers le classement EBC. Ces derniers sont pour la plupart localisés le long des routes principales du village (RD17, RD24 et Route de Saint-Martin-de-Crau notamment). Il s'agit le plus souvent d'alignements de platanes, caractéristiques de l'identité de Mouriès et des Alpilles.

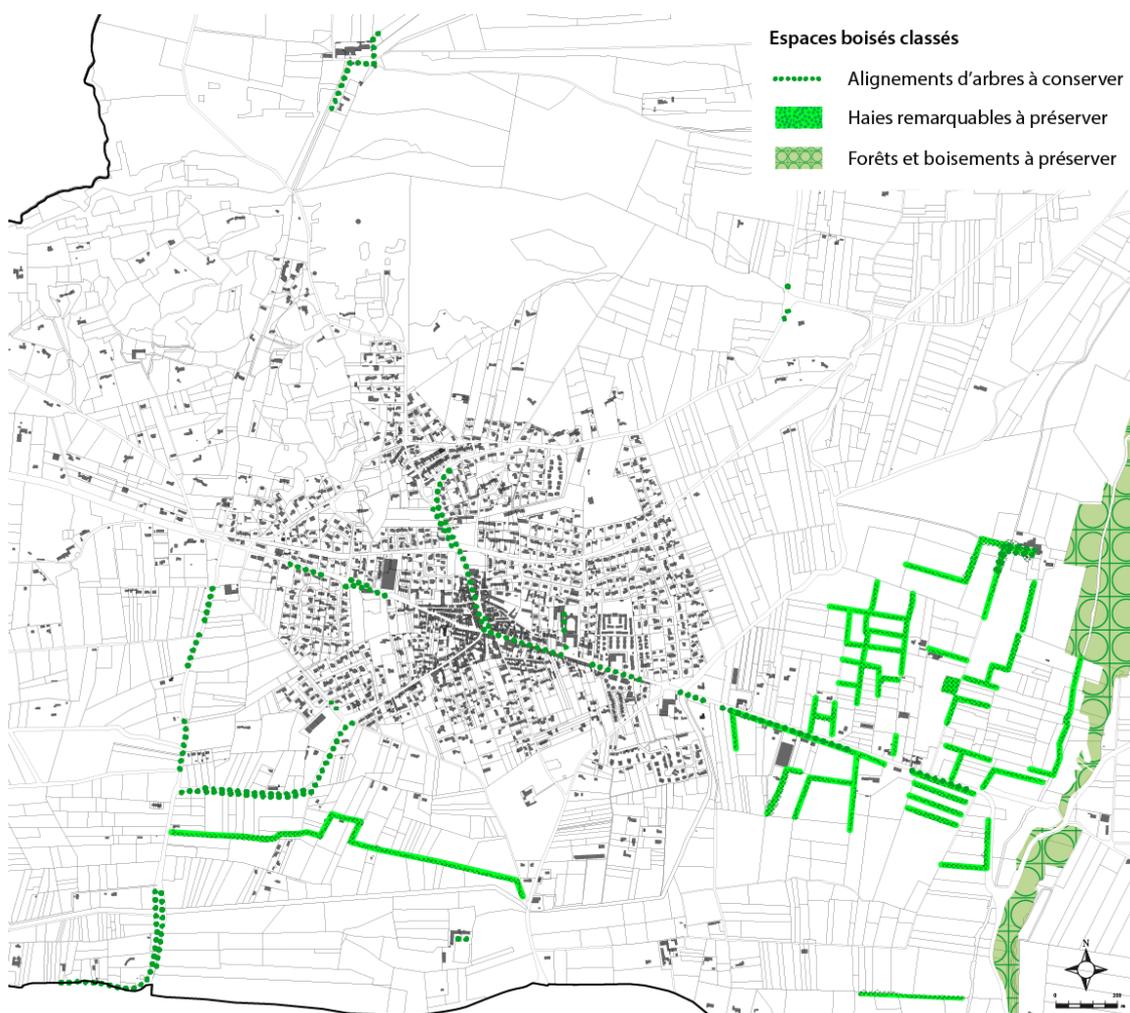
Haies remarquables :

Le PLU intègre également des haies remarquables au sein des EBC.

Elles correspondent en majorité aux haies situées dans le cône de vue sur le village, identifié par la Directive Paysagère des Alpilles (DPA). Il s'agit majoritairement de haies de cyprès.

Les alignements d'arbres, comme les haies remarquables, ont une vocation principalement paysagère mais aussi de préservation de la biodiversité, que la commune a souhaité pérenniser.

Localisation des Espaces Boisés Classés (EBC) du PLU – Echelle du village



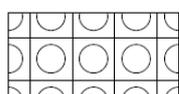
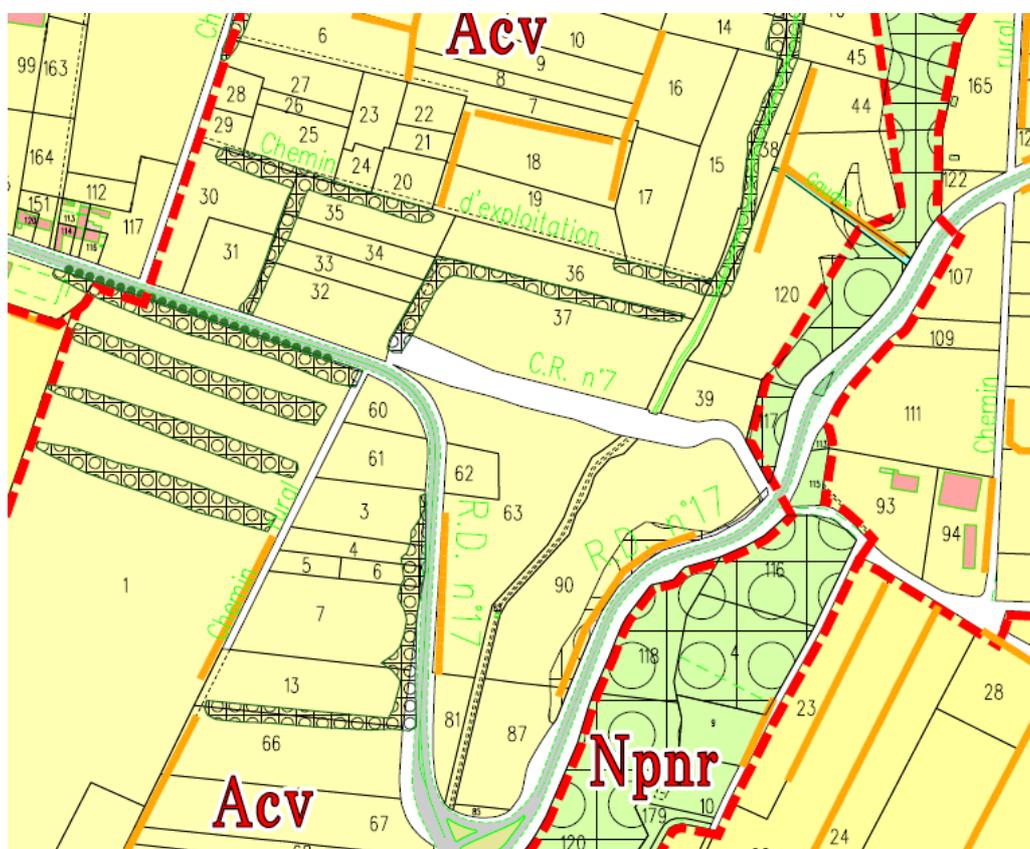
→ **Prise en compte dans le règlement graphique du PLU :**

📖 L'ensemble des EBC sont traduits sur le plan de zonage 4.2.3. Plan de zonage général – Autres dispositions édictées par le PLU.

Les différents EBC font ensuite l'objet de deux trames spécifiques au règlement graphique :

- Les EBC « surfaciques », composés des forêts, boisements et haies remarquables, sont représentés par la symbologie officielle des EBC ;
- Les EBC « linéaires », de type alignements d'arbres, sont représentés par des cercles verts.

Extrait du règlement graphique (voir plan de zonage 4.2.3)



Espace Boisé Classé (EBC)



Espace Boisé Classé (EBC) – Alignements d'arbres

→ Prise en compte dans le règlement écrit du PLU :

Le code de l'urbanisme s'applique dès lors que des EBC sont localisés au règlement graphique.

Toutefois, le règlement rappelle :

- Dans le caractère de la zone (zones UA, UB, UE, A et N) : la présence d'EBC identifiés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme et repérés au règlement graphique (plan de zonage 4.2.3).
- Dans l'article 5 (Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions) :

« Les Espaces Boisés Classés (EBC) repérés au règlement graphique (voir plan de zonage 4.2.3) sont soumis aux dispositions des articles L. 113-1 et L. 113-2 du code de l'urbanisme. Dans ces espaces, les défrichements sont interdits et la coupe ou abattage d'arbres seront subordonnés à une autorisation délivrée par l'autorité compétente ».

IV.4.3. LES ELEMENTS DE PATRIMOINE A PRESERVER AU REGARD DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME

→ Rappels du Code de l'urbanisme :**Article L151-19 :**

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

→ Présentation des éléments repérés au titre de l'article L151-19

Aucun élément repéré au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme ne figurait au POS. Il s'agit d'une nouveauté du PLU.

Un travail complet a été effectué et a permis la rédaction de fiches descriptives des différents éléments de patrimoine : travail bibliographique et photographique (analyse des photo-aériennes de 1947), rencontres avec des personnes ressources de la commune, contacts avec les propriétaires, sélection en commission d'urbanisme, ...

De nombreux éléments de patrimoine ont été identifiés sur la commune, en vue de leur préservation.

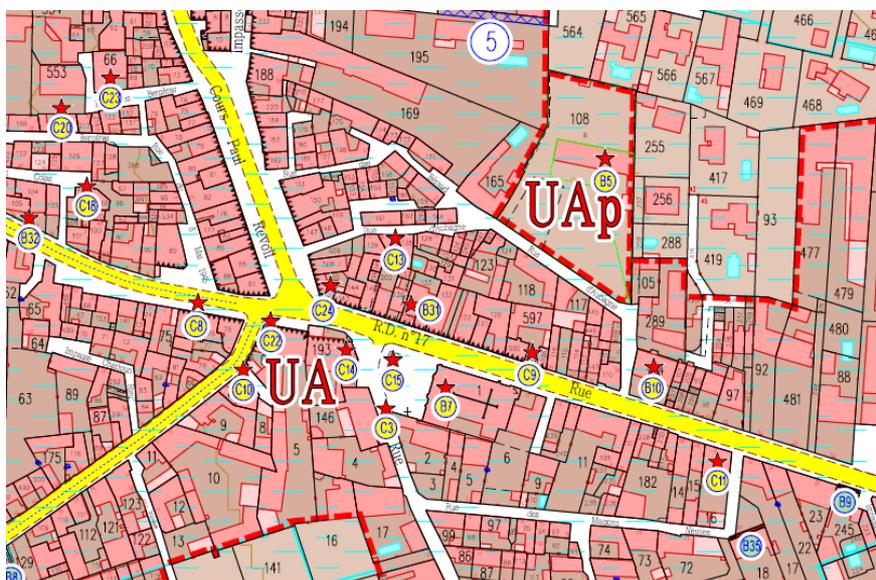
4 catégories ont été définies :

- Le patrimoine bâti (code B): mas, granges, hangars, façades, pigeonniers...
- Le petit patrimoine d'intérêt local (code C) : croix, encadrements de porte, oratoires, puits...
- Les ensembles architecturaux (code E) : les hameaux des Baumettes et du Destet ;
- Le patrimoine routier (code R) : pierres calcaires et parapets sur le bord des départementales.

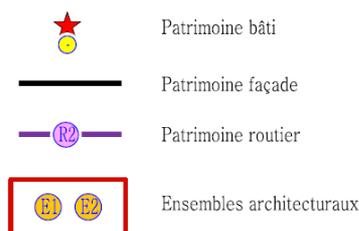


→ Prise en compte dans le règlement graphique du PLU :

Ces éléments font l'objet de figurés spécifiques au règlement graphique (plans de zonage 4.2.1 et 4.2.2).



Eléments de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme



Extrait du zonage du village (voir règlement graphique 4.2.1 et 4.2.2)

→ Prise en compte dans le règlement écrit du PLU :

La présence d'éléments de patrimoine identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme est rappelée dans le caractère de la zone, pour chaque zone concernée (UA, UB, UE, A et N).

Les règles relatives aux éléments de patrimoine identifiés sont mentionnées dans les articles 1.2 et 4.2.

Article 1.2 :

Dans les zones UA, UB, UE, A et N, sont admis sous conditions : « Les travaux de mise en valeur, d'adaptation, de requalification sur les bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, localisés au règlement graphique et identifiés en annexe 3 au présent règlement, dès lors qu'ils sont conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques desdits bâtiments ».

Article 4.2 :

Le règlement du PLU est également doté d'un nouvel article « 4.3. Éléments de patrimoine bâti et/ou de paysage à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier et secteurs à protéger pour des motifs écologiques ».

La règle est la suivante :

« Tous les travaux exécutés sur un élément faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (voir liste en annexe 3 du présent règlement), doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant ses intérêts. En outre, les projets situés à proximité immédiate des éléments ainsi repérés doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine ».

De plus, l'article 4.1 précise plus globalement (dans les zones UA, UB, UC, UE, A et N) : *« Lors des travaux de restructuration de bâtiments, ou de ravalement de façade, si la façade comporte des éléments patrimoniaux caractéristiques (décor, corniches, encadrements, bandeaux ou appuis de baie en pierre, ...), ils doivent être conservés ».*

 La liste des éléments repérés au titre de l'article L151-19 figure en annexe n°3 du règlement écrit ; les fiches descriptives sont annexées au présent rapport de présentation.

IV.4.4. LES ELEMENTS DE PATRIMOINE NATUREL ET DE PAYSAGE A PRESERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

→ Rappels du Code de l'urbanisme :

Article L151-23 :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

Les éléments repérés au titre de l'article L151-23 dans le PLU n'étaient pas pris en compte dans le règlement du POS.

→ Présentation des éléments repérés au titre de l'article L.151-23 :

Les haies, alignements d'arbres, bosquets et ripisylves sont des éléments d'intérêt majeur à échelle du territoire communal mais également du massif des Alpilles. Tous ces éléments, qu'ils aient une vocation à dominante agricole ou naturelle sont à la fois cruciaux pour le fonctionnement écologique communal mais également un marqueur fort du paysage des Alpilles.

De fait, un travail de repérage a été réalisé afin d'identifier les éléments remarquables nécessitant une protection spécifique. D'autre part, l'analyse plus fine de la trame verte et bleue communale, a permis de compléter ce travail.

Éléments de patrimoine naturel et de paysage à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme



Ainsi, le règlement s'attache à préserver :

- **les grandes ripisylves** orientées Nord/Sud qui représentent des corridors écologiques majeurs pour Mouriès en favorisant les déplacements à la fois des espèces inféodées aux milieux humides et en créant aussi un effet de lisière favorable aux échanges de population entre la Crau humide et le massif des Alpilles. Ces ripisylves sont composées de feuillus, majoritairement des chênes blancs, peupliers blancs, noyers et frênes.
- **les haies paysagères à vocation agricole** servant à protéger du vent les cultures périphériques. Les éléments qui ont été identifiés l'ont été car ils sont situés en secteur de continuités écologiques mises en évidence par l'étude Trame Verte et Bleue, ou parce qu'ils ont un intérêt paysager majeur, notamment dans le cadre de la DPA. La définition des haies paysagère est basée sur un travail d'identification du Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA), qui a ensuite été affiné à l'échelle communale. Ces éléments sont généralement composés de peupliers ou de cyprès.
- **Les zones humides** : Les zones humides jouent de nombreux rôles favorables pour l'homme et les écosystèmes. Ainsi, elles ne sont pas seulement des milieux où la biodiversité est très riche mais participent également à la régulation des crues et à l'épuration des eaux. Les zones humides sont riches d'une multitude de valeurs : économique (production agricole), biologique (diversité et richesse des écosystèmes), esthétique (paysagère), culturelle (marqueur d'identité).

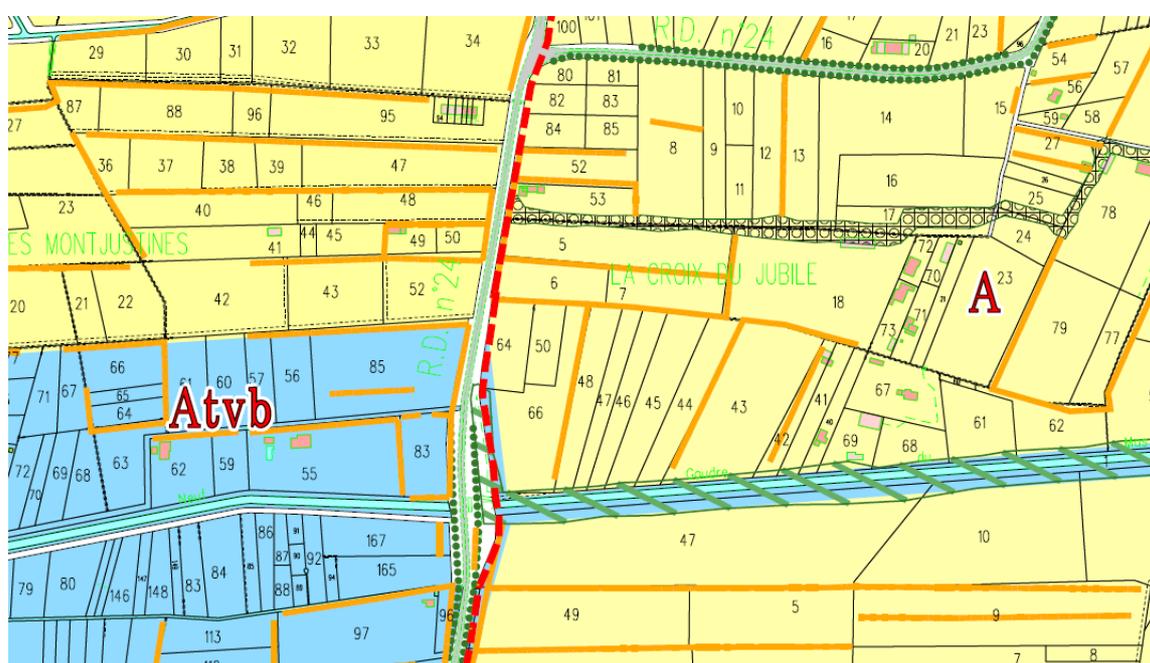
Elles rendent également de multiples services : Maîtrise des crues et des inondations, recharges des nappes phréatiques, épuration des eaux, pigéage du carbone atmosphérique...

La liste des éléments repérés au titre de l'article L151-23 figure en annexe du règlement écrit ; les fiches descriptives sont annexées au présent rapport de présentation.

→ Prise en compte dans le règlement graphique du PLU :

Par souci de clarté, les éléments protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme font l'objet d'une pièce spécifique du règlement graphique : « 4.2.3. Plan de zonage général – Autres dispositions édictées par le PLU ».

**Extrait du règlement graphique (plan 4.2.3)
Sud du territoire communal concerné par les haies paysagères, ripisylves et zones humides**



AUTRES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE P.L.U.

-  Haies paysagères
-  Ripisylves
-  Zones humides

Eléments remarquables du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (cf. liste figurant dans le règlement écrit)

→ Prise en compte dans le règlement écrit du PLU :

La présence d'éléments de patrimoine naturel et de paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme est rappelée dans le caractère de la zone, de l'ensemble des zones du PLU (toutes concernées par au moins un élément).

Les règles relatives aux éléments de paysage ou de patrimoine naturel identifiés sont mentionnées dans les articles 4.2 de chaque zone. Un renvoi est également fait à l'annexe 2 du règlement, qui précise les règles applicables à chacun (haies, ripisylves ou zones humides).

Ainsi l'article 4.2 de chaque zone stipule :

« Les ensembles arborés, comme les éléments végétaux isolés, localisés au règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, doivent être conservés. Ils peuvent évoluer dans le respect de l'article R 421-23 h du code de l'urbanisme : d'une manière générale tous travaux ayant une incidence sur les paysages identifiés doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Les règles à appliquer sont précisées en annexe 2 du présent règlement « Eléments de patrimoine naturel et de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme » ».

Cette règle concerne les trois éléments haies, ripisylves et zones humides.

Une règle supplémentaire est ajoutée concernant les zones humides, qui doivent faire l'objet d'une protection stricte :

« Dans les zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, repérée au règlement graphique (voir plan de zonage 4.2.3), sont interdits :

- *Toutes nouvelles constructions ;*
- *Les exhaussements, affouillements, dépôts ou extractions de matériaux quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie sauf pour les travaux nécessaires au maintien en l'état ou à la régulation de l'alimentation en eau de la zone humide ;*
- *L'imperméabilisation des sols ou des rives (sauf exceptionnellement pour permettre l'accès des rives).*

Les travaux d'entretien seront conduits de façon à conserver ou à permettre la reconstitution de la richesse du milieu et veiller à son renouvellement spontané ».

IV.4.5. LES AXES DE DIVERSITE COMMERCIALE A PRESERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-16 DU CODE DE L'URBANISME

→ Rappels du Code de l'Urbanisme :

Article L151-16 :

« Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ».

→ Présentation des alignements commerciaux et artisanaux au titre de l'article L.151-16 :

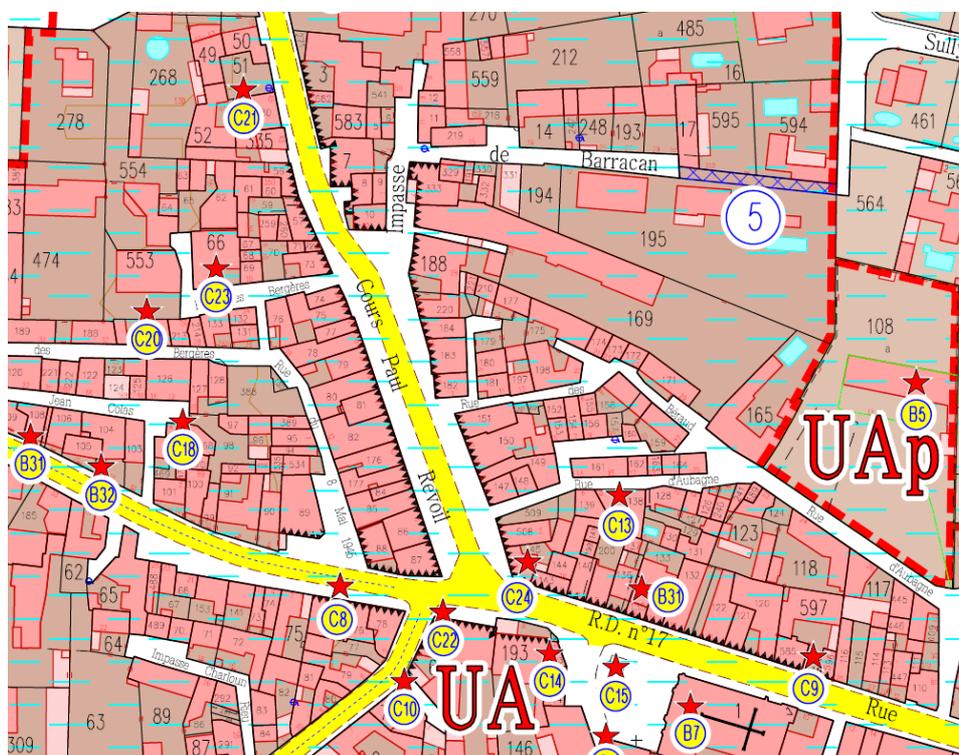
Dans l'optique de « Conforter le cœur commerçant et de services » inscrit au PADD (orientation 3.3), le PLU met en place des axes de diversité commerciale à préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme.

Ainsi, pour garantir le maintien du commerce au niveau du cours Paul Revoil et de son intersection avec l'avenue Roger Salengro/avenue Pasteur, le PLU impose une vocation commerciale pour les rez-de-chaussée construits en alignement de ces voies. Conformément à l'article L.151-16, les axes de diversité commerciale à préserver sont identifiés au règlement graphique et des prescriptions de nature à assurer cet objectif figurent également dans le règlement écrit.

→ **Prise en compte dans le règlement graphique du PLU :**

Les axes de diversité commerciale à préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme sont matérialisés par le figuré ci-dessous au règlement graphique :

Extrait du règlement graphique (plans 4.2.1 et 4.2.2) - Diversité commerciale à préserver le long du cours Paul Revoil et de la RD17 (Avenues Salengro / Pasteur)



Diversité commerciale à préserver au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme

→ **Prise en compte dans le règlement écrit du PLU :**

La présence de ces axes de diversité commerciale est rappelée dans le caractère de la zone UA (seule zone concernée).

L'article 1.1. précise l'interdiction d'effectuer des « changements de destination des locaux destinés au commerce et activités de services installés en rez-de-chaussée des constructions, situées le long des axes repérés au document graphique comme axe de « diversité commerciale à préserver », en application des dispositions de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme ».

L'application de cette règle est également rappelée dans le nouvel article 2, relatif à la mixité fonctionnelle et sociale.

IV.4.6. LES CANAUX ET COURS D'EAU

Dans l'optique de « Préserver et gérer la ressource en eau » (orientation 1.5. du PADD), le PLU identifie l'ensemble des canaux et cours d'eau qui irriguent le territoire communal.

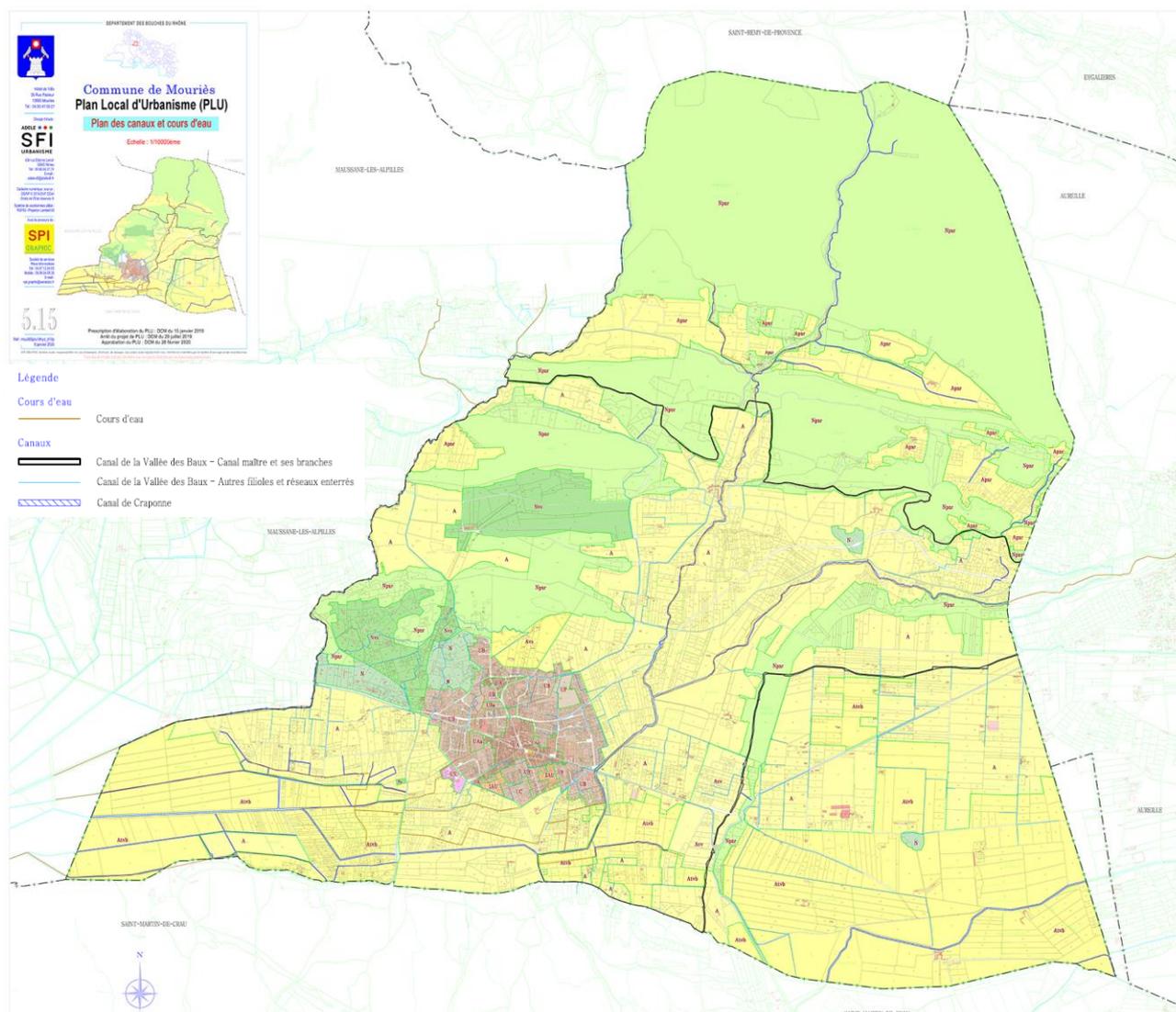
Leur identification et la définition de règles spécifiques visent notamment à garantir le bon fonctionnement du réseau d'irrigation et de drainage, en facilitant son entretien, en permettant sa préservation et sa restauration.

→ Prise en compte dans le règlement graphique du PLU :

Les plans de zonage (4.2.1 et 4.2.2.) identifient les « Cours d'eau et canaux ».

Par souci de clarté, le réseau hydrographique et hydraulique fait l'objet d'une cartographie annexée au PLU « 5.15. Plan des Canaux et cours d'eau ». Celle-ci distingue les cours d'eau ; les canaux de la Vallée des Baux et de Craponne. Ces derniers sont distingués en fonction des besoins des Associations Syndicales Autorisées gestionnaires. Cette annexe comprend également le règlement de l'ASA du Canal d'irrigation de la Vallée des Baux.

Plan des Canaux et Cours d'eau (annexe 5.15 du PLU)



→ Prise en compte dans le règlement écrit du PLU :

Le Titre IV du règlement relatif aux « Dispositions applicables aux canaux » précise les règles relatives au rejet des eaux pluviales et eaux usées, à l'utilisation des bergers et canaux, à l'implantation des constructions par rapport aux canaux d'irrigation et à l'éclairage public.

D'autre part, des règles d'implantation par rapport aux canaux et cours d'eau sont désormais imposées dans l'article 3.3 afin de faciliter leur gestion/entretien et d'assurer la sécurité des personnes et des biens (risque d'érosion des berges par exemple). Les règles sont différentes selon les canaux (et l'ASA gestionnaire) et les cours d'eau.

Les marges de recul à respecter varient selon les canaux (ASA gestionnaire, hiérarchie), cours d'eau et zones concernées :

- Pour les cours d'eau : la marge de recul à respecter est de 5 mètres de part et d'autre de l'axe des cours d'eau en zone U et 1AU ; 10 mètres en zone A et N
- Pour les canaux :
 - o Implantation par rapport aux canaux du Canal de Craponne (gérés par les arrosants de la Crau) ;
 - Pour les canaux principaux : aucune construction ne peut être implantée à moins de 12 mètres de l'axe des canaux.
 - Pour l'entretien des canaux secondaires ou des fossés secondaires ou tertiaires (dits filioles pour l'irrigation ou roubines pour l'assainissement), un espace pour le passage des engins doit être maintenu de part et d'autre desdits canaux ou fossés.
 - Pour les filioles ou roubines ne nécessitant pas d'intervention d'engins motorisés (faible longueur <25m et faible largeur <1m), on respectera une marge de recul de respectivement au moins 2 mètres de part et d'autre.

Le dépôt des produits de curage est autorisé sur ces bandes.

Dans tous les cas, un espace pour le passage des engins doit être maintenu.

- o Implantation par rapport aux canaux de la Vallée des Baux :

Une marge de recul laissée libre de toutes constructions, installation ou travaux, devra être respectée autour des canaux, filioles et réseaux enterrés, afin de permettre l'accès à des personnes et engins chargés de leur entretien et de leur exploitation :

- Pour les filioles : une bande d'une largeur de 1 mètre de part et d'autre du franc bord de la cunette des canaux devra être respectée.
- Pour les réseaux enterrés : une bande au droit des canalisations et sur 1 mètre de chaque côté de celles-ci.

Les zones UA, UB, UE, A et N sont concernées par les règles relatives au cours d'eau

Les zones UA, UB, UC, UP, 1AU, A et N sont concernées par les règles relatives aux canaux.

IV.5. DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DE MOURIES DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE

Conformément à l'article L104-2 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Mouries est soumis à évaluation environnementale.

Conformément à l'article L.122-4, le PLU soumis à évaluation environnementale justifie la compatibilité ou la prise en compte des documents d'urbanismes, plans ou programmes hiérarchiquement supérieurs.

En présence d'un SCOT intégrateur :

- Le PLU doit être compatible avec les documents d'urbanisme, plans et programmes énumérés à l'article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme.
- Le PLU doit prendre en compte les documents d'urbanisme, plans et programmes énumérés à l'article L.131-5 du Code de l'Urbanisme.

Dans un rapport de compatibilité <i>article L.131-4 du Code de l'Urbanisme</i>	Dans un rapport de prise en compte <i>article L.131-5 du Code de l'Urbanisme</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Arles approuvé par le 13 avril 2018 et modifié le 26 avril 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCET) du Pays d'Arles adopté le 10 juin 2016 pour la période 2015-2021

La commune de Mouries est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles. Le SCOT a été approuvé par délibération du Conseil Syndical le 13 avril 2018 et modifié le 26 avril 2019.

Le SCOT étant intégrateur, le rapport de présentation est tenu d'analyser la compatibilité du PLU avec ce dernier.

Le PLU doit également prendre en compte le Plan Climat Air Énergie Territorial, conformément à l'article L.131-5 du Code de l'Urbanisme.

Les chapitres ci-après présentent les principaux documents supra-communaux avec lesquels le PLU de Mouries doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

La partie IV.1.1 présente l'articulation et la compatibilité du PLU de Mouries avec les documents de rangs supérieurs (articles L131-1 et L131-2), en particulier avec le SCOT du Pays d'Arles (SCOT intégrateur).

Les parties 2 et 3 justifient de l'articulation du PLU de Mouries avec les autres documents, plans ou programmes, selon le principe de compatibilité ou le principe de prise en compte au regard des différentes thématiques, notamment environnementales (articles L131-4 et L131-5 du Code de l'Urbanisme).

IV.5.1. SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DE MOURIES DOIT ETRE COMPATIBLE

IV.5.1.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Arles

La commune est inscrite dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles, **approuvé par Délibération du Conseil Syndical du 13 avril 2018 et modifié le 26 avril 2019.**

Le SCOT a notamment pour objectifs de définir à **l'horizon 2030** un aménagement durable et harmonieux du territoire en fixant les grands équilibres à maintenir entre les espaces urbains et à urbaniser, et les espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet politique défini par les élus à partir des enjeux identifiés dans le diagnostic. Il fixe les perspectives d'aménagement du territoire dans une logique de développement durable, et détermine les équilibres à respecter.

Trois axes majeurs ont été identifiés au PADD :

- **Un territoire actif :**
 - Agir sur les infrastructures, le foncier, les équipements et l'aménagement numérique pour favoriser le développement économique
 - Soutenir, structurer des secteurs économiques historiques et accompagner les différentes mutations
 - Développer des secteurs innovants et d'avenir
 - Favoriser un meilleur équilibre dans la répartition des activités économiques sur le territoire et dans l'accès aux emplois
- **Être un territoire attractif :**
 - Poursuivre le développement du territoire et l'organiser en lien avec son potentiel d'accueil
 - Mettre en œuvre une stratégie « habitat-logement » permettant de poursuivre l'objectif équilibré de mixité et d'accompagner la création d'emplois
 - Expérimenter des formes urbaines durables, dans une optique d'optimisation de la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers
 - Accompagner les évolutions démographiques par une offre d'équipements et de services adaptée au fonctionnement projeté du territoire
 - Mettre en place une stratégie de déplacement de personnes réaliste, en cohérence avec l'organisation du territoire, en lien avec les enjeux de transition énergétique et de réduction des temps de déplacement
- **Être un territoire qualitatif :**
 - Valoriser la qualité environnementale exceptionnelle du territoire, son patrimoine et son cadre de vie, supports également de notoriété, d'attractivité et de développement économique (tourisme, agriculture, économie verte)

- Valoriser et redynamiser le foncier et les équipements agricoles comme supports de toute une filière de l'économie rurale, du cadre de vie rural et des paysages
- Prendre en considération la vulnérabilité du territoire et s'adapter aux risques naturels et technologiques, en particulier par l'expérimentation
- Concevoir un développement respectueux des ressources naturelles et se préparer aux effets du changement climatique.

Ainsi, le PADD est la traduction d'un projet commun qui vise à créer de la richesse et des emplois (axe 1), répondre aux besoins des habitants (axe 2), tirer parti du cadre de vie et faire du Pays d'Arles un territoire pilote au niveau environnemental (axe 3).

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit ensuite les objectifs définis dans le PADD en mettant en œuvre des prescriptions réglementaires et des recommandations applicables sur le territoire du SCOT. Le DOO est organisé en 3 parties équivalentes aux trois principaux axes identifiés dans le PADD.

Il comprend également une quatrième partie pour les « Dispositions particulières ». La commune de Mouriès est concernée uniquement par la partie « 4.1. Transpositions des dispositions pertinentes pour le SCOT de la Charte du parc Naturel Régional des Alpilles ».

La stratégie du SCOT du Pays d'Arles repose sur une organisation et une territorialisation des objectifs structurés autour de :

- 3 grandes entités géographiques, définies à partir d'enjeux et de caractéristiques géographiques communes, et correspondant par ailleurs au périmètre des intercommunalités :
 - L'entité géographique du Rhône Crau Camargue, correspondant à la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et structurée autour de la ville-centre d'Arles, et des villes structurantes de Saint-Martin-de-Crau et Tarascon ;
 - L'entité géographique du Val de Durance, correspondant à la Communauté d'agglomération Terre de Provence et structurée autour de la ville structurante de Châteaurenard ;
 - L'entité géographique des Alpilles, correspondant à la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles et structurée autour de la ville structurante de Saint-Rémy-de-Provence.

Mouriès se situe dans l'entité géographique des Alpilles

- 3 niveaux de typologie de communes qui constituent le socle de l'armature urbaine du Pays d'Arles et définis en fonction du fonctionnement urbain projeté suivant une logique de polarisation :
 - Une ville centre composée d'une partie agglomérée, de ses villages-relais et hameaux ;
 - Des villes structurantes ;
 - Des bourgs d'équilibre, des bourgs ruraux et des villages répartis sur l'ensemble du territoire

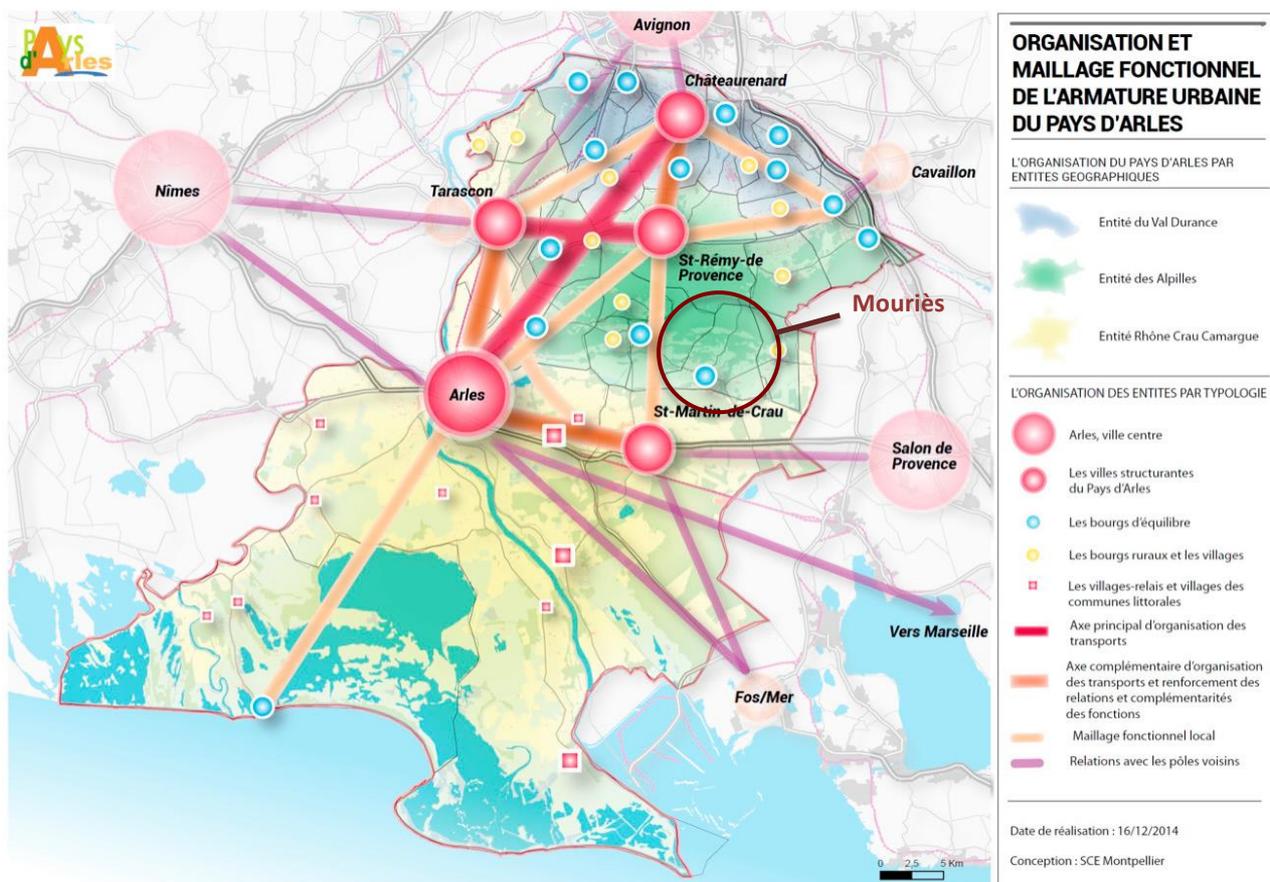
Mouriès se situe dans la typologie « Bourgs et villages ».



- Au sein même de la typologie « Bourgs et villages », le SCOT identifie des sous-catégories :
 - Des bourgs d'équilibre, dont le niveau d'équipement permet de justifier d'une capacité d'accueil supérieure aux autres communes rurales.
 - Des bourgs ruraux et les villages, qui constituent l'un des maillons de l'identité rurale du Pays d'Arles : un cadre bâti plus ou moins ramassé, une population moins élevée, mais une présence de services et équipements de première nécessité.

Mourières se situe dans la sous-catégorie des « Bourgs d'équilibre ».

Organisation et maillage fonctionnel de l'armature urbain du Pays d'Arles



Source : PADD du SCOT du Pays d'Arles

LA COMMUNE DE MOURIES DANS LE SCOT DU PAYS D'ARLES :

Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), l'objectif pour la typologie « bourg d'équilibre » est d'accompagner un développement régulier et maîtrisé afin que les communes développent une urbanisation cohérente et qui n'exploite pas de manière déstructurée leur potentiel.

Ci-après sont exposés par thématique les objectifs et orientations applicables à la commune de Mouriès :

- En termes de croissance démographique :

Le SCOT vise une modulation et un rééquilibrage de cette croissance en accord avec les potentialités et les dynamiques de chaque entité. Sur celle des Alpilles, le PADD mentionne qu'il s'agit de **stabiliser la croissance sur une base d'environ 1% par an**, au regard de l'emballlement observé ces dernières années.

Le PLU prévoit une croissance d'environ **0,95% / an** à l'horizon 2030, en compatibilité avec le SCOT.

- En termes de développement urbain :

Le PADD du SCOT affiche l'ambition de réduire d'environ **50% la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers** à l'échelle du Pays d'Arles.

Sur l'entité des Alpilles et la typologie « Bourgs et villages », **65% des logements au minimum doivent être produits dans l'enveloppe urbaine existante.**

Le PLU va plus loin que le SCOT, en répondant à la quasi-totalité de ses besoins en logements, par mobilisation du foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine (plus de 97%).

Dans cette même catégorie de communes, **la densité nette moyenne est fixée entre 15 et 20 logements / hectare.**

Les capacités de production de logements du projet de PLU sont basées sur une densité brute moyenne de 20 logements/hectare. De plus, l'ensemble des secteurs d'OAP doivent respecter une densité d'environ **20 logements/hectare**, à l'exception du secteur « Salengro-La Forge » dont la densité est fixée à **40 logements/hectare.**

- En termes de typologies d'habitat et de mixité sociale :

Le DOO recommande à l'échelle de la commune une mixité des différents types d'habitat au sein des opérations. Pour l'entité des Alpilles et la typologie « Bourgs et village » est mentionné : **10% de collectif, 30% d'intermédiaire et individuel groupé ainsi que 60% d'individuel.**

Les communes non soumises aux obligations réglementaires en matière de logements sociaux, mais connaissant une pression foncière importante et amenées à se développer, en particulier dans l'entité des Alpilles, doivent favoriser la mixité sociale et contribuer à l'effort de rééquilibrage de l'ensemble du territoire. En conséquence, le DOO vient préciser que **25% de logements sociaux minimum doivent être prévus dans les opérations d'ensemble de plus de 100 logements.**

Le PLU ne prévoit pas d'opérations d'ensemble de cette envergure mais impose, la production d'un minimum de 20% de logements sociaux pour les opérations de 10 logements ou plus, ainsi que 20% de logements sociaux sur les secteurs soumis à OAP. Au sein de ces secteurs, une mixité des typologies d'habitat est imposée, mêlant habitat individuel groupé, habitat collectif et/ou habitat individuel.

- En termes de développement économique :

Pour la commune de Mouriès, le DOO inscrit le « pôle de Sainte-Philomène et de la Croix de Jubilé » comme **pôle d'activité de proximité**. Préférentiellement destiné aux besoins et activités de rayonnement communal, il convient de cibler de manière prioritaire les entreprises de production artisanales et de services de portée locale.

Une recherche d'optimisation des zones d'activités existantes est à mener afin de favoriser le renouvellement des espaces déjà bâtis et le comblement des dents creuses.

Le PLU entend optimiser la zone d'activités existante de Sainte-Philomène, en interdisant les nouvelles habitations dans cette zone, ainsi que leurs extensions.

La consommation d'espaces pour le développement économique et commercial est limitée à 50 hectares en extensions dans l'entité des Alpilles. Le SCOT ne ventile pas cette surface à l'échelle des communes.

Il n'est pas prévu de nouvelle consommation à vocation économique dans le PLU.

- En termes d'équipements et infrastructures

Le SCOT prévoit la réalisation de plusieurs équipements d'intérêt territorial pour l'enseignement, en lien avec la croissance démographique de ces dernières années mais aussi avec la croissance démographique envisagée

La cartographie « Développement Urbain » du SCOT identifie un « Site en projet à vocation dominante d'équipements pour l'enseignement, la culture et les loisirs » sur la commune de Mouriès.

Le SCOT prévoit une enveloppe foncière de 25 hectares pour les grands projets d'équipements et de services dans l'entité des Alpilles.

Après avoir abandonné son projet de collège, la commune envisage toutefois d'accueillir des équipements publics à l'ouest du centre-village (de type maison de retraite et crèche) sur environ 0,6 hectare.

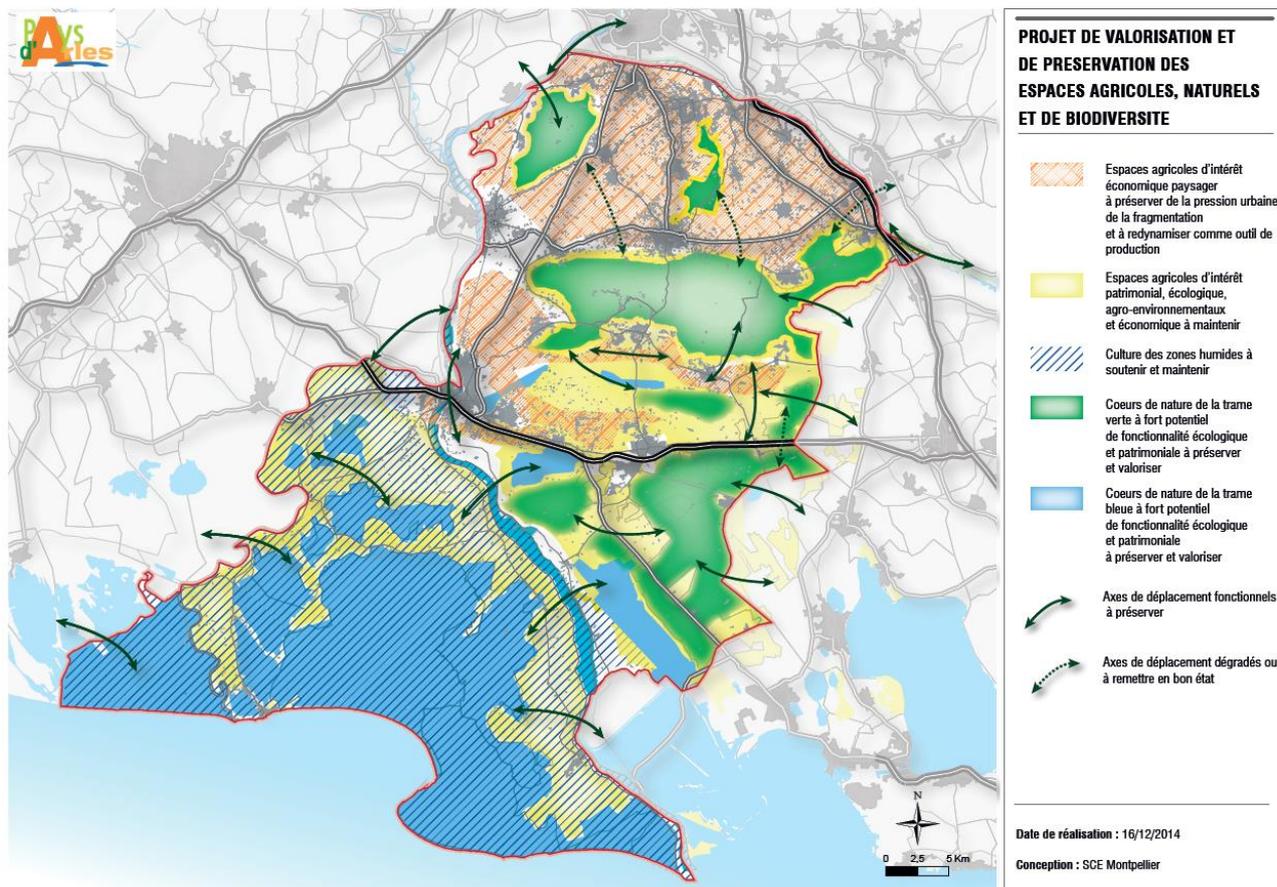
Le DOO identifie la RD24, traversant la commune de Mouriès, comme **réseau économique de liaison à maintenir** en tenant compte des enjeux de sécurisation.

- En termes d'environnement :

Sur la cartographie du PADD « projet de valorisation et de préservation des espaces agricoles, naturels et de biodiversité », la tâche urbaine de Mouriès est entourée par un zonage : « **espaces agricoles d'intérêt économique paysager à préserver de la pression urbaine, de la fragmentation et à redynamiser comme outil de production** ». Le Nord du village est quant à lui concerné par le zonage « **espaces agricoles d'intérêts patrimonial, écologique, agro-environnementaux et économique à maintenir** ». Le Nord du territoire correspondant au site inscrit est concerné par un zonage « **cœurs de nature de la trame verte à fort potentiel de fonctionnalité écologique à préserver et valoriser** ».

Cette carte met également en évidence un axe de déplacements fonctionnels à préserver de la chaîne des Alpilles au Sud du territoire.

Projet de valorisation et de préservation des espaces agricoles, naturels et de biodiversité



Source : PADD du SCOT du Pays d'Arles

Compatibilité du PLU avec le SCOT

Le SCOT Pays d'Arles a été approuvé le 13 avril 2018 et modifié le 26 avril 2019. Celui-ci comprend de nombreuses orientations. Le tableau ci-dessous analyse la compatibilité du PLU avec le SCOT à travers leurs principales dispositions.

	Les 15 axes du DOO du SCOT Pays d'Arles	Compatibilité du PLU de Mouriès	
		Traduction dans le PADD	Traduction dans le zonage, le règlement et les OAP
Un territoire actif	<p>1.1. Structurer et maîtriser le développement économique</p>	<p>Orientation 3 / Améliorer le fonctionnement urbain et soutenir l'économie locale</p> <p>3.3. Conforter le tissu économique local</p> <ul style="list-style-type: none"> - Confirmer la vocation économique de la zone Sainte-Philomène - Conforter le cœur commerçant et de services, notamment le long du cours Paul Révoil, de l'avenue Roger Salengro et de l'avenue Pasteur - Développer des communications numériques 	<p>Le règlement de la zone UE (zone d'activité Sainte-Philomène) vise à confirmer la vocation économique de la zone en y interdisant les nouvelles habitations et les extensions des habitations existantes.</p> <p>Le PLU fixe des alignements où la diversité commerciale est à préserver au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme, interdisant le changement de destination des commerces en rez-de-chaussée en vue de maintenir les commerces dans le centre-village.</p>
	<p>1.2. Organiser l'aménagement commercial et artisanal</p>		<p>Le règlement prévoit un nouvel article 8.5 imposant d'équiper les nouvelles constructions d'une connexion possible aux réseaux de communications électroniques et numériques.</p>
	<p>1.3. Dynamiser, valoriser la production agricole locale et diversifier les débouchés</p>	<p>Orientation 3 / Améliorer le fonctionnement urbain et soutenir l'économie locale</p> <p>3.2. Valoriser les espaces et la diversité des activités agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Valoriser et préserver le potentiel agricole du territoire - Permettre la diversification des activités et des productions agricoles - Favoriser les activités de pastoralisme - Lutter contre le phénomène de cabanisation - Soutenir l'agritourisme - Préserver le réseau hydraulique naturel et artificiel - Favoriser la préservation des prairies irriguées sur la Nappe de la Crau 	<p>La commune affiche la volonté d'encourager des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (développement de l'agriculture biologique et de l'agriculture raisonnée par exemple).</p> <p>Le PLU classe plus de 58% du territoire communal en zone agricole dont certains secteurs sont strictement protégés (Acv et Apnr en particulier)</p>
	<p>1.4. Développer une activité touristique et de loisirs diversifiée et durable, et répartir les flux dans l'espace et dans le temps</p>	<p>Orientation 1 / Préserver et valoriser les grands équilibres environnementaux et le cadre de vie des habitants</p> <p>1.1. Préserver les paysages caractéristiques de Mouriès</p> <p>1.2. Sauvegarder le riche patrimoine de la commune</p>	<p>Le PLU identifie de nombreux éléments du patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, ainsi que de nombreux éléments qui caractérisent le paysage : haies, ripisylves au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ou en Espaces boisés classés (EBC).</p>



		<p>Orientation 3 / Améliorer le fonctionnement urbain et soutenir l'économie locale</p> <p>3.4. Promouvoir un tourisme durable, respectueux du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en valeur et ouvrir au public les espaces naturels pour des activités de loisirs respectueuses des sites et des paysages - Protéger et valoriser le patrimoine bâti et naturel - Mettre en valeur le site archéologique des Caisses de Jean Jean - Tenir compte de la présence du Golf de Servanes et de son attractivité sur le territoire 	
	<p>1.5. Favoriser l'accessibilité numérique pour renforcer l'attractivité et la compétitivité du territoire</p>	<p>Orientation 3 / Améliorer le fonctionnement urbain et soutenir l'économie locale</p> <p>3.3. Conforter le tissu économique local</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer des communications numériques 	<p>Le règlement prévoit un nouvel article 8.5 imposant d'équiper les nouvelles constructions d'une connexion possible aux réseaux de communications électroniques et numériques.</p>
<p>Un territoire attractif</p>	<p>2.1. Produire une offre de logements suffisante et diversifiée pour favoriser les parcours résidentiels et la mixité sociale</p>	<p>Orientation 2 / Assurer un développement maîtrisé et diversifier l'offre en logements</p> <p>2.3. Concevoir les conditions d'un parcours résidentiel efficient</p> <p>Agir sur : les types de logements, les statuts d'occupation, la taille des logements, les formes urbaines</p>	<p>Les OAP imposent une mixité des typologies d'habitat (collectif, intermédiaire et/ou individuel), ainsi qu'une diversité de tailles et éventuellement de statuts d'occupation, mêlant location et accession.</p> <p>Un minimum de 20% de logements sociaux est imposé dans les secteurs d'OAP et pour toutes opérations à partir de 10 logements en zones U et AU.</p>
	<p>2.2. Assurer un développement urbain de qualité</p>	<p>Orientation 1 / Préserver et valoriser les grands équilibres environnementaux et le cadre de vie des habitants</p> <p>1. Préserver la qualité des paysages caractéristiques de Mouriès</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la qualité des espaces bâtis <p>Orientation 2 / Assurer un développement maîtrisé et diversifier l'offre en logements</p> <p>2.2. Modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir des formes urbaines plus denses 	<p>Le PLU encadre à travers les OAP, 3 secteurs de développement stratégiques, en vue d'assurer leur insertion urbaine et architecturale. Des formes urbaines diversifiées et des densités d'environ 20 ou 40 logements à l'hectare y sont imposées.</p>
	<p>2.3. Favoriser un retour aux centres et orienter le développement urbain pour maintenir les grands équilibres</p>	<p>Orientation 2 / Assurer un développement maîtrisé et diversifier l'offre en logements</p> <p>2.2. Modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels</p>	<p>Le projet communal ne prévoit pas de nouvelles zones en extension urbaine à l'horizon 2030.</p>

	<p>entre espaces urbains, agricoles, naturels et forestiers</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contenir le développement au sein de l'enveloppe urbaine existante et favoriser le réinvestissement urbain - Interrompre le développement de l'urbanisation diffuse, sur les secteurs insuffisamment équipés et situés en dehors de l'enveloppe urbaine 	
	<p>2.4. Développer l'offre d'équipements et de services sur le territoire en fonction des besoins</p>	<p>Orientation 3 / Améliorer le fonctionnement urbain et soutenir l'économie locale</p> <p>3.1. Assurer la mixité des fonctions urbaines et le niveau des équipements publics</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer et créer des équipements et services 	<p>Une nouvelle zone destinée aux équipements publics est créée dans le PLU : la zone UP. Elle doit accueillir une salle multifonctions qui viendra compléter le complexe sportif.</p> <p>L'OAP Salengro-La Forge prévoit la création d'équipements publics (maison de retraite et crèche).</p> <p>Ces projets d'équipements publics sont accompagnés d'un développement du réseau de cheminements doux.</p>
	<p>2.5. Organiser la mobilité sur le territoire</p>	<p>Orientation 3 / Améliorer le fonctionnement urbain et soutenir l'économie locale</p> <p>3.5. Développer un maillage de déplacements doux et agir sur le stationnement</p>	<p>La commune prévoit l'aménagement de plusieurs cheminements doux dans le village, permettant de connecter les lieux de centralité et les différents quartiers.</p> <p>Le projet communal prévoit la création de cheminements doux au sein des 3 OAP.</p> <p>La commune prévoit également la création d'aires de stationnement, dont une aire de covoiturage.</p>
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Un territoire qualitatif</p>	<p>3.1. Réserver, valoriser les cœurs de nature et faire émerger la trame verte et bleue à l'échelle du Pays d'Arles</p>	<p>Orientation 1 / Préserver et valoriser les grands équilibres environnementaux et le cadre de vie des habitants</p> <p>1.3. Protéger les espaces naturels et la biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger, entretenir et valoriser les milieux naturels d'intérêt et les massifs - Préserver les continuités écologiques qui constituent la Trame Verte et Bleue du territoire <p>1.5. Préserver et gérer la ressource en eau</p>	<p>Les milieux aquatiques correspondant aux corridors écologiques de la commune sont identifiés et préservés. L'annexe 2 du règlement permet la protection des corridors écologiques : cours d'eau et ripisylves à travers leur identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Les ripisylves des cours d'eau présents dans les OAP « Salengro-La Forge » et « Calendau-Espigoulier » sont préservées. Les paysages naturels ainsi que leurs éléments caractéristiques participant aux continuités écologiques du territoire sont préservés et protégés (haies, ripisylves, alignements d'arbres...) par des EBC ou au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>La trame verte et bleue est prise en compte dans le projet de zonage (zones Atvb, Apnr et Npnr) et les espaces agricoles et forestiers sont préservés.</p>

<p>3.2. Préserver la ressource foncière agricole, limiter sa fragmentation et maintenir des espaces fonctionnels pour l'agriculture</p>	<p>Orientation 2 / Assurer un développement maîtrisé et diversifier l'offre en logements 2.2. Modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels</p> <p>Orientation 3 / Améliorer le fonctionnement urbain et soutenir l'économie locale 3.2. Valoriser les espaces et la diversité des activités agricoles</p>	<p>Le projet communal s'appuie uniquement sur les dents creuses et parcelles potentiellement divisibles au sein de l'enveloppe urbaine existante. Il ne prévoit pas de nouvelles zones d'urbanisation en extension urbaine.</p> <p>Le PLU classe plus de 58,1% du territoire communal en zone agricole contre 53,4% dans le POS.</p>
<p>3.3. Préserver et valoriser les paysages et le patrimoine du territoire</p>	<p>Orientation 1 / Préserver et valoriser les grands équilibres environnementaux et le cadre de vie des habitants 1.1. Préserver les paysages caractéristiques de Mouriès - Protéger le massif et les espaces ouverts emblématiques des piémonts - Maintenir les éléments linéaires marquants du paysage sur tout le pourtour du massif - Préserver la qualité des espaces bâtis 1.2. Sauvegarder le riche patrimoine de la commune - Protéger et mettre en valeur les éléments du patrimoine bâti - Sauvegarder le site archéologique des Caisses de Jean Jean - Valoriser et préserver les formes urbaines denses et le patrimoine architectural traditionnel du centre ancien et du quartier de l'Hauture - Conserver la qualité architecturale de l'unicité des Hameaux des Beaumettes et du Destet</p>	<p>Les éléments de patrimoine (bâtiments, façades, routes et ensembles architecturaux) à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural sont repérés sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage) et la liste figure en annexe 3 du règlement. Les monuments classés ou inscrits au titre des Monuments historiques sont identifiés et repérés sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage) et à l'annexe 5.1 du PLU.</p> <p>Le PLU classe également en Espaces Boisés Classés (EBC), les principaux massifs (Les Alpilles, Cagalou, Les Costières de Malacercis) et les alignements d'arbres du village repérés par la DPA.</p> <p>La Directive Paysagère des Alpilles est intégrée au règlement et au zonage par la définition des zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avs et Nvs pour les espaces compris dans la zone visuellement sensible de la DPA, - Acv pour les espaces compris dans le cône de vue identifié par la DPA, - Apnr et Npnr pour les espaces agricoles et naturels compris dans les paysages naturels remarquables de la DPA. <p>Des principes communs à l'ensemble des OAP ont été définis. Ceux-ci s'inspirent notamment du Guide « Habiter les Alpilles » conçu par le CAUE 13 et le Parc Naturel Régional des Alpilles. Ce guide est annexé au PLU (voir annexe 5.16 du PLU).</p>
<p>3.4. Préserver et valoriser les ressources naturelles, accompagner la transition énergétique, lutter contre le changement climatique</p>	<p>Orientation 2 / Assurer un développement maîtrisé et diversifier l'offre en logements 2.4. Promouvoir des constructions performantes et économes en énergie - Améliorer la performance</p>	<p>Les principes généraux des OAP prévoient l'adaptation des constructions au climat local et le respect du cycle de l'eau. Le PLU vise à favoriser les cheminements doux à l'échelle locale, traduits dans les OAP et les emplacements réservés. La commune prévoit également</p>



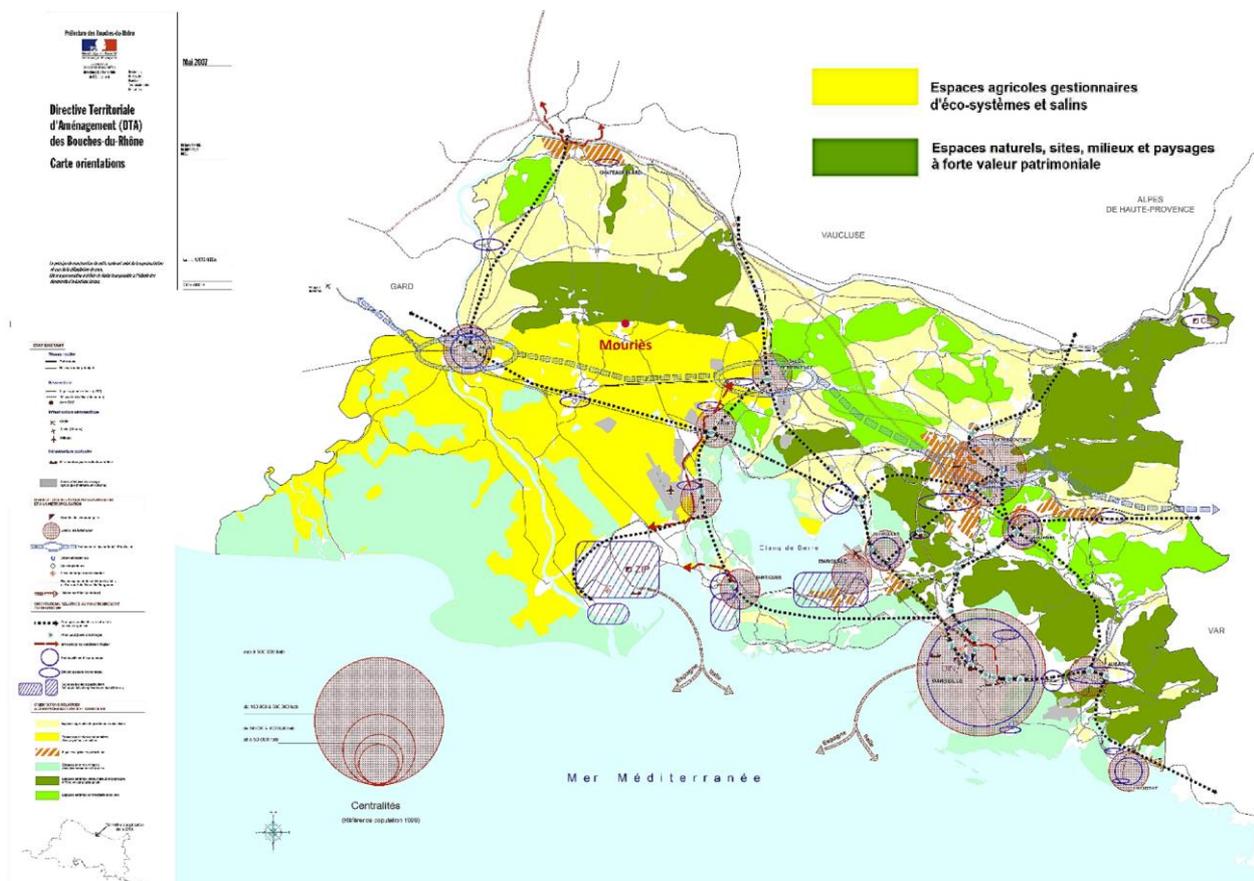
<p>et s'y adapter</p>	<p>environnementale des constructions en vue de limiter la consommation d'énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le recours aux énergies renouvelables <p>Orientation 1 / Préserver et valoriser les grands équilibres environnementaux et le cadre de vie des habitants</p> <p>1.5. Préserver et gérer la ressource en eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantir le bon fonctionnement du réseau d'irrigation et de drainage - Préserver la ressource en eau potable - Se prémunir contre les risques d'inondation - Promouvoir la réduction de la consommation en eau 	<p>l'aménagement d'une aire de covoiturage afin d'encourager les habitants à cette pratique.</p> <p>Le projet de la commune vise à répondre aux besoins en logements en s'appuyant uniquement sur les dents creuses et unités foncières situées dans l'enveloppe urbaine (100% de la production de logements).</p> <p>L'article 4.1 du règlement de chaque zone relatif à l'aspect extérieur autorise sous conditions l'implantation de panneaux solaires. Cet article incite également à l'utilisation de techniques de construction durable. Le guide « Habiter les Alpilles » est annexé au PLU et le règlement recommande de s'y référer.</p> <p>La préservation et la gestion de la ressource en eau est un point clé du PADD. Les périmètres de protections des sources sont inclus au PLU en tant que servitudes d'utilités publiques. Le périmètre concerné par la Nappe de la Crau est classé en zone « A » et « Atvb ».</p> <p>Les périmètres de protection des captages d'eau potable sont classés en zone A et N et sont reportés dans les Servitudes d'Utilité Publique (voir annexe 5.1).</p>
<p>3.5. Assurer la qualité de vie des habitants du territoire en limitant l'exposition aux risques et les nuisances environnementales</p>	<p>Orientation 1 / Préserver et valoriser les grands équilibres environnementaux et le cadre de vie des habitants</p> <p>1.4. Prendre en compte les risques naturels</p> <p>1.4.1. Prendre en compte le risque inondation</p> <p>1.4.2. Prendre en compte le risque feu de forêt</p>	<p>La prévention des risques est un point clé du PADD.</p> <p>Les risques inondation et feu de forêt font l'objet de planches spécifiques du règlement graphique. Ils font également l'objet des titres I et II du règlement, comprenant des dispositions applicables aux zones concernées par le risque inondation et/ou feu de forêt.</p>

Le DOO du SCOT comprend également un chapitre sur les « Dispositions pertinente de la Directive Paysagère des Alpilles ». Sa traduction à l'échelle du PLU est détaillée dans la partie IV.5.1.4. du présent document.



IV.5.1.2. Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône (DTA)

Périmètre et orientations relatives à la DTA



Source : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

La Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône a été approuvée par décret n°2007-779 du 10 mai 2007 (publié au J.O. du 11 mai 2007).

La DTA est élaborée à l'initiative et sous la responsabilité de l'État. **Elle fixe :**

- Les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires ;
- Les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, et en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages.

Elle peut en outre préciser les modalités d'application de la loi Littoral adaptées aux particularités géographiques locales.

Les orientations de la DTA s'inscrivent dans la continuité des trois grands objectifs :

- **Rayonnement et métropolisation** : Assurer une meilleure place du territoire des Bouches-du-Rhône dans le contexte européen et méditerranéen et favoriser son développement économique, notamment les fonctions supérieures qui caractérisent les grandes métropoles.
- **Intégration et fonctionnement** : Améliorer le fonctionnement interne de l'aire métropolitaine et de l'ensemble du département pour un aménagement efficace, plus équitable et durable, qui tire parti de l'organisation polycentrique du territoire.
- **Préservation et valorisation** : Garantir aux générations futures la transmission des éléments naturels et agricoles qui font l'identité des Bouches-du-Rhône, et la qualité de son cadre de vie.

Sont reprises ci-dessous les orientations qui traitent de thématiques concernant Mouriès et son territoire :

- **Les secteurs d'activités touristiques** : le tourisme ne peut qu'être appelé à se développer à partir des différents sites naturels et urbains et de la multiplication des manifestations culturelles ou de loisirs. Les documents d'urbanisme doivent définir des actions portant sur l'amélioration et le développement des structures d'accueil, la valorisation des équipements, l'entretien et la mise en valeur du patrimoine naturel, architectural et historique, et le développement de nouvelles structures compatibles avec le respect des espaces naturels et agricoles.
- **Les espaces d'urbanisation diffuse** : les possibilités de densification et d'organisation des secteurs d'urbanisation diffuse et leur éventuelle extension en espaces à urbaniser doivent tenir compte des risques naturels, de leur impact environnemental, paysager et agricole possible, et du niveau d'équipement (en particulier en matière de déplacement et d'accès aux services). Dans les autres cas, le document d'urbanisme devra affirmer la vocation naturelle du secteur.
- **Les espaces agricoles périurbains** : les documents d'urbanisme, en précisant les limites de ces espaces à partir de critères tels que le relief et les composantes paysagères et environnementales, doivent en préserver la vocation agricole.
- **Les espaces naturels, sites, milieux et paysages à forte valeur patrimoniale** font l'objet en tout ou partie d'un classement au titre de la loi de 1930 et de mesures de gestion dans le cadre de la constitution du réseau Natura 2000. L'application des législations protectrices existantes limite fortement les possibilités d'urbanisation.

La cartographie de la DTA relative aux orientations semble classer la totalité du territoire de la commune de Mouriès en « espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes et salins ».

Compatibilité du PLU avec la DTA

Le PLU de Mouriès est compatible avec la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône.

Les orientations du PADD de Mouriès traduisent les objectifs et orientations de la DTA :

- Concernant les zones d'activités économiques (orientation 2.4. de la DTA), le PADD prévoit de :
 - o 3.3. Conforter le tissu économique local
- Concernant la maîtrise de l'urbanisation (orientation 2.5. de la DTA), le PADD prévoit de :
 - o 2.2. Modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels
- Concernant la préservation des espaces naturels, sites, milieux et paysages à forte valeur patrimoniale (orientation 3.1. de la DTA), le PADD prévoit de :
 - o 1.1. Préserver les paysages caractéristiques de Mouriès
 - o 1.2. Sauvegarder le riche patrimoine de la commune
 - o 1.5. Préserver et gérer la ressource en eau
- Concernant les orientations relatives aux espaces naturels ou forestiers sensibles, aux espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes et espaces agricoles de production spécialisées (orientation 3.2. de la DTA), le PADD prévoit de :
 - o 1.3. Protéger les espaces naturels et la biodiversité
 - o 3.2. Valoriser les espaces et la diversité des activités agricoles
- Concernant la prise en compte des risques (orientation 3.3. de la DTA), le PADD prévoit de :
 - o 1.4. Prendre en compte les risques naturels
- Concernant le développement touristique (objectif 1.5 de la DTA), le PADD prévoit de :
 - o 3.4. Développer un tourisme durable, respectueux du territoire

IV.5.1.3. Charte du Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA)

Source : <http://www.parc-alpilles.fr>

La Charte du Parc présente le projet de territoire en fixant les axes de développement, les objectifs à atteindre et les actions à conduire. Elle a été élaborée par les élus, les associations, les institutionnels, les socioprofessionnels et les habitants, et constitue le document de référence pour 12 ans (2007-2019) en matière de développement durable.

Lors du classement du Parc, la Charte a été adoptée par les 16 communes (dont Mouriès), le Conseil Régional, le Conseil Général, l'Etat, et les différents acteurs du territoire qui, ensemble, s'engagent à œuvrer pour la mettre en application, sous l'animation du syndicat mixte de gestion du parc et de l'équipe technique.

La Charte s'organise ainsi en **4 Grandes Parties**. Elles représentent les grands fondements du Parc depuis la conservation et la gestion du patrimoine jusqu'à l'organisation du territoire, dans une logique de développement durable.

Autour de ces grandes parties, **11 Axes** sont définis. Ces axes marquent les orientations stratégiques dont se dotent les Alpilles pour répondre aux enjeux majeurs du territoire tels que : la pérennité de la biodiversité et des ressources, le renforcement d'une agriculture clé de voûte de l'identité du territoire, une politique foncière et d'accès au logement spécifique et ambitieuse, la mise en œuvre d'une stratégie de développement économique et social durable, ou encore l'implication de chacun comme condition de la réussite du projet.

Ces 11 axes se déclinent en **77 Objectifs**. Ils fixent le but à atteindre.

Périmètre du Parc Naturel Régional des Alpilles

**LES COMMUNES DU
PARC NATUREL
REGIONAL
DES ALPILLES**

-  Périmètre du Parc
-  Communes du Parc



Source : charte du PNRA

Compatibilité du PLU avec la charte du PNRA :

Pour rappel, les dispositions pertinentes de la Charte du PNRA sont transposées dans le SCOT intégrateur.

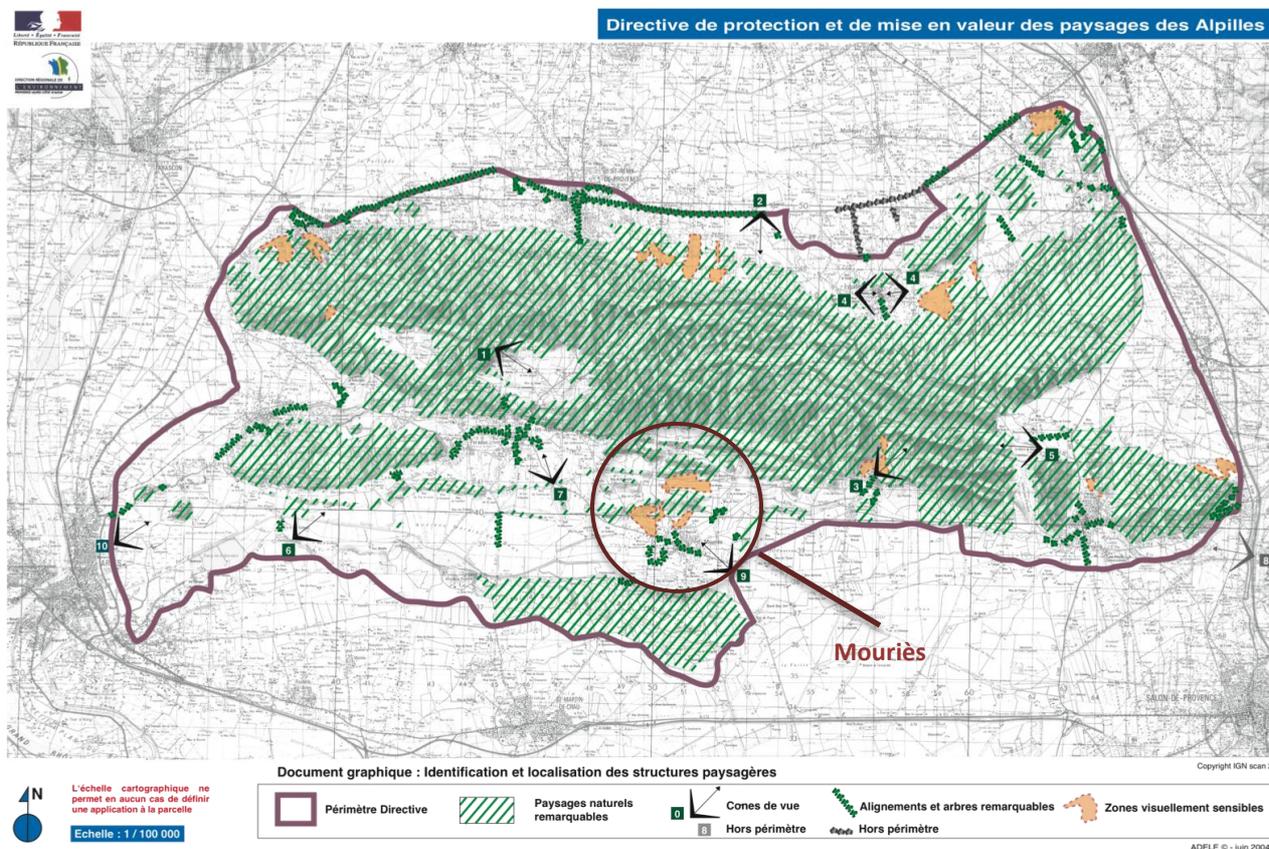
Le PLU de Mouriès est compatible avec la Charte du PNRA. Il s'inscrit en adéquation avec les enjeux fondamentaux de la Charte du Parc. Le Parc Naturel Régional des Alpilles accompagne d'ailleurs l'ensemble de la démarche d'élaboration du PLU.

Axes de la Charte du PNR des Alpilles	Compatibilité du PLU de Mouriès
AXE 1. Source de vie pour l'homme, la nature des Alpilles est notre capital initial "tous comptables de ce que nous laisserons", sachons le transmettre <ul style="list-style-type: none"> - Conserver les habitats naturels remarquables - Conserver les espèces patrimoniales - Réduire les principales menaces qui pèsent sur le patrimoine naturel 	Orientation 1 / Préserver et valoriser les grands équilibres environnementaux et le cadre de vie des habitants 1.3. Protéger les espaces naturels et la biodiversité
AXE 2. Ce capital a été exploité et façonné par l'homme. Pour continuer à en bénéficier, nous devons protéger les ressources naturelles de notre territoire <ul style="list-style-type: none"> - La terre, point de départ des activités agricoles et rurales - L'eau, une ressource précieuse en climat méditerranéen - La forêt, une source d'atouts - La Pierre, une ressource non renouvelable à économiser 	Orientation 1 / Préserver et valoriser les grands équilibres environnementaux et le cadre de vie des habitants 1.1. Préserver les paysages caractéristiques de Mouriès 1.5. Préserver et gérer la ressource en eau Orientation 2 / Assurer un développement maîtrisé et diversifier l'offre de logements 2.2. Modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels
AXE 3. Tout, ici, est paysage et patrimoine, issus de l'alliance de l'homme et de la terre <ul style="list-style-type: none"> - Préserver et valoriser les paysages - Transmettre les témoignages de notre histoire, inscrits dans la pierre - Sauvegarder et valoriser l'identité architecturale 	Orientation 1 / Préserver et valoriser les grands équilibres environnementaux et le cadre de vie des habitants 1.1. Préserver les paysages caractéristiques de Mouriès 1.2. Sauvegarder le riche patrimoine de la commune
AXE 4. L'agriculture en clé de voûte <ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir une agriculture de qualité, respectueuse de l'environnement, en tenant compte de ses capacités économiques - Définir et mettre en œuvre une stratégie de développement de l'agro-tourisme garante de la vocation agricole du territoire - Encourager une politique du foncier bâti agricole respectueuse du territoire et économe en espace, sans préjudice pour les activités agricoles - Renforcer la contribution de l'agriculture à l'environnement, à la biodiversité et à la prévention des incendies de forêt 	Orientation 3 / Améliorer le fonctionnement urbain et soutenir l'économie locale 3.2. Valoriser les espaces et la diversité des activités agricoles
AXE 5. Mettre en place une stratégie de tourisme durable et requalifier l'offre touristique <ul style="list-style-type: none"> - Appliquer une stratégie de tourisme durable pour le territoire - Requalifier l'offre d'hébergement et de séjours 	Orientation 3 / Améliorer le fonctionnement urbain et soutenir l'économie locale 3.4. Promouvoir un tourisme durable, respectueux territoire

<p>AXE 6. Commerce, industrie, artisanat : renforcer la diversité et le maillage du territoire en jouant la carte de la qualité et de la performance environnementale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adopter une approche globale du développement économique durable - Développer les savoir-faire traditionnels et les nouvelles potentialités du territoire - Inciter les entreprises à améliorer leurs performances environnementales 	<p>Orientation 3 / Améliorer le fonctionnement urbain et soutenir l'économie locale 3.3. Conforter le tissu économique local</p> <p>Orientation 2 / Assurer un développement maîtrisé et diversifier l'offre en logements 2.4. Promouvoir des constructions performantes et économes en énergie</p>
<p>AXE 7. Pour un développement fondé sur une politique éco-citoyenne de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gérer et valoriser les espaces naturels, en respectant les espaces sensibles - Favoriser les énergies renouvelables et les économies d'énergie - Encourager la réduction des pollutions - Informer et former tous les publics à l'environnement, à la citoyenneté et au territoire 	<p>Orientation 1 / Préserver et valoriser les grands équilibres environnementaux et le cadre de vie des habitants 1.3. Protéger les espaces naturels et la biodiversité : - Protéger, entretenir et valoriser les milieux naturels d'intérêt et les massifs</p> <p>Orientation 2 / Assurer un développement maîtrisé et diversifier l'offre en logements 2.4. Promouvoir des constructions performantes et économes en énergie</p>
<p>AXE 8. Œuvrer pour un développement culturel porteur d'échanges et d'ouverture dans le berceau de la lengo nostro</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer un réseau de forces vives de la culture - Faire vivre la langue et la littérature provençales - Renforcer les échanges artistiques et culturels 	<p>Non concerné</p>
<p>AXE 9. Pour un développement en faveur de la mixité sociale, sur un territoire soumis à de fortes mutations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faciliter l'accès au logement pour toutes les catégories sociales et toutes les générations - Penser le village dans son ensemble 	<p>Orientation 2 / Assurer un développement maîtrisé et diversifier l'offre en logements 2.3. Concevoir les conditions d'un parcours résidentiel efficient</p>
<p>AXE 10. Pour un aménagement du territoire volontaire, porteur de cohésion et d'ouverture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire face ensemble à la spéculation foncière - Assurer la cohérence de l'occupation de l'espace - Impulser, coordonner et soutenir les politiques de prévention des risques - Coordonner l'action des intercommunalités autour des objectifs du Parc - Rechercher la complémentarité entre les territoires et ouvrir la possibilité d'extension future du Parc 	<p>Orientation 2 / Assurer un développement maîtrisé et diversifier l'offre en logements 2.2. Modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels</p> <p>Orientation 1 / Préserver et valoriser les grands équilibres environnementaux et le cadre de vie des habitants 1.4. Prendre en compte les risques naturels</p>
<p>AXE 11. Un Parc naturel régional qui fonde sa réussite future sur l'implication et la responsabilité de chacun</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'appuyer sur toutes les énergies pour appliquer la charte du Parc - Permettre au territoire de réussir son pari par une organisation efficace 	<p>Non concerné</p>

IV.5.1.4. Directive de protection et de mise en valeur des Paysages des Alpilles (DPA)

Carte d'orientations de la DPA



Mourières est inscrite dans le périmètre de la DPA. Elle a été approuvée par le décret n°2007-21 du 4 janvier 2007. La démarche d'élaboration de la DPA découle de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages (décret n°94-283 du 11 avril 1994).

Les orientations et principes fondamentaux de protection et de mise en valeur de la Directive Paysagère des Alpilles doivent être respectés dans un rapport de compatibilité par les documents d'urbanisme :

- Maintenir les éléments linéaires marqueurs du paysage sur tout le pourtour du massif : le réseau hydrographique et hydrauliques (gaudres, canaux...), les alignements d'arbres remarquables cartographiés, le patrimoine routier (pierres taillées, ouvrages d'art, parapets...);
- Protéger l'aspect naturel du massif et les espaces ouverts emblématiques des piémonts : dans les zones visuellement sensibles et pour préserver les paysages naturels remarquables, interdire les constructions nouvelles non directement liées à l'exploitation agricole, et préserver les cônes de vue cartographiés;
- Préserver la qualité des espaces bâtis : respecter les structures paysagères pour les extensions urbaines et l'implantation de terrains de camping et de caravaning.

Au-delà, la permanence et le développement de la qualité des paysages des Alpilles sont guidés par des recommandations suivantes :

- Favoriser le maintien des « chemins d'eau » : important pour la biodiversité et les paysages.
- Favoriser le maintien des haies structurantes : elles jouent un rôle essentiel pour la lecture du paysage.
- Préserver le patrimoine arboré des routes et de certains accès privés : ils donnent le volume ainsi que l'échelle de la route et rythment la perception des paysages.
- Préserver l'échelle et la qualité des routes en limitant au maximum le trafic de transit : l'objectif est de maintenir l'adéquation entre la route et la variété des paysages traversés et éviter le risque d'uniformisation.
- Favoriser le maintien des cultures traditionnelles au sec : elles constituent des paysages très convoités pour la construction de maisons individuelles, ce qui perturbe complètement le marché foncier agricole et fragilise l'avenir des exploitations.
- Maîtriser la richesse et la diversité du milieu naturel ainsi que gérer le réseau des chemins et sentiers publics : autant d'éléments qui participent à la structuration et à la découverte du paysage.
- Maîtriser le développement du bâti : conserver l'identité du paysage des Alpilles.
- Améliorer l'accueil et rechercher une harmonie entre site et hébergement : favoriser le développement durable d'une activité économique importante, le tourisme.
- Minimiser l'impact des réseaux et de la publicité : pour éviter de modifier la perception des paysages.
- Valoriser le patrimoine historique : il constitue un des enjeux culturels de la préservation du massif.

Sur le territoire de Mouriès, l'orientation 2 de la DPA a mis en évidence :

- Plusieurs **arbres remarquables et alignements d'arbres à conserver.**
- **Un cône de vue à préserver** au droit du carrefour RD5 / RD17, permettant d'avoir un panorama sur les Alpilles.
- **Des Paysages Naturels Remarquables (PNRem)**, répartis au nord du village sur le massif et à l'est de la commune.

L'orientation réglementaire de la DPA en PNRem interdit « *toute construction nouvelle non directement liée à l'exploitation agricole. Les constructions préexistantes (en particulier pour le patrimoine rural bâti) devront être maintenues dans leur intégrité et leur volumétrie actuelle. Pour les bâtiments agricoles et leurs extensions, le respect de l'équilibre des paysages devra être observé* » (extrait de l'orientation 2 de la DPA)

- **Trois Zones Visuellement Sensibles (ZVS):**

- ZVS du Devenson,
- ZVS de l'Hauture,
- ZVS du golf de Servanes.

L'orientation réglementaire de la DPA en ZVS interdit « *toute construction nouvelle non directement liée à l'exploitation agricole. Pour les bâtiments agricoles et leurs extensions, le respect de l'équilibre des paysages devra être observé* » (extrait de l'orientation 2 de la DPA).

Compatibilité du PLU avec la DPA

Le PLU de Mouriès est compatible avec la DPA.

Il intègre les 3 orientations de la DPA et retranscrit l'ensemble des éléments mis en évidence par l'orientation 2 de la DPA au sein du règlement et du zonage du PLU.

Traduction dans le PADD :

De plus, le **PADD** prend en compte la DPA à travers les orientations suivantes :

- Orientation 1.1. : Préserver les paysages caractéristiques de Mouriès
 - 1. Protéger le massif et les espaces ouverts emblématiques des piémonts
 - Les Paysages Naturels Remarquables (PNR)
 - Les trois Zones Visuellement Sensibles (ZVS)
 - Un cône de vue au droit du carrefour RD5/RD17
 - 2. Maintenir les éléments linéaires marquants du paysage sur tout le pourtour du massif à savoir :
 - Les alignements d'arbres remarquables
 - La trame des haies brise-vent
 - Le réseau hydrographique et hydraulique
 - Le patrimoine routier
 - 3. Préserver la qualité des bâtis
 - Le développement urbain dans le respect des structures paysagères
 - Maintien de la silhouette du village, dans le respect des formes urbaines traditionnelle des Alpilles
 - Lutter contre le phénomène de mitage du territoire
 - Requalifier et mettre en valeur les entrées et la traversée du village depuis la D17

Traduction dans le zonage et le règlement

La transcription de la DPA dans le PLU s'appuie sur le travail mené pour le projet de PLU de 2013 : sur l'analyse paysagère générale réalisée dans le cadre de la mission d'Approche Environnementale de l'Urbanisme et sur le travail du cabinet porteur pour le PNR et la DREAL d'une mission de transcription de la DPA auprès des communes concernées.

La retranscription des trois orientations de la DPA est exposée ci-après.

1. Maintenir les éléments linéaires marqueurs du paysage sur tout le pourtour du Massif

- **Les alignements d'arbres**

Plusieurs alignements de platanes sont inscrits dans les documents graphiques de la DPA, ils sont essentiellement situés sur les axes principaux traversant le village, à savoir la D17 et la D24.

Ces alignements d'arbres remarquables ont tous été classés en Espaces Boisés Classés (EBC) dans le PLU (voir Règlement graphique 4.2.3).

- **le patrimoine routier**

Le patrimoine routier a été également identifié et classé au titre de l'article L-151-19 afin de les protéger (voir Règlement graphique 4.2.1 et 4.2.2) : des sections de routes pittoresques avec du petit patrimoine de pierres taillées et murets ont été identifiées :

- au sud du hameau du Destet : petit pont (parapet en pierre) et départs des RD24 et RD78 (bornes en pierre taillée et murets en pierre)
- RD24 : dans le vallon de la Vallongue (bornes en pierre taillée et murets en pierre)
- RD5 : dans le vallon de Malaga (bornes en pierre taillée)
- Quelques bornes de pierre bordent également la RD17 en arrivant sur le rebord du plateau du Coussoul.

- **Le réseau hydraulique**

Les ripisylves, associées aux continuités écologiques du schéma de Trame Verte et Bleue a été inscrit en L-151-23 afin de préserver les gaudres ainsi que leurs ripisylves.

Les cours d'eau sont également représentés sur le règlement graphique et font l'objet d'un plan annexe détaillé (voir annexe 5.15 du PLU), auxquels s'applique des marges de recul de 5 à 10 mètres selon les zones du PLU (5 mètres en zones U et AU, 10 mètres en zones A et N).

De plus la mise en valeur du réseau hydraulique au sein du village est une priorité du PLU : des Orientations sont définies dans les OAP (secteurs « Salengro-La Forge » et « Calendaüi-Espigoulier » pour aménager des cheminements doux le long des cours d'eau.

Parallèlement, la municipalité est très impliquée dans l'entretien des gaudres du village.

2. Protéger l'aspect naturel du massif et les espaces ouverts emblématiques des Piémonts

- **Le Cône de vue n°9**

Le Cône de Vue n°9 de la DPA a été transcrit dans le PLU avec un zonage particulier « Acv » qui couvre environ 43 ha. Ce zonage permet de protéger les vues depuis le belvédère de Mouriès qui se situe au carrefour RD5/RD17, au-dessus de la plaine cultivée située au pied de la façade sud des Alpilles. Les haies façonnent également ce paysage typique et sont donc préservées dans le premier plan du cône de vue (classement en EBC). En effet, cette trame de haies est structurante et les haies classées sont essentiellement celles développées en longueur et celles bordant les chemins et voies d'accès.

Le zonage a été défini à la parcelle à partir du document graphique de la DPA. Des ajustements ont été faits à l'est du tracé de la DPA afin de s'harmoniser avec le zonage « Npnr » (Paysages Naturels Remarquables) inscrit sur le coteau boisé du Coussoul.

Cette zone est strictement protégée par le règlement du PLU.

- **Les Zones Visuellement Sensibles (ZVS)**

Des Zones Visuellement Sensibles sont également définies sur le territoire mouriéens. Elles concernent les deux anciennes zones NBb du POS et la zone NAF sur le Golf et représentent environ 135 ha.

Les anciennes zones NBb du Devenson et NBa du Vallon de Gayet ont été classées en zone « Nvs » (environ 117 hectares), avec une vocation naturelle. L'ancienne zone NBb située au nord de l'Hauture a quant à elle été classée en « Avs » (Environ 19 hectares) pour son caractère plus agricole.

La zone NAF du Golf a été classée en zone « Nvs ».

Les limites de ces zones reprennent fidèlement les limites de la DPA. En effet, la DPA a choisi de classer ces zones à partir des zones NB et NAF du POS. Des adaptations mineures ont été faites afin de mieux harmoniser les secteurs concernés avec l'occupation du sol.

Le règlement des zones « Nvs » et « Avs » vise à préserver leur qualité paysagère. Il met fin au mitage en y interdisant les nouvelles habitations. Désormais, seules les extensions limitées et les piscines des habitations existantes seront permises.

Les piscines seront admises à condition d'être regardées comme des extensions. Elles devront donc être situées à proximité immédiate de celle-ci, formant avec elle un même ensemble architectural (la piscine et le dallage qui l'entourent doivent être implantés dans la continuité de l'habitation existante).

- **Les paysages naturels remarquables**

Les paysages naturels remarquables, situés sur les anciennes zones ND du POS ont été retranscrits dans le PLU de Mouriès à travers l'indice « pnr ». Ces paysages concernent à la fois des espaces naturels et des espaces agricoles (dépression du Destet sur des exploitations viticoles et oléicoles de qualité : agriculture biologique et en biodynamie). Le zonage « pnr » couvre environ 1512 ha.

La zone « Apnr » du PLU couvre environ 205 ha. Cette zone était inscrite en ND au POS. Le zonage du PLU reconnaît donc sa valeur agricole et s'inscrit en cohérence avec la zone agricole de Maussane-les-Alpilles.

Cette zone qui s'étend sur la dépression du Destet a été définie à partir de l'occupation des sols, du diagnostic agricole mené par la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône, de la photo aérienne de 2017 et du Registre Parcellaire graphique 2017.

La zone « Npnr » qui inclut les zones ND du POS inscrites en paysages naturels remarquables de la DPA couvre environ 1 307 ha soit près de 90% des zones naturelles du PLU. Elle comprend les massifs, les Caisses de Jean-Jean et le coteau boisé du Coussoul.

Les possibilités offertes par le règlement sont très limitées dans ces zones qui doivent être strictement préservées.

3. Préserver la qualité des espaces bâtis

- **Les extensions de l'urbanisation**

L'orientation 3 de la DPA incite à réfléchir sur les extensions de l'urbanisation et leurs conséquences en matière de formes urbaines. La DPA vise à ce que ces extensions soient réalisées dans le respect des silhouettes des villages existantes, autrement dit, en privilégiant de nouvelles architectures urbaines, tout en évitant tout mitage irrégulier et opportuniste de l'espace.

La DPA précise que « *Les extensions de l'urbanisation devront se faire dans le respect des structures paysagères : réseau hydrographique, réseaux hydrauliques, alignements d'arbres remarquables, haies traditionnelles. Leur volumétrie devra se définir dans le cadre d'une échelle compatible avec la silhouette des villages, mas ou maisons de maître traditionnels* ».

Cette orientation a été transcrite à plusieurs niveaux :

- Le PLU de Mouriès ne prévoit pas de zone d'urbanisation en extension urbaine. Toutefois, 3 OAP sont prévues pour les grands tènements fonciers libres dans l'enveloppe urbaine.
- Le respect des structures paysagères liées au réseau hydrographique et réseaux hydrauliques a été transcrit à travers les ripisylves classées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Les canaux et cours d'eau sont également retranscrits sur les documents graphiques (plans de zonage généraux et plan annexe des canaux et cours d'eau) auxquels s'appliquent des marges de recul à respecter visant à garantir leur pérennité et permettre leur entretien. Ainsi, l'urbanisation à venir devra s'inscrire dans le respect de ces structures paysagères. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation valident ces principes en inscrivant les trames paysagères comme des éléments structurants du paysage et de l'organisation spatiale de ces secteurs.
- Les alignements d'arbres définis dans les documents graphiques de la DPA ont été traduits à l'échelle du PLU et classés en EBC. Les haies structurantes du paysage agricole et participant aux continuités écologiques ont été classées en EBC pour les plus remarquables ou au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
- Les articles 4.1 (aspect extérieur des constructions et clôtures) de toutes les zones du PLU ont fait l'objet d'un travail avec le Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement (CAUE) des Bouches-du-Rhône et le Parc Naturel Régional des Alpilles afin que l'architecture des constructions participe à la qualité du paysage.
- Le PLU intègre une palette de couleurs (voir annexe 4 du règlement) et une liste des essences végétales recommandées (voir annexe 5.17). Ces deux nouveaux éléments visent à préserver la qualité architecturale et paysagère du village.

- **Terrains de camping et caravanning**

L'orientation 3 de la DPA précise que « l'implantation de terrains de camping et de caravanning devra obéir aux mêmes règles que celles qui concernent l'urbanisation (dans les zones où elle est autorisée) ».

L'implantation de terrains de camping et caravanning est interdite dans toutes les zones du PLU.

IV.5.1.5. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021

La commune de Mouriès est concernée par les dispositions du SDAGE « Rhône-Méditerranée 2016-2021 » **approuvé le 3 décembre 2015**. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la Directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement.

Il définit neuf orientations fondamentales :

- OF0 - S'adapter aux effets du changement climatique ;
- OF1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- OF2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- OF3 - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- OF4 - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- OF5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- OF6 - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- OF7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- OF8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Bilan des objectifs du SDAGE 2010-2015

- 52% des masses d'eau superficielles comparables ont atteint le bon état écologique (objectif 66% en 2015) ;
- 85% des masses d'eau souterraines avec référentiel inchangé ont atteint l'objectif d'état chimique (objectif 87% en 2015).

Il faut cependant tenir compte du fait que le référentiel des masses d'eau a évolué depuis 2009, ceci rendant moins « robustes » les résultats de l'analyse.

De nouveaux objectifs environnementaux concernant les états chimiques, quantitatifs et écologiques sont prévus à échéance 2021. Dans certains cas, lorsque l'objectif de bon état ne peut être atteint en 2021 pour des raisons techniques ou économiques, le délai est alors reporté à 2027.

Pour 2021, **le SDAGE vise 66 % des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif.**



Compatibilité du PLU avec le SDAGE

Le PLU de Mouriès est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE. Plusieurs dispositions de son PADD répondent à ces orientations :

- Orientation 1.3. Protéger les espaces naturels et la biodiversité :
 - o Protéger, entretenir et valoriser les milieux naturels d'intérêt et les massifs : marais des Baux, La Crau humide au sud-est
 - o Préserver les continuités écologiques qui constituent la Trame Verte et Bleue
- Orientation 1.4. Prendre en compte les risques naturels
 - o Prendre en compte le risque d'inondations,
 - S'assurer de la gestion et de l'entretien des canaux et gaudres principaux traversant l'enveloppe urbaine
 - Limiter les facteurs aggravant le risque inondation et ne pas accentuer la vulnérabilité des personnes et des biens
- Orientation 1.5. Préserver et gérer la ressource en eau
 - o Garantir le bon fonctionnement du réseau d'irrigation et de drainage
 - o Préserver la ressource en eau potable
 - o Se prémunir contre les risques d'inondation
 - o Promouvoir la réduction de la consommation en eau
- Orientation 2.4. Promouvoir des constructions performantes et économes en énergie

Ces dispositions du PADD sont traduites dans la partie réglementaire du PLU. Le tableau suivant montre la compatibilité du PLU de Mouriès avec le SDAGE RMC.

Orientations fondamentales du SDAGE	Compatibilité dans le PADD	Traduction dans le zonage, le règlement et les OAP
OF0	Orientation 1.5. Promouvoir la réduction de la consommation en eau et Préserver la ressource en eau potable Orientation 2.4 Promouvoir des constructions performantes et économes en énergie. Orientation 3.5 par la création de cheminements doux	Le projet communal prévoit de développer le maillage de cheminements doux du village, à travers les emplacements réservés et les OAP. Les principes généraux à l'ensemble des OAP préconisent une architecture adaptée au climat méditerranéen et le respect du cycle de l'eau. Le PLU s'attache à préserver les gaudres et canaux qui traversent le territoire à travers des marges de recul inconstructibles à respecter de part et d'autre du réseau hydrographique et hydraulique.
OF1	Orientation 1.4 : la prévention des risques est un point clé du PADD	Le titre I du règlement rappelle les dispositions applicables aux zones concernées par un risque inondation. Un plan de zonage spécifique est dédié à la traduction réglementaire du risque inondation (4.2.4).
OF2	Orientation 1.3 : les milieux aquatiques correspondant aux corridors écologiques de la commune sont identifiés et préservés. Orientation 1.5 : visant à préserver et gérer la ressource en eau	Les OAP visent la préservation des cours d'eau et leurs ripisylves. Les ripisylves qui traversent le territoire communal sont classées au titre de l'article L.151-23. Des marges de recul inconstructibles sont imposées de part et d'autre des cours d'eau dans les zones concernées.



OF3	Orientation 3.1 : Assurer la mixité des fonctions urbaines et le niveau des équipements publics « Le développement urbain devra s'organiser en fonction de la capacité des réseaux (eau, assainissement, voirie...). »	L'urbanisation en zones U et AU est conditionnée au raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement. Le zonage d'assainissement sur la commune, annexé au PLU, précise les possibilités et les conditions d'assainissement autonome (cf pièce 5.4. du PLU)
OF4	Orientation 1.5 : Préserver et gérer la ressource en eau Orientation 2.2. : Contenir le développement des hameaux des Baumettes et du Destet par la réhabilitation du bâti et la réappropriation des lieux parfois délaissés (dans de bonnes conditions sanitaires : alimentation en eau potable)	Le zonage d'assainissement sur la commune, annexé au PLU, précise les possibilités et les conditions d'assainissement autonome. Le règlement impose des marges de recul inconstructible de part et d'autre des cours d'eau et canaux. Le PLU identifie les ripisylves au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
OF5	Orientation 3.2 : la commune souhaite encourager des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (développement de l'agriculture biologique et de l'agriculture raisonnée par exemple)	L'article 4.2 du règlement des zones permet la protection des corridors écologiques en imposant des bandes inconstructibles de part et d'autre des cours d'eau. Les ripisylves sont protégées à travers leur identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
OF6	Orientations 1.1, 1.3, 1.4 et 1.5 : le projet communal tend à préserver les canaux et gaudres et leurs abords, ainsi que la trame verte et bleue communale.	Une marge de recul de 5 à 10 mètres est imposée de part et d'autre des cours d'eau dans les zones du PLU concernées. Une marge de recul de 1 à 10 mètres est imposée de part et d'autre des canaux. Les cours d'eau et canaux sont identifiés sur le règlement graphique et font également l'objet d'un plan spécifique annexée au PLU, permettant leur distinction. Les zones agricoles jouant le rôle de réservoir de biodiversité dans les continuités écologiques sont maintenues et identifiées (Atvb, Npnr) dans le zonage.
OF7	Orientation 1.3 : la préservation des zones humide participe au bon équilibre quantitatif de la ressource en eau : Marais des Baux, La Crau humide Orientation 1.5 : la préservation et la gestion de la ressource en eau est un point clé du PADD	Les périmètres de protection des sources sont inclus au PLU en tant que servitudes d'utilités publiques. Le périmètre concerné par la Nappe de la Crau est classé en zone agricole du PLU, ce qui vise à assurer sa préservation (principalement « Atvb » et « A »). Le règlement du PLU vise à garantir les droits d'eau pour les parcelles irriguées, en obligeant le maintien des continuités hydrauliques lors de divisions parcellaires. Ce principe est également rappelé dans le titre 3 du règlement et dans les OAP.
OF8	Orientation 1.4 : la prévention et la protection contre le risque inondation est un point clé du PADD	Le titre I du règlement rappelle les dispositions applicables aux zones concernées par un risque inondation. Un plan de zonage spécifique est dédié à la traduction réglementaire du risque inondation (4.2.4).

IV.5.1.6. Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée pour 2016-2021

Le 19 septembre 2014, le Comité de bassin a donné un avis favorable au projet de PGRI 2016-2021. Le préfet coordonnateur de bassin a arrêté le 7 décembre 2015 le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée, après prise en compte des avis reçus.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive d'inondation.

Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Importants d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Le PGRI traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes. Il se structure autour de 5 grands objectifs complémentaires :

- Le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation,
- La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
- L'amélioration de la résilience des territoires exposés,
- L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation,
- Le développement et le partage de la connaissance.

Compatibilité du PLU avec le PGRI

Le PLU de Mouriès est compatible avec le PGRI. Une disposition principale du PADD répond aux grands objectifs de ce document :

- Orientation « 1.4. Prendre en compte les risques naturels » - Prendre en compte le risque inondation.

Dans cette disposition, le PADD prévoit de s'assurer de la gestion et de l'entretien des canaux et gaudres principaux traversant l'enveloppe urbaine et limiter ainsi les risques d'inondation par débordement, de prévoir le développement urbain en dehors des zones à risques.

La partie réglementaire du PLU est également compatible avec le PGRI. La traduction réglementaire du risque inondation est matérialisée dans un plan spécifique au règlement graphique (Pièce 4.2.4). Le titre I du règlement rappelle les dispositions applicables aux zones concernées par un risque inondation. Les zones les plus soumises au risque inondation ne sont pas constructibles.

IV.5.2. SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMMES QUE LE PLU DE MOURIES DOIT PRENDRE EN COMPTE

IV.5.2.1. Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Pays d'Arles

La commune de Mouriès est concernée par le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Pays d'Arles, engagé en décembre 2011 dans le cadre de la loi Grenelle 2. La loi de transition énergétique pour la croissance verte adoptée en 2015 a modifié le cadre réglementaire en ajoutant notamment un volet consacré à la lutte contre la pollution de l'air. Le Plan Climat doit être compatible avec les objectifs et les orientations du Schéma Régional Climat Air Énergie de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur (SRCAE) et des Plans de Protection de l'atmosphère des Bouches du Rhône et du Vaucluse.

Le PCAET a été adopté par le Conseil syndical le **10 juin 2016** pour la période **2015-2021**. Il définit le projet du territoire en matière de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air.

Il présente un plan d'actions envisagé sur cette même période, qui est décliné en 6 grandes orientations stratégiques :

- Valoriser les richesses naturelles du territoire à travers la production d'énergie et de matériaux renouvelables
- Accélérer la rénovation des bâtiments sur le territoire permettant de lutter contre la précarité énergétique, et de créer des emplois dans les filières locales du bâtiment.
- Progresser vers une économie circulaire et accompagner les entreprises de l'économie verte.
- Développer la mobilité décarbonnée.
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique.
- Actions transversales : exemplarité des collectivités, urbanisme, consommation et qualité de l'air.

Chaque grande orientation stratégique est ensuite déclinée en orientations opérationnelles et en actions permettant d'atteindre les objectifs fixés. Ce plan d'action est amené à évoluer dans le temps et de nouvelles actions pourront également alimenter le Plan Climat au cours de sa mise en œuvre.

Prise en compte du PCET dans le PLU

Le PLU de Mouriès prend en compte les grandes orientations du PCAET du Pays d'Arles dans son PADD via notamment les orientations suivantes :

- Orientation 1.5. Préserver et gérer la ressource en eau
- Orientation 2.4 : Promouvoir des constructions performantes et économes en énergie
- Orientation 3.5 : Développer un maillage de déplacements doux et agir sur le stationnement



IV.5.2.2. Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est le document régional qui identifie la Trame Verte et Bleue régionale. Cet outil d'aménagement co-piloté par l'État et la Région a été adopté en séance plénière régionale le 17 octobre 2014 et approuvé par le Préfet de Région le 26 novembre 2014.

Le Plan d'Action Stratégique du SRCE PACA se compose de :

- **4 Grandes Orientations Stratégiques (GOS) :**
 - 1. Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques
 - 2. Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques
 - 3. Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture
 - 4. Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.

Ces Grandes Orientations Stratégiques se déclinent en 19 actions (ACT) au total.

- **5 Orientations stratégiques Territorialisées (OST).**

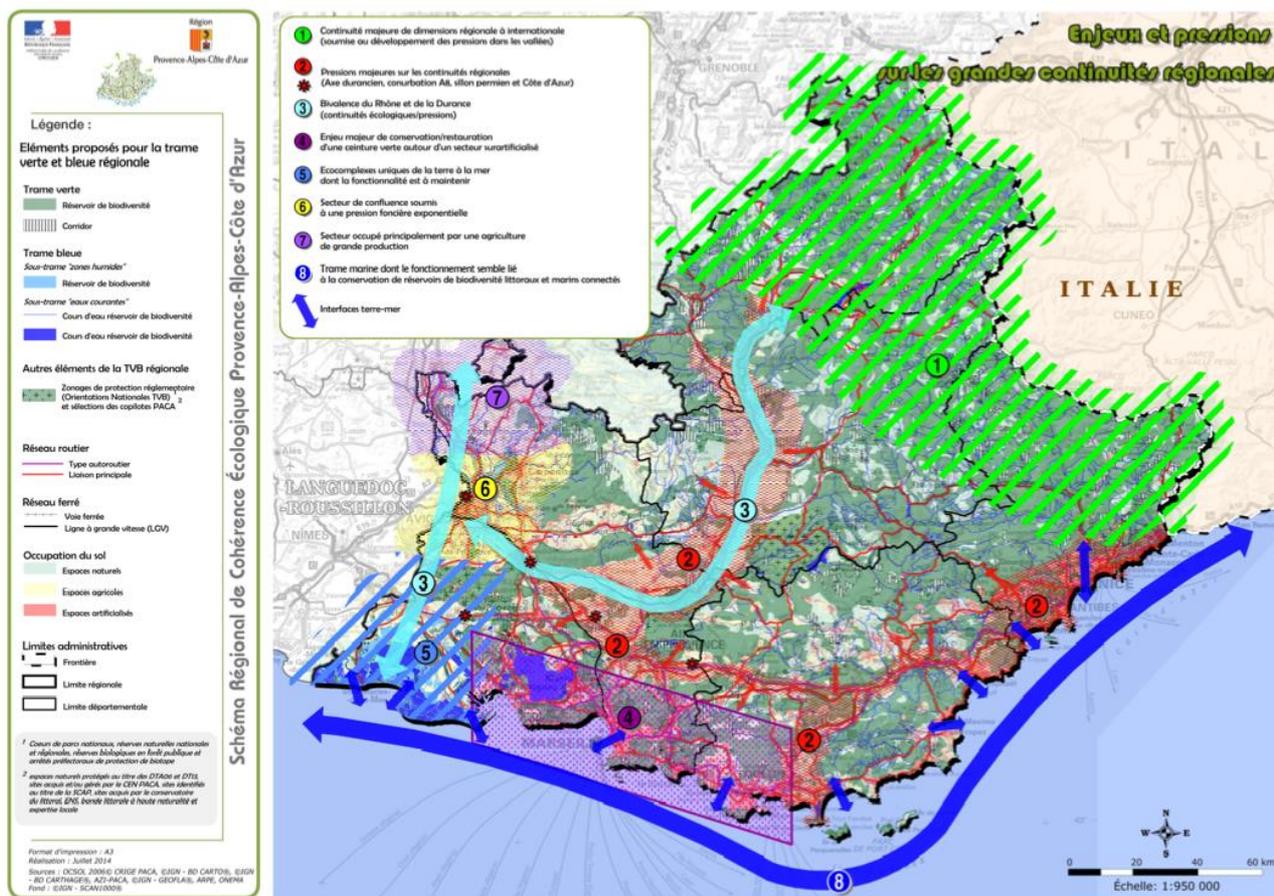
Dans le diagnostic et plan d'action stratégique du SRCE, la commune de Mouriès :

- Se situe dans le zonage « Eco complexes uniques de la terre à la mer dont la fonctionnalité est à maintenir »
- Constitue un enjeu pour la Trame Verte et Bleue régionale avec une part importante de son territoire classée en réserve de biodiversité, caractérisée par la chaîne des Alpilles. D'ailleurs, seule la tache urbaine apparaît hors classement.

Un corridor est également présent à l'ouest du territoire, de Mouriès jusqu'à la commune d'Aureille.

Il s'agit de préserver de façon très localisée des espaces de communication inter-massifs. Les documents de planification doivent impérativement partager les mêmes objectifs en termes de corridors à maintenir au travers de ces vallées.

Orientations stratégiques liées aux enjeux sur les grandes continuités régionales



Source : Diagnostic et Plan d'action stratégique du SRCE

Prise en compte du SRCE dans le PLU

Le PLU de Mouriès prend en compte les grandes orientations du SRCE dans son PADD via notamment les dispositions suivantes :

- Orientation 1.1 : Préserver les paysages caractéristiques de Mouriès, en particulier par la préservation des alignements d'arbres et du réseau hydrographique et hydraulique (gaudres, canaux, fossés...)
- Orientation 1.3 : Protéger les espaces naturels et la biodiversité. Le projet de la commune s'attache à :
 - o Protéger, entretenir et valoriser les milieux naturels d'intérêt et les massifs,
 - o Préserver les continuités écologiques qui constituent la Trame Verte et Bleue du territoire
- Orientation 2.2 : Modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels
- Orientation 2.4 : Promouvoir des constructions performantes et économes en énergie
- Orientation 3.2 : Valoriser les espaces et la diversité des activités agricoles, avec pour priorité :
 - o Valoriser et préserver le potentiel agricole du territoire
 - o Lutter contre le phénomène de cabanisation
 - o Préserver le réseau hydraulique naturel (gaudres et marais des Baux) et artificiel (canaux, les Roubines)
- Orientation 3.5 : développer un maillage de déplacements doux et agir sur le stationnement.

Les réservoirs de biodiversité, espaces où la biodiversité est la plus riche, sont liés au réseau hydrographique, en particulier aux gaudres, roubines et canaux et les milieux annexes (prairies, ripisylves, zones humides...).

Plusieurs réservoirs de biodiversité sont présents sur le territoire de la commune de Mouriès :

- Les massifs forestiers des Alpilles ainsi que les espaces boisés sur les contreforts en mosaïques du milieu agricoles au nord ;
- Les prairies de la Crau, prairies irriguées utilisées pour la culture du Foin de Crau au sud de la commune ;
- Les différentes zones humides identifiées par le CEN PACA dont le marais des Baux.

De nombreux éléments de continuités écologiques sont identifiés sur la commune et permettent le lien entre les différents réservoirs :

- Les principaux corridors des trames verte et bleue : localisés au droit des ruisseaux et des milieux qui leur sont associés (ripisylves) ;
- Le réseau de haies identitaires des Alpilles ;
- Les espaces naturels et agricoles relais qui équivalent aux espaces complémentaires identifiés au SCOT ;

Les principaux obstacles identifiés sur la commune sont les suivants :

- Les principales routes départementales (D17) susceptibles de limiter les déplacements d'espèces entre les différents réservoirs de biodiversité (à une échelle extra-communale) et d'engendrer des collisions pour la faune, en particulier au niveau des intersections avec le réseau hydrographique ;
- La zone d'urbanisation dense constituée par le bourg de Mouriès.

L'ensemble de ces espaces ont été identifiés dans la trame verte et bleue communale.

Les orientations du PADD sont traduites dans la partie réglementaire du PLU. Le tableau suivant montre la compatibilité du PLU de Mouriès avec le SRCE PACA.

Grandes Orientations Stratégiques du SRCE	Compatibilité dans le PADD	Traduction dans le zonage, le règlement et les OAP
GOS1	Orientation 2.3, 1.3 et 1.5. La densification est privilégiée pour le développement urbain de la commune et la trame verte et bleue est prise en compte et protégée.	Le projet de zonage de la commune présente peu de surfaces à urbaniser, situées en continuité de l'urbanisation existante, sans porter atteinte aux continuités écologiques. Le règlement (Articles 3.3 et 4.2) permet la protection des cours d'eau. Les ripisylves et haies sont identifiées et protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Elles font l'objet d'un plan de zonage spécifique (pièce 4.2.3. du PLU). Les OAP « Salengro-La Forge » et « Calendaü Espigoulier » prennent en compte les corridors liés aux cours d'eau par leur maintien et le renforcement de leur ripisylve.
GOS2	Orientation 1.1, 1.3 et 3.2. : les paysages naturels ainsi que leurs éléments caractéristiques participant aux continuités écologiques du territoire seront préservés et protégés.	La trame verte et bleue est prise en compte dans le zonage (zones Atvb, Npnr) et les espaces agricoles et forestiers sont préservés. Les zones agricoles représentent 38,2% du territoire communal et les zones agricoles, 58,1% dans le projet de PLU. Les articles 4.2 du règlement assurent la protection des corridors écologiques : cours d'eau, ripisylves et haies à travers un zonage spécifique (cf règlement graphique – pièce 4.2.3).

GOS3	Orientations 2.4 et 3.5 : le projet communal développe des solutions écologiques nouvelles.	Le projet communal développe un réseau de cheminement doux, retranscrit à travers les emplacements réservés et les OAP. Le projet de zonage de la commune présente peu de secteurs d'urbanisation, situées en continuité de l'urbanisation existante. Ce qui ne va pas fragmenter de manière significative le territoire. L'article 4.1 du règlement de chaque zone relatif à l'aspect extérieur autorise sous conditions l'implantation de panneaux solaires. Cet article incite également à l'utilisation de techniques de construction durable. Le règlement recommande de se référer au guide « Habiter les Alpilles », annexé au PLU.
GOS4	Non concerné	

IV.5.2.3. Charte agricole du Pays d'Arles

L'enjeu d'une réflexion à l'échelle territoriale est de travailler à partir d'un audit de l'activité agricole pour fédérer les différents acteurs des filières et mettre en place des projets pour la profession à partir d'une stratégie définie collectivement : **la Charte agricole.**

Pour le moment, un diagnostic de l'activité agricole a été réalisé par la chambre de l'agriculture des Bouches-du-Rhône, avec le concours des Parcs Naturels Régionaux des Alpilles et de la Camargue dans le cadre du programme LEADER.

La charte agricole est structurée autour de 3 axes :

- Soutenir la diversification des débouchés commerciaux en circuits longs et en circuits courts pour toutes les agricultures, afin de favoriser un modèle économique pérenne, basé sur la qualité, pourvoyeur d'emplois locaux
- Accompagner la montée en qualité des pratiques et des productions pour renforcer le positionnement du territoire et développer une offre qualitative pour tous les consommateurs
- Optimiser des ressources productives du territoire pour pérenniser le secteur agricole.

En transversal :

- Le soutien aux différentes agricultures du Pays d'Arles
- Le positionnement du territoire sur la qualité
- L'incitation forte aux dynamiques collectives
- Une démarche globale construite autour de projets structurants
- La contribution à la transition énergétique et écologique du territoire.

Ces 3 axes sont ensuite déclinés en 10 orientations.



Prise en compte de la Charte agricole dans le PLU

Le PLU de Mouriès prend en compte les grandes orientations de la Charte agricole du Pays d'Arles dans son PADD via notamment les orientations suivantes :

- 2.2. Modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels
- 3.2. Valoriser les espaces et la diversité des activités agricole

IV.5.3. AUTRES PLANS ET PROGRAMMES QUE LE PLU DE MOURIÈS DOIT PRENDRE EN COMPTE**IV.5.3.1. Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) PACA**

La commune de Mouriès est concernée par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) **approuvé par le Conseil Régional lors de la séance du 28 juin 2013 et arrêté par le préfet de région le 17 juillet 2013.**

Le SRCAE, élaboré en application de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, est un cadre stratégique visant à renforcer la cohérence des politiques territoriales en matière d'énergie, de qualité de l'air et de lutte contre les effets des changements climatiques.

Il définit les objectifs et les orientations régionales aux horizons 2020 - 2030 – 2050 en matière de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables, de baisses des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et de polluants, et d'adaptation au changement climatique, pour contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux et internationaux.

Les objectifs stratégiques du SRCAE traduisent la volonté de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) de s'inscrire dans une perspective de transition énergétique permettant l'atteinte du facteur 4 en 2050, c'est-à-dire la division par 4 des émissions de GES par rapport à leur niveau de 1990.

L'objectif régional de réduction des émissions de gaz à effet de serre est de -20% à l'horizon 2020 et -35% à l'horizon 2030.

Le SRCAE propose au total 46 orientations regroupées par secteur et thématique, dont 9 orientations transversales :

1. Renforcer l'action des collectivités dans les domaines de l'énergie et du climat, au travers des démarches de plans climat-énergie territoriaux
2. Mobiliser les outils de l'urbanisme et de l'aménagement pour répondre aux enjeux climat, air, énergie dans les politiques d'aménagement du territoire
3. Améliorer les connaissances sur les sujets climat, air, énergie
4. Mobiliser les dispositifs de financement existants et promouvoir les dispositifs financiers innovants
5. Soutenir localement les filières économiques et industrielles en lien avec les objectifs du SRCAE
6. Encourager des modes de vie et de consommation plus sobres en énergie et respectueux de l'environnement
7. S'engager vers un objectif « zéro déchets » et vers une économie de la sobriété
8. Assurer la sécurisation électrique de l'est de la région
9. Développer un tourisme responsable et anticiper les effets du changement climatique sur ce secteur



Les orientations et objectifs du SRCAE ont vocation à être déclinés de manière opérationnelle et localement, en particulier aux travers les Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET), les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) et les Plans de Déplacements Urbains (PDU). Ces documents doivent être compatibles avec le SRCAE, c'est à dire ne pas être en contradiction avec ce dernier.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent, quant à eux, prendre en compte les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET), c'est-à-dire ne pas ignorer leur contenu mais avec la possibilité d'y déroger pour un motif justifié.

Prise en compte du SRCAE dans le PLU :

Le PLU de Mouriès prend en compte les orientations transversales du SRCAE PACA dans son PADD à travers ses trois principales orientations :

- Orientation 1. Préserver et valoriser les grands équilibres environnementaux et le cadre de vie des habitants
- Orientation 2. Assurer un développement maîtrisé et diversifier l'offre en logements
- Orientation 3. Améliorer le fonctionnement urbain et soutenir l'économie locale

IV.5.3.2. Schéma d'Aménagement et Développement Durable du Territoire (SRADDT) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA)

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été adopté le 10 novembre 2006 comme plan d'action régionale pour la période 2000-2020.

Face à l'évolution du contexte dans lequel a été élaboré le SRADDT, il est apparu nécessaire d'engager un processus de révision de ce premier document stratégique. Engagé en 2009, l'objectif est de construire un schéma à la fois stratégique, concerté et efficace, prenant en compte les nouveaux défis auxquels la région doit faire face.

Le SRADDT présente au sein de sa charte les quatre principaux paris de la région à l'horizon 2030 :

- Une région qui fait société et qui accueille : le pari de l'égalité et des solidarités territoriales
- Une région qui anticipe : le pari de la transition écologique et énergétique
- Une région qui innove pour créer et produire, et développer l'emploi : le pari de nouvelles voies de développement économique
- Une région qui s'inscrit dans le monde et s'engage en méditerranée : le pari de l'ouverture

La charte se décline ensuite en orientations spatialisées et échelles de cohérences de l'action publique.

A l'échelle régionale, le document met en avant quatre principaux objectifs :

- Un système métropolitain polycentrique : structurer les polarités, les relier et les développer ;
- Assurer un développement économique innovant et solidaire ;
- S'engager dans les grands projets et donner l'impulsion dans les territoires à enjeux ;
- Assurer les solidarités entre territoires dans la production, la gestion et la consommation des ressources.



Prise en compte du SRADDT dans le PLU

Le PLU de Mouriès prend en compte les principaux objectifs régionaux de la SRADDT de la région PACA dans son PADD via notamment les orientations suivantes :

- Orientation 1.5. Préserver et gérer la ressource en eau
- Orientation 2.2. Modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels
- Orientation 2.4 : Promouvoir des constructions performantes et économes en énergie
- Orientation 3.2. Valoriser les espaces et la diversité des activités agricoles
- Orientation 3.3. Conforter le tissu économique local

IV.5.3.3. Plan Local Énergie Environnement (PLEE)

Dans le cadre du Plan Local Énergie Environnement (PLEE), 5 villages du Parc Naturel Régional des Alpilles ont créé un poste d'Économe de Flux.

Le Plan Local Énergie Environnement est un contrat de 3 ans passé entre la Région PACA, l'ADEME et une collectivité locale dans le but de structurer la réflexion, organiser l'action et mettre en œuvre des programmes à forte valeur ajoutée à l'échelle d'un territoire, dans notre cas le Parc Naturel des Alpilles. Il porte sur les thèmes de l'énergie, de la qualité de l'air, des déchets et des déplacements.

Les collectivités sont consommatrices, mais aussi productrices, distributrices, et surtout initiatrices, aménageuses et incitatrices dans le domaine de l'énergie et de l'environnement. C'est pourquoi elles se doivent d'être exemplaires dans tous ces domaines.

Mouriès a choisi d'être pionnière avec Tarascon, Orgon, Aureille et Mas Blanc des Alpilles en se dotant d'un Conseil en Énergie Partagé (CEP). Le CEP est un service d'aide à la gestion énergétique du patrimoine des collectivités dont le principe est de :

- mutualiser un conseiller énergie entre plusieurs communes et bénéficier des services d'un expert «énergie» indépendant ;
- gérer les consommations d'énergie (suivi des factures et des contrats énergie...) ;
- mener des actions de maîtrise de l'énergie ;
- sensibiliser les élus et les utilisateurs des bâtiments publics sur les questions d'énergie.

Concrètement, le conseil en énergie partagé se matérialise par l'embauche d'un économe de flux. Le poste a été créé en Septembre 2010 et a déjà commencé son travail. Il est financé à égalité entre les communes, la Région et l'ADEME. Il partage son temps de travail au prorata du nombre d'habitant dans chaque ville.



Son travail est composé des quatre phases suivantes :**A) La réalisation d'un bilan énergétique de la collectivité**

Dès la première année, à partir d'un inventaire précis du patrimoine, les caractéristiques des installations de la collectivité sont répertoriées (bâtiments, éclairage public...). L'étude de l'évolution des dépenses et des consommations se fait par l'exploitation des factures des années précédentes. Au final, la collectivité se voit proposer des améliorations avec pas ou peu d'investissements (optimisation tarifaires, mise en œuvre d'une régulation...), avec remise d'un rapport détaillé.

B) Le suivi énergétique personnalisé de la commune (sur 3 ans)

Pour s'assurer de l'efficacité des préconisations et de la pérennité des économies réalisées, un suivi des consommations sur 3 ans est mis en œuvre. De plus, l'analyse plus détaillée révélant des dérives voire des excès de consommations permet de cibler les actions de maîtrise des consommations sur des éléments précis du patrimoine. Un bilan des dépenses et des consommations énergétiques est présenté chaque année à la collectivité.

C) L'accompagnement de la collectivité

Tout au long des 4 années du CEP, l'Économe de Flux peut :

- Proposer des pré-études techniques et du conseil (exemples : aide à la rédaction des cahiers des charges, analyse de proposition d'entreprises pour les équipements énergétiques...) sur des projets en lien avec la thématique « énergie ».
- Un accompagnement et un conseil de la commune dans la mise en place d'énergies renouvelables (bâtiments, éclairage...).

D) Les actions d'information et de sensibilisation

L'Économe de Flux s'engage à mettre en œuvre des actions de sensibilisation des élus et des acteurs locaux sur le thème de la maîtrise des dépenses énergétiques. Les expériences déjà menées dans d'autres collectivités ont prouvé que les résultats obtenus sont probants et que les économies réalisées sont conséquentes au regard des faibles investissements réalisés.

Prise en compte du PLEE dans le PLU

Le PLU de Mouriès prend en compte le Plan Local Énergie Environnement dans son PADD via notamment les dispositions suivantes :

- Orientation 1.5. Préserver et gérer la ressource en eau
- Orientation 2.4 : Promouvoir des constructions performantes et économes en énergie
- Orientation 3.5 : Développer un maillage de déplacements doux et agir sur le stationnement

IV.5.3.4. Plan de Protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le Préfet de la Zone de défense et Sécurité Sud a signé le **17 mai 2013 l'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) révisé.**

Le PPA est un plan d'actions qui vise à définir les mesures à prendre localement pour se conformer aux normes de la qualité de l'air.

Depuis 2005, 15 zones en France dépassent les normes de la qualité de l'air pour les particules PM10, dont les Bouches-du-Rhône. En 2009, presque 20% de la population départementale est exposée à un dépassement de la valeur limite pour le dioxyde d'azote ou pour les particules PM10.

37 actions sectorielles sont envisagées pour améliorer la qualité de l'air, dont 20 d'entre elles réglementaires :

- 23 pour le secteur « Transport/Aménagement/Déplacements » ;
- 8 pour le secteur « Industrie » ;
- 5 pour le secteur « Chauffage résidentiel/Agriculture/Brûlage » ;
- 1 transversale regroupant l'ensemble des secteurs.

Parmi ces actions, celles qui impacteront les comportements quotidiens sont les suivantes :

- Interdictions concernant le brûlage à l'air libre ;
- Utilisation d'appareils de chauffage au bois performants ;
- Réductions permanentes de vitesse ;
- Plans de déplacements.

Prise en compte du Plan de protection de l'atmosphère dans le PLU

Le PLU de Mouries prend en compte le Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône dans son PADD via notamment les dispositions suivantes :

- Orientation 2.5 : Promouvoir des constructions performantes et économes en énergie
- Orientation 3.5 : Développer un maillage de déplacements doux et agir sur le stationnement

IV.5.3.5. Schéma Départemental des Carrières des Bouches-du-Rhône¹⁴

Le PLU doit prendre en compte les objectifs du schéma départemental des carrières.

Le PLU doit notamment respecter les orientations du SDC13 suivantes (les autres concernent les sites de carrières) :

- Inciter à l'utilisation des matériaux issus du recyclage et des matériaux de substitution. Cela contribuera à l'économie des ressources minérales.
- Les grands travaux doivent faire l'objet de concertations préalables et suivre une procédure particulière pour protéger la ressource et l'équité des marchés.

Prise en compte du Schéma Départemental des Carrières dans le PLU

L'article 4.1 du règlement de chaque zone incite à l'utilisation de matériaux durables donc des matériaux issus du recyclage ou des matériaux de substitution.

Le PLU a peu de leviers d'actions sur la deuxième orientation. Cette dernière sera étudiée lors de la mise en œuvre des études techniques liées à chacun des projets.

¹⁴ http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chap9-4_cle2182fe-3.pdf



V. INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT



Conformément à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit **l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être **compatible** ou qu'il doit **prendre en compte** ;

2° Analyse les **perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier **l'évaluation des incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les **choix retenus** mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les **mesures envisagées pour éviter, réduire** et, si possible, **compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit **les critères, indicateurs et modalités retenus** pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un **résumé non technique** des éléments précédents et une **description de la manière dont l'évaluation a été effectuée**.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Dans un souci de clarté, l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes est présentée dans la partie IV.5. du rapport de présentation.

Dans un souci de cohérence globale du document, les mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement sont présentées conjointement à l'analyse des incidences. Le dispositif et les indicateurs de suivi permettant d'analyser les résultats de son application sont exposés dans la partie VII de ce rapport.



V.1. EVALUATION DES INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour rappel, les enjeux environnementaux déterminés dans l'EIE de Mouriès et sur lesquels le PLU a un effet levier sont les suivants :

- **Eau**
 - La gestion durable de l'eau, des gaudres, des nappes souterraines et des canaux (assainissement, pollution, AEP, irrigation, trame bleue,...).
- **Ressource Espace, biodiversité, milieux naturels**
 - Une ressource « espace » à partager durablement et à protéger de l'artificialisation par la compatibilité avec la Charte du PNRA, la DTA, le SRCE,... (La limitation de la consommation d'espaces naturels ou semi-naturels,...) ;
 - La poursuite de la préservation et de la mise en valeur de la biodiversité, des milieux naturels et des continuités écologiques.
- **Paysage**
 - L'intégration paysagère du projet urbain qui devra permettre de faire évoluer Mouriès sans compromettre son cadre exceptionnel.
- **Énergies**
 - Le développement des énergies renouvelables possibles sur le territoire et la baisse de consommation énergétique par le secteur résidentiel.
- **Risques**
 - Une prise en compte des risques naturels, sanitaires et technologiques affinée.
- **Nuisances**
 - La non-aggravation de la situation en termes de nuisances liées aux activités (pollutions des sols, nuisances sonores, déchets,...).
- **Patrimoine**
 - La préservation du riche patrimoine local bâti, archéologique et culturel lié à l'eau.

Le tableau suivant croise les orientations du PADD avec les enjeux environnementaux afin de déterminer à quels enjeux répondent les orientations et si ceux-ci sont bien tous pris en compte.

Enjeux Environnementaux	Orientations du PADD		
	Préserver et valoriser les grands équilibres environnementaux et le cadre de vie des habitants	Assurer un développement maîtrisé et diversifier l'offre en logements	Améliorer le fonctionnement urbain et soutenir l'économie locale
La gestion durable de l'eau, des gaudres, des nappes souterraines et des canaux (assainissement, pollution, AEP, irrigation, trame bleue,...).	X		X
Une ressource « espace » à partager durablement et à protéger de l'artificialisation par la compatibilité avec la Charte PNRA, la DTA, le SRCE,... (La limitation de la consommation d'espaces naturels ou semi-naturels,...).	X	X	X
La poursuite de la préservation et de la mise en valeur de la biodiversité, des milieux naturels et des continuités écologiques.	X		X
L'intégration paysagère du projet urbain qui devra permettre de faire évoluer Mouriès sans compromettre son cadre exceptionnel.	X	X	
Le développement des énergies renouvelables possibles sur le territoire et la baisse de consommation énergétique par le secteur résidentiel.		X	
Une prise en compte des risques naturels, sanitaires et technologiques affinée.	X		
La non-aggravation de la situation en termes de nuisances liées aux activités (pollutions des sols, nuisances sonores, déchets,...).	X		X
La préservation du riche patrimoine local bâti, archéologique et culturel lié à l'eau.	X		X

Le projet communal témoigne globalement d'une bonne cohérence vis-à-vis de l'ensemble des enjeux du territoire. Issu d'une réflexion concertée et intelligente, il permet aussi de satisfaire les objectifs de développement durable exigés par la réglementation française et prend en compte les objectifs principaux de protection de l'environnement établis dans l'état initial de l'environnement.

Le projet communal de Mouriès respecte donc bien les objectifs réglementaires, auxquels il est soumis en tant que commune française et européenne.

V.2. ANALYSE DES INCIDENCES DU PADD PAR ORIENTATION

Une matrice analytique du PADD a été établie afin d'évaluer l'incidence sur l'environnement du projet d'aménagement. Cette matrice croise :



- les enjeux identifiés précédemment dans l'état initial de l'environnement (en colonne).
- les orientations du PADD (en ligne).

Les actions définies pour chacune des grandes orientations du PADD ont donc été analysées au regard des enjeux environnementaux de la commune de Mouriès. Les incidences positives sont rédigées en vert, les négatives en rouges. L'évaluation est donnée à dire d'expert, au regard de la pertinence de la réponse du PADD face à l'enjeu.

Échelle de notation utilisée pour la matrice :

++	Incidences directement positives de l'orientation sur l'enjeu
+	Incidences indirectement ou légèrement positives
	Incidences neutres
-	Incidences négatives légères/indirectes
--	Incidences négatives fortes/directes

Les résultats de cette analyse comportent :

- un tableau d'analyse détaillé par orientation
- une conclusion.

V.2.1. ORIENTATION « PROTÉGER ET VALORISER LES GRANDS ÉQUILIBRES ENVIRONNEMENTAUX ET LE CADRE DE VIE DES HABITANTS »

Orientations du PADD	Enjeux issus de la synthèse de l'état initial de l'environnement			
	Paysages	Ressource Espace, biodiversité, milieux naturels		Risques
	L'intégration paysagère du projet urbain qui devra permettre de faire évoluer Mouriès sans compromettre son cadre exceptionnel dans le respect de la directive paysagère.	Une ressource « espace » à partager durablement et à protéger de l'artificialisation par la compatibilité avec la Charte PNRA, la DTA, le SRCE,... (La limitation de la consommation d'espaces naturels ou semi-naturels,...);	La poursuite de la préservation et de la mise en valeur de la biodiversité, des milieux naturels et des continuités écologiques.	Une prise en compte des risques naturels (incendie feu de forêt, inondation), sanitaires et technologiques affinée.
PRÉSERVER ET VALORISER LES GRANDS ÉQUILIBRES ENVIRONNEMENTAUX ET LE CADRE DE VIE DES HABITANTS				
PRÉSERVER LES PAYSAGES CARACTÉRISTIQUES DE MOURIÈS	++			
SAUVEGARDER LE RICHE PATRIMOINE DE LA COMMUNE	+			
PROTÉGER LES ESPACES NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ	++	++	++	+
PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS		+	+	++
PRÉSERVER ET GÉRER LA RESSOURCE EN EAU			+	+
Bilan Orientation n°1	++	++	++	++

Orientations du PADD	Enjeux issus de la synthèse de l'état initial de l'environnement			
	Ressources en eau	Energies	Patrimoine	Nuisances
	La gestion durable de l'eau, des gaudres, des nappes souterraines et des canaux (assainissement, pollution, AEP, irrigation, trame bleue,...).	Le développement des énergies renouvelables possibles sur le territoire; La baisse de consommation énergétique par le secteur résidentiel.	La préservation du riche patrimoine local bâti, archéologique et culturel lié à l'eau.	La non-aggravation de la situation en termes de nuisances liées aux activités (pollutions des sols, nuisances sonores, déchets,...).
PRÉSERVER ET VALORISER LES GRANDS ÉQUILIBRES ENVIRONNEMENTAUX ET LE CADRE DE VIE DES HABITANTS				
PRÉSERVER LES PAYSAGES CARACTÉRISTIQUES DE MOURIÈS	+			
SAUVEGARDER LE RICHE PATRIMOINE DE LA COMMUNE	+		++	
PROTÉGER LES ESPACES NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ	+			+
PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS	+			
PRÉSERVER ET GÉRER LA RESSOURCE EN EAU	++		+	
Bilan Orientation n°1	+		++	+

V.2.2. ORIENTATION « ASSURER UN DEVELOPPEMENT MAITRISE ET DIVERSIFIER L'OFFRE EN LOGEMENTS »

Orientations du PADD	Enjeux issus de la synthèse de l'état initial de l'environnement			
	Paysages	Ressource Espace, biodiversité, milieux naturels		Risques
	L'intégration paysagère du projet urbain qui devra permettre de faire évoluer Mouriès sans compromettre son cadre exceptionnel dans le respect de la directive paysagère.	Une ressource « espace » à partager durablement et à protéger de l'artificialisation par la compatibilité avec la Charte PNRA, la DTA, le SRCE,... (La limitation de la consommation d'espaces naturels ou semi-naturels,...) ;	La poursuite de la préservation et de la mise en valeur de la biodiversité, des milieux naturels et des continuités écologiques.	Une prise en compte des risques naturels (incendie feu de forêt, inondation), sanitaires et technologiques affinée.
ASSURER UN DEVELOPPEMENT MAITRISE ET DIVERSIFIER L'OFFRE EN LOGEMENTS				
SOUTENIR ET MAITRISE LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE	+	+	+	+
MODERER LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES ET NATURELS	++	++	++	++
CONCEVOIR LES CONDITIONS D'UN PARCOURS RESIDENTIEL EFFICIENT				
PROMOUVOIR DES CONSTRUCTIONS PERFORMANTES ET ECONOMES EN ENERGIE				
Bilan Orientation n°2	++	++	++	++

Orientations du PADD	Enjeux issus de la synthèse de l'état initial de l'environnement			
	Ressources en eau	Energies	Patrimoine	Nuisances
	La gestion durable de l'eau, des gaudres, des nappes souterraines et des canaux (assainissement, pollution, AEP, irrigation, trame bleue,...).	Le développement des énergies renouvelables possibles sur le territoire ; La baisse de consommation énergétique par le secteur résidentiel.	La préservation du riche patrimoine local bâti, archéologique et culturel lié à l'eau.	La non-aggravation de la situation en termes de nuisances liées aux activités (pollutions des sols, nuisances sonores, déchets,...).
ASSURER UN DEVELOPPEMENT MAITRISE ET DIVERSIFIER L'OFFRE EN LOGEMENTS				
SOUTENIR ET MAITRISE LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE	+	+	+	+
MODERER LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES ET NATURELS	++	++	++	++
CONCEVOIR LES CONDITIONS D'UN PARCOURS RESIDENTIEL EFFICIENT				
PROMOUVOIR DES CONSTRUCTIONS PERFORMANTES ET ECONOMES EN ENERGIE		+		
Bilan Orientation n°2	++	++	++	++

Cette orientation est aussi favorable aux enjeux environnementaux, principalement par la diminution de la consommation d'espaces agricoles et naturels.



V.2.3. ORIENTATION « AMELIORER LE FONCTIONNEMENT URBAIN ET SOUTENIR L'ECONOMIE LOCALE »

Orientations du PADD	Enjeux issus de la synthèse de l'état initial de l'environnement			
	Paysages	Ressource Espace, biodiversité, milieux naturels		Risques
	L'intégration paysagère du projet urbain qui devra permettre de faire évoluer Mouriès sans compromettre son cadre exceptionnel dans le respect de la directive paysagère.	Une ressource « espace » à partager durablement et à protéger de l'artificialisation par la compatibilité avec la Charte PNRA, la DTA, le SRCE,... (La limitation de la consommation d'espaces naturels ou semi-naturels,...) ;	La poursuite de la préservation et de la mise en valeur de la biodiversité, des milieux naturels et des continuités écologiques.	Une prise en compte des risques naturels (incendie feu de forêt, inondation), sanitaires et technologiques affinée.
AMELIORER LE FONCTIONNEMENT URBAIN ET SOUTENIR L'ECONOMIE LOCALE				
ASSURER LA MIXITE DES FONCTIONS URBAINES ET LE NIVEAU DES EQUIPEMENTS PUBLICS				
VALORISER LES ESPACES ET LA DIVERSITE DES ACTIVITES AGRICOLES	+	+	+	+
CONFORTER LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL	enjeux à prendre en compte	enjeux à prendre en compte	enjeux à prendre en compte	enjeux à prendre en compte
PROMOUVOIR UN TOURISME DURABLE, RESPECTUEUX DU TERRITOIRE	+	+	+	+
DEVELOPPER UN MAILLAGE DE DEPLACEMENTS DOUX ET AGIR SUR LE STATIONNEMENT	+			+
Bilan Orientation n°3	+	+	+	+
Bilan par enjeux	++	++	++	+

Orientations du PADD	Enjeux issus de la synthèse de l'état initial de l'environnement			
	Ressources en eau	Energies	Patrimoine	Nuisances
	La gestion durable de l'eau, des gaudres, des nappes souterraines et des canaux (assainissement, pollution, AEP, irrigation, trame bleue,...).	Le développement des énergies renouvelables possibles sur le territoire ; La baisse de consommation énergétique par le secteur résidentiel.	La préservation du riche patrimoine local bâti, archéologique et culturel lié à l'eau.	La non-aggravation de la situation en termes de nuisances liées aux activités (pollutions des sols, nuisances sonores, déchets,...).
AMELIORER LE FONCTIONNEMENT URBAIN ET SOUTENIR L'ECONOMIE LOCALE				
ASSURER LA MIXITE DES FONCTIONS URBAINES ET LE NIVEAU DES EQUIPEMENTS PUBLICS				
VALORISER LES ESPACES ET LA DIVERSITE DES ACTIVITES AGRICOLES	+			
CONFORTER LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL	enjeux à prendre en compte	enjeux à prendre en compte	enjeux à prendre en compte	enjeux à prendre en compte
PROMOUVOIR UN TOURISME DURABLE, RESPECTUEUX DU TERRITOIRE	+	+	+	+
DEVELOPPER UN MAILLAGE DE DEPLACEMENTS DOUX ET AGIR SUR LE STATIONNEMENT		+	+	++
Bilan Orientation n°3	+	+	+	+



Cette orientation est bénéfique globalement pour l'environnement, sous réserve, que les activités de tourisme et de loisirs respectent les enjeux environnementaux (Golf durable, cheminements et aménagements légers et non imperméabilisés, respect des canaux et de leur ripisylves,...).

La nouvelle organisation du stationnement et le développement des cheminements doux seront favorables à la réduction des nuisances dans le centre de Mouriès (moins de bruit, moins de pollution par les gaz d'échappement,...).

V.3. SYNTHÈSE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DU PADD

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des incidences, positives ou négatives, du Plan d'Aménagement et de Développement Durables.

Chaque enjeu s'est vu affecté une note par orientation, en fonction de la moyenne des notations accordées à chacune des incidences du PADD.

Orientations du PADD	Enjeux issus de la synthèse de l'état initial de l'environnement			
	Paysages	Ressource Espace, biodiversité, milieux naturels	Risques	
	L'intégration paysagère du projet urbain qui devra permettre de faire évoluer Mouriès sans compromettre son cadre exceptionnel dans le respect de la directive paysagère.	Une ressource « espace » à partager durablement et à protéger de l'artificialisation par la compatibilité avec la Charte PNRA, la DTA, le SRCE,... (La limitation de la consommation d'espaces naturels ou semi-naturels,...) ;	La poursuite de la préservation et de la mise en valeur de la biodiversité, des milieux naturels et des continuités écologiques.	Une prise en compte des risques naturels (incendie feu de forêt, inondation), sanitaires et technologiques affinée.
Bilan Orientation n°1	++	++	++	++
Bilan Orientation n°2	++	++	++	++
Bilan Orientation n°3	+	+	+	+
Bilan par enjeux	++	++	++	+

Orientations du PADD	Enjeux issus de la synthèse de l'état initial de l'environnement				Bilan par orientation
	Ressources en eau	Energies	Patrimoine	Nuisances	
	La gestion durable de l'eau, des gaudres, des nappes souterraines et des canaux (assainissement, pollution, AEP, irrigation, trame bleue,...).	Le développement des énergies renouvelables possibles sur le territoire ; La baisse de consommation énergétique par le secteur résidentiel.	La préservation du riche patrimoine local bâti, archéologique et culturel lié à l'eau.	La non-aggravation de la situation en termes de nuisances liées aux activités (pollutions des sols, nuisances sonores, déchets,...).	
Bilan Orientation n°1	+		++	+	++
Bilan Orientation n°2	++	++	++	++	++
Bilan Orientation n°3	+	+	+	+	+
Bilan par enjeu	+	+	+	+	



Le PADD apporte une plus-value sur l'environnement.

Le PADD répond bien aux enjeux environnementaux forts du territoire :

- La préservation des paysages et du patrimoine bâti, archéologique et culturel lié à l'eau, avec le maintien des grands équilibres urbain, agricole et naturel, et l'intégration paysagère du projet urbain.
- La préservation des milieux naturels et de la biodiversité, avec la mise en place d'une trame verte et bleue qui prend en compte les milieux remarquables et préserve leur fonctionnalité.
- La prise en compte des risques naturels et technologiques dans l'aménagement, en particulier les risques inondation et feu de forêt très présents sur la commune.
- Le développement des modes doux dans le centre et la maîtrise de la croissance démographique pour limiter les émissions de gaz à effet de serre,
- La promotion de constructions performantes et économes en énergie.
- La maîtrise de l'urbanisation et son adaptation à la ressource en eau pour une gestion durable.



VI. ANALYSE DES INCIDENCES DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES INTEGREES



L'objectif de ce chapitre est d'analyser les incidences générales, temporaires ou permanentes, que le nouveau zonage du plan d'urbanisme peut avoir sur l'environnement au sens large, sur le territoire communal de Mouriès. L'analyse du zonage permet également, en croisant des données de surface, d'avoir une approche plus quantitative des incidences du plan local d'urbanisme sur l'environnement.

VI.1. ANALYSE DES CHANGEMENTS DE VOCATION DES ZONES ENTRE L'ANCIEN POS ET LE PLU

L'ancien POS de 1983 prévoyait 323 hectares de zones urbaines et à urbaniser (U, NA et NB). Le PLU quant à lui, en prévoit 142 ha, soit une diminution de plus de 56 %. Cette diminution d'espaces urbains ou à urbaniser s'effectue au profit des espaces naturels et agricoles qui augmentent de 181 ha par rapport au POS.

La cartographie et les tableaux suivants présentent les évolutions des vocations des zones entre l'ancien POS et le PLU.

Les changements de vocation les plus importants sont :

- le passage de 219 ha de zones naturelles en zones agricoles contre 59 ha qui passent de zones agricoles en zones naturelles. Il s'agit là d'un ajustement à la réalité de zones cultivées anciennement en zone naturelle qui sont maintenant classées en zone agricole.
- le passage de 87 ha de zones à urbaniser (NA) en zones naturelles. Outre le nord du secteur du Mas de Bonnet, les zones à urbaniser se situent en discontinuité du tissu urbain actuel. L'urbanisation future ne peut donc y être envisagée.
- le passage de 32 ha de zones à urbaniser (NA) en zones urbaines. Il s'agit d'un ajustement des zones qui ont été urbanisées depuis le dernier POS.
- la disparition des zones NB d'habitats diffus (102 ha) qui ont été classées pour 20 ha en zone agricole et pour 74 ha en zone naturelle.

Quelques autres légers changements s'opèrent sur la commune, correspondant à un ajustement du zonage à la parcelle.

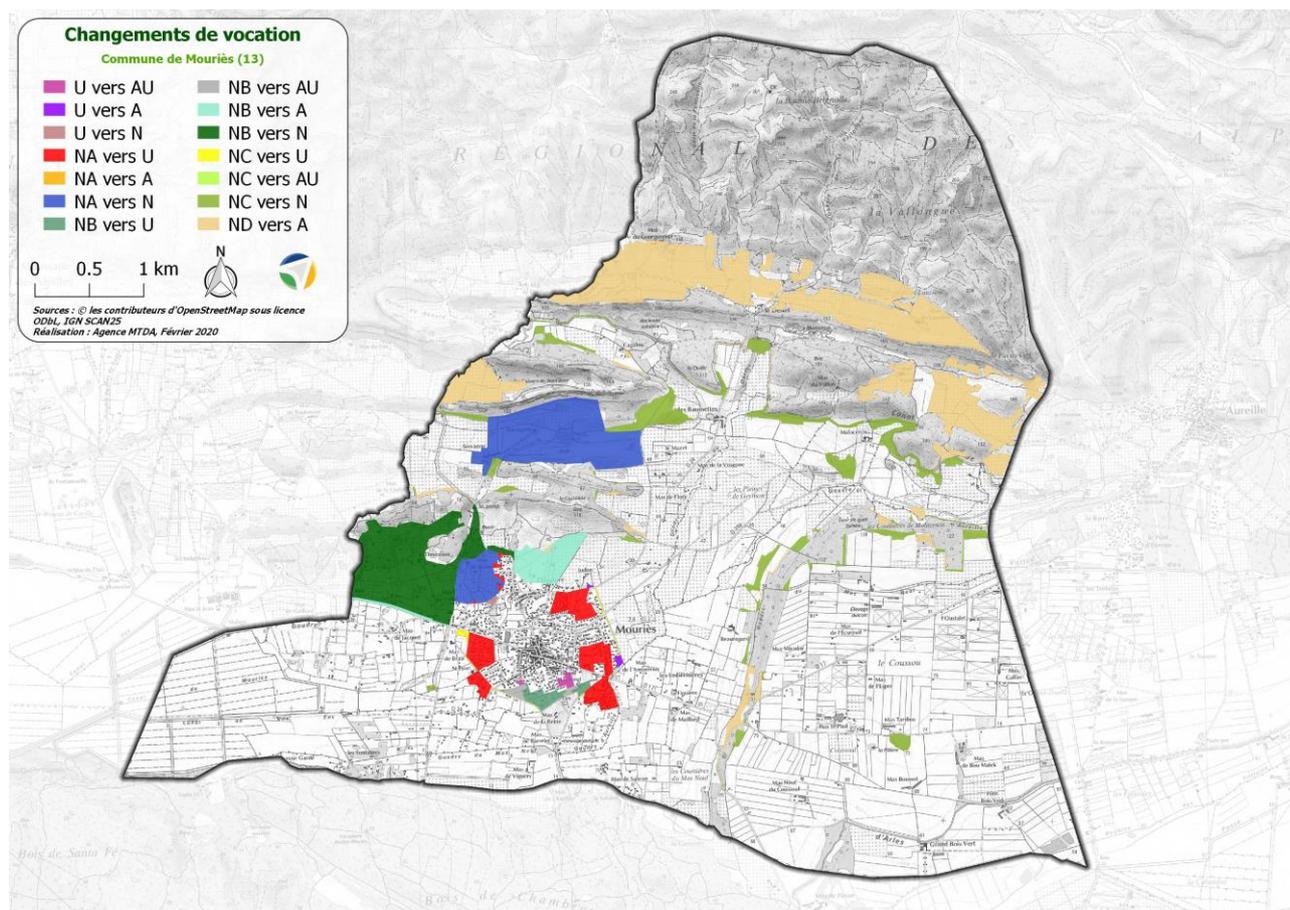


Tableau d'évolution des surfaces du POS au PLU :

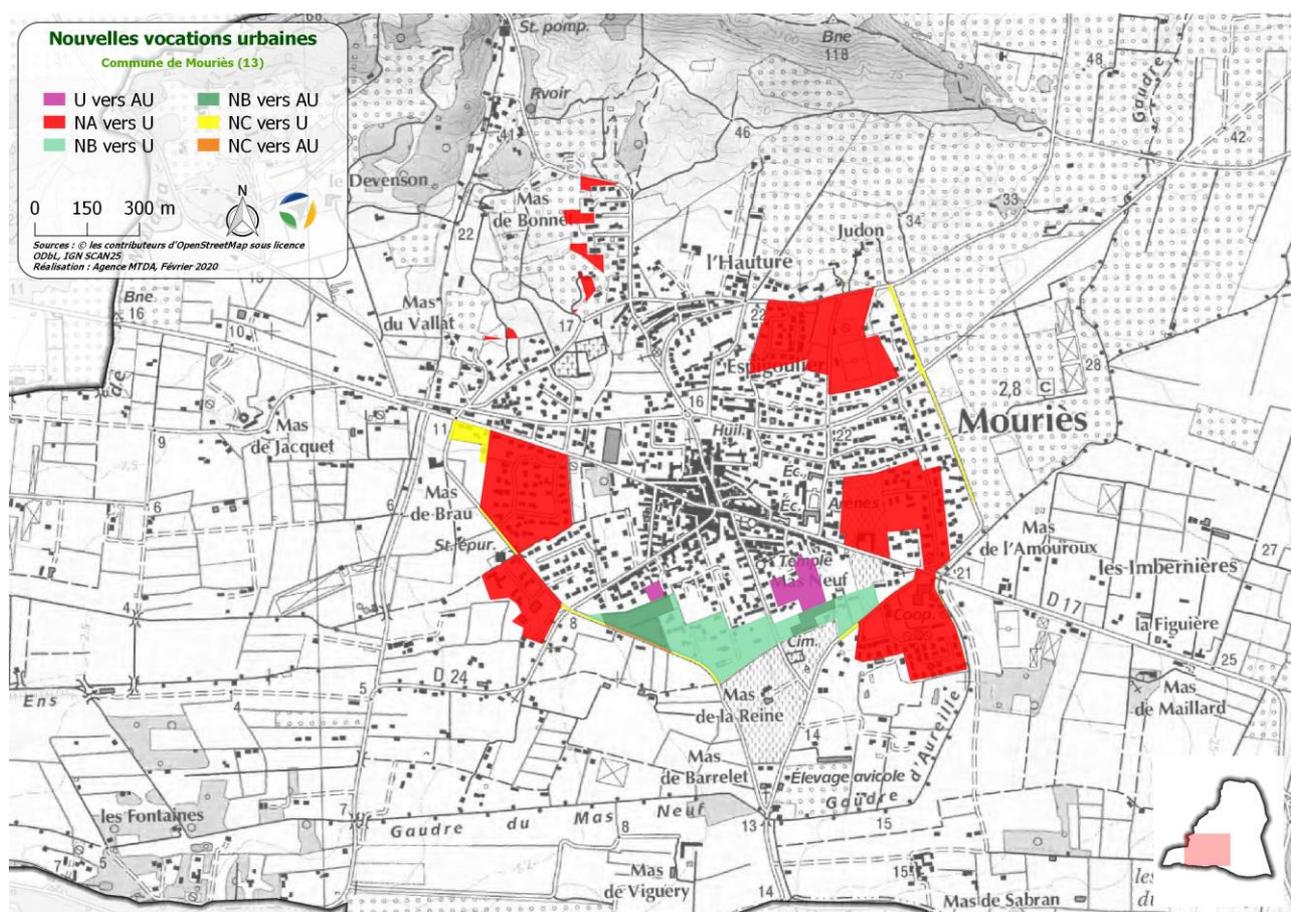
	Zonage POS 1983	Surfaces (ha)	%	Evolution en surface POS 1983/nouveau PLU (ha)	Evolution en % POS 1983/nouveau PLU	Zonage nouveau PLU	Surfaces (ha)	%
Zones urbaines	U	102,3	2,7%	36,4	35,6%	U	138,7	3,6%
Zones à urbaniser	NA	119	3,1%	- 115,2	- 96,8%	AU	3,8	0,1%
Zones agricoles	NC	2049,9	53,4%	179,7	8,8%	A	2229,6	58,1%
Zones naturelles	ND	1462,1	38,1%	1,2	0,1%	N	1463,3	38,2%
Zones habitats diffus	NB	102,3	2,7%					
	Total	3835,5	100			Total	3835,5	100
Total zones urbaines et à urbaniser	U - NA	221,3	5,8%	- 78,8	- 35,6%	U - AU	142,5	3,7%
Total zones agricoles et naturelles	NC - ND	3512	91,5%	180,9	5,2%	A - N	3692,9	96,3%
Total autres	NB	102,3	2,7%					

Nouvelles vocations urbaines

Les nouvelles vocations urbaines correspondent à des ajustements de zones déjà existantes, principalement pour être conforme à l'occupation des sols existante ou les permis de construire en cours :

- L'ajustement de zone NA en zone U. Ces secteurs correspondent à des secteurs qui ont été construits. Il s'agit donc d'un ajustement conforme à l'existant.
- L'ajustement de l'ouest de la zone UB - quartier de Mas de Brau sur un zonage agricole. Ce secteur est en réalité déjà urbanisé et n'a plus vocation à être classé en zone A. Une parcelle a également été intégrée suite à l'obtention d'un permis de construire récent (obtenu sous règlement national d'urbanisme).
- Le classement des zones d'habitats diffus (NB) au Sud du village dans le quartier du Mas de la Reine. Ce secteur étant presque complètement urbanisé, il a été intégré dans l'enveloppe urbaine de la commune soit en zone U pour les secteurs bâtis et raccordés aux réseaux publics, soit en AU pour les secteurs construits ou non qui ne sont pas encore desservis par les réseaux publics.
- Le passage de zone U en AU : ceci correspond à des zones qui n'ont pas été urbanisées dans le cadre du POS et qui sont reclassées en zone d'urbanisation future dans le cadre du PLU.

La carte ci-dessous présente ces nouvelles vocations urbaines.

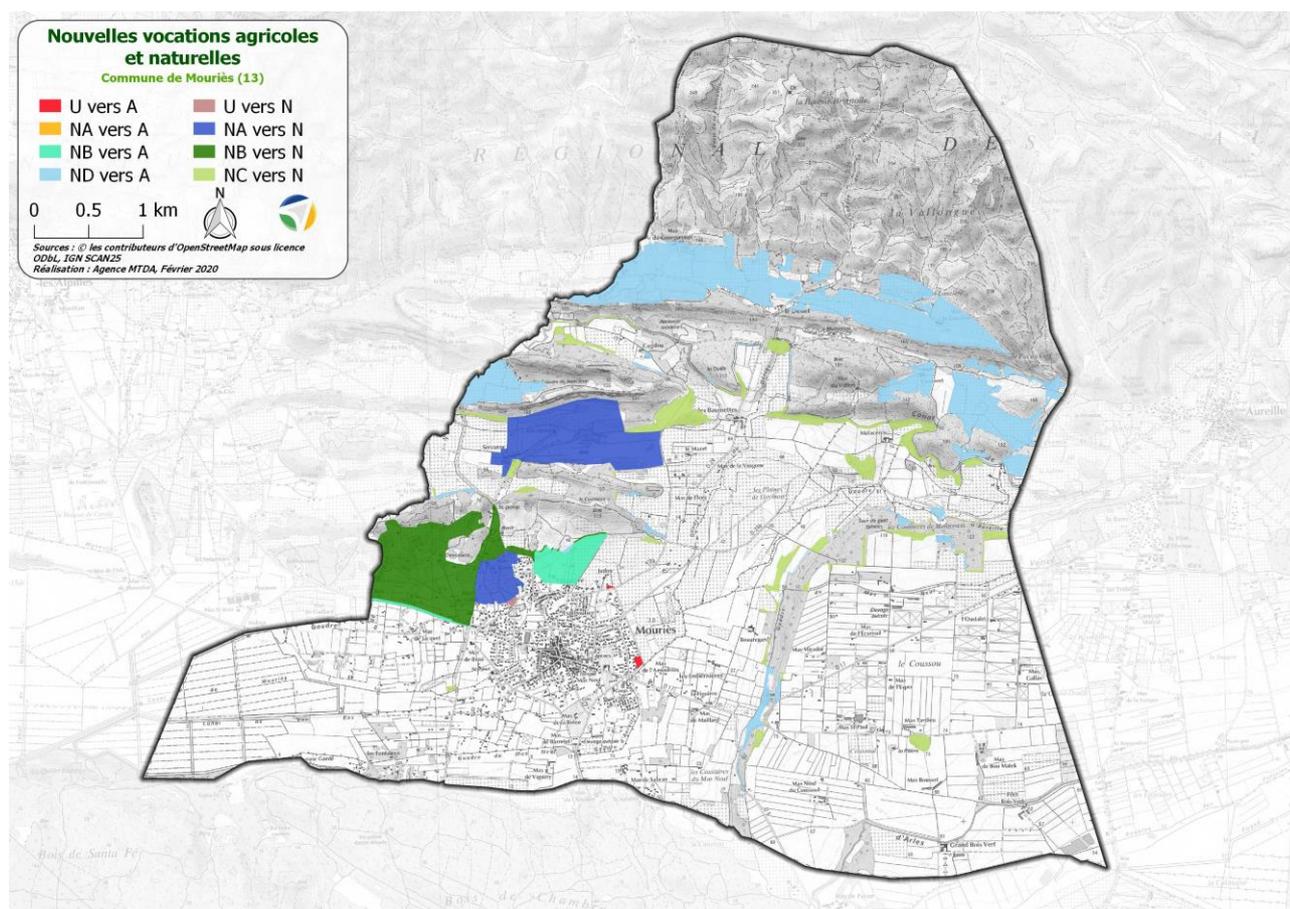


Nouvelles vocations agricoles et naturelles

Les zones agricoles et naturelles constituent la majeure partie du territoire de la commune. Comme expliqué précédemment, la révision du PLU s'effectue globalement avec une plus-value sur les zones naturelles et agricoles. Certaines zones à urbaniser et à habitat diffus sont déclassées ou reclassées (anciennes zones NB) au profit des zones naturelles et agricoles :

- Deux zones NA ont été déclassées en zones naturelles : le secteur du Mas de Bonnet et le secteur entre le Castellans et les Caisses de Jean-Jean correspondant en partie au golf.
- Le classement de la zone NB au nord de l'Hauture, sur les piémonts du Castellans en zone agricole visuellement sensible Avs conformément aux orientations de la Directive Paysagère des Alpilles (DPA).
- Le classement de la zone NB du Devenson en principalement 2 zones naturelles au PLU :
 - o Nvs : zone naturelle « visuellement sensible » au titre de la DPA pour la partie au nord de la RD5
 - o N : zone naturelle à préserver pour le cadre de vie des habitants car située en entrée de village et offrant des vues sur les Massifs.
- De nombreux changements correspondent à des ajustements des limites entre zone naturelle et zone agricole où pour correspondre à la réalité du terrain certains secteurs sont passés de N à A et inversement.

La carte ci-dessous présente ces nouvelles vocations agricoles et naturelles.



VI.2. EVOLUTION DU PROJET VISANT A EVITER OU REDUIRE LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie retrace l'évolution du zonage du PLU, afin de présenter l'évolution du projet pour prendre en compte les divers enjeux (biodiversité, consommation d'espaces, paysages...).

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) a été le point de départ de la réflexion. Il comprenait plusieurs zones NA (à urbaniser) et NB (habitat diffus) à reclasser. Les zones NB n'existent plus dans le PLU et une partie des zones NA est désormais bâtie.

Dans l'ensemble, le projet de PLU s'est basé sur l'enveloppe urbaine délimitée par le POS en vue de favoriser la densification au sein du tissu urbain existant. Celle-ci était délimitée par les anciennes zones UA, UD, NAD, NAE, NBa du POS. Les zones NA et NBa bâties et équipées (voirie, réseaux) ont donc été intégrées dans l'enveloppe urbaine du PLU (classement en « U »).

Ses limites ont été ajustées à la marge dans le PLU afin d'intégrer quelques constructions en continuité de l'enveloppe urbaine (habitations en entrée de ville ouest par la RD17, habitations au sud du Mas de Bonnet) ou au contraire pour enlever des parcelles non construites à vocation agricole (nord du village le long de la route de Servanes, nord-est du village le long de la RD24).

L'enveloppe urbaine est globalement délimitée par des coupures fonctionnelles : axes routiers entourant l'enveloppe urbaine, gaudres d'Aureille et du Vallat, zones visuellement sensibles de la DPA, formes urbaines, densités, plaine agricole préservée...

Les principales réflexions au regard des enjeux ont donc porté sur les anciennes zones NBb.

Les zones NB d'habitat diffus au nord du village n'ont pas été retenues en vue de limiter la consommation d'espace du PLU et d'optimiser en priorité les capacités de densification du tissu urbain existant.

Les zones agricoles et naturelles ont quant à elles été délimitées différemment selon l'occupation du sol et selon la Directive Paysagère des Alpilles (DPA). Ainsi, les zones NBb du POS en partie identifiées comme zones visuellement sensibles (ZVS) dans la DPA ont fait l'objet d'un classement en « Avs » ou « Nvs » dans le PLU selon leur dominante naturelle ou agricole. L'ancienne zone NBb du Castellans a donc été classée en « Avs » et la partie nord de la zone NBb du Devenson a été classée en « Nvs » (voir partie suivante VI.2.1.).

Le PLU s'est également attaché à traduire les Paysages naturels remarquables (PNR) et le cône de vue identifié à travers des zones indicées : « Aprn », « Nprn », « Acv ».

La délimitation des zones « A » et « N » s'est faite en prenant en compte l'occupation du sol réelle, notamment sur la partie nord du territoire communal au pied du Massif des Alpilles où des zones agricoles cultivées ont été délimitées. Leur délimitation s'est notamment basée sur le diagnostic agricole mené par le Chambre d'agriculture (pour les zones A) et sur la délimitation des forêts relevant du régime forestier (pour les zones N).

Enfin, une zone spécifique a été intégrée pour prendre en compte les enjeux écologiques en lien avec la trame verte et bleue identifiée : la zone « Atvb ».

VI.2.1. SECTEUR DU DEVENSON

Au début de l'élaboration du PLU, la commune s'est naturellement questionnée sur le devenir des zones NB que le PLU impose de reclasser.

La zone NBb du Devenson est notamment celle qui a accueilli le plus d'habitat diffus ces 10 dernières années.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, une expertise naturaliste a été menée sur le « secteur ouest », correspondant au Devenson par le bureau d'études Ecoter. Cette analyse n'a pas relevé d'enjeux majeurs, si ce n'est la préservation du réseau hydrographique et hydraulique.

Toutefois, ce secteur comprend de multiples enjeux paysagers. La Directive Paysagère des Alpilles classe une grande partie de ce secteur en « Zone Visuellement Sensible » (ZVS) et dans une moindre mesure en « Paysages Naturels Remarquables » (PNR). Pour rappel, l'orientation n°2 de la DPA précise « dans les zones visuellement sensibles cartographiées, les PLU ou les documents d'urbanisme en tenant lieu interdiront les constructions nouvelles non directement liées à l'exploitation agricole. Pour les bâtiments agricoles et leurs extensions, le respect de l'équilibre des paysages devra être observé ».

De plus, le diagnostic de la DPA précise « La zone NBb à l'Ouest du Village est déjà bien marquée par la nature de son occupation pavillonnaire qu'il serait bien venu de limiter aussi au-dessus de la côte 25 mètres pour les mêmes raisons de relations visuelles dans le territoire ».

Cette option a donc été rapidement abandonnée, dans un objectif de mettre fin au mitage et de limiter la consommation d'espaces.

Parallèlement, la zone du Bas Devenson située le long de la RD17 a également été reclassée en zone Naturelle, dans une volonté de contenir l'urbanisation, de conforter l'enveloppe urbaine existante et de limiter la consommation d'espaces. En effet, cette zone constitue le paysage d'entrée du village. Elle revêt un intérêt paysager qui participe au cadre de vie des habitants et à l'ambiance villageoise de Mouriès. Occupée par des constructions éparées, elle autorise des vues sur le massif qu'il est nécessaire de préserver.

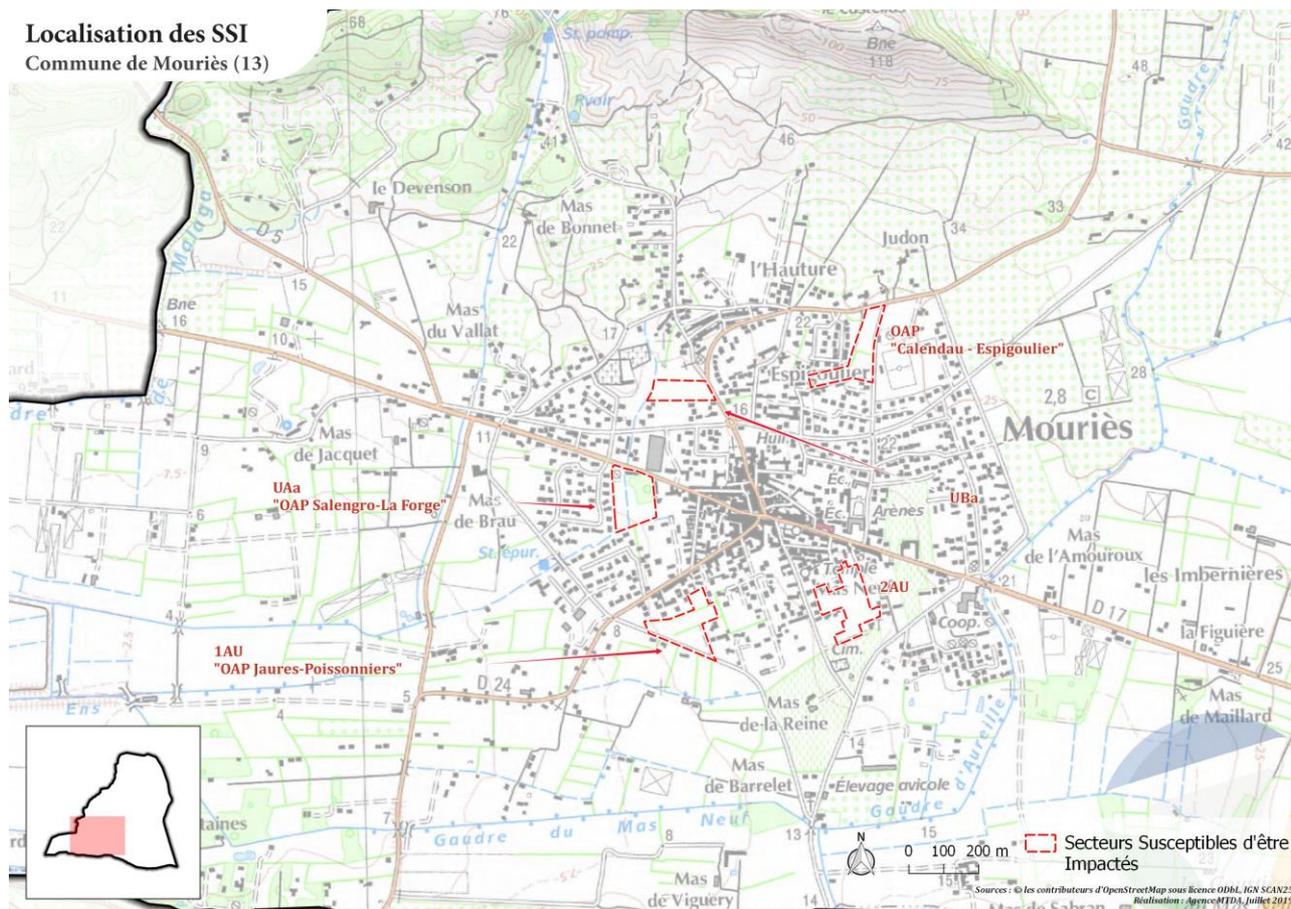


VI.3. DETERMINATION DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS

Afin d'analyser les incidences du zonage sur l'environnement, il convient dans un premier temps d'identifier les zones susceptibles d'être impactées par le projet de PLU.

Il s'agit des zones présentant une occupation du sol encore en majeure partie agricole ou naturelle et sur lesquelles des aménagements ou une urbanisation sont rendus possibles par le PLU.

Ces secteurs sont les suivants :



- Zones AU :

- 1AU : zone future d'urbanisation à vocation d'habitat, secteur « Jaurès-Poissonniers »
- 2AU : zone non équipée destinée à accueillir une urbanisation différée, secteur du Mas Neuf

- Zones U :

- UAa : zone urbaine, secteur Mouriès Ouest, destiné à recevoir l'implantation d'équipements publics, tels qu'une crèche et une maison de retraite, secteur « Salengro – La Forge »
- UBa : zone urbaine, secteur Mouriès Nord, dans lequel un projet d'aménagement est envisagé par la commune en collaboration avec l'Établissement Public Foncier de Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA)
- UP et UB : zone urbaine, secteur « Calendaü-Espigoulier »

Trois de ces secteurs font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- OAP 1 : « Calendaü-Espigoulier », zone future d'urbanisation à vocation d'habitat (UP et UB),
- OAP 2 : « Jaurès-Poissonniers », zone future d'urbanisation à vocation d'habitat (1AU),
- OAP 3 : « Salengro – La Forge », zone future d'urbanisation à vocation d'équipements publics (maison de retraite, crèche) (UAa).

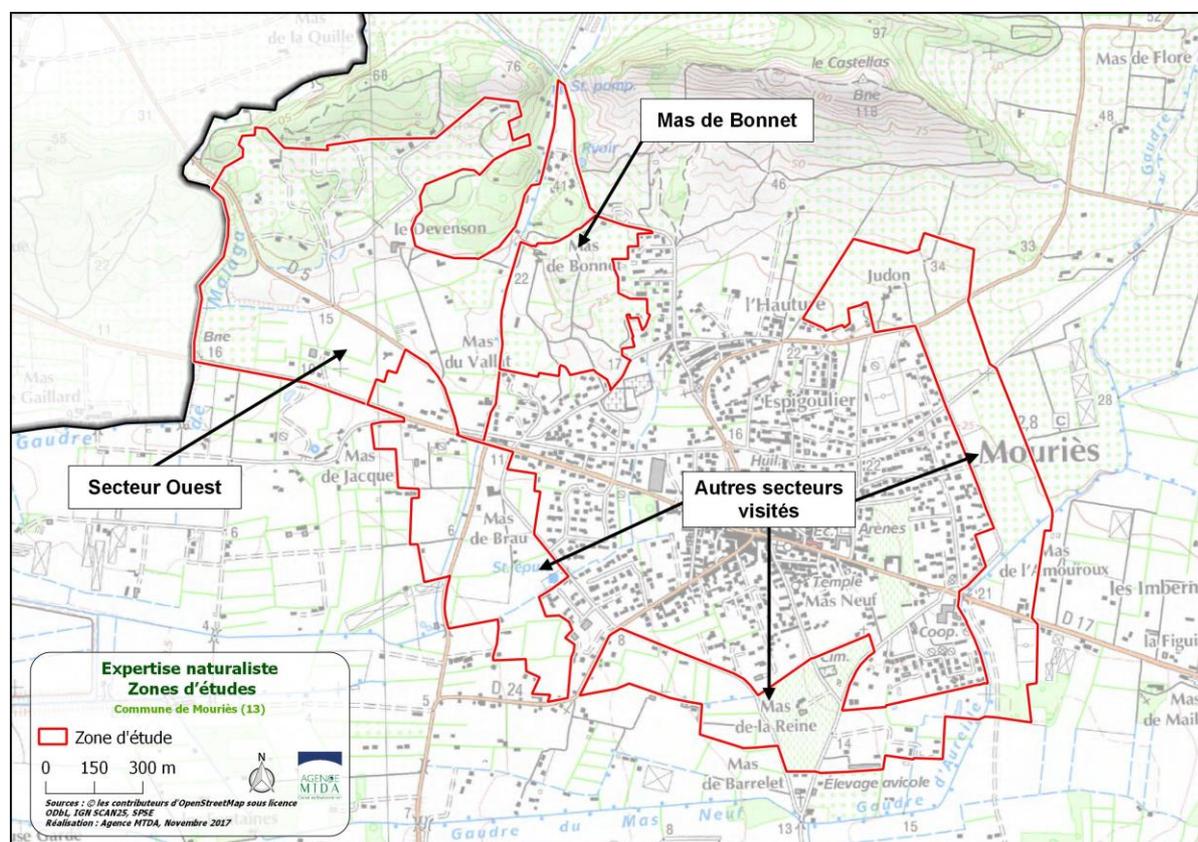
VI.4. CARACTERISTIQUES ECOLOGIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

VI.4.1. AIRE D'ETUDE

Plusieurs secteurs de la commune de Mouriès ont fait l'objet d'expertises naturalistes afin d'identifier d'éventuelles sensibilités écologiques. Il s'agit des secteurs d'extension possible de l'urbanisation.

L'expertise naturaliste a été réalisée dans un premier temps au niveau du secteur Ouest (zonage NBB – 74,24 ha) et du secteur du Mas Bonnet (zonage NAD – 17 ha) en juin 2016. Dans un deuxième temps, les expertises ont eu lieu sur les secteurs situés autour de la zone actuellement urbanisée du centre-bourg de la commune de Mouriès, hors Mas de Bonnet déjà étudié soit environ 90 ha.

La localisation de ces secteurs est précisée sur la carte suivante.



VI.4.2. SECTEUR OUEST

VI.4.2.1. Description des milieux naturels sur les zones inventoriées

Intitulé de l'habitat	Photo	Description	Superficie (secteur Ouest)	Enjeu de conservation
Prairies mésophiles de fauche CB : 38.2 N2000 : 6510-2		Les prairies de foin de Crau se sont étendues à partir du 18e siècle par l'irrigation gravitaire des pelouses sèches. Elles produisent un foin de qualité reconnu par une AOC, produit en 3 coupes. Leur flore, d'affinité médio européenne du fait de l'irrigation des parcelles, est originale pour la zone biogéographique. Elles correspondent à l'habitat d'intérêt communautaire 6510-2 « Prairies fauchées méso-hygrophiles méditerranéennes ». Sur la commune de Mouriès, elles sont bien représentées et occupent un peu moins de 5 % du secteur Ouest.	3,67 ha	MOYEN
Fourrés sclérophylles CB : 32		Mosaïque de maquis, garrigues et de matorral arborescent de Pin d'Alep. Les maquis et garrigues sont dominés par le Ciste cotonneux et le Romarin. Leur niveau d'enjeu est considéré comme étant modéré du fait des potentialités d'accueil d'espèces animales patrimoniales connues sur la commune de Mouriès (Fauvette pitchou, Engoulevent d'Europe, Linotte mélodieuse, ...).	4,51 ha	MOYEN
Bosquets de pin d'Alep CB : 42.84		Bosquets résiduels de pins d'Alep présents de façon dispersée entre les parcelles habitées et cultivées.	6,56 ha	FAIBLE
Cultures CB : 82		Parcelles cultivées de manière intensive, notamment pour le maraîchage.	2,21 ha	NEGLIGEABLE
Oliveraies CB : 83.11		Formations méditerranéennes d'Oliviers. Les oliveraies observées ne présentent que des cépées de jeunes oliviers sans cavités ni décollement d'écorces. La strate herbacée est plus ou moins développée constituée d'espèces des friches herbacées méditerranéennes subnitrophiles.	21,74 ha	FAIBLE

Intitulé de l'habitat	Photo	Description	Superficie (secteur Ouest)	Enjeu de conservation
Terrains en friche et zones rudérales CB : 87		Végétations herbacées se développant sur des parcelles perturbées le long des routes, sur des remblais, ou en situation post-culturelle ou de jachère. Elles sont dominées par les graminées (<i>Avena</i> , <i>Aegilops</i> , <i>Bromus</i> , ...) accompagnées des espèces des friches post-culturelles de la région méditerranéenne telles que le Fenouil (<i>Foeniculum vulgare</i>), la Scabieuse colombarie (<i>Scabiosa columbaria</i>), le Plantain lancéolé (<i>Plantago lanceolata</i>), ...	12,61 ha	FAIBLE
Canaux CB : 89.22		Un réseau de canaux permet l'irrigation des parcelles agricoles de la zone d'étude. La circulation de l'eau y est intermittente, liée à l'utilisation par les agriculteurs.	-	FAIBLE
Zones urbanisées CB : 85/86		Habitations, jardins et routes de la zone d'étude.	22,92 ha	NEGLIGEABLE

VI.4.2.2. Description de la flore et la faune patrimoniale sur les zones de projet

Espèces végétales

Aucune espèce végétale protégée et/ou patrimoniale n'a été observée lors de la visite de terrain. La consultation des bases de données naturalistes (SILENE Flore et INPN) nous indique la présence de quelques espèces à statut de conservation sur la commune. Il s'agit cependant soit de mentions anciennes (1970) soit d'espèces inféodées à des milieux aquatiques et marécageux non présents sur le secteur Ouest (*Nuphar lutea*, *Thelypteris palustris*). Notons qu'il ne s'agit pas d'un inventaire exhaustif des espèces végétales et qu'en conséquence la présence de stations d'espèces végétales protégées n'est pas totalement à exclure, notamment au niveau des terrains en friche et des zones de garrigues.

Faune patrimoniale

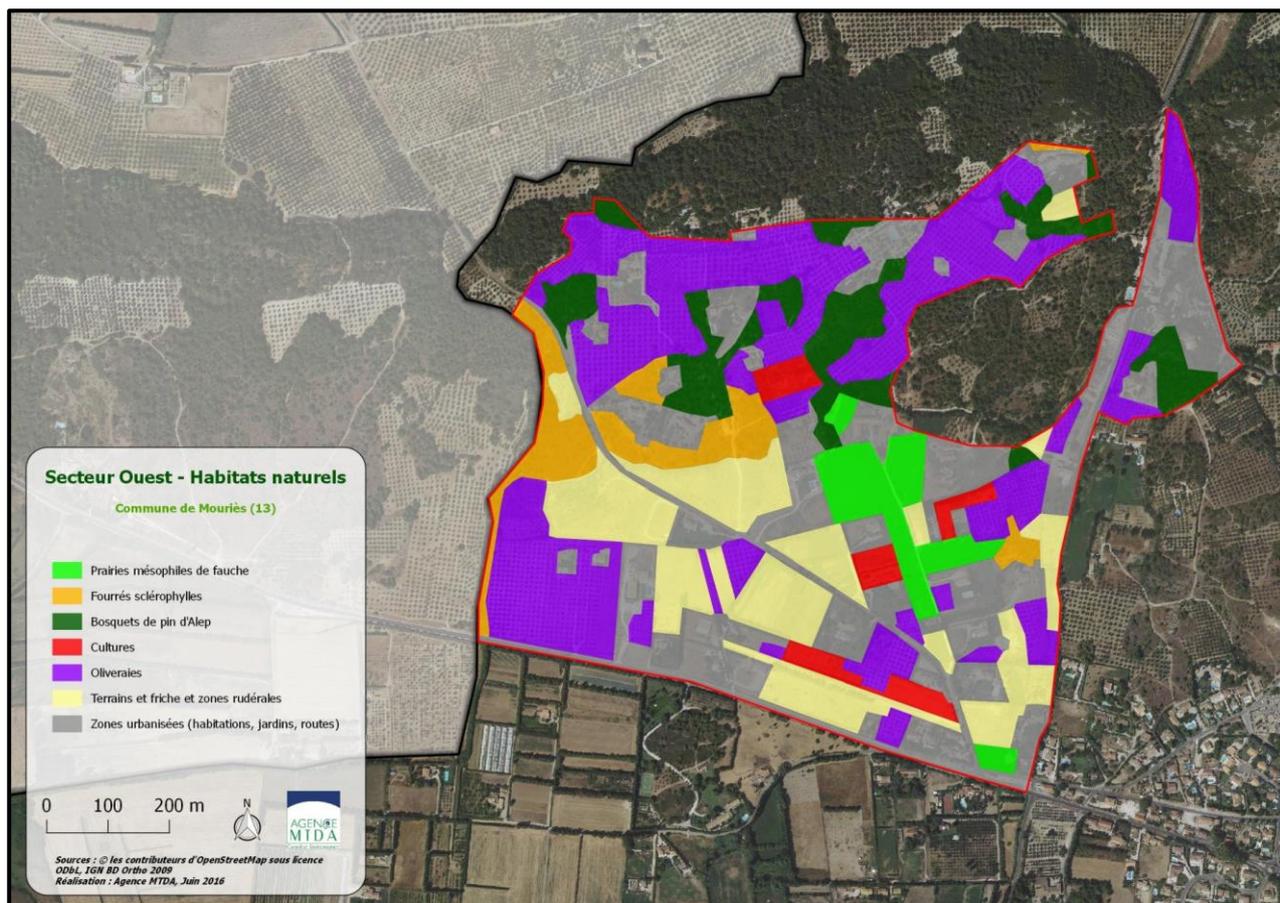
En ce qui concerne la faune, suite à l'analyse des listes communales d'espèces observées sur la commune (SILENE Faune, INPN, Faune-PACA), les enjeux se concentrent au niveau des milieux suivants :

- Les mosaïques de fourrés sclérophylles qui se composent de maquis bas, de garrigues ouvertes et d'arbustes plus ou plus ou moins denses sont favorables à la Magicienne dentelée ou aux espèces d'oiseaux des milieux ouverts à semi-ouverts (*Alouette lulu*, *Fauvette pitchou*, *Engoulevent d'Europe*, ...) – niveau d'enjeu **MOYEN** ;
- Certains canaux et ruisseaux avec des berges végétalisées sont des habitats d'espèces potentiels pour l'Agrion de Mercure, espèce protégée et inscrite aux annexes II et IV de la directive Habitats Faune Flore. Ils peuvent également être utilisés en tant que corridor de déplacement par d'autres groupes d'espèces comme les amphibiens ou les reptiles – niveau d'enjeu **FORT** ;
- Les terrains en friche ouverte sont des territoires potentiels de chasse pour les rapaces et les chiroptères – niveau d'enjeu **FAIBLE**.

Espèces exotiques envahissantes

Il s'agit d'espèces d'origine exotique (c'est-à-dire introduite par l'homme de façon volontaire ou involontaire en dehors de leur aire de répartition naturelle) présentant un caractère envahissant avéré ou potentiel. Les principaux impacts liés à la prolifération de ces espèces vont concerner l'environnement (effets sur le fonctionnement des écosystèmes, altération des communautés végétales, hybridation, ...), la santé (allergies ou brûlures liées à certaines espèces), l'agriculture (contamination des récoltes, toxicité pour les animaux d'élevage, ...) et le tourisme (banalisation des paysages, gêne pour les déplacements, ...).

Plusieurs espèces exotiques envahissantes ont été observées ou sont mentionnées sur la commune de Mouriès. Il s'agit notamment de la Canne de Provence (*Arundo donax*), de l'Ailanthé (*Ailanthus altissima*) et du Ragondin.



VI.4.2.3. Synthèse des enjeux

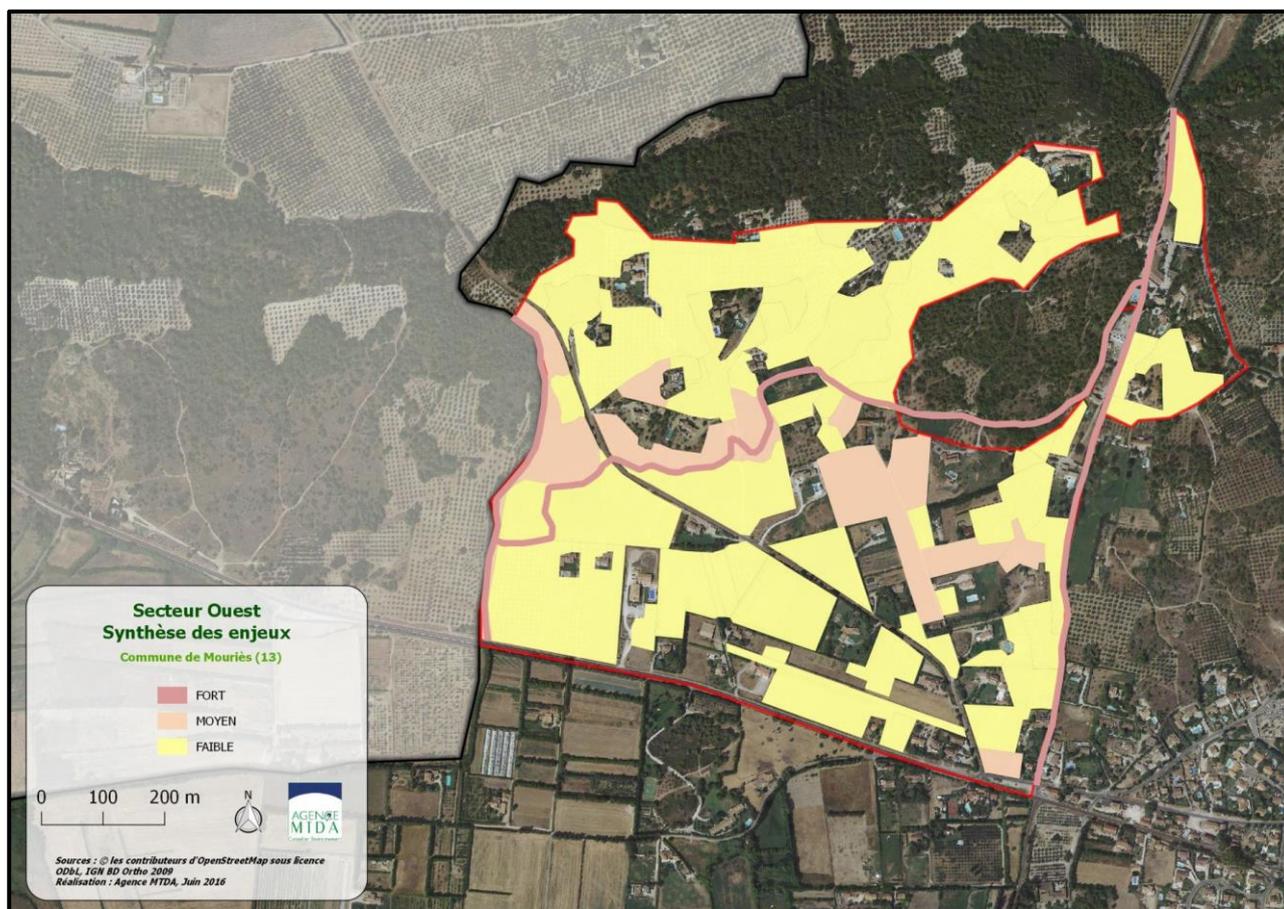
Enjeux de conservation FORT

Le réseau hydrographique du secteur, composé de deux ruisseaux et d'un canal principal, présente de forts enjeux de conservation du fait de leur rôle en tant que corridor de déplacement pour les espèces animales et de leur potentialité d'accueil d'espèces animales à enjeu de conservation (Agrion de Mercure notamment).

Enjeux de conservation MOYEN

Les prairies mésophiles de fauche présentent des cortèges d'espèces végétales originaux pour la région méditerranéenne. Il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire (inscrit à l'annexe I de la directive Habitats Faune Flore). Elles occupent cependant des superficies importantes sur la commune de Mouriès.

Les mosaïques de fourrés sclérophylles (matorral, maquis, garrigues) sont des milieux communs en région méditerranéenne. Il s'agit cependant de milieux potentiellement utilisés par des espèces animales à enjeux de conservation tels que la Magicienne dentelée, la Fauvette pitchou, l'Alouette lulu, l'Engoulevent d'Europe, ...



VI.4.3. SECTEUR DU MAS BONNET

Cette partie s'appuie sur les données de l'étude réalisée par ECOTER en 2015 sur ce secteur (ECOTER. 2015. PLU de Mouriès (13) – Analyse des enjeux écologiques en vue de l'urbanisation d'un nouveau quartier – Pré-diagnostic écologique).

Elle a été complétée par une analyse des données bibliographiques issues des bases de données naturalistes (SILENE Faune et Faune-PACA consultées les 09 et 10 avril 2018) et des éléments du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9312013 « Les Alpilles ».

VI.4.3.1. Description des milieux naturels sur les zones inventoriées

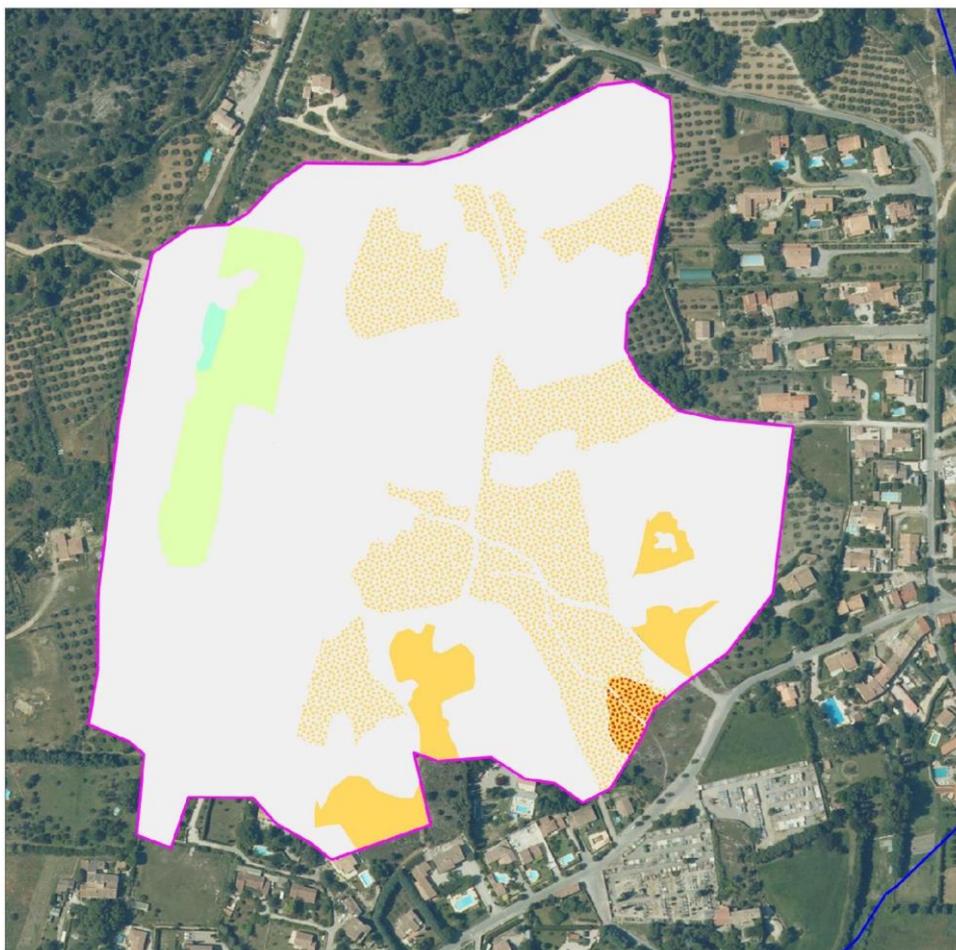
De nombreux habitats naturels à enjeux et d'intérêt communautaire (directive « Habitats Faune Flore ») ont été observés au cours des expertises. Il s'agit de :

- CV 1 : Pelouse vivace mésoméditerranéenne et sa tonsure annuelle associée (poste typologique générique)
- CV 4 : Prairie hygrophile méditerranéenne à Laïche à épis distants et Laïche cuivrée
- CV 3 : Pelouse-ourlet mésoméditerranéenne à Brachypode rameux et garrigue associée à Ciste blanc et Romarin
- CV 7 : Garrigue à Ciste blanc et Romarin, pelouse-ourlet à Brachypode rameux et rocaïlle associée
- CV 8 : Garrigue à Ciste blanc et Romarin, pelouse-ourlet à Brachypode rameux et taillis bas associé à Chêne Kermès
- CV 9 : Garrigue à Ciste blanc et Romarin, recrûs arbustifs de Pin d'Alep et/ou taillis de Chênes Kermès et pelouse-ourlet relictuelle à Brachypode rameux
- CV 5 : Prairie fauchée mésophile à Fétuque élevée



PLU DE MOURIÈS (13) - ANALYSE DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES EN VUE DE L'URBANISATION D'UN NOUVEAU QUARTIER

EXPERTISE VISANT LES HABITATS NATURELS
 CARTOGRAPHIE DES HABITATS NATURELS ET SEMI-NATURELS - TYPOLOGIE NATURA 2000



Légende

Codes et libellés des habitats d'intérêt communautaire

Habitats dominants

- 6220*-1 Ourlets méd. [...] à Brachypode rameux de Provence et Alpes-Maritimes
- 6420-7 Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes de Molinio-Holoschoenia
- 6510-2 Prairies fauchées méso-hygrophiles méditerranéennes
- Habitats non d'intérêt communautaire

Habitats dominés

- 6220*-1 : Ourlets méditerranéens [...] à Brachypode rameux de Provence [...]
- 6220*-2 : Pelouses à thérophytes méditerranéennes mésothermes

Zones d'études

- Zone d'étude immédiate
- Zone d'étude rapprochée

Echelle : 1/3 500
 0 m 35 m 70 m

Source : ECOTER, Commune de Mouries (13)
 Date de réalisation : juillet 2015
 Expert : K. REIMRINGER - ECOTER
 Fond et Licence : BDORTHO 2008 IGN

VI.4.3.2. Description de la flore patrimoniale sur les zones de projet

Espèces végétales

Aucune espèce à statut de protection réglementaire ou de rareté/menace n'a été observée sur la zone d'étude immédiate.

Une espèce présentant un enjeu local de conservation a été observée sur la partie nord du secteur. Il s'agit de la Paronyque en tête (*Paronychia capitata* (L.) Lam.)



VI.4.3.3. Description de la faune patrimoniale sur les zones de projet

Les Oiseaux

La zone d'étude immédiate se compose de différents types de milieux : les garrigues, les garrigues en cours de recolonisation par le Pin d'Alep et le Chêne vert, des secteurs pelousaires et prairiaux, des oliveraies, un secteur d'affleurement rocheux. 2 relevés diurnes et 1 relevé nocturne ont permis d'appréhender de façon quasi complète l'avifaune de la zone d'étude.

Au cours des expertises de terrain, 45 espèces d'oiseaux ont été recensées sur la zone d'étude et à proximité. Parmi ces espèces, 6 présentent un intérêt patrimonial (espèces d'intérêt communautaire au titre de la directive européenne « Oiseaux » et/ou à statut de conservation défavorable) :

- Alouette lulu (*Lullula arborea*),
- Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*),
- Fauvette grise (*Sylvia communis*),
- Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*),
- Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*),
- Milan noir (*Milvus migrans*).

Le Milan noir a été observé à trois reprises en vol au-dessus du site suivant des axes différents. La zone d'étude immédiate ne semble pas constituer une zone de repos ou de nourrissage pour ce rapace. Il en est de même pour le Héron cendré dont un individu a survolé le site le 28 mai 2015 sans comportement particulier.

En revanche, l'aire d'étude s'inscrit comme un territoire de chasse évident du Martinet noir et, dans une moindre mesure de l'Hirondelle rustique. Enfin, on note la proximité du secteur avec un dortoir ou une zone de reproduction du Choucas des tours. De nombreux individus ont systématiquement été observés survolant le site.

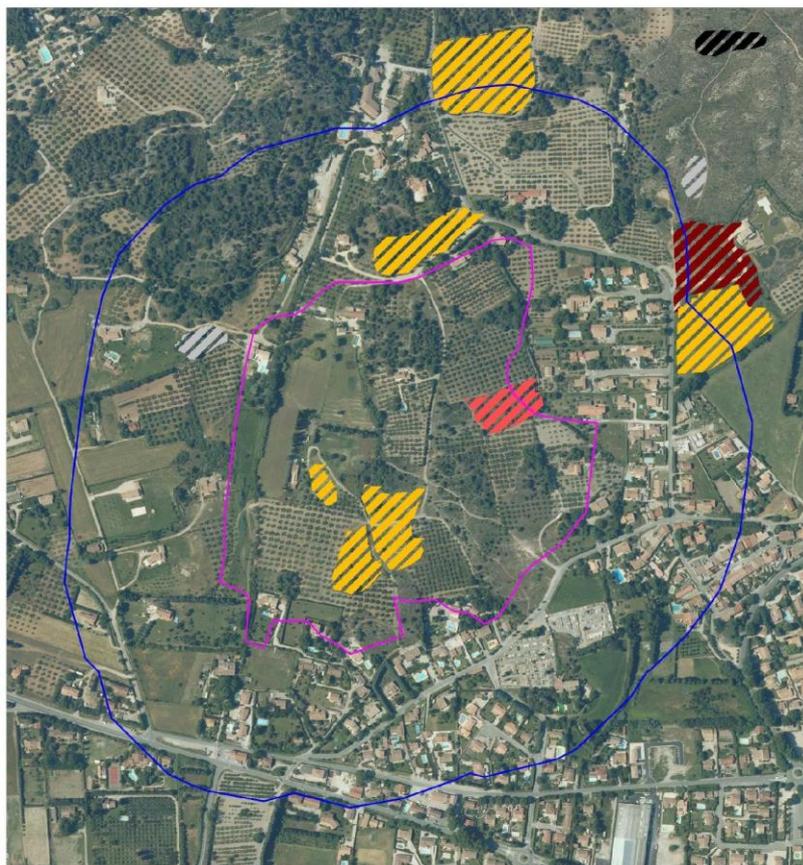
Notons également que le site du Mas de Bonnet est situé à l'intérieur de la zone du Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*). Aucun couple nicheur n'a cependant été identifié sur ou à proximité du secteur que ce soit dans la cartographie du document d'objectif ou lors des investigations menées par ECOTER en 2015. Par ailleurs, les éléments boisés du site ne présentent pas de vieux arbres à cavités susceptibles d'être utilisés par l'espèce. Seule la ripisylve du ruisseau situé à l'ouest de la zone est susceptible d'abriter de tels arbres. Les prairies de fauche peuvent également être utilisées en tant que zone de chasse par cette espèce. Ces habitats d'espèces potentiels du Rollier d'Europe sont cependant localisés en-dehors des zones constructibles du projet de PLU, les ripisylves à l'ouest de la zone étant préservées dans le cadre du projet de PLU au titre des continuités écologiques.

La carte suivante présente la localisation des zones de présence observées des espèces patrimoniales.



PLU DE MOURIÈS (13) - ANALYSE DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES EN VUE DE L'URBANISATION D'UN NOUVEAU QUARTIER

EXPERTISE VISANT LES OISEAUX
RÉSULTATS : LOCALISATION DES ESPÈCES D'OISEAUX PATRIMONIALES



Légende

- Zones d'étude
- Zone d'étude immédiate
 - Zone d'étude rapprochée

- Espèces d'oiseaux patrimoniales
- Alouette lulu (zone de reproduction possible)
 - Engoulevent d'Europe (zone de contact auditif)
 - Fauvette grisette (zone de reproduction possible)
 - Linotte mélodieuse (zone de reproduction possible)
 - Traquet motteux (zone de reproduction possible)

Echelle : 1/6 000
0 m 60 m 120 m
Source : Ecoter, DREAL PACA
Date de réalisation : 23/06/2015
Expert : © WFOOMA - Ecoter
Fond et Licence : DREAL PACA

Le document d'objectif de la ZPS FR 9312013 « Les Alpilles » ne localise aucun autre enjeu avifaunistique fort sur le secteur du Mas de Bonnet.

Les Reptiles

Seul un cortège de reptiles communs est mentionné dans les données bibliographiques avec le Lézard vert occidental, l'Orvet fragile, la Tarente de Maurétanie et le Lézard des murailles.

La mosaïque de pelouses et de garrigues sont également des milieux potentiellement favorables pour le Psammodrome d'Edward et le Lézard ocellé, présents sur la commune. Il s'agit d'espèces protégées au niveau national et présentant de forts enjeux de conservation. Aucun individu de ces deux espèces n'a cependant été observé sur ce secteur. La présence de ces espèces est peu probable, du fait de la proximité de zones habitées et de l'absence de vastes espaces favorables de pelouses, garrigues et milieux rocheux, comme on peut l'observer sur les massifs de la commune.



Les Amphibiens

Aucune espèce d'amphibien n'est signalée sur ou à proximité du secteur (rayon d'1 kilomètre). Plusieurs espèces restent néanmoins potentielles, en particulier au niveau du ruisseau à l'ouest et des prairies humides. Il s'agit d'espèces communes telles que le Crapaud commun ou la Rainette méridionale ainsi que deux espèces présentant des enjeux de conservation modérés à fort à savoir le Crapaud calamite et le Pélodyte ponctué. Le seul secteur potentiellement favorable pour ces espèces est localisé au niveau des prairies humides susceptibles d'être utilisées pour leur reproduction.

Les Insectes

Le seul insecte présentant un enjeu de conservation mentionné dans les données bibliographiques est l'Agrion de Mercure. Il est potentiellement présent au niveau du ruisseau situé à l'ouest du secteur.

La Magicienne dentelée et la Proserpine, espèces protégées au niveau national, peuvent également fréquenter les mosaïques de pelouses et de garrigues, bien qu'elles n'aient pas été observées sur ce secteur.

Les Mammifères

Les mosaïques de milieux ouverts, semi-ouverts et boisés sont favorables pour les chiroptères en tant que territoire de chasse. Les éléments boisés du site ne présentent pas de vieux arbres à cavités susceptibles d'être utilisés en tant qu'arbre gîte par ces espèces. Seule la ripisylve du ruisseau situé à l'ouest de la zone est susceptible d'abriter de tels arbres. Ces milieux sont localisés en-dehors des zones constructibles et préservés dans le cadre du projet de PLU au titre des continuités écologiques.

Notons que l'Ecureuil roux est également signalé sur ce secteur. Cette espèce commune ne présente pas de fort enjeu de conservation mais elle bénéficie néanmoins d'un statut de protection au niveau national.

VI.4.3.4. Synthèse des enjeux

Enjeux pour les habitats naturels

Aucun enjeu « Majeur » n'a été relevé.

Enjeux de conservation FORT

Ces habitats ou mosaïques d'habitats naturels **apparaissent très localisés à l'échelle de la zone d'étude immédiate**. Ils correspondent à ceux présentant le plus fort degré de naturalité et/ou la forte spécificité écologique et floristique. **Ils sont assez rares à rares à l'échelle de la région PACA et s'observent sur des surfaces restreintes à l'échelle de la zone d'étude immédiate**. Il s'agit de la :

- « **Pelouse vivace mésoméditerranéenne et sa tonsure annuelle associée** » (poste typologique générique - C.V. 1) d'intérêt prioritaire au titre du code 6220*-1 (Ourlets méditerranéens mésothermes à Brachypode rameux de Provence et des Alpes-Maritimes) et 6220*-2 (Pelouses à thérophytes méditerranéennes mésothermes). Cette mosaïque de deux communautés végétales a été observée sur un seul secteur de la zone d'étude immédiate, au sud-est
- « **Prairie hygrophile méditerranéenne à Laïche à épis distants et Laïche cuivrée** » (C.V. 4) d'intérêt prioritaire au titre du code générique « 6420 » (Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes de Molinio-Holoschoenion). Cet habitat a été observé en un seul point, en périphérie de la grande prairie de fauche.

Enjeux de conservation MOYEN

Ces mosaïques d'habitats correspondent à celles présentant un **bon degré de naturalité et sont dominées par un habitat assez commun et peu menacé, mais dont un ou plusieurs éléments (non dominants) s'avèrent patrimonial.**

Il s'agit à l'échelle de la zone d'étude immédiate de toutes **les végétations dominées par de la garrigue à Ciste blanc** (*Cistus albidus*) et **Romarin officinal** (*Rosmarinus officinalis*), au sein desquelles se développe, de manière plus ou moins fragmentaire et relictuelle, une **pelouse-ourlet d'intérêt prioritaire à Brachypode rameux** (*Brachypodium retusum*) au titre du code « 6220*-1 » (Ourlets méditerranéens mésothermes à Brachypode rameux de Provence et des Alpes-Maritimes).

Enjeux de conservation FAIBLE

Ces habitats ou mosaïques d'habitats naturels couvrent la majeure partie du site, soit plus de 63 %. Il s'agit de communautés végétales naturelles et semi-naturelles communes à l'échelle de la région PACA et/ou peu typiques et fragmentaires et/ou liées à des pratiques anthropiques plus ou moins intensives ou à des milieux perturbés. À l'échelle de la zone d'étude immédiate, il s'agit surtout des Oliveraies. On signalera dans cette catégorie, la présence **d'une prairie de fauche d'intérêt communautaire au titre du code 6510-2** « Prairies fauchées méso-hygrophiles méditerranéennes ». Cet habitat présente toutefois un enjeu de conservation « Faible » en raison de sa large répartition à l'échelle du bassin de la Crau et de la présence d'une flore banale et peu typique des prairies de fauche.

Enjeux pour la flore

Aucune espèce à statut de protection réglementaire n'a été observée sur la zone d'étude. Aucun enjeu « Majeur », « Fort » ou « Modéré » ne peut être mis en avant.

Enjeux de conservation MOYEN

La présence de certains **milieux naturels abritant une flore diversifiée et/ou spécifique** (notion de réservoir de biodiversité) définit un **enjeu global « Modéré » de préservation de la biodiversité.**

Enjeux de conservation FAIBLE

La présence, au centre de la zone d'étude immédiate, d'une **station de Paronyque en tête** (*Paronychia capitata* (L.) Lam.) définit un **enjeu local de conservation qualifié de « Faible ».**

Enjeux pour la faune

Les trois investigations sur site ont permis de recenser **45 espèces d'oiseaux**, ce qui reste notable au regard de la faible superficie de l'aire d'étude, des habitats globalement peu diversifiés et de la proximité avec la zone urbaine. **Les enjeux restent toutefois modérés et principalement cantonnés aux zones de garrigue.**

Aucun enjeu fort n'a été identifié pour les autres groupes faunistiques.

En synthèse, les enjeux suivants ont été relevés :

Enjeux de conservation MOYEN

- Présence d'un secteur d'activité et de chant de **l'Engoulevent d'Europe** dans les secteurs de garrigue arbustive de la **zone d'étude éloignée** ;
- Présence de la **Linotte mélodieuse** potentiellement nicheuse dans une zone buissonnante et arborée de l'est de la **zone d'étude immédiate** ;



- Présence de la **Fauvette grisette** dans les zones d'études rapprochée et éloignée, **potentiellement nicheuse** dans les secteurs de garrigue et les linéaires végétalisés de la **zone d'étude immédiate** ;
- Prairies humides potentiellement utilisées par les **amphibiens** pour leur reproduction ;
- Présence potentielle de la **Magicienne dentelée et de la Proserpine** au niveau des pelouses et garrigues.

Enjeux de conservation FAIBLE

- Présence de l'**Alouette lulu**, commune au sein des secteurs de garrigue et des milieux semi-ouverts dans les **zones d'études immédiate, rapprochée et éloignée** ;
- Présence du **Traquet motteux** dans un secteur d'affleurement rocheux isolé situé au nord-est dans la **zone d'étude éloignée**. La zone d'étude immédiate n'offre pas de milieux naturels convenant à l'espèce ;
- Survol de l'aire d'étude par le Milan noir, rapace d'intérêt communautaire.
- Un cortège plutôt diversifié d'oiseaux des milieux ouverts à semi-ouverts mais assez communs et non menacés.
- Territoire de chasse secondaire pour les chiroptères.
- Présence potentielle d'un cortège de reptiles communs au niveau des pelouses et garrigues.

Rappelons que l'Alouette lulu, l'Engoulevent d'Europe et le Milan noir sont des espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux.

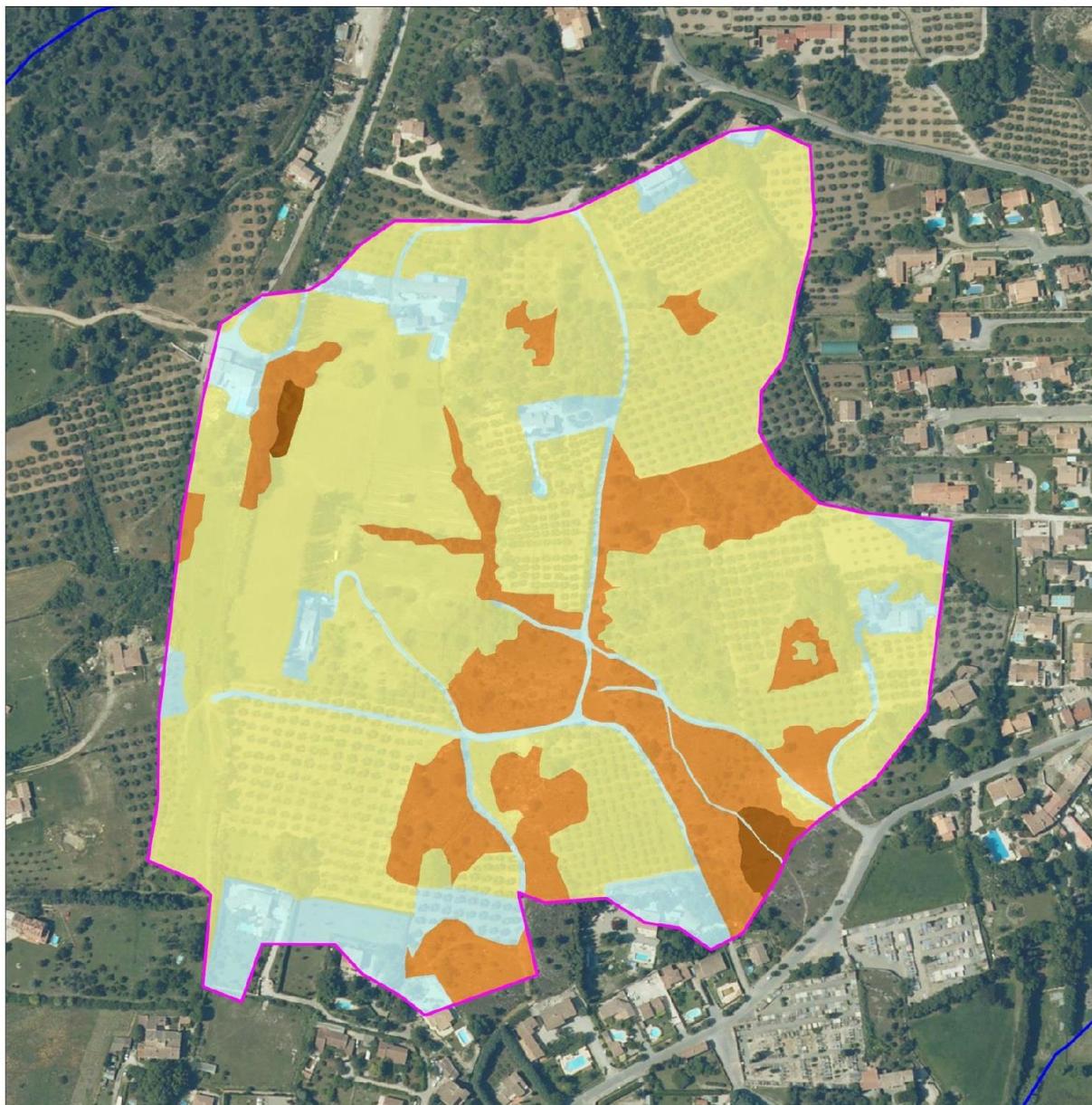
La carte ci-après offre une représentation synthétique et géographique des niveaux d'enjeux à l'échelle de la zone d'étude immédiate. Pour cela, l'enjeu de chaque milieu cartographié a été qualifié par groupe étudié (voir les cartes ci-avant de synthèse des enjeux par groupe). La synthèse consiste en une somme des valeurs par groupe (chaque valeur recevant un coefficient de pondération).

Carte de synthèse des enjeux



PLU DE MOURIÈS (13) - ANALYSE DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES EN VUE DE L'URBANISATION D'UN NOUVEAU QUARTIER

SYNTHÈSE DES ENJEUX



Légende

Niveaux d'enjeu	
	Très faible
	Faible
	Modéré
	Fort

Zones d'études	
	Zone d'étude immédiate
	Zone d'étude rapprochée

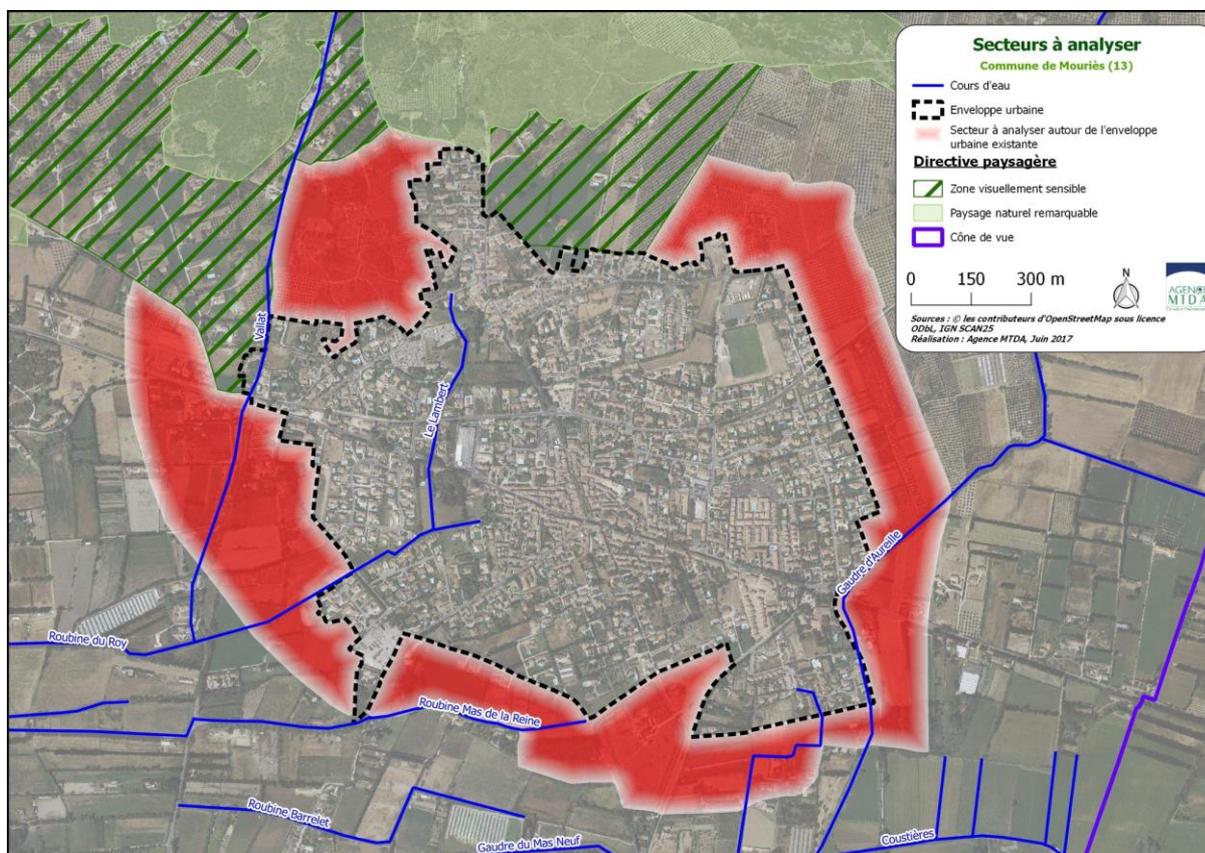
Echelle : 1/3 500
 0 m 35 m 70 m

Source : ECOTER, Commune de Mourières (13)
 Date de réalisation : juillet 2015
 Expert : K. REIMRINGER - ECOTER
 Fond et Licence : BDORTHO 2008 ©IGN



VI.4.4. SECTEURS ENTOURANT LA ZONE URBAINE PRINCIPALE

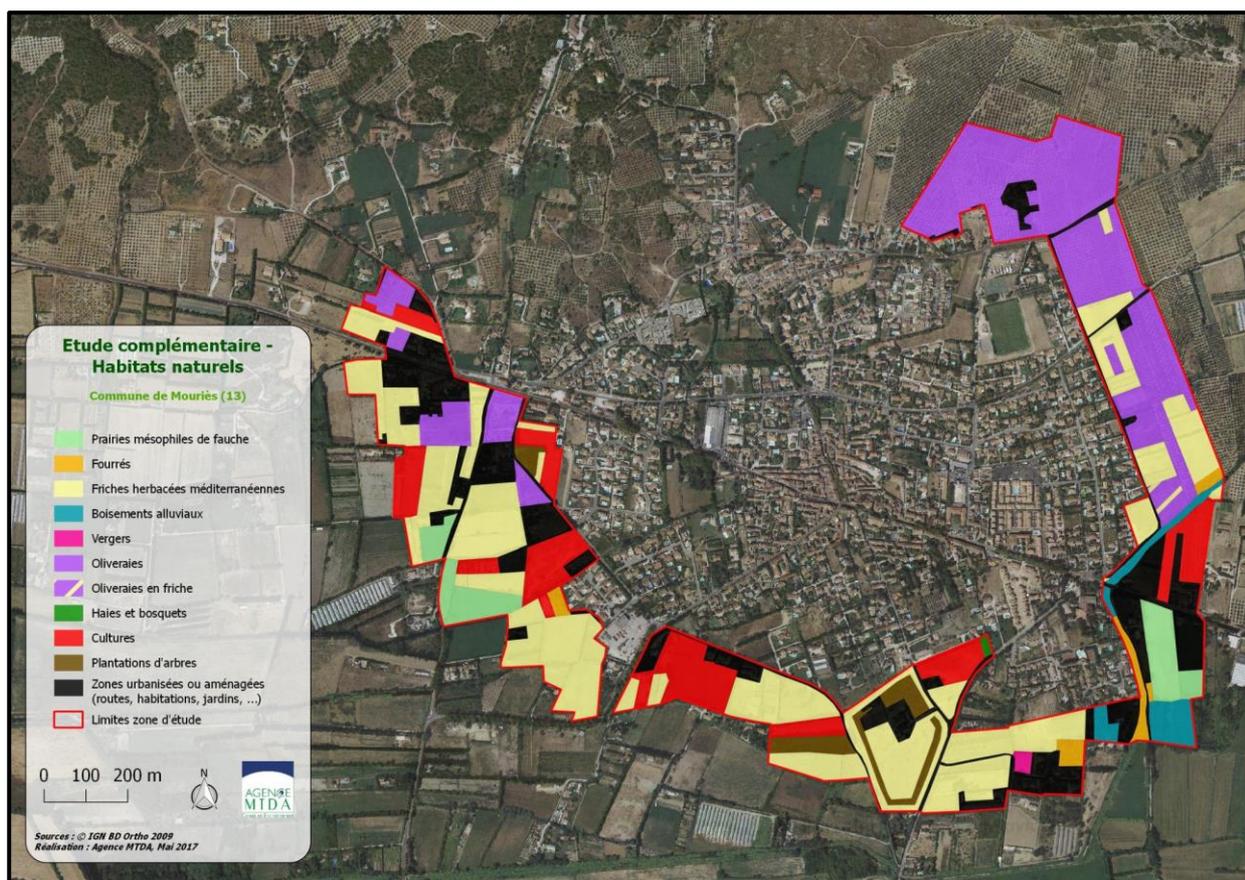
Ces secteurs sont situés autour de la zone actuellement urbanisée du centre-bourg de la commune de Mourières.



VI.4.4.1. Description des milieux naturels sur les zones inventoriées

Intitulé de l'habitat	Photo	Description	Enjeu de conservation
Fourrés CB : 31.8		Formations pré-forestières d'arbustes ou de jeunes arbres. Ces milieux sont utilisés par la faune en tant que zones d'abri et de refuge et lorsqu'ils ne sont pas trop proches des zones induisant des dérangements fréquents, en tant que site de reproduction. Par exemple, la Fauvette pitchou, présente sur la commune de Mouriès, est susceptible d'utiliser ce type de milieu.	FAIBLE
			MOYEN
Prairies mésophiles de fauche CB : 38.2 N2000 : 6510-2		Les prairies de foin de Crau se sont étendues à partir du 18e siècle par l'irrigation gravitaire des pelouses sèches. Elles produisent un foin de qualité reconnu par une AOC, produit en 3 coupes. Leur flore, d'affinité médio européenne du fait de l'irrigation des parcelles, est originale pour la zone biogéographique. Elles correspondent à l'habitat d'intérêt communautaire 6510-2 « Prairies fauchées mésohygrophiles méditerranéennes ». Sur la commune de Mouriès, elles sont bien représentées.	MOYEN
Boisements alluviaux CB : 44.6 N2000 : 92A0 Zones humides		Forêts alluviales méditerranéennes multi-strates à Peuplier blanc (<i>Populus alba</i>), Frêne à feuilles étroites (<i>Fraxinus angustifolia</i>), Orme (<i>Ulmus minor</i>), ... Sur la zone d'étude il s'agit de petits boisements relictuels disséminés le long du Gaudre d'Aureille.	FORT
Cultures CB : 82		Parcelles cultivées de manière intensive, notamment pour le maraîchage.	NEGLIGEABLE
Oliveraies Oliveraies en déprise Autres vergers CB : 83.1 / 83.11		Formations méditerranéennes d'Oliveriers. Les oliveraies observées ne présentent que des cépées de jeunes oliviers sans cavités ni décollement d'écorces. La strate herbacée est plus ou moins développée constituée d'espèces des friches herbacées méditerranéennes. Une oliveraie en déprise, en cours de colonisation par les espèces arbustives a également été observée. Elle présente des enjeux similaires aux zones de fourrés.	FAIBLE
			MOYEN
Plantations d'arbres CB : 83.31		Plantations de conifères ou de feuillus réalisées sur certaines parcelles de la zone d'étude.	FAIBLE
Haies et bosquets CB : 84		Le réseau de haies de la zone étudiée est peu développé. Il s'agit généralement de haies monospécifiques de Cyprés de Provence.	FAIBLE

Intitulé de l'habitat	Photo	Description	Enjeu de conservation
Friches herbacées méditerranéennes CB : 87x34.8		Végétations herbacées se développant sur des parcelles perturbées le long des routes, sur des remblais, ou en situation post-culturelle ou de jachère. Elles sont dominées par les graminées (<i>Avena</i> , <i>Aegilops</i> , <i>Bromus</i> , ...) accompagnées des espèces des friches post-culturelles de la région méditerranéenne telles que le Fenouil (<i>Foeniculum vulgare</i>), la Scabieuse colombarie (<i>Scabiosa columbaria</i>), le Plantain lancéolé (<i>Plantago lanceolata</i>), ... Certaines de ces friches sont pâturées par des chevaux ou des bovins.	FAIBLE
Canaux CB : 89.22		Un réseau de canaux permet l'irrigation des parcelles agricoles de la zone d'étude. La circulation de l'eau y est intermittente, liée à l'utilisation par les agriculteurs. Trois canaux principaux traversent la zone étudiée. Ils présentent de forts enjeux de conservation du fait de leur rôle en tant que corridor de déplacement pour les espèces animales et de leur potentialité d'accueil d'espèces animales à enjeu de conservation (Agrion de Mercure notamment).	FAIBLE FORT
Zones urbanisées ou aménagées (routes, habitations, jardins, ...) CB : 85/86		Habitations, jardins et routes de la zone d'étude.	NEGLIGEABLE



VI.4.4.2. Synthèse des enjeux

Enjeux de conservation FORT

Les boisements alluviaux relictuels disséminés le long du Gaudre d'Aureille à rattacher à l'habitat d'intérêt communautaire 92A0 Forêts galeries à *Salix alba* et *Populus alba*.

Le réseau hydrographique principal constitué des trois gaudres/canaux présentant de forts enjeux de conservation du fait de leur rôle en tant que corridor de déplacement pour les espèces animales et de leur potentialité d'accueil d'espèces animales à enjeu de conservation (Agrion de Mercure notamment).

Enjeux de conservation MOYEN

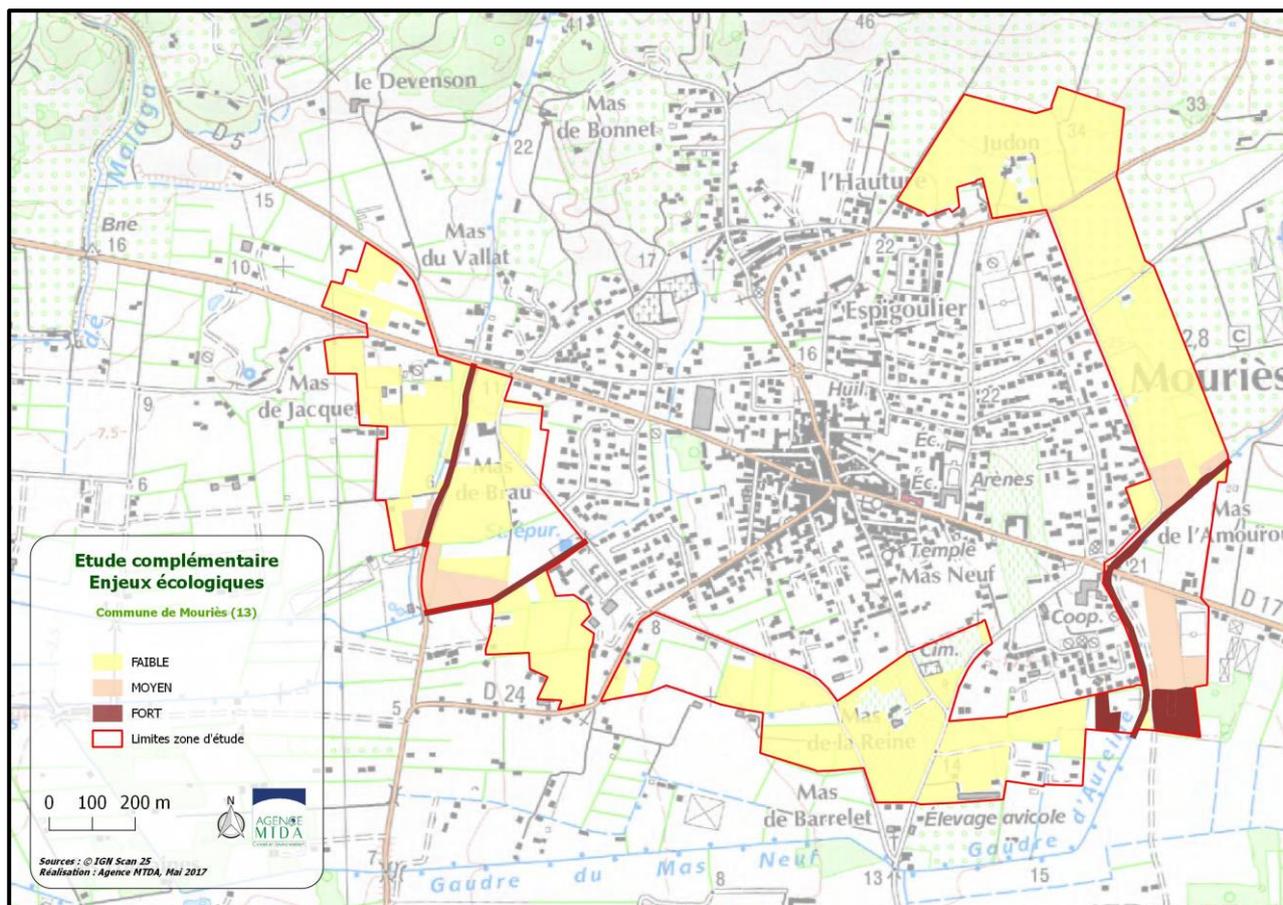
Les prairies mésophiles de fauche présentent des cortèges d'espèces végétales originaux pour la région méditerranéenne. Il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire (inscrit à l'annexe I de la directive Habitats Faune Flore). Elles occupent cependant des superficies importantes sur la commune de Mouries.

Les fourrés sont des milieux communs. Il s'agit cependant d'habitats potentiellement utilisés par des espèces animales à enjeux de conservation lorsque les risques de dérangements sont limités.

Enjeux de conservation FAIBLE

Les autres milieux en dehors des parcelles cultivées ou des zones urbanisées et aménagées.

Les friches herbacées méditerranéennes sont des territoires potentiels de chasse pour les rapaces et les chiroptères.



VI.4.5. SYNTHÈSE DES ENJEUX POUR L'ENSEMBLE DES SECTEURS HORS ENVELOPPE URBAINE

Enjeux de conservation FORT

Le réseau hydrographique du secteur ouest et des secteurs entourant la zone urbaine, composé de plusieurs ruisseaux et canaux, présente de forts enjeux de conservation du fait de leur rôle en tant que corridor de déplacement pour les espèces animales et de leur potentialité d'accueil d'espèces animales à enjeu de conservation (Agrion de Mercure notamment).

Les boisements alluviaux relictuels disséminés le long du Gaudre d'Aureille à rattacher à l'habitat d'intérêt communautaire 92A0 Forêts galeries à *Salix alba* et *Populus alba*.

La « Pelouse vivace mésoméditerranéenne et sa tonsure annuelle associée et la « Prairie hygrophile méditerranéenne à Laïche à épis distants et Laïche cuivrée » du secteur Mas de Bonnet.

Enjeux de conservation MOYEN

Les prairies mésophiles de fauche présentent des cortèges d'espèces végétales originaux pour la région méditerranéenne. Il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire (inscrit à l'annexe I de la directive Habitats Faune Flore). Elles occupent cependant des superficies importantes sur la commune de Mouriès.

Les mosaïques de fourrés sclérophylles (matorral, maquis, garrigues) sont des milieux communs en région méditerranéenne. Il s'agit cependant de milieux potentiellement utilisés par des espèces animales à enjeux de conservation tels que la Magicienne dentelée, la Fauvette pitchou, l'Alouette lulu, l'Engoulevent d'Europe, ...

Les végétations dominées par de la garrigue à Ciste blanc et Romarin officinal au sein desquelles se développe, de manière plus ou moins fragmentaire et relictuelle, une pelouse-ourlet d'intérêt prioritaire à Brachypode rameux sur le secteur Mas de Bonnet.

Et pour les oiseaux sur le secteur Mas de Bonnet :

- Présence d'un secteur d'activité et de chant de l'Engoulevent d'Europe dans les secteurs de garrigue arbustive de la zone d'étude éloignée ;
- Présence de la Linotte mélodieuse potentiellement nicheuse dans une zone buissonnante et arborée de l'est la zone d'étude immédiate ;
- Présence de la Fauvette grisette dans les zones d'études rapprochée et éloignée, potentiellement nicheuse dans les secteurs de garrigue et les linéaires végétalisés de la zone d'étude immédiate.

Enjeux de conservation FAIBLE

Les autres milieux en dehors des parcelles cultivées ou des zones urbanisées et aménagées.

Les friches herbacées méditerranéennes sont des territoires potentiels de chasse pour les rapaces et les chiroptères.

Les communautés végétales naturelles et semi-naturelles communes à l'échelle de la région PACA et/ou peu typiques et fragmentaires et/ou liées à des pratiques anthropiques plus ou moins intensives ou à des milieux perturbés recensées dans le secteur du Mas de Bonnet. À l'échelle de la zone d'étude immédiate, il s'agit surtout des Oliveraies. On signalera dans cette catégorie, la présence d'une prairie de fauche d'intérêt communautaire au titre du code 6510-2 « Prairies fauchées méso-hygrophiles méditerranéennes ».

Et pour la flore sur le secteur Mas de Bonnet :

- La présence, au centre de la zone d'étude immédiate, d'une station de Paronyque en tête (*Paronychia capitata* (L.) Lam.) dont la présence définit un enjeu local de conservation qualifié de « Faible » ;

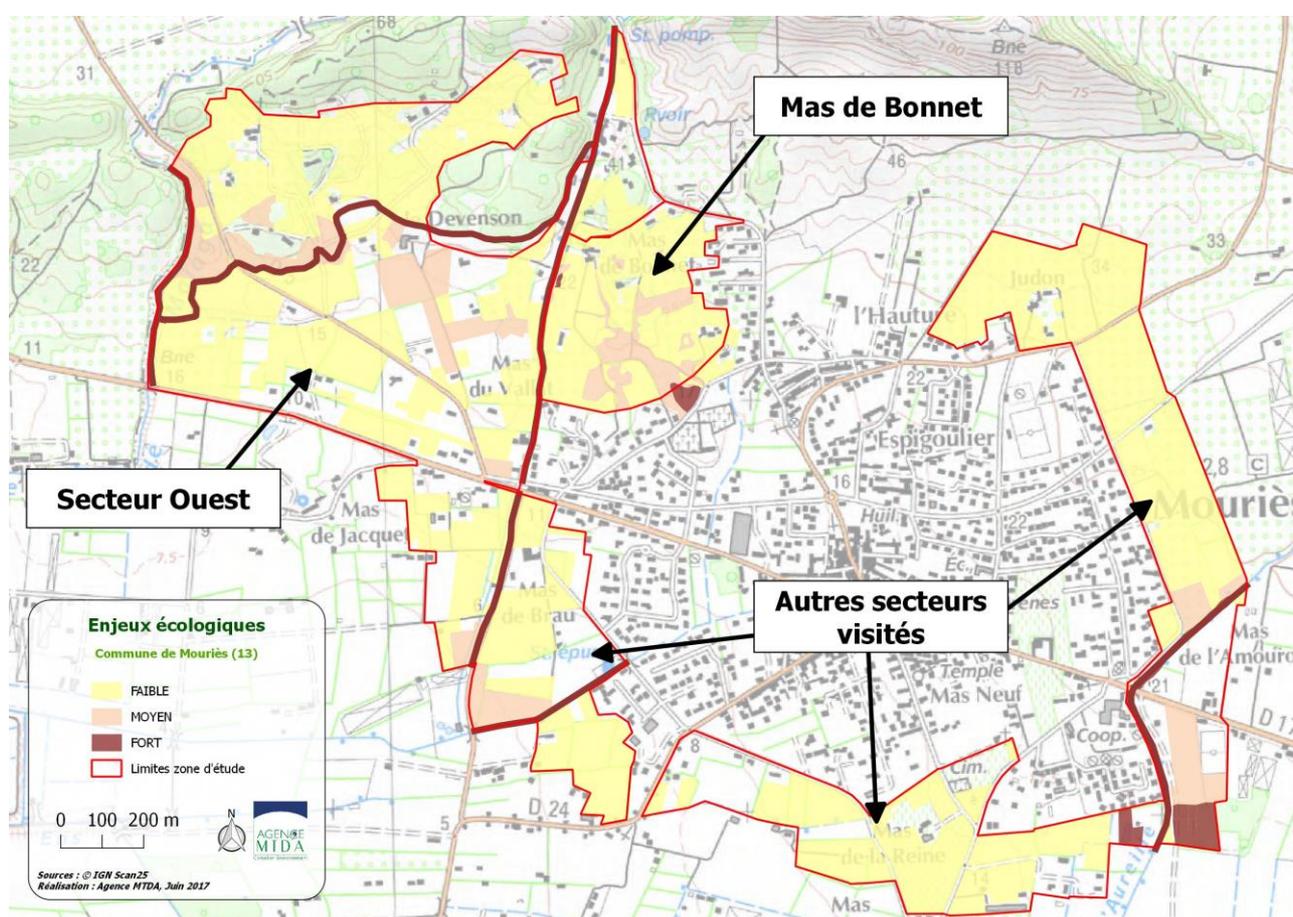


- De certains milieux naturels abritant une flore diversifiée et/ou spécifique (notion de réservoir de biodiversité) et dont la présence définit un enjeu global « Modéré » de préservation de la biodiversité.

Et pour les oiseaux sur le secteur Mas de Bonnet :

- Présence de l'Alouette lulu, commune au sein des secteurs de garrigue et des milieux semi-ouverts dans les zones d'études immédiate, rapprochée et éloignée ;
- Présence du Traquet motteux dans un secteur d'affleurement rocheux isolé situé au nord-est dans la zone d'étude éloignée. La zone d'étude immédiate n'offre pas de milieux naturels convenant à l'espèce ;
- Survol de l'aire d'étude par le Milan noir, rapace d'intérêt communautaire.
- Un cortège plutôt diversifié d'oiseaux des milieux ouverts à semi-ouverts mais assez communs et non menacés.

Rappelons que l'Alouette lulu, l'Engoulevent d'Europe et le Milan noir sont des espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux.



Au final, le projet communal prévoit peu d'urbanisation. Au regard des dents creuses présentes au sein de l'enveloppe urbaine, la commune peut répondre à ses besoins à l'horizon 2030.

Il n'a donc pas été nécessaire d'envisager des extensions urbaines sur les secteurs étudiés dans l'immédiat. Quelques petites parcelles en franges ont toutefois été intégrées à l'enveloppe urbaine (voir consommation d'espace – partie IV.1.3 du présent rapport).

VI.4.6. SECTEURS AU SEIN DE L'ENVELOPPE URBAINE

Les secteurs situés au sein de l'enveloppe urbaine (dents creuses) n'ont pas fait l'objet d'investigations de terrain mais d'une analyse par photointerprétation afin d'identifier les éléments arborés et arbustifs qui participent aux fonctionnalités écologiques et qu'il serait intéressant de préserver dans le PLU.

VI.4.6.1. Secteur UBa



Le secteur est bordé au nord, au sud et à l'est par des haies. Ces éléments peuvent être préservés pour favoriser la biodiversité dite ordinaire et la nature en ville.

A l'ouest un cours d'eau accompagné de sa ripisylve borde le secteur. Ces milieux sont à préserver pour conserver les continuités écologiques aquatiques.

VI.4.6.2. Secteur UAa – OAP Salengro-La Forge

Le secteur, majoritairement composé de friches herbacées, est bordé au nord, au sud et à l'est par des haies et alignements d'arbres. Ces éléments peuvent être préservés pour favoriser la biodiversité dite ordinaire et la nature en ville.

Plusieurs grands platanes sont présents en limite du bâtiment au nord. Ceux-ci seront abbatu car touchés par le chancre coloré.

A l'ouest un cours d'eau accompagné de sa ripisylve borde le secteur. Ces milieux sont à préserver pour conserver les continuités écologiques aquatiques.

VI.4.6.3. Secteur 1AU – OAP Jaurès-Poissonniers

Le secteur accueille actuellement des parcelles enherbées en friche pour grande partie. Ce secteur est découpé par des haies brise-vent, marquant les limites parcellaires actuelles et héritées du passé agricole du secteur. Elles sont orientées Est-Ouest. Entre deux haies, on observe la présence d'une oliveraie.

Ces haies brise-vents peuvent être préservées pour favoriser la biodiversité dite ordinaire et la nature en ville ainsi que l'identité paysagère.

VI.4.6.4. Secteur 2AU

Ce secteur est composé de zones herbacées, d'oliveraies de cultures de types maraichères ainsi que d'un bosquet d'arbres en partie nord. Une haie borde le secteur dans sa partie sud.

Ces éléments peuvent être préservés pour favoriser la biodiversité dite ordinaire et la nature en ville.

VI.4.6.5. Secteur OAP Calendau-Espigoulier

La partie nord du secteur est occupée par un bâtiment public (services techniques de la mairie) avec son parking associé et un terrain pour le dépôt du matériel. Le secteur accueille également un bassin de rétention d'environ 350 m². Le reste de la surface est majoritairement en friche. Des haies bordent le secteur sur sa partie est. Ces éléments peuvent être préservés pour favoriser la biodiversité dite ordinaire et la nature en ville.

Un cours d'eau longe la limite Ouest et s'accompagne d'une ripisylve notamment dans sa partie Sud. Une filiole longe le secteur sur sa partie est. Ces milieux sont à préserver pour conserver les continuités écologiques aquatiques.

VI.5. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPACTES ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Il s'agit tout d'abord d'évaluer les incidences des différents secteurs de projet, ces secteurs présentant des sensibilités environnementales distinctes. Ainsi, chaque secteur a été analysé au regard des enjeux prioritaires et spatialisables sous SIG identifiés par l'état initial de l'environnement, soit :

- les enjeux écologiques
- les enjeux liés au risque inondation
- les enjeux liés au risque feu de forêt
- les enjeux liés au risque retrait/gonflement des argiles
- les enjeux liés au transport de matières dangereuses
- les enjeux liés aux sites et sols pollués
- les enjeux liés au patrimoine et au paysage

VI.5.1. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

Les cartes suivantes présentent les enjeux locaux de conservation déterminés par l'expertise naturaliste ainsi que les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité croisés avec les secteurs susceptibles d'être impactés et la trame verte et bleue communale croisée avec les secteurs susceptibles d'être impactés.

VI.5.1.1. Incidences

Aucun secteur n'est concerné par des enjeux de conservation (zones Natura 2000...).

Les zones de projet n'ont pas fait l'objet d'inventaires. Il s'agit des zones 1AU, UAa, UBa, 2AU, UB et UP situées dans l'enveloppe urbaine de la commune et considérées comme des dents creuses.

La Trame Verte et Bleue et les continuités écologiques sont impactées par un secteur de projet qu'est la zone UAa – OAP « Salengro-La Forge » destinée à recevoir l'implantation d'équipements publics (maison de retraite et crèche) et d'habitations.

Une autre zone de projet est en limite de corridors écologiques : la zone UBa.

Le zonage permet la préservation de la Trame Verte et Bleue, aucun projet d'urbanisation n'est situé dans un réservoir de biodiversité.

VI.5.1.2. Mesures

➤ Dans le zonage et le règlement

L'article 3.3 des zones UA, UB, UC, UP, UE, 1AU, A et N relatif à l'implantation par rapport aux canaux et cours d'eau restreint l'emprise des constructions par le respect d'une marge de recul :

- de 5 m de part et d'autre de l'axe central du cours d'eau. La marge de recul s'élève à 10m pour les zones agricoles et naturelles (A et N).
- allant de 1 à 12 m de part et d'autre de l'axe central selon le type de canal (canal principal, roubine, filiole...) et le syndicat de gestion : Canal de la Vallée des Baux et Arrosants de la Crau (Canal de Craonne).

Les éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, pour des motifs d'ordre écologique sont repérés sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage) et leur liste figure en annexe du règlement. Sont répertoriées les ripisylves, les haies agricoles, les corridors écologiques et les zones humides.

Un grand nombre de ces éléments ont été identifiés comme éléments à préserver dans l'analyse par photointerprétation (cf chapitre VI.4.6) (haies et alignement d'arbres principalement).

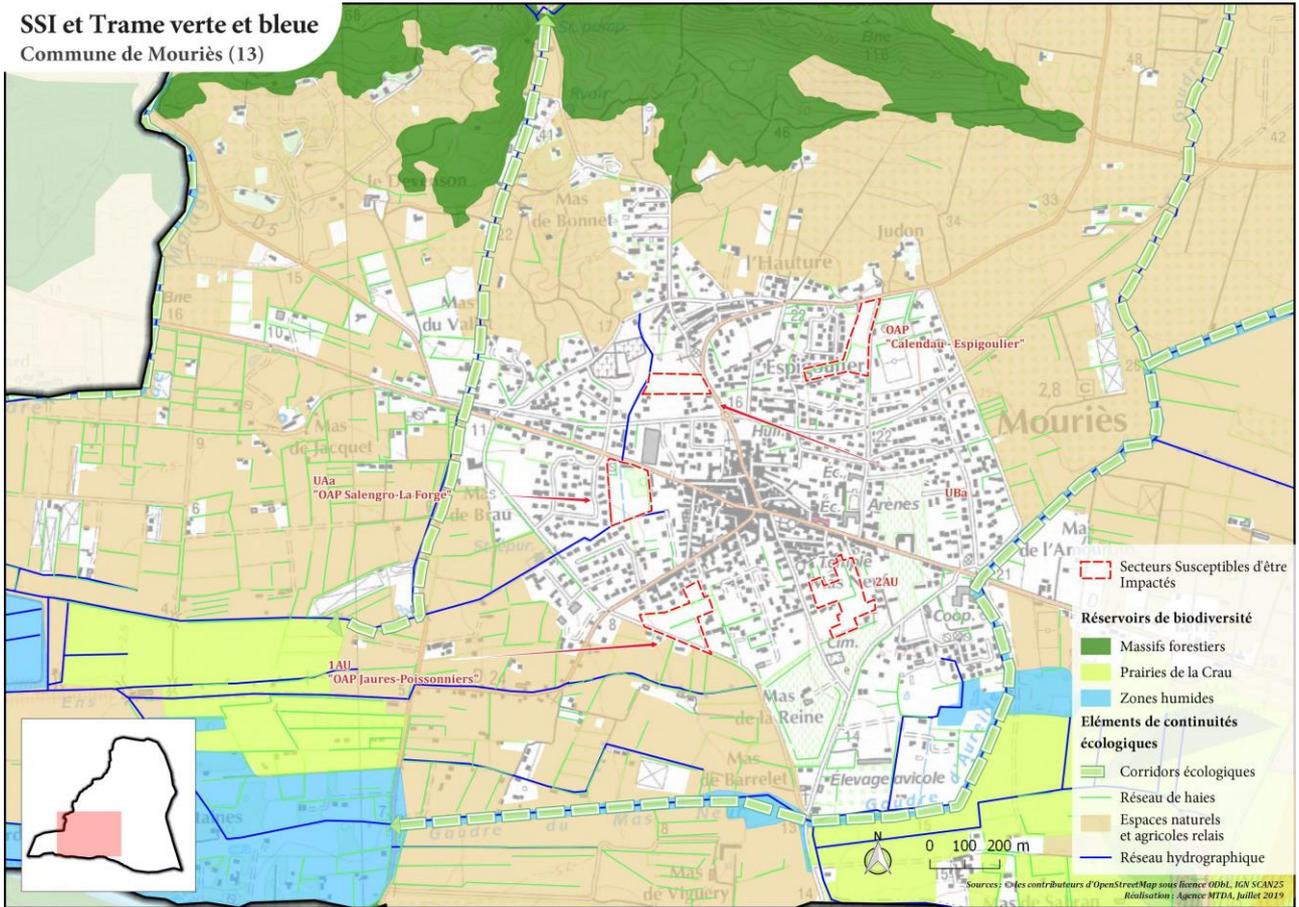
La trame noire a été prise en compte dans le PLU par la mise en place de préconisations sur les éclairages publics, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les ripisylves identifiées au titre de l'article L.151-23 et le long des canaux en zones A et N.

➤ Dans les OAP

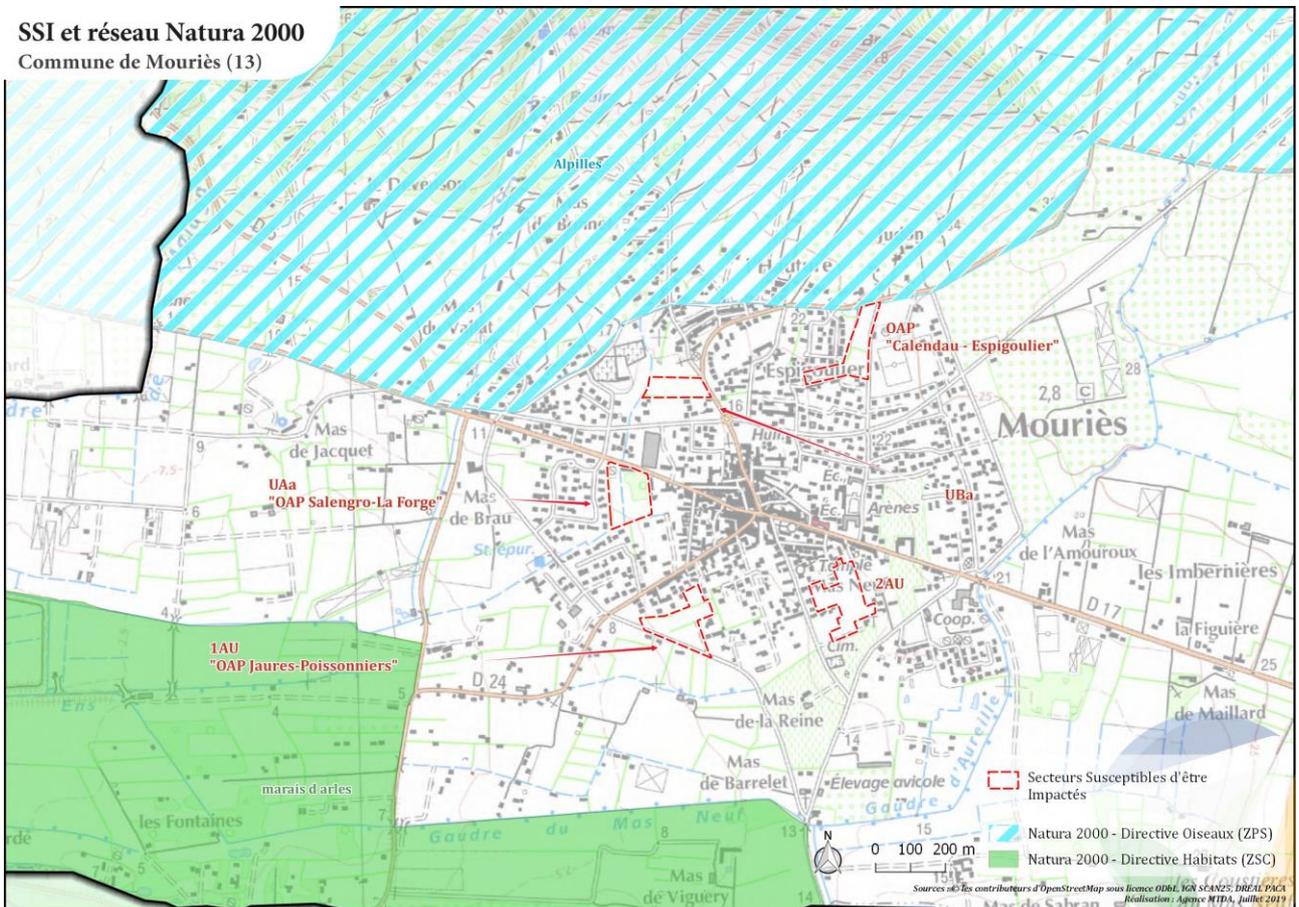
Les 3 OAP se situent en dehors des zones d'enjeux écologiques outre le corridor écologique lié au cours d'eau

L'analyse des incidences des OAP est détaillée dans le chapitre II.6. « Analyse des incidences des OAP sur l'environnement ».

SSI et Trame verte et bleue
Commune de Mouriès (13)



SSI et réseau Natura 2000
Commune de Mouriès (13)



VI.5.2. INCIDENCES SUR LE RISQUE INONDATION

La commune de Mouriès est concernée par le risque inondation. Mais elle n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

Le territoire est concerné par deux principaux types de risque en matière d'inondation :

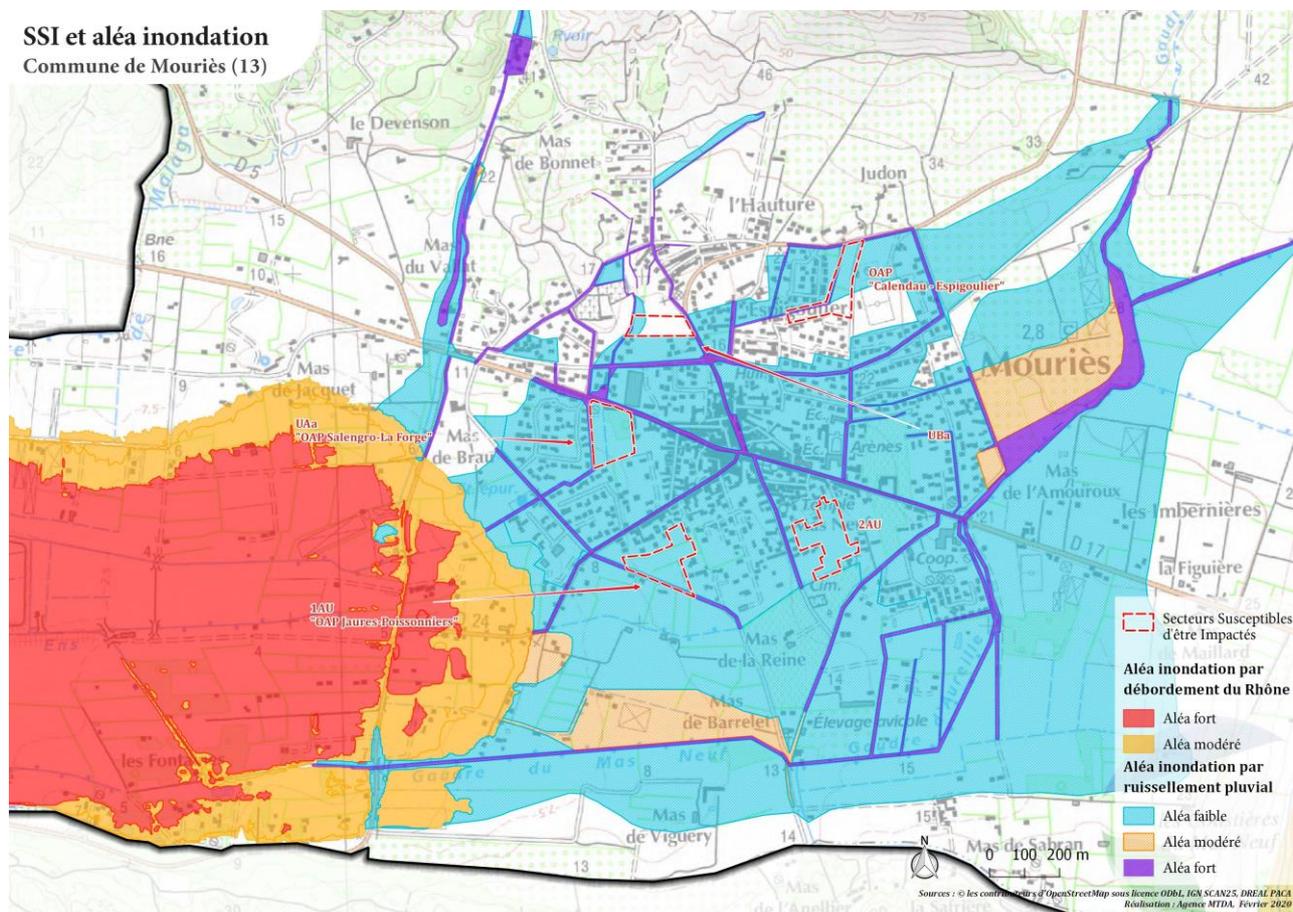
- L'inondation par le débordement du Rhône : celle-ci concerne les secteurs de plaine agricole situés en partie Sud-Ouest du territoire communal.
- L'inondation par le ruissellement (vallats et gaudres) : il s'agit des eaux de ruissellement provenant des contreforts du massif des Alpilles et des espaces collinaires entourant de façon générale la commune.

Les cartes suivantes présentent le croisement de la zone inondable identifiée au règlement graphique du PLU avec les secteurs susceptibles d'être impactés.

VI.5.2.1. Incidences

Certains secteurs de projets sont soumis à l'aléa inondation :

- En totalité en aléa faible pour la zone 2AU, la zone UAa (crèche et maison de retraite) et la zone 1AU – OAP « Jaurès-Poissonniers »
- Partiellement en aléa faible pour la zone UBa et l'OAP « Calendaü-Espigourlier »



VI.5.2.2. Mesures

➤ Dans le zonage et le règlement

Les articles 1.1 et 1.2 du règlement de chaque zone demande de se référer au Titre I du règlement destiné aux dispositions applicables aux zones concernées par un risque inondation. Il présente en premier lieu la méthode de retranscription du risque inondation dans le PLU, puis les règles applicables à chacune des zones inondables.

Les constructions à usage d'habitations ou d'activité sont autorisées en zone d'aléa faible par ruissellement pluvial sous réserve du respect des prescriptions.

➤ Dans les OAP

Dans les orientations d'aménagement et de programmation de chaque OAP, il est préconisé des principes d'aménagement pour la prise en compte du risque inondation tels que :

- Aucune construction ne devra être implantée en zone d'aléa fort;
- un recul de 4 mètres à respecter par rapport au franc-bord des cours d'eau ;
- une orientation des bâtiments dans le sens des axes d'écoulement.
- La définition d'un aménagement hydraulique d'ensemble.

VI.5.3. INCIDENCES SUR LE RISQUE FEU DE FORET

La commune de Mouriès est concernée par le risque feu de forêt même si aucun Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts (PPRIF) n'existe sur la commune. La carte suivante présente le croisement de l'aléa subi réalisé par la DDTM 13 avec les secteurs susceptibles d'être impactés.

VI.5.3.1. Incidences

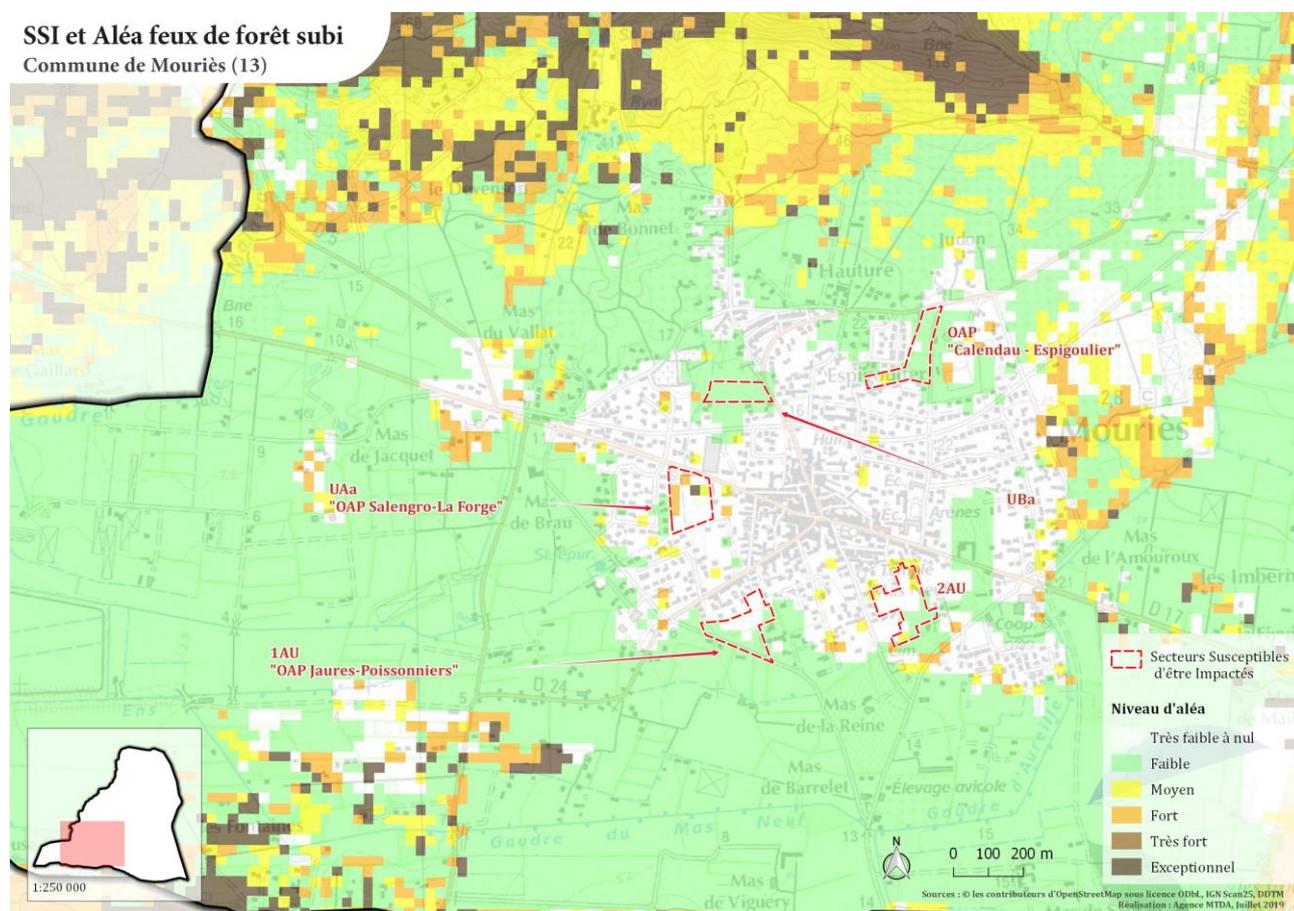
Aucun secteur de projet n'est situé au sein d'un aléa subi entre moyen et exceptionnel.

Certains secteurs de projets sont toutefois situés au sein d'un aléa subi faible :

- zone UBa
- OAP « Calendaü-Espigoulier »

VI.5.3.2. Mesures

Les articles 1.1 et 1.2 du règlement de chaque zone demande de se référer au Titre II du règlement destiné aux dispositions applicables aux zones concernées par un risque Feu de forêt. Il présente en premier lieu la méthode de retranscription du risque incendie dans le PLU, puis les règles applicables à chacune des zones exposées.



VI.5.4. INCIDENCES SUR LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

La carte suivante présente le croisement du risque mouvements de terrain (hors retrait/gonflement des argiles) avec les secteurs susceptibles d'être impactés. L'aléa est globalement faible sur l'ensemble de la commune.

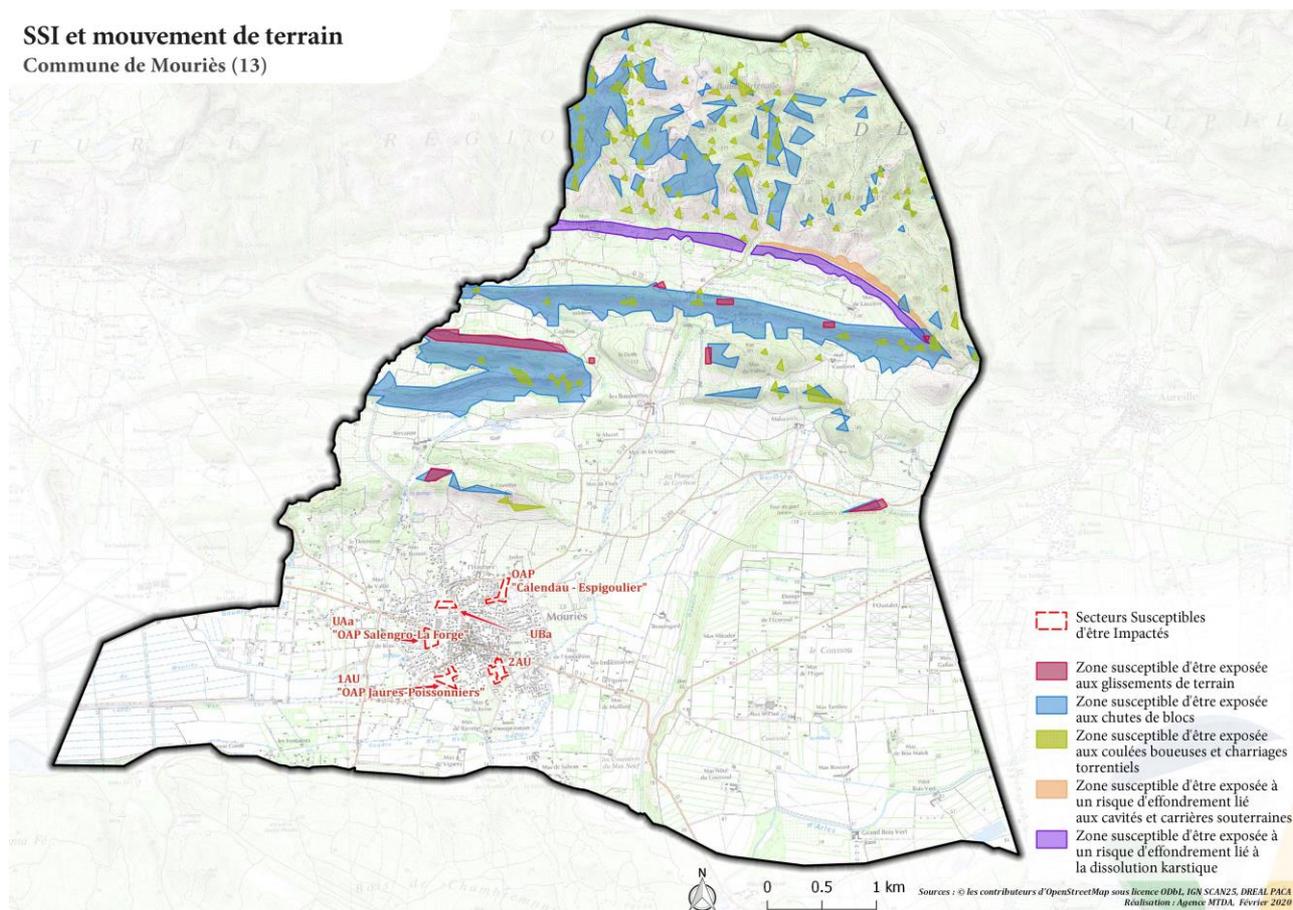
VI.5.4.1. Incidences

Aucune zone de projet n'est soumise au risque mouvements de terrains (glissements de terrain, chutes de blocs ou effondrement).

VI.5.4.2. Mesures

- Dans le zonage et le règlement

Les risques mouvements de terrain sont traduits, repérés au règlement graphique (plans de zonage 4.2.1 et 4.2.2) et font l'objet d'un règlement spécifique (voir Titre III du règlement écrit). Celui-ci est également annexé au PLU (annexe 5.8).



VI.5.5. INCIDENCES SUR LE RISQUE RETRAIT/GONFLEMENT DES ARGILES

La carte suivante présente le croisement de l'aléa retrait/gonflement des argiles avec les secteurs susceptibles d'être impactés. L'aléa est globalement faible sur l'ensemble de la commune.

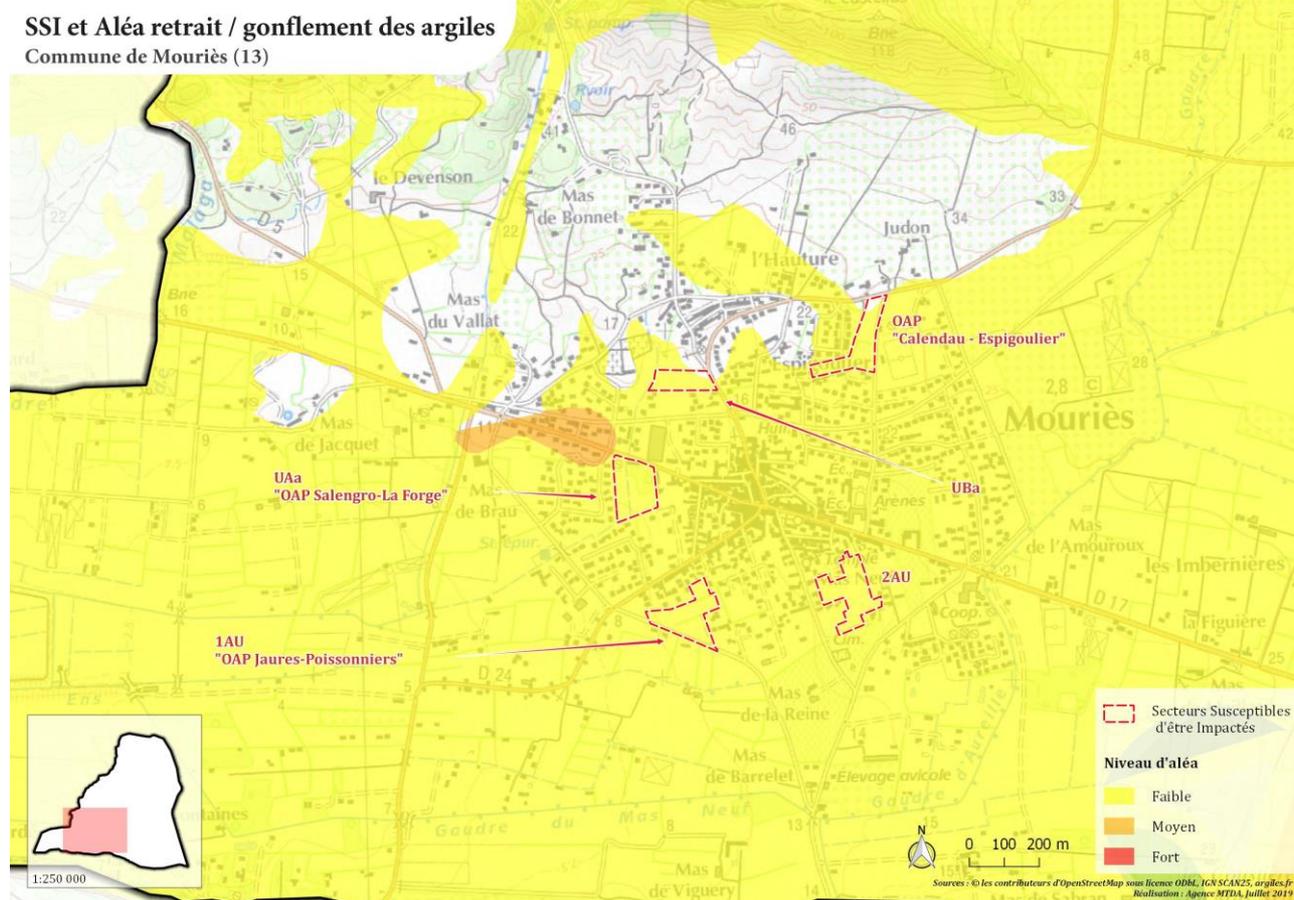
VI.5.5.1. Incidences

Aucune zone de projet n'est soumise à l'aléa moyen ou fort retrait/gonflement des argiles.

VI.5.5.2. Mesures

- Dans le zonage et le règlement

Le plan des risques mouvements de terrain – retrait gonflement des argiles est annexé au PLU (annexe 5.9).



VI.5.6. INCIDENCES SUR L'EXPOSITION AU RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (TMD)

La carte suivante présente le croisement du risque de transport de matières dangereuses avec les secteurs susceptibles d'être impactés.

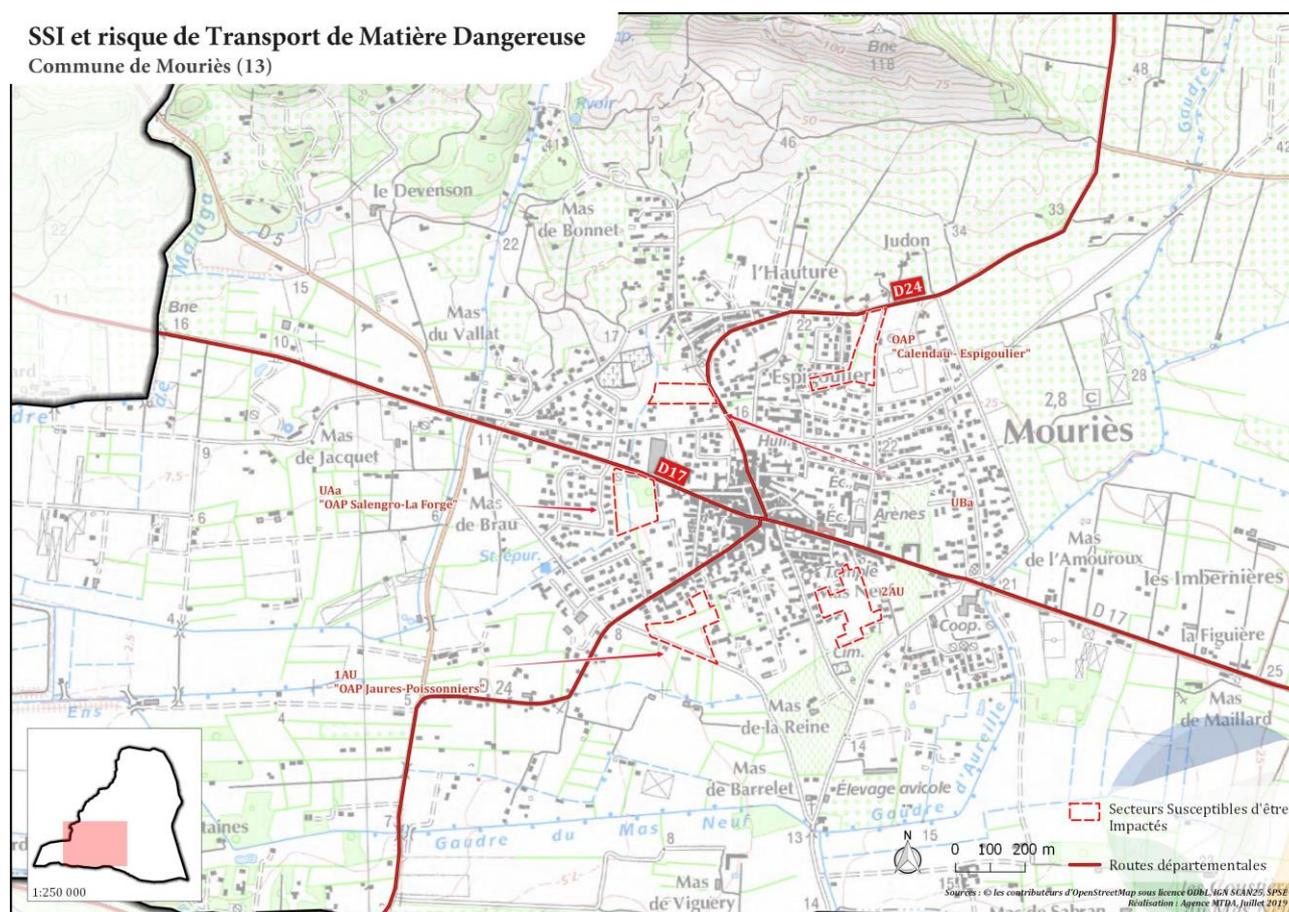
VI.5.6.1. Incidences

Certains secteurs de projets se trouvent à proximité de voies de transport de matières dangereuses, il s'agit des secteurs suivants :

- Zone UBa à proximité de la RD24
- OAP « Calendaü-Espigoulier » à proximité de la RD24
- Zone UAa OAP « Salengro-La Forge » à proximité de la RD 17

VI.5.6.2. Mesures

Aucune mesure n'est nécessaire.



VI.5.7. INCIDENCES SUR LES RISQUES LIES AUX SITES ET SOLS POLLUÉS

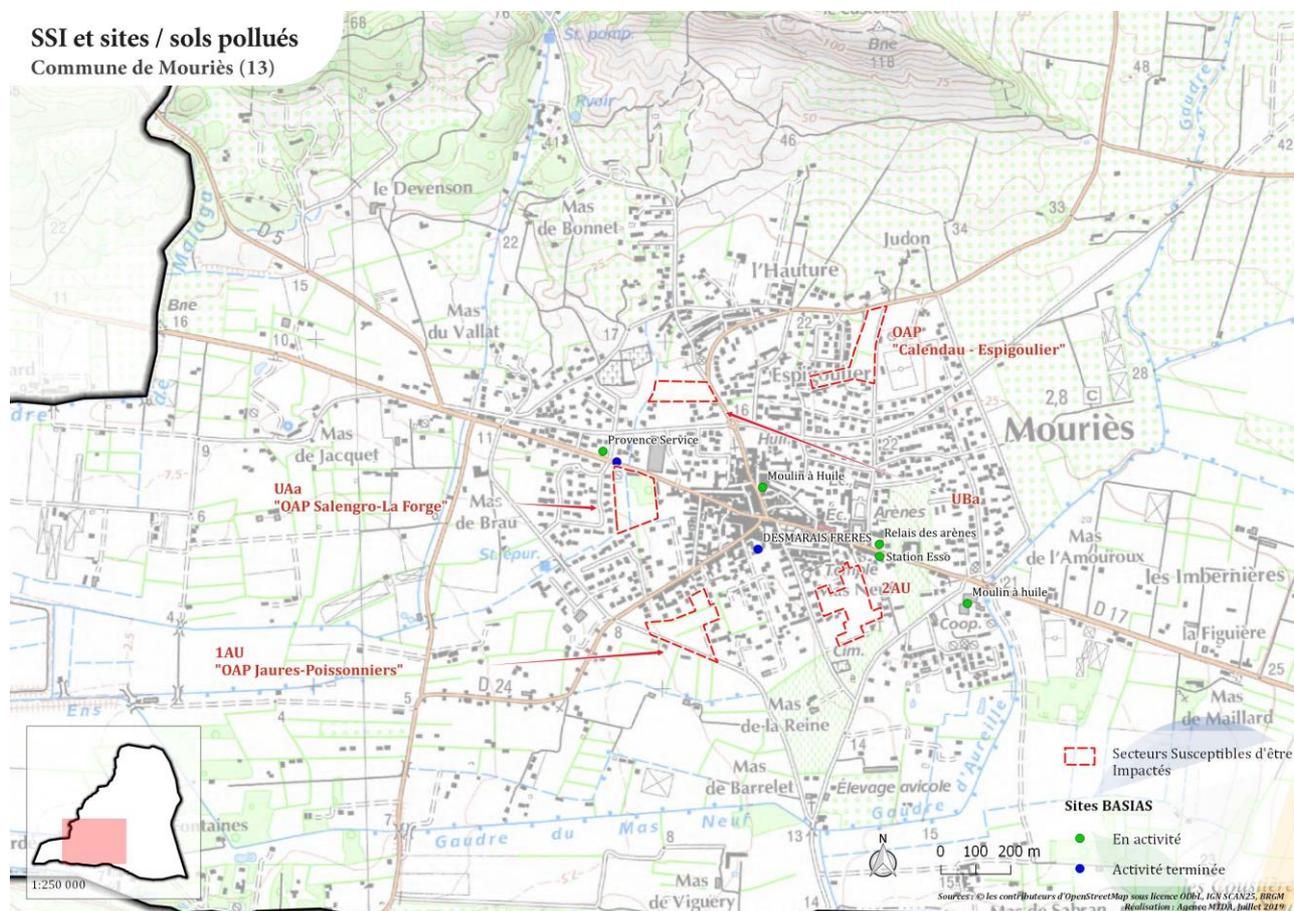
La carte suivante présente le croisement des sites et sols pollués issus de la base de données BASIAS avec les secteurs susceptibles d'être impactés.

VI.5.7.1. Incidences

Aucun site pollué ne se trouve sur les secteurs susceptibles d'être impactés.

VI.5.7.2. Mesures

Aucune mesure n'est nécessaire.



VI.5.8. INCIDENCES SUR LES RESEAUX D'EAUX

Les cartes suivantes confrontent les secteurs susceptibles d'être impactés avec les réseaux d'eau potable et d'eaux usées.

VI.5.8.1. Incidences

Le réseau d'eau potable est présent en limites des différentes zones.

Les réseaux d'assainissement sont présents en limites des zones 1AU et 2AU. Le type d'assainissement défini est un assainissement collectif.

L'ensemble des parcelles des zones UAa OAP « Salengro-La Forge », UB, UBa et OAP « Calendaü-Espigoulier » sont raccordées ou raccordables, aucune extension de réseau n'est à prévoir. Le type d'assainissement défini est un assainissement collectif.

VI.5.8.2. Mesures

- Raccordement aux réseaux
 - Dans le règlement

Les articles 8.1 et 8.2 du règlement de chaque zone (rappels divers) sont relatif à la desserte par les réseaux d'eau potable et d'eaux usées.

Pour chaque zone UA, UB, UC, UP, UE, 1AU, 2AU, il est précisé dans le règlement que :

- Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public et desservie par une conduite de distribution de caractéristiques et de capacité suffisantes.
- Toute construction ou installation nouvelle rejetant des eaux usées domestiques doit être raccordée obligatoirement au réseau public d'assainissement par des canalisations souterraines étanches et de caractéristiques et de capacité suffisantes.

Pour les zones 1AU, les constructions seront autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone (voiries, assainissement, eau potable). Il en est de même pour la zone 2AU où l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une ou des opérations d'aménagement d'ensemble et sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires.

- Dans les OAP

Les différentes OAP sont raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement collectif et au réseau d'eau potable.

- Analyse de l'adéquation ressource/besoin

Le projet communal par le PADD, envisage d'atteindre une population d'environ **3 900 habitants à l'horizon 2030**.

- Alimentation en Eau potable

Le schéma de distribution d'eau potable a mis en évidence plusieurs hypothèses nécessaires pour la vérification de l'adéquation entre la ressource et le besoin :

- Le ratio de consommation est de 150 L/j/hab en jour moyen,
- L'objectif de rendement retenu est de 69,2 %,



- Un coefficient de pointe de 1,43 correspondant au rapport entre le volume journalier produit lors de la campagne de mesures en période estivale (juillet 2014) et le jour moyen actuel
- La ressource disponible et autorisée sur la commune de Mouriès est de 2 060 m³/j – 751 900 m³/an.

Synthèse des besoins futurs en jour moyen en situation projetée (2030)	Mouriès
Nombre d'habitants (1)	3 900
Ratio de consommation (2)	150 L/j/hab
Volume consommé journalier (3) = (1) x (2)	585 m ³
Rendement (4)	69,2%
Besoin en jour moyen (5) = (3) / (4)	845 m ³
Volumes de pertes (6) = (5) – (3)	260 m ³
Besoin annuel (7) = (5) x 365	308 425 m ³

Synthèse des besoins futurs en jour de pointe en situation projetée (2030)	Mouriès
Volume consommé journalier (3)	585 m ³
Coefficient de pointe (8)	1,43
Volume consommé journalier de pointe (9) = (3) x (8)	835 m ³
Volumes de pertes (6)	260 m ³
Besoin en jour de pointe (10) = (9) + (6)	1 095 m ³

Le tableau ci-après représente le bilan besoins-ressources de la commune de Mouriès selon l'horizon projeté et les différentes hypothèses retenues dont notamment un respect de l'objectif Grenelle II concernant le rendement.

Horizon 2030		Mouriès
Volume journalier moyen		
Ressource		2 060 m ³ /j
Besoin		845 m ³ /j
Bilan		1 215 m³/j
Volume journalier de pointe		
Ressource		2 060 m ³ /j
Besoin		1 095 m ³ /j
Bilan		965 m³/j
Volume annuel		
Ressource		751 900 m ³
Besoin		308 425 m ³
Bilan		443 475 m³

À l'horizon 2030 et selon les hypothèses retenues, le bilan besoins-ressources est positif que ce soit en jour moyen ou en jour de pointe. Les ressources disponibles sur la commune de Mouriès seront suffisantes pour satisfaire les besoins annuels et les besoins journaliers en pointe en eau potable.

○ Traitement des Eaux Usées

La capacité nominale de la station d'épuration de Mouriès est de 5 000 EH. Cette capacité est déterminée à partir de la charge maximale en DBO5 que la station peut traiter (300 kg/j) et la dotation unitaire standard de 60 g/j/EH.

Le zonage d'assainissement des eaux usées a mis en évidence la capacité résiduelle de la station d'épuration de Mouriès en situation actuelle. Celle-ci est de 2 400 EH en moyenne et de 935 EH en pointe.

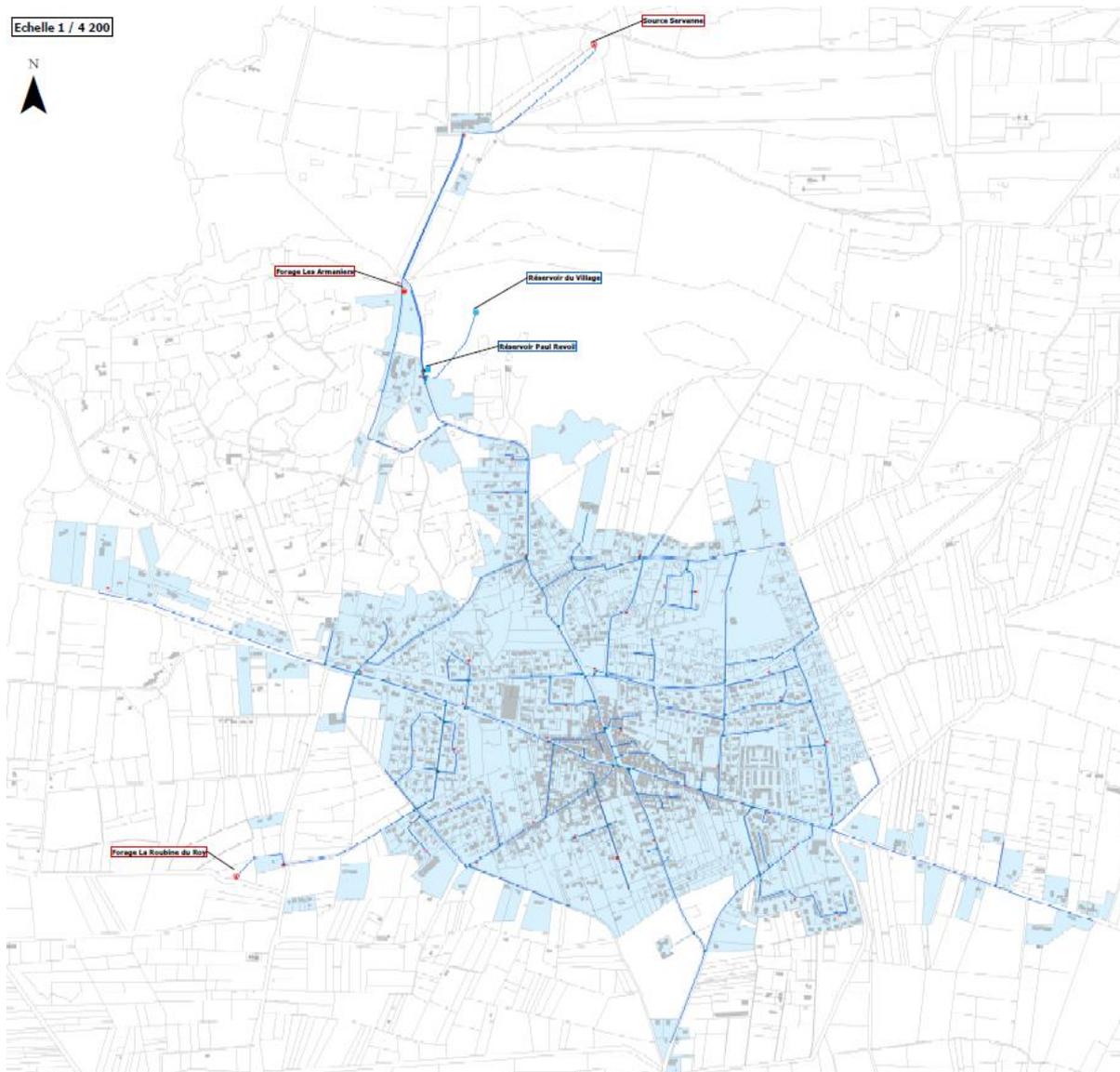
Le PLU de la commune de Mouriès prévoit pour 2030 une population d'environ 3 900 habitants, soit une augmentation de 480 habitants par rapport à la population recensée en 2015.

Le tableau suivant présente ainsi la capacité résiduelle de la station d'épuration en situation actuelle et projetée (base 1EH = 0,06 kg DBO5/j).

Situation	EH supplémentaires	Capacité résiduelle STEP
Situation actuelle	-	2 400 EH en moyenne
		935 EH en pointe
Situation projetée 2030	+ 480 EH	1 920 EH en moyenne
		455 EH en pointe

La station d'épuration de Mouriès est en capacité d'accueillir la population projetée issue du développement urbain prévu dans son PLU.





Département des Bouches-du-Rhône (13)



COMMUNE DE MOURIES

ZONAGE DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ANNEXE SANITAIRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

SCHEMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

NOM DU FICHER :
R01009-081-070-P0-002
ECHELLE :
1 / 15 000



21 Boulevard Lata
Allée du Remigrol
26120 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
Téléphone : 04-75-04-70-24
Téléfax : 04-75-04-70-29

Légende

Réseau AEP

- Réservoir
- Ressource
- Pompe de refoulement
- Vanne fermée
- Vanne ouverte
- Poteau incendie
- Décharge
- Ventouse
- Conduite AEP
- Branchement

Zonage AEP

- Zone sans obligation de desserte
- Zone avec obligation de desserte

Zonage AEP basé sur le PLU établi pour arrêt courant été 2019.

Le plan de zonage doit être mis à jour annuellement et à chaque modification du PLU.



VI.5.9. INCIDENCES SUR LES AOC

La commune de Mouriès est concernée par plusieurs Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) dont :

- Coteaux d'Aix-en-Provence (vin),
- Les Baux-de-Provence (vin),
- Huile d'olive, Olives noires et Olives cassées de la vallée des Baux-de-Provence de la vallée des Baux-de-Provence,
- Foin de Crau...

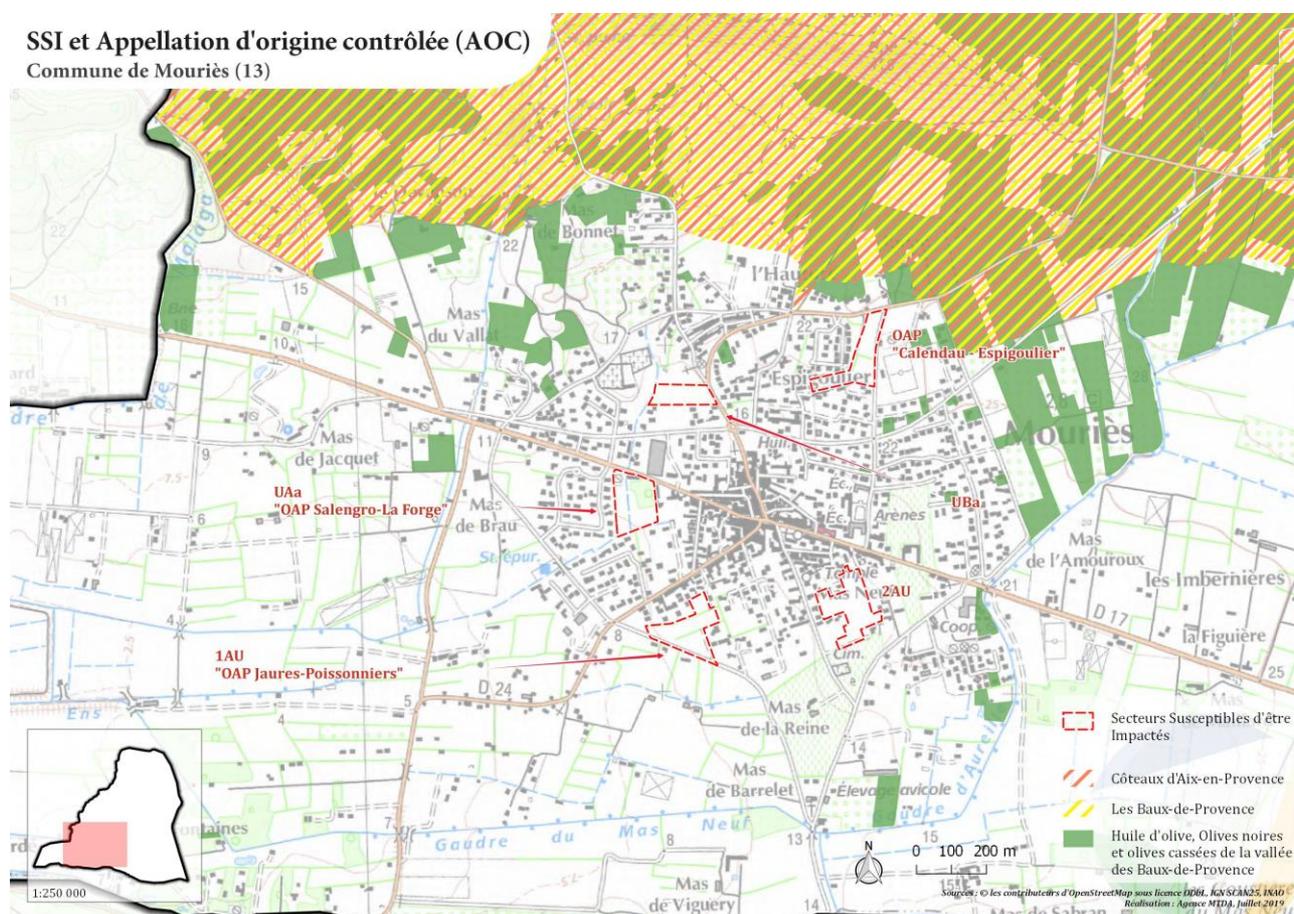
La carte suivante présente le croisement du zonage des AOC avec les secteurs susceptibles d'être impactés.

VI.5.9.1. Incidences

Aucun secteur de projet n'est situé à l'intérieur du zonage AOC pour les Coteaux d'Aix-en-Provence (vin), les Baux-de-Provence (vin), le foin de Crau et le zonage de l'AOC « Huile d'olive, Olives noires et Olives cassées de la vallée des Baux-de-Provence de la vallée des Baux-de-Provence ».

VI.5.9.2. Mesures

Aucune mesure n'est nécessaire.



VI.5.10. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE

La commune de Mouriès est concernée par le Mas de Brau classé monument historique. La carte suivante présente le croisement du périmètre de protection de 500 m avec les secteurs susceptibles d'être impactés.

VI.5.10.1. Incidences

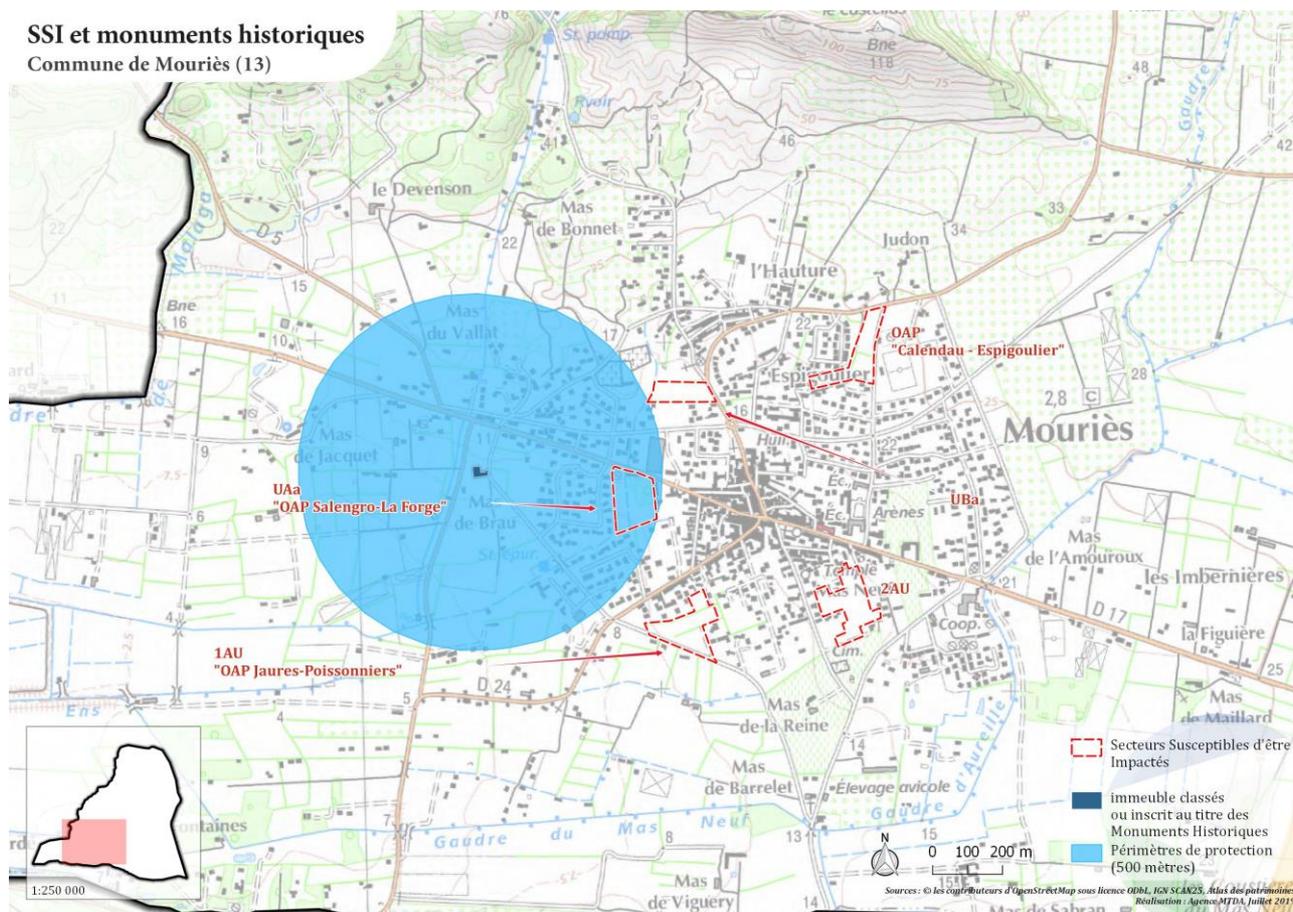
Seul le secteur UAa – OAP « Salengro-La Forge » est situé dans le périmètre de protection du Mas de Brau.

VI.5.10.2. Mesures

- Dans le règlement

Les éléments de patrimoine (bâtiments, façades, routes et ensembles architecturaux) à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural sont repérés sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage) et leur liste figure en annexe du règlement.

Les monuments classés ou inscrits au titre des Monuments historiques sont identifiés et repérés sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage) et à l'annexe 5.1 du PLU.

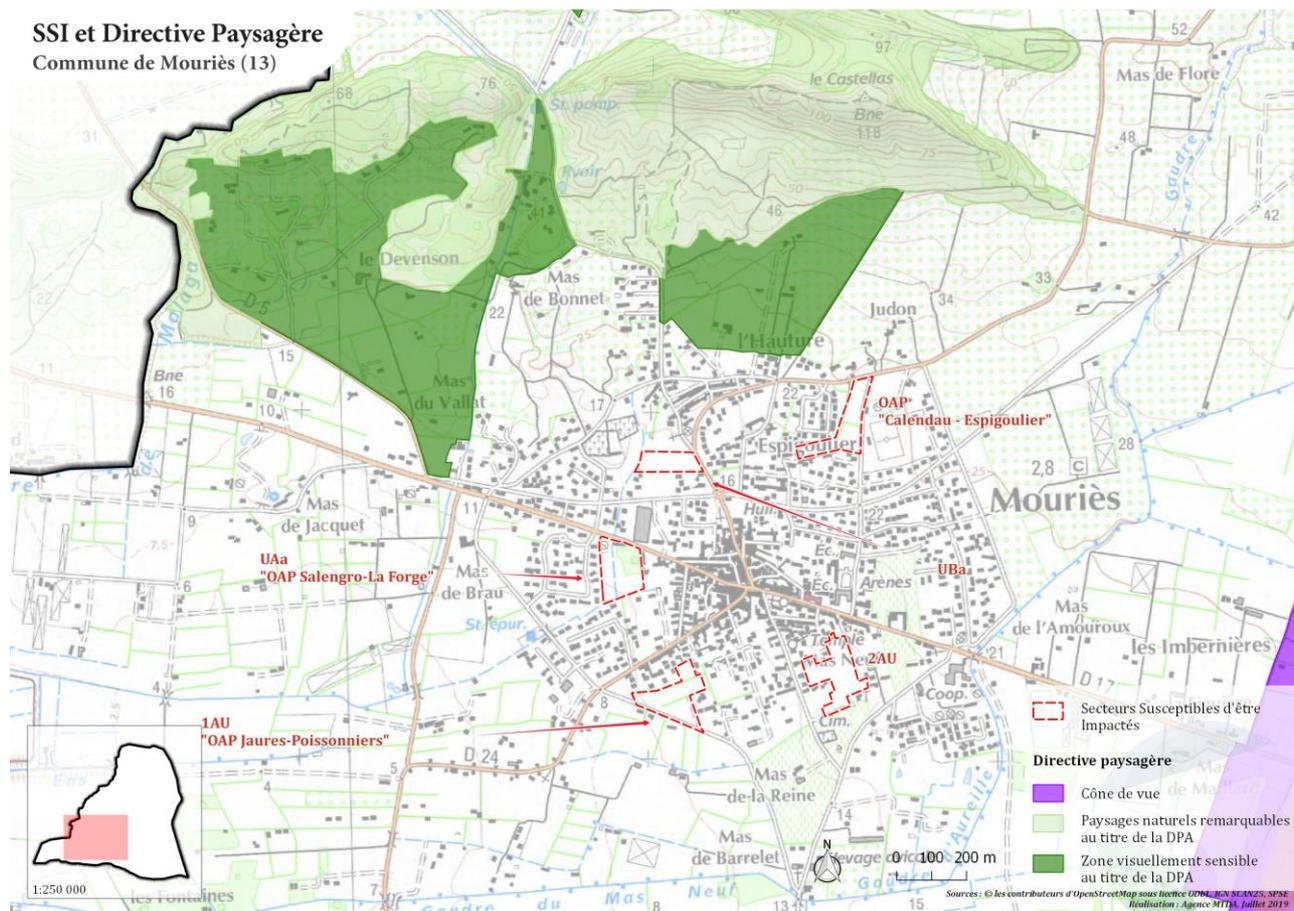


VI.5.11. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

La commune de Mouriès est concernée par la Directive Paysagère des Alpilles. La carte suivante présente le croisement du zonage des éléments de la DPA avec les secteurs susceptibles d'être impactés.

VI.5.11.1. Incidences

Aucun secteur de projets n'est situé dans un Cône de Vue, un Paysage Naturel Remarquable ou une Zone Visuellement Sensible au titre de la DPA.



VI.5.11.2. Mesures

- Dans le règlement et le zonage

La Directive Paysagère des Alpilles est intégrée au règlement et au zonage par la définition des zones :

- Avs et Nvs pour les espaces agricoles et naturels compris dans les Zones Visuellement Sensibles de la DPA,
- Acv pour les espaces agricoles compris dans le Cône de Vue de la DPA,
- Apnr et Npnr pour les espaces agricoles et naturels compris dans les Paysages Naturels Remarquables de la DPA.

➤ Dans les OAP

Des principes communs à l'ensemble des OAP ont été définis. Ceux-ci s'inspirent notamment du Guide « Habiter les Alpilles » conçu par le CAUE 13 et le Parc Naturel Régional des Alpilles. Ce guide est annexé au PLU.

VI.6. ANALYSE DES INCIDENCES DES OAP SUR L'ENVIRONNEMENT

Trois OAP sont déclinées au sein du PLU de Mouriès :

- OAP – Secteur « Calendaü – Espigoulier » : il s'agit d'un secteur classé en zone UB et UP situé au nord-est du village
- OAP – Secteur « Jaurès – Poissonniers » : il s'agit de la zone 1AU située à l'entrée sud-ouest du village
- OAP – Secteur « Salengro-La Forge » : il s'agit de la zone UAa située à l'ouest du centre du village.

VI.6.1. OAP 1 – SECTEUR « CALEDAÜ – ESPIGOULIER »

Thématique	Principales incidences attendues	Principales mesures d'intégration actées dans le PLU
Eau	La zone d'OAP n'est pas entièrement raccordée au réseau d'assainissement collectif.	L'urbanisation de la zone d'OAP « Calendaü-Espigoulier » est conditionnée par la desserte de la zone en réseau d'assainissement collectif.
Biodiversité, milieux naturels	<p>Le périmètre de l'OAP accueille le bâtiment des services techniques de la mairie (avec parking et zone de dépôt de matériel), un bassin de rétention d'environ 350 m3.</p> <p>Le reste de la surface est majoritairement en friche.</p> <p>Un cours d'eau longe la limite Ouest et s'accompagne d'une ripisylve notamment dans sa partie Sud. Une filiole longe le secteur sur sa partie est.</p> <p>La trame verte et bleue n'est pas impactée par le périmètre de l'OAP.</p> <p>Le secteur concerné par l'OAP n'est pas inclus dans un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire.</p>	<p>L'aménagement du site sera optimisé afin de limiter la consommation d'espaces naturels notamment par l'éventuelle implantation d'un jardin ou espace public.</p> <p>La ripisylve sera conservée et les abords du cours d'eau seront aménagés par un renforcement paysager. De la même façon, la filiole qui traverse le site sera maintenue et valorisée.</p> <p>Leur continuité hydraulique sera maintenue.</p>
Paysages et patrimoine	<p>Le secteur se situe au Nord-Est du village de Mouriès. Il s'insère dans le tissu pavillonnaire avec à l'Ouest le lotissement de l'Espigoulier. À l'Est de l'OAP se localise le pôle de loisirs et de sport de la commune (terrains de tennis, football, skatepark, etc.).</p> <p>L'OAP n'est pas concernée par des éléments de la Directive Paysagère des Alpilles ni par un monument historique.</p>	<p>La haie végétale entre l'OAP et le terrain de football sera conservée et renforcée afin de créer un espace tampon visant à réduire les éventuels conflits d'intérêt entre les 2 secteurs.</p> <p>L'ensemble des traitements paysagers (maintien et plantation de haies, renforcement de ripisylve) participe à la qualité paysagère et au cadre de vie du nouveau quartier.</p>

Énergie	La consommation d'énergie et les émissions de polluants dans l'atmosphère vont augmenter avec la construction d'une nouvelle zone d'habitations.	Les nombreux cheminements piétons envisagés permettront de limiter la consommation d'énergie et les émissions de polluants liés au trafic. Les principes d'éco-construction issus du guide « Habiter les Alpilles » et communs à l'ensemble des secteurs soumis à OAP permettront de limiter la consommation d'énergie (chauffage, climatisation...).
Risques	Le secteur d'OAP est en partie situé en zone d'aléa faible dû au ruissellement pluvial et en aléa fort le long du cours d'eau. L'OAP se trouve en zone d'aléa feux de forêt faible et d'aléa retrait/gonflement des argiles faible. L'OAP n'est pas directement concernée par le risque TMD toutefois le passage du stade, qui sera l'unique accès de la zone, est accessible depuis la RD24 voie soumise au risque TMD.	Le risque inondation sera pris en compte et les règles de constructions édictées dans le règlement du PLU seront respectées.
Nuisances et pollution	La construction d'une zone d'habitations va engendrer une production supplémentaire de déchets. La création de l'OAP et de sa voie de desserte va engendrer une augmentation des nuisances sonores.	Des cheminements doux et des haies le long de la voie de desserte permettront de limiter les nuisances sonores.

VI.6.2. OAP 2 – SECTEUR « JAURES – POISSONNIERS »

Thématique	Principales incidences attendues	Principales mesures d'intégration actées dans le PLU
Eau	La zone d'OAP n'est pas entièrement raccordée au réseau d'assainissement collectif.	L'urbanisation de la zone d'OAP « Jaurès-Poissonniers » est conditionnée par la desserte de la zone en réseau d'assainissement collectif.
Biodiversité, milieux naturels	Les parcelles concernées sont en grande partie des parcelles enherbées en friche. On distingue à l'Ouest de l'impasse Di Luseto une oliveraie. Plusieurs haies brise-vent sont présentes sur le secteur. Le chemin des Poissonniers est longé au sud par une filiole. La Trame Verte et Bleue n'est pas impactée par le périmètre de l'OAP. Le secteur concerné par l'OAP n'est pas inclus dans un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire.	Les haies brise-vent seront conservées ou confortées. En cas d'impossibilité, celles-ci devront être strictement replantées, parallèlement aux existantes, avec des essences comparables et déjà présentes localement. La filiole qui longe le sud du Chemin des poissonniers sera préservée et valorisée. Sa continuité hydraulique sera maintenue.

Paysages et patrimoine	<p>Le secteur se situe à l'entrée Sud-Ouest du village de Mouriès. Le bâti environnant est à dominante pavillonnaire assez faible.</p> <p>Situé en extrémité Sud de la tache urbaine actuelle, le site constitue une transition entre le centre villageois et l'ancien Marais des Baux.</p> <p>Le paysage est principalement défini par des haies brise-vent, marquant les limites parcellaires actuelles et héritées du passé agricole du secteur. Orientées Est-Ouest, elles protègent des habitations au Nord.</p> <p>L'OAP n'est pas concernée par des éléments de la Directive Paysagère des Alpilles ni par un monument historique.</p>	<p>Les haies brise-vent existantes et typiques du paysage du quartier sont la base de la trame de la future urbanisation. Elles seront conservées ou confortées.</p> <p>L'ensemble des traitements paysagers (maintien et plantation de haies) participe à la qualité paysagère et au cadre de vie du nouveau quartier.</p>
Énergie	<p>La consommation d'énergie et les émissions de polluants dans l'atmosphère vont augmenter avec la construction d'une nouvelle zone d'habitations.</p>	<p>La desserte du site en cheminements doux en parallèle des voies de desserte et permettant de rejoindre la rue Jean Jaurès permettra de limiter la consommation d'énergie et les émissions de polluants liés au trafic.</p> <p>Les principes d'éco-construction issus du guide « Habiter les Alpilles » et communs à l'ensemble des secteurs soumis à OAP permettront de limiter la consommation d'énergie (chauffage, climatisation...).</p>
Risques	<p>La totalité de la zone d'OAP est concernée par le ruissellement pluvial (aléa fort le long du chemin des poissonniers, considéré comme un axe d'écoulement et aléa faible sur le reste du secteur).</p> <p>L'OAP se trouve en zone d'aléa feux de forêt faible et d'aléa retrait/gonflement des argiles faible.</p> <p>L'OAP n'est pas concernée par le risque TMD.</p>	<p>Le risque inondation sera pris en compte et les règles de constructions édictées dans le règlement du PLU seront respectées.</p>
Nuisances et pollution	<p>La construction d'une zone d'habitations va engendrer une production supplémentaire de déchets.</p> <p>La création de l'OAP et de sa voie de desserte va engendrer une augmentation des nuisances sonores.</p>	<p>Des cheminements doux et des haies le long de la voie de desserte permettront de limiter les nuisances sonores.</p>

VI.6.3. OAP 3 – SECTEUR « SALENGRO-LA FORGE »

Thématique	Principales incidences attendues	Principales mesures d'intégration actées dans le PLU
Eau	La zone d'OAP n'est pas entièrement raccordée au réseau d'assainissement collectif.	L'urbanisation de la zone d'OAP « Jaurès-Poissonniers » est conditionnée par la desserte de la zone en réseau d'assainissement collectif.
Biodiversité, milieux naturels	<p>Le périmètre de l'OAP est majoritairement composé de friches herbacées.</p> <p>Il comprend également plusieurs grands platanes malades aux abords de l'ancienne forge, dont l'abattage est programmé. Un bosquet et plusieurs haies, à l'intérieur du terrain et en limite sud-est sont également référencés.</p> <p>Le site est longé sur toute sa longueur ouest par un cours d'eau.</p> <p>La Trame Verte et Bleue n'est pas impactée par le périmètre de l'OAP.</p> <p>Le secteur concerné par l'OAP n'est pas inclus dans un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire.</p>	<p>Le cours d'eau et sa ripisylve, qui longent la partie ouest du site seront préservés. Ils pourront être le support d'une promenade piétonne.</p> <p>Les haies qui longent le sud et l'est du site seront préservées, voire étoffées pour maintenir un effet de masque visuel avec les habitations existantes.</p> <p>Les arbres de haute tige qui forment actuellement un petit bosquet, pourront participer à l'aménagement d'un espace vert public au coeur du quartier.</p>
Paysages et patrimoine	<p>Le secteur se situe à l'ouest du centre du village.</p> <p>Il représente une opportunité foncière stratégique de par sa proximité immédiate du coeur de village.</p> <p>Situé au sud de l'avenue principale du village, ce secteur se trouve à l'interface entre le centre ancien et les extensions pavillonnaires. Toutefois, son environnement immédiat se compose d'un tissu urbain de faible densité à dominante pavillonnaire.</p> <p>La totalité de l'OAP est inscrite dans le périmètre de protection du Mas de Brau (500m autour du MH). L'OAP n'est pas directement concernée par des éléments de la Directive Paysagère des Alpilles.</p> <p>Une ancienne forge est présente au nord du site et présente un certain intérêt architectural.</p>	<p>La possibilité de conserver le bâtiment de l'ancienne forge sera étudiée, si celle-ci s'avère compatible avec la faisabilité de l'opération.</p> <p>Les traitements paysagers tels que la préservation des haies et bosquets auront pour rôle de participer à la qualité paysagère et au cadre de vie du nouveau quartier, à travers une meilleure insertion des nouvelles constructions et le maintien de surfaces perméables.</p> <p>Les constructions et aménagements devront également prendre en compte le périmètre de protection de 500 mètres autour du Mas de Brau. Malgré l'absence de covisibilités directes, les abords de l'avenue Roger Salengro feront l'objet d'une attention particulière, de façon à participer à la mise en valeur de sa traversée.</p>
Énergie	La consommation d'énergie et les émissions de polluants dans l'atmosphère vont augmenter avec la construction d'une nouvelle zone d'habitations et d'équipements.	Les principes d'éco construction issus du guide « Habiter les Alpilles » et communs à l'ensemble des secteurs soumis à OAP permettront de limiter la consommation d'énergie (chauffage, climatisation...).
Risques	L'ensemble du secteur est concerné par le risque ruissellement pluvial. Il est situé en majeure partie en zone aléa faible, à l'exception de l'avenue Roger Salengro et du cours d'eau concernés par un aléa fort (axes d'écoulement).	<p>L'urbanisation de la zone tiendra compte du risque inondation par ruissellement pluvial sur les secteurs concernés. Aucune construction ne sera implantée en zone d'aléa fort.</p> <p>Le secteur fera l'objet d'un aménagement hydraulique</p>

	<p>L'OAP se trouve en zone d'aléa feux de forêt très faible à nul et en zone d'aléa retrait/gonflement des argiles faible.</p> <p>L'OAP n'est pas directement concernée par le risque TMD toutefois l'unique accès de la zone se fera depuis l'avenue Roger Salengro RD17 voie soumise au risque TMD.</p>	<p>d'ensemble. Les constructions observeront un recul d'au moins 4 mètres par rapport au franc-bord des cours d'eau et les bâtiments seront orientés dans le sens des axes d'écoulement.</p> <p>Des dispositifs de rétention des eaux pluviales seront mis en place (de type bassin de rétention, noues, ...).</p>
<p>Nuisances et pollution</p>	<p>La construction d'une zone d'habitations et d'équipements va engendrer une production supplémentaire de déchets.</p> <p>La création de l'OAP et de sa voie de desserte va engendrer une augmentation des nuisances sonores.</p>	<p>Des cheminements doux, le maintien de la ripisylve et le maintien des haies au sud et ç l'est du site permettront de limiter les nuisances sonores.</p>

VI.6.4. SYNTHÈSE

Globalement, les OAP proposées dans le PLU prennent bien en compte les différents enjeux environnementaux identifiés.

La thématique des déchets n'est pas abordée dans les OAP, l'état initial de l'environnement a précisé que la gestion des déchets est une compétence de la communauté de communes Vallée des Baux – Alpilles. L'augmentation de la production de déchets devra donc être prise en compte par la communauté de communes.

VI.7. ANALYSE SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000

VI.7.1. PRESENTATION DU RESEAU NATURA 2000

Natura 2000 est un réseau de sites naturels européens identifiés pour la rareté et la fragilité de leurs espèces et habitats. Deux directives européennes, la directive « Oiseaux »¹⁵ et la directive « Habitats-Faune-Flore¹⁶ », ont été mises en place pour atteindre les objectifs de protection et de conservation.

Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000 transposé en droit français par ordonnance du 11 avril 2001. Le réseau Natura 2000 regroupe des SIC, des ZPS et des ZSC (décrites dans les points suivants).

- Les ZPS (Zones de Protection Spéciale) sont pour la plupart issues des ZICO, elles participent à la préservation d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.
- Les SIC (Sites d'Importance Communautaire) participent à la préservation d'habitats d'intérêt communautaire et des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.
- Les ZSC (Zones Spéciales de Conservation) présentent un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'elles abritent. Les ZSC ont été créées en application de la directive européenne 92/43/CEE de 1992, plus communément appelée « Directive Habitats ». Les habitats naturels et les espèces inscrits à cette directive permettent la désignation d'un SIC. Après arrêté ministériel, le SIC devient une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et sera intégré au réseau européen Natura 2000.

VI.7.2. SITES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS PAR LE PROJET DE PLU

La commune de Mouriès est concernée par 5 sites Natura 2000 :

Directive Habitat	Superficie totale (ha)	Superficie sur Mouriès (ha)	% sur Mouriès	% de la superficie communale de Mouriès concernée
ZSC des Alpilles	17334,41	1428	8,2%	37,2%
ZSC Marais de la Vallée des Baux et marais d'Arles	11061,2	290,66	2,6%	7,6%
ZSC Crau centrale - Crau sèche	31537,9	516,5	1,6%	13,5%

Directive Oiseaux	Superficie totale (ha)	Superficie sur Mouriès (ha)	% sur Mouriès	% de la superficie communale de Mouriès concernée
ZPS des Alpilles	26948,1	2014,9	7,5%	52,5%
ZPS Crau	39247,9	774,9	2,0%	20,2%

¹⁵ DIRECTIVE 2009/147/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

¹⁶ DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

La ZSC FR9301594 – Les Alpilles

Petit massif calcaire remarquable par la présence de landes à Ephédre et à Genêt de Villars sur les crêtes et par l'extension de groupements rupestres. Présence de parcours pâturés par les ovins et bovins et d'importants complexes rocheux.

Le cortège faunistique est particulièrement riche, notamment par la présence de nombreuses espèces de chiroptères : le massif des Alpilles constitue un secteur d'enjeu international pour la conservation des chauves-souris car il abrite plusieurs colonies importantes :

- La carrière de Glanum (St Rémy de Provence) : gîte d'intérêt international pour le Minoptère de Schreibers (hibernation de 12000 à 18000 individus, soit près de 15 % de la population nationale en hiver). Le seul gîte d'hibernation connu pour cette espèce en région PACA, drainant probablement la totalité des populations estivales des Cévennes, de la vallée du Rhône et du Var.
- La grotte des Fées (Baux de Provence) : site autrefois majeur pour la reproduction de plusieurs espèces avec 6000 individus, faisant l'objet d'un projet de réhabilitation.
- Le tunnel d'Orgon : importante colonie mixte de reproduction découverte en 2003. Comprend au moins 6 espèces, totalisant 6000 individus jeunes compris, principalement Petit/grand murin et Minoptère. La plus importante colonie de reproduction des Bouches-du-Rhône, et une des plus importantes connues en région PACA. Le tunnel d'Orgon figure parmi les 21 sites français présentant un intérêt majeur d'ordre international pour la conservation des chiroptères.

Il s'agit d'un site très touristique soumis, sur certains secteurs, à une forte fréquentation (sports de pleine nature notamment) et à une forte pression d'urbanisation. A cela s'ajoute une tendance globale à la fermeture des milieux (par abandon) et un risque « incendie » important.

Les habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR9301594 – Les Alpilles sont présentés dans le tableau pages suivantes (d'après le Formulaire Standard de Données du site mis à jour le 21/02/2014).

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code Intitulé	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nbre)	Qualité des données	A B C D			
					Rep.	Sup.	Cons.	Glob.
4090 Landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux		110 (0,63 %)		M	B	C	B	B
5210 Matorrals arborescents à <i>Juniperus spp</i>		46 (0,27 %)		M	A	C	A	A
6220 Parcours substeppiques de graminées et annuelles des <i>Thero-Brachypodietea</i>	X	1797 (10,37 %)		M	A	C	B	B
6420 Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoschoenion</i>		10 (0,06 %)		M	C	C	B	B
8130 Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles		42 (0,24 %)		M	C	C	B	B
8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique		120 (0,69 %)		M	A	C	A	A



Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code Intitulé	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nbre)	Qualité des données	A B C D		A B C	
					Rep.	Sup.	Cons.	Glob.
92A0 Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>		33 (0,19 %)		M	B	C	B	B
9340 Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>		2081 (12,01 %)		M	B	C	B	B
9540 Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques		12 (0,07 %)		M	C	C	A	C

- PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- Qualité des données : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité (Rep.) : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative ».
- Superficie relative (Sup.) : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$.
- Conservation (Cons.) : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- Evaluation globale (Glob.) : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

Les espèces végétales et animales inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR9301594 – Les Alpilles sont les suivantes (d'après le Formulaire Standard de Données du site mis à jour le 21/02/2014) :

Espèce		Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D		A B C	
			Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I 1041	Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>)	p			i	R	P	C	B	C	C
I 1065	Damier de la Succise (<i>Euphydrys aurinia</i>)	p			i	R	P	C	B	C	C
I 1083	Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)	p			i	C	P	C	B	C	C
I 1088	Grand Capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)	p			i	C	P	C	B	C	C
M 1303	Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	r			i	R	P	C	B	C	C
M 1303	Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	c			i	R	P	C	B	C	C
M 1304	Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	w	100	100	i	P	M	B	B	C	A
M 1304	Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	r			i	R	M	B	B	C	A

Espèce		Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D		A B C	
			Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
M 1304	Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	c			i	R	M	B	B	C	A
M 1305	Rhinolophe Euryale (<i>Rhinolophus Euryale</i>)	r			i	V	P	C	B	C	B
M 1305	Rhinolophe Euryale (<i>Rhinolophus Euryale</i>)	c			i	V	P	C	B	C	B
M 1307	Petit Murin (<i>Myotis blythii</i>)	w			i	R	M	A	B	C	A
M 1307	Petit Murin (<i>Myotis blythii</i>)	r	1000	2000	i	P	M	A	B	C	A
M 1307	Petit Murin (<i>Myotis blythii</i>)	c			i	R	M	A	B	C	A
M 1310	Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	w	12000	18000	i	P	M	A	A	C	A
M 1310	Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	r	1000	2000	i	P	M	A	A	C	A
M 1310	Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	c	500	500	i	P	M	A	A	C	A
M 1316	Murin de Capaccini (<i>Myotis capaccinii</i>)	c			i	R	P	C	B	C	C
M 1321	Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	w			i	R	M	B	A	C	A
M 1321	Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	r	100	200	i	P	M	B	A	C	A
M 1321	Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	c			i	R	M	B	A	C	A
M 1324	Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	w			i	R	M	B	B	C	A
M 1324	Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	r	1000	2000	i	P	M	B	B	C	A
M 1324	Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	c			i	R	M	B	B	C	A
F 5339	Bouvière (<i>Rhodeus amarus</i>)	p			i	R	P	C	C	C	C

Espèce		Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D		A B C	
			Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I 6199	Écaille chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>)	p			i	C	P	D			

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- Population (Pop.) : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- Conservation (Cons.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Isolement (Isol.) : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- Evaluation globale (Glob.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

La ZSC FR9301595 – Crau centrale - Crau Sèche

La Crau est une vaste plaine formée d'un épandage naturel de cailloutis grossiers, cimentés en un poudingue à quelques centimètres de profondeur.

La particularité du substrat, associée au climat local et à un pâturage ovin extensif multiséculaire, est à l'origine d'une végétation steppique unique en France, qui s'étend sur le "coussoul", qui correspond à un sous-type endémique de Crau (6220-5 cahier d'habitats / corine 34.512).

Sur les mêmes terrains, et à proximité des coussouls, des canaux réalisés dès le 16ème siècle amènent l'eau de la Durance et ses alluvions : les limons ont créé peu à peu un sol. C'est sur ce sol que pousse la prairie de Crau.

Accueillant le pâturage ovin d'hiver, complémentaire de celui des coussouls, les prairies, irriguées par submersion, assurent l'essentiel de l'alimentation de la nappe de Crau : les ripisylves des canaux et un réseau dense de haies ont créé un système bocager unique qui abrite une faune spécifique.

Le "coussoul" régresse au profit des cultures intensives. Celles-ci génèrent aussi une pollution de la nappe de Crau, pollution qui se manifeste par la rudéralisation de la végétation des "roubines". L'abandon du pâturage laisse par endroit la dynamique de la végétation s'exprimer, au détriment du coussoul.

De même, la prairie de Crau régresse sous la pression de l'arboriculture. Les travaux des scientifiques ont démontré les relations existant entre la zone steppique de la Crau et la Crau des prairies. Cette interdépendance avec l'économie pastorale apparaît de plus en plus clairement en ce qui concerne les écosystèmes et l'avifaune. C'est donc l'ensemble de ces écosystèmes qui est fragilisé, et l'espace de la Crau doit être géré dans le cadre d'un plan global, intégrant coussouls et prairies, comme deux espaces complémentaires. La vulnérabilité du site est aussi liée aux extensions routières et industrielles, à l'urbanisation et aux extensions d'exploitations agricoles intensives.

Le document d'objectifs Natura 2000 du site, validé en 2002, a été mis à jour en 2015 suite à la réalisation d'études complémentaires (2012).

Les habitats naturels ayant justifié la désignation de la ZSC FR9301595 – Crau centrale – Crau sèche sont les suivants (d'après le Formulaire Standard de Données du site mis à jour le 13/08/2014) :



Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code Intitulé	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nbre)	Qualité des données	A B C D		A B C	
					Rep.	Sup.	Cons.	Glob.
3140 Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>		6 (0,02 %)		M	C	C	B	C
3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>		4,6 (0,01 %)		M	C	C	C	C
3170 Mares temporaires méditerranéennes	X	1,24 (0 %)		M	C	C	C	C
6220 Parcours substeppiques de graminées et annuelles des <i>Thero-Brachypodietea</i>	X	8142 (25,82 %)		M	A	A	A	A
6420 Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoschoenion</i>		13 (0,04 %)		M	C	C	B	C
6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)		12866 (40,8 %)		M	A	C	A	A
7210 Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i>	X	2,7 (0,01 %)		M	D			
92A0 Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>		208 (0,66 %)		M	C	C	C	C
92D0 Galeries et fourrés riverains méridionaux (<i>Nerio-Tamaricetea</i> et <i>Securinegion tinctoriae</i>)		1 (0 %)		M	D			
9340 Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>		1104 (3,5 %)		M	B	C	C	C

- PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- Qualité des données : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité (Rep.) : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative ».
- Superficie relative (Sup.) : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- Conservation (Cons.) : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- Evaluation globale (Glob.) : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

Les espèces végétales et animales inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR9301595 – Crau centrale – Crau sèche sont les suivantes (d'après le Formulaire Standard de Données du site mis à jour le 13/08/2014) :

Espèce		Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D		A B C	
			Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I 1041	Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>)	p			i	V	DD	C	C	C	C

Espèce		Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D		A B C	
			Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
1044	Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	p			i	C	P	C	B	C	B
I 1083	Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)	p			i	R	DD	D			
I 1088	Grand Capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)	p			i	R	DD	D			
R 1220	Cistude d'Europe (<i>Emys orbicularis</i>)	p			i	R	P	C	B	B	C
M 1303	Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	c			i	V	DD	C	C	C	C
M 1304	Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	c			i	C	P	C	B	C	B
M 1307	Petit Murin (<i>Myotis blythii</i>)	c			i	C	P	C	B	C	B
M 1308	Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	c			i	R	DD	C	C	C	C
M 1310	Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	c			i	R	P	C	B	C	C
M 1316	Murin de Capaccini (<i>Myotis capaccinii</i>)	c			i	R	DD	C	B	C	C
M 1321	Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	c			i	R	DD	C	B	C	C
M 1324	Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	c			i	R	DD	C	B	C	B
F 6147	Blageon (<i>Telestes souffia</i>)	p			i	R	P	C	B	C	C

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfeales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stons = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- Population (Pop.) : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- Conservation (Cons.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Isolement (Isol.) : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- Evaluation globale (Glob.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

La ZSC FR9301596 – Marais de la Vallée des Baux et marais d'Arles

Le site englobe un ensemble remarquable de milieux humides alimentés par de l'eau douce (résurgences de la nappe de Crau) par endroits, d'eau plus ou moins salée lorsqu'on approche de la Camargue à l'ouest et de la mer au sud. Il est situé à l'interface entre le delta de Camargue, la plaine de la Crau et la chaîne des Alpilles. L'un de ses principaux intérêts réside dans la diversité et l'étendue des milieux aquatiques présents (4400 ha). Parmi ceux-ci, on relèvera les superficies remarquables de marais à marisques (900 ha) et de roselières (>1000 ha). Plusieurs habitats présentent un intérêt particulier pour la faune invertébrée et la flore : les mares temporaires méditerranéennes, les sources oligotrophes basiques, les eaux oligo-mésotrophes calcaires.

L'intérêt biologique du site réside également en la présence d'espèces animales devenues rares (ex. : Cistude d'Europe), la présence d'espèces végétales rares en région méditerranéenne (Gentiane des marais, Thélyptéris des marais) et la seule station française d'une espèce de plante (Germandrée de Crau).

Le site est d'autre part très important pour l'avifaune, avec la présence d'espèces menacées mondialement (Aigle criard, Faucon crécerellette) ou au niveau communautaire (Butor étoilé, Ibis falcinelle, Aigle de Bonelli, Vautour percnoptère, Ganga cata, Glaréole à collier, etc).

Les principales problématiques identifiées sur le site sont la pollution de l'eau (notamment par fertilisation agricole, pesticides, rejets domestiques, macrodéchets, rejets atmosphériques), la modification de l'hydrologie des zones humides (drainage, irrigation, endiguements), le maintien des pratiques agricoles garantes du bon état de conservation des habitats (notamment élevage extensif, foin de Crau), le développement des réseaux (ex. : autoroute), la prolifération de plantes exotiques envahissantes (jussies, baccharis).

Les habitats naturels ayant justifié la désignation de la ZSC FR9301596 – Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles sont les suivants (d'après le Formulaire Standard de Données du site mis à jour le 11/03/2015) :

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code Intitulé	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nbre)	Qualité des données	A B C D			
					Rep.	Sup.	Cons.	Glob.
1410 Prés-salés méditerranéens (<i>Juncetalia maritimi</i>)		382 (3,45 %)		M	C	C	B	B
1420 Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (<i>Sarcocornietea fruticosi</i>)		302 (2,73 %)		M	C	C	B	B
3140 Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>		92 (0,83 %)		M	B	C	C	B
3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>		562 (5,08 %)		M	C	C	C	C
3170 Mares temporaires méditerranéennes	X	25 (0,23 %)		P	A	B	B	A
3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du		0,9 (0,01 %)		M	B	C	C	B
6220 Parcours substeppiques de graminées et annuelles des <i>Thero-Brachypodietea</i>	X	3,8 (0,03 %)		M	C	C	C	C
6420 Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoschoenion</i>		838 (7,58 %)		M	A	B	B	B



Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code Intitulé	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nbre)	Qualité des données	A B C D		A B C	
					Rep.	Sup.	Cons.	Glob.
6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)		524 (4,74 %)		M	C	C	B	C
7210 Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i>	X	902 (8,15 %)		M	A	C	C	B
92A0 Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>		298 (2,69 %)		M	B	C	B	B
9340 Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>		638 (5,77 %)		M	C	C	B	B

- PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité (Rep.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- Superficie relative (Sup.) : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- Conservation (Cons.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Evaluation globale (Glob.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Les espèces végétales et animales inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR9301596 – Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles sont les suivantes (d'après le Formulaire Standard de Données du site mis à jour le 11/03/2015) :

Espèce		Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D		A B C	
			Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I 1041	Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>)	p			i	R	P	C	B	B	B
1044	Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	p			i	R	P	C	B	C	A
I 1046	Gomphe de Graslin (<i>Gomphus graslinii</i>)	p			i	V	P	B	B	A	B
F 1103	Alose feinte (<i>Alosa fallax</i>)	p			i	R	P	D			
F 1163	Chabot (<i>Cottus gobio</i>)	p			i	V	DD	D			
R 1220	Cistude d'Europe (<i>Emys orbicularis</i>)	p			i	C	M	B	B	C	B
M 1303	Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	c			i	V	DD	C	B	C	C

Espèce		Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D		A B C	
			Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
M 1304	Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	c	100	200	i	P	P	C	B	C	B
M 1307	Petit Murin (<i>Myotis blythii</i>)	c			i	R	P	C	B	C	C
M 1310	Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	c			i	R	P	C	B	C	C
M 1316	Murin de Capaccini (<i>Myotis capaccinii</i>)	c			i	V	P	C	B	C	C
M 1321	Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	c			i	R	P	C	B	C	B
M 1324	Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	c			i	R	DD	C	B	C	B
M 1337	Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>)	p			i	R	P	C	B	C	B
F 5339	Bouvière (<i>Rhodeus amarus</i>)	p			i	R	P	C	C	C	C
F 6147	Blageon (<i>Telestes souffia</i>)	p			i	V	DD	D			

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- Population (Pop.) : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- Conservation (Cons.) : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- Isolement (Isol.) : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- Evaluation globale (Glob.) : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

La ZPS FR9310064 – Crau

De par son avifaune exceptionnelle, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, la Crau figure parmi les sites européens à préserver en priorité, au titre de la directive « Oiseaux ».

Plusieurs espèces nicheuses figurant à l'annexe I de la directive « Oiseaux » justifient la désignation de cette ZPS. Le Ganga cata maintient ici son unique population française. Le Faucon crécerellette et l'Alouette calandre, espèces menacées de disparition dans notre pays, concentrent en Crau l'essentiel de leur effectif national. En outre, la Crau accueille de 30 à 50% de la population nationale d'Outarde canepetière, et près de 10% de celles de l'Oedicnème criard et du Rollier d'Europe. D'autres espèces remarquables se reproduisent en Crau, telles que l'Alouette calandrelle

(forte densité), le Pipit rousseline, le Coucou geai, la Pie-grièche méridionale, la Huppe fasciée, la Chevêche d'Athéna ou le Petit duc scops. Plusieurs espèces nichent à proximité mais fréquentent le site pour leur alimentation (Aigle de Bonelli, Circaète Jean-le-Blanc, Percnoptère d'Egypte, Grand-duc d'Europe, Héron gardeboeufs, etc). Enfin, de nombreuses espèces d'oiseaux utilisent la Crau comme site d'hivernage (Aigle de Bonelli, Milan royal, Busard Saint-Martin, Faucons pèlerin et émerillon, Outarde canepetière, Pluvier doré, Mouette mélanocéphale, Vanneau huppé) ou d'étape (Faucon kobez, Circaète Jean-le-Blanc, Pluvier guignard, etc).

La Glaréole à collier nichait autrefois en Crau (en 1975) mais a aujourd'hui disparu. La Pie-grièche à poitrine rose a quasiment disparu et ne se reproduit en Crau que de façon très exceptionnelle (1 couple observé en 2005).

La préservation de l'avifaune patrimoniale de Crau dépend étroitement du maintien d'une agriculture respectueuse de l'environnement, notamment de l'élevage ovin (pastoralisme) et de la culture du foin de Crau.

Les espèces d'oiseaux visées à l'annexe I de la directive 2009/147/CE ayant justifié la désignation de la ZPS FR9310064 – Crau sont les suivantes (d'après le Formulaire Standard de Données du site daté du 28/02/2007) :

Espèce	Population présente sur le site						Évaluation du site			
	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D		A B C	
		Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
Blongios nain (<i>Ixobrychus minutus</i>)	r	0	3	males	P		C	C	C	C
Héron garde-bœufs (<i>Bubulcus ibis</i>)	p			i	P		B	B	B	B
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)	p			i	P		C	B	C	B
Héron pourpré (<i>Ardea purpurea</i>)	r	0	6	p	P		C	C	C	C
Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>)	c			i	P		D			
Nette rousse (<i>Netta rufina</i>)	w			i	P		C	B	B	B
Nette rousse (<i>Netta rufina</i>)	r			i	V		C	B	B	B
Fuligule milouin (<i>Aythya ferina</i>)	w			i	P		D			
Fuligule nyroca (<i>Aythya nyroca</i>)	w	0	1	i	P		D			
Fuligule morillon (<i>Aythya fuligula</i>)	w			i	P		D			
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	w	0	2	i	P		C	A	C	B
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	r	100	130	p	P		C	A	C	B

Espèce	Population présente sur le site						Évaluation du site			
	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D		A B C	
		Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	c	1000		i	P		C	A	C	B
Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)	w	150	200	i	P		B	A	C	B
Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)	c			i	P		B	A	C	B
Vautour percnoptère (<i>Neophron percnopterus</i>)	r			i	P		C	A	B	C
Vautour percnoptère (<i>Neophron percnopterus</i>)	c			i	P		C	A	B	C
Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)	r			i	P		C	A	C	B
Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)	c			i	P		C	A	C	B
Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)	w			i	P		D			
Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)	p	1	5	p	P		D			
Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)	c			i	P		D			
Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	w			i	P		D			
Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>)	r			i	V		D			
Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>)	c			i	P		D			
Aigle de Bonelli (<i>Hieraetus fasciatus</i>)	w	1	5	i	P		B	A	B	C
Aigle de Bonelli (<i>Hieraetus fasciatus</i>)	p			i	P		B	A	B	C
Balbusard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>)	c			i	P		D			
Faucon crécerellette (<i>Falco naumanni</i>)	r	136	136	p	P		A	A	A	A

Espèce	Population présente sur le site						Évaluation du site			
	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D		A B C	
		Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
Faucon kobez (<i>Falco vespertinus</i>)	r	0	1	p	P		C	A	A	B
Faucon kobez (<i>Falco vespertinus</i>)	c	25	100	i	P		C	A	A	B
Faucon émerillon (<i>Falco columbarius</i>)	w		20	i	P		C	A	C	
Faucon émerillon (<i>Falco columbarius</i>)	c			i	P		C	A	C	
Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)	w	1	5	i	P		D			
Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)	c			i	P		D			
Outarde canepetière (<i>Tetrax tetrax</i>)	w	1700	2000	i	P		A	A	B	A
Outarde canepetière (<i>Tetrax tetrax</i>)	p	500	600	males	P		A	A	B	A
Oedicnème criard (<i>Burhinus oedicnemus</i>)	r	700	800	p	P		B	A	C	A
Pluvier guignard (<i>Charadrius morinellus</i>)	c	10	100	i	P		C	A	C	B
Pluvier doré (<i>Pluvialis apricaria</i>)	w	1000		i	P		B	A	C	B
Pluvier doré (<i>Pluvialis apricaria</i>)	c			i	P		B	A	C	B
Vanneau huppé (<i>Vanellus vanellus</i>)	w	1000	3000	i	P		C	B	C	B
Vanneau huppé (<i>Vanellus vanellus</i>)	c			i	P		C	B	C	B
Mouette mélanocéphale (<i>Larus melanocephalus</i>)	w	1000	3000	i	P		A	A	C	B
Mouette rieuse (<i>Larus ridibundus</i>)	w			i	C		C	B	C	B
Mouette rieuse (<i>Larus ridibundus</i>)	r			i	P		C	B	C	B

Espèce	Population présente sur le site						Évaluation du site			
	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D		A B C	
		Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
Ganga cata (<i>Pterocles alchata</i>)	p	115	115	p	P		A	A	A	A
Grand-duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>)	p			i	P		D			
Rollier d'Europe (<i>Coracias garrulus</i>)	r	60	70	p	P		A	A	C	A
Alouette calandre (<i>Melanocorypha calandra</i>)	p	60	70	p	P		A	B	A	A
Alouette calandrelle (<i>Calandrella brachydactyla</i>)	r	1000	1000	p	P		A	A	B	A
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	p	1	10	p	P		D			
Pipit rousseline (<i>Anthus campestris</i>)	r	100		p	P		C	A	C	A
Fauvette pitchou (<i>Sylvia undata</i>)	w			i	P		D			
Pie-grièche à poitrine rose (<i>Lanius minor</i>)	r			i	V		D			
Pie-grièche à poitrine rose (<i>Lanius minor</i>)	c			i	R		D			

- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- Population (Pop.) : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- Conservation (Cons.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Isolement (Isol.) : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- Evaluation globale (Glob.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

La ZPS FR9312013 – les Alpilles

Isolée entre les plaines du Rhône, de la Durance, du Comtat Venaissin et de la Crau, la chaîne des Alpilles apparaît comme une " île ", formée de multiples reliefs calcaires ne dépassant guère 400 mètres d'altitude.

Le site accueille une avifaune remarquable avec près de 250 espèces d'oiseaux, dont 25 espèces d'intérêt communautaire. Un des enjeux forts du site est la reproduction de plusieurs couples d'Aigle de Bonelli et de Percnoptère d'Egypte, deux rapaces méditerranéens très menacés en France et en Europe, qui trouvent dans le massif et les plaines alentour des conditions propices à leur survie.



La pression touristique est très importante sur le site (risque de destruction ou de perturbation d'habitats naturels et d'espèces fragiles). Certaines activités de loisir (varappe, moto...) nécessitent d'être maîtrisées dans les secteurs les plus sensibles. La tendance globale à la fermeture des milieux (par abandon ou régression du pastoralisme) et le risque incendie sont également des facteurs de vulnérabilité.

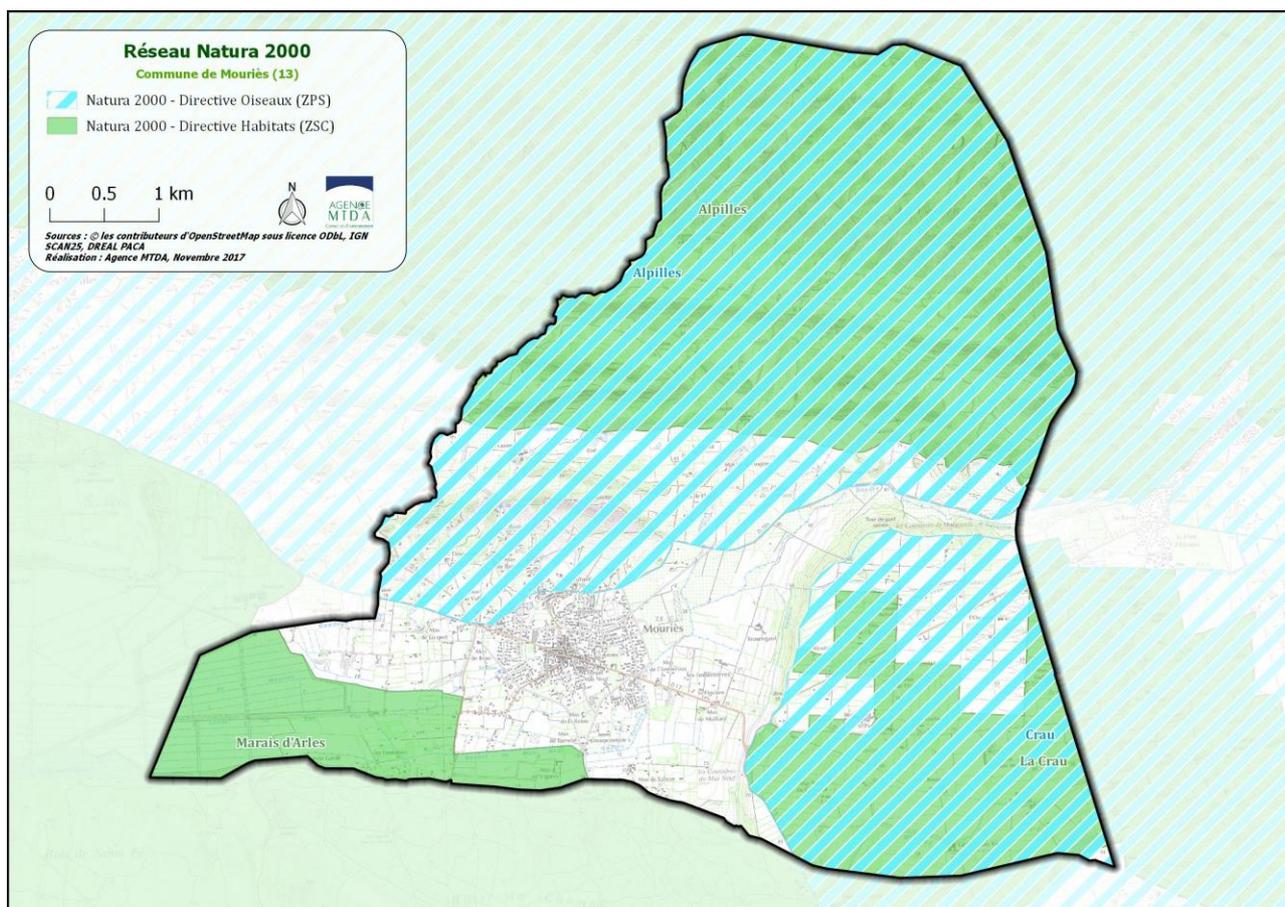
Les espèces d'oiseaux visées à l'annexe I de la directive 2009/147/CE ayant justifié la désignation de la ZPS FR9312013 – les Alpilles sont les suivantes (d'après le Formulaire Standard de Données du site daté du 31/10/2005) :

Espèce	Population présente sur le site					Évaluation du site				
	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D		A B C	
		Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
Pie-grièche à poitrine rose (<i>Lanius minor</i>)	c				R		D			
Crave à bec rouge (<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>)	w			i	P		D			
Bruant ortolan (<i>Emberiza hortulana</i>)	r			i	P		D			
Bruant ortolan (<i>Emberiza hortulana</i>)	c			i	P		D			
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	r	2	3	p	P		D			
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	c			i	P		D			
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	r	1	3	p	P		D			
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	c			i	P		D			
Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)	c			i	P		D			
Vautour percnoptère (<i>Neophron percnopterus</i>)	r	1	2	p	P		B	B	C	A
Vautour percnoptère (<i>Neophron percnopterus</i>)	c			i	P		B	B	C	A
Vautour fauve (<i>Gyps fulvus</i>)	c			i	R		D			
Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)	r	4	6	p	P		C	B	C	A
Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)	c			i	P		C	B	C	A
Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	w			i	P		D			

Espèce	Population présente sur le site						Évaluation du site			
	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D		A B C	
		Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>)	c			i	P		D			
Aigle royal (<i>Aquila chrysaetos</i>)	c			i	R		D			
Aigle botté (<i>Hieraaetus pennatus</i>)	c			i	R		D			
Aigle de Bonelli (<i>Hieraaetus fasciatus</i>)	p	3	4	p	P		A	A	C	A
Faucon crécerellette (<i>Falco naumanni</i>)	c			i	R		D			
Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)	w			i	P		D			
Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)	c			i	P		D			
Outarde canepetière (<i>Tetrax tetrax</i>)	r			i	P		D			
Oedicnème criard (<i>Burhinus oedicnemus</i>)	r			i	P		D			
Grand-duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>)	p	40	40	p	P		B	A	C	A
Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)	r			i	P		C	A	C	A
Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)	c			i	P		C	A	C	A
Rollier d'Europe (<i>Coracias garrulus</i>)	r	15	30	p	P		B	B	C	A
Rollier d'Europe (<i>Coracias garrulus</i>)	c				P		B	B	C	A
Alouette calandrelle (<i>Calandrella brachydactyla</i>)	c				P		D			
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	p				P		D			
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	c				P		D			

Espèce	Population présente sur le site					Évaluation du site				
	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D			
		Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
Pipit rousseline (<i>Anthus campestris</i>)	r			i	P		C	B	C	A
Pipit rousseline (<i>Anthus campestris</i>)	c			i	P		C	B	C	A
Fauvette pitchou (<i>Sylvia undata</i>)	p			i	C		C	A	C	A

- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- Population (Pop.) : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$; D = Non significative.
- Conservation (Cons.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Isolement (Isol.) : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- Evaluation globale (Glob.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».



VI.7.3. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

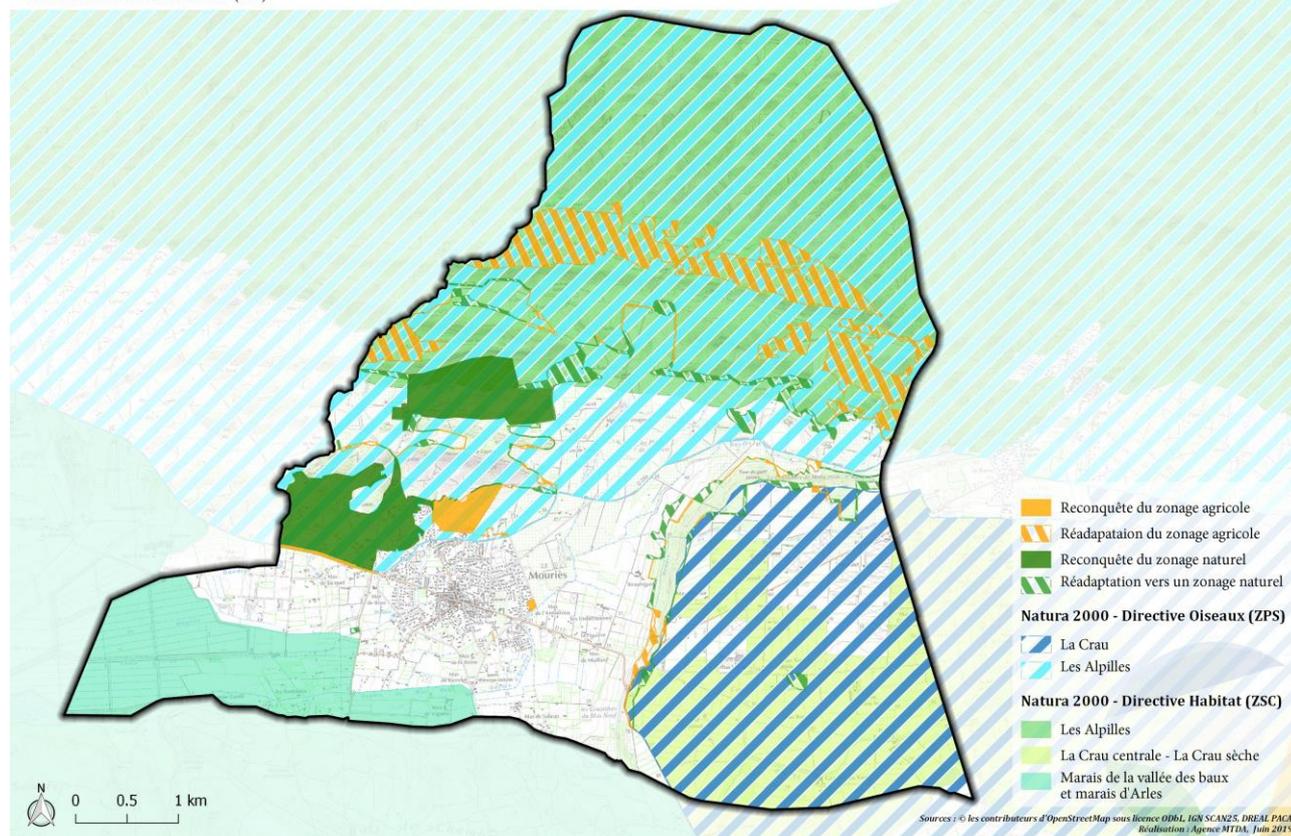
Le PADD du PLU de Mouriès porte des orientations fortes en termes de préservation et de mise en valeur des milieux naturels et de la biodiversité, comme précédemment démontré dans les chapitres précédents (cf. V.1 Incidences du PADD). Le PADD ne présente donc aucune incidence négative significative sur le réseau Natura 2000, mais au contraire participe à sa protection et à sa valorisation.

Vis-à-vis du zonage, le projet de PLU consiste en 2 modifications majeures :

- 1) Une réadaptation/reconquête des milieux naturels et agricoles : le projet de zonage entraîne un retour à une vocation agricole et naturelle pour une part significative de parcelles sur le territoire communal. Notamment, le passage d'une vocation naturelle (ND) à une vocation agricole (A) sur la partie nord de la commune permettra la construction de bâti agricole à l'intérieur de la Zone de Protection Spéciale des Alpilles.

Reconquête en faveur des milieux agricoles et naturels et réseaux Natura 2000

Commune de Mouriès (13)



Incidences sur les Zones Spéciales de Conservation (directive Habitats Faune Flore)

Ce changement de vocation de naturelle à agricole concerne la ZSC des Alpilles, comme le montre la carte ci-dessus.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'ayant porté à désignation de la ZSC des Alpilles n'est recensé sur la zone nouvellement agricole. En effet, ce changement de zonage a justement vocation à permettre au zonage du PLU de « recoller » avec l'occupation réelle du sol, constitué aujourd'hui uniquement de vignes et d'oliveraies pour les parcelles concernées. Quelques zones ponctuelles de garrigues ou de bosquets localisées dans la continuité des parcelles agricoles ou entre certaines parcelles sont toutefois présentes au niveau des lieux dits Cagalou, Fléchon et Vaudoret. Elles représentent une superficie d'environ 3 ha susceptible d'être convertie en cultures.

Une éventuelle urbanisation à vocation agricole sur ces parcelles, permise par le changement de règlement, n'entraînera donc en aucun cas la destruction d'un des habitats d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation de la ZSC. Cette « urbanisation » maîtrisée aura un impact jugé non significatif sur les habitats d'espèces des chiroptères au regard des conditions d'urbanisation (uniquement à vocation agricole et sans nuire à la qualité du site), des milieux concernés (proximité des habitations existantes : jardins, cultures, garrigues fermées, bosquets) et de la superficie désignée par la ZSC.

Ce changement réglementaire n'aura pas d'incidence significative sur l'état de conservation de la ZSC des Alpilles.

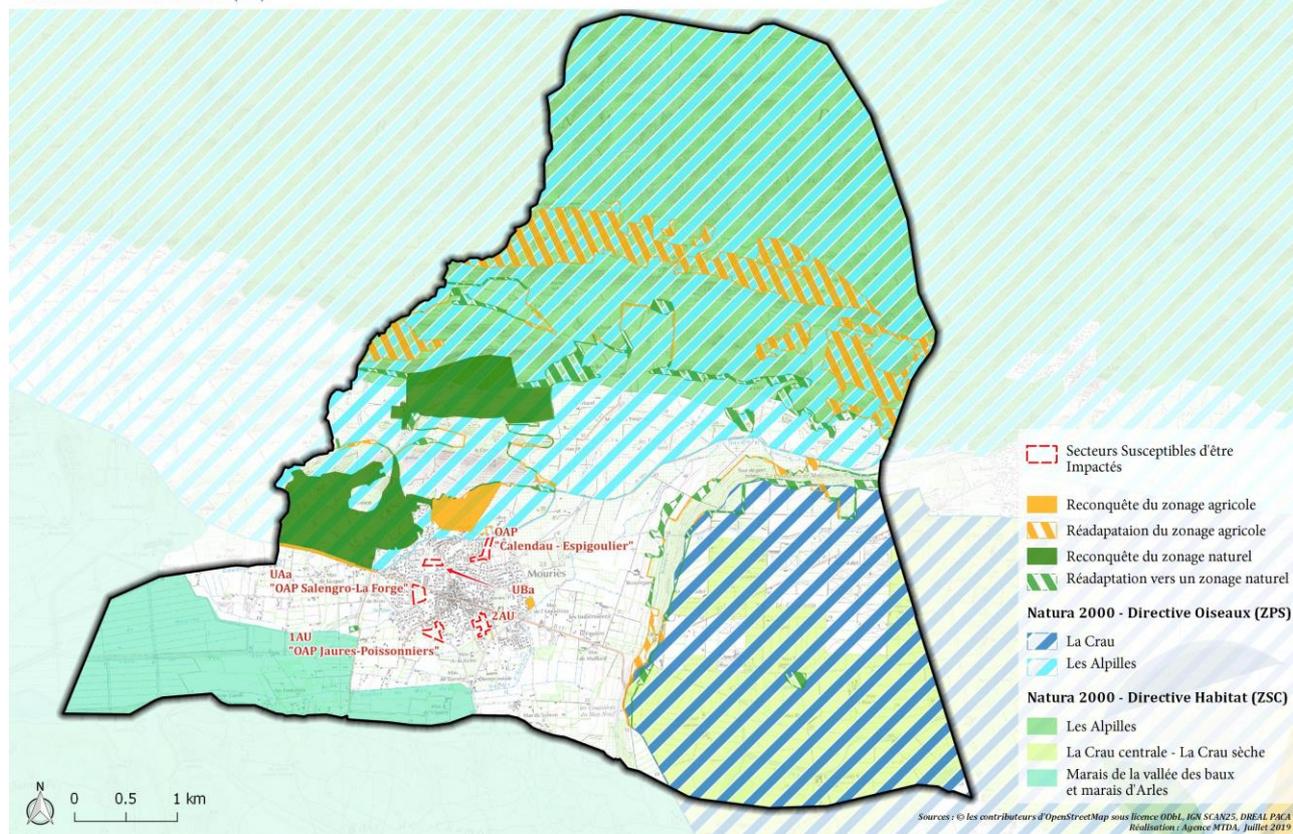
Incidences sur les Zones de Protection Spéciale (directive Oiseaux)

Ce changement de vocation de naturelle à agricole concerne la ZPS des Alpilles. Toutefois, cette « urbanisation » maîtrisée (uniquement à vocation agricole et sans nuire à la qualité du site, conformément au règlement de zone Aprn) aura un impact jugé non significatif au regard de la superficie désignée par la ZPS. Ce changement de zonage n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces d'oiseaux ayant entraîné la désignation de la ZPS des Alpilles.

- 1) Six secteurs de densification/ouverture à l'urbanisation : le projet de PLU présente six secteurs de densification/ouverture à l'urbanisation, définis comme les secteurs susceptibles d'être impactés négativement. L'interaction de ces secteurs avec le réseau Natura 2000 est présentée sur les deux cartes pages suivantes.

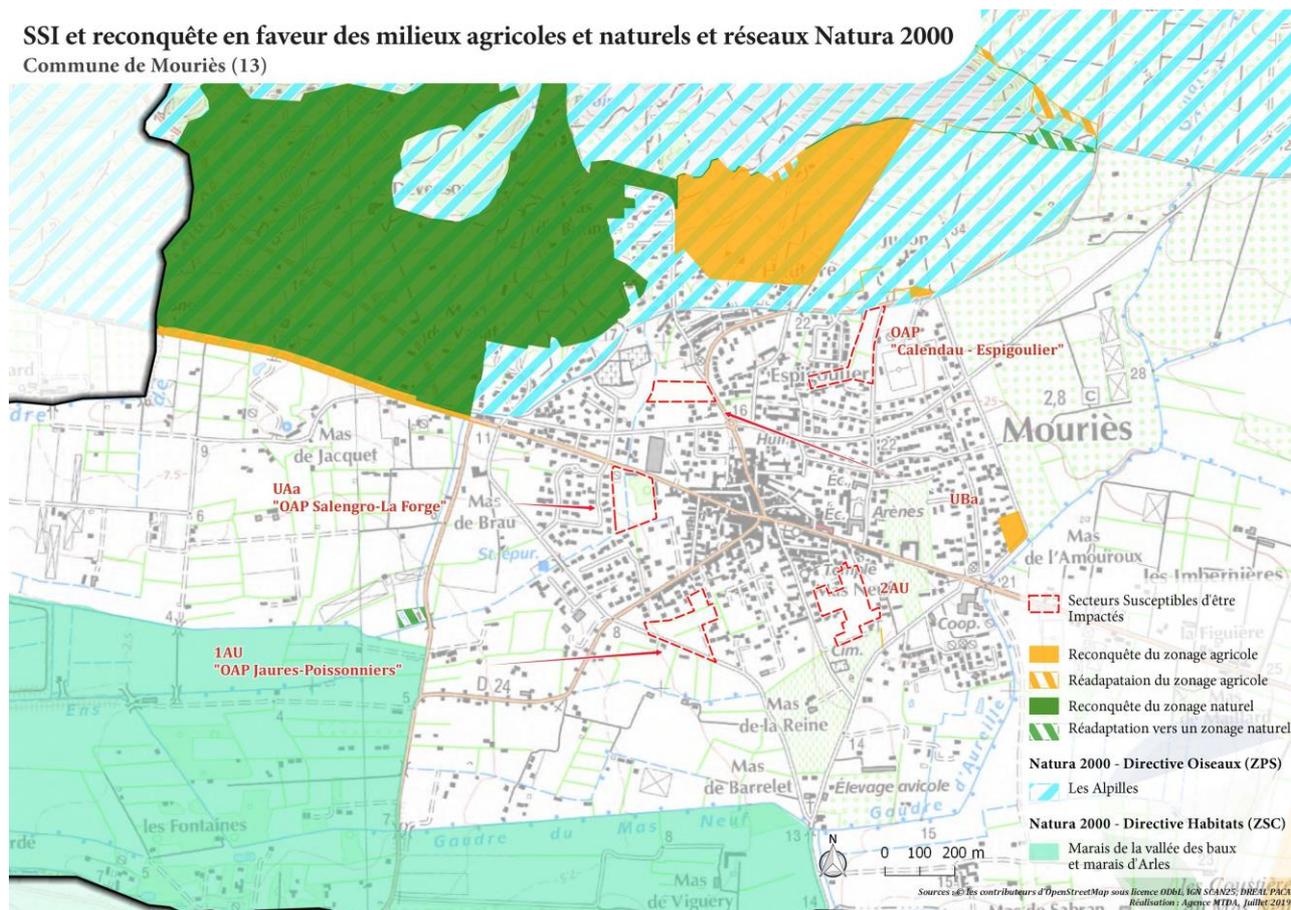
SSI et reconquête en faveur des milieux agricoles et naturels et réseaux Natura 2000

Commune de Mouriès (13)



SSI et reconquête en faveur des milieux agricoles et naturels et réseaux Natura 2000

Commune de Mouriès (13)



Incidences sur les Zones Spéciales de Conservation (directive Habitats Faune Flore)

L'ensemble des six secteurs est situé à plus de 300 mètres des 3 sites désignés au titre de la directive Habitat (le plus proche étant la zone 1AU, à proximité de la ZSC Marais de la Vallée des Baux et Marais d'Arles). L'urbanisation permise sur ces secteurs ne présente donc aucune possibilité de destruction directe d'habitats naturels ayant entraîné la désignation de ces sites Natura 2000.

Les six secteurs ont également été désignés au sein de l'enveloppe urbaine existante. Leur urbanisation/aménagement n'entraînera donc pas :

- de rupture de corridors écologiques,
- de rejets dans les milieux aquatiques, ces secteurs bénéficiant ou bénéficieront d'un raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif,
- de circulation supplémentaire au niveau des sites ZSC Natura 2000, ces secteurs étant notamment développés avec un réseau de cheminement modes doux,
- de bruit, poussière ou vibration étant de nature à perturber significativement l'écologie de l'une des espèces ayant entraîné la désignation de ces sites.

Enfin, concernant les espèces de chiroptères ayant entraîné la désignation de ces sites, la superficie susceptible d'être impactée (environ 9,6 hectares) n'est pas significative au regard de la superficie définie par l'ensemble des 3 sites directive Habitat (près de 60 000 hectares). La disparition éventuelle d'un hypothétique milieu de nourrissage et/ou de déplacement engendrée par cette urbanisation n'aurait donc pas d'impact significatif sur les populations de chiroptères.

L'urbanisation de ces secteurs ne présente donc aucune incidence directe ou indirecte de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et/ou espèces ayant entraîné la désignation de ces sites Natura 2000 directive Habitat sur la commune de Mouriès.

Incidences sur les Zones de Protection Spéciale (directive Oiseaux)

Les six secteurs sont situés hors des 2 sites désignés au titre de la directive Oiseaux, même si l'OAP « Calendaü – Espigoulier » et la zone UB à proximité du cimetière sont très proches de la ZPS des Alpilles, voir même en continuité pour l'OAP. Toutefois, il s'agit de secteurs localisés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante présentant une faible attractivité pour les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. La superficie susceptible d'être impactée (environ 3 hectares) n'est par ailleurs pas significative au regard de la superficie désignée par l'ensemble des 2 sites directive Oiseaux (plus de 66 000 hectares). La disparition éventuelle d'une hypothétique zone de chasse ou de déplacement engendrée par cette urbanisation n'aurait donc pas d'impact significatif sur les populations avifaunistiques ayant entraîné la désignation de ces deux sites.

L'urbanisation de ces secteurs ne présente donc pas d'incidence directe ou indirecte de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces ayant entraîné la désignation des sites Natura 2000 directive Oiseaux sur la commune de Mouriès.

VI.7.4. CONCLUSION CONCERNANT L'ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Le PLU n'entraînera pas d'incidence significative étant de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces et/ou des habitats ayant entraîné la désignation des sites Natura 2000 sur la commune.

VI.8. SYNTHÈSE DES INCIDENCES

Le tableau suivant présente une synthèse des incidences possibles des secteurs de projet du PLU sur les thématiques environnementales développées dans l'État Initial de l'Environnement.

Thématique	Principales incidences attendues	Principales mesures d'intégration qui répondent aux incidences
Biodiversité	Perte de surfaces naturelles au profit de zones agricoles	Cette perte correspond à un ajustement à la réalité du terrain
	Gain de 2200 ha de surfaces naturelles	Gain en grande partie dû à l'abandon de la zone à urbaniser du secteur du golf et des secteurs d'habitats diffus (NB secteur ouest Devenson et NAD Mas de Bonnet)
	Présence de corridors écologiques au niveau de plusieurs ripisylves	Conservation des ripisylves et des haies (éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, annexe 2 du règlement du PLU)
Agriculture	Gain de 240 ha de terres agricoles dans le nouveau projet de PLU	Gain en grande partie dû à un ajustement à la réalité du terrain par rapport aux surfaces naturelles et à la disparition des secteurs d'habitats diffus (NB Hauteure)
Paysages et patrimoine	Prise en compte de la conservation des éléments de patrimoine remarquables dans le projet d'urbanisme	Annexe 3 du règlement relative aux éléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme Inscription au zonage des périmètres de protection des monuments historiques. Annexe 5.6 Sites Archeologiques
	Intégration de la préservation du paysage dans les projets d'urbanisme.	Article 4.1 du règlement de chaque zone relatif à l'aspect extérieur. Intégration du paysage dans les OAP avec le maintien, le renforcement des ripisylves et des haies. Zonage Ap et Np : zones qui ont un rôle marqué dans la qualité des paysages et participant au cadre de vie du village
	Prise en compte des éléments de la Directive Paysagère des Alpilles	Zonage correspondant Avs, Acv, Apnr, Npnr, Nvs pour les espaces compris dans la zone visuellement sensible, le cône de vue et les paysages naturels remarquables de la DPA.
Eau et assainissement	L'urbanisation des différents secteurs va augmenter les besoins en capacité épuratoire sur la commune, ainsi que les besoins en eau potable.	Les ressources et équipements sont suffisants pour répondre à l'augmentation de ces besoins. La station d'épuration de Mouriès est en capacité d'accueillir la population projetée issue du développement urbanistique prévu dans son PLU.
	Certains secteurs ne sont pas raccordés aux réseaux d'eaux usées ou d'eau potable	L'urbanisation des zones d'OAP, 1AU et 2AU est conditionnée par la desserte de la zone en réseau d'assainissement collectif. Article 8 des dispositions générales du La mise à jour du zonage d'assainissement prévoit que l'ensemble des zones de projets et des OAP sont inscrites au sein du zonage d'assainissement collectif.
Déchets	Le développement des différents	Aucun levier d'action dans le PLU

	secteurs va engendrer une production supplémentaire de déchets.	
Prévention des risques	Secteurs de projet au sein des zones inondables identifiées au PLU Les zones de projets sont situées en zone d'aléa faible dû au ruissellement pluvial	Le titre I du règlement rappelle les dispositions applicables aux zones concernées par un risque inondation.
	Commune soumise au risque sismique de niveau 3 (modéré)	Annexe 5.5.2 carte présentant les zones soumises au risque sismique
	Aléa retrait/gonflement des argiles faible sur les zones de projet	Annexe 5.5.3 carte présentant les zones soumises à l'aléa retrait/gonflement des argiles
	Aléa feux de forêt faible à exceptionnel sur la commune. Les zones de projets sont situées en aléa faible. Elles ne sont pas concernées par un indice du zonage feux de forêt.	Le titre II du règlement rappelle les dispositions applicables aux zones concernées par un risque feux de forêt.
	Une zone de projet située à proximité de voies de transport de matières dangereuses	Aucun levier d'action dans le PLU
Énergie	Consommation accrue d'énergie liée au développement du secteur résidentiel et aux déplacements.	Mise en place au sein des OAP de nombreux cheminements doux L'article 4.1 du règlement de chaque zone relatif à l'aspect extérieur autorise sous conditions l'implantation de panneaux solaires. Cet article incite également à l'utilisation de techniques de construction durable qui peuvent diminuer la consommation énergétique des constructions.



VII. INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DU PLU



VII.1. NOTIONS D'INDICATEURS

Conformément aux dispositions de l'art L.153-27 du code de l'urbanisme, le PLU doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans, à compter de son approbation. Dans ce cadre, le suivi du PLU devra être réalisé à travers l'analyse d'indicateurs.

Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision (pilotage, ajustements et rétro-correction) grâce auquel on va pouvoir mesurer une situation ou une tendance, de façon relativement objective, à un instant donné, ou dans le temps et/ou l'espace. Un indicateur se veut être une sorte de résumé d'informations complexes, qui permettra aux acteurs concernés de dialoguer entre eux, et d'adapter éventuellement les mesures de compensation en cours de l'application du projet.

L'indicateur (qualitatif ou quantitatif) décrit généralement un état, une pression et/ou une réponse ne pouvant être appréhendés directement. L'utilité d'un indicateur dépend d'abord de sa capacité à refléter la réalité, mais aussi de sa simplicité d'acquisition et de compréhension. En fournissant des données quantifiées, il permet de déterminer concrètement le nombre et la qualité des dispositifs à mettre en place lors de la perturbation d'un milieu par l'Homme et ses activités.

Un indicateur efficace doit répondre à plusieurs critères :

- Il doit être robuste, fiable, précis et donc spécifique (il doit refléter effectivement les variations de ce qu'il est censé synthétiser ou mesurer).
- Il doit être compréhensible et utilisable par tous les acteurs (protocole simple et applicable dans le temps, d'année en année par exemple).
- Il doit être pertinent par rapport à l'objectif concerné (par exemple, pour mettre en évidence les liens entre les différents composants du système ou de l'écosystème).
- Il doit représenter un coût acceptable par rapport au service qu'il rend.
- Il doit avoir une temporalité déterminée (ou parfois une échéance).

Le modèle d'indicateurs Pression, État, Réponse a été mis en place par l'OCDE (Organisation de coopération et de développements économiques). Il est basé sur la notion de causalité : les hommes et leurs activités exercent des pressions sur les écosystèmes et modifient leur qualité et leur quantité. La société (ou un système) répond à ces modifications, par des mesures dont l'ampleur et les effets peuvent aussi être évalués (si ce n'est mesuré) par des indicateurs.

Les indicateurs de pression décrivent souvent les altérations d'un système. On distingue :

- Les pressions directes (ex : pollutions, prélèvements de ressources...).
- Les pressions indirectes (ex : activités humaines à l'origine d'altérations d'écosystèmes, de systèmes urbains...).

Les indicateurs d'état mesurent à l'instant T l'état d'un système, soit pour le comparer avec un ou des états antérieurs, soit pour le comparer ensuite avec des mesures successives pour mesurer une tendance. Tant que possible, ces indicateurs se rapporteront à la qualité et à la quantité (ex : consommation d'énergie, production d'énergie, démographie...).

Les indicateurs de réponse illustrent l'état d'avancement des mesures prises (ex : nombre d'arbres protégés, surface d'EBC supplémentaires...).

VII.2. LES INDICATEURS DE SUIVI RETENUS POUR LE PLU DE MOURIÈS

Ce cadrage général étant établi, les indicateurs suivants sont proposés pour le suivi de l'état de l'environnement sur le territoire communal.

Notons, en préalable, qu'une mesure de l'ensemble de ces indicateurs à l'instant $t=0$, c'est-à-dire avant la mise en œuvre du PLU, devrait être retenue afin de quantifier l'impact réel de son application future et pas d'en assurer simplement le suivi.

Objectif du PADD	Indicateur	Pression / État / Réponse	Source	Fréquence de suivi
1. PRESERVER ET VALORISER LES GRANDS EQUILIBRES ENVIRONNEMENTAUX ET LE CADRE DE VIE DES HABITANTS				
Préserver les paysages caractéristiques de Mouriès	Suivi des évolutions paysagères	État	Commune - Visite terrain	2 ans
	Nombre, type et coût d'investissements réalisés sur les espaces publics et les entrées de ville	Réponse	Service urbanisme	2 ans
	Suivi de l'occupation du sol dans les ZVS, cône de vue et PNRem	État	Commune - Visite terrain	2 ans
Sauvegarder le riche patrimoine de la commune	Nombre d'éléments du patrimoine bâti requalifiés et/ou valorisés	Réponse	Service urbanisme	2 ans
	Nombre d'actions de restauration réalisées sur ces éléments du patrimoine bâti	Réponse	Commune	5 ans
Protéger les espaces naturels et la biodiversité	Suivi de la qualité des cours d'eau	Pression	Contrats de milieu	2 ans
	Mètre linéaire de ripisylve le long des cours d'eau	État	Commune	5 ans
	Suivi de l'occupation du sol dans les réservoirs et corridors écologiques	Pression	Commune	5 ans
	Linéaire de haies classées en EBC ou au titre de l'article L.151-19 C.U.	État	Commune / PNRA	5 ans
	Suivi des études naturalistes ayant eu lieu sur le territoire communal	Etat	Associations naturalistes (LPO...), parc naturel régional des Alpilles porteur de projet	Selon la disponibilité des données

Prendre en compte les risques naturels	Évolution de la population dans les zones soumises au risque inondation	État	État	2 ans
	Surface artificialisée dans les zones de ruissellement	Pression	Service urbanisme	2 ans
Préserver et gérer la ressource en eau	Évolution de la consommation d'eau potable	État	Commune / Délégué Rapport eau potable	2 ans
	Parcelles irriguées par le réseau de canaux	Réponse	ASA Arrosants de la CRAU et ASA de la Vallée des Baux	2 ans
2. ASSURER UN DEVELOPPEMENT MAITRISE ET DIVERSIFIER L'OFFRE EN LOGEMENTS				
Soutenir et maîtriser la croissance démographique	Évolution du nombre d'habitants	État	INSEE	2 ans
Modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels	Nombre de permis accordés et nombre de nouvelles constructions créées en zones naturelles et agricoles (A et N)	Réponse	Commune – Service urbanisme	2 ans
	Densité de logements à l'hectare pour les nouvelles opérations	Réponse	Commune – Service urbanisme	1 an
	Évolution de l'artificialisation des sols en extension urbaine (hectares) et ventilation : - Par nature des espaces consommés (agricoles, naturels) - Par secteur - Par vocation Nombre d'hectares consommés en extension urbaine par rapport à l'objectif fixé	Etat	Base de données Occsol Images satellites et aériennes	Selon la disponibilité des données
Concevoir les conditions d'un parcours résidentiel efficient	Analyse des permis accordés et répartition par type de logements (collectif, individuel groupé, individuel pur) Nombre de logements sociaux réalisés	Réponse	Commune – Service urbanisme	2 ans
	Évolution part du collectif et de l'individuel dans les logements autorisés	État	Sit@del	1 an
	Évolution du nombre de logements sociaux Taux de logements sociaux	Réponse	DDTM – Commune	1 an
	Taux de logements vacants	Réponse	INSEE – Commune	3 ans

	Nombre de logements réhabilités	Réponse	Commune	3 ans
	Répartition de la population par tranches d'âge (accueil de jeunes ménages, vieillissement...)	Réponse	Insee	3 ans
Promouvoir des constructions performantes et économes en énergie	Nombre de constructions bénéficiant de dispositifs d'énergie renouvelable	Réponse	Commune	5 ans
3. AMELIORER LE FONCTIONNEMENT URBAIN ET SOUTENIR L'ECONOMIE LOCALE				
Assurer la mixité des activités urbaines et le niveau des équipements publics	Nombre de nouveaux équipements et de services publics implantés sur la commune	Réponse	Commune	5 ans
Valoriser les espaces et la diversité des activités agricoles	Évolution de la Surface Agricole Utile et répartition par filière	État	RGA – Chambre d'agriculture - État	2 ans
	Nombre de nouveaux exploitants agricoles arrivés sur le territoire	Réponse	Commune – Chambre d'agriculture	5 ans
	Évolution des exploitations en signe de qualité environnementale (MAET ¹⁷ , bio...).	Réponse	DRAAF / Chambre d'agriculture	Selon la disponibilité des données
Conforter le tissu économique local	Niveau d'urbanisation de la zone d'activités Sainte Philomène	Réponse	Commune	5 ans
	Nombre de nouvelles entreprises implantées sur ces zones	Réponse	Commune	5 ans
	Nombre de nouvelles implantations de commerces et services dans le village	Réponse	Commune – Service urbanisme	5 ans
	Évolution du ratio emploi / actif	Réponse	Insee	1 an
	Évolution du nombre d'entreprises et d'emplois	Réponse	Insee	1 an
Promouvoir un tourisme responsable, respectueux du territoire	Nombre de sites aménagés pour l'accueil des touristes (sites naturels et patrimoine bâti)	Réponse	Commune	2 ans
	Évolution de la fréquentation touristique	Réponse	Commune – Office du tourisme	1 an

¹⁷ Mesures agroenvironnementales territorialisées.



Développer un maillage de déplacements doux et agir sur le stationnement	Nombre de km de voies en mode actif (cheminements piétons, bandes/pistes cyclables, etc.) réalisés	Réponse	Commune - Service Urbanisme / Technique	2 ans
	Nombre de places de stationnement créées	Réponse	Commune - Service Urbanisme / Technique	5 ans



VIII. MÉTHODOLOGIE ET DÉMARCHE DE L'ÉVALUATION



VIII.1. PRINCIPE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est réalisée conformément à l'ordonnance du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et au décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. De même, elle suit les dispositions de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le document d'urbanisme, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci et de vérifier que les orientations, envisagées dans le document d'urbanisme, ne leur portent pas atteinte.

L'évaluation environnementale doit s'appuyer sur l'ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- Des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement, qui doivent se traduire par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement.
- Des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues.
- Des résultats des débats de la concertation sur la compatibilité des différents enjeux territoriaux : économiques, sociaux et environnementaux.

La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :

- L'analyse de l'État Initial de l'Environnement dégageant les enjeux et les objectifs environnementaux.
- L'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, à chaque étape de l'élaboration du projet.
- La recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation.
- Le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en œuvre du document d'urbanisme au moyen d'indicateurs.

Il est précisé que l'avis du Préfet est préparé sous son autorité par la Direction Régionale de l'Environnement, en liaison avec les services de l'État concernés. L'avis porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur l'intégration de l'environnement dans le projet d'urbanisme.

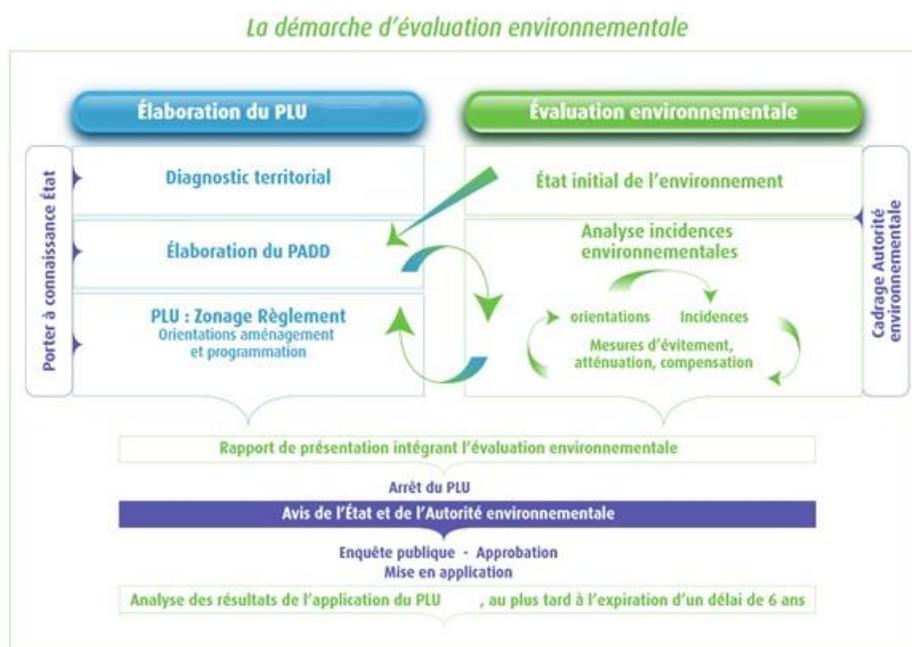
VIII.2. METHODE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

VIII.2.1. UNE DEMARCHE ITERATIVE

La méthode utilisée a consisté à intégrer les préoccupations environnementales tout au long des différentes phases d'élaboration du PLU, selon une démarche itérative :

- Identification des grands enjeux environnementaux du territoire (État Initial).
- Évaluation pour chaque thématique environnementale des incidences susceptibles d'être produites par la mise en œuvre du PADD.
- Évaluation des incidences susceptibles d'être produites par la mise en œuvre du zonage et des OAP, suite à des inventaires de terrain faune/flore
- Proposition de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de contribuer à développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou prendre en compte et maîtriser les incidences négatives.
- Préparation des évaluations environnementales ultérieures en identifiant des indicateurs à suivre, afin de pouvoir apprécier les incidences environnementales effectives du PLU.

La représentation schématique ci-dessous présente les grandes étapes de la méthodologie d'évaluation environnementale itérative utilisée.



Source : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

VIII.2.2. CARACTERISATION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les données nécessaires à la caractérisation de l'État Initial de l'Environnement ont été collectées en 2016 puis ont ensuite été actualisées, quand cela était possible, entre 2017 et 2019.

Différents moyens ont été mis en œuvre afin de collecter les informations nécessaires à la réalisation de l'état initial :

- Visites de terrain pour une connaissance élargie du territoire et des analyses sectorielles en fonction des sensibilités rencontrées (éléments patrimoniaux, perceptions paysagères, organisation des déplacements, ...).
- Contact avec les administrations régionales, départementales et d'organismes divers, contacts avec les acteurs locaux de l'aménagement de l'espace, afin de compléter les données recueillies préalablement et de connaître leurs points de vue sur l'état du site, ses tendances d'évolution, ses sensibilités.

L'analyse de l'état initial du territoire permet d'établir une synthèse des caractéristiques et des sensibilités du territoire. On soulignera cependant que l'ensemble de ces contacts ou documents a été pris en compte à une date donnée et que le présent dossier ne peut intégrer l'ensemble des évolutions qui auraient vu le jour ultérieurement.

VIII.2.3. L'EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU

L'évaluation des impacts prévisibles du PLU a porté sur l'ensemble des volets de l'environnement analysés au stade de l'état initial et a conduit à mettre en évidence, à partir des sensibilités recensées dans l'État Initial de l'Environnement, les impacts généraux (directs et indirects) et à définir les principales mesures permettant de supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs.

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore localisés et/ou définis avec toutes leurs précisions sur ce territoire.

Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet précisément localisé et défini dans ses caractéristiques techniques.

Précisons enfin que l'évaluation environnementale du PLU a été réalisée à deux échelles :

- Une première évaluation des incidences a porté sur les incidences prévisibles sur la globalité du territoire. Dans ce cadre, ce sont les orientations du PADD et ses mesures associées qui ont été évaluées, ainsi que l'impact global du zonage et de son règlement associé.
- La seconde évaluation des incidences s'est portée sur des périmètres plus précis, délimitant des espaces concernés par des projets portés par le PLU : les secteurs d'OAP, les secteurs autorisant des aménagements sur des espaces à l'occupation du sol encore naturelle, ainsi que les secteurs dans ou à proximité d'un site Natura 2000 et susceptibles d'impacter un site du fait de la vocation du sol définie par le zonage et le règlement du PLU.

Des visites de terrain ont été réalisées par des naturalistes le 7 juillet 2016 afin de préciser les sensibilités écologiques sur ces secteurs.

L'évaluation environnementale du PLU a donc bien pris en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement de Mouriès tout au long de son déroulement, et ce aux différentes échelles concernées par la mise en œuvre du PLU.



IX. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE



IX.1. RESUME DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

IX.1.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON CONTEXTE

LES POINTS CLES
<ul style="list-style-type: none"> - Une commune située à la frontière de la plaine de la Crau et du Massif des Alpilles - Une position géographique favorable : desservie par la RD17 et la RD24 ; autoroutes A54 et A7 facilement accessibles. - Une situation dans une cuvette, limitée au nord par le Massif des Alpilles et au sud par la Coustière de Crau. - Une commune rurale à dominante urbaine, influencée par le triangle Arles-Salon-Avignon. - Première commune oléicole de France. - De nombreux témoignages du passé de la commune : Oppidum des Caisses de Jean Jean, Mas, ancienne Eglise, Temple... - En termes administratif, Mouriès est située dans le Pays d'Arles et la Communauté de Communes de la Vallée des Baux Alpilles (CCVBA).
LES ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préserver un équilibre ville / nature et pérenniser la qualité de vie des habitants. ✓ Préserver le patrimoine local, témoin du passé de Mouriès.

IX.1.2. POPULATION

LES POINTS CLES
<ul style="list-style-type: none"> - Une population de 3419 habitants en 2016 (Insee). - Une croissance démographique en constante progression entre 1968 et 2010 qui tend à décliner sur la période récente (-0,6%/an entre 2011 et 2016). - Des évolutions démographiques principalement liées aux arrivées et départs de population: le solde migratoire est de -0,9% entre 2010 et 2015, contre +2% entre 1999 et 2010. - Une population jeune (classes d'âges de moins de 29 ans) qui reste relativement stable : autour de 30% en 2015 comme en 2010. - Une population vieillissante, notamment avec une augmentation des classes d'âges de plus de 60 ans (29,2% de la population en 2015). - Une diminution progressive de la taille des ménages liée à une tendance nationale : - 0,7 occupants par résidence principale entre 1968 et 2015. - Une population temporaire totale d'environ 2200 personnes qui augmente considérablement le nombre d'usagers sur le territoire communal, notamment en période estivale et d'attrait touristique. - Une situation fiscale des foyers de Mouriès légèrement supérieure à celle du département des Bouches-du-Rhône : le revenu annuel médian par ménage fiscal en 2015 est de 20 915 euros pour la commune et de 20 287 euros pour le Département. - Un niveau de formation peu élevé mais en constante évolution : progression de 21,4% en 2010 à 25,1% en 2015 de la population ayant un diplôme de l'enseignement supérieur.
LES ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Relancer et maîtriser la croissance démographique de la commune, ✓ Favoriser la mixité sociale et générationnelle, ✓ Favoriser l'installation de jeunes ménages et répondre aux besoins des ménages les plus modestes, ✓ Prendre en considération les évolutions socio-démographiques telles que vieillissement de la population

pour anticiper et répondre à leurs besoins futurs.

IX.1.3. LOGEMENTS

LES POINTS CLES

- Un parc de 1947 logements en 2015.
- Une croissance du parc de logements plus rapide que l'évolution démographique.
- Une augmentation importante des résidences secondaires, qui ont presque doublé sur la période 2010-2015.
- Un parc de logements monopolisé par la maison, représentant une part de 86,8% en 2015.
- Une prédominance de grands logements : 71,8 % des résidences principales possèdent 4 pièces ou plus en 2015.
- Des résidences principales occupées majoritairement par des propriétaires : 68,2 % en 2015.
- Une majorité des ménages installés dans leur résidence principale depuis plus de 10 ans.
- Malgré aucune obligation réglementaire, la commune compte 62 logements sociaux au 1er janvier 2019 et 16 logements sociaux sont en cours.
- Une dynamique de construction récente avec 68 % du parc de logements construit entre 1971 et 2012.
- 157 logements autorisés entre 2008 et 2017, dont 79 individuels purs, 60 individuels groupés et 18 collectifs.

LES ENJEUX

- ✓ **Diversifier l'offre en logements pour pallier à l'augmentation significative du nombre de résidences secondaires.**
- ✓ **Promouvoir la réalisation de logements de plus petite taille afin de répondre à l'ensemble des besoins intergénérationnels et notamment aux jeunes ménages et personnes âgées.**
- ✓ **Soutenir et développer une offre en logements individuels groupés et collectifs afin de limiter la consommation de l'espace et répondre aux enjeux des politiques publiques contemporaines.**
- ✓ **Poursuivre le développement d'une offre en logements locatifs sociaux pour répondre aux besoins des ménages les plus modestes et favoriser la mixité sociale.**

IX.1.4. ANALYSE URBAINE ET FONCIERE

LES POINTS CLES
<ul style="list-style-type: none"> - Un développement urbain initialement réalisé au grès des opportunités foncières. Toutefois, les opérations d'ensemble à partir des années 2000 sont venues densifier et redéfinir l'enveloppe urbaine. - Le territoire communal est fortement impacté par l'habitat diffus (phénomène de mitage) et notamment dans la plaine agricole, résultat d'un développement urbain peu maîtrisé et disparate. Toutefois, l'application de la Directive Paysagère des Alpilles (DPA), suivi du passage de la commune sous Règlement National d'Urbanisme (RNU) a considérablement freiné cette tendance. - Malgré des efforts de mixité dans les formes urbaines durant ces dernières années, le logement individuel reste majoritaire et très consommateur d'espaces. - Entre 2009 et 2019, environ 3,5 hectares ont été consommés en dehors de l'enveloppe urbaine, soit environ 0,35 hectare/an. 8,6 hectares ont également été artificialisés dans l'enveloppe urbaine. - Un potentiel foncier constructible dans l'enveloppe urbaine existante qui reste important avec environ 285 logements potentiellement réalisables, ce qui permettrait d'accueillir environ 455 habitants supplémentaires. - Des grands tènements fonciers libres présents dans l'enveloppe urbaine mais soumis à des problématiques d'accessibilité. - Un foncier communal important mais essentiellement composé d'espaces protégés au titre de la DPA.
LES ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Répondre aux besoins, en privilégiant la densification au sein de l'enveloppe urbaine du village (mobilisation des disponibilités foncières). ✓ Organiser le développement urbain par rapport aux besoins réels et en veillant à limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels. ✓ Encourager l'implantation de formes urbaines à la fois plus denses et respectueuses de l'environnement et du caractère paysager identitaire de la commune de Mouriès.

IX.1.5. ÉCONOMIE

LES POINTS CLES
<ul style="list-style-type: none"> - Une légère hausse de la population active entre 2010 et 2015 qui s'explique principalement par une augmentation de la part de chômeurs : + 1,2% des actifs ayant un emploi contre environ + 40 % de chômeurs. Toutefois, le taux de chômage à Mouriès reste tout de même inférieur à celui du département en 2015 (12,1% contre 15,6%). - Plus de 70% des actifs travaillent hors de la commune de Mouriès. Les déplacements pendulaires (domicile-travail) sont importants et compliquent la circulation sur le territoire. - 377 établissements actifs recensés au 31 décembre 2015, dont plus de la moitié dans le secteur « commerces, transports et services divers ». - Une agriculture de qualité et diversifiée. Malgré l'incertitude sur le devenir des exploitations agricoles, il s'agit d'un vecteur économique essentiel de la commune. Le secteur « agriculture, sylviculture et pêche » représente d'ailleurs le second secteur le plus important avec une part d'environ 17 % par rapport aux établissements actifs totaux. - Une zone d'activités St-Philomène saturée et ne pouvant plus accueillir d'entreprises. - Une offre commerciale de proximité satisfaisante au regard de la taille de la commune. De plus, les activités et commerces du centre du village, notamment sur le cours Paul Révoil, sont générateurs d'emplois locaux. - Une activité touristique assez peu développée malgré les atouts du territoire (paysage, patrimoine, histoire...) mais une capacité d'hébergements touristiques assez importante, répartis sur la commune.
LES ENJEUX

- ✓ Pérenniser, voire renforcer les activités économiques pour conforter l'attractivité de la commune.
- ✓ Parallèlement, maintenir et développer les entreprises locales ainsi que les commerces de proximité pour le confort de la vie quotidienne des habitants.
- ✓ Valoriser et pérenniser l'agriculture qui représente une activité économique importante sur la commune mais qui est aussi reconnue grâce aux diverses appellations (agriculture biologique, AOC-AOP...) principalement liées à l'oléiculture.
- ✓ Valoriser les potentialités touristiques de la commune (Chaîne des Alpilles, site archéologique des Caisses de Jean-Jean...).

IX.1.6. ÉQUIPEMENTS ET VIE SOCIALE

LES POINTS CLES

- Un niveau d'équipements et de services varié qui répond aux besoins de la population et à l'ensemble des tranches d'âge.
- Des équipements scolaires et une crèche, de plus en plus limités par rapport à l'évolution démographique.
- Une vie culturelle bien animée et des espaces à disposition pour la mise en place d'activités/festivités.
- Un cœur urbain qui concentre la majorité des services et équipements répondant aux besoins de la population. Cette centralité offre un cadre de vie agréable, attractif et vivant.
- Un cadre de vie privilégié, lié à la richesse paysagère de Mouriès (alignements d'arbres, espaces verts publics, haies, ripisylves, canaux, cours d'eau...).

LES ENJEUX

- ✓ Adapter les équipements à l'évolution démographique.
- ✓ Améliorer et rendre plus efficace la proximité des commerces, services et équipements par une meilleure accessibilité, en encourageant et en sécurisant les déplacements à modes doux notamment.

IX.1.7. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

LES POINTS CLES

- Un territoire globalement bien desservi du fait de sa proximité avec l'autoroute A54, permettant ainsi de relier la commune de Mouriès aux pôles urbains les plus proches (Arles, Salon-de-Provence, Aix-en-Provence, Nîmes, Avignon et à une échelle plus large Marseille).
- Un réseau viaire organisé en étoile depuis le centre du village, permettant ainsi d'accéder aisément aux différentes communes limitrophes de Mouriès (Maussane-les-Alpilles, Aureille, Eygalières et Saint-Martin de Crau).
- Une forte dépendance à la voiture avec une accentuation de ce phénomène au cours de ces dernières années.
- Un stationnement anarchique, révélateur d'une mauvaise organisation plutôt que d'un manque réel de places de stationnement sur la commune.
- Une faible offre en transports en commun et des temps de voyage relativement longs.
- Des problèmes récurrents de la circulation piétonne dans l'enveloppe du village, lié aux nombreuses impasses et à l'étroitesse des voies.

LES ENJEUX

- ✓ Optimiser les stationnements publics à proximité du centre du village et des équipements.
- ✓ Limiter l'usage de l'automobile pour les déplacements à l'intérieur du village et prévoir le réaménagement des voies de desserte structurantes notamment pour sécuriser la circulation piétonne.
- ✓ Mettre en place également des itinéraires doux sécurisés entre les quartiers, selon les possibilités d'aménagement.



IX.2. RESUME DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'État Initial de l'Environnement constitue un socle de connaissances nécessaire pour hiérarchiser les forces et les faiblesses du territoire, et définir les menaces et les pressions qui pèsent sur lui. Il s'agit d'un document de référence.

IX.2.1. MILIEU PHYSIQUE

IX.2.1.1. Les points clés Milieu physique

LES POINTS CLES

- La commune s'inscrit dans le relief de la chaîne des Alpilles. Relief varié et accidenté support d'un paysage typique
- Un réseau hydrographique composé de gaudres, généralement intermittents, de marais (marais des Baux) alimentés par ces gaudres et de canaux artificiels.
- Les gaudres :
 - o sont des corridors écologiques, notamment pour les chiroptères. Cependant, le gaudre d'Aureille est dans un état écologique moyen.
 - o participent autant à l'assainissement pluvial qu'à l'irrigation. Dans la partie plus au Nord du village, ils drainent essentiellement des champs. Par la suite, ils traversent les habitations, récoltant les eaux de voiries et des parcelles.
- Les marais sont identifiés comme une zone d'expansion des crues exceptionnelles du Rhône.
- Les canaux d'assainissement, milieux très artificialisés, soumis aux impacts des changements de vocation des terres agricoles drainées au profit de l'urbanisation.
- Deux masses d'eau souterraines dont la **nappe alluviale de la Crau** : nappe karstique vulnérable aux pollutions. Son état qualitatif et quantitatif est bon.
- Le **marais des Baux**, zone de débordement de la nappe de la Crau. Un des principaux aquifères de la région PACA fortement sollicité par l'AEP. Il est réalimenté par les surplus de l'irrigation gravitaire (entrées excédentaires par rapport aux prélèvements).
- Les zones humides essentiellement situées au niveau des zones agricoles de la partie sud de la commune, le long des gaudres d'Aureille et de Malaga et en fond de vallon entre Cagalou et les Baumettes représentant 7 % de la superficie communale.
- Un climat typique méditerranéen avec des étés secs et des saisons intermédiaires pluvieuses. Un territoire soumis « aux mistrales ».

LES TENDANCES D'EVOLUTION

- - Les masses d'eau souterraines et les cours d'eau sont soumis à de fortes pressions ou menaces (changement climatique, AEP, pollutions, baisse de l'irrigation gravitaire).
- - Le changement de vocation des terres agricoles drainées au profit de l'urbanisation génère des discontinuités dans les canaux voir même leur disparition (gaudre d'Aureille), ce qui entrainerait une modification des milieux et paysages et ainsi du cadre de vie.

LES ENJEUX

La gestion durable de l'eau, des gaudres, des nappes souterraines et des canaux. L'eau, élément fondateur du territoire communal, aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif (canaux, gaudres, agriculture, trame bleue, ...).

Le réseau hydrographique communal revêt un fort potentiel de valorisation, qui passe par l'entretien, la mise en valeur mais aussi la sensibilisation de la population locale.

IX.2.2. BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

LES POINTS CLES
<ul style="list-style-type: none"> - Une occupation du sol marquée par la forte présence de sols agricoles liés à une activité peu intensive, des sols liés à présence de forêt et de milieux semi-naturels. Une augmentation de la part des sols artificialisés par l'urbanisation mais épargnés globalement par les infrastructures de transport. - Des milieux naturels d'exception, porteurs d'une forte biodiversité, 21 espèces protégées sont recensées sur la commune. - Des espèces exotiques et des espèces envahissantes liées aux activités humaines appauvrissent la flore et la faune locale (écrevisse de Louisiane et de Floride, plantes adventices du riz, la Jussie, dispersée par les eaux d'irrigation). - Des périmètres d'inventaire et de protection nombreux : 4 ZNIEFF et 2 ZICO, 5 sites Natura 2000 (dont 2 ZPS), PNR Alpilles, le site inscrit de la Chaîne des Alpilles, un PNA pour l'Aigle de Bonelli. - Une nature « en ville » importante pour le maintien du cadre de vie (alignements d'arbres à préserver, haies,...) - Des fonctionnalités écologiques remarquables et bien préservées à la confluence de 3 grands milieux naturels (garrigue, marais des Baux, Crau humide). Des milieux naturels et une diversité d'habitats remarquable peu altérés par des éléments de fragmentation.
LES TENDANCES D'EVOLUTION
<ul style="list-style-type: none"> - - Une augmentation de la part des sols artificialisés par l'urbanisation - - Une dispersion d'espèces exotiques/envahissantes - + Une biodiversité et des fonctionnalités écologiques préservées au travers des zonages et plans ou programmes sur le long terme.
LES ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> - La limitation de la consommation d'espaces naturels ou semi-naturels en préservant les milieux naturels et agricoles - La poursuite de la préservation et de la mise en valeur de la biodiversité, des milieux naturels et des continuités écologiques, atouts de développement durable pour la commune, face à l'urbanisation et à l'artificialisation des sols.

IX.2.3. PAYSAGES

IX.2.3.1. Les points clés « Paysages »

LES POINTS CLES
<ul style="list-style-type: none"> - Six entités paysagères : <ul style="list-style-type: none"> o Les Alpilles : Ensemble des reliefs Karstiques dominants, au Nord de la commune. o Les Caisses : Reliefs pittoresques de piémont, entre collines sèches des Alpilles et plaine des Baux, en partie centrale de la commune. Paysages agricoles dans l'ensemble très entretenus (oliveraies et vignobles). o Le Piémont des Caisses : Pentés d'adret en limite entre les Caisses et la plaine de Mouriès o La plaine des Baux : Plaine bordière du massif des Alpilles en partie sud la commune et site d'implantation du village. o Les marais des Baux : extrémité sud-ouest de la commune dans la perspective de la vallée des Baux

- **Le plateau de Coussou** : Plateau de piémont dominant l'extrémité Est de la plaine des Baux, en partie Est de la commune.
- **Les entrées de ville** : peu mises en valeur en général
- **Mouriès (centre-bourg)** : Village de plaine, centre ancien, urbanisation pavillonnaire contemporaine, ruptures d'urbanisation diversement marquées avec l'espace agricole,
- **Les zones d'urbanisation péri-urbaine** : urbanisation diffuse, tendance au mitage
- **Les zones visuellement sensibles de la DPA**
- **Le cône de vue de Mouriès** à préserver et aménager son accès
- **Les paysages naturels remarquables à préserver**
- **Les réseaux hydrographiques et hydrauliques** (gaudres, canaux d'assainissement, ...)
- **Les trames végétales structurantes** (haies, alignements...)
- **Le patrimoine routier à préserver**

LES TENDANCES D'ÉVOLUTION

- **+** Tendance d'évolution stable à positive pour **l'unité paysagère des Caisses** : quelques plantations récentes d'oliviers lui permettant de garder son aspect agricole entretenu.
- **-** Tendances d'évolutions négatives des **autres unités paysagères** pour la partie Alpilles, Piémont des Caisses, Plaine des Baux, Marais des Baux, Plateau de Coussou :
 - Alpilles : Ponctuellement, fermeture des garrigues (remontée des pineraies sur des anciens secteurs incendiés).
 - Piémont des Caisses : Urbanisation pavillonnaire diffuse récente et en cours sur le coteau du Devenson et en pied du Castellas. Quelques hangars à l'est du village. Ponctuellement, clôturage des parcelles agricoles en limite avec la voirie, friches (oliveraies délaissées,...).
 - Plaine des Baux : Abandon déjà ancien du maraîchage, tendance à un certain dégarnissage des haies brise-vent par absence d'entretien et de renouvellement des arbres morts, et du fait de remembrement sur certains secteurs, « Cabanisation » sur de nombreuses parcelles agricoles.
 - Marais des Baux : Remembrement avec arrachage des haies brise-vent, Clôturage des propriétés agricoles.
 - Le plateau de Coussou : Tendance au remembrement pour agrandissement des parcelles avec arrachage des haies brise-vent. Construction pavillonnaire autour des mas.
- **-** Tendances d'évolutions plutôt négatives pour **les entrées de ville**, globalement non prises en compte à ce jour, à quelques exceptions près (entretien patrimoine arboré ponctuellement,...)
- **-** Tendances d'évolutions plutôt négatives pour **le centre-bourg de Mouriès** : constructions quartiers pavillonnaires récents au sud-ouest du village, Hangar commercial en sortie de village sud sur la RD24, Tendance à la diffusion du bâti pavillonnaire vers le Devenson et à l'ouest, le long de la RD17, Aménagement récent d'un quartier type village vacances entièrement clos, en centre village.

LES ENJEUX

- **L'intégration paysagère du projet urbain** qui devra permettre de faire évoluer Mouriès sans compromettre son cadre exceptionnel : respect des entités paysagères bien distinctes, prise en compte des zones visuellement sensibles, des paysages naturels remarquables (identité agricole du territoire), et des points de vue sur les Alpilles depuis le nord de la commune, des cônes de vue à préserver.

IX.2.4. RESSOURCES DU TERRITOIRE

LES POINTS CLES
<ul style="list-style-type: none"> - La ressource espace « agricole » est menacée par le mitage lié à une urbanisation dispersée et par la déprise agricole. - La ressource espace « urbanisable » est, elle, restreinte du fait des multiples enjeux environnementaux du territoire (enjeux biodiversité, enjeux risques naturels, enjeux paysagers,...). - Les années de sécheresse successives ont rendu fragiles les ressources de la commune de Mouriès mais un Schéma départemental d'alimentation en eau potable existe. - AEP : <ul style="list-style-type: none"> o Les services de la commune de Mouriès mènent une politique de réduction de la consommation en eau potable au niveau des installations publiques. Cette démarche entamée en 2005 se poursuit. o Périmètre de protection du captage : un Schéma départemental d'alimentation en eau potable établit un programme d'actions prioritaires.
LES TENDANCES D'EVOLUTION
<ul style="list-style-type: none"> - + Tendance positive : au travers de la charte du PNR des Alpilles et de la DTA, il existe une volonté de contenir l'étalement urbain et de préserver le foncier qui doit permettre d'infléchir la tendance à la dispersion de l'habitat - + Tendance positive : Eau conforme malgré le niveau de calcaire, les branchements au plomb restant, ... - - Tendance négative : Face à la fragilité des ressources, le récent forage de la Roubine du Roy doit permettre de sécuriser l'alimentation en eau de la commune. Le Schéma départemental d'alimentation en eau potable est un outil pour une meilleure gestion.
LES ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> - Une ressource « espace » à partager durablement et à protéger de l'artificialisation par la compatibilité avec la Charte PNRA, la DTA, le SRCE - Une ressource « eau » à préserver vis-à-vis de la pollution, du gaspillage ou des fuites, ...

IX.2.5. QUALITE DES SOLS ET RESSOURCES MINERALES

LES POINTS CLES
<ul style="list-style-type: none"> - Le territoire de Mouriès présente des potentialités agricoles variées et incontestables en lien avec le réseau d'irrigation. - Les terrains de la Crau sont marqués par des sols de faible épaisseur, peu fertiles, et parfois absents quand le calcaire affleure. Avant cette frontière naturelle, la partie Sud de la commune est riche des alluvions héritées des anciens marais. - 11 anciens « sites et sols pollués » « BASIAS » dont 5 sont en activité. - Les matériaux pour la construction sont notamment issus des carrières de la Pillère ou de calcaires des Alpilles (Carrière SARRAGAN des Baux de Provence). Prévoir l'utilisation d'une ressource durable pour les prochaines constructions.
LES TENDANCES D'EVOLUTION
<ul style="list-style-type: none"> - - Des sols agricoles ou non artificialisés sous pression de l'urbanisation future : une perte de sols dommageable pour l'équilibre environnemental du territoire (notamment vis-à-vis de la ressource en eau). Le changement d'occupation des sols révèle une progression des surfaces artificialisées et une diminution des surfaces agricoles. - = Peu de nouvelles activités industrielles susceptibles de polluer les sols

- Des projets susceptibles de consommer une ressource en matériau nécessitant du transport (nuisances, déchets, pollutions)

LES ENJEUX

- Des sols non artificialisés et des potentialités agronomiques à préserver
- Une gestion durable de la ressource minérale

IX.2.6. ÉNERGIES

LES POINTS CLES

- Un plan local énergie dans le cadre du PNR des Alpilles, un conseil en énergie partagée au niveau de la commune.
- Un gisement d'énergie solaire important compris entre 1620 et 1650 kwh/m²/an et un fort potentiel éolien mais restreints par de nombreuses contraintes environnementales (paysage, sites protégés, ou servitudes aériennes (Aéroports Istres/Marignane).
- Un potentiel de développement des panneaux solaires sur les toitures des logements hors zones visuellement sensibles.
- Autres énergies potentielles viables : la valorisation de la biomasse agricole, le compostage des boues de station d'épuration sur la plateforme de SOTRECO à Chateaurenard.
- Une grande part de la consommation énergétique de la commune provient du secteur résidentiel.

LES TENDANCES D'EVOLUTION

- + La consommation en énergies renouvelables va augmenter relativement à la consommation en énergie non renouvelable (mais la biomasse agricole risque de diminuer avec la moindre activité agricole)
- + La consommation énergétique du secteur résidentiel a tendance à diminuer
- - Mais le secteur résidentiel a tendance à se développer
- - La part de la consommation énergétique due aux transports a tendance à augmenter

LES ENJEUX

- Le développement des énergies renouvelables possibles sur le territoire (solaire sur les toitures, l'exploitation d'une plus grande part de la biomasse agricole, boues d'épuration)
- La moindre consommation résidentielle
- La moindre consommation par le secteur des transports

IX.2.7. RISQUES NUISANCES ET SERVITUDES

LES POINTS CLES

- **Trois types de risques inondation** : les zones submersibles liées aux digues du Rhône (secteurs de plaine situés en partie Sud du territoire communal) ; Les risques liés au ruissellement péri urbain (Risque débordement des deux principaux Gaudres, ruissellement collinaire) et les remontées de nappes. Une problématique : le manque d'entretien des cours d'eau et canaux. Des mesures de réduction du risque inondation identifiées dans le cadre du Schéma directeur du bassin versant Sud des Alpilles : mise en place d'ouvrages permettant la rétention des apports en amont et par l'augmentation de la capacité d'écoulement du cours d'eau.
- **Une commune fortement exposée au risque incendie**. Un Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier, des obligations légales de débroussaillage sur le territoire du PNR Alpilles et un PDPFCI en projet.
- Une commune exposée aux risques de mouvements de terrain, principalement hors zones urbanisées



- Mouriès est en **zone de sismicité 3** – modérée.
- Mouriès fait partie des communes à potentiel faible d'émission de **Radon** par le sous-sol.
- Mouriès est concernée par **des risques industriels et technologiques** : Le risque d'onde de submersion liée au barrage de Serre-Ponçon (en zone d'inondation : zone où la submersion serait modérée, comparable à une inondation naturelle commune); Le risque TMD par la route ; Le risque TMD par canalisation.
- Un risque **d'érosion des berges** des roubines (manque d'entretien)
- **Des risques sanitaires « classiques »** relatifs à la pollution de l'eau (pesticides, plomb,...), de l'air (GES) et aux allergies aux pollens générées par les plantations d'aménagement (sensibilité accrue par la pollution GES) ; et un risque sanitaire pour l'élevage (transmission de maladies via les canaux d'assainissement)
- Pas d'infrastructures routières classées pour les nuisances sonores mais une **problématique de circulation motorisée dans les massifs** (Voir PNR Alpilles)
- **De nombreuses servitudes** (environnement, télécommunication, aériennes, cimetière,...)

LES TENDANCES D'ÉVOLUTION

- **+** Des risques globalement connus et pris en compte dans l'aménagement du territoire
- **- Inondations :**
 - o La croissance démographique et la pression foncière accroissent la vulnérabilité des champs d'expansion des crues et donc le risque avec les dégâts et dommages économiques qui en découlent.
 - o L'augmentation de la population va inévitablement nécessiter de nouveaux aménagements urbains qui pourraient ainsi aggraver les écoulements, si aucune mesure particulière n'était prise.
 - o L'imperméabilisation des sols, la réalisation de réseaux de collecte et d'aménagements qui intègrent plus ou moins bien les écoulements de surface sont des facteurs aggravants pour l'aléa s'ils ne sont pas compensés. Les ruissellements pluviaux seront plus importants, plus rapides et plus fréquents.
- **- Incendie :**
 - o Sur le massif des Alpilles, les surfaces brûlées sont en augmentation, liées à l'extension des formations boisées, l'abandon des terres agricoles suite à une déprise agricole et une augmentation de l'urbanisation. Ces deux derniers points concernent Mouriès.
- **- Un risque d'érosion des berges** des roubines qui va s'accroître.
- **- Des risques sanitaires qui vont avoir tendance à s'amplifier** du fait des pressions sur l'environnement, des effets du changement climatique ; un risque sanitaire pour l'élevage qui risque d'augmenter du fait du manque de moyens pour l'entretien des canaux d'assainissement agricoles.
- **- Des risques industriels et technologiques qui pourraient atteindre un plus grand nombre de personnes** du fait de l'accroissement de la population.

LES ENJEUX

- Une prise en compte des risques naturels (incendie, inondation), sanitaires et technologiques affinée,
- La non aggravation de la situation en termes de nuisances (pollutions des sols, nuisances sonores, ...).

IX.2.8. RESEAUX / DECHETS

LES POINTS CLES

- **Assainissement** : un système de collecte de type séparatif aboutissant à une station d'épuration biologique d'une capacité de 5 000 EH. Le rejet des eaux traitées se fait dans la roubine du Roy.
 - o Une station d'épuration conforme en 2017 mais des dépassements récurrents de la capacité hydraulique ; des arrivées importantes de déchets d'olives en période hivernale.
 - o L'assainissement non collectif nécessite une réhabilitation
 - o Des canaux et des fossés assainissement agricoles multifonctionnels : irrigation et drainage des terres agricoles, assainissement des zones basses, maintien des zones humides et de la biodiversité associée
 - o Un zonage d'assainissement des eaux usées et un zonage pluvial en cours d'élaboration.
 - o Le double rôle des gaudres (assainissement pluvial et irrigation) et l'importance des marais des Baux dans la gestion des inondations.
 - o Assainissement des rejets industriels vers le réseau public d'assainissement : nécessité d'un encadrement
- **L'AEP** se fait par le biais du forage de l'Armanier et de la source de Servanne et du Forage de la Roubine du Roy. Le stockage de l'eau potable est assuré par 2 réservoirs de capacité totale 1 275 m3.
- **Eau brute** : Un grand nombre de forages privés non réglementés
- Les ordures ménagères du syndicat « Sud Rhône Environnement » traite les ordures ménagères au centre de valorisation des déchets Ecoval 30 à Beaucaire.
- En 2017, la commune de Mouries comptabilise 242,3 t d'ordures ménagères résiduelles, soit 29,8 kg/hab.an. Ce ratio est inférieur à la moyenne nationale.
- La collecte sélective est organisée mais des dépôts sauvages perdurent.

LES TENDANCES D'EVOLUTION

- - Une augmentation des besoins en épuration liée à l'augmentation de la population
- Plusieurs menaces sont identifiées sur l'assainissement agricole : l'invasion par la Jussie des canaux ; des risques de transmission hydriques de certaines maladies : (risques sanitaires élevés pour les élevages en zone humide) ; des défaillances de certaines anciennes stations de certaines associations et une forte érosion des berges de la majorité des roubines
- - AEP : le rendement technique du réseau a tendance à diminuer ; les volumes d'eau potable mis en distribution progressent depuis 2006.
- + La diversification des filières de traitement ou valorisation des différents types de déchets est initiée.

LES ENJEUX

- L'entretien des canaux d'assainissement agricole
- Des travaux à prévoir sur le réseau AEP
- Une diversification des filières de traitement ou valorisation des déchets à développer
- Un assainissement non collectif à améliorer.

IX.2.9. PATRIMOINE

LES POINTS CLES
<ul style="list-style-type: none"> - La façade sud et la toiture du mas de Brau sont classées monuments historiques par arrêté du 2 juin 1938 (le reste de l'édifice est inscrit depuis le 5 septembre 1932). - Un inventaire exhaustif des éléments patrimoniaux a permis d'identifier ce patrimoine (mas, puits, porte, alignements de pierre de long des routes, ...) afin de les protéger (L151-19) - Un patrimoine archéologique riche dont l'Oppidum des Caisses de Jean-Jean : Le site est inscrit aux monuments historiques. - Un patrimoine culturel lié à l'eau (gaudres, canaux, ...), marqueur de l'identité locale.
LES TENDANCES D'EVOLUTION
<ul style="list-style-type: none"> - + Un patrimoine de mieux en mieux connu sera mieux préservé - - Un patrimoine lié à l'eau qui a tendance à se dégrader du fait de l'évolution des pratiques.
LES ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> - Un patrimoine archéologique et un patrimoine culturel lié à l'eau à préserver.

IX.2.10. SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LESQUELS LE PLU A UN EFFET LEVIER

EAU
<ul style="list-style-type: none"> - La gestion durable de l'eau, des gaudres, des nappes souterraines et des canaux (assainissement, pollution, AEP, irrigation, trame bleue, ...).
RESSOURCE ESPACE, BIODIVERSITE, MILIEUX NATURELS
<ul style="list-style-type: none"> - Une ressource « espace » à partager durablement et à protéger de l'artificialisation par la compatibilité avec la Charte PNRA, la DTA, le SRCE, ... (La limitation de la consommation d'espaces naturels ou semi-naturels, ...); - La poursuite de la préservation et de la mise en valeur de la biodiversité, des milieux naturels et des continuités écologiques.
PAYSAGE
<ul style="list-style-type: none"> - L'intégration paysagère du projet urbain qui devra permettre de faire évoluer Mouriès sans compromettre son cadre exceptionnel.
ENERGIES
<ul style="list-style-type: none"> - Le développement des énergies renouvelables possibles sur le territoire ; - La baisse de consommation énergétique par le secteur résidentiel.
RISQUES
<ul style="list-style-type: none"> - Une prise en compte des risques naturels, sanitaires et technologiques affinée.
NUISANCES
<ul style="list-style-type: none"> - La non aggravation de la situation en termes de nuisances liées aux activités (pollutions des sols, nuisances sonores, déchets,...).
PATRIMOINE
<ul style="list-style-type: none"> - La préservation du riche patrimoine local bâti, archéologique et culturel lié à l'eau.

IX.3. RESUME DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD), EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

IX.3.1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le PADD de Mouriès a été débattu en Conseil Municipal le 3 mai 2019.

IX.3.1.1. Un nouveau projet communal pour Mouriès à l'horizon 2030

Suite à un ralentissement démographique puis un léger déclin ces dernières années, Mouriès souhaite remédier à cette tendance en retrouvant pleinement son attractivité en confortant son rôle de bourg d'équilibre au sein des Alpilles.

Pour cela, le PADD définit trois grandes orientations :

1. Préserver et valoriser les grands équilibres environnementaux et le cadre de vie des habitants
2. Assurer un développement maîtrisé et diversifier l'offre en logements
3. Améliorer le fonctionnement urbain et soutenir l'économie locale

IX.3.1.2. Justifications des perspectives démographiques, des besoins en logements à l'horizon 2030 et des formes urbaines

Les perspectives démographiques, les besoins en logements à l'horizon 2030 et les formes urbaines sont traduits dans le PADD à travers l'orientation « 2. Assurer un développement maîtrisé et diversifier l'offre en logements » et notamment dans les sous-orientations « 2.1. Soutenir et maîtriser la croissance démographique et « 2.3. Concevoir les conditions d'un parcours résidentiel efficient ».

IX.3.1.2.1. Population supplémentaire à l'horizon 2030

La commune comptant 3419 habitants en 2016, souhaite favoriser un regain démographique, tout en maîtrisant sa croissance à environ 0,95% par an en moyenne. La population estimée à l'horizon 2030 est d'environ 3900 habitants, soit près de 480 habitants supplémentaires. Ces perspectives de développement démographique s'inscrivent en cohérence avec les prescriptions du SCOT du Pays d'Arles.

IX.3.1.2.2. Concevoir les conditions d'un parcours résidentiel efficient

Pour favoriser l'accueil des jeunes ménages et pour répondre aux besoins de sa population vieillissante, la commune souhaite poursuivre la diversification de son parc de logements et d'équipements.

Pour cela, elle prévoit d'agir sur :

- Les types de logements (habitat individuel groupé, habitat collectif...)
- Le statut d'occupation (locations dont logements sociaux, primo-accessions...)
- La taille des logements (petits logements)
- Les formes urbaines (plus denses).

IX.3.1.2.3. Estimation des besoins en logements à l'horizon 2030

Les perspectives démographiques prévues induisent la production d'environ 300 logements, nécessaires pour accueillir la nouvelle population envisagée au cours des 15 prochaines années.

Tableau récapitulatif des besoins en logements en fonction des perspectives démographiques de la commune à l'horizon 2030

Population en 2016	Population supplémentaire envisagée à l'horizon 2030	Population prévue à l'horizon 2030	Besoins en logements à l'horizon 2030
3419 habitants	Environ 480 habitants	Environ 3900 habitants	Environ 300 logements

IX.3.1.2.4. Explication de la production de logements attendue à l'horizon du PLU (2030)

La commune entend répondre à ses besoins en logements à travers :

- La mobilisation des dents creuses et parcelles divisibles au sein de son tissu urbain (environ 135 logements) ;
- La mobilisation des grands tènements fonciers « libres » au sein de l'enveloppe urbaine (environ 110 logements) ;
- La remise sur le marché de quelques logements vacants (environ 10 logements).
- Un programme d'environ 50 logements prévu par l'Établissement Public Foncier (EPF) PACA ;

Au total, la commune prévoit donc de produire près de **300 logements** à l'horizon du PLU. **De ce fait, la commune pourra accueillir les logements nécessaires afin d'atteindre une population d'environ 3900 habitants à l'horizon 2030.**

Le parc de logements sociaux sera quant à lui porté à environ 112 logements locatifs sociaux, soit près de 6,3% du parc.

Tableau de synthèse des perspectives démographiques et de la production de logements envisagées à l'horizon 2030

PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES ENVISAGEES A L'HORIZON 2030		
Population en 2016 (<i>recensement INSEE</i>)	3419 hab.	Soit un taux annuel moyen d'environ <u>0,94%</u>
Population supplémentaire envisagée à l'horizon 2030	480 hab. environ	
Population prévue à l'horizon 2030	3900 hab. environ	
Besoins en logements à l'horizon 2030 <i>(base : 2 personnes / ménage ; 80% rés. principales, 14% résid. secondaires et 6% logements vacants)</i>	300 log. environ	

PRODUCTION DE LOGEMENTS ATTENDUE A L'HORIZON 2030					
	Logements	Logements Locatifs Sociaux	Habitants	Densité moyenne (log/ha)	Rétention foncière
Dents creuses, dont :	132	22	210	25	-
<i>Diverses parcelles non bâties</i>	84	6	135	20	30%
<i>Projet de logements EPF PACA</i>	48	16	75	50	0%
Divisions parcellaires (parcelles déjà bâties)	50	2	80	20	50%
Remise sur le marché de logements vacants	10	0	16	-	-
Grands tènements fonciers pouvant faire l'objet d'opérations d'aménagement d'ensemble :	109	25	175	20 à 25	0%
<i>Secteur « Calendaü-Espigoulier »</i>	12	3	18	20	0%
<i>Secteur « Jean Jaurès-Poissoniers »</i>	35	8	56	20	0%
<i>Secteur « Salengro-La Forge »</i>	22	5	35	40	0%
<i>Secteur « Vers le Mas Neuf »</i>	40	9	65	20	0%
TOTAL	≈300	≈50	≈480	≈20 à 25	-

A l'horizon 2030, la quasi-totalité des logements seront produits dans l'enveloppe urbaine existante (le SCOT du Pays d'Arles impose un minimum de 65%). Près de 8 logements seulement seront situés aux franges de l'enveloppe urbaine.



IX.3.1.3. Justifications en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

L'orientation 2.2. du PADD vise à « Modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels ».

IX.3.1.3.1. La consommation de l'espace dans le PLU (horizon 2030)

Sur la période précédente 2009-2019, seulement **3,5 ha** environ ont été consommés en dehors de l'enveloppe urbaine. Cela correspond à une moyenne d'environ **0,35 hectare / an**.

A l'horizon 2030, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers s'élèvera à environ **1,5 hectares** à l'extérieur de l'enveloppe urbaine, soit environ **0,14 hectare annuel** (soit une modération d'environ 60%). Ces espaces sont uniquement situés aux franges de l'enveloppe urbaine, principalement au nord-ouest du village.

IX.3.1.3.2. Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Pour limiter l'étalement urbain, le projet de PLU s'emploie notamment à :

- Contenir le développement au sein de l'enveloppe urbaine existante et favoriser le réinvestissement urbain (en s'appuyant sur les ressources foncières disponibles au sein du village)
- Promouvoir des formes urbaines plus denses (la densité moyenne dans les unités foncières non urbanisées devra tendre vers une densité de 20 à 40 logements/ha selon les secteurs).
- Interrompre le développement de l'urbanisation diffuse, sur les secteurs insuffisamment équipés et situés en dehors de l'enveloppe urbaine.
- Contenir le développement des hameaux des Baumettes et du Destet.

IX.3.1.4. Justifications en matière d'économie

Les choix de la commune en matière de développement économique s'expriment notamment au travers de l'orientation 3.3. du PADD « Améliorer le fonctionnement urbain et soutenir l'économie locale ».

IX.3.1.4.1. Assurer la mixité des fonctions urbaines et le niveau des équipements publics

Il s'agit d'assurer la mixité fonctionnelle dans le village (bureaux, commerces, hébergements hôteliers, artisanat...).

IX.3.1.4.2. Conforter le tissu économique local

Pour cela, la commune souhaite :

- Confirmer la vocation économique de la zone d'activités Sainte-Philomène ;
- Conforter le cœur commerçant et de services, notamment le long du Cours Révoil, de l'avenue Roger Salengro et de l'avenue Pasteur ;
- Développer des communications numériques.

IX.3.1.5. Justifications en matière de paysage

La prise en compte des paysages est traduite dans le PADD à travers l'orientation « 1.1. Préserver les paysages caractéristiques de Mouriès ».

Le projet communal s'appuie en premier lieu sur les Orientations de la Directive Paysagère des Alpilles (DPA) pour protéger ses paysages caractéristiques.

Ainsi, le projet communal s'attache à :

1. Protéger le massif et les espaces ouverts emblématiques des piémonts, en maintenant la diversité des six entités paysagères de la commune.
 - Les Paysages Naturels Remarquables identifiés par la DPA (dont l'objet d'un zonage spécifique « Apnr » ou « Npnr »)
 - Les trois Zones Visuellement Sensibles (ZVS) identifiées par la DPA (fait l'objet d'un zonage spécifique « Avs » ou « Nvs »)
 - Un cône de vue au droit du carrefour RD5 / RD17 : « le Belvédère de Mouriès » (classé en « Acv »).
 - Les autres espaces à dominante naturelle au nord et à l'ouest du village (classés en « N »).
2. Maintenir les éléments linéaires marquants du paysage sur tout le pourtour du massif, à savoir :
 - Les alignements d'arbres remarquables (classés en EBC)
 - La trame des haies brise-vent (classées en EBC ou au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Le réseau hydrographique et hydraulique (fait l'objet d'une carte spécifique annexe 5.15. Plan des canaux et cours d'eau et de règles de recul)
 - Le patrimoine routier (identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme).
3. Préserver la qualité des espaces bâtis :
 - Le développement urbain se faire dans le respect des structures paysagères (réseau hydrographique, réseaux hydrauliques, alignements d'arbres remarquables, haies traditionnelles).
 - La volumétrie des constructions devra se définir dans le cadre d'une échelle compatible avec la silhouette du village, dans le respect des formes urbaines traditionnelles des Alpilles.
 - Le phénomène de mitage du territoire devra être interrompu.
 - Les entrées et la traversée du village depuis la D17 gagneront à être mises en valeur et requalifiées.

IX.3.1.6. Justifications en matière de patrimoine

La prise en compte du patrimoine est traduite dans le PADD à travers l'orientation « 1.2. Sauvegarder le riche patrimoine de la commune ».

Le projet communal vise à sauvegarder le riche patrimoine de la commune, à travers :

- La protection et la mise en valeur des éléments de patrimoine bâti : le PLU les identifie au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (voir règlements écrit et graphique, annexe du rapport de présentation).
- La sauvegarde du site archéologique des Caisses de Jean-Jean, classés en secteur « Npnr » au PLU, correspondant aux Paysages Naturels Remarquables de la DPA.
- La valorisation et préservation des formes urbaines denses et du patrimoine architectural traditionnel du centre ancien et du quartier de l'Hauture, classés en zone « UA » du PLU et assortis de prescriptions strictes en matière d'aspect extérieur (article 4.1).
- La conservation de la qualité architecturale et de l'unicité des hameaux des Baumettes et du Destet. Classés respectivement en « A » et « Npnr », ils ne sont pas destinés à s'étendre. Ils sont également identifiés comme éléments du patrimoine à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

IX.3.1.7. Justifications en matière d'espaces naturels et de biodiversité

La prise en compte des espaces naturels et de la biodiversité est intégrée dans le PADD à travers l'orientation « 1.3. Protéger les espaces naturels et la biodiversité ».

Le projet communal vise à :

- protéger, entretenir et valoriser les milieux naturels d'intérêt et les massifs (secteur de garrigue, secteur humide au sud-ouest de secteur à dominante agricole), classés en zone agricole ou naturelle du PLU (Apnr, Npnr, Acv et Atvb notamment).
- préserver les continuités écologiques qui constituent la Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire à travers : cela se traduit dans le PLU à travers le classement des grands réservoirs de biodiversité en « Npnr » et « Atvb », les corridors écologiques en EBC ou au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, les reculs imposés par rapport aux cours d'eau et canaux et la protection des zones humides (« Atvb » et L.151-23 du Code de l'Urbanisme).

IX.3.1.8. Justifications en matière de risques naturels

La problématique des risques naturels est intégrée dans le PADD à travers l'orientation « 1.4. Prendre en compte les risques naturels ».

Le projet communal s'attache à prendre en compte :

- Le risque inondation (zones submersibles liées aux digues du Rhône, ruissellement urbain et remontée de nappes) par la préservation des gaudres et canaux, la limitation des facteurs aggravant du risque et la non accentuation de la vulnérabilité des personnes et des biens.
- Le risque feux de forêt, par la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées et l'intégration de normes de constructions adaptées.

Le PLU intègre des plans de zonage spécifiques liées aux risque inondation et incendie de forêts (Plans de zonage 4.2.4. et 4.2.5), ainsi qu'un règlement spécifique (Titre I et II du Règlement).

Le PLU prend également en compte le risque mouvement de terrain (Plan de zonage 4.2.6. et Titre III du règlement).

IX.3.1.9. Justifications en matière de ressource en eau

La prise en compte de la ressource en eau est intégrée dans le PADD à travers l'orientation « 1.5. Préserver et gérer la ressource en eau ».

Le projet communal vise à garantir le bon fonctionnement du réseau d'irrigation et de drainage, préserver la ressource en eau potable, se prémunir contre le risque d'inondation et promouvoir la réduction de la consommation en eau.

A travers le PLU, il s'agit notamment de préserver les canaux et cours d'eau (bande de recul imposée et maintien des « droits d'eau »), de classer en zone agricole ou naturelle des captages d'eau potable et de la Nappe de la Crau, de définir des règles spécifiques de compensation liées à l'imperméabilisation nouvelles, d'utilisations d'essences végétales peu consommatrices d'eau, la limitation des surfaces imperméabilisés (coefficient d'espaces vert), etc.

IX.3.1.10. Justifications en matière de développement des communications numériques et de réseaux d'énergie

La problématique du développement des communications numériques et des réseaux d'énergie est intégrée dans le PADD à travers les orientations « 2.4. Promouvoir des constructions performantes et économes en énergie » et « 3.3. Conforter le tissu économique local ».

Le PLU vise à améliorer la performance environnementale des constructions et favoriser le recours aux énergies renouvelables, notamment à travers l'utilisation des matériaux et énergies renouvelables, la récupération des eaux pluviales. Le règlement et les OAP reprennent notamment des recommandations issues des recommandations du Guide « Habiter les Alpilles » (voir annexe 5.16 du PLU).

Enfin, le PLU vise à développer des communications numériques à travers un nouvel article du règlement (article 8.5) permettant d'anticiper le raccordement aux réseaux de fibre optique.

IX.3.1.11. Justifications en matière d'agriculture

La prise en compte de l'agriculture figure dans le PADD à travers les orientations « 3.2. Valoriser les espaces et la diversité des espaces agricoles ».

La commune se donne comme priorités de :

- Valoriser et préserver le potentiel agricole du territoire : le PLU classe environ 58% de son territoire en zone agricole, avec différents secteurs revêtant des degrés divers de protection.
- Permettre la diversification des productions agricoles ;
- Favoriser les activités de pastoralisme ;
- Lutter contre le phénomène de cabanisation : le PLU met fin à l'habitat diffus en reclassant les anciennes zones NB du POS ;
- Soutenir l'agritourisme ;
- Préserver le réseau hydraulique naturel et artificiel (gaudres, canaux...) ;
- Favoriser la préservation des prairies irriguées sur la Nappe de la Crau.

IX.3.1.12. Justifications en matière de tourisme

Le tourisme fait l'objet d'une orientation spécifique dans le PADD « 3.4. Promouvoir un tourisme durable, respectueux du territoire ».

Afin de valoriser et développer une activité touristique durable, le PLU vise à :

- Mettre en valeur et ouvrir au public les espaces naturels pour des activités de loisirs respectueuses des sites et des paysages.
- Protéger et valoriser le patrimoine bâti et naturel, identifié au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme (voir règlement graphique 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3, annexes du règlement et du Rapport de Présentation).
- Mettre en valeur le site archéologique des Caisses de Jean-Jean ;
- Tenir compte de la présence du golf de Servanes et de son attractivité sur le territoire.



IX.3.1.13. Justifications en matière d'équipements publics et d'activités urbaines

Les équipements publics et les activités urbaines font l'objet d'une orientation spécifique dans le PADD « 3.1. Assurer la mixité des fonctions urbaines et le niveau des équipements publics ».

Pour la commune, il s'agit notamment d'affirmer la place de Mouriès en tant que « bourg d'équilibre » à travers plusieurs orientations :

- Assurer une mixité fonctionnelle :
 - o Cette orientation est traduite dans le règlement (articles 1.1, 1.2 et 2 des zones UA et UB notamment)
 - o Pour maintenir la centralité commerciale dans le cœur de village, le PLU identifie au règlement graphique un axe de « diversité commerciale à préserver » au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme.
 - o Le secteur soumis à OAP « Salengro-La Forge » associera une fonction résidentielle et d'équipements publics (crèche et maison de retraite).
- Renforcer et créer des équipements et services :
 - o Conforter les équipements existants (culturels, éducatifs, sportifs...)
 - o Renforcer les équipements et les services publics associatifs
 - o Accueillir de nouvelles activités sportives et de loisirs au niveau du stade de l'Epigoulier
 - o Implanter de nouveaux équipements (crèche, maison de retraite...).
- Requalifier les espaces publics de la commune, notamment du centre-village (place de l'Europe, Cours Paul Revoil...).

IX.3.1.14. Justifications en matière d'adéquation avec la capacité des réseaux**Assainissement collectif et capacité de la station d'épuration (STEP)**

La station d'épuration a la capacité nécessaire pour accueillir les 3900 habitants envisagés dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme à l'horizon 2030.

Détermination de la capacité résiduelle projetée de la STEP

Situation	EH supplémentaires	Capacité résiduelle STEP
Situation actuelle	-	2400 EH en moyenne
		935 EH en pointe
Situation projetée en 2030	+480 EH	1920 EH en moyenne
		455 EH en pointe

Ressource en eau potable

Au regard de la population estimée à 3900 habitants en 2030, le schéma de distribution d'eau potable annexé au présent PLU présente un bilan besoins/ressources positif, que ce soit en jour moyen comme en jour de pointe (voir annexe 5.3 du PLU).

Synthèse du bilan besoins/ressources 2030

(extrait du schéma de distribution d'eau potable)

Volume journalier moyen	
Ressource	2060 m ³ /j
Besoin	845 m ³ /j
Bilan	1 215 m³/j
Volume journalier de pointe	
Ressource	2060 m ³ /j
Besoin	1 095 m ³ /j
Bilan	965 m³/j
Volume annuel	
Ressource	751 900 m ³ /j
Besoin	308 425 m ³
Bilan	443 475 m³

IX.3.1.15. Justifications en matière de transport et déplacements

La problématique des transports et déplacements est traduite dans le PADD à travers l'orientation « 3.5. Développer un maillage de déplacements doux et agir sur le stationnement ».

En matière de déplacements doux, le projet communal s'attache à :

- Sécuriser les déplacements de proximité pour les personnes non motorisées ;
- Créer des cheminements doux en s'appuyant sur des tracés existants ;
- Désenclaver les quartiers existants, irriguer les nouveaux quartiers et rapprocher les habitants du centre du village.

Les cheminements doux font l'objet d'une traduction dans le PLU à travers des emplacements réservés et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

En matière de circulation et de stationnement, le projet communal souhaite :

- Favoriser une circulation apaisée dans le centre-village et près des équipements publics (traduite dans les articles 7 du règlement des zones U et AU, emplacements réservés pour aménagement de voirie, principes des OAP).
- Créer des poches de stationnements identifiables aux abords du centre (OAP et emplacement réservé).

Deux nouvelles aires de stationnement sont envisagées par la commune dont une aire de covoiturage.



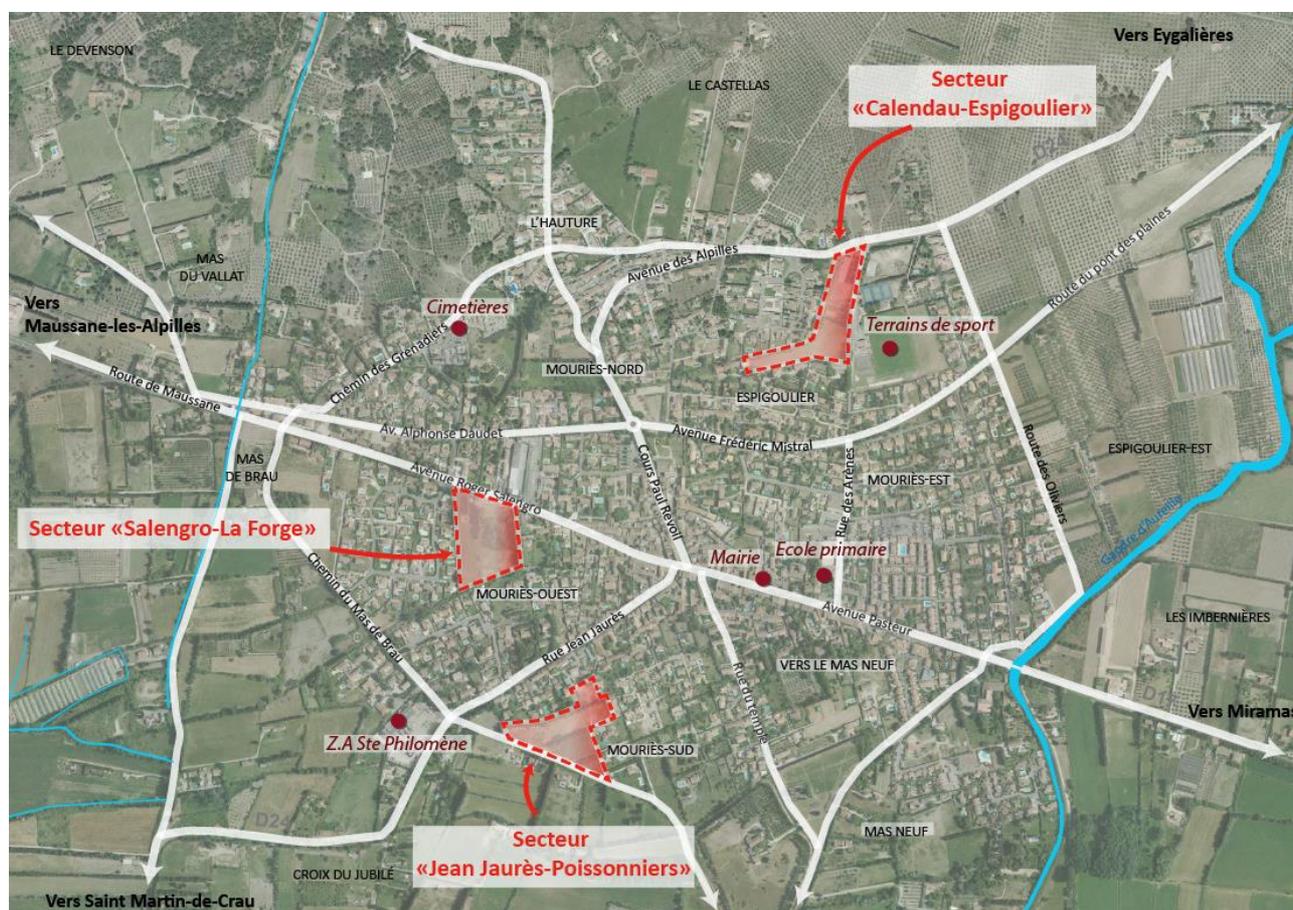
IX.3.2. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

IX.3.2.1. Préservation des secteurs retenus

La commune a souhaité affirmer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les secteurs suivants :

- « Calendaü-Espigoulier » ;
- « Jean Jaurès-Poissonniers » ;
- « Salengro-La Forge ».

Localisation des secteurs concernés par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)



IX.3.2.2. Justifications des principes communs à l'ensemble des secteurs

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent des principes communs à l'ensemble des secteurs concernés :

- Optimiser l'implantation des constructions ;
- Retrouver une architecture adaptée au climat méditerranéen ;
- Tenir compte de la topographie ;
- Respecter le cycle de l'eau ;
- Prendre en compte la trame noire.

IX.3.2.3. Justification des Orientations d'Aménagement de Programmation par secteur

« Calendaü-Espigoulier »

- Formes urbaines et programmation :
 - o Une seule opération d'aménagement d'ensemble
 - o Densité nette d'environ 20 logements / ha
 - o Environ 12 logements à produire dont 3 LLS, de typologies diversifiées (collectif, intermédiaire et/ou individuel)
- Accès, voirie et stationnement :
 - o Réaménagement de la voie du « Passage du stade » et d'une voie de desserte interne avec aire de retournement
 - o Création d'un parking public comprenant une aire de covoiturage
 - o Aménagement de cheminements doux : promenade le long du cours d'eau, cheminements le long du passage du stade et de la voie de desserte au sud, perméabilités piétonnes vers les autres quartiers, le village et les arrêts de bus.
- Espaces publics et paysages :
 - o Valorisation du cours d'eau et de la filiole comme axes de composition du quartier
 - o Conservation de la haie végétale existante et du bassin de rétention
 - o Plantation de deux nouvelles haies paysagères et d'alignements d'arbres
 - o Aménagement d'un espace public type jardin ou placette.
- Prise en compte du risque inondation et gestion des eaux pluviales :
 - o Aucune construction en zone d'aléa fort
 - o Recul de 4 mètres minimum par rapport au franc-bord des cours d'eau
 - o Bâtiments orientés dans le sens des axes d'écoulement
 - o Aménagement hydraulique d'ensemble à prévoir (maintien du bassin de rétention existant, complété éventuellement d'autres dispositifs de gestion des eaux pluviales).

« Jean Jaurès-Poissonniers »

- Formes urbaines et programmation :
 - o Une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble
 - o Densité nette d'environ 20 logements / ha
 - o Environ 35 logements à produire, dont 8 LLS, de typologies diversifiées (collectif, intermédiaire et/ou individuel)
- Accès, voirie et stationnement :
 - o Réaménagement du chemin des Poissonniers avec cheminement doux
 - o Réaménagement de l'impasse Di Luseto
 - o Création de deux nouvelles voies perpendiculaires à la rue du Temple et d'une nouvelle voie au nord du secteur avec aire de retournement.
- Espaces publics et paysages :
 - o Maintien de la trame des haies brise-vent, comme axe de composition du quartier
 - o Préservation de la filiole le long du chemin des Poissonniers
- Prise en compte du risque inondation et gestion des eaux pluviales :
 - o Aucune construction en zone d'aléa fort
 - o Aménagement hydraulique d'ensemble à prévoir.

Salengro-La Forge

- Formes urbaines et programmation :
 - o Vocation d'habitat et d'équipement public (tels que crèche et maison de retraite)
 - o Densité nette d'environ 40 logements / ha
 - o Environ 22 logements à produire, dont 5 LLS, de typologies diversifiées (collectif et/ou intermédiaire)
- Accès, voirie et stationnement :
 - o Accessibilité par l'avenue Salengro, si possible par le giratoire existant, puis par une desserte interne à la zone.
 - o Création de cheminements doux.
 - o Stationnement mutualisé à prévoir entre habitat et équipements publics.
- Espaces publics et paysages :
 - o Préservation du bâtiment de la forge si possible.
 - o Protection du cours d'eau et sa ripisylve, support potentiel de promenade piétonne.
 - o Préservation des haies existantes.
 - o Préservation du bosquet si possible.

IX.3.3. DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES

IX.3.3.1. L'évolution du cadre réglementaire entre le POS et le PLU

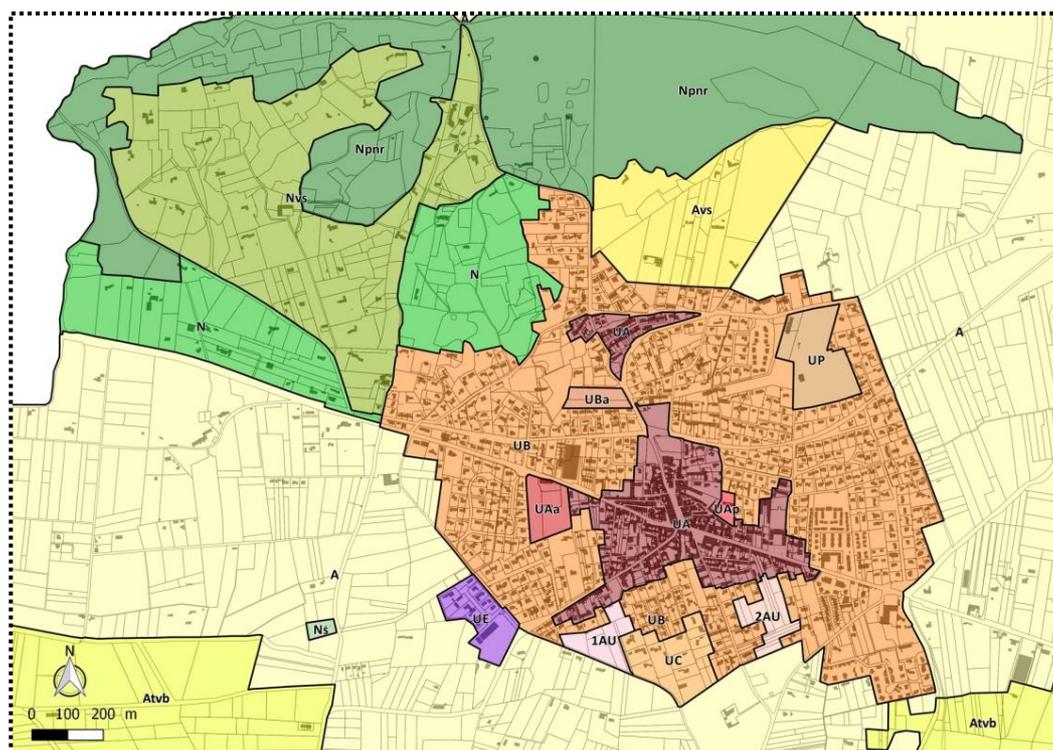
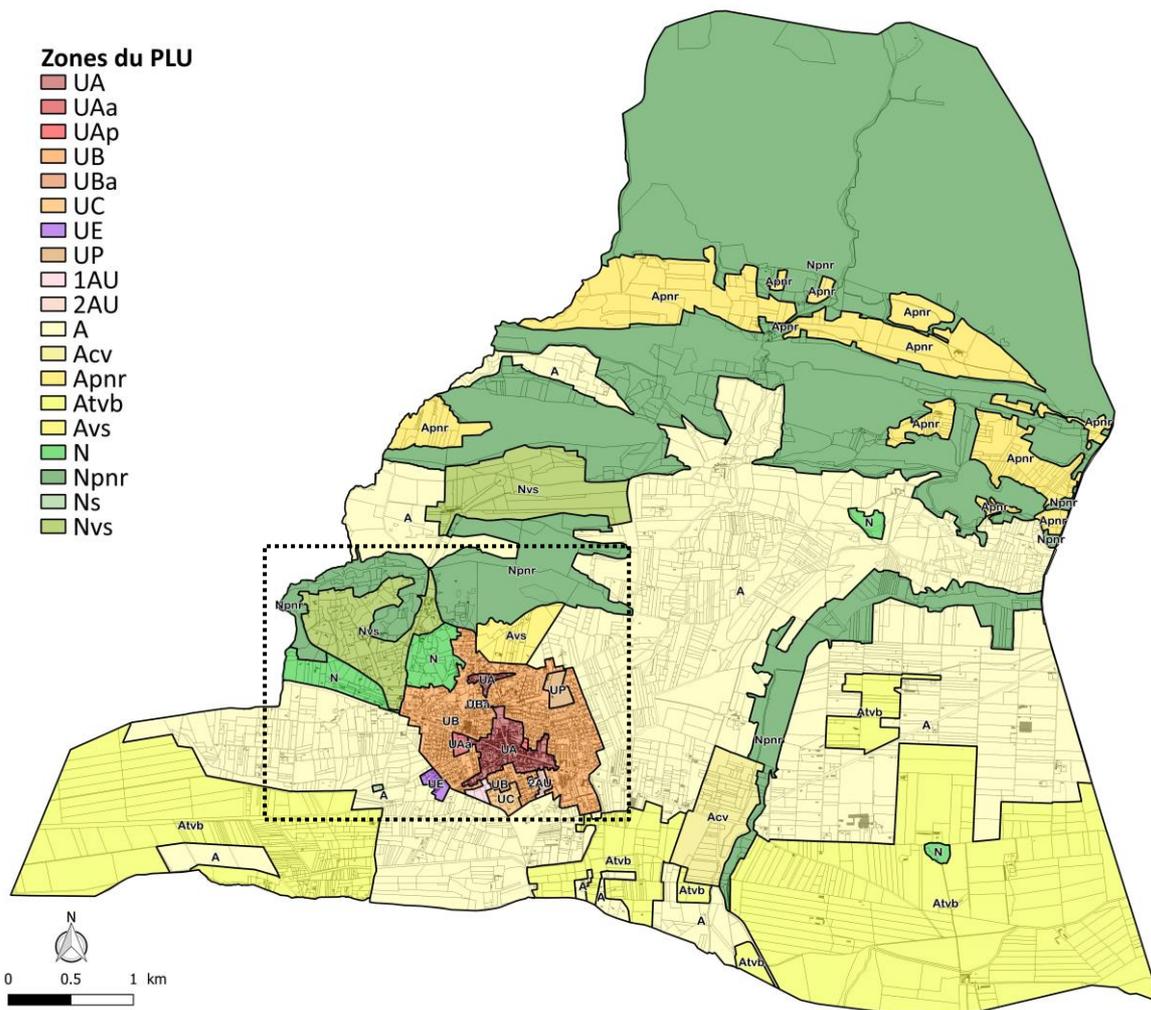
La nomenclature des zones du PLU est la suivante :

- Les zones urbaines (U)
- Les zones à urbaniser (AU)
- Les zones agricoles (A)
- Les zones naturelles (N)

<u>POS</u>	<u>PLU</u>
Zones U : Urbaines	-----> Zones U : Urbaines
Zones NA : Vouées à l'urbanisation	-----> Zones AU : A urbaniser
Zones NC : Agricoles	-----> Zones A : Agricoles
Zones ND : Naturelles	-----> Zones N : Naturelles
Zones NB : Habitat diffus	-----> Supprimées



Plan simplifié du zonage du PLU révisé



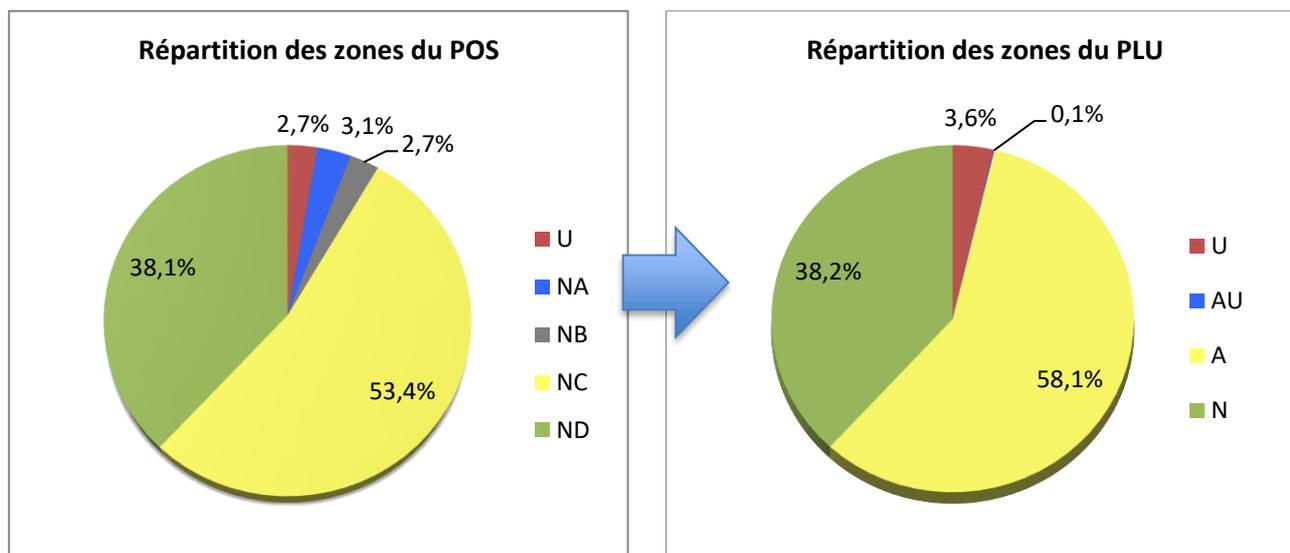
IX.3.3.2. Nouvelle typologie des zones et évolution des surfaces et des délimitations des zones entre le POS et le PLU

POS			PLU		
Zone	Secteur	Vocation	Zone	Secteur	Vocation
ZONES URBAINES					
UA Zone d'habitat dense	/	Centres anciens (centre du village et quartier de l'Hauture)	UA Zone d'habitat dense	UA	Centres anciens (centre du village et quartier de l'Hauture)
				UAa	Secteur « Salengro-La Forge »
				UAp	« Zone de projet » de l'Enclos Arnaud
UD Zone urbaine constituée majoritairement de constructions pavillonnaires	/	Zone pavillonnaire d'habitat	UB Zone urbaine constituée majoritairement d'habitat pavillonnaire	UB	Zone résidentielle à dominante pavillonnaire
				UBa	Projet de logements et maison médicale porté par l'EPF PACA
La zone UC du PLU recoupe la zone NB (secteur NBa « Mouriès Sud ») et la zone UD du POS			UC Zone urbaine de faible densité constituée d'habitat pavillonnaire de faible densité	UC	Zone urbaine de faible densité à l'extrémité Sud du village
La zone UE était classée en zone NAE au POS			UE Zone d'activités économiques	UE	Zone urbaine dédiée à l'activité économique
La zone UP du PLU était classée en zone NAD et UD au POS			UP Zone dédiée aux équipements publics ou d'intérêt collectif	UP	Secteur regroupant plusieurs équipements publics notamment sportifs et de loisirs

POS			PLU		
Zone	Secteur	Vocation	Zone	Secteur	Vocation
ZONES A URBANISER					
NAD Zone dont l'urbanisation est subordonnée à la réalisation des équipements	/	Zone à vocation principale d'habitation	Cette zone a été reclassée soit en zones urbaines (UB et UP), soit en zone naturelle (N sur le « Mas de Bonnet ») dans le PLU		
NAE Zone dont l'urbanisation est subordonnée à la réalisation des équipements	/	Zone à vocation principale d'activité	Cette zone a été reclassée en zone UE (désormais urbanisée) dans le PLU		
NAF Zone à vocation principale de loisirs légers permettant de conserver le caractère naturel des lieux	/	Golf de Servanes	Cette zone a été reclassée en zone naturelle (majoritairement en Nvs : zone visuellement sensible au titre de la Directive Paysagère des Alpilles)		
Le secteur 1AU était classé en zone UD et NBa au POS			1AU Zone encore non équipée destinée à une urbanisation à court et moyen terme	Secteur « Jean-Jaurès-Poissonniers »	
Le secteur 2AU était majoritairement classé en zone UD, NBa au POS			2AU Zone insuffisamment équipée destinée à accueillir une urbanisation différée (modification ou révision du PLU)	2AU	Secteur « Vers le Mas Neuf »

POS			PLU		
Zone	Secteur	Vocation	Zone	Secteur	Vocation
ZONES AGRICOLES					
NC Zone agricole	/	Zone agricole globalement située dans la moitié Sud du territoire communal	A Zone agricole	A	Secteur agricole sans spécificité environnementale ou paysagère
<i>Le secteur Avs était majoritairement classé en secteur NBb au POS</i>				Avs	Secteur compris dans la zone visuellement sensible de la Directive Paysagère des Alpilles (DPA)
<i>Le secteur Acv était classé en zone NC et ND au POS</i>				Acv	Secteur compris dans les premiers plans du cône de vue de la DPA (aucune construction autorisée)
<i>Les secteurs Apnr étaient classés en zone ND au POS</i>				Apnr	Secteur compris dans les paysages naturels remarquables de la DPA
<i>Les secteurs Atvb étaient classés en zone NC au POS</i>				Atvb	Secteur inclus dans la trame verte et bleue identifiée
ZONES NATURELLES					
ND Zone naturelle	/	Zone naturelle globalement située dans la moitié Nord du territoire communal	N Zone naturelle	Npnr	Secteur compris dans les paysages naturels remarquables de la DPA
<i>Le secteur Nvs « Devenson » était majoritairement classé en secteur NBb au POS</i>				Nvs	Secteur compris dans les zones visuellement sensibles de la DPA (Devenson-Vallon de Gayet)
<i>Le secteur Nvs au niveau du Vallon de Gayet (golf de Servanes) était majoritairement classé en zone NAF au POS</i>				N	Secteur ayant un rôle marqué dans la qualité des paysages et qui participent au cadre de vie du village (Mas de Bonnet, coulée verte et Sud du Devenson)
<i>Les secteurs N étaient classés en secteur NBb (Sud du Devenson), NAD (Mas de Bonnet) et NC au POS</i>				Ns	Station d'épuration
<i>La zone Ns était classée en zone NC au POS</i>					
NB Zone d'urbanisation diffuse	NBa	Secteurs « Mouriès-Sud » et « Nord Mas de Bonnet »	<i>Le secteur « Mouriès Sud » est reclassé soit en zones urbaines (UB et UC), soit en zone à urbaniser (1AU, 2AU)</i>		
	NBb	Secteurs « Le Devenson » et « Le Castellans »	<i>Le secteur « Nord Mas de Bonnet » est reclassé en Nvs.</i> <i>Ces secteurs sont reclassés en zones naturelles (Nvs, Npnr) ou agricoles (Avs).</i>		

Évolution des répartitions des zones du territoire communal entre le POS et le PLU



Dans le POS, comme dans le PLU, le territoire est majoritairement composé de zones naturelles et agricoles.

La proportion des espaces protégés (zones N et A) augmente entre le POS et le PLU, passant de 91,5% dans le POS à 96,3% dans le PLU. Toutefois, leur répartition évolue, principalement au bénéfice des zones agricoles.

Dans le POS, les zones naturelles représentaient 38,1% contre 38,2% dans le PLU. Elles ont donc très légèrement augmenté.

Parallèlement, les zones agricoles représentaient 53,4% dans le POS contre 58,1% dans le PLU. Cette évolution en faveur des zones agricoles s'explique par une adaptation du zonage à l'occupation du sol, notamment sur la partie nord de la commune, au pied du massif des Alpilles et le reclassement de l'ancienne zone NBb du Castellans (nord du village).

D'autre part, les zones urbanisables du POS (zones U, NB et NA) représentaient 8,4% du territoire communal, contre 3,7% dans le PLU, soit une diminution de plus de la moitié.

Cette évolution s'explique par la suppression des zones NB, reclassées majoritairement en zones A et N et le reclassement des anciennes zones NA (en N, U et AU).

Dans le PLU, les zones urbaines représentent environ 3,6% du territoire communal et les zones à urbaniser, seulement 0,1%. Les zones urbanisables se composent ainsi à 97,3% de zone U, suivi de 1,3% de zones à urbaniser réglementées (1AU) et 1,4% de zones à urbaniser « strictes » (2AU) réservées au développement urbain à long terme.

Ainsi, le zonage du PLU est clairement plus favorable que le POS à la lutte contre l'étalement urbain ainsi qu'à la protection des espaces naturels et agricoles.

IX.3.3.3. Principales nouveautés réglementaires entre le POS et le PLU et règles communes à toutes ou certaines zones

Le règlement de PLU a été revu suite à la modernisation du contenu du PLU (décret du 28 décembre 2015).

Tableau de synthèse de l'évolution de la structure du règlement

ANCIENNE STRUCTURE DU REGLEMENT	NOUVELLE STRUCTURE DU REGLEMENT
Section 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	Section I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités
Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	Article 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités <ul style="list-style-type: none"> Article 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites Article 1.2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions
Article 2 : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions	
	Article 2 : Mixité fonctionnelle et sociale
Section 2 : Conditions d'utilisation du sol	Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères
Article 3 : Accès et voirie	Article 3 : Volumétrie et implantation des constructions <ul style="list-style-type: none"> Article 3.1 : Emprise au sol Article 3.2 : Hauteur des constructions Article 3.3 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Article 3.4 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Article 3.5 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Article 4 : Desserte par les réseaux	
Article 5 : Caractéristiques des terrains <i>Abrogé par la loi ALUR en 2014</i>	
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques	
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Article 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère <ul style="list-style-type: none"> Article 4.1 : Aspect extérieur des constructions et clôtures Article 4.2 : Eléments de patrimoine bâti et/ou de paysage à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique Article 4.3 : Performances énergétiques et environnementales
Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Article 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
Article 9 : Emprise au sol	Article 6 : Stationnement <ul style="list-style-type: none"> Article 6.1 : Stationnement des véhicules motorisés Article 6.2 : Stationnement des vélos

Article 10 : Hauteur des constructions	Section III : Equipements et réseaux
Article 11 : Aspect extérieur	Article 7 : Desserte par les voies publiques ou privées
Article 12 : Stationnement	
Article 13 : Espaces libres et plantations	
Section : Possibilités maximales d'occupation du sol	Article 8 : Desserte par les réseaux <ul style="list-style-type: none"> • Article 8.1 : Eau potable • Article 8.2 : Eaux usées • Article 8.3 : Eaux pluviales • Article 8.4 : Electricité et télécommunications • Article 8.5 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques
Article 14 : Coefficient d'occupation du sol <i>Abrogé par la loi ALUR en 2014</i>	
Article 15 : Dépassement du coefficient d'occupation du sol	

Cette nouvelle trame du règlement a donc été utilisée pour la rédaction de l'ensemble du règlement écrit du PLU de Mouriès.

De plus, par rapport au POS, de nouvelles dispositions, dont certaines reviennent de manière récurrente dans plusieurs zones du PLU ont été intégrées au PLU :

- Le caractère de la zone : il précise la vocation de la zone, les éventuels secteurs qu'elle comprend, ainsi que les différentes contraintes qui s'appliquent ou éléments à prendre en compte sur la zone (risques, éléments patrimoniaux, EBC, périmètres de protection...).
- En matière d'occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous conditions (articles 1.1 et 1.2) : Ces articles ont été reformulés pour prendre en compte les nouvelles destinations du code de l'urbanisme.
- En matière de mixité sociale et fonctionnelle (article 2) : ce nouvel article intègre des règles d'obligation de création de logements sociaux et de maintien de la diversité commerciale au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme.
- En matière d'emprise au sol (article 3.1) : l'emprise au sol est réglementée dans la plupart des zones U (sauf UA) et 1AU, et différenciée selon la densité souhaitée, afin de compenser notamment la suppression du Coefficient d'Occupation du Sol (COS), en application de la loi ALUR. Elle est également liée à la prise en compte du risque inondation.
- En matière de hauteur des constructions (article 3.2) : Les évolutions concernant la hauteur maximale des constructions varient en fonction des zones et des secteurs (existants ou nouveaux par rapport au POS) mais reste globalement inchangée.
- En matière de prospects et règles de reculs (articles 3.3, 3.4 et 3.5) : Ces articles sont globalement reformulés et modifiés pour certaines zones afin de conserver une morphologie urbaine des quartiers cohérente avec l'existant. L'article 3.5 quant à lui, n'est plus réglementé.
- En matière d'aspect extérieur des constructions et clôtures (article 4.1) : alors que le POS faisait uniquement référence à l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, le PLU définit précisément des règles d'aspect extérieur pour préserver et promouvoir une qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.
- En matière d'éléments de patrimoine bâti et/ou de paysage à protéger (article 4.2) : ce nouvel article intègre les règles relatives aux éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.



- En matière de performances énergétiques et environnementales (article 4.3) : il s'agit d'un nouvel article du règlement mais celui-ci n'est pas réglementé dans le PLU de Mouriès.
- En matière de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (article 5) : des règles plus précises ont été édictées, notamment pour fixer une part minimale d'espaces non imperméabilisés et conservés en pleine terre.
- En matière de stationnement (article 6) : La rédaction des règles de stationnement a été revue en fonction des différentes zones et des diverses catégories de construction (habitat, commerce et activités de services, bureaux, équipements publics, etc.) dans un esprit de simplification et de cohérence.
- En matière de desserte par les voies publiques, privées et par les réseaux (articles 7 et 8) : Les règles des articles 7 et 8 du PLU correspondent étroitement à celles figurant dans le POS (articles 3 et 4). La rédaction de ces articles est uniformisée entre les différentes zones et étoffée de manière à rajouter certaines dispositions nouvelles (largeurs de voirie, limitation des impasses, obligation d'aires de retournement, gestion des eaux pluviales, télécommunications...)
- En matière de prise en compte du risque inondation : en l'absence de PPRI, le règlement et le zonage du PLU prennent en compte le risque inondation à travers des dispositions réglementaires définies au Titre I du Règlement et un plan de zonage spécifique (4.2.4).
- En matière de risque feux de forêts : en l'absence de PPRIF, le règlement et le zonage du PLU prennent en compte le risque feu de forêt à travers des dispositions réglementaires définies au Titre II du Règlement et un plan de zonage spécifique (4.2.5).
- En matière de risque mouvements de terrain : à l'instar des risques inondation et incendie, en l'absence de PPR, le règlement et le zonage du PLU prennent en compte la susceptibilité du territoire aux mouvements de terrain. Ce risque est traduit à travers les dispositions du Titre III du Règlement et un plan de zonage spécifique (4.2.6).

IX.3.4. AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Par rapport au POS, des changements sont apportés en matière :

- D'emplacements réservés : liste revue en fonction des nouveaux projets de la commune, pour l'amélioration de maillage viaire et l'aménagement de cheminements doux notamment.
- D'Espaces Boisés Classés (EBC) : afin notamment de prendre en compte la Directive Paysagère des Alpilles (alignements d'arbres, haies remarquables, en plus des EBC du POS).
- De préservation du patrimoine bâti, à travers l'identification d'éléments de patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (Église, Temple, Mas, Parapets routiers, façades...).
- De prise en compte du patrimoine naturel et de paysage, à travers l'identification des haies, ripisylves et zones humides au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- De maintien du tissu commercial à travers le classement des axes de diversité commerciale à préserver au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme.
- De préservation des canaux cours d'eau : à travers une cartographie spécifique des canaux et cours d'eau (Annexe 5.15.) et des marges de recul imposées.



IX.4. RESUME DE L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMME DE PORTEE SUPERIEURE

En présence d'un SCOT intégrateur :

- Le PLU doit être compatible avec les documents d'urbanisme, plans et programmes énumérés à l'article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme.
- Le PLU doit prendre en compte les documents d'urbanisme, plans et programmes énumérés à l'article L.131-5 du Code de l'Urbanisme.

La commune de Mouriès est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles. Le SCOT a été approuvé par délibération du Conseil Syndical le 13 avril 2018 et modifié le 26 avril 2019.

Le SCOT étant intégrateur, le rapport de présentation est tenu d'analyser la compatibilité du PLU avec ce dernier.

Le PLU doit également prendre en compte le Plan Climat Air Énergie Territorial du Pays d'Arles (adopté le 10 juin 2016 pour la période 2015-2021), conformément à l'article L.131-5 du Code de l'Urbanisme.

IX.4.1. SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DE MOURIES DOIT ETRE COMPATIBLE

Le PLU de Mouriès est compatible avec :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2019 et modifié le 26 avril 2019.

Il est également compatible avec :

- La Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône approuvée le 10 mai 2007 ;
- La Charte du Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA) 2007-2019 ;
- La Directive de Protection et de Mise en Valeur des Paysages des Alpilles approuvée le 4 janvier 2007 ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;
- Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée pour 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015.

IX.4.2. SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMME QUE LE PLU DE MOURIES DOIT PRENDRE EN COMPTE

Le PLU de Mouriès prend en compte :

- Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) du Pays d'Arles 2015-2021, adopté le 10 juin 2016.

Le PLU prend également en compte :

- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvé le 26 novembre 2014 ;
- La Charte Agricole du Pays d'Arles.

IX.4.3. AUTRES PLANS ET PROGRAMME QUE LE PLU DE MOURIES DOIT PRENDRE EN COMPTE

D'autres plans et programmes qui concernent le territoire de Mouriès sont pris en compte par le PLU :

- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) PACA arrêté le 17 juillet 2013 ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Développement Durable (SRADDT) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adopté le 10 novembre 2006 pour la période 2000-2020 ;
- Le Plan Local Énergie Environnement (PLEE) ;
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône approuvé le 17 mai 2013 ;
- Le Schéma Départemental des Carrières des Bouches-du-Rhône.

IX.5. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

IX.5.1. ANALYSE DES INCIDENCES DU PADD

Une matrice analytique du PADD a été établie afin d'évaluer l'incidence sur l'environnement du projet d'aménagement. Cette matrice croise :

- les enjeux identifiés précédemment dans l'état initial de l'environnement (en colonne).
- les orientations du PADD (en ligne).

Les actions définies pour chacune des grandes orientations du PADD ont donc été analysées au regard des enjeux environnementaux de la commune de Mouriès. Les incidences positives sont rédigées en vert, les négatives en rouges. L'évaluation est donnée à dire d'expert, au regard de la pertinence de la réponse du PADD face à l'enjeu.

Échelle de notation utilisée pour la matrice :

++	Incidences directement positives de l'orientation sur l'enjeu
+	Incidences indirectement ou légèrement positives
-	Incidences neutres
-	Incidences négatives légères/indirectes
--	Incidences négatives fortes /directes

Le projet communal défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a notamment pour objectif de répondre à ces enjeux environnementaux, en fonction de leur importance et des leviers d'actions mobilisables par le PLU.

Ainsi, les trois grandes orientations générales d'aménagement et d'urbanisme qui composent le projet communal de Mouriès sont les suivantes :

- Orientation 1 : Préserver et valoriser les grands équilibres environnementaux et le cadre de vie des habitants
 - Préserver les paysages caractéristiques de Mouriès
 - Sauvegarder le riche patrimoine de la commune
 - Protéger les espaces naturels et la biodiversité
 - Prendre en compte les risques naturels
 - Préserver et gérer la ressource en eau
- Orientation 2 : Assurer un développement maîtrisé et diversifier l'offre en logements
 - Soutenir et maîtriser la croissance démographique
 - Modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels
 - Concevoir les conditions d'un parcours résidentiel efficient
 - Promouvoir des constructions performantes et économes en énergie
- Orientation 3 : Améliorer le fonctionnement urbain et soutenir l'économie locale
 - Assurer la mixité des fonctions urbaines et le niveau des équipements publics
 - Valoriser les espaces et la diversité des activités agricoles
 - Conforter le tissu économique local
 - Promouvoir un tourisme durable, respectueux du territoire
 - Développer un maillage de déplacements doux et agir sur le stationnement

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des incidences, positives ou négatives, du Plan d'Aménagement et de Développement Durables.

Chaque enjeu s'est vu affecté une note par orientation, en fonction de la moyenne des notations accordées à chacune des incidences du PADD.

Orientations du PADD	Enjeux issus de la synthèse de l'état initial de l'environnement			
	Paysages	Ressource Espace, biodiversité, milieux naturels	Risques	
	L'intégration paysagère du projet urbain qui devra permettre de faire évoluer Mouriès sans compromettre son cadre exceptionnel dans le respect de la directive paysagère.	Une ressource « espace » à partager durablement et à protéger de l'artificialisation par la compatibilité avec la Charte PNRA, la DTA, le SRCE,... (La limitation de la consommation d'espaces naturels ou semi-naturels,...) ;	La poursuite de la préservation et de la mise en valeur de la biodiversité, des milieux naturels et des continuités écologiques.	Une prise en compte des risques naturels (incendie feu de forêt, inondation), sanitaires et technologiques affinée.
Bilan Orientation n°1	++	++	++	++
Bilan Orientation n°2	++	++	++	++
Bilan Orientation n°3	+	+	+	+
Bilan par enjeux	++	++	++	+

Orientations du PADD	Enjeux issus de la synthèse de l'état initial de l'environnement				Bilan par orientation
	Ressources en eau	Energies	Patrimoine	Nuisances	
	La gestion durable de l'eau, des gaudres, des nappes souterraines et des canaux (assainissement, pollution, AEP, irrigation, trame bleue,...).	Le développement des énergies renouvelables possibles sur le territoire ; La baisse de consommation énergétique par le secteur résidentiel.	La préservation du riche patrimoine local bâti, archéologique et culturel lié à l'eau.	La non-aggravation de la situation en termes de nuisances liées aux activités (pollutions des sols, nuisances sonores, déchets,...).	
Bilan Orientation n°1	+		++	+	++
Bilan Orientation n°2	++	++	++	++	++
Bilan Orientation n°3	+	+	+	+	+
Bilan par enjeux	+	+	+	+	



Le PADD apporte une plus-value sur l'environnement.

Le PADD répond bien aux enjeux environnementaux forts du territoire :

- La préservation des paysages et du patrimoine bâti, archéologique et culturel lié à l'eau, avec le maintien des grands équilibres urbain, agricole et naturel, et l'intégration paysagère du projet urbain.
- La préservation des milieux naturels et de la biodiversité, avec la mise en place d'une trame verte et bleue qui prend en compte les milieux remarquables et préserve leur fonctionnalité.
- La prise en compte des risques naturels et technologiques dans l'aménagement, en particulier les risques inondation et feu de forêt très présents sur la commune.
- Le développement des modes doux dans le centre et la maîtrise de la croissance démographique pour limiter les émissions de gaz à effet de serre,
- La promotion de constructions performantes et économes en énergie.
- La maîtrise de l'urbanisation et son adaptation à la ressource en eau pour une gestion durable.

IX.5.2. ANALYSE DES INCIDENCES DU ZONAGE ET DU REGLEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES INTEGREES

Le tableau suivant présente une synthèse des incidences possibles des secteurs de projet du PLU sur les thématiques environnementales développées dans l'État Initial de l'Environnement.

Thématique	Principales incidences attendues	Principales mesures d'intégration qui répondent aux incidences
Biodiversité	Perte de surfaces naturelles au profit de zones agricoles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cette perte correspond à un ajustement à la réalité du terrain
	Gain de 2200 ha de surfaces naturelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gain en grande partie dû à l'abandon de la zone à urbaniser du secteur du golf et des secteurs d'habitats diffus (NB secteur ouest Devenson et NAD Mas de Bonnet)
	Présence de corridors écologiques au niveau de plusieurs ripisylves	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conservation des ripisylves et des haies (éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, annexe 2 du règlement du PLU)
Agriculture	Gain de 240 ha de terres agricoles dans le nouveau projet de PLU	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gain en grande partie dû à un ajustement à la réalité du terrain par rapport aux surfaces naturelles et à la disparition des secteurs d'habitats diffus (NB Hauteure)

Paysages et patrimoine	Prise en compte de la conservation des éléments de patrimoine remarquables dans le projet d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Annexe 3 du règlement relative aux éléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
	Intégration de la préservation du paysage dans les projets d'urbanisme.	<ul style="list-style-type: none"> Inscription au zonage des périmètres de protection des monuments historiques.
	Prise en compte des éléments de la Directive Paysagère des Alpilles	<ul style="list-style-type: none"> Annexe 5.6 Sites Archeologiques
Eau et assainissement	L'urbanisation des différents secteurs va augmenter les besoins en capacité épuratoire sur la commune, ainsi que les besoins en eau potable.	<ul style="list-style-type: none"> Article 4.1 du règlement de chaque zone relatif à l'aspect extérieur.
	Certains secteurs ne sont pas raccordés aux réseaux d'eaux usées ou d'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> Intégration du paysage dans les OAP avec le maintien, le renforcement des ripisylves et des haies.
Déchets	Le développement des différents secteurs va engendrer une production supplémentaire de déchets.	<ul style="list-style-type: none"> Zonage Ap et Np : zones qui ont un rôle marqué dans la qualité des paysages et participant au cadre de vie du village
Prévention des risques	Secteurs de projet au sein des zones inondables identifiées au PLU	<ul style="list-style-type: none"> Zonage correspondant Avs, Acv, Apnr, Npnr, Nvs pour les espaces compris dans la zone visuellement sensible, le cône de vue et les paysages naturels remarquables de la DPA.
	Les zones de projets sont situées en zone d'aléa faible dû au ruissellement pluvial	<ul style="list-style-type: none"> Les ressources et équipements sont suffisants pour répondre à l'augmentation de ces besoins.
	Commune soumise au risque sismique de niveau 3 (modéré)	<ul style="list-style-type: none"> La station d'épuration de Mouriès est en capacité d'accueillir la population projetée issue du développement urbanistique prévu dans son PLU.
	Aléa retrait/gonflement des argiles faible sur les zones de projet	<ul style="list-style-type: none"> L'urbanisation des zones d'OAP, 1AU et 2AU est conditionnée par la desserte de la zone en réseau d'assainissement collectif.
	Aléa feux de forêt faible à exceptionnel sur la commune.	<ul style="list-style-type: none"> Article 8 des dispositions générales du La mise à jour du zonage d'assainissement prévoit que l'ensemble des zones de projets et des OAP sont inscrites au sein du zonage d'assainissement collectif.
Énergie	Les zones de projets sont situées en aléa faible. Elles ne sont pas concernées par un indice du zonage feux de forêt.	<ul style="list-style-type: none"> Aucun levier d'action dans le PLU

IX.5.3. ANALYSE SIMPLIFIEE DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000

Le PADD du PLU de Mouriès porte des orientations fortes en termes de préservation et de mise en valeur des milieux naturels et de la biodiversité, comme précédemment démontré dans les chapitres précédents (cf. V.1 Incidences du PADD). Le PADD ne présente donc aucune incidence négative significative sur le réseau Natura 2000, mais au contraire participe à sa protection et à sa valorisation.

Vis-à-vis du zonage, le projet de PLU consiste en 2 modifications majeures :

- 1) Une réadaptation/reconquête des milieux naturels et agricoles : le projet de zonage entraîne un retour à une vocation agricole et naturelle pour une part significative de parcelles sur le territoire communal. Notamment, le passage d'une vocation naturelle (ND) à une vocation agricole (A) sur la partie nord de la commune permettra la construction de bâti agricole à l'intérieur de la Zone de Protection Spéciale des Alpilles.
- 2) Cinq secteurs de densification/ouverture à l'urbanisation : le projet de PLU présente cinq secteurs de densification/ouverture à l'urbanisation, définis comme les secteurs susceptibles d'être impactés négativement.

IX.5.3.1. Réadaptation/reconquête des milieux naturels et agricoles

Ce changement de vocation de naturelle à agricole concerne la Zone Spéciale de Conservation (ZSC directive Habitats Faune Flore) des Alpilles et la Zone de Protection Spéciale (ZPS directive Oiseaux) des Alpilles

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'ayant porté à désignation de la ZSC des Alpilles n'est recensé sur la zone nouvellement agricole. Quelques zones ponctuelles de garrigues ou de bosquets localisées dans la continuité des parcelles agricoles ou entre certaines parcelles sont toutefois présentes au niveau des lieux dits Cagalou, Fléchon et Vaudoret. Elles représentent une superficie d'environ 3 ha susceptible d'être convertie en cultures.

Ce changement réglementaire n'aura pas d'incidence significative sur l'état de conservation de la ZSC des Alpilles.

De même, cette « urbanisation » maîtrisée (uniquement à vocation agricole et sans nuire à la qualité du site, conformément au règlement de zone Apnr) aura un impact jugé non significatif au regard de la superficie désignée par la ZPS. Ce changement de zonage n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces d'oiseaux ayant entraîné la désignation de la ZPS des Alpilles.

IX.5.3.2. Secteurs de densification/ouverture à l'urbanisation

L'ensemble des cinq secteurs est situé à plus de 300 mètres des 3 sites désignés au titre de la directive Habitat (le plus proche étant la zone 1AU, à proximité de la ZSC Marais de la Vallée des Baux et Marais d'Arles). L'urbanisation permise sur ces secteurs ne présente donc aucune possibilité de destruction directe d'habitats naturels ayant entraîné la désignation de ces sites Natura 2000.

Les cinq secteurs ont également été désignés au sein de l'enveloppe urbaine existante. Leur urbanisation/aménagement n'entraînera donc pas de rupture de corridors écologiques, de rejets dans les milieux aquatiques, ces secteurs bénéficiant ou bénéficieront d'un raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif, de circulation supplémentaire au niveau des sites ZSC Natura 2000, ces secteurs étant notamment développés avec un réseau de cheminement modes doux et de bruit, poussière ou vibration étant de nature à perturber significativement l'écologie de l'une des espèces ayant entraîné la désignation de ces sites.

Enfin, concernant les espèces de chiroptères ayant entraîné la désignation de ces sites, la superficie susceptible d'être impactée (environ 8,4 hectares) n'est pas significative au regard de la superficie définie par l'ensemble des 3 sites directive Habitat (près de 60 000 hectares). La disparition éventuelle d'un hypothétique milieu de nourrissage et/ou de déplacement engendrée par cette urbanisation n'aurait donc pas d'impact significatif sur les populations de chiroptères.

L'urbanisation de ces secteurs ne présente donc aucune incidence directe ou indirecte de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et/ou espèces ayant entraîné la désignation de ces sites Natura 2000 directive Habitat sur la commune de Mouriès.

Les cinq secteurs sont situés hors des 2 sites désignés au titre de la directive Oiseaux, même si l'OAP « Calendaü – Espigoulier » et la zone UB à proximité du cimetière sont très proches de la ZPS des Alpilles, voir même en continuité pour l'OAP. Toutefois, il s'agit de secteurs localisés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante présentant une faible attractivité pour les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. La superficie susceptible d'être impactée (environ 8,4 hectares) n'est par ailleurs pas significative au regard de la superficie désignée par l'ensemble des 2 sites directive Oiseaux (plus de 66 000 hectares). La disparition éventuelle d'une hypothétique zone de chasse ou de déplacement engendrée par cette urbanisation n'aurait donc pas d'impact significatif sur les populations avifaunistiques ayant entraîné la désignation de ces deux sites.

L'urbanisation de ces secteurs ne présente donc pas d'incidence directe ou indirecte de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces ayant entraîné la désignation des sites Natura 2000 directive Oiseaux sur la commune de Mouriès.

Le PLU n'entraînera pas d'incidence significative étant de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces et/ou des habitats ayant entraîné la désignation des sites Natura 2000 sur la commune de Mouriès.

